

COMMUNE DE Loupian

Place Charles de Gaulle - 34140 Loupian - 04.67.43.82.07 / 04.67.43.73.16 - mairie@loupian.fr

ÉLABORATION DU plan local d'urbanisme

I-1 RAPPORT DE PRÉSENTATION

Diagnostic du territoire



Mandataire : FLORENCE CHIBAUDEL
Urbaniste O.P.Q.U. - Architecte D.P.L.G
26, rue des Chasseurs - 34000 Montpellier
Tél : 06.11.19.29.10 / Fax : 04.67.04.02.65 - Courriel : florencechibaudel@gmail.com

ECOVIA SCOP SARL
Ingénieurs Conseils en Environnement
Europôle de l'Arbois - rue Louis Philibert - 13857 Aix-en-Provence cedex 3
Tél:04.42.12.53.31 / Fax:04.86.31.81.09
Courriel : contact@ecovia.fr

JÉRÔME BERQUET Consultant en urbanisme réglementaire-
39, boulevard Rabelais - 34000 Montpellier
Tél : 06.84.38.64.04 - Courriel : jberquet.consultant@gmail.com

COMMUNE DE LOUPIAN
(34140)

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

plan local d'urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 1 : Diagnostic du territoire

1- LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE....4

1-1 Loupian, commune littorale du bassin de Thau....5
1-2 Une commune ancrée dans l'histoire....7
1-2-1 Les origines de la commune....7
1-2-2 La commune au fil du temps....7
1-2-3 Le patrimoine historique....8
1-3 Les solidarité territoriales....10
1-3-1 Les intercommunalités de projet....10
1-3-2 Le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du Bassin de Thau....12

2- LA COMPOSITION URBAINE....13

2-1 Paysage....14
2-1-1 Points de vue remarquables du territoire de Loupian....14
2-1-2 Les entrées du village et les silhouettes villageoises....16
2-1-3 Repérage....18
2-1-4 Trame paysagère du village....19
2-1-5 La ZPPAUP....20

2-2 La structure urbaine....21
2-2-1 La constitution de Loupian au fil du temps....21
2-2-2 Structure urbaine et espaces publics....22
2-2-3 Espaces publics....23
2-2-4 Équipements et stationnements publics....24
2-2-5 Structure urbaine de la zone conchylicole....25

2-3 Densités et typologies bâties....26
2-3-1 Bilan du POS - 1988 / 2015....26
2-3-2 Le coeur de village moyenâgeux....27
2-3-3 Les extensions vigneronnes....28
2-3-4 Le tissu urbain aéré....29
2-3-5 Les urbanisations d'une densité de 15 logt/Ha....30
2-3-6 Les zones artisanales....31
2-3-7 La zone conchylicole....32

2-4 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis....33

2-5 Synthèse de l'état des lieux....34

3 - LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE....35

3-1 Les services et équipements publics....36

3-2 Les déplacements et les mobilités....37
3-2-1 La structure viaire du territoire....37
3-2-2 Les motifs de déplacements....38
3-2-3 Les transports collectifs....38
3-2-4 Les conditions de sécurité routière....39
3-2-5 Le stationnement....40
3-2-6 Le Plan Local de Déplacements....42

3-3 Le projet ferroviaire de ligne nouvelle de Montpellier à Perpignan....43

3-4 Les communications numériques....43

4- LE TERRITOIRE HABITÉ....44

4-1 Les dynamiques démographiques....45
4-1-1 Tendances démographiques et caractéristiques de la population....45
4-1-2 Le desserrement des ménages....46

4-2 Les dynamiques résidentielles....47
4-2-1 Un parc de logements en expansion continue....47
4-2-2 Les modes d'habitat et les modes d'habiter....49
4-2-3 Le logement aidé....50
4-2-4 Le logement vacant....50

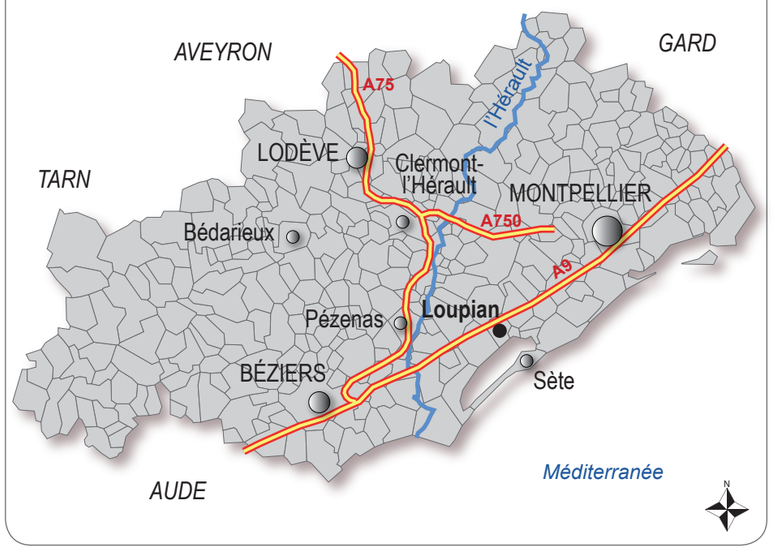
4-3 Les scenarii de développement et la détermination des objectifs communaux....51
4-3-1 Les scenarii de développement démographique à l'horizon 2030....51
4-3-2 Évaluation quantitative des besoins en logements....52
4-3-3 Les prévisions et objectifs retenus par la commune....53

4-4 Les dynamiques économiques....54
4-4-1 Les dynamiques socio-professionnelles....54
4-4-2 La démographie des entreprises....55

4-5 Les secteurs d'activité....56
4-5-1 Le commerce, les services, l'artisanat....56
4-5-2 L'agriculture....58
4-5-3 L'agriculture marine (conchyliculture)....63
4-5-4 Le tourisme....65

1- La commune dans son contexte

LOUPIAN DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



1-1 LOUPIAN, COMMUNE LITTORALE DU BASSIN DE THAU

La commune de Loupian se situe en région Languedoc-Roussillon, département de l'Hérault (34), à 30 km de la préfecture de Montpellier et 40 km de la sous-préfecture de Béziers. D'une superficie de 24 km², le territoire communal se développe en bordure de l'étang de Thau, face à la commune portuaire de Sète (45.000 habitants). La commune est membre de la Communauté de Communes du Bassin de Thau (CABT) depuis le 1er janvier 2017.

Positionné sur le tracé de la Voie Domitienne, le sol communal regorge de nombreux vestiges archéologiques. Parmi ceux-ci, la *villa* gallo-romaine rappelle la puissance viticole du territoire depuis l'Antiquité et les liens qu'entretient depuis toujours la commune avec le bassin de Thau et la Méditerranée. L'ancrage médiéval du village est également très marqué à travers un patrimoine monumental et architectural remarquable

La commune se positionne sur l'axe stratégique de l'autoroute A9, entrant ainsi dans l'aire d'influence régionale de Montpellier. Bénéficiant des dynamiques démographiques qui qualifient le littoral héraultais depuis plusieurs années, Loupian connaît une augmentation constante de sa population. Avec 2.141 habitants en 2012(1), la commune a accueilli environ 660 habitants, soit une augmentation de près de 45 % en moins de deux décennies. Le territoire communal présente en effet de nombreux atouts, aussi bien sur le plan des équipements et services présents (écoles et collège, bureau de poste, équipements sportifs, nombreux commerces et services de proximité, ...) que sur le plan environnemental et patrimonial, qui sont autant de forces d'attractivité du territoire.

Entre les garrigues, la plaine viticole et l'étang, la commune a su conserver son caractère rural et l'agriculture reste une ressource économique de premier ordre et un formidable acteur du paysage local. Loupian figure parmi les 5 zones conchylicoles de l'étang de Thau, qui est devenu le premier bassin conchylicole de Méditerranée.

La commune est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1997 qui a porté le développement du territoire depuis près de deux décennies. Ce document nécessite aujourd'hui d'être révisé en vue de définir un nouveau projet de territoire, porteur des valeurs de la commune et faisant siennes les exigences du développement durable et s'adaptant à l'évolution du contexte législatif initiée depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). Par ailleurs, il s'inscrit dans les politiques et dynamiques supra-communales qui se sont mises en place ces dernières années, avec notamment l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau le 4 février 2014.

Par délibération en date du 14 mai 2014, le conseil municipal a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), précisé les objectifs de ce document et défini les modalités de concertation avec la population, complétées par délibération du 27 août 2014.

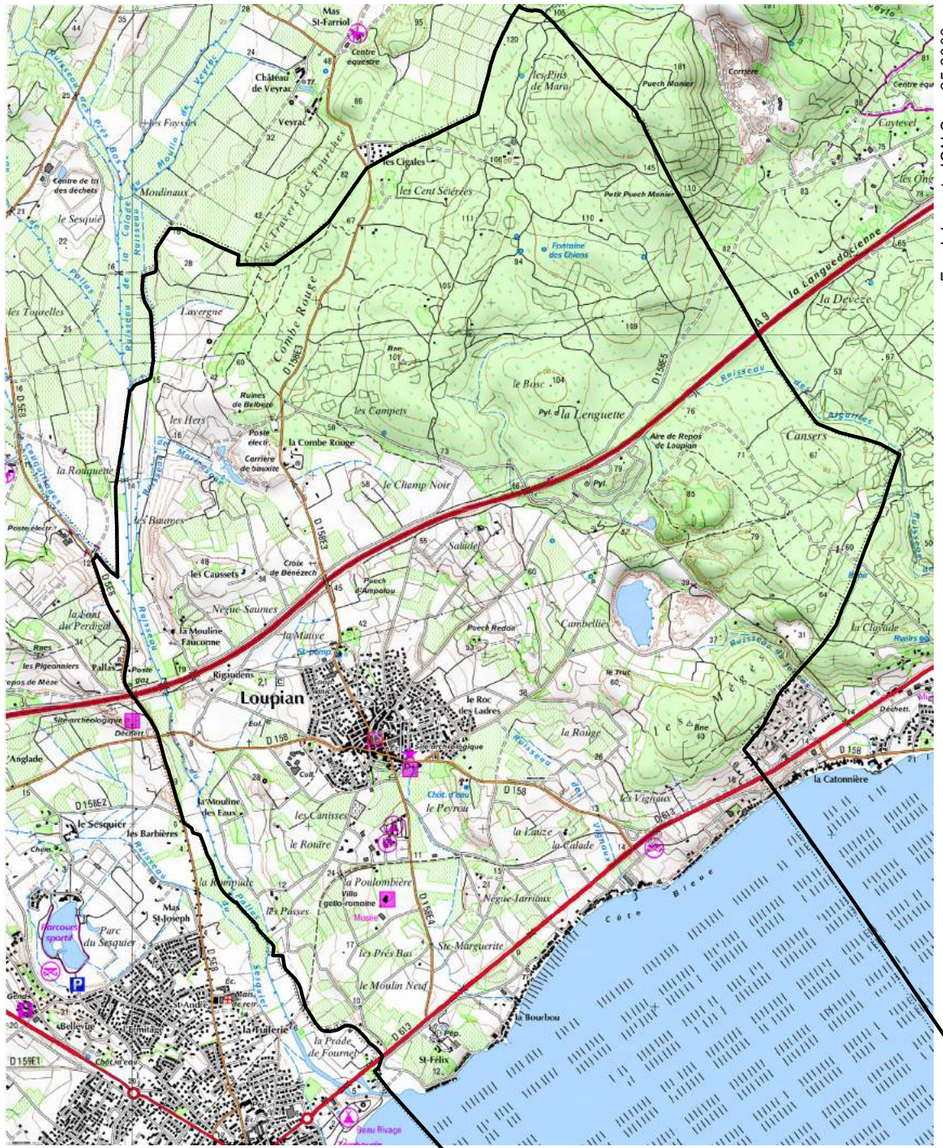
LOUPIAN

Région Languedoc-Roussillon
Département de l'Hérault (34)
Arrondissement de Montpellier - Canton de Mèze

Superficie : 24 km²
Population totale (2012) : 2.180 hab.(1)
Population municipale (2012) : 2.141 hab.(1)

Altitudes : 0 m - 170 m

(1) Source INSEE - Populations légales 2012 entrées en vigueur au 1er janvier 2015



Fond de carte IGN Scan25 2009

LIMITES COMMUNALES



Fond de carte orthophotoplan

1-2 UNE COMMUNE ANCRÉE DANS L'HISTOIRE

1-2-1 Les origines de la commune

De nombreux vestiges archéologiques témoignent d'une occupation du territoire communal déjà pendant la Préhistoire.

Sous l'Antiquité, le territoire de Loupian accueille une opulente *villa* gallo-romaine au lieu-dit Les Prés Bas, à quelques centaines de mètres au Sud du village actuel et de la *Via Domitia*, antique voie qui reliait l'Espagne à l'empire romain. À l'origine, la *villa* semble n'être qu'une modeste ferme. Sous le Haut Empire (Ier - IIe siècle), la ferme est devenue une grande résidence patricienne équipée de thermes, qui a prospéré grâce à la viticulture et à l'aménagement d'un petit port sur l'étang de Thau au lieu-dit Le Bourbon. On retrouve également trace d'ateliers de potiers fabriquant les amphores pour le transport du vin. Au Ve siècle, elle est couverte de mosaïques polychromiques richement décorées encore visibles aujourd'hui et témoignent de la fortune de son propriétaire.

« Le vocable de Loupian apparaît pour la première fois dans les chartes médiévales lors du testament de Raimond Ier, comte de Rouergue et marquis de Gothie : en 961, il lègue à son épouse «l'alleu de Loupian avec son église» (...). Au Xe siècle, un alleu est une propriété foncière indépendante ; le fait que celui de Loupian possède une église suppose une population locale déjà relativement importante et structurée. Quelques décennies plus tard, à l'orée de l'an Mil, Guillaume, vicomte de Béziers et d'Agde, mentionne lui aussi, Loupian dans son testament (...). Cette fois, il est question d'une villa *et de son manse. (...) Les chartes du Xe siècle donnent donc l'image d'une population dispersée sur le territoire de la* villa *de Loupian, comme c'est d'ailleurs le cas pour le reste de notre région.» (D'après l'ouvrage «Le village de Loupian» Itinéraire commenté par M. Lugand et K. Turrel - Ed. Villa-Loupian)*

Dans les années 1013-1020, le récit de l'expédition militaire de Bernard le Velu, seigneur d'Anduze, contre le seigneur de Loupian, nous apprend qu'un lieu fortifié existe, probablement sous la forme d'une motte castrale mais ce n'est qu'à partir du XIIe siècle que les habitations s'agrègent autour d'un *castrum* et de l'église St-Hippolyte.

Au cours du XIVe siècle, l'église Ste-Cécile est bâtie à l'écart du village, à proximité du site d'une église paléochrétienne contemporaine de l'époque où la *villa* est couverte de mosaïques (Ve siècle) et mise au jour en 1987. L'église est positionnée à l'intersection de l'une des principales routes du Languedoc méditerranéen, le Cami Romieu (chemin des pèlerins), qui deviendra la Route Royale, et le *caminum francesc*, déviation de la *Via Domitia* attestée depuis le XIIe siècle.

1-2-2 La commune au fil du temps

L'important héritage antique et médiéval de la commune a concentré les recherches historiques sur ces périodes et l'évolution du village est surtout connue à travers ses évolutions urbaines et architecturales : création de nouveaux remparts plus vastes, percement de portes monumentales dès le XIVe siècle, développement des faubourgs à partir du XVIIIe siècle, ...

Situé au carrefour de voies commerciales et de pèlerinage, Loupian est resté une étape importante pour les voyageurs, où plusieurs auberges fournissaient le gîte et le couvert. À la fin du Moyen-âge, un relais de poste est créé qui fonctionnera jusqu'en 1777, date à laquelle il est transféré à Mèze. De quoi entretenir les rivalités entre les deux villages puisqu'en 1772 déjà, une rixe entre les habitants de Loupian et de Mèze avait fait naître la légende du loup de Loupian, devenu animal totémique de la commune.

Bénéficiant d'un terroir viticole de qualité déjà valorisé sous l'Antiquité, le village fonde sa prospérité sur le commerce du vin, renforcé avec l'essor du port de Sète aux XVIIe et XVIIIe siècles. En témoignent les maisons bourgeoises de la Renaissance et les maisons vigneronnes du XIXe siècle. En 1876, la population atteint 1.400 habitants avant la crise du phylloxera puis la crise viticole de 1907.

À la fin du XIXe siècle, deux carrières sont ouvertes aux lieux-dits Cambellies et Combe Rouge pour exploiter les gisements de bauxite.

Au cours du XXe siècle, la commune se modernise : eau courante, électricité, voiries. En 1937 commencent les travaux de construction de la cave coopérative «Les Coteaux de Loupian» par l'architecte Paul Brès. Mise en service en 1939, elle subira de nombreux agrandissements jusqu'en 1950. En 1979, elle compte 330 adhérents cultivant plus de 520 ha de vigne et produit 42.800 hl annuels de vin de table. Aujourd'hui fermée, elle reste en attente de réhabilitation.

À partir des années 1950, Loupian bénéficie du développement de l'activité conchylicole autour du Bassin de Thau. Le potentiel ostréicole de l'étang était déjà exploité à l'époque romaine mais la conchyliculture a disparu pendant plusieurs siècles avant de réapparaître, avec un succès très relatif, dans les années 1870-1880. Largement concurrencée par les productions du bassin d'Arcachon, l'activité reste timide jusque dans les années 1940, malgré les expérimentations visant une culture intensive dans l'étang. Après guerre, la demande s'est formidablement développée et le Bassin de Thau est aujourd'hui l'un des principaux bassins conchylicoles à l'échelle nationale, comptant près de 600 établissements et produisant plus de 12.000 tonnes d'huîtres par an.

1-2-3 Le patrimoine historique

1-2-3-1 Les zones de présomption de prescriptions archéologiques

Par arrêté préfectoral n°100427 en date du 19 juillet 2010, sont délimitées sur le territoire de Loupian 21 zones géographiques (voir carte page suivante) dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Les demandes et déclarations relatives aux travaux listées par l'arrêté doivent être transmises au Préfet de Région.

Les zones 1 à 18 portent sur des sites archéologiques avérés (zones de saisine sans seuil) tandis que les zones 19 à 21 sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques (zones de saisine avec seuil de 1.000 m²).

1-2-3-2 Les Monuments Historiques

Le vieux village de Loupian forme un ensemble patrimonial hérité de l'histoire dont certains éléments présentent un intérêt notoire justifiant un classement ou une inscription au titre des Monuments Historiques.

1- Édifiée au XIVe siècle en bordure du Cami Romieu, l'église Ste-Cécile est caractéristique du gothique languedocien. Elle est dotée d'un chœur assez réduit, dépourvu de déambulatoire et de chapelles latérales. Une travée sur deux est aveugle et les fenêtres sont étroites et placées très haut sur les murs. Malgré la grande rosace, au dessus du portail, la luminosité reste volontairement réduite.
Elle est classée Monument Historique par arrêté ministériel du 22 décembre 1949.



1- Église Ste-Cécile

2- La chapelle St-Hippolyte est une chapelle romane en pierre de taille datant du XIIe siècle. Les fortifications qui en couronnent le chevet sont ajoutées au XIVe siècle. Dès sa construction, l'édifice a contribué à la défense du village.
Elle est l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques par arrêté du Ministre des Beaux-Arts du 17 décembre 1923



2- Chapelle St-Hippolyte

3- Maison Renaissance



3- Au croisement des rues de la Brèche et des Remparts, une maison de style Renaissance (fin XVe - début XVIe) présente une fenêtre à meneaux. Encore intacte, elle témoigne des nombreuses maisons bourgeoises de la Renaissance.
Les façades et les toitures sont inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté du 15 juillet 1976.

4- Mosaïque de la *villa* gallo-romaine



Source cliché : www.loupian.fr

4- Au Sud du village, les vestiges de la *villa* gallo romaine témoignent de l'opulence de cette résidence antique dont le sol est recouvert, au cours du Ve siècle, de magnifiques mosaïques encore bien préservées.
La *villa* est classée Monument Historique par arrêté du 27 mai 1970.



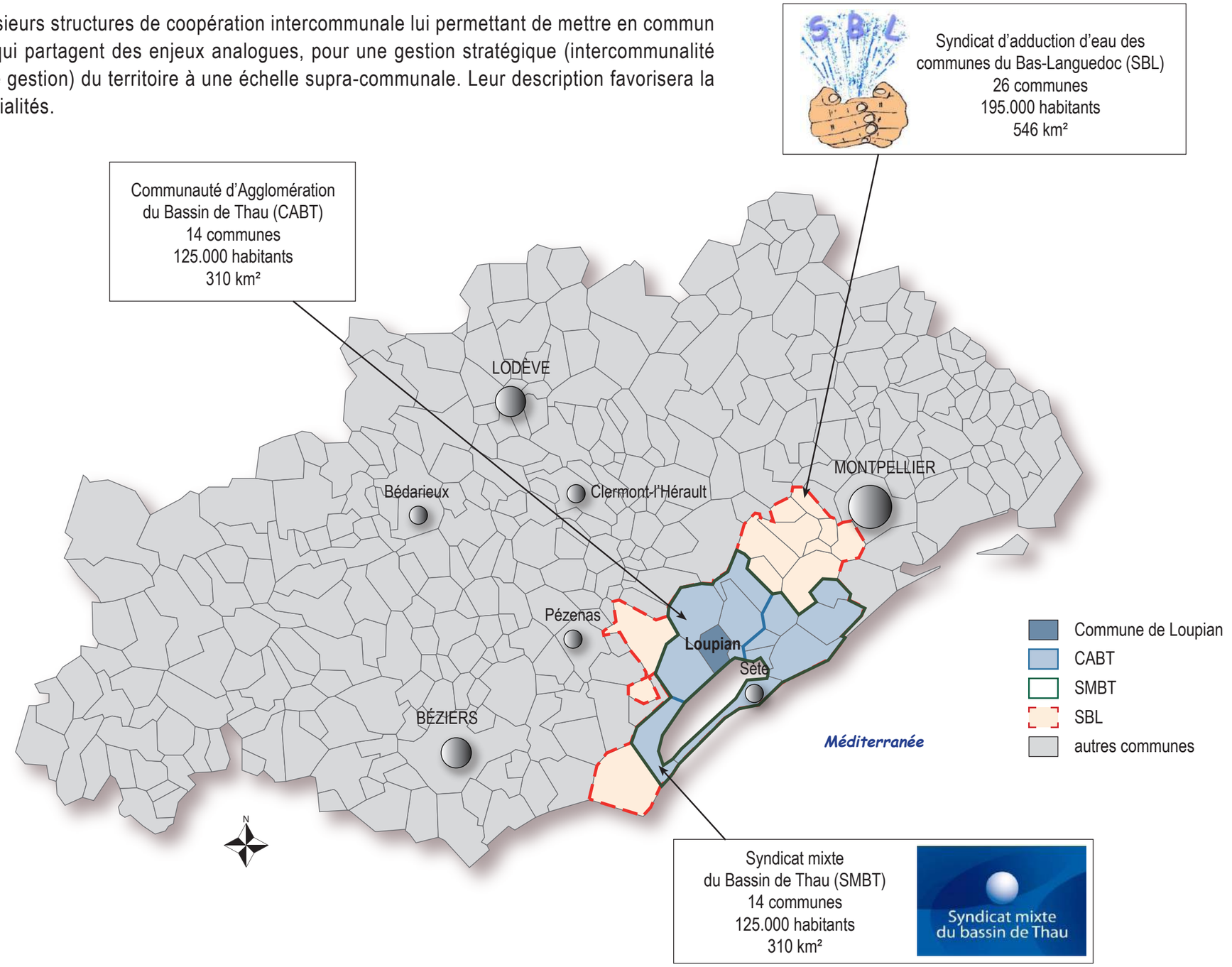
ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES	
Zones	**Description**
1	zone de garrigue à proximité de sites archéologiques avérés sur la commune voisine lié à la fabrication de chaux durant l'Antiquité
2	zone occupée par un site archéologique mégalithique avéré appartenant à la Protohistoire
3	zone de garrigue comprenant un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé La Plaine
4	zone de garrigue comprenant un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Combe Rouge I
5	zone essentiellement occupée par de la garrigue comprenant plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité et en particulier le tracé avéré ou restitué de la Voie Domitienne qui traverse le territoire de Loupian
6	zone de garrigue comprenant une occupation archéologique de l'Antiquité dénommée Mas de Cabras
7	zone de garrigue comprenant un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Cansers
8	zone agricole comprenant un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Saladel
9	zone agricole comprenant un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Lou Migranier
10	zone agricole comprenant un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Les Causses
11	zone agricole en bordure du cours d'eau Pallas comprenant des aménagements hydrauliques en relation avec un moulin moderne mais aussi le tracé supposé d'un aqueduc antique
12	zone agricole comprenant plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité, en particulier une villa gallo-romaine dénommée Chemin de Pallas
13	zone correspondant à l'emprise du noyau villageois médiéval de Loupian avec des éléments protégés au titre des Monuments Historiques
14	zone agricole comprenant un site archéologique avéré appartenant à la période du Néolithique dénommé Le Pégarel
15	zone agricole mais aussi de garrigues comprenant plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité
16	grande zone comprenant plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique au Moyen-Âge, en particulier l'église Sainte-Cécile et la villa des Près-Bas protégées au titre des Monuments Historiques
17	zone agricole comprenant un site archéologique avéré appartenant à la Protohistoire dénommé Font de Guillaume
18	zone littorale comprenant plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes de l'Âge du Bronze à l'Antiquité, en particulier l'atelier de potier dit du Bourbou
19	zone agricole, sans site archéologique avéré, correspondant à une zone d'importants atterrissements sédimentaires (observés lors des creusements de bassins de rétention) qui masque toutes occupations archéologiques qui pourraient être présentes et potentiellement bien conservées
20	zone agricole, sans site archéologique avéré, correspondant à une zone d'importants atterrissements sédimentaires (observés lors des fouilles préventives sur le collège de Loupian) qui masque toutes occupations archéologiques qui pourraient être présentes et potentiellement bien conservées
21	vaste zone agricole en façade maritime; sans site archéologique avéré, correspondant à une zone d'importants atterrissements sédimentaires (exutoires des bassins versants) qui masque toutes occupations archéologiques qui pourraient être présentes ; de plus, celle-ci constitue un espace intercalaire entre plusieurs sites d'importance de la commune, sur lequel des aménagements périphériques ou secondaires oint du être réalisés dans le cadre de la mise en valeur du territoire

Source : AP n°100427 du 19/07/2010 - Porter à connaissance de l'État - DRAC/SRA

1-3 LES SOLIDARITÉS TERRITORIALES

1-3-1 Intercommunalité de projet et intercommunalités techniques

La commune de Loupian est membre de plusieurs structures de coopération intercommunale lui permettant de mettre en commun ses moyens avec des communes voisines qui partagent des enjeux analogues, pour une gestion stratégique (intercommunalité de projet) et technique (intercommunalité de gestion) du territoire à une échelle supra-communale. Leur description favorisera la lisibilité de l'action publique et de ses potentialités.



1-3-1-1 La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Créée le 1er janvier 2017 suite à la fusion de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau (CCNBT) et de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (Thau Agglo), elle regroupe 14 communes : Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeveyrac, représentant 125.000 habitants. La CABT exerce les compétences suivantes :

Développement économique
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Aménagement de l'espace communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Organisation de la mobilité

Équilibre social de l'habitat
- Programme local de l'habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Politique de la ville
- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1-3-1-2 Le Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT)

Afin d'appréhender l'avenir de leur territoire à une échelle plus pertinente, la CCNBT et Thau Agglo ont crée en 2005 une structure commune, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT). Les deux intercommunalités lui ont transféré les missions de la planification de l'urbanisme, l'aménagement du territoire et la gestion du système hydrographique du bassin de Thau.
Le SMBT est ainsi la structure porteuse du Contrat de Gestion Intégrée (CGI) de Thau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant des lagunes de Thau et d'Ingril (en cours d'élaboration). Elle était la structure porteuse du SCOT du Bassin de Thau avant la prise de compétence par la CABT.
Le syndicat a par ailleurs pour vocation la valorisation des activités maritimes (pêche, conchyliculture, activité portuaire, thermalisme, loisirs et plaisance ...).

1-3-1-3 Le Syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc (SBL)

Crée en 1946, le Syndicat intervient sur 26 communes dont le territoire s'étend depuis les portes de Montpellier jusqu'au pourtour de l'étang de Thau. Il regroupe ainsi la Métropole Montpellier Méditerranée pour les communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Lavérune, Murviel-lès-Montpellier, Pignan, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas et Saussan, le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Frontignan, Balaruc-les-Bains et Balaruc-le-Vieux, ainsi que les communes d'Agde, Bouzigues, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montagnac, Montbazin, Pinet, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeveyrac, soit près de 195.000 habitants. Le Syndicat assure les compétences de production et d'adduction d'eau ainsi que la distribution d'eau potable sur tout ou partie des communes membres et notamment Loupian.

1-3-1-4 Le Syndicat mixte Hérault énergies

Le Syndicat mixte Hérault Énergies, créé en 1990, est l'autorité organisatrice de distribution publique d'énergie pour 334 communes de l'Hérault. Il programme les travaux et autres dispositions locales à mettre en oeuvre afin d'organiser au mieux la distribution (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de téléphonie mobile, ...). Le syndicat contrôle que le réseau est correctement exploité et entretenu.

1-3-2 Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Bassin de Thau

Par délibération en date du 4 février 2014, le Conseil du Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT) a approuvé le SCOT du Bassin de Thau. Le champ d'application du SCOT réunit les territoires de Thau Agglo et de la CCNBT, soit le périmètre de la nouvelle Communauté d'Agglomération. La compétence en matière de SCOT relève de la CABT depuis le 1er janvier 2017.

Le SCOT est un document de planification urbaine qui fixe une stratégie et un cadre pour l'aménagement et le développement du territoire pour les 20 ans à venir. *«Le SCOT doit permettre de répondre aux besoins des habitants en matière de logement notamment. Mais il doit également assurer la cohérence des politiques publiques : habitat, développement économique et commercial, transports et déplacements. Dans tous ces domaines, il fixe des objectifs et des prescriptions.*
Il garantit l'équilibre entre ce développement futur et la protection de l'environnement. Il doit notamment limiter la consommation d'espace naturel et agricole et préserver les milieux aquatiques. Les orientations du SCOT doivent être justifiées et démontrer que leur impact sur l'environnement est limité ou positif.
Le SCOT définit l'organisation de l'espace, ainsi que l'évolution stratégique d'un territoire déterminé dans la perspective d'un développement durable.» *(Source : site internet du SMBT)*

Les objectifs du SCOT du Bassin de Thau

Objectif 1 : Protéger l'environnement naturel, agricole et le cadre de vie du Bassin de Thau

1.1 Préserver la trame verte et bleue du Bassin de Thau
1.2 Maintenir une diversité de paysages identitaires
1.3 Préserver le potentiel agricole et pérenniser une agriculture fragilisée par la pression foncière
1.4 Préserver durablement les ressources naturelles
1.5 Limiter l'exposition aux risques naturels et technologiques
1.6 Améliorer le cadre de vie des habitants du territoire

Objectif 2 : Structurer le développement et maîtriser l'urbanisation

2.1 Adapter la croissance démographique et urbaine aux capacités d'accueil du territoire
2.2 Encadrer le développement urbain
2.3 Guider l'implantation des équipements et services sur le territoire
2.4 Organiser l'accueil des activités économiques
2.5 Valoriser le potentiel de développement touristique et de loisirs du territoire
2.6 Définir les modalités d'application de la Loi Littoral

Objectif 3 : Organiser les déplacements

3.1 Structurer le développement du Bassin de Thau à partir d'un schéma de déplacement intégré
3.2 Faciliter les mobilités liées à l'activité du port de Sète - Frontignan

Objectif 4 : Accompagner la mise en oeuvre du SCOT

Source : Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) - SCOT du Basin de Thau

2. La composition urbaine

2-1 PAYSAGE

2-1-1 Points de vue remarquables du territoire de Loupian

Panorama sur le bassin de Thau



Premier coup d'oeil en entrant sur le territoire communal via la RD 613 : une carte postale. Le franchissement du dernier épaulement collinaire permet d'embrasser un raccourci de la géographie languedocienne : le bassin et son littoral, à partir duquel s'étendent les vignobles. Au fil du littoral prennent place les constructions abritant les entreprises conchylicoles, zone «couverte» par la ZPPAUP. Ce point de vue est identifié au SCOT comme un cône de vue majeur, à préserver.



Vue depuis les garrigues au Nord



Un large panorama sur le bassin de Thau en arrière-plan ; à l'avant, les garrigues boisées au Nord du village entravées par le linéaire de l'autoroute A9.

Vue Sud



L'église Ste-Cécile émerge dans la silhouette villageoise ; autour du village, des espaces agricoles largement ouverts.

2-1-2 Les entrées du village et les silhouettes villageoises

Entrée Sud



L'entrée majeure de Loupian s'effectue via la RD 158E4 ; c'est une longue séquence de cheminement à travers les vignes - les friches qui les ont remplacées pour de larges parts - avec l'église Ste Cécile comme point de perspective. L'ensemble de ces espaces agricoles est d'intérêt paysager et identifié comme tel dans le SCOT.
A noter, la qualité des aménagements des espaces publics accompagnant la route, ainsi que le traitement des clôtures des équipements municipaux (stade, camping).

Entrée Ouest



Vue de l'entrée en venant de Mèze nord, par la RD 158, la silhouette du village, les toitures se détachant sur le ciel, se termine sur une masse boisée, correspondant à un secteur de faible densité bâtie. Au premier plan se situe le collège.

Entrée Nord



Vue de l'entrée nord, par la RD 158E3, la masse boisée au premier plan rappelle la silhouette du Mont St Clair en fond de plan. La silhouette de la cave coopérative se détache au premier plan.

Vue Nord-Ouest depuis le chemin de la Mouline



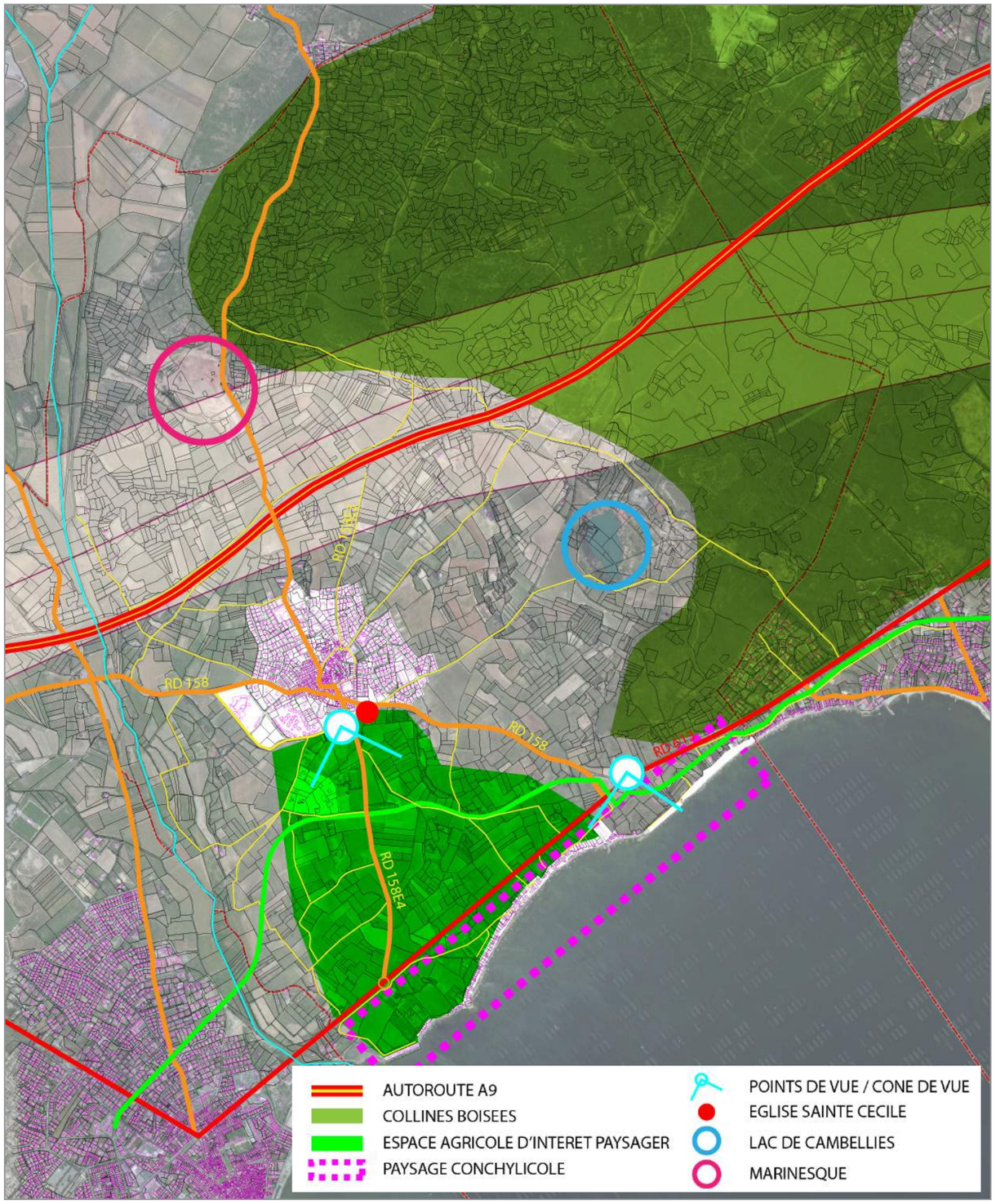
Enserrés entre la cave coopérative et la collège, se développent les quartiers résidentiels Ouest

Vue Est depuis le puech Redon



La silhouette villageoise est mise en relief par une prairie rase et se fond en arrière-plan avec le village de Mèze

2-1-3 Repérage



Le paysage de Loupian présente un raccourci du paysage languedocien : depuis des collines boisées, des vignobles s'étendent jusqu'à toucher l'étang, l'ensemble étant sillonné par les boisements accompagnant les cours d'eau.
Sont identifiés :
- le paysage des mas conchylicoles en bord d'étang, secteur «sous ZPPAUP»,
- entre étang et village, l'espace agricole à valeur paysagère tendu entre l'église Ste Cécile et le panorama sur l'étang dominé par le Mont St Clair,
- les différents points de vue et cônes de vision illustrés dans les photos précédentes,
- la masse des collines boisées qui constituent l'arrière-plan paysager de l'ensemble.

Sont également identifiées deux singularités paysagères que sont :
- le lac de Cambellies, une mine de bauxite abandonnée et aujourd'hui remplie d'eau propre,
- les anciennes mines de la Combe Rouge, aujourd'hui paysage lunaire au sein des garrigues.

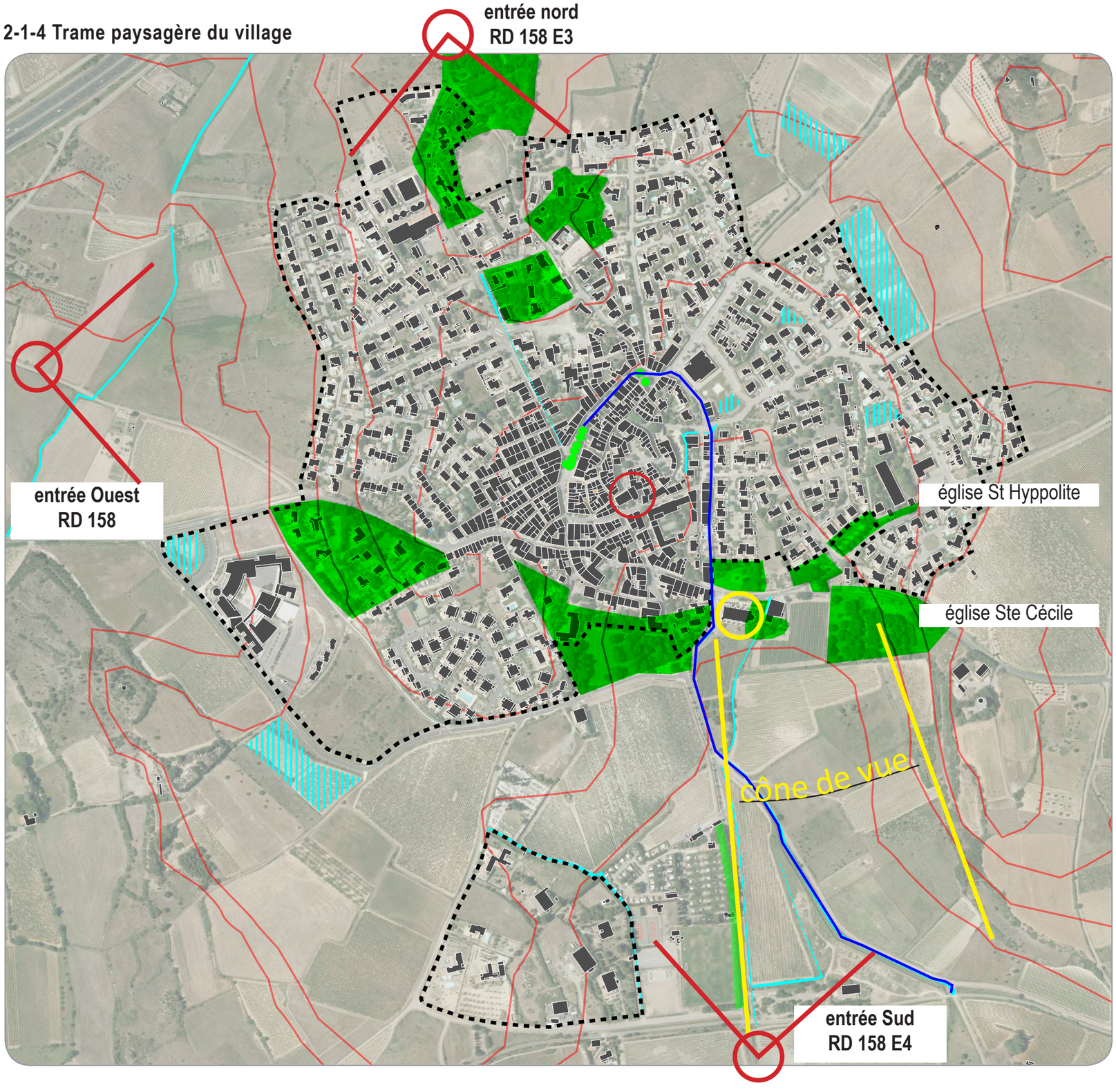


Le lac de Cambellies

Les anciennes mines de la Combe Rouge



2-1-4 Trame paysagère du village



La perception générale de Loupian est celle d'un village, dont émerge le clocher enchassé dans des bosquets de pins.
Les bosquets situés dans la partie sud participent à la mise en valeur de l'église Ste Cécile et à la qualité de la première perception du village.

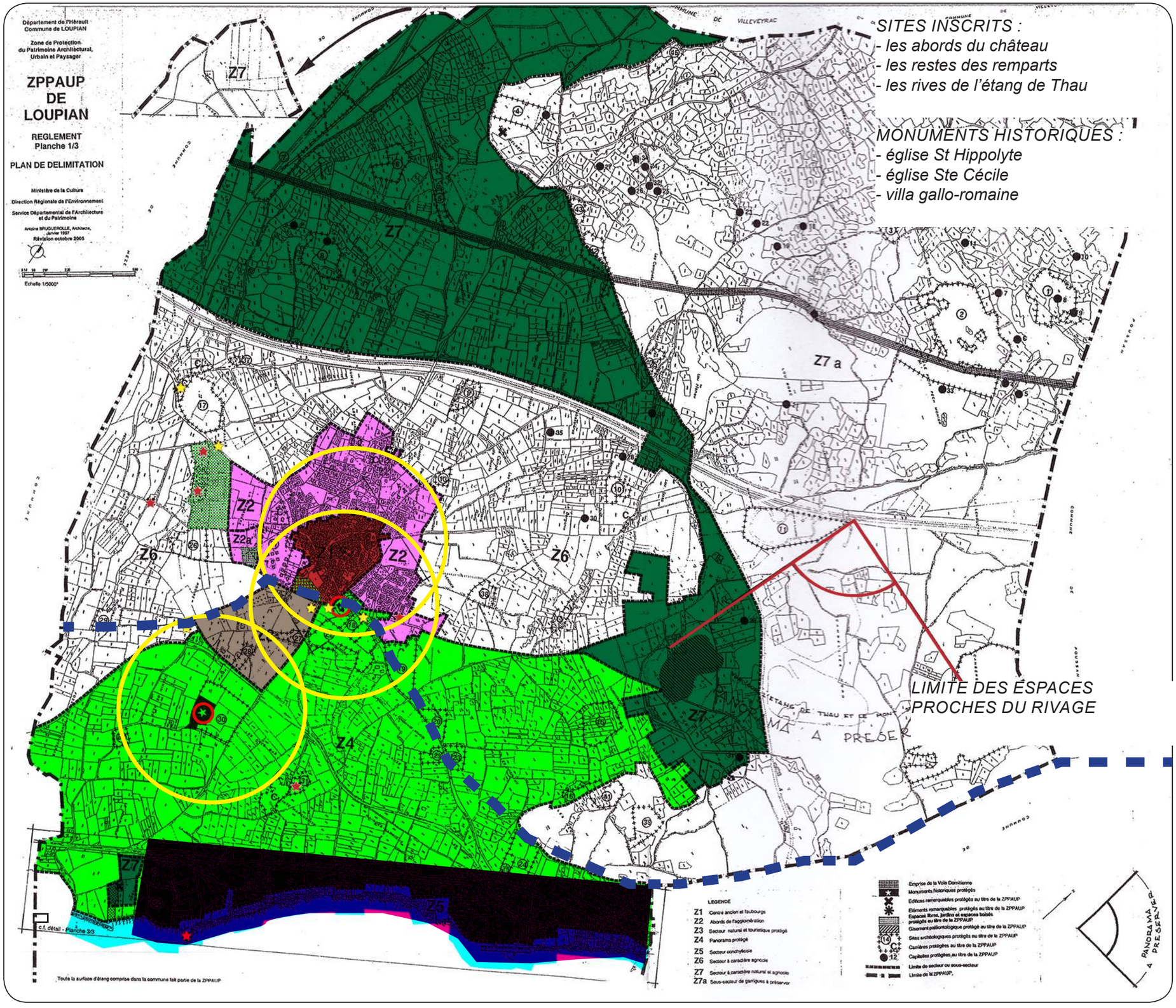
De même, les bosquets présents au nord ou à l'ouest participent à la qualité des entrées nord et ouest du village.

Les modes de gestion des eaux de ruissellement participent également à la construction du paysage de Loupian ; les fossés plus ou moins profonds sont le mode de gestion ancien, l'ensemble des eaux recueillies étant évacué vers l'étang.
L'expansion de l'urbanisation récente s'est accompagnée de la mise en place de bassins de rétention (hachures bleues).

2-1-5 La ZPPAUP

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Loupian a été instituée le 13 octobre 2000 et révisée en 2005. Constituant une servitude d'utilité publique, elle a permis de préserver les qualités paysagères du vieux village et de ses abords résidentiels, du littoral conchylicole ainsi que des secteurs naturels et agricoles à enjeux paysagers.

La ZPPAUP est en cours de transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

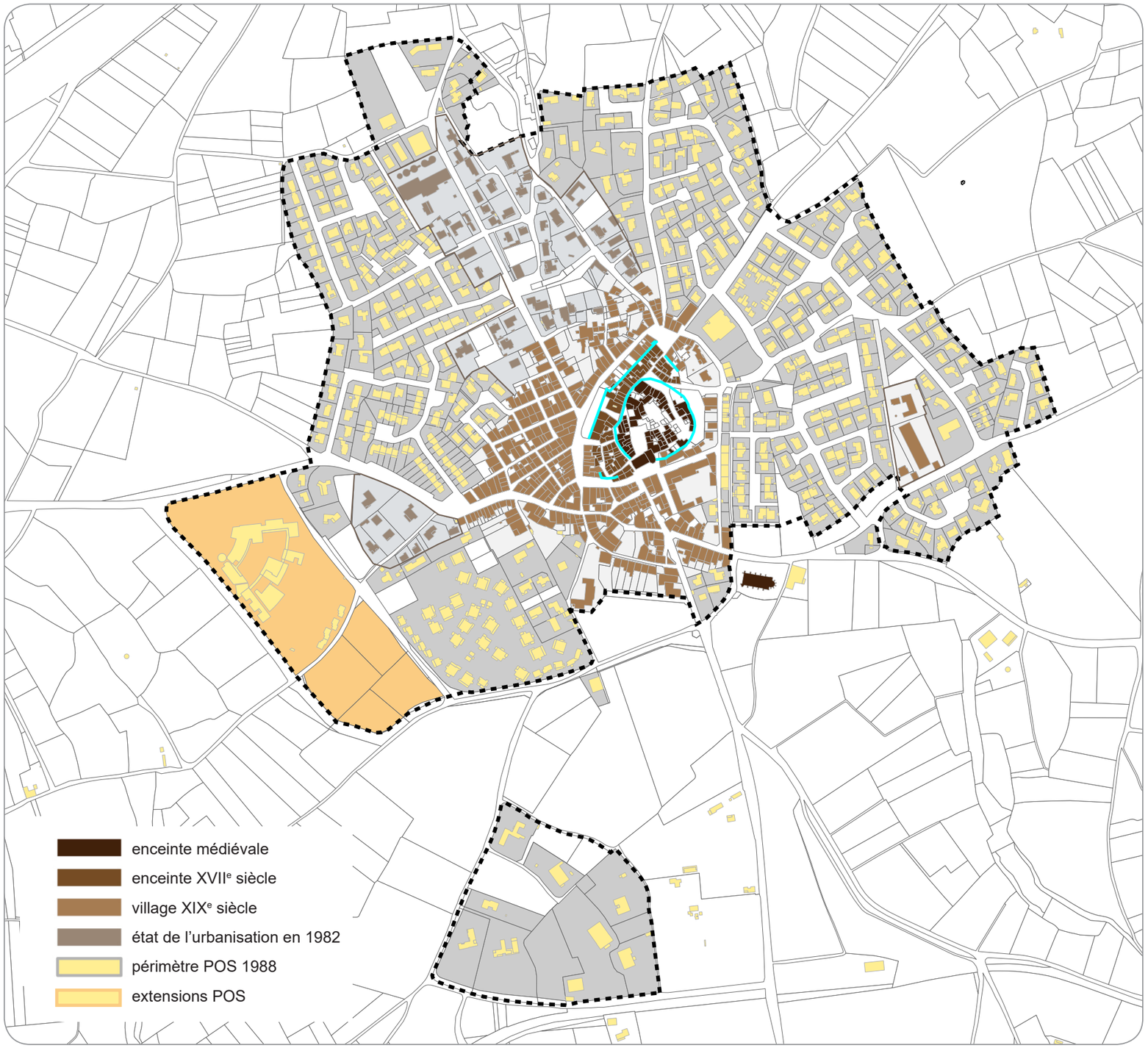


Z1 Centre ancien et faubourgs
Z2 Abords de l'agglomération
Z3 Secteur naturel et touristique protégé
Z4 Panorama protégé
Z5 Secteur conchylicole
Z6 Secteur a caractere agricole
Z7 Secteur a caractere naturel & agricole

Monuments historiques protégés
Edifices remarquables protégés au titre de la ZPPAUP
Eléments remarquables protégés au titre de la ZPPAUP
Espaces libres, jardins et espaces boisés protégés au titre de la ZPPAUP

2-2 STRUCTURE URBAINE

2-2-1 La constitution de Loupian au fil du temps



Au fil des générations, le village s'est agrandi de façon organique, par cercles concentriques ; à la fin du XIXe siècle, la surface du village représentait quatre ou cinq fois la surface du noyau primitif. Pendant plus de cinq siècles, un tissu villageois dense (plus de 40 logements à l'hectare) s'est lentement mis en place.

Le village a connu une première explosion urbaine au cours du XIXe siècle, concomitante de l'âge d'or de la vigne. Le village vigneron s'est mis en place, d'une part, en s'inscrivant dans la poursuite du schéma déjà en place, une croissance organique au fil des chemins ; d'autre part, au moyen d'une urbanisation maîtrisée, le quartier de maisons vigneronnes.

Jusqu'au début des années 1980, une urbanisation de faible densité, de belles villas au sein de grands jardins, s'est développée au fil des chemins, sur les hauteurs boisées (hors des terres agricoles fortement valorisées ?)

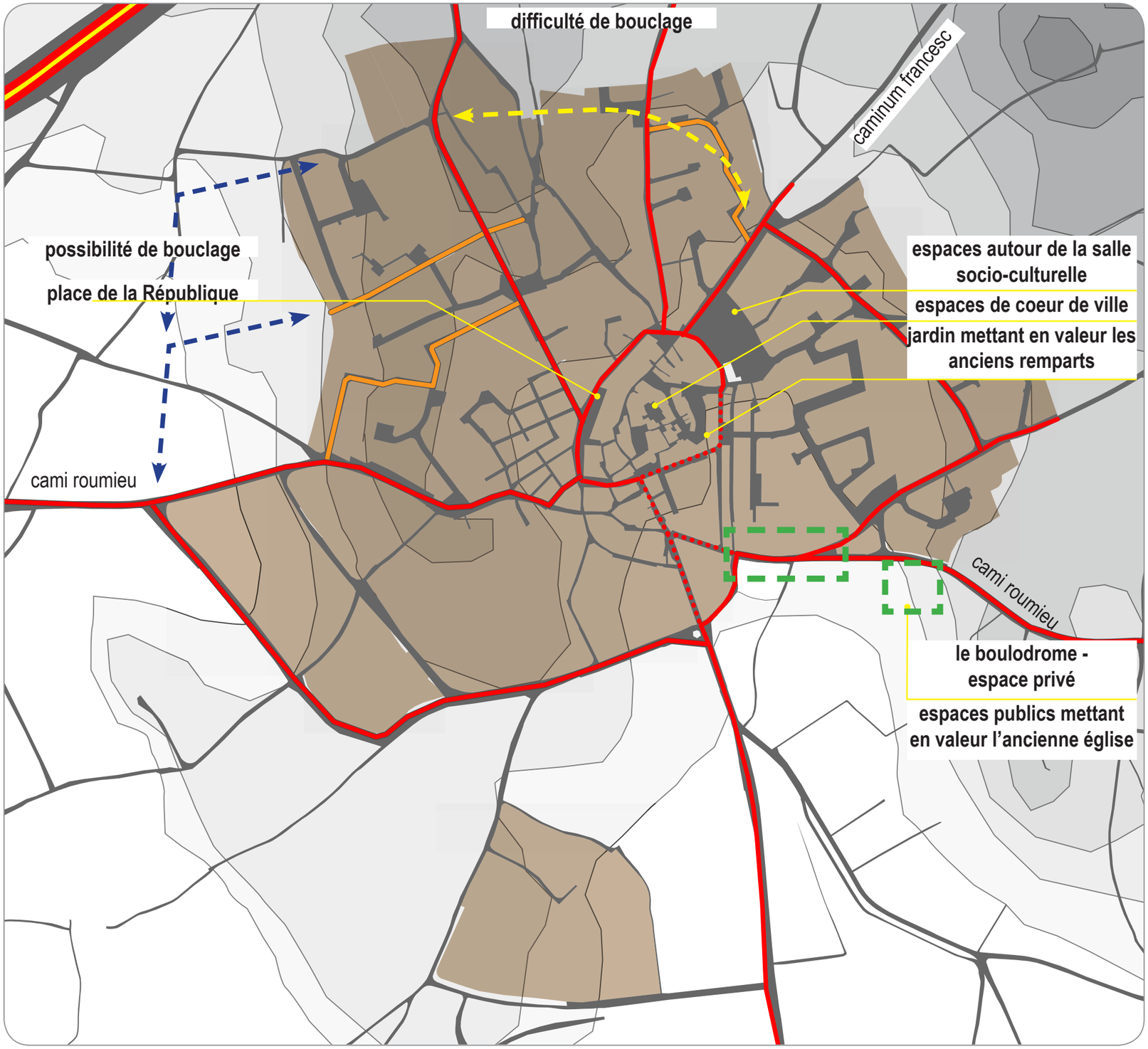
Le POS de 1988 a encadré une deuxième étape d'expansion urbaine en permettant le doublement de l'empreinte urbaine : en 30 ans (1988/2015), la surface du village a été multipliée par 6 par rapport au village de la fin du XIXe siècle.

Le POS prévoyait au sud une zone artisanale détachée du village, aujourd'hui très faiblement occupée.

Le POS a été l'objet de deux évolutions dans les années 2000 afin de permettre des aménagements en façade Ouest : le collège et le quartier de La Marausse (en cours).

On observe la présence de quelques parcelles encore libres de construction dans l'empreinte urbaine.

2-2-2 Structure urbaine et espaces publics



Le village s'est développé au fil du système ancien des chemins hérités des voies moyenâgeuses : la boucle de coeur de village à partir de laquelle rayonnent les chemins, le *caminum francesc* au nord, le *cami roumieu* au sud, le chemin des voyageurs pour lesquels Loupian était une étape.

L'urbanisation récente (1988 - 2015) a mis en place des boucles de contournement qui buttent sur la topologie nord et l'urbanisation plus ancienne. Par conséquence, en pénétrant par l'entrée majeure (sud) il faut traverser le coeur de village pour accéder aux quartiers nord.

L'urbanisation la plus récente (autour du collège) a permis de développer une boucle sud ; un éventuel prolongement sur la façade ouest du village permettrait d'alimenter les quartiers ouest et nord et ainsi de désengorger le coeur de village.

2-2-3 Espaces publics













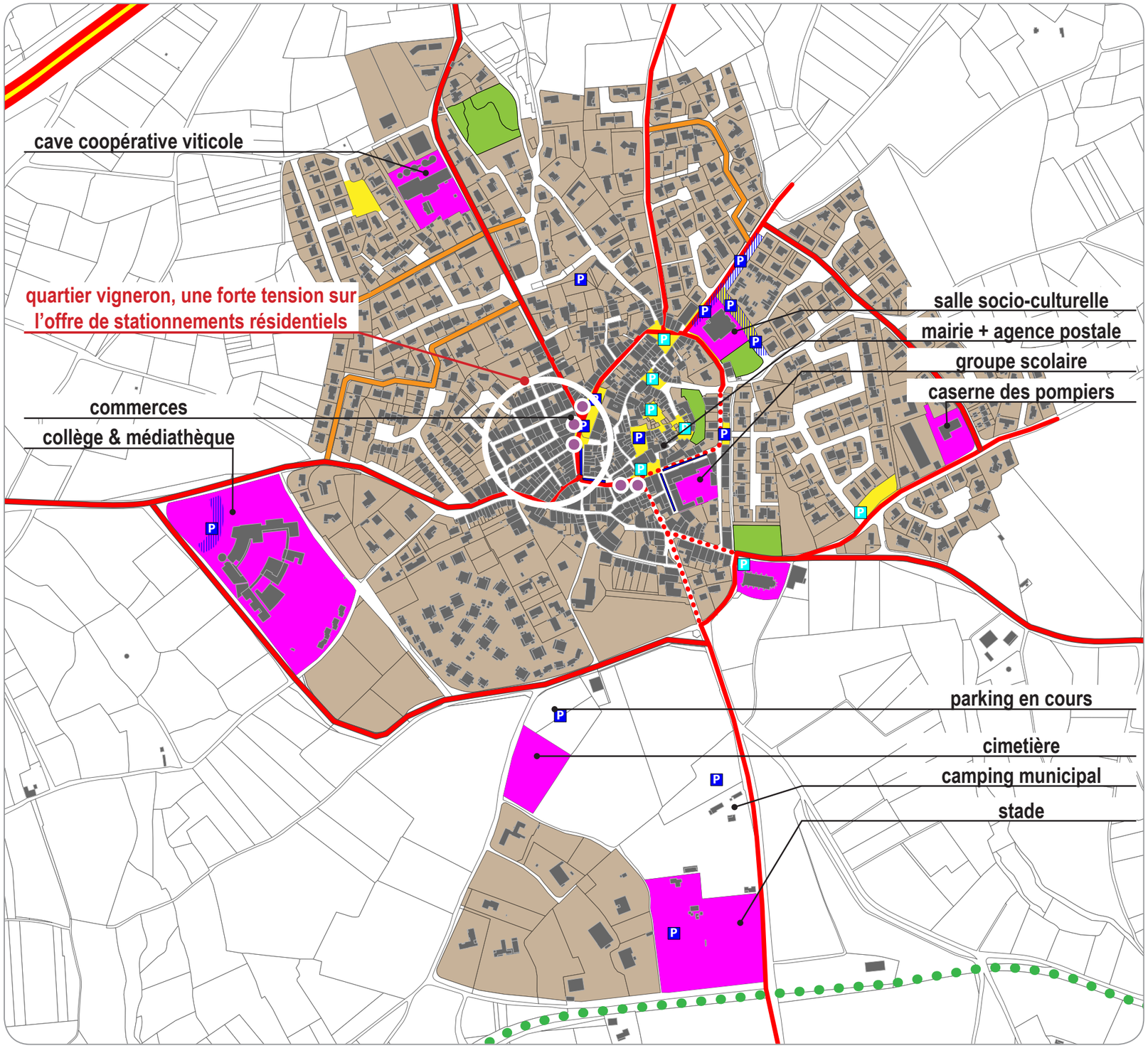
On distingue trois familles d'espaces publics :

- **les espaces d'entrée sud du village**, espaces d'entrée mais également de mise en valeur du patrimoine archéologique et architectural. Les espaces publics sont soignés et de qualité, largement accompagnés de haies, arbustes fleuris et arbres.

- **les espaces de coeur de village**, respirations du tissu moyenâgeux. Ces espaces sont complètement occupés par des stationnements automobiles, juste suffisants pour les logements «permanents» (au contraire de secondaire).

- **les espaces publics des quartiers récemment construits** sont largement dévolus au stationnement automobile, notamment autour des équipements (complexe culturel et collège). Les espaces construits sous maîtrise d'ouvrage publique sont plus soignés et végétalisés que les rues de lotissements qui ont un aspect inachevé par endroit.

2-2-4 Équipements et stationnements publics



Les équipements récents (salle socio-culturelle, collège et médiathèque, stade) bénéficient d'une offre de stationnements automobiles adaptée à leur usage.

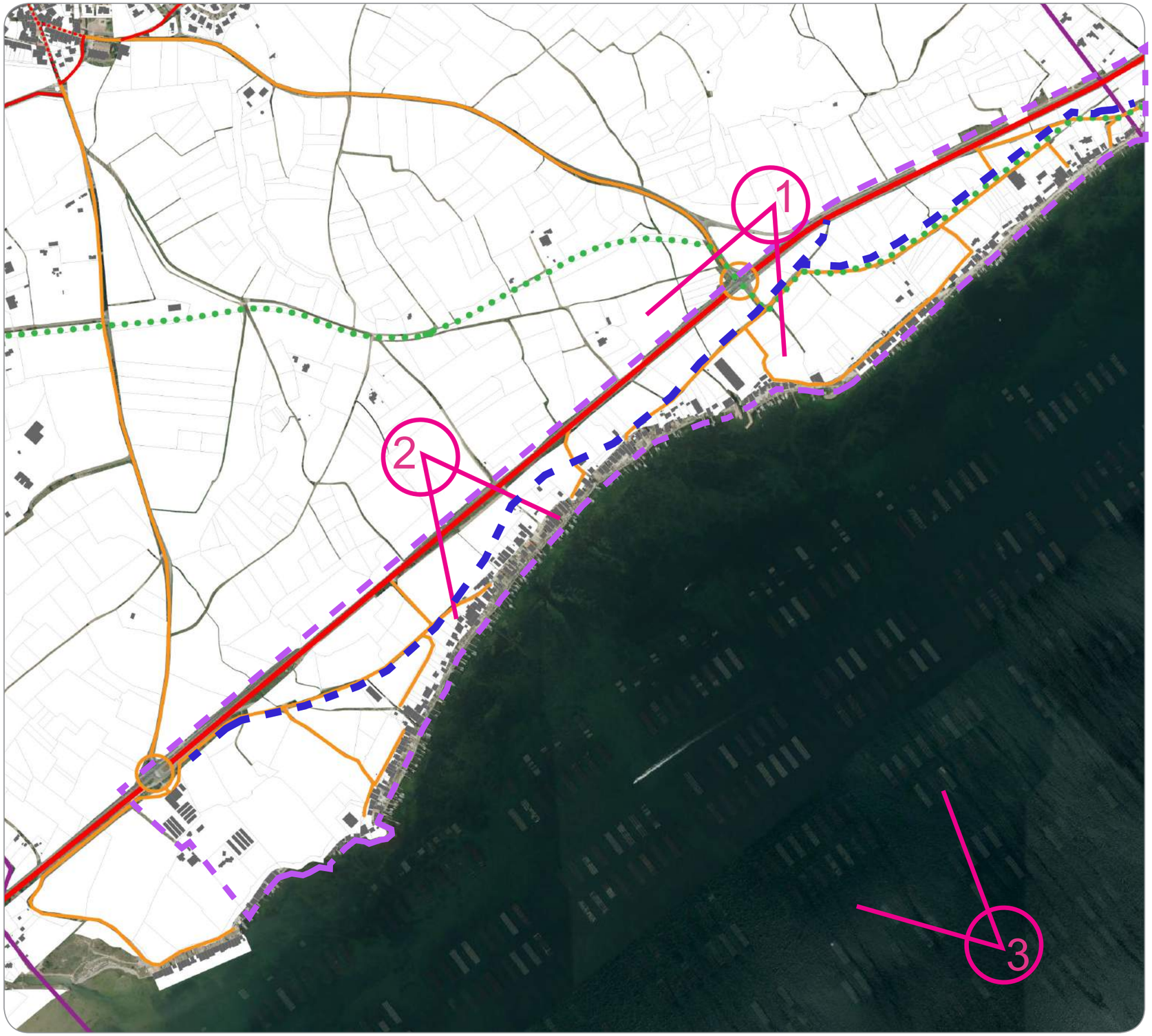
Les équipements localisés dans les tissus urbains anciens (mairie, bureau de poste, groupe scolaire) bénéficient de places de stationnment-minute, situés en bordure de rue.

Les commerces de proximité sont localisés dans le coeur de village, au fil du cheminement Sud/Nord du village.

Le coeur de village dispose d'une offre de stationnements juste suffisante pour ses résidents permanents - sachant que l'on compte une centaine de logements vacants en coeur de village.

Le quartier vigneron connaît un grave déficit d'offre de stationnements résidentiels. En effet, les rues ne permettent que l'accès aux logements et pas d'offre de stationnement résidentiel. La problématique est aggravée par le fait que la rénovation des maisons vigneronnes conduit à la disparition des espaces de stockage / stationnement au niveau de la rue.

2-2-5 Structure urbaine de la zone conchylicole



PÉRIMÈTRE DU SITE INSCRIT :
- la quasi totalité de la zone conchylicole est couverte par un périmètre de protection.

POINTS DE VUE :
- 1 - ce point de vue, au droit d'une aire de repos qui offre une table d'orientation, permet d'embrasser d'un seul coup d'oeil le bord du bassin de Thau.
- 2 - le déplacement le long de la RD 613 permet d'apprécier le bassin dans sa profondeur avec le Mont St Clair en arrière plan, la limitation de la hauteur bâtie des mas conchylicoles permet de préserver les vues panoramiques.
- 3 - le bord du bassin s'apprécie également depuis l'étang, les mas conchylicoles constituant alors le premier plan.

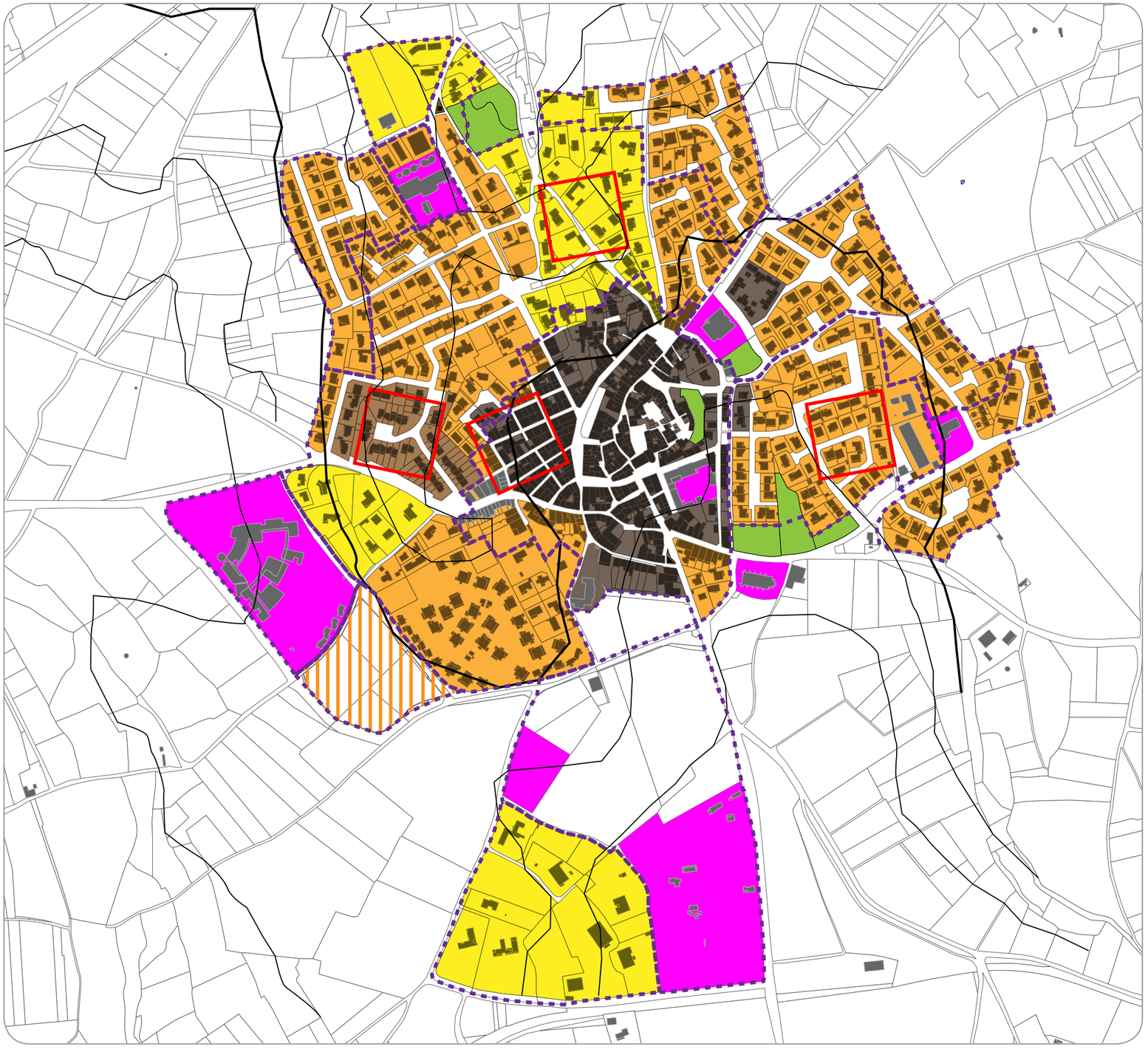
L'enjeu est de concilier le maintien des points de vues et qualités paysagères du bord de l'étang avec les évolutions des bâtiments rendues nécessaires par les modifications des pratiques de production conchylicole.

DES DESSERTES ÉTROITES ET EN IMPASSE
Le département prévoit la réalisation d'une voie pour améliorer l'accessibilité de la zone conchylicole dans une logique de développement économique et touristique. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2012.

Le principe du tracé proposé pour «l'aménagement de sécurité de la RD 613» est reporté.

2-3 DENSITÉS ET TYPOLOGIES URBAINES

2-3-1 Bilan du POS - 1988 / 2015

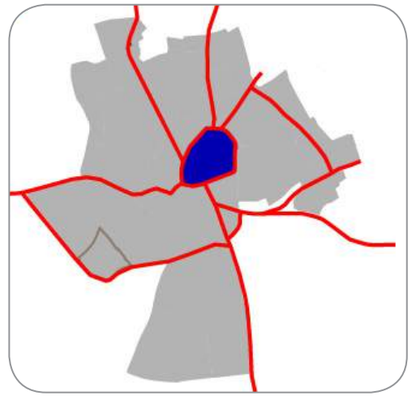


Les densités urbaines reflètent les différentes périodes d'urbanisation du village.

Une lecture attentive de densités bâties permet de constater que les périmètres de faible densité (5/6 logt/ha) coïncident avec les zones de forte topologie, fortement arborées. Ces zones sont les masses arborées qui participent à la silhouette paysagère du village.

- densité de 5 / 6 logements / Ha
- densité de 12 / 15 logements / Ha
- densité de 25 logements / Ha
- densité de 40 / 50 logements / Ha
- équipements
- espaces verts / boisements

2-3-2 Le coeur de village moyenâgeux



Localisation : le coeur de village, ce tissu témoigne de la fabrication organique au fil des siècles du village.

Densité bâtie : plus de 40 logements à l'hectare

Morphologie : les constructions, hautes pour la plupart de 2/3 niveaux plus combles, délimitent l'espace public et occupent la totalité de la parcelle.

Ambiances urbaines et espaces publics



Le tissu urbain est aéré de quelques places créées à la suite de démolitions de bâtis. Les rues et venelles sont caractéristiques d'une constitution ancienne.

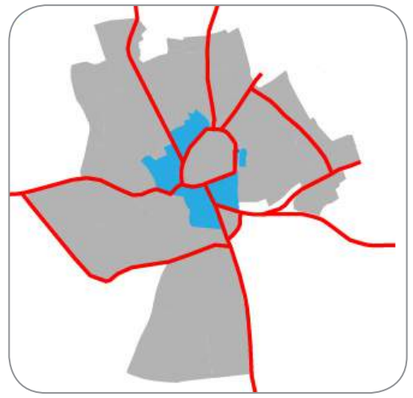
Les logements ne disposent pas d'espace de prolongement extérieur.

Typologies architecturales



On constate la présence de nombreux logements vacants dans le coeur moyenâgeux, probablement à cause des difficultés de transmission de ce patrimoine.
La vacance importante a pour conséquence un manque d'entretien des bâtiments et la dégradation de certains d'entre-eux.

2-3-3 Les extensions vigneronnes



Localisation : en périphérie sud et ouest du coeur de village

Densité bâtie : plus de 40 logements à l'hectare

Morphologie : les constructions, hautes pour la plupart de 1 ou 2 niveaux au-dessus du rez-de-chaussée, traditionnellement dédié au rangement des outils agricoles, délimitent l'espace public et occupent la totalité de la parcelle.
Les élargissements de rue deviennent placettes et accueillent quelques platanes.

Ambiances urbaines et espaces publics









Les équipements récents (salle socio-culturelle, collège & médiathèque, stade) bénéficient d'une offre de stationnements automobiles adaptée à leur usage.

Les équipements localisés dans les tissus urbains anciens (mairie, bureau de poste, groupe scolaire) bénéficient de places de stationnement-minute, situés en bordure de rue.

Les commerces de proximité sont localisés dans le coeur de village, au fil du cheminement Sud/Nord du village.

Typologies architecturales





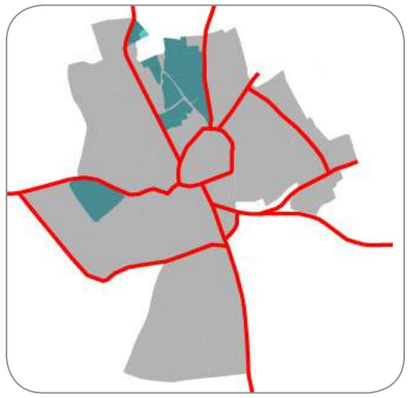




La typologie de la maison vigneronne est déclinée au long des rues. Cette typologie présente un niveau de plain-pied avec la rue, niveau destiné aux rangement des matériels agricoles, ouvert sur l'espace public au moyen d'une porte charretière. Au-dessus se trouve le logement, ses pièces de vie s'ouvrant avec un balcon sur rue ; les percements présentent des proportions plus hautes que larges, et sont souvent agrémentés d'encadrements et d'ouvrages de ferronnerie.

Certaines rénovations apparaissent maladroites et, très souvent, les espaces de plain-pied avec la rue ne sont plus dédiées au stationnement automobiles, augmentant ainsi la tension sur le stationnement dans l'espace public.

2-3-4 Le tissu urbain aéré



Localisation : sur les «hauteurs»

Densité bâtie : 5 logements à l'hectare

Morphologie : des maisons individuelles de belles dimensions au sein de vastes jardins arborés.

Ambiances urbaines et espaces publics









Au sein des tissus urbains «aérés» l'ambiance est rurale, campagnarde.
Les rues sont des anciens chemins ruraux, rarement enrobés ; l'aspect sablé des chemins contribue fortement à l'ambiance rurale. L'aspect de chemin creux est lié à la présence de clôtures minérales hautes ou de murets de soutènement qui peuvent être fortement végétalisés.
Enfin la faible densité bâtie permet aux jardins d'accueillir des arbres dont la ramure constitue l'arrière plan paysager.

Typologies architecturales









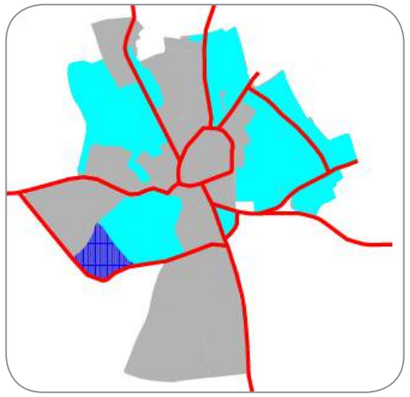
L'architecture des maisons est représentative de l'architecture «languedocienne» contemporaine.

2-3-5 Les urbanisations d'une densité de 15 logt/ha

Localisation : la couronne du village

Densité bâtie : autour de 15 logements à l'hectare

Morphologie : il s'agit le plus souvent de maisons uni-familiales disposées plus ou moins librement sur leur parcelle, souvent jumelées par le garage, parcelle faisant partie d'un lotissement.



Ambiances urbaines et espaces publics









La rue est l'espace public le plus représenté de ce tissu urbain, quelque fois arboré. La qualité architecturale des clôtures et la présence d'arbres sont déterminantes pour la qualité de ces espaces.

L'espace de la rue peut-être l'interface entre l'intimité et la collectivité ; par exemple un ensemble de logements est clos et par conséquence, les boîtes aux lettres et poubelles sont l'interface -sans qualité- des logements sur l'espace public.

Typologies architecturales







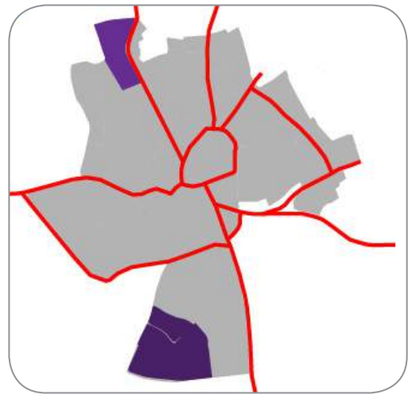
L'architecture des maisons uni-familiales présente d'infinies variations de l'archétype du standard «languedocien traditionnel».

2-3-6 Les zones artisanales

Localisation : au Nord et au Sud du village

Densité bâtie : 2/3 bâtiments à l'hectare, une plus forte densité autour de la cave coopérative

Morphologie : bâtiments isolés sur la parcelle ; un parcellaire important dans l'ancienne zone artisanale Sud



Ambiances urbaines et espaces publics









Le traitement des espaces publics est minimaliste, complètement dédié à l'automobile et pas du tout au piéton.
La qualité du traitement des clôtures est lui-aussi minimaliste.

Typologies architecturales









On constate peu d'établissements artisanaux et beaucoup de logements avec de grands garages.
L'architecture des maisons uni-familiales est similaire à l'archétype du standard «languedocien traditionnel».

2-3-7 La zone conchylicole

Localisation : en bordure de l'étang de Thau, au Sud du territoire communal

Densité bâtie : 10 à 15 bâtiments à l'hectare

Morphologie : urbanisation linéaire constitué de mas conchylicoles de volumétries variables formant un front bâti continu ou semi-continu

Ambiances urbaines et espaces publics






Les espaces publics sont réduits à l'état de chemins de service, longeant l'étang et desservant les cabanes.

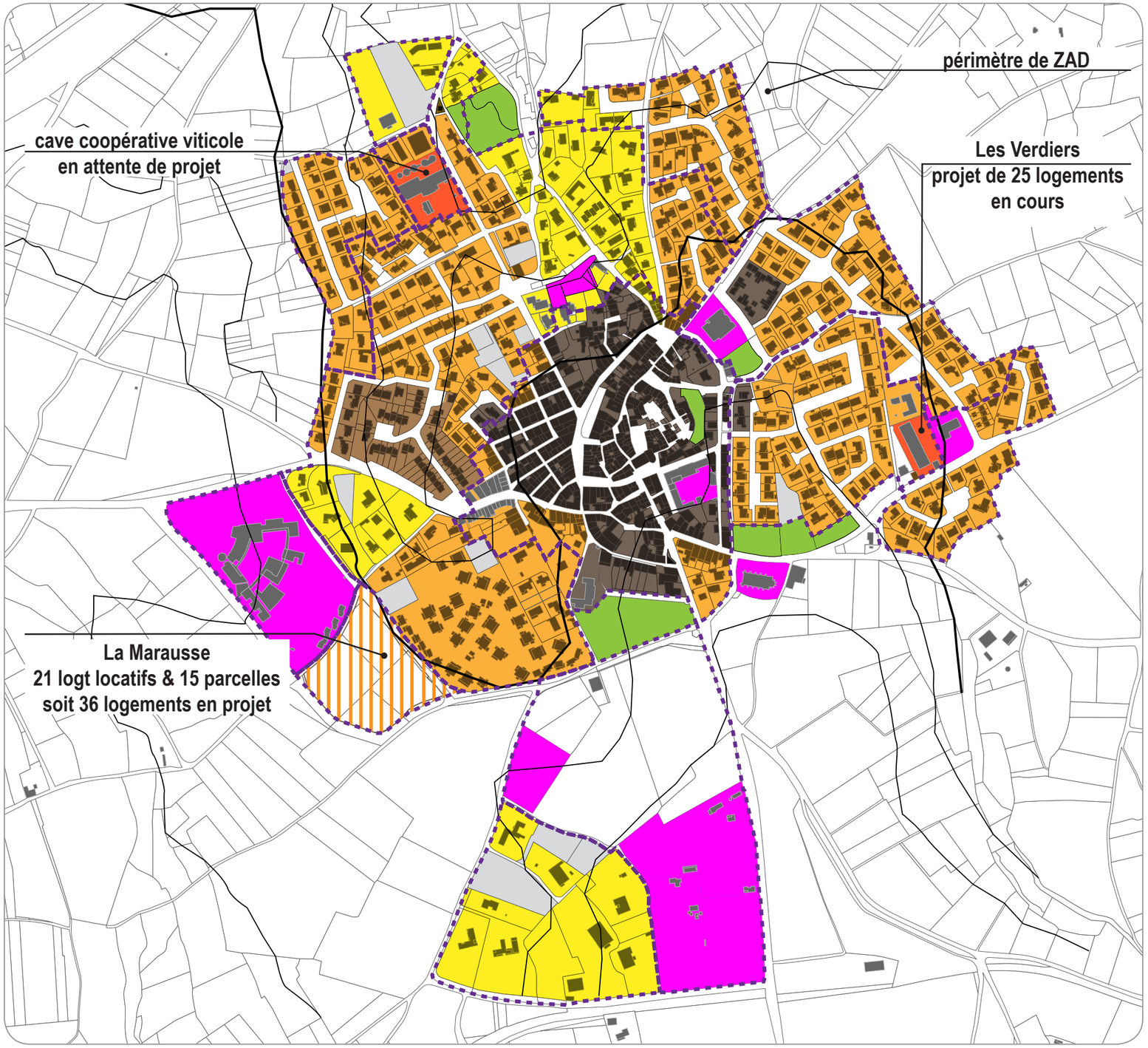
Typologies architecturales






Les mas conchylicoles sont des hangars plus ou moins grands, accolés les uns aux autres.
L'esprit dans lequel a été rédigé le règlement de la zone Z5 de la ZPPAUP, zone couvrant les mas, est de conserver la petite échelle (dimensions au sol de 5m de large et 8 m. de profondeur, hauteur maximale 5 m. au faîtage) des volumes bâtis, préconisant le remplacement d'un volume trop massif par plusieurs corps de bâtiments.
Des espaces vides doivent être préservés entre les différentes exploitations.

2-4 CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS



Les capacités résiduelles :

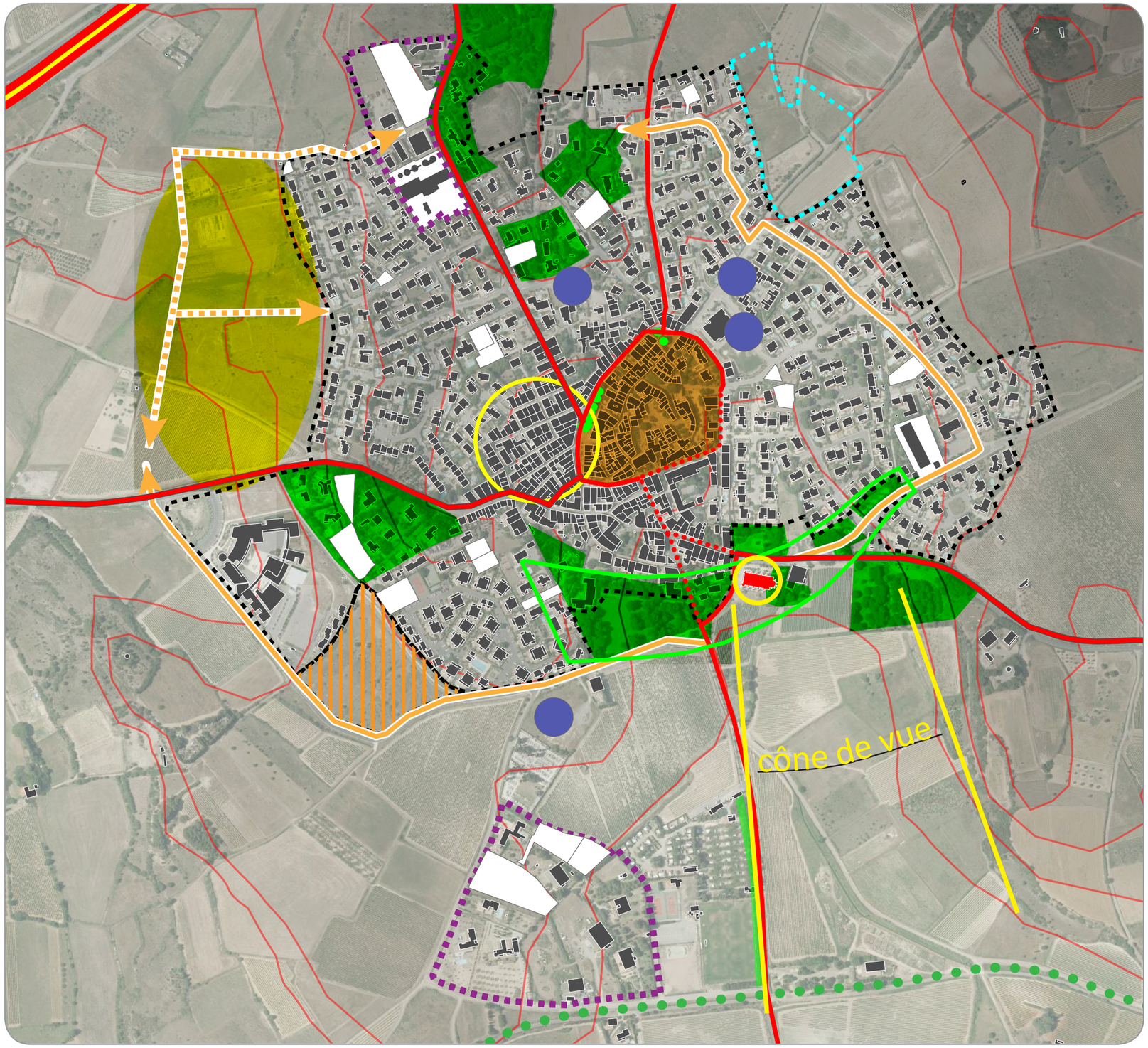
- L'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation futures du POS a été largement «consommé», la dernière zone d'urbanisation future (La Marausse) faisant l'objet d'une opération de 36 logements, livraison prévue en 2016/2017. Seules quelques parcelles résiduelles ponctuent les écarts résidentiels.
- Les zones d'activités artisanales sont largement occupées, avec une très faible densité. Quelques parcelles restent disponibles.
- Un périmètre de ZAD a été créé en 2009 par l'arrêté n°2009-01-894. Celui-ci est contigu à l'emprise urbaine et jouxte des bassins de rétention qui drainent les urbanisations voisines et dimensionnés pour accueillir l'urbanisation qui pourrait prendre place sur le périmètre de ZAD. Elle est devenue caduque en juillet 2016.

Les capacités de densification et de mutation :

- Dans le coeur ancien, le potentiel est lié au réinvestissement des logements vacants et à la création d'appartements dans les grandes bâtisses ;
- Dans les lotissements, la capacité est liée au comblement des parcelles résiduelles, le plus souvent utilisées en jardins ;
- Dans les écarts plus lâches, une densification liée à la disparition du COS pourrait se mettre en place sur les plus grandes parcelles (création d'un nouveau logement) ;
- Deux ensembles immobiliers sont susceptibles de faire l'objet d'une mutation :
  - la cave coopérative (projet à définir),
  - le domaine des Verdiers (25 logements projetés).

- potentiel de densification sur grandes parcelles
- potentiel lié à l'optimisation des dents creuses (en gris)
- potentiel lié au réinvestissement des logements vacants
- ensembles en mutation
- équipements
- espaces verts / boisements / bassins de rétention

2-5 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX



ZAD :
- fin de la ZAD en 2016, quel devenir ?
- question de compatibilité avec le SCoT (antérieur au SCoT et oubliée)

Le site d'extension urbaine identifié au SCOT :
- son investissement permettrait de prolonger la logique de bouclage viaire déjà en place,
- un des enjeux du site est de constituer une nouvelle limite urbaine, prolongeant la qualité de réalisation de la façade sud.

Le coeur de village :
- problème de la rénovation des logements vacants
- si rénovation, quid du stationnement supplémentaire ?
- enjeu de la conservation du patrimoine architectural

Le quartier vigneron :
- problème de l'offre de stationnement

La présence de quelques sites de renouvellement urbain dont certains font déjà l'objet de projet.

Parkings à potentiel de mutualisation

Le maintien des qualités paysagères de la façade sud de Loupian

Les masses boisées valorisant le tissu urbain

Quel devenir pour les zones artisanales ?

3. Le fonctionnement du territoire

3-1 LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

Loupian dispose d'un pôle de services et d'équipements locaux bien doté et diversifié, qui permet à la population d'accéder aux services et équipements quotidiens de base. Pour l'accès aux services et équipements non présents, la commune trouve sa complémentarité dans le pôle intercommunal, le Bassin de Thau ou l'agglomération de Montpellier.

Les services publics, municipaux et administratifs se composent de la mairie, du bureau de Poste, du poste de police municipale et de la caserne de pompiers. Le cimetière municipal est en rénovation. La commune de Sète offre par ailleurs de nombreux services administratifs déconcentrés mais il est également d'usage de se rendre dans l'agglomération de Montpellier.

Les services petite enfance, scolaires et péri-scolaires sont assurés par :
- une école maternelle et élémentaire,
- un collège (500 élèves), ouvert en 2009 et bénéficiant du label «Collège Durable», qui irrigue une large partie du Bassin de Thau,
- une garderie péri-scolaire,
- un centre de loisirs sans hébergement (CLSH),
- un Relais Assistantes Maternelles (RAM) pour le canton de Mèze,
- pour la petite enfance, il existe une crèche intercommunale.

Pour les études secondaires, les élèves sont scolarisés au collège de Loupian ou dans les collèges et lycées de Frontignan, Sète et Pézenas, avec un service de transport scolaire assuré par le Département.

Les équipements culturels, sportifs et de loisirs sont multiples et bien structurés et permettent à toutes les générations et à toutes les catégories sociales l'accès à la culture et aux loisirs :
- une médiathèque municipale (expositions, cinéma, lecture, spectacles, ...),
- un centre socio-culturel (concerts, animations dansantes, fêtes, ...),
- une salle polyvalente Nelson Mandela,
- un stade municipal (projet de création d'un nouveau bâtiment comprenant vestiaires, salle de secours et club house),
- un projet de gymnase financé par le conseil Général,
- le musée de site Gallo-romain Villa de Loupian.

La Foire Languedocienne permet de promouvoir et de mettre en valeur les traditions de la commune, les produits de son terroir ainsi que l'artisanat local.
Un tissu associatif très actif (12 associations culturelles et 13 associations sportives) anime ces équipements et proposent de multiples activités pour l'ensemble de la population.

Les services sanitaires et sociaux sont assurés par le centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau,qui réunit les hôpitaux de Sète et Agde, les EHPAD de Marseillan, Vias et Agde et un hameau résidentiel médicalisé à Sète. Des cliniques spécialisées sont par ailleurs présentes à Sète, Agde et Balaruc-les-Bains.
Au quotidien, les services de santé sont assurés, sur la commune, par la pharmacie et les praticiens libéraux installés sur la commune (infirmières, médecin généraliste, spécialistes, ...).
Un centre médical pourrait être créé à l'initiative de la municipalité.
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) assure les services sociaux sur la commune.

Le maintien de ces services et équipements est un enjeu majeur pour pérenniser le dynamisme communal, l'accès de tous aux services de base, maintenir une population diversifiée et renforcer les solidarités sociales et intergénérationnelles.

Un enjeu particulier tient au maintien de classes dans l'école. Les effectifs scolaires ont suivi le rythme démographique. Les années 1999-2009 ont connu une croissance constante des effectifs scolaires mais depuis 2009, trois classes (un maternelle en 2014, deux primaires) ont successivement été fermées. L'urbanisation du lotissement « Le Champ de l'Or » (une centaine de logements sur la période 2000/2003) explique pour une large part le phénomène car il a permis une arrivée massive de familles avec enfants.
L'objectif de l'équipe municipale est de maintenir une stabilité des effectifs scolaires.

3-2 LES DÉPLACEMENTS ET LES MOBILITÉS

3-2-1 La structure viaire du territoire

3-2-1-1 Le réseau viaire primaire

L'autoroute A9

Le territoire de Loupian est traversé par l'autoroute A9 (orientation Est-Ouest) qui relie les Pyrénées et l'Espagne à la Vallée du Rhône. Elle est l'une des infrastructures de transport routier les plus fréquentées au niveau national. Loupian est desservie à partir de l'échangeur de Poussan (6 km) qui permet de rejoindre Montpellier en 30 minutes et Béziers en 45 minutes, ce qui place Loupian sur un axe stratégique de déplacements du département. La commune accueille une aire de repos (sens Espagne / Orange).

Les routes départementales

La RD 613, route nationale déclassée en 2006, relie Pézenas à Montpellier et permet d'accéder à Sète via la RD 600. De Mèze à Poussan, elle longe l'étang de Thau avec une vocation de transit et s'affiche comme l'un des principaux axes de déplacement sur le bassin. Recueillant en moyenne plus de 18.000 véhicules par jour (1), elle est classée route à grande circulation au titre du décret n°2010-578 du 31 mai 2010. Elle a fait l'objet de travaux de réaménagement entre Mèze et Bouzigues en vue d'améliorer sa fonctionnalité et les conditions de sécurité routière (voir page suivante).

La RD 158, la RD 158E3, la RD 158E4 et la RD 158E5 sont des routes plus localisées qui convergent vers le village et permettent sa desserte à partir des communes voisines. Elles reçoivent un trafic moyen (entre 1.500 et 5.000 véhicules en moyenne journalière annuelle) (1).

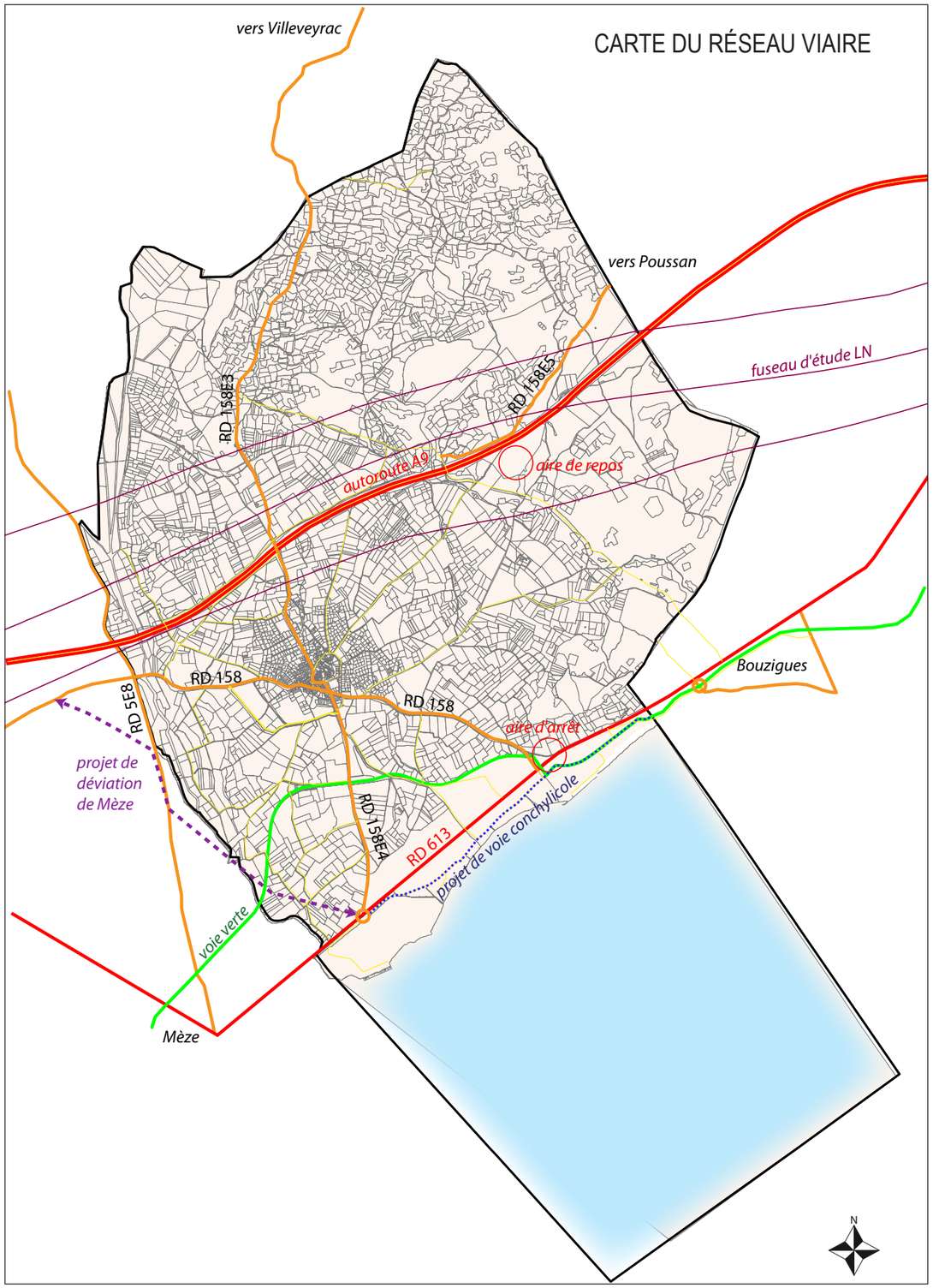
- La RD 158 traverse le village, reliant la zone conchylicole de Loupian à la ZAE du Mas de Garric à Mèze.
- La RD 158E3 rejoint Villeveyrac au Nord et, au delà, le Causse d'Aumelas et la Montagne de la Moure.
- La RD 158E4 fait le lien entre la RD 613 et le village.
- La RD 158E5 permet de rejoindre Poussan à travers la garrigue.

La RD 5E8 de Mèze à Villeveyrac longe la limite communale avec Mèze sans directement desservir la commune.

Le projet de déviation de Mèze

Le Département étudie la possibilité de la déviation Est de Mèze. La commune est concernée par une intention de tracé qui viendrait se connecter à la RD 613 par le giratoire de la pépinière. Un premier projet de tracé proposé par le Conseil Général a été refusé par le Conseil Municipal.

(1) Données issues du Plan Local de Déplacements de Loupian - Horizon Conseil & Mediae - Avril 2011, d'après les données du CG34 et une analyse de terrain



3-2-1-2 Le réseau viaire secondaire

Le réseau secondaire est constitué de routes communales, de rues et de chemins ruraux qui maillent le territoire pour une desserte localisée du village, des espaces agricoles et forestiers et de la zone conchylicole. Le maillage est plus dense au Sud de l'autoroute et se caractérise par une structure en étoile convergeant vers le village. Au Nord de l'autoroute, où le territoire est moins habité, le maillage est beaucoup plus lâche.

L'accès à la zone conchylicole reste problématique dans son fonctionnalité et sa sécurité (plusieurs voies en impasse). Dans le cadre du réaménagement de la RD 613, la fermeture des accès, côté Sud, nécessite pour la desserte de la zone conchylicole, l'aménagement de la voie principale dans le but d'assurer sa continuité en lui conférant un meilleur gabarit.

3-2-1-3 Les itinéraires cyclables

Une piste cyclable en site propre a été aménagée entre l'entrée Ouest du village (RD 158) et l'allée Trancavel au Sud lors de la construction du collège pour sécuriser l'accès en vélo des élèves mais cette piste n'est pas connectée au centre du village.

Par ailleurs, le territoire est traversé par une piste cyclable en site propre à vocation touristique sur le tracé de l'ancienne voie ferroviaire. Il s'agit de l'itinéraire n°2 dit du «Littoral» issu du Schéma départemental cyclable pour la période 2013-2018.

3-2-1-4 Les itinéraires piétons

Pour les circulations piétonnes, aucun aménagement spécifique autre que les trottoirs n'existe. Le PLD propose d'aménager / améliorer les trottoirs dans le cadre du réaménagement des rues du centre afin de favoriser et de sécuriser les déambulations piétonnes.

3-2-1-5 L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

En 2012, la commune a fait établir un diagnostic sur l'accessibilité des voiries aux personnes handicapées(1) dans la perspective de l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) tel que prévu par la loi du 11 janvier 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Sur les 28 rues analysées, le diagnostic a révélé que 50 % étaient non conformes et impraticables ou présentant un risque lié à la circulation des véhicules. L'étude a ainsi eu pour objet de définir des pistes de réflexion d'aménagement en les classant par priorité et d'évaluer leurs coûts.

(1) Plan de mise en accessibilité des voiries - Commune de Loupian - SOCOTEC - 2012

3-2-2 Les motifs de déplacements

Les motifs de déplacements hors commune relèvent essentiellement des navettes domicile / travail. Les mobilités professionnelles sont marquées mais connaissent un ralentissement progressif lié à l'augmentation du nombre d'emplois dans la commune. En 2012, reste que 3/4 des actifs communaux ayant un emploi exercent leur activité professionnelle sur une autre commune, principalement dans les bassins d'emplois de Sète/Bassin de Thau, Béziers, Pézenas et l'agglomération de Montpellier.

Les motifs de déplacements hors commune concernent également l'accès aux études (lycée), aux services et aux commerces, essentiellement dans la zone de Sète/Bassin de Thau.

Ces usages induisent une utilisation régulière et croissante du véhicule particulier pour des déplacements de courte à moyenne distance. L'augmentation du recours quotidien à la voiture particulière induit un accroissement du parc automobile communal. En 2012, 91,8 % des foyers possèdent au moins une voiture (contre 86,9 % en 1999) et 44,6 % possèdent au moins deux voitures. Ces données illustrent bien le phénomène selon lequel les populations viennent s'installer à Loupian, en retrait des grandes zones urbaines, mais restent actives dans les grandes zones d'emplois.

3-2-3 Les transports collectifs

Le réseau départemental de transports en commun géré par Hérault Transport dessert le territoire communal par deux lignes d'autocar régulières :
- la ligne 103 «Montpellier - Saint-Jean-de-Védas - Fabrègues - Gigean - Bouzigues - Loupian - Mèze - Pézenas - Béziers»,
- la ligne 320 «Sète - Bouzigues - Loupian - Mèze».

Elles permettent de se rendre à Sète en 30 minutes, à Pézenas en 20 minutes, dans l'agglomération montpelliéraine en 25 à 40 minutes et à Béziers en 1 h.

Pour les transports scolaires, Hérault Transport propose un service quotidien de navette pour l'accès au collège de Loupian et aux établissements de Frontignan et de Pézenas.

La commune est dotée de deux points de dépose : un abribus sécurisé dans le centre du village (av. de la Gare) et un abribus près du collège.

3-2-4 Les conditions de sécurité routière

Le réseau secondaire permet de satisfaire globalement aux conditions de sécurité routière mais le réseau primaire est relativement accidentogène, notamment du fait de la linéarité des infrastructures. En effet, les données de la DDTM 34 sur l'accidentologie routière pour la période 2007-2014 relèvent 28 accidents corporels de la circulation sur l'ensemble du réseau départemental et autoroutier. Ces accidents sont généralement graves : 28,5 % des accidents sont mortels et 50 % impliquent une hospitalisation. Ils surviennent principalement sur la RD 613 (15 accidents dont 5 mortels) et l'A9 (8 accidents dont 2 mortels) et sont essentiellement dus à la vitesse excessive des véhicules.

Dès la rétrocession de la RD 613 en 2006, le Conseil Général a entrepris des travaux de réaménagement de la portion comprise entre Mèze et Bouzigues, au vu des problèmes de sécurité. Le projet d'aménagement de sécurité, déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 11 février 2013, a nécessité une mise en compatibilité des POS de Loupian et de Bouzigues. Il s'agit de permettre de sécuriser les points d'échanges avec les voies secondaires, notamment en supprimant la majorité des accès directs sur la RD 613 et des tournes à gauche, et en rabattant les voies secondaires sur des carrefours réaménagés par la création de chemins de desserte localisés :
- créer un giratoire près de la pépinière (intersection RD 613 / RD 158E4) coupant la vitesse et permettant un accès sécurisé à la RD 158E4 vers le village, à la future déviation de Mèze et à la voie d'accès aux mas conchylicoles,
- créer un giratoire au carrefour «Bouzigues Ouest»,
- aménager une contre-allée de la RD 613 entre Mèze et Bouzigues desservant les mas conchylicoles (à réaliser) ; tous les accès à la RD 613 seront dès lors fermés,
- réaliser, au niveau de l'intersection RD 613 / RD 158, un carrefour plan avec un terre-plein central pour interdire les mouvements de traversée de la RD 613 ainsi qu'un passage souterrain à gabarit réduit pour le franchissement de la RD 613 dans le sens Nord/Sud.

Ont également été réalisés par le Conseil Général :
- l'aménagement d'un mur séparateur entre les aires d'arrêt de Loupian et le nouveau giratoire de l'entrée ouest de Bouzigues, sur une longueur d'environ 1 km,
- l'inversement du sens du créneau de dépassement situé entre la station-service de Bouzigues et les aires d'arrêts de Loupian,
- l'installation d'un radar automatique à Bouzigues.

On constate, depuis l'achèvement des premiers aménagements en 2013, que le nombre d'accidents a fortement réduit sur la RD613 au rythme annuel d'un accident par an sur les années 2013 et 2014 contre 4 accidents annuels sur les années 2011 et 2012.





Source illustrations : site internet Conseil Départemental de l'Hérault www.herault.fr

3-2-5 Le stationnement

3-2-5-1 La structuration de l'offre publique de stationnement

Véhicules motorisés :
Le village propose plusieurs aires publiques de stationnement gratuites pour véhicules motorisés (voir page suivante). La capacité totale de stationnement est d'environ 350 places. Les aires de stationnement sont organisées sur les places ou les espaces publics (voiries). La plupart des bâtiments et équipements publics sont dotés d'aires de stationnement propres. Des places supplémentaires autour du centre socio-culturel ont été envisagées.
La municipalité fait procéder à l'aménagement d'un parking près du cimetière dans le cadre de son programme de rénovation qui répond au principe d'une offre de dissuasion aux portes du village préconisée par le Plan Local de Déplacements.

INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT PUBLIC DE VÉHICULES MOTORISÉS

Localisation	Nombre de places	Vocation principale	Occupation quotidienne*		
			M	AM	S
Parking des Aires	env. 50 places	Desserte générale	⬣	⬣	⬣
Chemin de Poussan	30 places	Desserte générale + centre socio-culturel	⬣	⬣	⬣
Centre socio-culturel	45 places + 2 PMR	Centre socio-culturel	⬣	⬣	⬣
Place Gabriel Péri	8 places	Centre ancien	⬣	⬣	⬣
Plan du St-Bernard	8 places	Centre ancien	⬣	⬣	⬣
Place de la République	env. 45 places + 1 PMR	Centre ancien + commerces	⬣	⬣	⬣
Plan des Horts	9 places	Salle polyvalente + école	⬣	⬣	⬣
Place Charles de Gaulle	15 places	Centre ancien + mairie	⬣	⬣	⬣
Place de la Libération	12 places + 1 réservé Poste	Centre ancien + mairie + poste	⬣	⬣	⬣
Rue Anatole France	env. 12 places + 1 PMR	École	⬣	⬣	⬣
Rue Jean-Jaurès	5 places (zone bleue)	Commerces	⬣	⬣	⬣
Collège	55 places + 2 PMR + personnel et services	Collège	⬣	⬣	⬣
Terrains de sports	46 places	Terrains de sports	⬣	⬣	⬣
Musée Villa Loupian	22 places + 1 PMR	Musée	⬣	⬣	⬣
Cimetière (en cours)	50 places	Cimetière , sud du village			
parkings sur voirie	nc	Desserte générale			

** Selon le Plan Local de Déplacements - voir ci-après*

Légende

A = matin
AM = après-midi
S = soir

⬣ Faible occupation (moins de 50 % de demande)
⬣ Occupation moyenne (plus de 50 % de demande)
⬣ Forte occupation (plus de 80 % de demande)
⬣ Saturé (plus de 100 % de demande)

Véhicules hybrides et électriques : néant

Vélos :
Aucun stationnement vélo n'est aménagé aux abords des bâtiments publics. Des arceaux sont ponctuellement disposés devant certains commerces.

3-2-5-2 Le stationnement privé

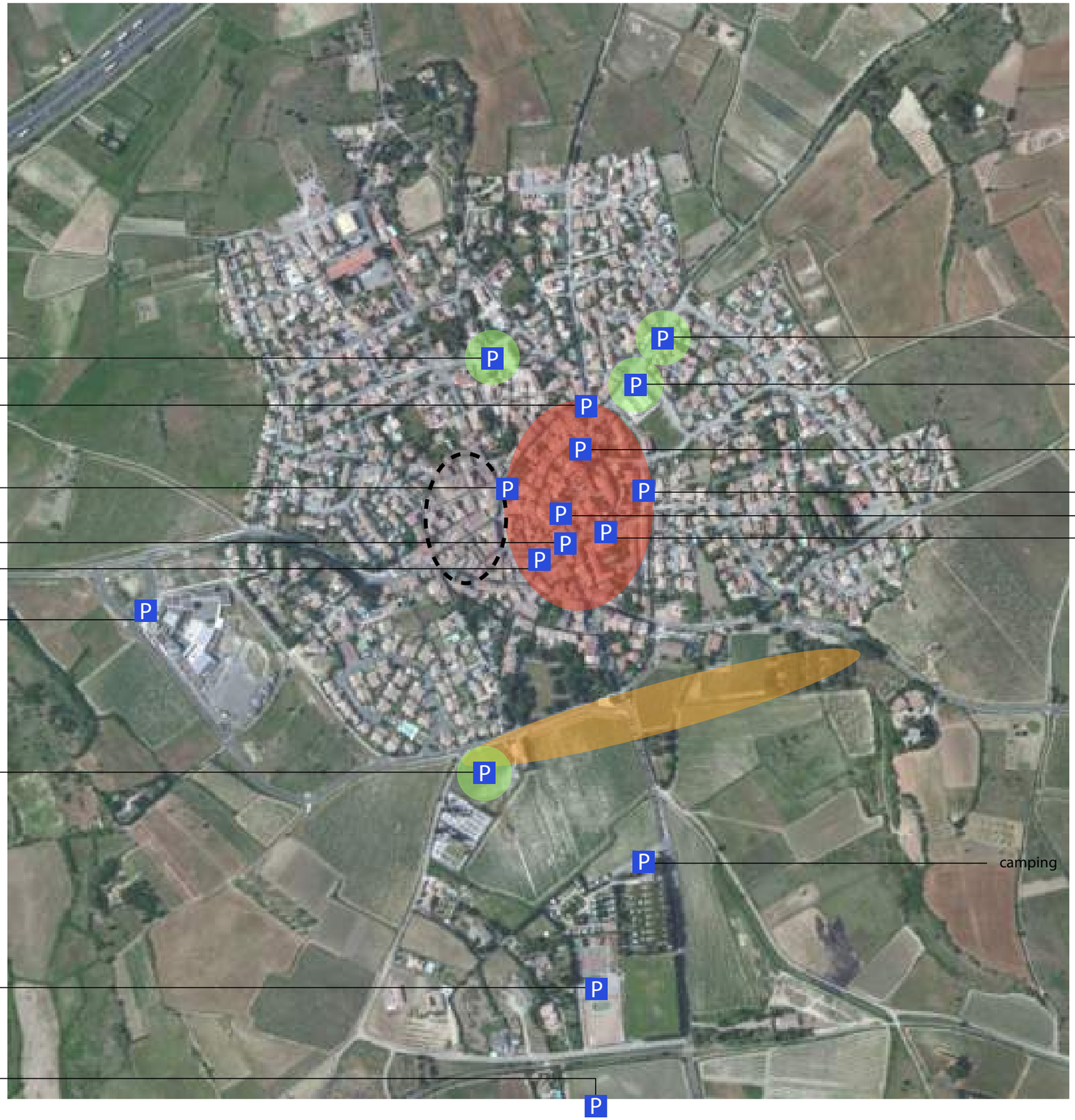
En 2012, 75,8 % des ménages loupianais disposent d'au moins un emplacement réservé au stationnement. À la faveur du POS, les habitations situées dans les écarts résidentiels disposent d'un stationnement privatif à la parcelle ou d'un espace collectif de stationnement pour les résidences et lotissements.

3-2-5-3 La problématique du stationnement et le potentiel de mutualisation des aires de stationnement

La problématique du stationnement est fondamentale dans le fonctionnement urbain si l'on considère l'augmentation constante du recours au véhicule particulier et du nombre de voitures par ménage. L'accès aux principaux équipements, commerces et la fréquentation touristique nécessitent aussi de disposer d'une offre en stationnement adaptée.
Dans le centre ancien, un stationnement «sauvage» se pratique sur les voies et trottoirs. Il existe en effet un vrai phénomène de saturation des aires publiques de stationnement du centre ancien. La demande est forte pour un stationnement minute à longue durée pour l'accès aux bâtiments publics, aux commerces et aux habitations, quand les parkings à la périphérie du centre, possédant pourtant des capacités d'accueil importantes, ne sont que faiblement utilisés. En particulier, les parkings de l'Aire et du centre socio-culturel, représentant une capacité de près de 100 places, sont sous utilisés pour la desserte du centre ancien alors qu'ils sont positionnés à moins de 300 mètres de la mairie et des commerces. Ils présentent un potentiel de mutualisation important qui nécessiterait des aménagements (cheminements vers le centre ancien, amélioration de la signalisation).
Un problème majeur de stationnement s'apprécie dans le faubourg du XIXe siècle où la densité urbaine ne permet pas d'organiser un stationnement public.
Le Plan Local de Déplacements (voir ci-après) suggère, d'une part, de créer des aires de dissuasion au Sud du village pour désengorger les parkings du centre et desservir, via des cheminements adaptés, le centre et ses faubourgs et, d'autre part, de dégager des places de stationnement en bordure des voies existantes dans le cadre du programme de réaménagement des rues du centre ancien.
Dans cette perspective, la création du parking du cimetière (50 places, en cours) répond aux besoins du cimetière et permettra une mutualisation pour la desserte du village par le Sud.

STRUCTURATION DE L'OFFRE PUBLIQUE DE STATIONNEMENT

POTENTIEL DE MUTUALISATION



3-2-6 Le Plan Local de Déplacements

Face aux enjeux des mobilités, la municipalité a souhaité engager une réflexion d'ensemble sur la commune afin de définir une stratégie globale et homogène en matière de déplacements «tous modes», de circulation et de stationnement. Cette stratégie vise notamment à traiter les espaces publics au coeur de ville selon un double objectif : l'organisation rationnelle des différents modes de déplacements et la mise en valeur patrimoniale du site.

Un plan local de déplacements a été initié avec les enjeux suivants :
- **Améliorer la circulation afin de répondre aux différents besoins de mobilité tout en préservant l'environnement** par une maîtrise globale des déplacements (gestion du trafic, sécurisation des carrefours, accessibilité des équipements de centralité, sens de circulation, ...)
- **Mieux organiser le stationnement tout en aménageant de manière durable les espaces publics majeurs de la commune** afin que ces espaces puissent être accessibles, sécurisés, accueillants pour l'ensemble des usagers (centre bourg, circulade, rue Jean-Jaurès, rue Jules-Vallès, ...)
- **Accroître la place dévolue aux modes de transport alternatifs à la voiture, notamment les modes doux** en traitant en priorité les cheminements entre les principaux équipements de centralité (poste, mairie, centre socio-culturel, groupes scolaires, commerces, ...)
- Consolider l'offre en transports en commun en lien avec le réseau du Bassin de Thau par une meilleure accessibilité de l'arrêt de l'avenue de la Gare.

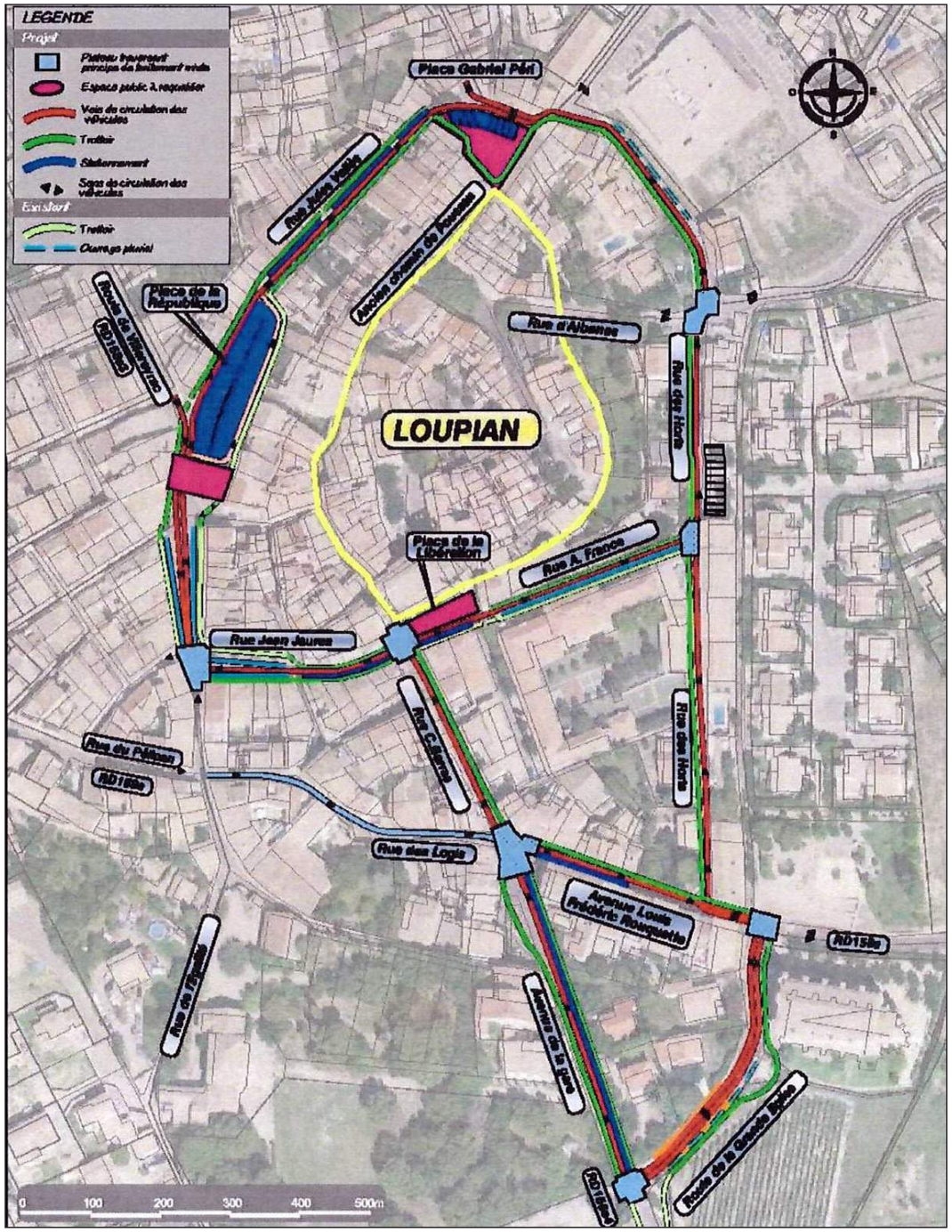
À cet effet, les bases d'un projet de programme de requalification des espaces publics ont été posées avec la mise en place de fiches actions et les principes d'un tableau financier afin de guider la commune dans une logique d'investissement raisonné et durable.

Étape 1 : les travaux ont été lancés en 2013 ; ils consistent à aménager et à mettre en sens unique les rues de «l'entrée sud » de la commune : avenue de la Gare, rue de la Grande Église, avenue Louis Frédéric Rouquette, rue des Horts et rue Conventionnel Barras. La mise en sens unique doit permettre de libérer de l'espace, d'aménager un cheminement sécurisé pour les modes doux d'un côté de la voie et d'organiser le stationnement.

Étape 2 (horizon 2017-2022) : concerne le réaménagement de la circulade et de la place de la République. Cette étape intermédiaire touche particulièrement les commerces et services de la ville avec un réaménagement des rues Jean-Jaurès, Anatole-France, Jules-Vallès et de la place de la République.

Étape 3 (horizon 2022-2027) concernera la circulade et le centre socio-culturel pour boucler le traitement de la circulade et traiter la deuxième porte d'entrée historique du coeur de ville (place Gabriel Péri).

Plan Local de Déplacements - Horizon Conseil - Mediae - Avril 2011

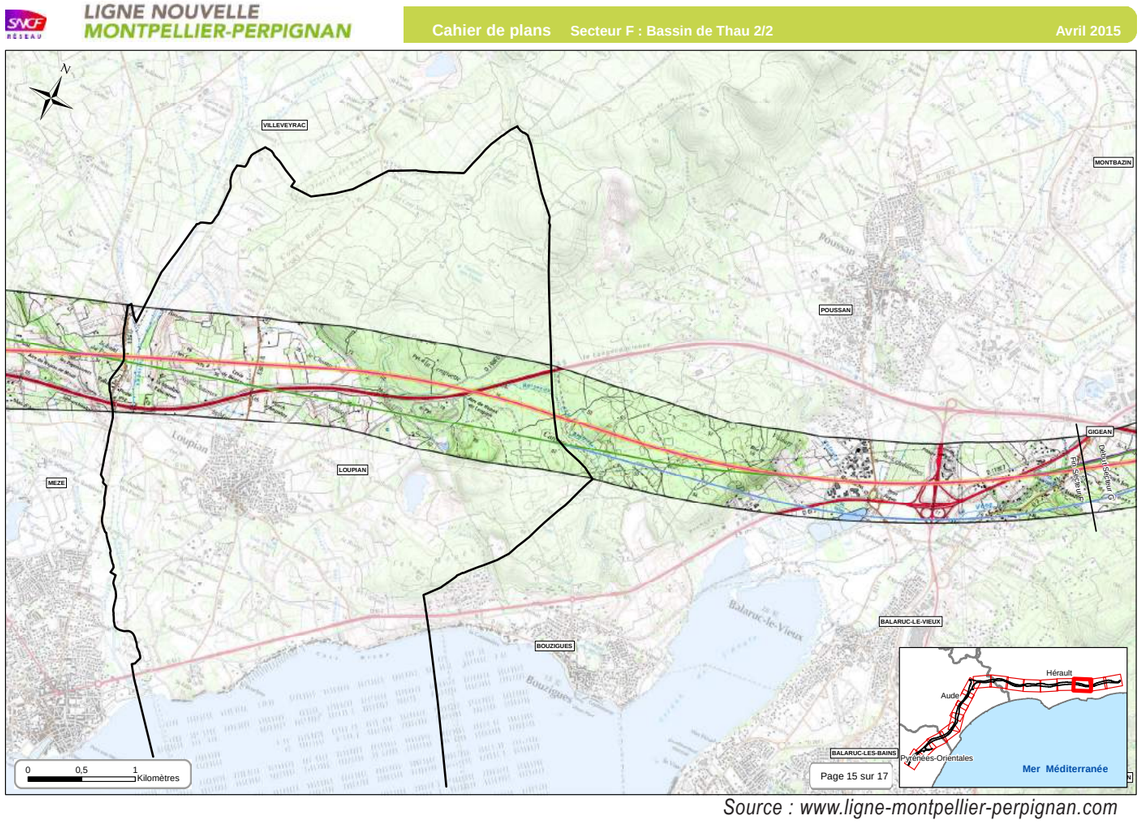


3-3 LE PROJET FERROVIAIRE DE LIGNE NOUVELLE DE MONTPELLIER À PERPIGNAN

Le territoire de Loupian est concerné par le projet de ligne nouvelle Languedoc-Roussillon de Montpellier à Perpignan. Ce projet ferroviaire a été déclaré projet d'intérêt général (P.I.G.) par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 renouvelé le 14 décembre 2012. Par ailleurs, il a bénéficié d'un arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 pour la prise en considération de son fuseau d'étude. Une zone de passage préférentielle (Z.P.P.) a été établie et doit être prise en compte dans le PLU.

Plusieurs variantes ont été rejetées par le Conseil Municipal de Loupian car trop impactantes pour le village. La dernière variante date d'avril 2015.
Le POS a fait l'objet d'une mise en compatibilité pour créer les conditions réglementaires adaptées à la réalisation de la LGV.

VARIANTE DE TRACÉ ET TRACÉ PROPOSÉ - AVRIL 2015



Source : www.ligne-montpellier-perpignan.com

3-4 LES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

La desserte numérique du territoire communal (ADSL, ReADSL, ADSL2+ et VDSL2) est assurée via le nœud de raccordement d'abonnés (NRA) de Mèze, avec possibilité de dégroupage (3 opérateurs). La fibre optique et le WiMax ne sont pas disponibles.

Selon la carte de la couverture ADSL de la région[1], l'affaiblissement au niveau du village est de 51 à 70 dB, soit un niveau plutôt bon. Au Sud du village, l'affaiblissement est bien meilleur (37 à 51 dB).

Dans le cadre du projet départemental Num'héra@ult, Réseau d'Initiative Publique de 1ère génération (RIP 1G), le Conseil Départemental de l'Hérault a fait installer une antenne WifiMax sur le château d'eau du village en 2010, permettant à une grand majorité de Loupianais de bénéficier d'une connexion internet jusqu'à 20 Mbits. Progressivement, le Département complète la desserte numérique du territoire par un projet Très Haut Débit qui prévoit le raccordement de Loupian en fibre optique jusqu'aux habitations (RIP 2G) avant 2022, conformément au plan France Très Haut Débit.

(1) Cartographie ADSL - DRE et Préfecture Languedoc-Roussillon - Application Cartelie

4. Le territoire habité : dynamiques et scenarii de développement

4-1 LES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES

4-1-1 Tendances démographiques et caractéristiques de la population

4-1-1-1 Un ralentissement de la croissance démographique

Depuis 1968, la commune connaît une forte croissance démographique au point que la population municipale a été multipliée par 2,4 pour atteindre 2.141 habitants en 2012. La proximité du littoral et du Bassin de Thau, de la ville portuaire de Sète et du territoire de la métropole montpelliéraine, accentuée par la mise en service de l'autoroute A9 à la fin des années 1970, a permis à la commune de bénéficier de l'installation de nouvelles populations. Pour autant, les dynamiques marquent, ces dernières années, un ralentissement notable.

Période 1999-2007, la pleine croissance

Sur la seule période 1999-2007, Loupian a accueilli 598 habitants supplémentaires, soit 48 % de sa croissance démographique depuis 1968. On constate, sur la carte ci-contre, que l'ensemble du Bassin de Thau a connu une forte embellie démographique sur cette période. Mais Loupian bénéficie de dynamiques bien supérieures aux moyennes intercommunales (CCNBT et Thau Agglo). Si elle reste parmi les communes les moins peuplées à l'échelle du Bassin de Thau (avec Bouzigues), la commune enregistre la plus forte croissance annuelle moyenne (+ 4,3 % / an) derrière Gigean.Cette croissance repose principalement sur l'installation de nouvelles populations dans la commune, avec une variation moyenne due au solde des entrées-sorties de + 3,3 % / an. L'approbation du POS en 1997 est un paramètre déterminant pour l'installation de nouvelles familles car il a permis de libérer du foncier.

La croissance est soutenue par un solde naturel à son meilleur niveau (+ 1,0 % / an) qui illustre que les populations nouvelles sont des jeunes ménages et des familles avec enfants.

Période 2007-2012, une croissance moins marquée

Depuis 2007, les dynamiques enregistrent un ralentissement notable de la croissance démographique et la population ne croît que de 60 habitants. Les apports de populations nouvelles sont nuls et la dynamique est uniquement fondée sur le solde naturel (+ 0,6 % /an), attestant de la capacité de la population municipale à se renouveler de manière endogène. La saturation des zones constructibles a certainement contribué à ce ralentissement mais l'on constate toutefois, sur la carte ci-contre, qu'il se généralise à l'ensemble du Bassin de Thau, à l'exception des communes non littorales de Poussan et de Villeveyrac et des deux Balaruc.

ÉVOLUTION DE LA POPULATION MUNICIPALE 1968-2012

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	901	934	1113	1289	1483	2081	2141
Variation (en nbre d'habitants)	-	+ 33	+ 179	+ 176	+ 194	+ 598	+ 60
Variation annuelle moyenne	-	+ 0,5 %	+ 2,5 %	+ 1,9 %	+ 1,6 %	+ 4,3 %	+ 0,6 %
due au solde naturel	-	- 0,5 %	- 0,7 %	- 0,1 %	+ 0,2 %	+ 1,0 %	+ 0,6 %
due au solde entrées / sorties	-	+ 1,1 %	+ 3,2 %	+ 1,9 %	+ 1,6 %	+ 3,3 %	0,0 %

Source : INSEE

ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE COMPARÉE PAR INTERCOMMUNALITÉ

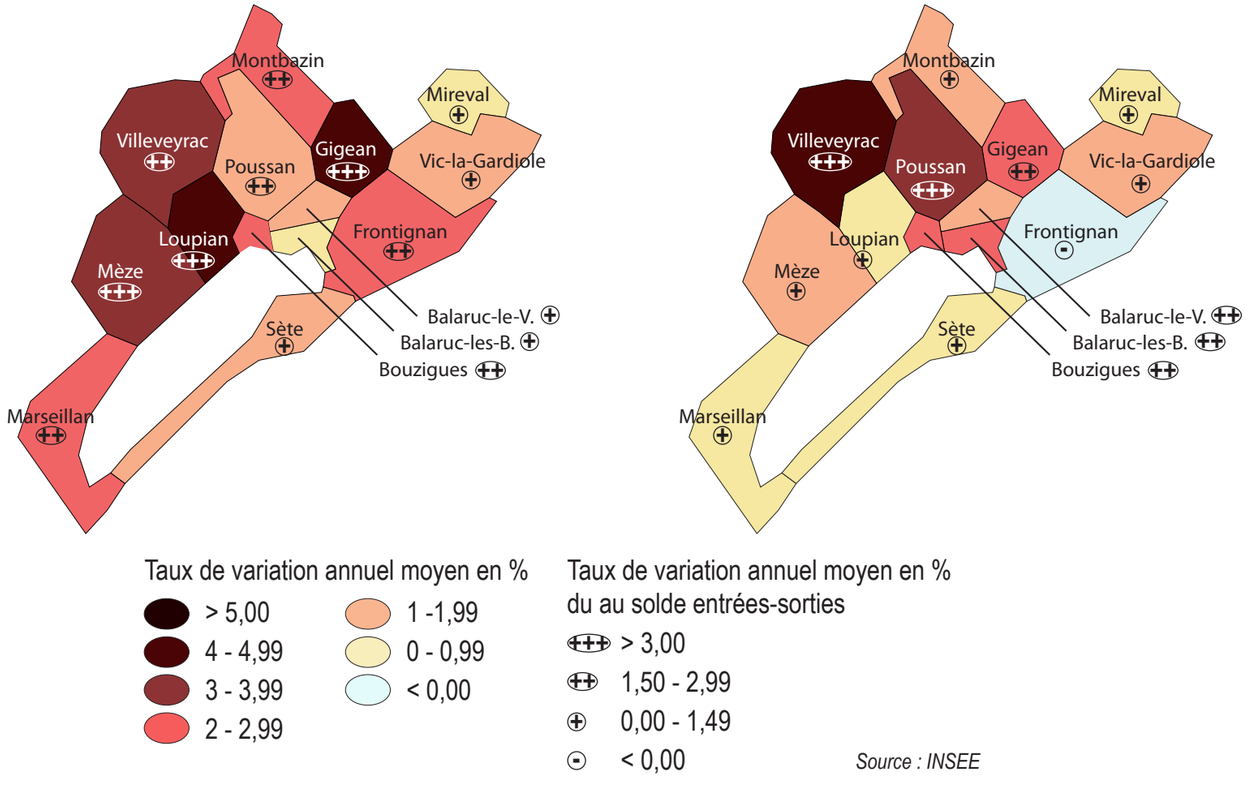
	1999-2007		2007-2012	
	V.A.M.	V.A.M. due aux entrées-sorties	V.A.M.	V.A.M. due aux entrées-sorties
CCNBT	+ 3,2 %	+ 2,9 %	+ 2,3 %	+ 1,9 %
Thau Agglo	+ 1,7 %	+ 1,5 %	+ 0,8 %	+ 0,7 %

V.A.M. = Variation annuelle moyenne *Source : INSEE*

ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE COMPARÉE PAR COMMUNE

Échelle SCOT Bassin de Thau

Période 1999-2007 Période 2007-2012



Source : INSEE

4-1-1-2 Le rajeunissement de la population

De manière générale, la France connaît un vieillissement de sa population avec une érosion par le bas de la pyramide des âges. À Loupian, une dynamique inverse s'est enclenchée avec la forte croissance démographique des années 1999-2007 et l'arrivée de familles avec enfants. Depuis 2007, le phénomène s'essouffle sous l'effet du ralentissement de la croissance démographique mais reste caractérisé au regard de la situation de 1999.

L'analyse de l'évolution des classes d'âge (tableau 1) révèle ainsi diverses dynamiques :
- une forte progression des jeunes de 0-14 ans entre 1999 et 2007, se confirmant en 2012,
- une régression notable des 15-29 ans (étudiants et jeunes actifs partis vers les zones urbaines),
- une stabilisation des 30-44 ans après un pic en 2007 (installations de nouvelles familles),
- une stabilisation des 45-59 ans,
- une baisse notable des 60-74 ans, se confirmant en 2012,
- une progression des 75 ans et plus sur la période 2007-2012 après une baisse en 2007.

Ces dynamiques ont permis un rééquilibrage de représentation entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans (tableau 2). Les données mettent en évidence le rajeunissement général de la population qui se retrouve dans la nette amélioration de l'indice de jeunesse sur la période 1999-2007. Sur la période 2007-2012, l'indice de jeunesse régresse (baisse des 15-29 ans, augmentation des 75 ans et plus) mais reste largement supérieur à celui de 1999. Le rajeunissement de la population constaté entre 1999 et 2007 produit encore ses effets sur la dernière période à travers un solde naturel fort qui s'affirme comme paramètre principal de la croissance démographique.

4-1-2 Le desserrement des ménages

« Le desserrement des ménages résulte de la décohabitation définie comme le moment où une personne quitte un ménage pour en former un autre. Les formes de décohabitations sont multiples mais les deux principales sont la décohabitation juvénile (un jeune quitte le domicile de ses parents pour habiter de façon indépendante) et la décohabitation par éclatement familial consécutif à la séparation du couple.» *(Jean-Claude DRIANT - « Les marchés locaux du logement » - 1995)*

Le desserrement des ménages est un phénomène d'ampleur nationale qui se déploie aussi bien dans les milieux urbains et péri-urbains que dans les communes rurales. Il est le corollaire des mutations sociétales contemporaines qui affectent la structure classique de la cellule familiale, notamment l'augmentation des familles monoparentales.

À Loupian, le phénomène est perceptible entre 1968 et 2012, le nombre moyen de personnes par ménage passant de 2,9 à 2,5 mais il s'est stabilisé à partir de 2007 (tableau 3) avec la relance de la natalité et l'installation de familles avec enfants.

TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DES GRANDES TRANCHES D'ÂGE 1999-2007-2012

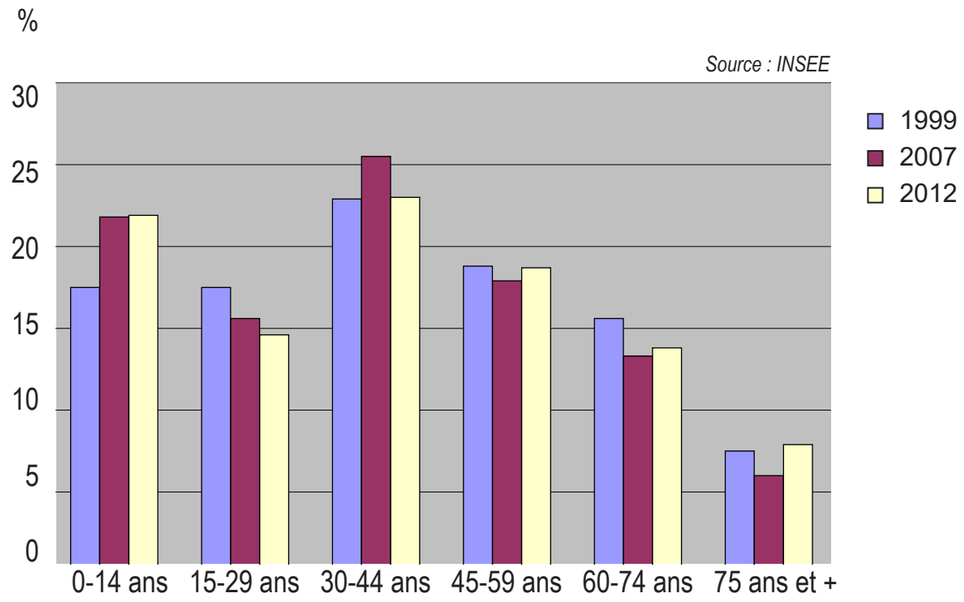


TABLEAU 2 : ÉVOLUTION DE L'INDICATEUR DE JEUNESSE 1999-2007-2012

	2012		2007		1999	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 20 ans	600	28,02 %	584	28,06 %	343	23,10 %
60 ans et plus	466	21,76 %	400	19,22 %	354	23,80 %
Indice de jeunesse	1,28		1,46		0,97	

Source : INSEE

TABLEAU 3 : ÉVOLUTION DE LA TAILLE DES MÉNAGES 1968-2012

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Nbre moyen d'occupants par résidence principale	2,9	2,7	2,7	2,6	2,4	2,5	2,5

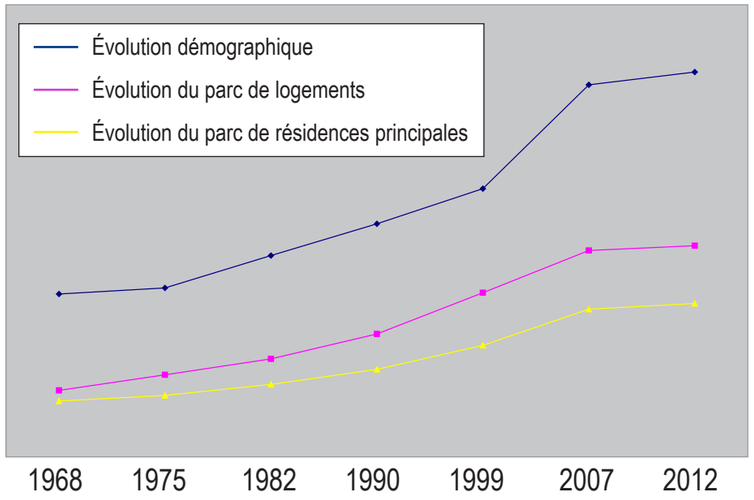
Source : INSEE

4-2 LES DYNAMIQUES RÉSIDENTIELLES

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, la dynamique démographique bénéficie à la croissance du parc résidentiel. Une dynamique de construction neuve permet d'accueillir les nouvelles populations.

4-2-1 Un parc de logements en expansion continue

Le parc de logements suit une courbe d'évolution analogue à celle de la croissance démographique (voir graphique ci-dessous). Depuis 1968, le parc résidentiel a augmenté de 807 unités pour atteindre 1.175 logements en 2012, soit une croissance de 220 % (voir tableau ci-contre) - hors programmes de logements en projet (La Marausse, Les Verdiers)



L'ÉVOLUTION COMPARÉE DE LA POPULATION MUNICIPALE ET DU PARC DE LOGEMENTS 1968-2012

Source : INSEE

La répartition par catégorie de logements est marquée par une nette prédominance des résidences principales (72,6 %). La commune a donc une fonction résidentielle affirmée bien que l'on constate un fort intérêt pour l'habitat secondaire, avec un taux de 20,2 % du parc bien au-delà de la moyenne intercommunale (11,2 %).

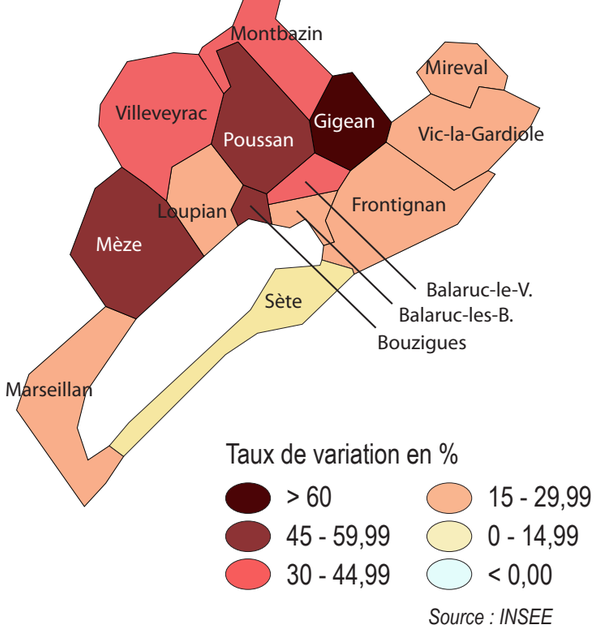
La croissance du parc de logements est l'expression d'un phénomène de résidentialisation du territoire même si, depuis 2007, le ralentissement de la croissance démographique et la saturation des zones constructibles infléchissent la dynamique résidentielle et constructive.

L'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS 1968-2012 PAR CATÉGORIE

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	368	454	542	680	908	1151	1175
Résidences principales	309	340	401	484	617	827	854
Résidences secondaires	22	63	122	190	259	277	238
Logements vacants	55	51	19	6	32	47	84

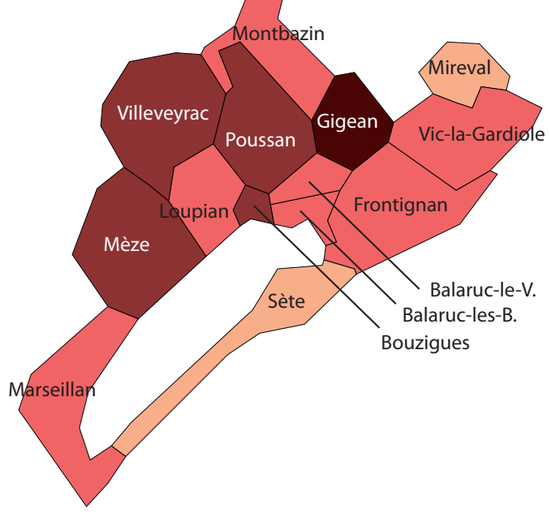
Source : INSEE

ÉVOLUTION COMPARÉE DU PARC RÉSIDENTIEL 1999-2012
Échelle SCOT Bassin de Thau



Source : INSEE

ÉVOLUTION COMPARÉE DU PARC DE RÉSIDENCES PRINCIPALES 1999-2012
Échelle SCOT Bassin de Thau



RELEVÉ DES AUTORISATIONS D'URBANISME DÉLIVRÉES ENTRE 2004 ET 2016

ET MISE EN RELATION AVEC LES EFFECTIFS SCOLAIRES

Loupian - délivrance de PC entre 2005 et 2016

		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
	PCMI	54	13	3	5	5	6	8	7			7	2		1	2	7	
	divisions baties dans une m		3	2&3&4		3	3	3	7 & 3	2 & 2	4 & 2 & 2		2	2 & 3			1	
	logrt collectifs																	soit
	total nb logement	54	16	12	5	8	9	11	17	4	8	7	4	5	1	2	8	10,6875
																		en moyenne / an
	extensions MI	7	1	4	4	4	1	5		4	3	4	1	1	2	1		
	Mas Conchylicole	3	2	4	6			2	2		1		2			1		

pour mémoire : on compte 2,3 pers/foyer

effectifs scolaires

	année scolaire		2001/02	2002/03	2003/04	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15
effectifs scolaire			215	228	223	250	260	243	242	253	259	268	253	230	204	197
nb classes			9	9	9	9	10	10	10	10	11	11	10	10	9	8
entrées en PS			23	25	24	27	26	24	24 enf.	25 enf.	23 enf.	24 enf.	25 enf.	23 enf.	22 enf.	24 enf.

Source données : mairie

Conclusion : L'infléchissement de la dynamique démographique se retrouve dans la diminution des effectifs scolaires. La commune est contrainte de fermer des classes après le boom des années 2000 et l'urbanisation du quartier du Champ de l'Or. Pour maintenir les classes ouvertes et les effectifs scolaires, l'accueil de 11 foyers en moyenne chaque année est un minimum.

4-2-2 Les modes d'habitat et les modes d'habiter

4-2-2-1 Les modes d'habitat

Les modes d'habitat se caractérisent par une très nette prédominance de la maison (maison de ville ou maison individuelle) qui représente 89,1 % du parc en 2012 contre 10,3 % d'appartements. Le déséquilibre est plus fortement marqué qu'à l'échelle de l'ancienne CCNBT où la représentation est de l'ordre de 75 % / 25 %.

Type de logements	2012		2007		1999	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Maisons	1047	89,1	1035	89,9	847	93,6
Appartements	121	10,3	104	9,0	46	5,1

Source : INSEE

Pour autant, au regard du tableau ci-dessus, on constate que le nombre d'appartements a triplé entre 1999 et 2012. En centre ancien, plusieurs maisons vigneronnes ou maisons de ville ont été divisées. La diversification des modes d'habitat reste néanmoins à affirmer.

4-2-2-2 Les modes d'habiter

En 2012, les résidences principales sont majoritairement tenues en propriété par leurs occupants, représentant 73,6 % du parc principal contre 23,5 % pour les locataires. Cette répartition fait écho à celle des modes d'habiter dans les milieux ruraux, même si la relation maison / propriété n'est pas absolue. La construction d'appartements a permis et de logements locatifs sociaux a néanmoins permis d'améliorer le taux locatif comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Statut d'occupation	2012		2007		1999	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Propriétaires	628	73,6	609	73,6	455	93,6
Locataires	201	23,5	176	21,3	116	5,1
Logés gratuit	25	2,9	42	5,1	41	6,7

Source : INSEE

La maison individuelle répond le plus souvent à un désir d'accession à la propriété des ménages hors des zones urbaines. Elle répond mieux aux critères de confort, notamment la possibilité de disposer d'un jardin privatif.

La location constitue un mode d'habiter permettant à certaines catégories de ménages (jeunes ménages, ménages à revenu moyen, ...) de construire un véritable parcours résidentiel dans la commune.

4-2-2-3 Caractéristiques des logements

RÉSIDENCES PRINCIPALES SELON LE NOMBRE DE PIÈCES

	2012	%	2007	%	1999	%
Ensemble	**854**	**100,0**	**827**	**100,0**	**612**	**100,0**
1 pièce	15	1,8	8	1,0	6	1,0
2 pièces	64	7,6	67	8,0	70	11,4
3 pièces	174	20,4	203	24,5	150	24,5
4 pièces	293	34,3	283	34,3	234	38,2
5 pièces ou plus	307	36,0	266	32,2	152	24,8

Source : INSEE

On note une forte augmentation des logements de 4 pièces ou plus (tableau ci-dessus) mais une demande pour des logements plus petits reste présente, notamment pour les appartements (tableau ci-dessous).

NOMBRE MOYEN DE PIÈCES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

	2012	2007	1999
Ensemble	**4,1**	**4,0**	**3,8**
maisons	4,3	4,1	3,9
appartements	3,0	3,0	3,1

Source : INSEE

CONFORT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

	2012	%	2007	%	1999	%
Ensemble	**854**	**100,0**	**827**	**100,0**	**612**	**100,0**
Salle de bain avec baignoire ou douche	844	98,9	811	98,0	598	97,7
Chauffage central collectif	16	1,9	8	1,0	0	0,0
Chauffage central individuel	156	18,2	187	22,6	99	16,2
Chauffage individuel «tout électrique»	526	61,6	476	57,5	306	50,0

Source : INSEE

4-2-3 Le logement aidé

La commune n'est pas concernée par les obligations des lois SRU, DALO, Duflot en terme de production de logements sociaux.

4-2-3-1 L'offre sur la commune

La commune propose 42 logements sociaux individuels gérés par FDI Habitat à travers les programmes résidentiels Lou Perdigal (2002 et 2003) et La Marausse (2015-2017), soit un taux d'équipement en logements sociaux de 4,64 % du parc de résidences principales.
Dès 2009, la municipalité fait le constat d'une demande importante de logements sociaux sur la commune mais également auprès des mairies voisines, concernant majoritairement des 25-35 ans qui voient dans l'accession à un logement aidé le moyen de demeurer au village. La municipalité a alors fait établir le projet d'aménagement du quartier de La Marausse, près du collège, afin de proposer 16 logements locatifs sociaux supplémentaires et 5 logements en accession aidée.
Au 31 décembre 2014, on dénombre 54 ménages demandeurs de logements HLM sur la seule commune de Loupian.

4-2-3-2 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La CABT est compétente en matière de politique du logement mais il n'existe, pour l'heure, pas de PLH permettant de décliner, sur son territoire, les objectifs de diversité sociale et de solidarité au sens du SCOT (voir ci-contre).

4-2-3-3 Les plans départementaux en faveur de l'habitat social

Le Conseil Départemental de l'Hérault a établi un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) afin de répondre à l'enjeu de la création de logements sociaux sur le département. L'objectif est de créer une offre en logements accessible à tous (locatif social, accession sociale à la propriété).

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) organise l'action conjointe des partenaires (État, Conseil Général, CAF, collectivités territoriales, bailleurs sociaux, associations, ...) pour mettre en oeuvre un programme d'actions visant à produire du logement accessible et développer l'offre au profit des publics prioritaires.

4-2-4 Le logement vacant

En 2012, on dénombre 84 logements vacants, soit 7,2 % du parc. Ce taux est supérieur à la moyenne intercommunale (6,1 %) et semble encore se renforcer à travers le décompte effectué en décembre 2014 qui recense 100 logements vacants.

Essentiellement situés en centre ancien, la vacance des logements s'explique par de multiples raisons :
- phénomène naturel de rotation du marché résidentiel,
- état de dégradation, vétusté, voire insalubrité des logements (centre ancien),
- en attente de règlement d'une succession,
- résidences saisonnières locatives non déclarées.

Constat est fait que le centre ancien n'est pas attractif pour les acquéreurs de résidences principales car les logements sont :
- peu ensoleillés,
- ne disposent pas de stationnement automobile,
- ne disposent pas de jardin ni de prolongement extérieur.

De plus, la ZPPAUP est perçue comme trop contraignante pour la rénovation du bâti.

Malgré 3 opérations ANAH sur Loupian, le bilan est mince. Actuellement, il n'y a pas de politique communautaire en vue de la résorption de l'habitat ancien vacant.

4-3 LES SCENARII DE DÉVELOPPEMENT ET LA DÉTERMINATION DS OBJECTIFS COMMUNAUX

4-3-1 Les scenarii de développement démographique à l'horizon 2030

Loupian bénéficie d'un contexte départemental, intercommunal et communal favorable, bien que la croissance semble marquer un ralentissement. Tous les marqueurs démographiques permettent d'envisager la poursuite d'une croissance de population.

Plusieurs scénarios peuvent être envisagés en prenant pour échéance l'horizon 2030 correspond à celle du SCOT du Bassin de Thau.

4-3-1-1 Un scénario au fil de l'eau

L'hypothèse d'une croissance au fil de l'eau repose sur un maintien du rythme de croissance actuel (2007-2012) de l'ordre de + 0,6 % par an.

En prenant pour base de calcul la population 2012 (2.141 habitants), ce scénario correspond à un apport de population de 13 habitants par an en moyenne à l'horizon 15 ans, soit 180 habitants supplémentaires pour une croissance de 8,40 %.

4-3-1-2 Un scénario moyen

L'hypothèse repose sur un rythme analogue à celui de la CCNBT sur la période 2007-2012, soit + 2,3 % par an.

En prenant la même base de calcul (2.141 habitants), ce scénario correspond à un apport de population de 50 habitants par an en moyenne à l'horizon 15 ans, soit 700 habitants supplémentaires pour une croissance de 32,70 %.

4-3-1-3 Un scénario optimiste

L'hypothèse repose sur un retour au rythme de croissance constaté sur la période 1999-2007, soit + 4,3 % par an.

En prenant la même base de calcul (2.141 habitants), ce scénario correspond à un apport de population de 90 habitants par an en moyenne à l'horizon 15 ans, soit 1.260 habitants supplémentaires pour une croissance de 58,85 %.

Ce que dit le SCOT :

Le PADD du SCOT du Bassin de Thau fixe une capacité d'accueil maximale pour le territoire correspondant à 40.000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Le DOO fixe alors pour objectif de *« répartir l'accueil de population au regard de la capacité d'accueil de chaque commune. La répartition a été définie au regard de la capacité d'accueil de chaque commune selon une recherche de moindre impact environnemental, de capacités d'assainissement existantes et en projet, de maîtrise des déplacements à l'échelle du territoire. Le tableau suivant récapitule la contribution maximale à la croissance démographique envisagée pour chacune des communes à l'horizon 2030.*
Cette contribution est établie à partir d'une population de référence qui est la population légale 2009, en vigueur en 2012.»

Commune	Population municipale légale 2009	Contribution d'accueil En habitants permanents	Pourcentage
Villes et Villages du nord de Thau			
Bouzigues	1 575	600 habitants	1.5 %
Loupian	2 089	800 habitants	2 %
Marseillan	7 817	4400 habitants	11 %
Mèze	10 749	3600 habitants	9 %

Extrait du DOO - Objectif 2.1.2 Répartir l'accueil de la population au regard de la capacité d'accueil des communes - Page 32

En ce qui concerne Loupian, le SCOT prévoit de freiner la croissance pour infléchir le développement démographique au regard de la tendance passée et permettre une plus grande maîtrise de la répartition des populations sur le territoire du SCOT. Il s'agit également de maintenir la qualité du village et donner la priorité à la mise en valeur des richesses patrimoniales et paysagères.
Le DOO fixe un plafond d'apport démographique de 800 habitants supplémentaires sur la base de la population 2009 (2.089 habitants) [1], soit un maximum de 2.889 à l'horizon 2030.
Soit un reliquat de 748 habitants supplémentaires au regard de la population municipale 2012.

(1) source INSEE

4-3-2 Évaluation quantitative des besoins en logements

4-3-2-1 Évaluation du nombre de logements nécessaires pour contenir le desserrement des ménages

L'effet de desserrement des ménages a une répercussion directe sur le parc de logements puisque, pour une population donnée, les besoins en logements s'accroissent au vu de la réduction de la taille des ménages.

À Loupian, l'accueil de familles avec enfants a permis de faire remonter le nombre moyen de personnes par ménage depuis 2007 et de le stabiliser à 2,5. Selon le SCOT, *«Loupian fait figure d'exception, mais cette commune doit se préparer à faire face à un desserrement qui sera décalé mais reste inéluctable pour les années à venir.»* *(Diagnostic - page 155)*

On tablera ainsi, à l'horizon 2030, sur une hypothèse de 2,45 personnes par ménage.

Considérant une population de 2.141 habitants en 2012 et un parc résidentiel de 854 résidences principales à cette même date, l'effet de desserrement pourrait se traduire par un besoin de l'ordre de 20 résidences principales nouvelles selon le calcul suivant : (2.141 / 2,45) - 854 = 20.

4-3-2-2 Évaluation du nombre de logements nécessaires pour accompagner la croissance démographique

La pression démographique induit une pression foncière qui nécessite d'étoffer l'offre en logements en terme quantitatif.

Sur la base d'une hypothèse de 2,45 personnes par ménage à l'horizon 2030, l'accroissement prévisible de la population pourrait se traduire par un besoin de l'ordre de :

- scénario au fil de l'eau (+ 180 habitants) : 75 résidences principales nouvelles,
- scénario moyen (+ 700 habitants) : 285 résidences principales nouvelles,
- scénario optimiste (+ 1.260 habitants) : 515 résidences principales nouvelles.

4-3-2-3 Nombre total de logements estimé

- scénario au fil de l'eau : 95 résidences principales nouvelles,
- scénario moyen : 305 résidences principales nouvelles,
- scénario optimiste : 535 résidences principales nouvelles.

Ce que dit le SCOT :

PRESCRIPTION :

Commune	Contribution d'accueil En habitants permanents	Pourcentage	Contribution en nombre de logements
Villes et Villages du nord de Thau			
Bouzigues	600 habitants	1.5 %	260 logements
Loupian	800 habitants	2 %	350 logements
Marseillan	4400 habitants	11 %	1950 logements
Mèze	3600 habitants	9 %	1600 logements

Extrait du DOO - Objectif 2.1.2 Répartir l'accueil de la population au regard de la capacité d'accueil des communes - Page 32

« Le développement ainsi réparti et spatialisé permet de définir l'ordre de grandeur des seuils démographiques fixés pour chacune des communes. Il permet également d'établir le volume maximal de logements à produire pour chacune des communes à l'horizon 2030. Ces seuils ou maximas devront être respectés par chacune des communes du Bassin de Thau. Ils justifieront les orientations et objectifs de développement de leur document d'urbanisme.»

En ce qui concerne Loupian, la contribution à la production de logements est plafonnée à 350 logements supplémentaires à l'horizon 2030.

Considérant un parc de résidences principales 833 logements en 2009 (1) et de 854 logements en 2012, **le plafond résiduel est de l'ordre de 329 logements.**

(1) Source Insee

4-3-3 Les prévisions et objectifs retenus par la commune

L'exposé des scenarii envisagés en terme de croissance démographique et de production de logements associés a permis à la commune de fixer des objectifs raisonnés.
Au regard des prescriptions du SCOT, le scénario optimiste est exclu.

L'objectif retenu se base sur une projection située entre le scénario au fil de l'eau et le scénario moyen, le paramètre déterminant étant de pérenniser le rythme démographique et constructif de ces dernières années afin de stabiliser les effectifs scolaires.

L'objectif est de maintenir une dynamique démographique modeste mais suffisante, d'accueillir suffisamment de nouvelles familles pour maintenir les classes ouvertes.
L'examen de la corrélation entre les effectifs scolaires et la création de logements (cf. supra page 49) montre qu'il est nécessaire d'accueillir au moins 11 nouveaux logements par an pour maintenir les effectifs scolaires.

Ceci correspond donc à 154 logements nouveaux à l'horizon 2030, arrondis à 160.

Sur la base de 2,45 personnes par ménage, la création 160 nouveaux logements correspond à un apport démographique de 392 habitants supplémentaires, arrondis à 400 habitants, soit un rythme de croissance démographique annuel moyen autour de 0,96 %.

4-4 LES DYNAMIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES

4-4-1 Les dynamiques socio-professionnelles

La forte croissance démographique des années 1999-2007 a eu un impact notable sur les dynamiques socio-professionnelles. L'analyse des dynamiques montre que les nouvelles populations installées sur la commune relèvent de populations actives qui se sont reportées, à la faveur de l'A9, sur la zone littorale.

4-4-1-1 Actifs et inactifs

Entre 1999 et 2012, la commune a accueilli 373 actifs supplémentaires pour un total de 999 actifs (contre 626 en 1999), soit 72,5 % des individus en âge de travailler (15-64 ans). 64,2 % de cette population ont un emploi, soit une progression de près de 10 points par rapport à 1999.

La démographie des entreprises (voir page suivante) a permis de développer l'emploi sur la commune avec une augmentation notable du nombre d'emplois communaux : 464 emplois en 2012, soit 107 supplémentaires depuis 1999, correspondant à une croissance de 30 %.

Parallèlement, le taux de chômage a faibli, passant de 15,8 % en 1999 à 14,2 % en 2012, passant en deçà de la moyenne intercommunale (14,8 %), qui connaît une dynamique inverse. Cette baisse a particulièrement bénéficié à la population féminine dont le taux de chômage est passé de 21,9 % à 15,6 %.

Chez les inactifs, la part des élèves-étudiants-stagiaires a régressé en terme de représentation mais est restée stable en terme d'effectif. La part des retraités et pré-retraités s'est légèrement renforcée en terme de représentation, indiquant une augmentation d'effectif.

EMPLOI ET ACTIVITÉ - 1999-2007-2012

Nombre d'emplois			Actifs ayant un emploi		
2012	**2007**	**1999**	**2012**	**2007**	**1999**
464	413	357	862	818	527

Source INSEE

RÉPARTITION DE LA POPULATION DE 15-64 ANS PAR TYPE D'ACTIVITÉ - 1999-2007-2012

	2012	**2007**	**1999**
Ensemble	1334	1324	958
Actifs (%)	74,9	72,5	65,4
dont :			
. actifs ayant un emploi (%)	64,2	61,4	54,9
. chômeurs (%)	10,7	11,1	10,3
Inactifs (%)	25,1	27,5	34,6
. élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés (%)	8,5	9,0	11,1
. retraités ou pré-retraités (%)	8,7	8,8	8,4
. autres inactifs (%)	7,8	9,7	15,1

Source INSEE

ÉVOLUTION COMPARÉE DU TAUX D'ACTIVITÉ ET DU TAUX DE CHÔMAGE LOUPIAN / CCNBT - 1999-2007-2012

	Taux d'activité*			Taux de chômage		
	2012	**2007**	**1999**	**2012**	**2007**	**1999**
Loupian	60,1	59,3	51,2	14,2	15,2	15,8
CCNBT	54,9	53,8	nc	14,8	13,5	nc

** Population de 15 ans et plus*

Source INSEE

4-4-1-2 Catégories socio-professionnelles

En 2012, les catégories les mieux représentées parmi la population active sont les employés (33 %), les ouvriers (21 %) et les professions intermédiaires (20 %). En terme d'effectif, ces classes ainsi que celle des artisans, commerçants et chefs d'entreprise progressent nettement alors que les cadres et professions intellectuelles supérieures enregistrent une forte baisse.

4-4-1-3 Les mobilités professionnelles

L'arrivée dans la commune de populations actives travaillant dans les zones urbaines a fortement augmenté les mobilités professionnelles.

Malgré l'augmentation du nombre d'emplois locaux, le tissu économique de Loupian ne pourvoit pas à lui seul à l'emploi de la population active communale et nombre d'actifs exercent leur activité professionnelle hors commune, essentiellement dans les bassins d'emplois de Sète / Bassin de Thau, Béziers, Pézenas et l'agglomération de Montpellier.

Entre 1999 et 2012, les mobilités professionnelles se sont accrues, passant de 74 % à 75,9 % des actifs communaux ayant un emploi, soit 264 actifs supplémentaires, bien que depuis 2007, elles marquent un ralentissement.

POPULATION ACTIVE DE 15 À 64 ANS SELON LA CATÉGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE

	2012	dont actifs ayant un emploi	2007	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	**986**	**868**	**917**	**774**
Agriculteurs exploitants	61	57	65	65
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	94	86	53	53
Cadres et professions intellectuelles supérieures	86	82	139	135
Professions intermédiaires	201	172	176	139
Employés	327	291	278	233
Ouvriers	213	180	196	147

Source INSEE

ÉVOLUTION DES MOBILITÉS PROFESSIONNELLES - 1999-2007-2012

	2012		2007		1999	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Ensemble des actifs ayant un emploi	**862**	**100**	**818**	**100**	**527**	**100**
Travaillent :						
dans la commune de résidence	208	24,1	184	22,5	137	26,0
dans une autre commune que la commune de résidence	654	75,9	633	77,5	390	74,0
. située dans le département de résidence	629	73,0	603	73,7	362	68,7
. située dans un autre département de la région de résidence	5	0,6	7	0,9	6	1,1
. située dans une autre région en France métropolitaine	15	1,8	21	2,6	19	3,6
. située dans une autre région hors France métropolitaine	4	0,5	2	0,3	3	0,6

Source INSEE

4-4-2 La démographie des entreprises

Si le report d'actifs sur la commune est une réalité, il n'en demeure pas moins que la démographie des entreprises communales marque une progression, signifiant qu'une dynamique entreprenariale est en marche et permettant d'accroître le nombre d'emplois sédentarisés dans la commune.

En 2013, 28 entreprises (hors agriculture) ont été créées, soit un taux de création d'entreprises de 25,7 %, pour l'essentiel dans le domaine du commerce, transports et services divers et de la construction. La dynamique entreprenariale confirme une tendance déjà constatée en 2012 avec la création de 23 entreprises. Elle est directement liée à la forme d'entreprise individuelle.

CRÉATIONS D'ENTREPRISES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ EN 2013

Activités marchandes hors agriculture

	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	**28**	**100**	**25,7**
Industrie	1	3,6	20,0
Construction	9	32,1	30,0
Commerce, transports, services divers	15	53,6	25,4
dont commerce et réparation automobile	*11*	*39,3*	*44,0*
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3	10,7	20,0

Source INSEE

4-5 LES SECTEURS D'ACTIVITÉ

L'activité économique de Loupian se place à la fois dans la sphère présentielle et dans la sphère non-présentielle grâce à l'exportation des produits viticoles et conchylicoles. Comme les définit l'INSEE, *«Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes. Les activités non-présentielles sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées vers les entreprises de cette sphère.»*

4-5-1 Le commerce, les services, l'artisanat

Au 31 décembre 2012, l'INSEE dénombre 348 entreprises (sièges sociaux actifs) dont 27,3 % pour le secteur commerce / transports / services divers et 10,1 % pour la construction. Loupian dispose d'un pôle commercial et de services de proximité diversifié qui permet aux habitants de satisfaire leurs besoins quotidiens : denrées de base (boulangeries, alimentation générale, ...), services du quotidien (tabac-presse, coiffeurs, bars-cafés, médecins, ...).
Le pôle communal propose également des services plus spécialisés (pépinière, photographe, auto-école, ...), complétés par une gamme complète d'artisans de la construction ou du bâtiment (électriciens, maçons, peintres, couvreurs, plombiers, ...).
Pour des commerces plus spécialisés, Loupian entre principalement dans la zone de chalandise de Mèze, mais aussi de Balaruc et de Sète, voire de Béziers et de la métropole montpelliéraine pour les commerces non alimentaires.
La commune est dotée de deux zones artisanales. Au Nord du village, une zone artisanale, prenant appui sur la route de Villeveyrac, est développée autour de la cave coopérative. Une extension de 1,3 ha environ a été permise par le POS (classement en zone IVNA2) mais elle a principalement accueilli des habitations d'entrepreneurs. Celle-ci offre une parcelle libre de 0,46 ha environ qui fait l'objet d'une rétention foncière, donc non mobilisable. Cette zone artisanale est identifiée comme polarité économique locale à conforter. La concertation avec la population ouverte pendant la phase d'élaboration du projet de PLU a permis de faire émerger la nécessité d'une nouvelle offre foncière à vocation artisanale. Quatre demandes en ce sens ont été portées sur le registre de concertation de la part d'artisans locaux (1 plaquiste, 1 façadier, 1 terrassement/ construction et 1 exploitant agricole).
Au Sud du village, une zone artisanale a été instituée par le POS près du camping (classement en zone IVNA1). Sur une superficie d'environ 5,3 ha, restent une parcelle libre de 5.000 m² et une parcelle de 3.500 m². Mais en réalité, la vocation artisanale a été détournée en fonction résidentielle. Seule une activité est présente (carrosserie). Le devenir de cette zone est donc en question, d'autant que la voirie est en piètre état, l'adduction d'eau et la desserte EDF y sont insuffisantes et l'assainissement individuel.

ENTREPRISES (SIÈGES SOCIAUX ACTIFS) PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ AU 31/12/2012

	Nombre	%
Ensemble	348	100
Agriculture, sylviculture et pêche	189	54,3
Industrie	8	2,3
Construction	35	10,1
Commerce, transports, services divers	95	27,3
dont commerce et réparation automobile	*31*	*8,9*
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	21	6,0

Source INSEE

Ce que dit le SCOT :

« Le développement économique du territoire du Bassin de Thau doit accompagner le projet de territoire du SCoT et favoriser son positionnement comme véritable pôle d'équilibre à l'échelle départementale. Il doit ainsi être structuré autour des principes d'organisation territoriale proposés par le SCoT et s'appuyer sur les polarités économiques existantes du territoire. »

Voir Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) - Objectif 2.4.1. Structurer l'espace économique - Page 43

La commune de Loupian est identifiée par le SCOT comme pôle d'hyper-proximité dans la hiérarchie territoriale des polarités commerciales du Bassin de Thau, qui accueille une offre répondant à des besoins quotidiens et composée de commerces dont la surface de vente est inférieure à 1000 m² .

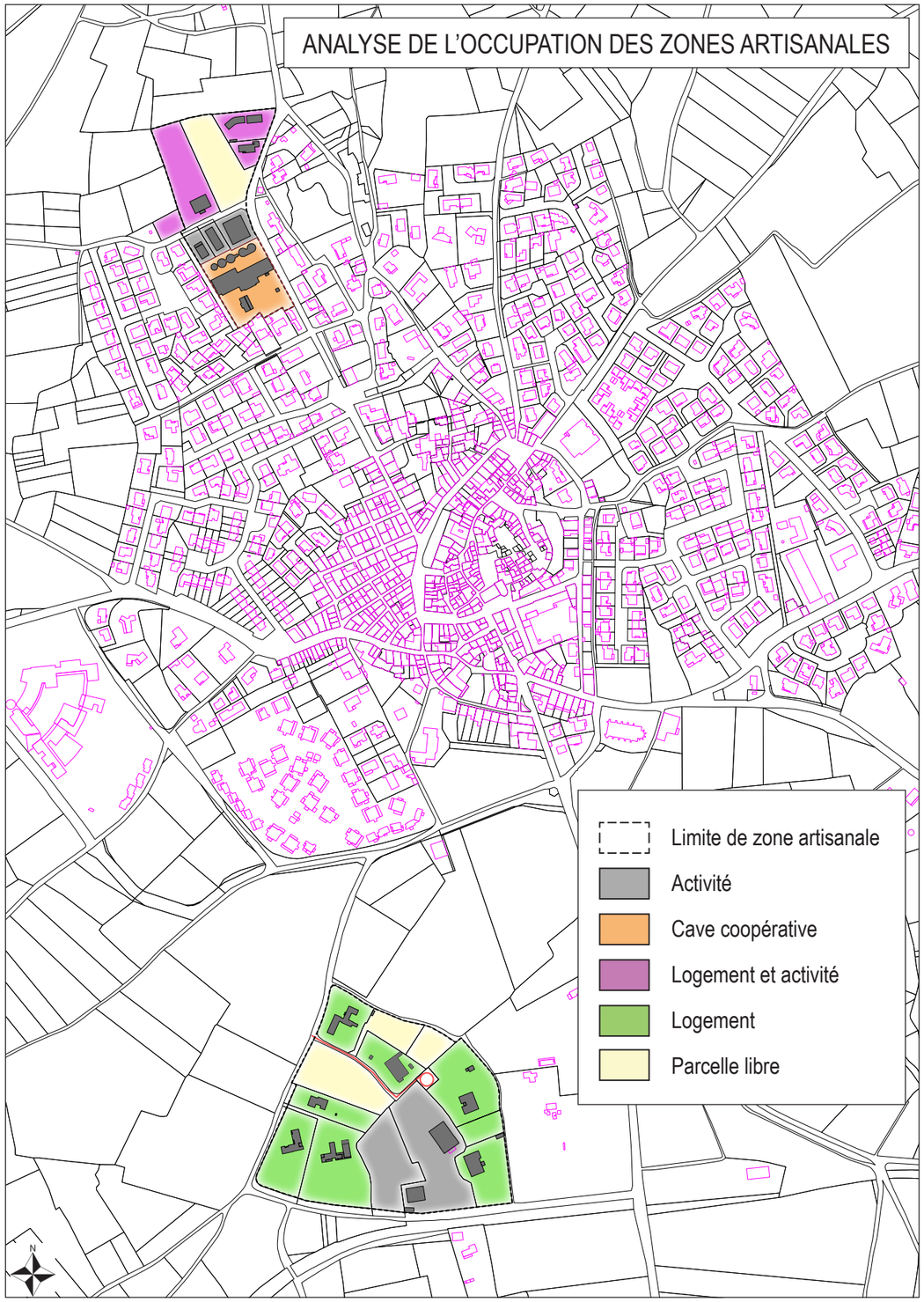
Voir Document d'Aménagement Commercial (DAC) - Pages 16, 24, 28

La zone artisanale au Nord du village est identifiée comme polarité économique locale à conforter. *Voir Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) - Page 43 - Modification n°1*

Aucune Unité de Production Économique n'est positionnée à la commune de Loupian et aucune enveloppe foncière n'est attribuée à la commune par le SCOT.
Aussi le développement économique doit-il est accueilli préférentiellement dans des quartiers mixtes. *« Ces quartiers mixtes ont pour vocation d'accueillir à la fois du logement, des commerces et services de proximité, des équipements locaux mais aussi des petites activités compatibles avec la vocation résidentielle principale de ces quartiers.»*

Voir Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) - Page 47

ANALYSE DE L'OCCUPATION DES ZONES ARTISANALES



RECENSEMENT DES COMMERCES, SERVICES ET ARTISANS (2015)

COMMERÇANTS
- 1 pharmacie
- 2 boulangeries
- 1 tabac-presse
- 1 épicerie
- 2 bars-cafés / restaurants
- 1 camion-pizza
- 5 coiffeurs / beauté
- 1 pépinière
- 1 photographe
- 1 atelier de couture
- 2 chefs à domicile / traiteurs
- 1 couturière
- 1 auto-école
- 1 secrétaire indépendante
- 1 centre de sports nautiques
- 2 antiquaires
- 1 toiletteur canin

ARTISANS
- 3 peintres en bâtiment
- 4 électriciens
- 7 maçons / terrassiers
- 2 plaquistes / jointeurs
- 2 menuisiers
- 1 plombier
- 1 mécanicien
- 1 carrossier
- 1 charpentier métallique
- 1 jardinier / paysagiste
- 1 pisciniste
- 1 artiste plasticien
- 1 mosaïste
- 1 sculpteur / céramiste

SERVICES À LA PERSONNE - SANTÉ
- 5 infirmières
- 1 médecin généraliste
- 2 kinésithérapeutes
- 2 orthophonistes
- 1 ostéopathe
- 1 psychanalyste

SERVICES - AUTRES
- 1 taxi
- 1 entreprise d'événementiel
- 1 espace artistique
- aides à domicile

4-5-2 L'agriculture

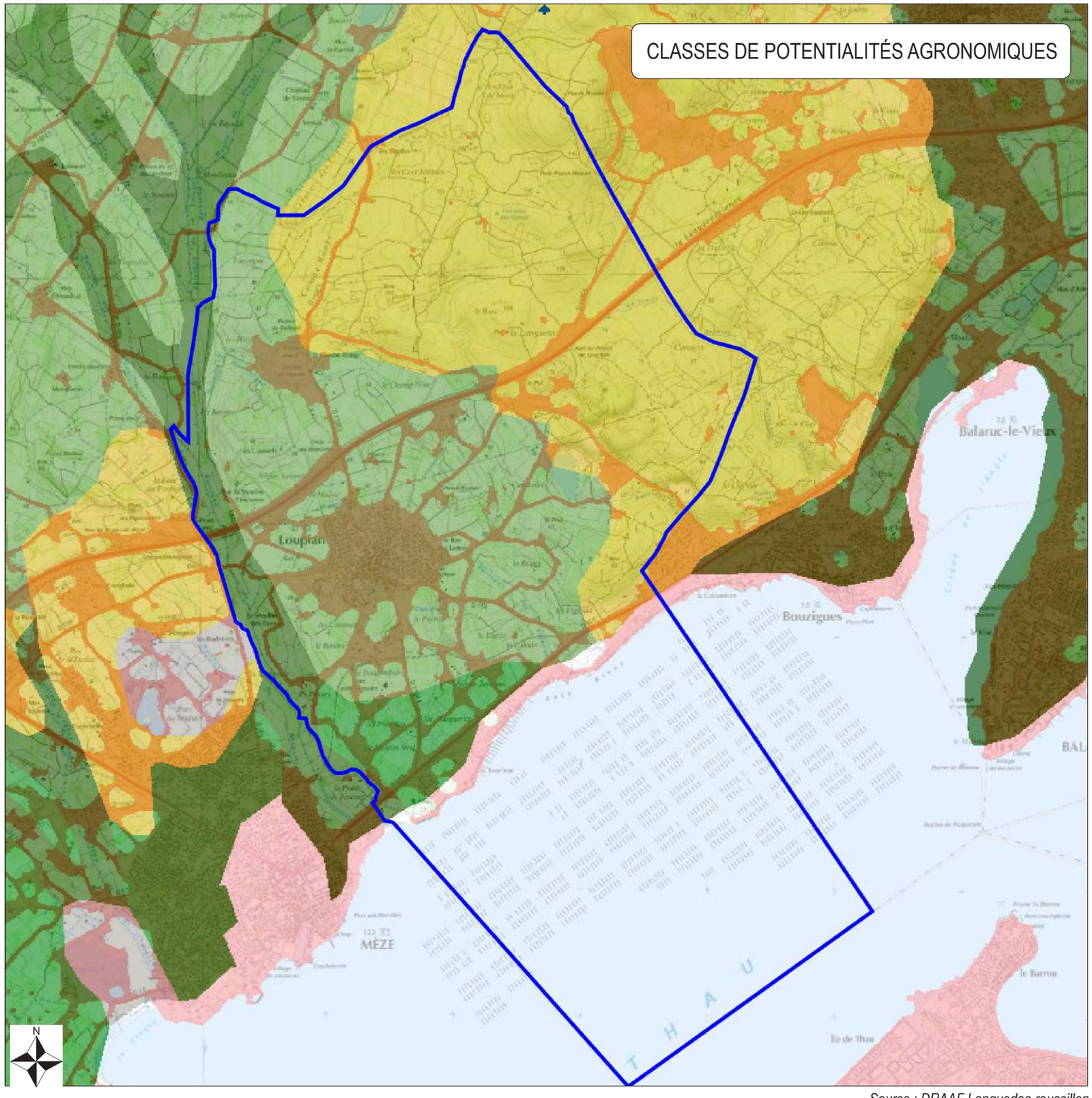
4-5-2-1 Caractérisation du potentiel agronomique

La DRAAF Languedoc-Roussillon a établi une cartographie constituant un indicateur de potentiel agronomique pour des usages orientés «grandes cultures et cultures diversifiées» des sols. Elle permet d'identifier statistiquement les potentiels agronomiques du territoire et de hiérarchiser les classes de potentialités.

- 1 très forte densité de bon sol, RUclasse1>70%
- 2 forte densité de bon sol, RUclasse1 entre 50 et 70%
- 3 RUclasse1 entre 30 et 50%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 70%
- 4 RUclasse1 entre 10 et 30%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 90%
- 5 RUclasse1<10%, RUclasse2 entre 50 et 100%
- 6 RUclasse1<10%, RUclasse2 entre 0 et 50% (RELIEFS)
- 7 Présence de sel
- 0 Eau, urbain, non défini

Pour Loupian, les espaces occupés par l'agriculture, ci-contre en vert, sont classés 3-1 et 3-2, c'est-à-dire plutôt de qualité et donc à préserver.
Les reliefs, actuellement occupés par les landes et forêts, sont classés 6, c'est-à-dire les plus difficilement valorisables par des cultures.

Le projet Aqua Domitia porté par la Région Languedoc-Roussillon devrait bénéficier au territoire de Loupian pour l'irrigation des espaces agricoles. Il s'agit d'apporter une deuxième ressource en eau pour les territoires et à assurer une sécurité pour les générations futures. Il vise à compléter le Réseau Hydraulique Régional en maillant les réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault ou l'Aude.
À ce jour, la commune n'est toutefois pas desservie et a engagé les démarches nécessaires auprès de BRL. Elle procède notamment au recensement des propriétaires fonciers intéressés pour déterminer les surfaces irrigables et justifier du projet d'extension sur son territoire.



Source : DRAAF Languedoc-roussillon

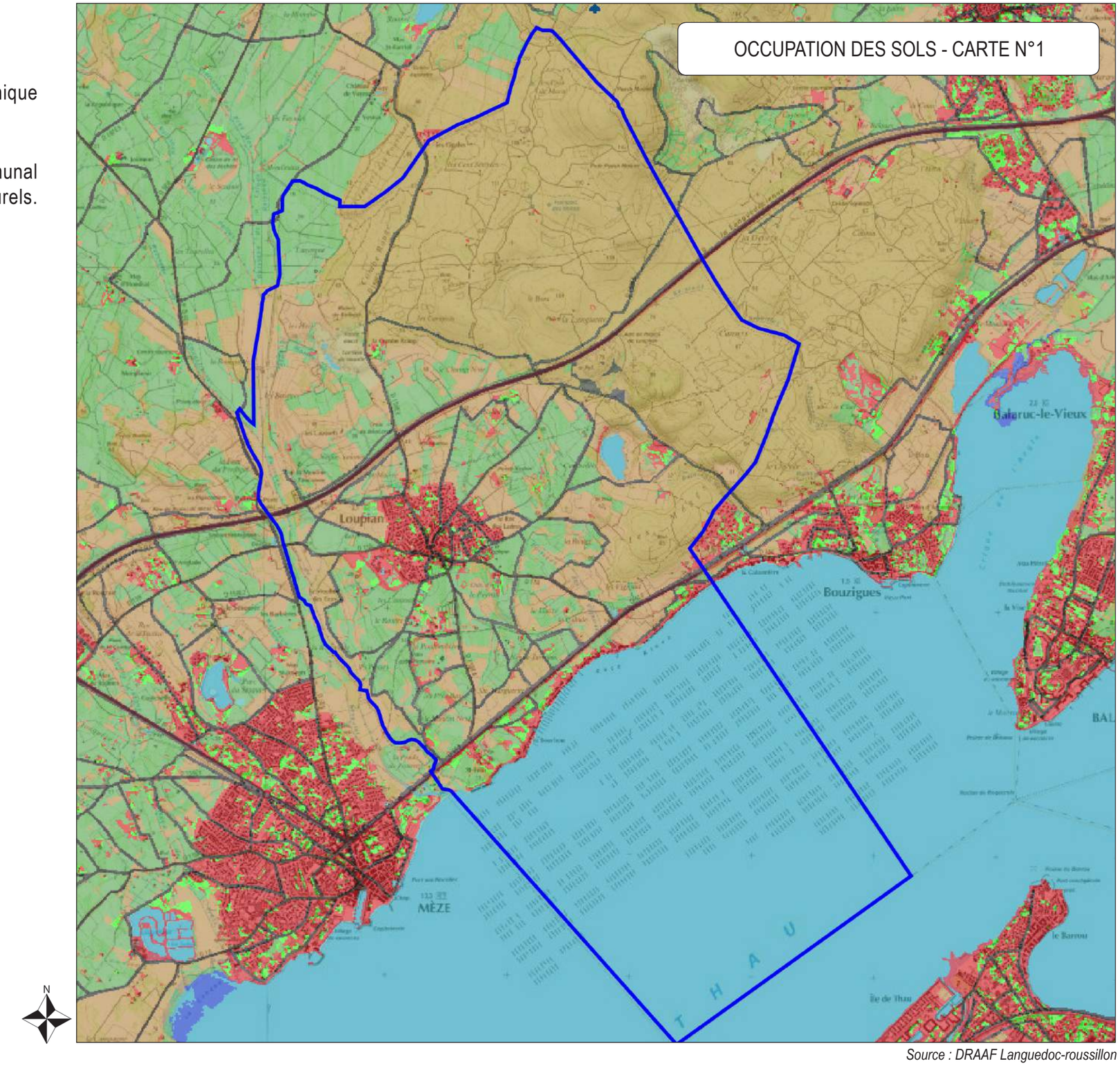
4-5-2-2 Identification des secteurs agricoles
et des bâtiments à usage agricole

L'ensemble des cartes ci-après est issu du « Portail cartographique de la DRAAF Languedoc-Roussillon ».

La carte n°1 ci-contre illustre la faible part du territoire communal occupé par les terres agricoles par rapport aux espaces naturels.

Occupation du sol
(2009, Imagerie Rapid Eyes)

- Espace agricole
- Route 10m
- Route 20m
- Zone artificialisée
- Végétation urbaine
- Zone en eau
- Zone naturelle
- Zone naturelle humide
- Carrières chantier décharge
- Nuage
- No data

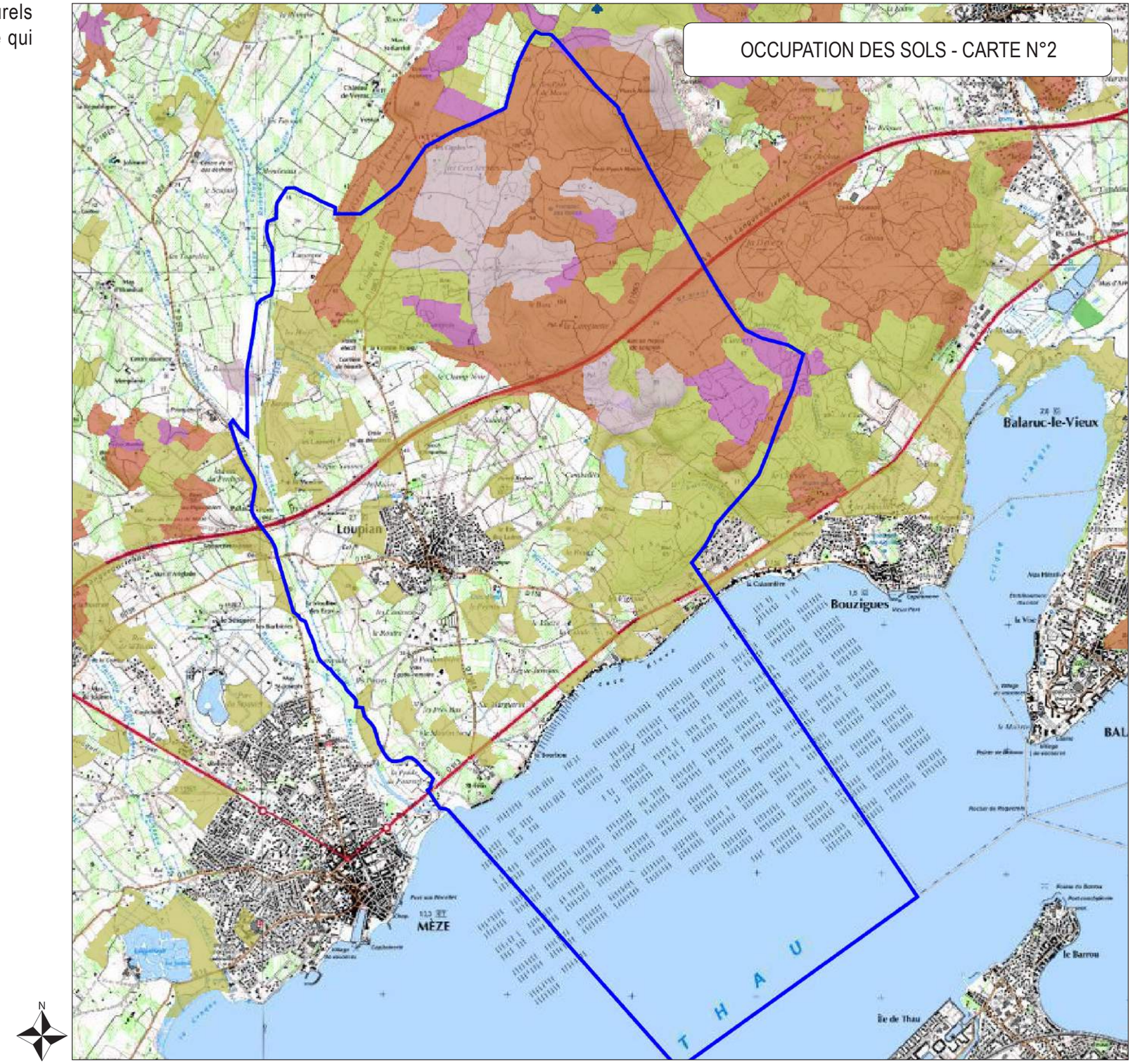


Source : DRAAF Languedoc-roussillon

La carte n°2 ci-contre illustre l'occupation des espaces naturels par différents types de forêts, ici majoritairement de la lande qui a un usage de pâtures.

Occupation du sol
(2009, Imagerie Rapid Eyes)

- Forêt couverte
- Futaie de conifères
- Futaie de feuillus
- Futaie mixte
- Lande
- Mélange de futaie de conifère
- Mélange de futaie de feuillus
- Peupleraie
- Taillis

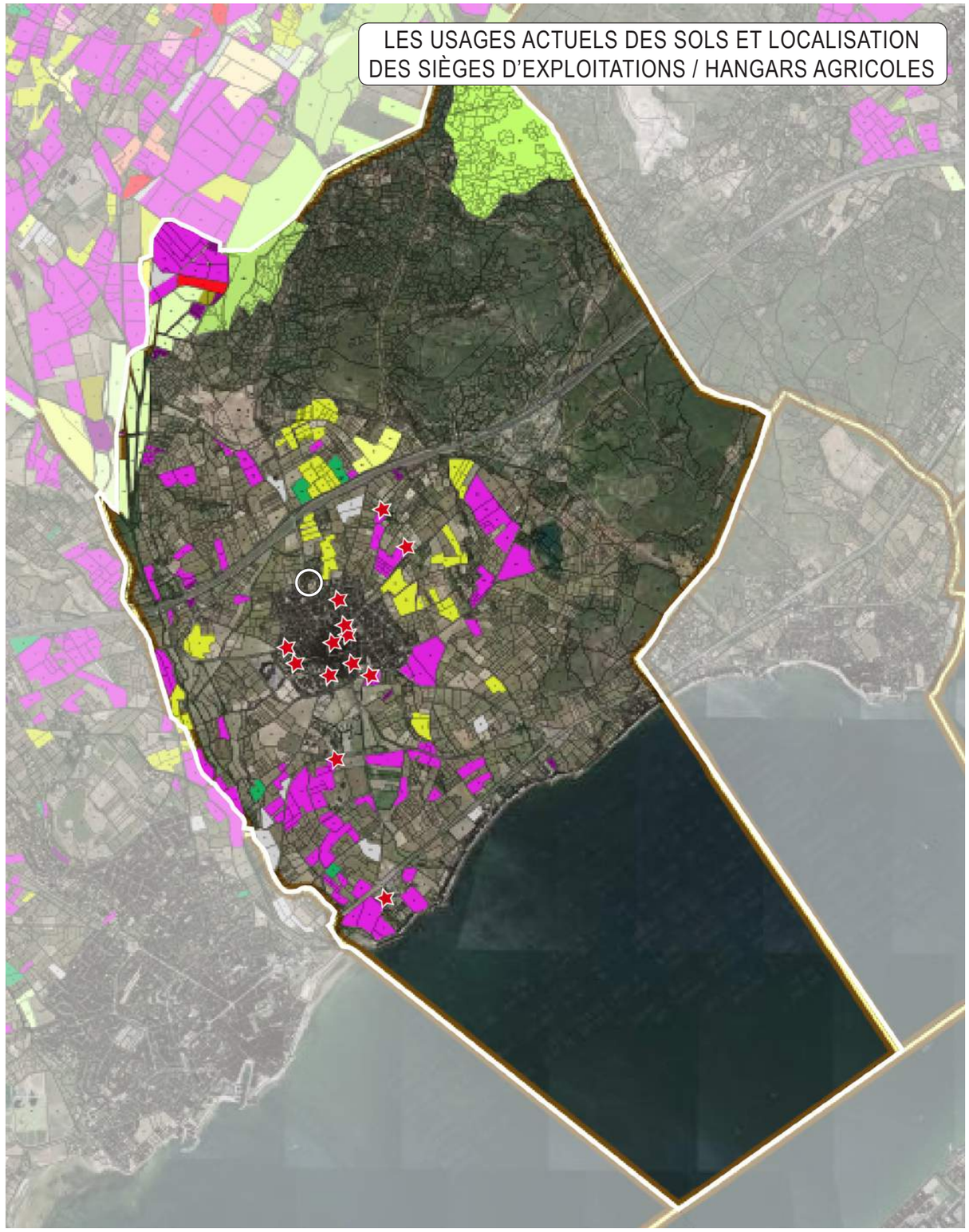


Source : DRAAF Languedoc-roussillon

La carte ci-contre, reprise du Registre Parcellaire Graphique 2014, illustre que les landes situées au nord de la commune ont un usage de pâture et que les terres à potentiel agricole sont vouées à la viticulture et aux céréales. Cependant, on constate qu'une faible partie de la zone identifiée à fort potentiel agricole est valorisée. Comment remobiliser ce foncier pour l'agriculture ?

Les sièges d'exploitation et les bâtiments agricoles sont identifiés par une étoile rouge sur la carte.
Ceux-ci sont majoritairement inclus dans le village, sans possibilité de développement bâti.

Les équipements agricoles :
La commune ne dispose pas d'aire de lavage agricole, la cave coopérative (identifiée par un rond blanc) est aujourd'hui sans usage.



4-5-2-3 Les exploitations agricoles

Méthodologie : un diagnostic participatif

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, une étude a été menée auprès des agriculteurs de la commune afin d'appréhender les besoins, difficultés et projets des acteurs de l'agriculture locale. La liste des exploitants a été constituée par le service urbanisme de la mairie. Il s'agit des exploitants agricoles en activité exerçant pour partie ou en intégralité sur la commune même si le siège de l'exploitation ne se situe pas à Loupian.

Un questionnaire a été adressé à chaque exploitant pour recueillir les informations sur :
- l'âge de l'exploitant,
- les perspectives de reprise,
- la nature de l'exploitation (types de cultures, superficies, bâtiments),
- les projets de bâtiments agricoles et de maisons d'habitation nécessaires à l'exploitation et leur localisation.

Sur les 12 questionnaires transmis, 8 ont été retournés, soit un taux de réponse de 66 %. Ces informations restent confidentielles et anonymes mais permettent de tirer une image relativement fiable de l'activité sur la commune et de ses perspectives.

Par la suite, un atelier thématique a été organisé pour une prise de connaissance du milieu agricole et pour compléter les données statistiques. Chacun des exploitants a été invité à cet atelier où ont notamment été abordées les questions relatives aux difficultés des exploitants agricoles et leur sentiment face aux perspectives d'avenir, notamment en terme d'installation de jeunes exploitants.

Les données statistiques

Les données AGRESTE 2010 nous informent que l'on comptait 18 exploitations en 2010 œuvrant sur 137 ha de SAU (moyenne de 7,6 ha/exploitation) quand, en 2000, on comptait 59 exploitations sur 262 ha (moyenne de 4,4 ha/exploitation). En 2015, seuls 12 exploitants à titre professionnel sont recensés.
On observe un mouvement de densification des exploitations (moins d'exploitations qui exploitent des surfaces plus grandes) qui ne compense pas la disparition des petites exploitations et la diminution des surfaces exploitées (50 % en dix ans).

Ce phénomène est expliqué par les acteurs locaux par plusieurs raisons :
- le parcellaire agricole présente de petites surfaces, trop fragmenté pour être valorisé par de nouvelles exploitations qui recherchent des surfaces « mécanisables »,
- à cause de la proximité de l'étang et la valorisation immobilière (impossible) que certains imaginent, le prix du foncier est trop élevé pour les agriculteurs (même pour la SAFER), actuellement deux jeunes, qui aspirent à s'installer, ne peuvent pas acquérir le foncier,
- il semblerait qu'il soit plus rémunérateur de s'installer conchyliculteur qu'exploitant agricole.
Le diagnostic participatif a permis d'établir que les exploitations agricoles existantes sur Loupian sont dans une logique de reprise familiale, récente ou à venir.

Le diagnostic participatif agricole (2015) permet de compléter les données AGRESTE : on compte 12 exploitants agricoles, essentiellement des viticulteurs mais aussi un pépiniériste et un exploitant pratiquant la polyculture (olives, maraîchage, arboriculture). Un éleveur de Villeveyrac utilise des terrains communaux comme pâture. 3 exploitants exercent à titre secondaire, 8 à titre principal et on compte 1 GAEC.

Age des exploitants à titre principal et pérennité de exploitations

(8 questionnaires remis sur les 12 professionnels connus sur la commune)

- 1 jeune (20 / 30 ans) vient de s'installer, il s'agit d'une reprise familiale (surfaces exploitées : 2 ha de maraîchage et arboriculture). Ce jeune exploitant bénéficie également d'aides familiales (prêt de matériels, coups de main) et vit toujours sur le siège d'exploitation « parental ».
Une autre reprise familiale est en vue (2018), il y aura un détachement entre l'exploitation et son siège d'exploitation actuel, siège qu'il conviendra de retrouver par ailleurs.
Deux autres exploitations ont été reprises en 2002 et 2005, les chefs d'exploitations ont entre 30 et 35 ans.
Ces jeunes exploitations ne sont pas encore totalement autonomes et souhaitent constituer des sièges d'exploitations complètement indépendants. Ces exploitations vinifient en cave coopérative, n'ayant pas la place ou la possibilité de vinifier eux-même.
- entre 41 et 60 ans ; on peut supposer qu'il s'agit des quelques exploitants qui n'ont pas remis leur questionnaire. Certains vinifient eux-mêmes (Domaine Saint Louis et le Mas des Verdiers) et l'on compte dans cette tranche d'âge le pépiniériste.
- plus de 61 ans : les quelques exploitants rencontrés sont à titre secondaire. Ils ne savent pas s'il y aura reprise de leurs terres à leur suite.

Natures des productions

Pour la viticulture, le territoire communal bénéfice des Indications Géographiques Protégées (IGP) «Côtes de Bessilles», «Pays d'Hérault» et «Pays d'Oc» en vins rouge, rosé et blanc.
La viticulture est la culture majeure sur Loupian, le fruit étant le plus souvent porté en cave coopérative (cave de Montagnac) à l'exception de deux domaines qui vinifient et commercialisent eux-mêmes.
Pour l'élevage, Loupian entre dans l'aire de l'IGP «Volailles du Languedoc».

4-5-2-4 Les difficultés rencontrées par les exploitants, leurs perspectives

Les difficultés rencontrées par les exploitants sont de plusieurs ordres :
- foncières : le foncier est trop cher pour leur être accessible, en effet il y a concurrence entre la valorisation agricole et l'usage des parcelles en terrains de loisirs, et ce malgré la vigilance communale. Le foncier est également morcelé, difficilement mécanisable, et donc peu valorisable par les pratiques viticoles actuelles.
- constructives : la ZPPAUP protège une large part des terres agricoles et ne permet pas la construction de nouveaux sièges d'exploitation.
Ainsi l'hypothèse de création d'un hameau viticole a émergé, sa localisation reste à trouver.

Au titre de la ZPPAUP, la plaine viticole a fait l'objet d'un double mécanisme de protection. Au Sud du village et jusqu'à l'étang de Thau, la ZPPAUP a institué une zone Z4 destinée à protéger la qualité du paysage et les perspectives visuelles par l'interdiction de toute construction, excepté celles liées à l'exploitation des sites archéologiques. Cette zone *non aedificandi* a été relayée dans le POS par la création d'une zone NC1.
En partie haute de la plaine, de part et d'autre du village et jusqu'à l'autoroute, la ZPPAUP a institué une zone Z6 à caractère agricole relayée par la zone NC2 du POS. La protection de cet espace était assurée par la limitation des droits à construire aux seules constructions et installations liées à l'exploitation agricole, y compris les logements des exploitants.

4-5-3 L'agriculture marine (conchyliculture)

Le Bassin de Thau et sa façade maritime constituent la plus grosse zone conchylicole de la Méditerranée. Sur 7.500 ha de lagune, 1.300 ha sont affectés à la conchyliculture.
Le bassin compte 5 ports et zones conchylicoles, produisant 13.000 tonnes d'huîtres par an, soit 10 % de la production nationale et 90 % de la production conchylicole méditerranéenne française, et 3.000 tonnes annuelles de moules. Avec près de 800 producteurs regroupés en plus de 566 exploitations, l'activité représente environ 2.000 emplois directs et autant d'emplois indirects. Sur la seule commune de Loupian, on compte 232 mas conchylicoles.

Méthodologie : un diagnostic participatif

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, un diagnostic participatif a été mené auprès des conchyliculteurs de manière analogue à celui mis en place pour l'agriculture, avec la remise d'un questionnaire individuel et l'organisation d'un atelier thématique.

Il ressort de ce diagnostic les thématiques suivantes :

• Problématique de l'équité entre les exploitants sis sur le domaine maritime et ceux sur des parcelles privées

Une partie des conchyliculteurs est installée sur le domaine public maritime et d'autres sur des parcelles privées. Cette différence a pour conséquence que certains peuvent offrir la dégustation de leurs coquillages et pas d'autres. Cette différence de traitement entraîne des tensions.
L'objectif de la municipalité est que chacun puisse faire déguster ses coquillages, sans entraîner de mise en place de restauration.
La problématique est générale sur l'ensemble du bassin.

• Les contraintes que fait peser la ZPPAUP sur les exploitations agricoles

Au titre de la ZPPAUP, la zone conchylicole a fait l'objet d'un classement en zone Z5 spécifiquement dédiée, relayée au POS par l'institution d'une zone NCco, zone de richesse économique naturelle dans laquelle les terrains sont réservés à l'exploitation conchylicole et aquacole.
Les hauteurs de bâti sont limitées à 5 mètres. Or les palans nécessaires à l'exploitation conchylicole peuvent nécessiter jusqu'à 7 mètres de hauteur.

Il est imposé que les charpentes soient en bois, les exploitants préféreraient des structures métalliques ; les décalés de charpentes / toitures sont un surcoût.

• Les chemins « défoncés »

• Une zone technique est-elle nécessaire ?

Les deux mécaniciens au service des conchyliculteurs ont également besoin de l'apport estival des plaisanciers, ils doivent être positionnés au contact des ports de plaisance.

Agriculture, conchyliculture - Ce que dit le SCOT :

« Les activités économiques étroitement liées aux ressources fondamentales du territoire (conchyliculture, pêche et agriculture) restent prioritaires. Il est attendu que le SCoT les soutienne de façon volontariste. Il doit le faire en aidant au maintien de la qualité des milieux de production, en réservant les espaces dédiés, en créant un cadre de lisibilité foncière à long terme. À travers son volet littoral et maritime valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer, il crée en particulier l'ensemble des conditions nécessaires au maintien et au développement des activités de cultures marines et de pêche lagunaire et côtière. Ce choix politique « oblige » le territoire à déterminer une ambition d'excellence environnementale.»

Voir PADD - page 9

Objectif 1.3.2 ENCADRER LE DEVENIR DES ESPACES AGRICOLES

1) Dynamiser les espaces agricoles à vocation de production du Bassin de Thau

« Le DOO met en oeuvre les objectifs du PADD pour préserver les espaces agricoles à vocation de production en limitant strictement les possibilités d'urbanisation de ces espaces, hormis pour le maintien et la pérennité de l'exploitation agricole. La totalité de ces espaces est soumise aux dispositions de la loi littoral.»

Voir Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) - Page 19

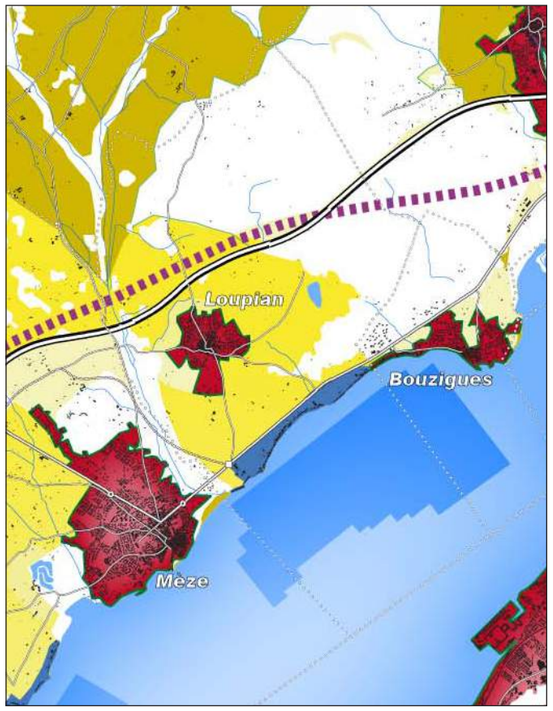
6) Réserver des espaces nécessaires aux activités de pêche et de cultures marines sur le Bassin de Thau

« Sur les rivages de la lagune de Thau, sur les lagunes et en mer, des espaces dédiés aux activités de pêche et de cultures marines sont identifiés sur la carte de vocation des espaces du Volet littoral et maritime du SCoT.
Les espaces terrestres accueillent les mas conchylicoles et les constructions et installations nécessaires à l'activité.
L'activité de pêche peut également être accueillie sur ces espaces. Le DOO confirme la vocation de ces espaces et leur fixe des prescriptions particulières.»

Voir Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) - Page 23

Synthèse des espaces et des vocations associées :

n°	Espace	Vocation	Pages
11	Concessions conchylicoles de la lagune de Thau	(C,P)e	32, 35
14	Ports et zones conchylicoles du bassin de Thau	(C,P)e	32, 36

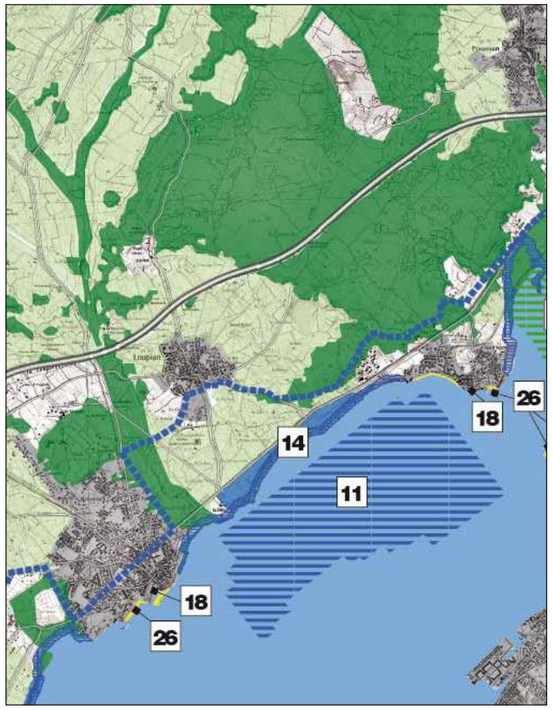


Voir DOO - Page 20 - Extrait

LA TRAME AGRICOLE DU BASSIN DE THAU

- La trame agricole d'intérêt écologique à préserver
- Le vignoble patrimonial à préserver
- Les espaces agricoles à vocation de production à dynamiser
- Les espaces agricoles périurbains
- Les espaces conchylicoles en terre
- Les espaces de production halieutiques (tables)
- Les espaces urbanisés des agglomérations et villages :
  Pour les communes littorales, ces espaces correspondent aux agglomérations et villages définies au titre du L 146-4 du code de l'urbanisme.
  Pour les communes non littorales, ces espaces sont définis par le 2.2 du DOO comme espaces urbanisés à optimiser

CARTE DE SYNTHÈSE DES VOCATIONS DES ESPACES MARITIMES ET LITTORAUX



Voir Chapitre individualisé valant SMVM - Page 43 - Extrait

Vocations

- Cultures marines : C
- Pèches : P
- Protection des milieux et des équilibres biologiques terrestres et maritimes : NN
- Zones agricoles protégées : NA
- Tourisme / loisirs / navigation : T
- Activités portuaires : AP
- 6 — Numérotation des espaces renvoyant aux pages 31 à 44 du chapitre individualisé valant SMVM et détaillé dans le tableau ci-dessous

Etat initial

- Limite des Espaces proches du Rivage au titre de l'article L.146-6 du C.U.
- Bande des 100 mètres inconstructibles au titre de l'article L.146-6 du C.U.
- Autoroute
- Départementale
- Nationale
- Espaces urbanisés :

4-5-4 Le tourisme

Avec son coeur villageois médiéval, ses vestiges archéologiques, la proximité du littoral et un paysage agricole et naturel préservé, le territoire de Loupian recèle un patrimoine bâti et naturel de qualité, force d'attractivité touristique.

La promotion touristique est assurée par l'Office intercommunal de Tourisme de Mèze mis en place par la Communauté de Communes. À plus large échelle, l'économie touristique est soutenue par l'action de l'Agence Départementale Touristique de l'Hérault (ADT).

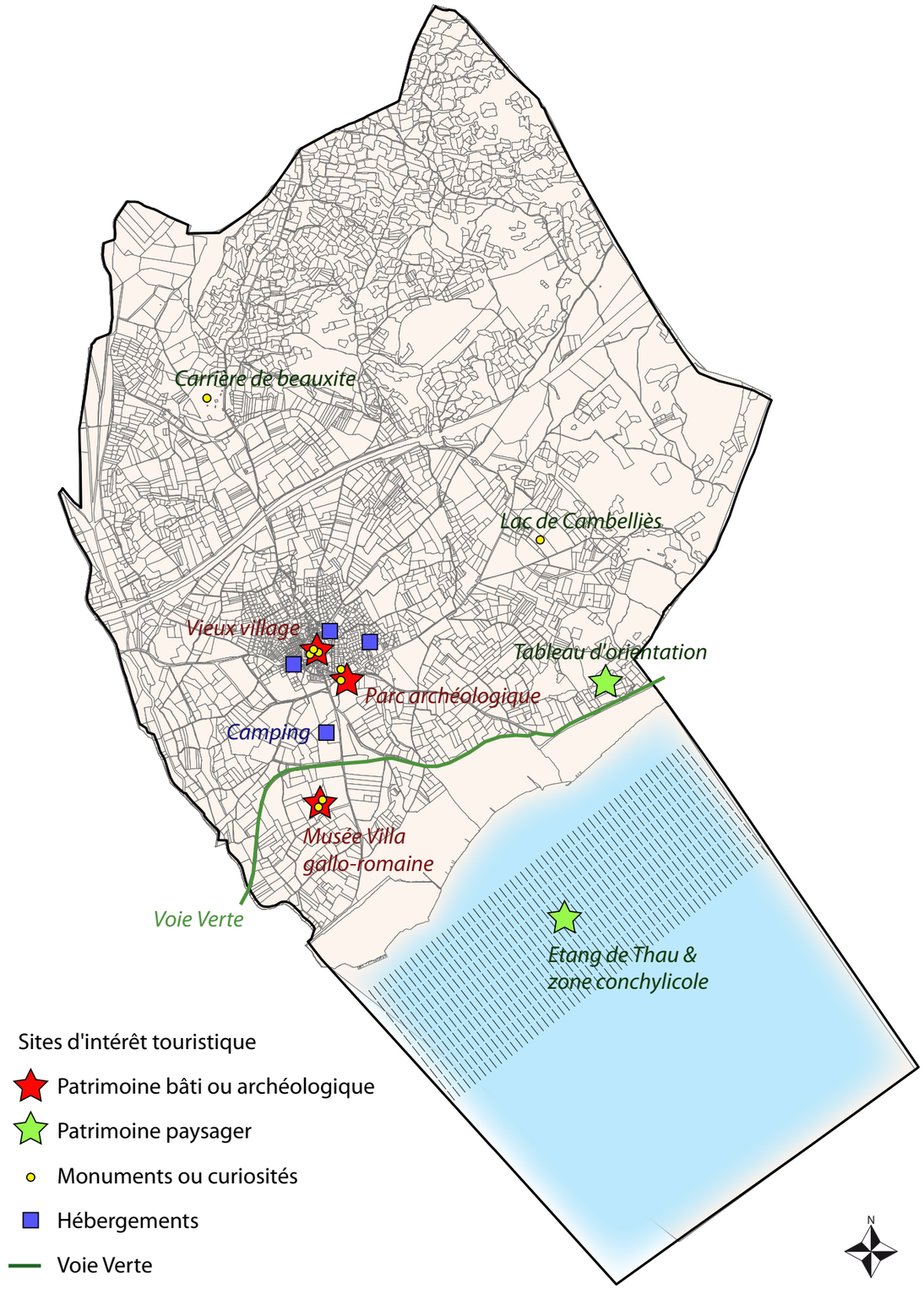
La commune connaît un tourisme de masse caractéristique de la zone littorale même s'il reste moins prononcé que sur d'autres communes du Bassin de Thau (Sète, Balaruc-les-Bains, Mèze, ...). En effet, les plages sont situées sur les communes voisines (Bouzigues, Mèze) et la navigation de loisirs est interdite au droit de Loupian au terme du SCOT et de son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

La commune se place également sur le développement de pratiques de tourisme «alternatif» (tourisme patrimoine, tourisme découverte) grâce à son patrimoine bâti et archéologique. Le site archéologique de la villa gallo-romaine et son musée constituent une polarité touristique à l'échelle du bassin de Thau. Il accueille près de 18.000 visiteurs par an, dont plus de 3.000 scolaires.

Le camping municipal propose 100 emplacements (tentes et mobil-homes) et des espaces d'activités (boulodrome, aire de jeux, ...). Une extension est prévue pour renforcer l'offre d'hébergement touristique.

L'offre d'hébergement est complétée par des chambres d'hôtes, des locations saisonnières et des locations clés vacances. Avec une capacité d'hébergement de 20 personnes, ces structures d'accueil permettent de capter les clientèles liées aux nouvelles pratiques touristiques, pour des séjours de courte à moyenne durée.

Les résidences secondaires représentent 20 % du parc de logements mais on note toutefois un recul assez net entre 2007 et 2012.





COMMUNE DE Loupian

Mairie - Place Charles de Gaulle - 34140 -
04.67.43.82.07 / 04.67.43.73.16 - mairie@loupian.fr



ÉLABORATION DU
plan local d'urbanisme

I-2 RAPPORT DE PRÉSENTATION
État initial de l'Environnement

Mandataire : FLORENCE CHIBAUDEL
Urbaniste O.P.Q.U. - Architecte D.P.L.G
26, rue des Chasseurs - 34000 Montpellier
Tél : 06.11.19.29.10 / Fax : 04.67.04.02.65 - Courriel : florencechibaudel@gmail.com

ECOVIA SCOP SARL
Ingénieurs Conseils en Environnement
Europôle de l'Arbois - rue Louis Philibert - 13857 Aix-en-Provence cedex 3
Tél:04.42.12.53.31 / Fax : 04.86.31.81.09
Courriel : contact@ecovia.fr

JÉRÔME BERQUET Consultant en urbanisme réglementaire - 39, boulevard Rabelais - 34000 Montpellier
Tél : 06.84.38.64.04 - Courriel : jberquet.consultant@gmail.com

FLORENCE CHIBAUDEL Urbaniste OPQU - Architecte

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

JÉRÔME BERQUET CONSULTANT EN URBANISME RÉGLEMENTAIRE

Plan Local de l'Urbanisme - Commune de Loupian

NOVEMBRE 2017







Rapport de présentation

Etat Initial de l'Environnement

DOCUMENT POUR APPROBATION

SOMMAIRE

I. PrÉalable à l'état Initial de l'Environnement 3
1. LES PLANS LOCAUX D'URBANISME : DES OUTILS DE PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE 3
II. Présentation générale 5
III. Contexte gÉophysique 6
1. CLIMAT 6
2. GÉOLOGIE 7
3. RELIEF 10
4. HYDROGRAPHIE 11
IV. Paysages et Patrimoine 15
1. PAYSAGES 15
2. PATRIMOINE 24
3. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITÉS/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS AUX PAYSAGES ET PATRIMOINE 27
V. Biodiversité et milieux naturels 28
1. LES PRINCIPAUX MILIEUX NATURELS 28
2. LES PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRES ET PROTECTIONS NON RÉGLEMENTAIRES 30
3. LES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES 39
4. LES PROTECTIONS CONTRACTUELLES 41
5. LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES : VERS UNE TRAME VERTE ET BLEUE 44
6. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITÉS/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS A LA BIODIVERSITE 56
VI. LES RESSOURCES NATURELLES 57
1. LA RESSOURCE ESPACE 57
2. LA RESSOURCE EN EAU 62
3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 74
4. RESSOURCES EN ÉNERGIE 80
5. RESSOURCES MINÉRALES 81
6. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS AUX RESSOURCES 82
VII. Pollution et nuisances 83
1. L'ASSAINISSEMENT 83
2. QUALITÉ DE L'AIR & GAZ A EFFET DE SERRE 86
3. NUISANCES SONORES 93
4. GESTION DES DÉCHETS 97
5. SITES ET SOLS POLLUÉS 105

6. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS AUX POLLUTIONS ET NUISANCES 108
VIII. Risques majeurs 109
1. LES DIFFÉRENTS TYPES DE RISQUES 109
2. INFORMATIONS PRÉVENTIVES 110
3. LES RISQUES NATURELS 110
4 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES 128
5. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS AUX RISQUES 128

I. PRÉALABLE A L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LES PLANS LOCAUX D'URBANISME : DES OUTILS DE PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1.1. CADRE GÉNÉRAL

« Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. »

Le PLU doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme). Il définit ainsi les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

« Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire de la commune ou communautaire (on parle alors de PLUi, PLU intercommunal ou communautaire), à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. » (Source : territoires.gouv.fr)

Le PLU de la commune de Loupian doit donc tendre vers une finalité de développement durable en intégrant dans ses objectifs de développement des enjeux environnementaux forts.

L'Etat Initial de l'Environnement est l'outil qui doit faciliter la prise en compte de l'environnement en amont de l'écriture du projet de PLU. Il identifie pour cela les atouts, les faiblesses et les problématiques clefs du territoire pour chaque composante de l'environnement, en lien avec les pratiques d'aménagement et les besoins de planification. Il doit aboutir à l'identification d'enjeux qui seront repris puis portés par les autres composantes du PLU :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit la stratégie d'aménagement et le projet politique porté par le PLUi ;
- Règlement, qui décline le PADD en prescriptions règlementaires à l'échelle de l'ensemble du territoire ;
- Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) qui précisent les prescriptions règlementaires sur certains secteurs ou pour certains thèmes.

1.2. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PLU DE LOUPIAN : UN BESOIN STRATEGIQUE ET ANALYTIQUE

Comme le prévoit la circulaire d'avril 2006 relative aux évaluations environnementales de plans et programmes, l'état initial du PLU aborde l'ensemble des thématiques relatives à la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Ces thématiques sont traitées ici non selon un principe d'exhaustivité, mais selon un principe de démonstration, en cadrant son contenu analytique au regard des influences potentielles que le PLU aura sur son environnement du fait de ses champs d'interventions réglementaires.

L'EIE n'a donc pas été construit comme un catalogue exhaustif de données sur l'environnement : son but est de mettre en perspective les éléments les plus importants pour le territoire en identifiant les problématiques spécifiques de la commune dans son contexte local et régional. Ceci permet de faire émerger ses enjeux de développement et d'établir des liens entre problématiques et leviers d'actions directs du PLU en matière de planification et d'aménagement, lesquels devront être repris et portés par le PADD, le règlement et les OAP.

L'EIE doit ainsi poser de façon précise l'état des composantes de l'environnement de la commune pour répondre :

- À un besoin analytique, pour suivre la performance environnementale du PLU :
  - Lors de son élaboration tout d'abord, dans un processus itératif d'évaluation environnementale *ex-ante*, c'est-à-dire avant sa mise en application ;
  - Puis tout au long de la vie du PLU (évaluation *post-ante* c'est-à-dire après la mise en application), grâce à un système de mesures pour suivre les effets du PLU dans le temps.

À un besoin stratégique, pour aider à la définition du projet de la commune, ainsi qu'à l'élaboration de son PADD et de son règlement : en les identifiant, les hiérarchisant et les spatialisant, l'EIE met en exergue les enjeux environnementaux du PLU à l'intention des élus et constitue donc dans ce sens un véritable outil d'aide à la décision.

II. PRESENTATION GENERALE

Commune rurale française, Loupian est située dans le département de l'Hérault (34), à 35 kilomètres au sud de Montpellier et à proximité de Mèze (3 km au nord-est), chef-lieu du canton. Loupian fait également partie de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau. Elle dépend ainsi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin de Thau.

Les cinq plus grandes villes dans un rayon de 80 kilomètres de Loupian sont :

- Sète à 18 km ;
- Agde à 22 km ;
- Montpellier à 35 km ;
- Béziers à 44 km ;
- Narbonne à 78,7 km ;

D'une superficie de 2 396 hectares, cette commune est bordée par les communes gardoises de Mèze (à l'ouest et sud-ouest), de Villeveyrac (au nord et nord-ouest) et de Balaruc-le-Vieux (au nord-est) tandis qu'à l'est, Loupian est limitrophe de la commune de Bouzigues.

Commune comptant 2 180 habitants permanents au 1er janvier 2015 (Source : INSEE), celle-ci a connu une hausse de sa population s'élevant à 43,4 % par rapport à 1999 et affiche une densité de 133 habitants au km^2.

Il est important de noter qu'en tant que commune littorale (bordure d'Etang de Thau), Loupian est soumise aux dispositions de la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, loi n°86-2 du 3 janvier 1986. Cette loi affiche comme objectif « la maîtrise de l'urbanisation des espaces proches des rivages » mais pas que, elle a également pour objectifs :

- L'orientation et la limitation de l'urbanisation dans les zones littorales. ;
- La protection des espaces remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et la préservation des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- La protection des espaces boisés les plus significatifs ;
- La gestion de l'implantation des nouvelles routes et des terrains de camping et de caravanage ;
- L'affectation prioritaire du littoral au public.

En application des dispositions des articles L.121-1 du Code de l'Urbanisme et L.321-2 du Code de l'Environnement, la commune de **Loupian** est **soumise aux dispositions particulières relatives au littoral** définies aux articles L. et R. 121 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT du Bassin de Thau a identifié des types de coupures à l'urbanisation sur son territoire. Dans ces espaces, l'urbanisation est interdite et les aménagements doivent respecter le décret d'application de la loi littoral. Ces espaces font l'objet d'une protection homogène sur l'ensemble du département, à travers l'inscription des zonages dits « Nds » (zones protégées au titre de la loi littorale).

III. CONTEXTE GÉOPHYSIQUE

1. CLIMAT

Source : climate.data.org

Le climat de la commune de Loupian est de type méditerranéen à étés chauds et hivers humides et doux qui caractérise le pourtour de la Méditerranée.

Cette commune est donc sous l'influence de cette mer chaude et est protégée des masses d'air venues de l'Atlantique ou du Nord par le relief des Cévennes. L'ensoleillement y est donc important : environ 2 160 heures d'ensoleillement en 2014 (soit l'équivalent de 90 jours) contre une moyenne nationale de 1 665 heures de soleil.

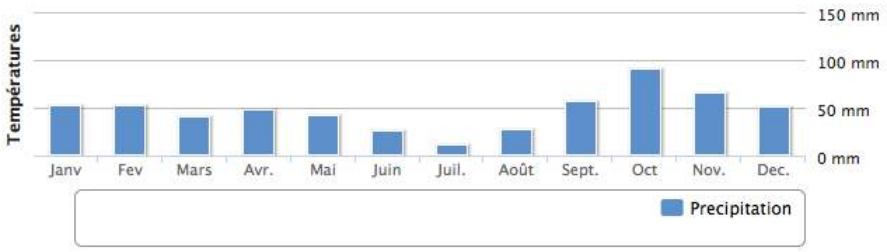
Le régime pluviométrique y est typiquement méditerranéen à savoir une pluviométrie beaucoup plus importante en automne et en hiver que durant l'été qui s'avère très sec. Ces précipitations orageuses peuvent quelquefois apporter en quelques heures 4 fois plus que la moyenne en un lieu donné. La moyenne des précipitations annuelles est ainsi de 690 mm. Les précipitations varient de 72 mm entre le mois le plus sec (juillet avec 23 mm) et celui le plus humide (95 mm en octobre).

Côté température moyenne annuelle, celle-ci est de 14,3°C. Une différence de 16.3°C existe entre la température la plus basse (mois de janvier avec 6,5°C) et la plus élevée (mois de juillet avec 22,8°C) sur toute l'année.

La commune de Loupian étant en bordure de Méditerranée, la station la plus proche et la plus représentative choisie pour caractériser son climat est celle de Sète dont les diagrammes de température et de pluviométrie figurent page suivante.



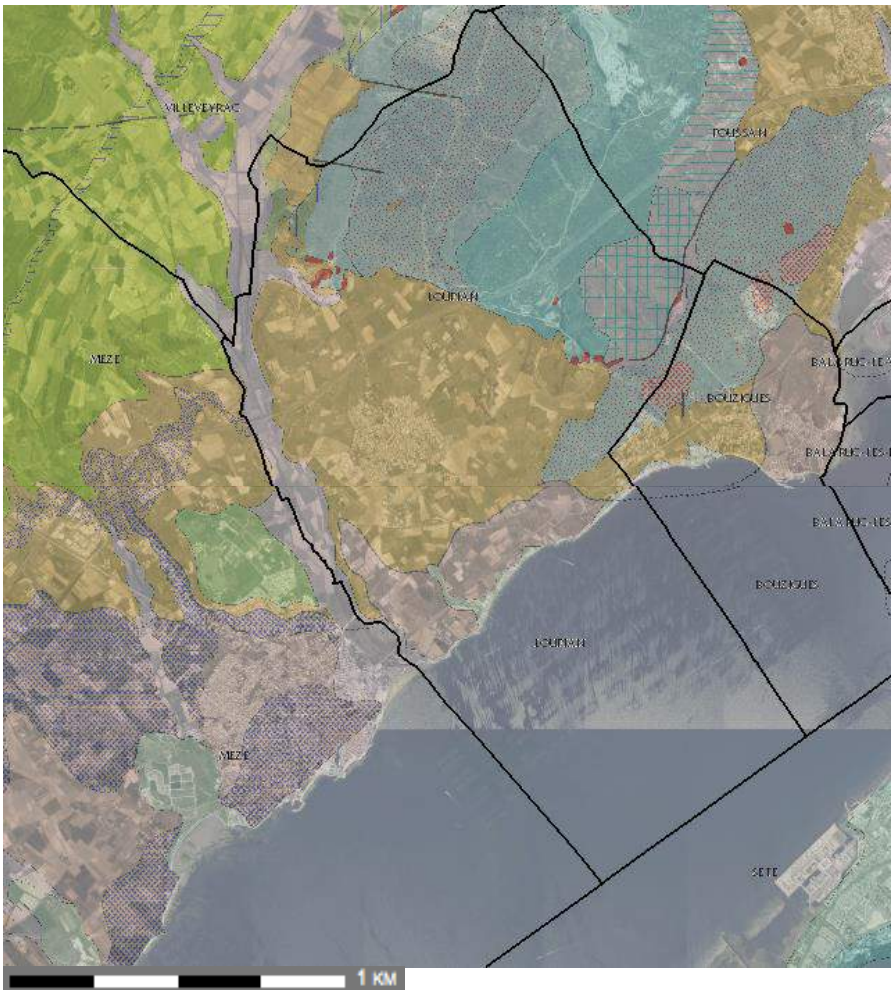
(Source : Météo France)



(Source : Météo France)

2. GÉOLOGIE

Source : Infoterre.brgm



- Limons argilo-sableux des étangs salés (Holocène)
- Limons palustres et marnes plastiques des étangs asséchés (Würm à Holocène)
- Alluvions argilo-sableuses à graviers et galets, limons des terrasses holocènes
- Sables, galets et graviers de nature variée, remaniment des terrasses Fy et Fx (Riss à Würm)
- Colluvions: blocs ou détritus avec matrice abondante à dominante limoneuse (Quaternaire)
- Sables, grès, conglomérats à stratifications entrecroisées, limons argileux rouges (Pliocène continental)
- Sables marins pliocène, anciennement "sables astien" fossilifères de Montpellier (Pliocène marin)
- Calcaire lumachellique, marnes argileuses avec niveau détritique de base "Helvétien" (Miocène moyen)
- Molasse sableuse marine, marnes bleues "Helvétien" - bassin Molassique - Gigean (Miocène moyen)
- Marnes, grès, calcaires noduleux; grès de Villeveyrac (Maastrichtien supérieur)
- Calcaires sublithographiques en gros bancs de la Montagne de la Moure (Kimméridgien supérieur)
- Calcaires micritiques en petits bancs à joints argileux de Poussan (Kimméridgien inférieur)
- Lacs, étangs, cours d'eau

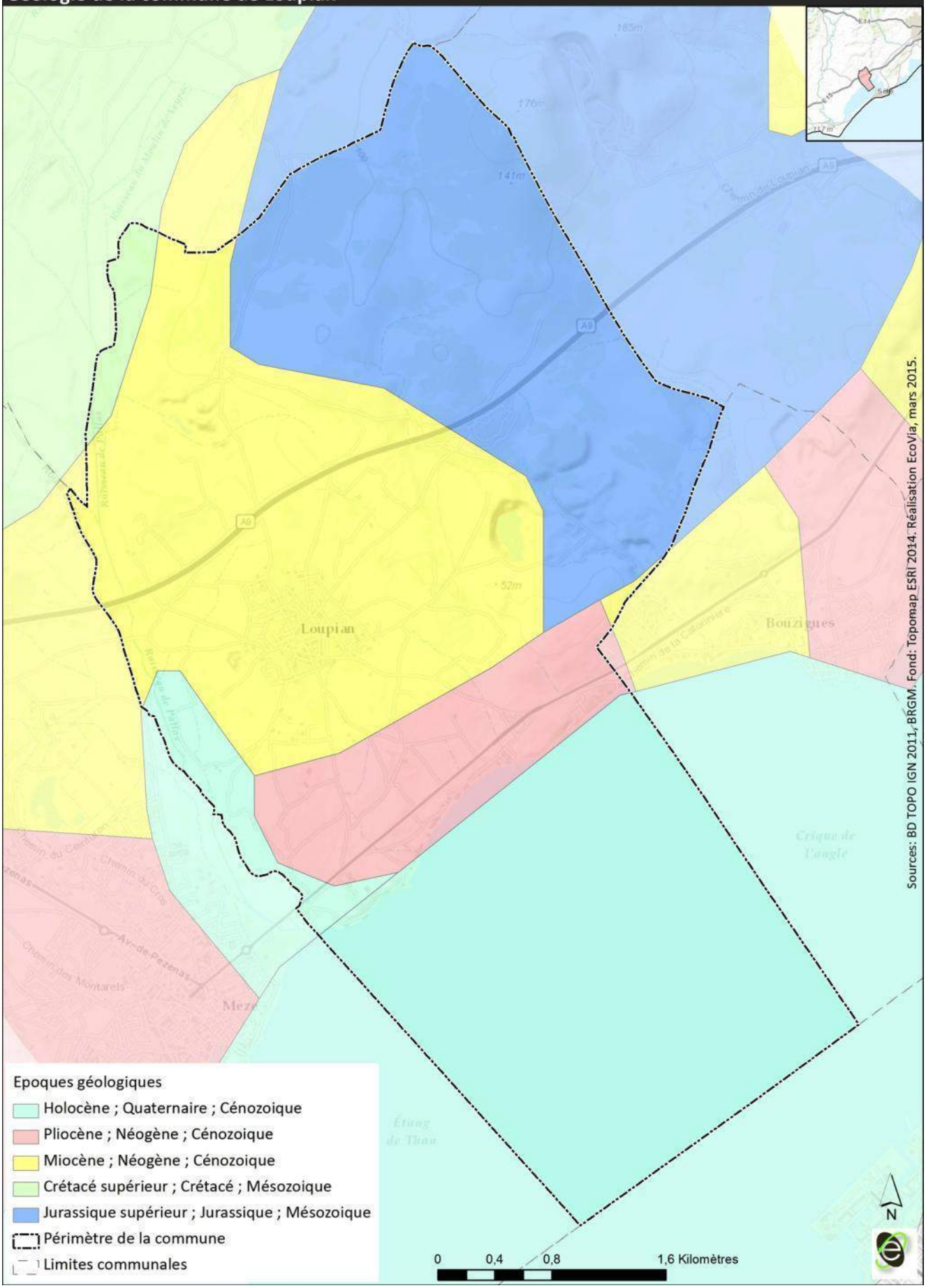
Les formations géologiques présentes sur le territoire communal de Loupian sont, pour la plupart d'entre elles, issues de l'ère tertiaire. Cette ère géologique commence par la sédimentation de dépôts continentaux avec des marnes et des calcaires que l'on retrouve à Loupian. Des mers peu profondes et des lacs envahissent l'ouest de l'Hérault entre 55 et 45 millions d'années et l'émersion est quasi totale vers 45 millions d'années. Des dépôts d'huîtres, foraminifères et parfois gastéropodes d'eau douce se retrouvent ainsi dans les causses du Minervois, à Assignan, ou encore à Saint-Martin-de-Londres.

La commune de Loupian voit la moitié de son territoire bâti essentiellement sur de la molasse sableuse marine (conglomérats de roches sédimentaires détritiques, souvent des grès à ciment de calcaire argileux), notamment des marnes bleues (mélange de calcaire et d'argile) « Helvétien » datant du Miocène moyen (15,97 millions d'années à 11,608 Ma). Durant cette période, la mer ayant envahi une grande partie de l'Hérault jusqu'aux portes de Montpellier y a laissé des dépôts riches en fossiles : calcaires coquilliers, molasses ainsi que de très grosses huîtres comme il est possible d'en voir sur la commune. À la fin du Miocène entre 12 et 3 millions d'années, la mer abandonne l'Hérault dans un premier temps, puis revient.

L'autre moitié repose sur une alternance de calcaires sublitographiques dont certains sont dolomitisés (calcaire dont une partie de la calcite[1] est remplacée par de la dolomite[2]) et d'autres en gros bancs (Kimméridgien : -157,3 à -152,1 millions d'années) et avec des calcaires micritiques en petits bancs à joints argileux qui, eux, datent du Kimméridgien inférieur.

[1] Calcite : minéral chimique composé de carbonate naturel de calcium avec des traces de manganèse, de fer, de zinc, de cobalt, de baryum, de strontium, de plomb, de magnésium, de cuivre, d'aluminium, de nickel, de vanadium, de chrome et de molybdène. Il est souvent présent dans les roches carbonatées.
[2] Dolomite : minéral formé de carbonate de calcium et de magnésium avec des traces de fer, de manganèse, de cobalt, de plomb et de zinc.

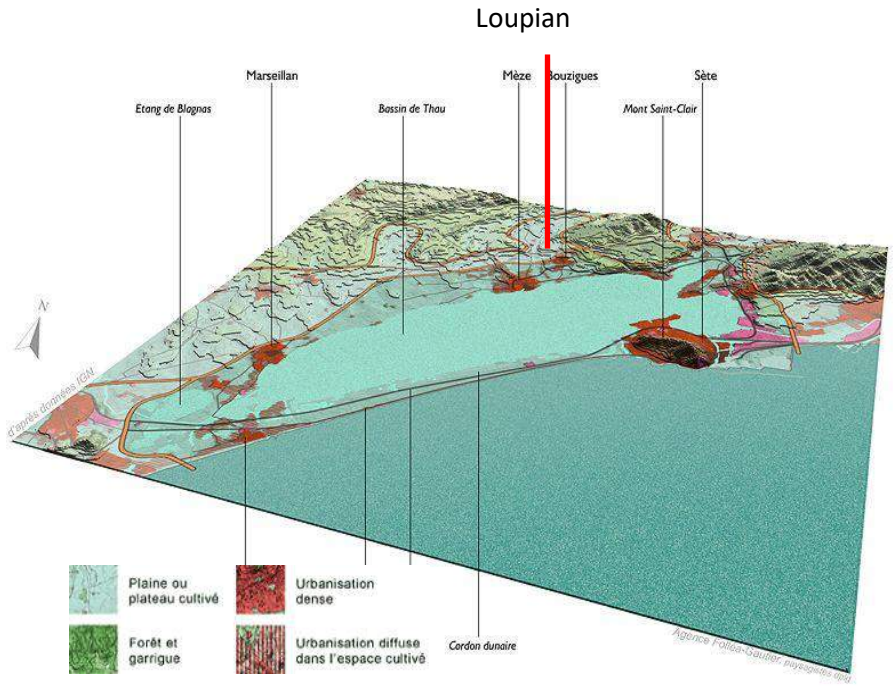
Géologie de la commune de Loupian



3. RELIEF

Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon - Hérault

De par sa situation littorale en bordure d'étang de Thau, cette commune ne présente pas de reliefs accidentés puisqu'elle fait partie d'un paysage vallonné plat et largement ouvert dominé par quelques collines. En effet, la commune de Loupian présente une altitude qui varie entre 0 mètres d'altitude et un maximum de 170 mètres de haut selon les endroits de son territoire. L'altitude moyenne est de 86 mètres de haut.



Relief du littoral de Sète et du bassin de Thau (source : Atlas des Paysages)

Comme dit précédemment, Loupian appartient également à l'unité paysagère de la Plaine de l'Orb dont le relief figure ci-dessous.

Cette vaste plaine, drainée par l'Hérault, le Libron et l'Orb, s'allonge sur près de 45 km parallèlement au littoral. Aplanie et sans aucun obstacle topographique, elle sépare le littoral des collines de calcaires viticoles ou de garrigues, en retrait de 8 à 10 km environ du trait de côte.

La dernière unité paysagère à laquelle Loupian appartient est celle des garrigues d'Aumelas et de la Montagne de la Moure.

Ce massif de garrigues s'allonge sur 20 à 25 km en nord-sud, pour une douzaine de kilomètre de largeur au maximum et atteint 349 m d'altitude au Grand Puech. Des trois unités paysagères, c'est celle-ci qui présente le relief le plus important.

4. HYDROGRAPHIE

4.1. LE BASSIN VERSANT DE L'ÉTANG DE THAU

Source : SAGE Thau – diagnostic 2009

PRÉSENTATION

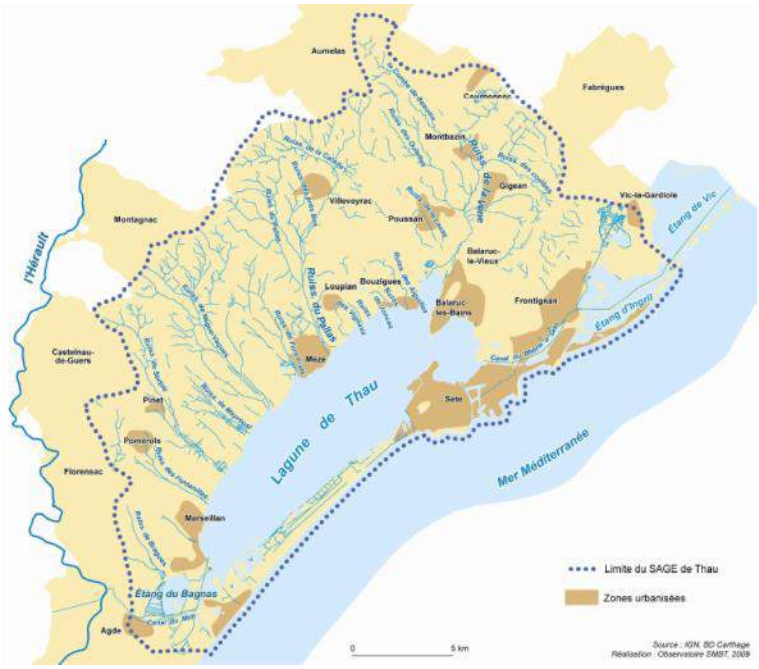
Le territoire du canton de Mèze dont fait partie Loupian est situé au sein du bassin versant des lagunes de Thau et d'Ingril. Cette commune est, de ce fait, concernée par la **loi littoral, catégorie Mer** car riveraine de cet étang salé et protégé.

Ce bassin versant occupe une superficie totale de 440 km^2 sur 20 communes dont celle de Loupian et 5 intercommunalités (département de l'Hérault). Ce bassin est un territoire relativement peu urbanisé (≈11% de l'occupation du sol) bien que subissant une forte pression d'urbanisation notamment au niveau de Sète et de Frontignan. Ce bassin, au relief très plat, reste encore bien marqué par la viticulture (≈43% de l'occupation du sol pour les espaces agricoles).

Il est parcouru par une dizaine de cours d'eau dont la plupart sont intermittents. Les ruisseaux les plus importants de ce bassin et également les principaux contributeurs de la lagune de Thau sont ceux de la Vène et du Pallas, ce dernier traversant la commune du nord au sud.

LA LAGUNE DE THAU

D'origine tectonique et sédimentaire, la lagune de Thau est la plus grande (7 500 hectares) et la plus profonde (4,5 m en moyenne) des lagunes du littoral méditerranéen. Alimentée par le bassin versant ainsi que par les apports souterrains d'origine karstique, l'étang de Thau est séparé de la mer Méditerranée par un cordon littoral sableux de 12 kilomètres de long allant du Mont St-Clair à Marseillan. Cet étang se prolonge à l'est par les étangs des Eaux-Blancs et celui d'Ingril de Frontignan. Reliée à la mer Méditerranée par des graus à Marseillan et à Sète, cette lagune est un milieu très riche que ce soit au niveau écologique qu'en ce qui concerne les activités qui lui sont associées : conchyliculture, pêche, loisirs etc.



Le bassin versant de l'étang de Thau (source : Atlas des Paysages)

Administrativement, l'étang est partagé entre les huit communes héraultaises riveraines : Sète, Frontignan, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, **Loupian**, Mèze et Marseillan.

Ce milieu singulier n'en demeure pas moins un milieu fragile en proie à des évolutions pour certaines naturelles et pour d'autres directement liées aux activités humaines qui se sont développées sur les bords de la lagune ou sur l'ensemble du bassin versant.



L'étang de Thau - Crédits photographiques : EcoVia 2015

LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT

Les cours d'eau « méditerranéens » du pourtour de la lagune de Thau se caractérisent par une très forte variabilité hydrologique selon les saisons (étiages sévères, voire permanents et crues extrêmes) qui se traduit par une dynamique fluviale évoluant par crises, liées directement au régime des pluies.

Une dizaine de cours d'eau non pérennes se jettent dans la lagune de Thau dont les deux principaux sont les ruisseaux de la Vène et du **Pallas** , ce dernier traversant la commune du nord au sud. En effet, pour la lagune de Thau, les apports en eau douce des cours d'eau sont estimés annuellement à 120 millions m^3 dont 75% proviennent des apports de ces deux ruisseaux (la Vène et le Pallas).

De la qualité des eaux apportées par le bassin versant, dépend la qualité de l'eau de la lagune.

4.2. LES COURS D'EAU PRÉSENTS SUR LA COMMUNE

DÉFINITION

Source : contrat de gestion intégré 2012-2017 Thau

Les cours d'eau assurent des fonctions essentielles dans l'équilibre des milieux. Ils interviennent notamment pour assurer une bonne qualité de l'eau par le maintien de leur capacité auto-épuratoire, comme réservoir de biodiversité, en tant qu'axe naturel de structuration des continuités écologiques ou encore comme composante du paysage.

Ils jouent également un rôle essentiel dans la régulation des crues.

SUR LA COMMUNE

La commune de Loupian est traversée par un total de 11 cours listés ci-dessous dont les principaux sont le ruisseau du **Pallas**, celui du Font Frats, des Aiguilles et du Joncas, auxquels s'ajoutent :

- le ruisseau du Bourbou ;
- le ruisseau de la Calade ;

- le ruisseau des Coquillades ;
- le ruisseau de Marinesque ;
- le ruisseau des Prés Bas ;
- le ruisseau du Sesquier ;
- le ruisseau de Valaury ;
- le ruisseau des Vignaux.

Le **ruisseau du Pallas**, d'une longueur totale de 12,8 km, est le confluant de 4 affluents (dont 3 passent sur la commune de Loupian) à savoir : les ruisseaux de la Calade, des Coquillades, de Marcouine et de Marinesque. Ce ruisseau traverse ainsi 4 communes : Loupian, Mèze, Saint-Pargoire et Villeveyrac avant de se jeter dans la lagune de Thau.

Naissant sur la commune de Villeveyrac d'un chevelu de petits ruisseaux intermittents drainant le versant sud du Causse d'Aumelas, ce cours d'eau traverse la plaine viticole selon une direction nord-sud avant d'atteindre l'étang de Thau après un parcours d'environ 8,5 km. Son écoulement d'étiage est très faible, le cours d'eau présentant plusieurs assecs temporaires. Sa partie basse est sous l'influence des eaux saumâtres de l'étang.



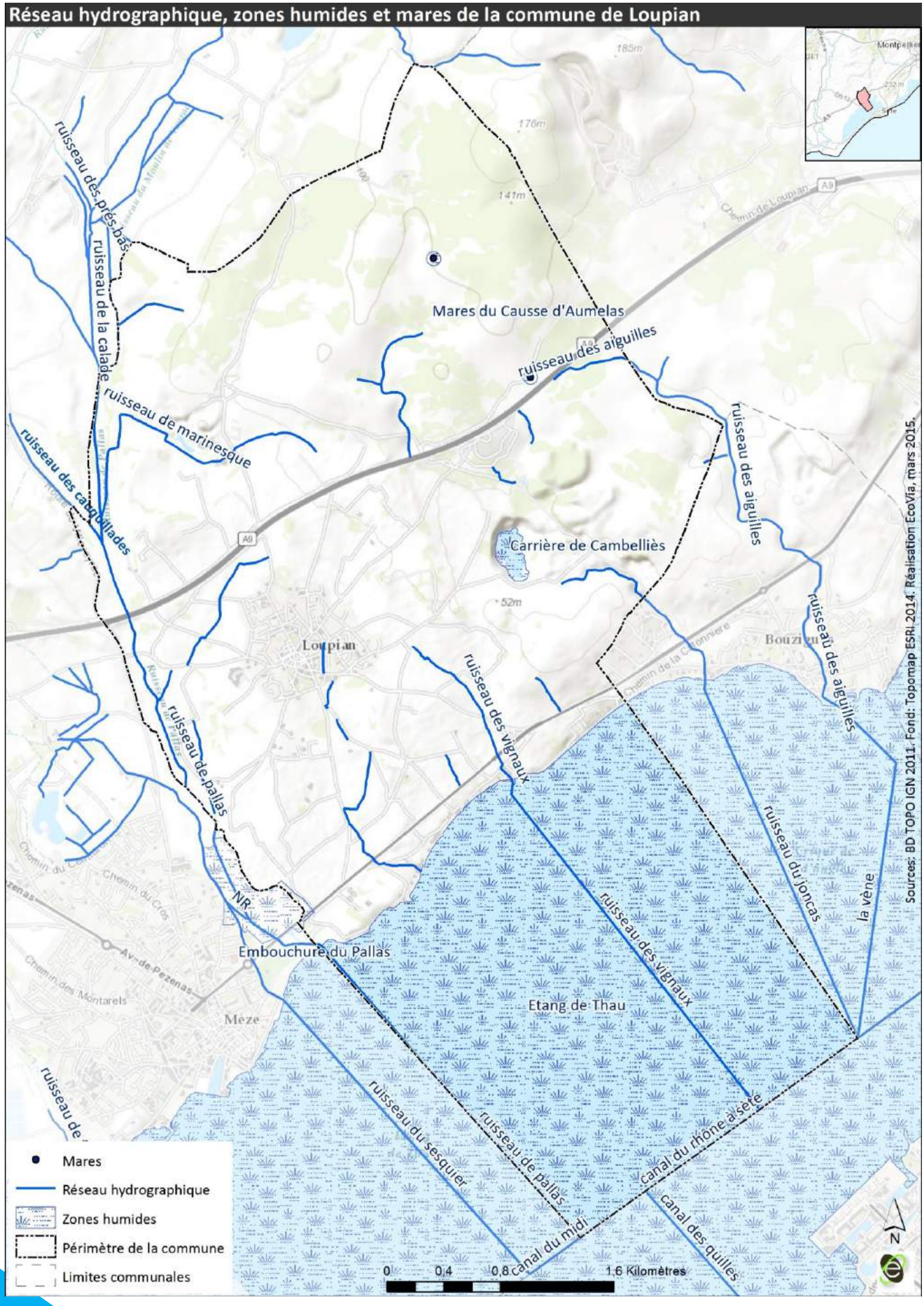
Le Pallas – Crédits photographiques : EcoVia 2015

Le **ruisseau de Font Frats** d'une longueur de 7,3 km traverse 5 communes du département de l'Hérault à savoir Loupian, Mèze, Montagnac, Sète et Villeveyrac avant de se jeter dans la lagune de Thau.

Le **ruisseau des Aiguilles** d'une longueur de 2,1 km traverse 3 communes du département de l'Hérault à savoir Bouzigues, Loupian et Poussan.

Le **ruisseau du Joncas** ne traverse que deux communes : Bouzigues et Loupian puisqu'il ne mesure qu'1,1 kilomètres de long.

Réseau hydrographique, zones humides et mares de la commune de Loupian



IV. PAYSAGES ET PATRIMOINE

1. PAYSAGES

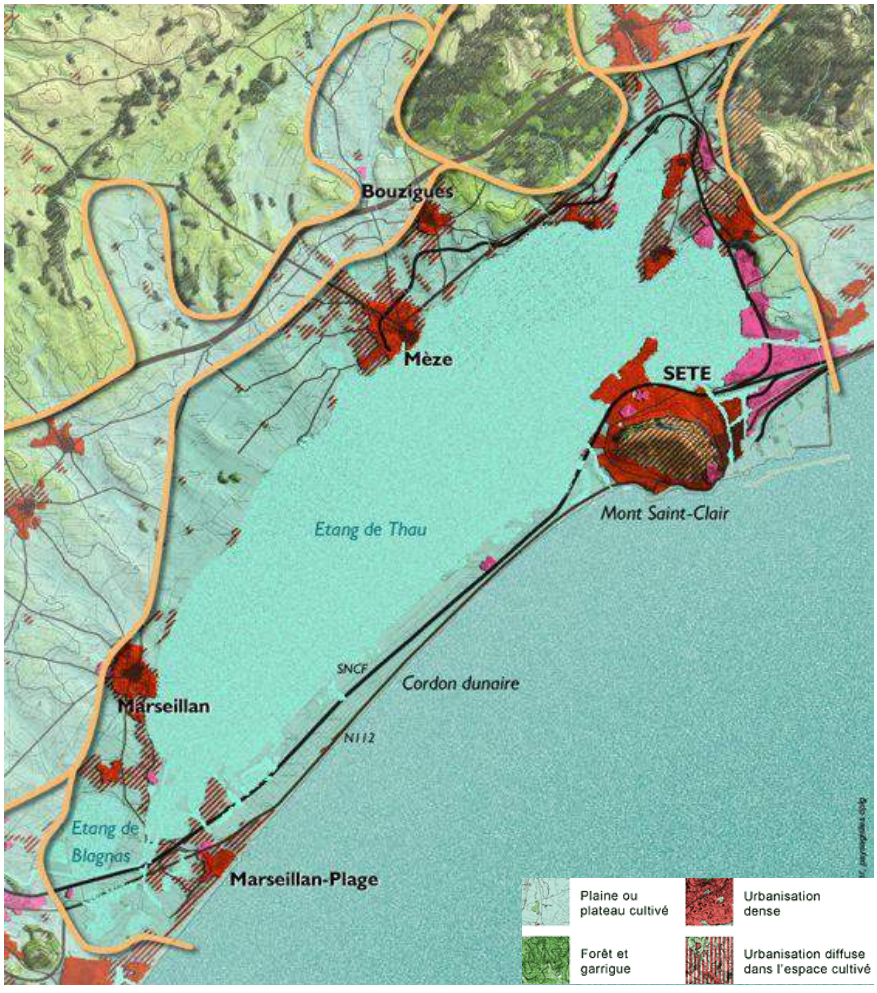
1.1. L'UNITÉ PAYSAGÈRE « LE LITTORAL DE SÈTE ET DU BASSIN DE THAU »

La commune de **Loupian** fait partie, d'après l'Atlas paysager du Languedoc-Roussillon, de **l'unité paysagère du « Littoral de Sète et du bassin de Thau »**. Cette commune appartient néanmoins en périphérie, à deux autres unités paysagères à savoir celle de la « **Plaine de l'Orb** » ainsi que celle des « **Garrigues d'Aumelas et la montagne de la Moure** ».

Le paysage de cet immense bassin, véritable mer intérieure s'étendant sur plus de 20 km, est largement ouvert et encadré par le Mont Saint-Clair à l'est et le Mont Saint-Loup à l'ouest. Bénéficiant du tout premier Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) (mis en œuvre en 1995), ce bassin est à la fois favorable à la conchyliculture, à la plaisance ainsi qu'à l'urbanisation, parfois problématique notamment aux extrémités est et ouest de l'étang.

La plaine de l'Orb est encore largement dévolue à la viticulture qui domine ainsi le paysage. Cette plaine est un territoire de passage marqué par les grandes infrastructures telles que la voie Domitienne et sa version contemporaine : l'autoroute A9.

Les garrigues d'Aumelas et de la Montagne de la Moure s'insèrent entre les collines désertes et boisées dominées par le Pic Saint-Loup au nord et la plaine viticole du bassin de Thau (au sud) constitue l'avancée occidentale des garrigues languedociennes. Néanmoins cette unité paysagère connaît une forte pression de l'urbanisation notamment autour de l'A750 ainsi qu'au sein des villages.



Le littoral de Sète et du bassin de Thau – Source : Atlas LR - Hérault

LES ENJEUX AU NIVEAU DE L'UNITÉ PAYSAGÈRE

Les enjeux de protection et de valorisation de cette unité paysagère sont les suivants :

- la protection, la préservation et la gestion des milieux humides et viticoles (marais, vignes).
- la maîtrise des dynamiques d'urbanisation et la préservation des structures paysagères face son extension.

La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la lagune de Thau, des bords d'étangs urbanisés et du patrimoine bâti des centres bourgs.



Herbe de la Pampa



La garrigue

Crédits photographiques : EcoVia 2015

1.2. LES ENTITÉS PAYSAGÈRES DE LOUPIAN

Le territoire communal de Loupian peut être décomposé en plusieurs grands ensembles paysagers ou entités paysagères :

- la zone urbanisée ainsi que les zones d'habitats diffus ;
- les plaines de l'Hérault au paysage essentiellement constitué de vignes et qui occupe une grande partie du territoire communal ;
- la garrigue ouverte et fermée, celle-ci renvoyant aux bois de conifères (essentiellement des pins maritimes) et aux chênaies à chênes verts et kermès ;
- les pelouses et pâturages naturels (friches) ;
- les abords immédiats du Pallas avec sa ripisylve fortement dégradée par endroits ;
- le littoral de l'étang de Thau et son embouchure.

La végétation de la commune renvoie majoritairement à de la garrigue ouverte qui, par certains endroits est ouverte et à d'autres (la majorité) est fermée. Cette dernière est essentiellement composée de chênes verts et de chênes kermès denses formant la strate arbustive. Des pins maritimes sont dispatchés ça et là dans l'ensemble de la garrigue et globalement sur l'ensemble du territoire de la commune. Certains endroits, notamment le long de la RD613, abritent de l'herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana* (Schult. & Schult f.) Asch. & Graebn., 1900), une espèce envahissante.

L'ouest de la commune est marqué par les ripisylves parallèles des ruisseaux du Pallas et de Marinesque qui sont essentiellement composées de frênes élevés, de saules noirs avec par endroits des peupliers blancs.



Ripisylves des ruisseaux du Pallas et de Marinesque
Crédits photographiques : EcoVia 2015

Outre, la garrigue, le territoire communal est essentiellement occupé par des vignes ainsi que des friches voire des prairies permanentes ou temporaires, celles-ci étant plus présentes dans la partie ouest de la commune.



Paysage viticole – Crédits photographiques : EcoVia 2015

LES ENJEUX AU NIVEAU DE LA COMMUNE DE LOUPIAN

L'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon identifie sur la commune de Loupian et à proximité de son territoire plusieurs enjeux principaux notamment de protection/préservation et de valorisation.

À l'intérieur des terres, la commune de Loupian comporte essentiellement des enjeux de valorisation notamment en ce qui concerne les paysages ouverts, qu'ils soient naturels ou cultivés, ainsi que ceux bordant le cours d'eau de Pallas.

Des opérations de mise en valeur du patrimoine bâti des centres bourgs (patrimoine architectural et urbain), des espaces publics sont également des enjeux de valorisation présents sur Loupian. De plus, les voies d'accès au littoral doivent également être mises en valeur à l'aide de plantations d'arbres ou encore en maîtrisant l'implantation d'activités aux abords de ces voies d'accès.

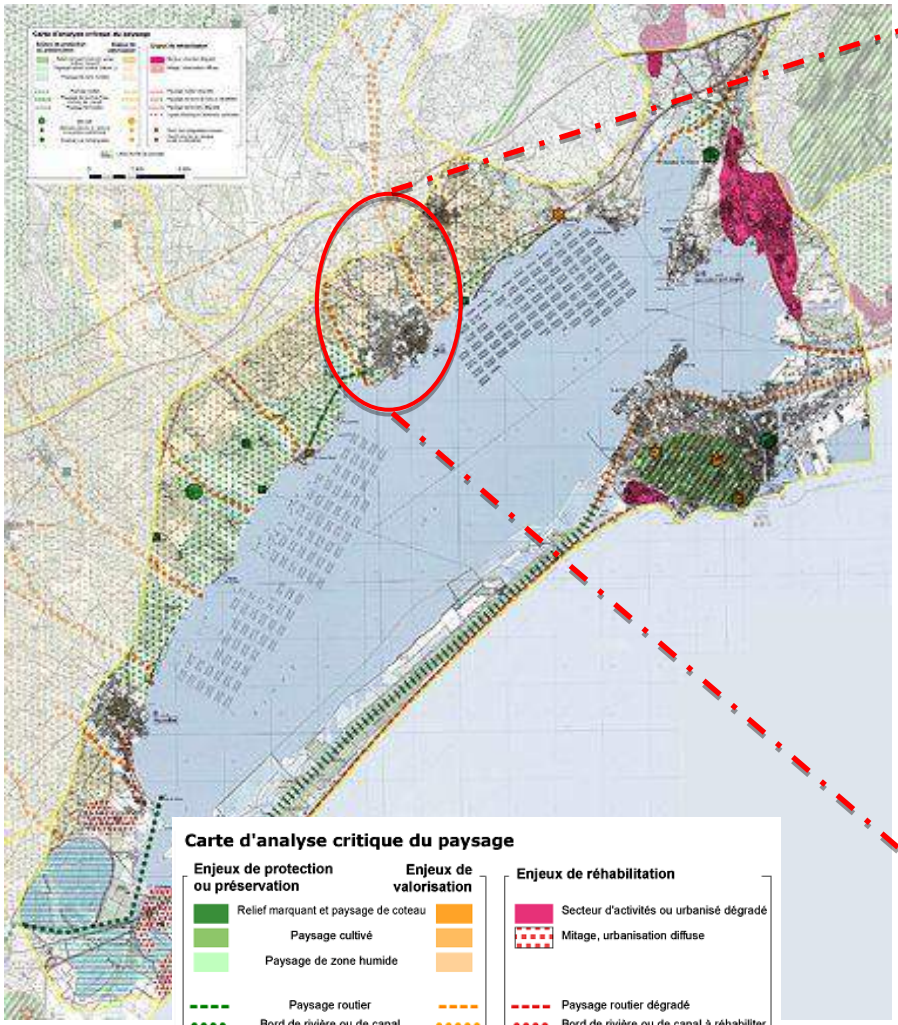
Les enjeux de valorisation portent également sur la gestion et la restauration des structures végétales en général mais plus particulièrement de la ripisylve du Pallas et de son embouchure.

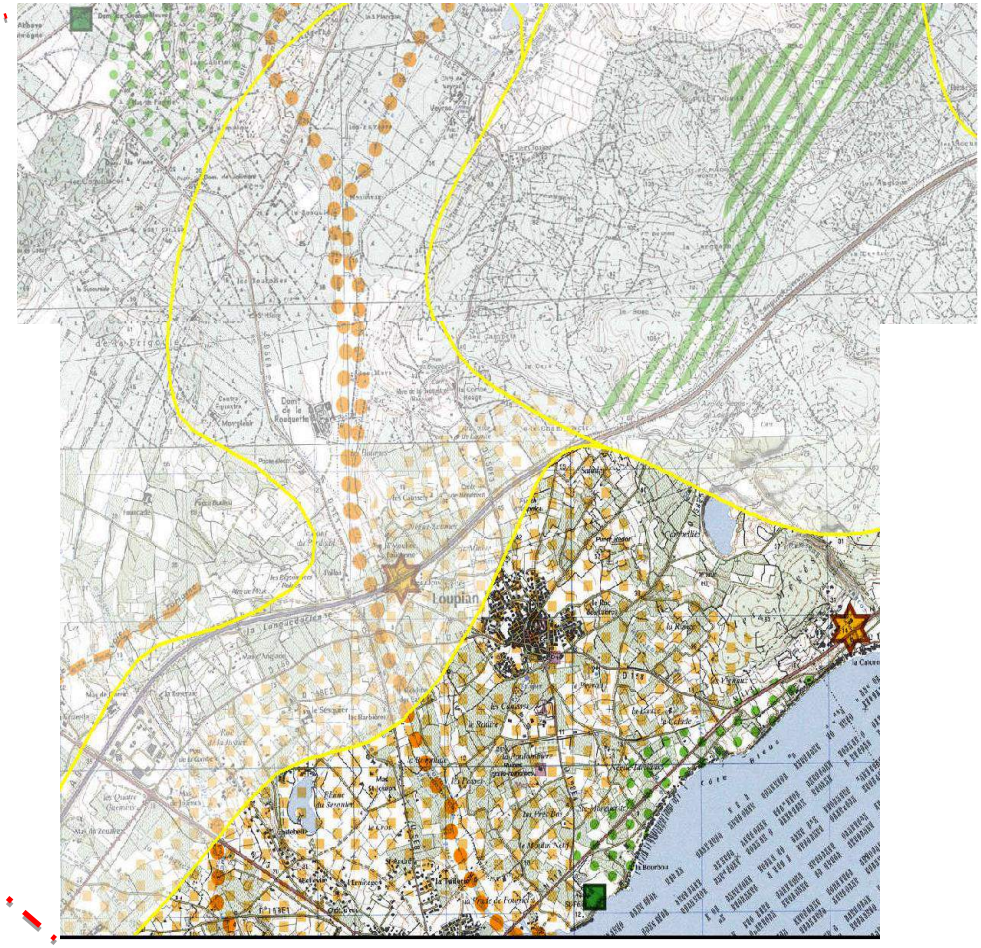
Sa bordure littorale est, quant à elle, caractérisée par des enjeux de protection et de préservation de ces paysages de bord de mer.

Loupian comporte également deux points de vue remarquables à valoriser à savoir les vues sur le Bassin de Thau ainsi que celles sur le mont Saint-Clair et sur Sète depuis les rives. De même, les contacts entre le paysage viticole et l'étang doivent être préservés et gérés tout en mettant en place des méthodes de circulation douces (vélo) afin de les mettre au mieux en valeur.

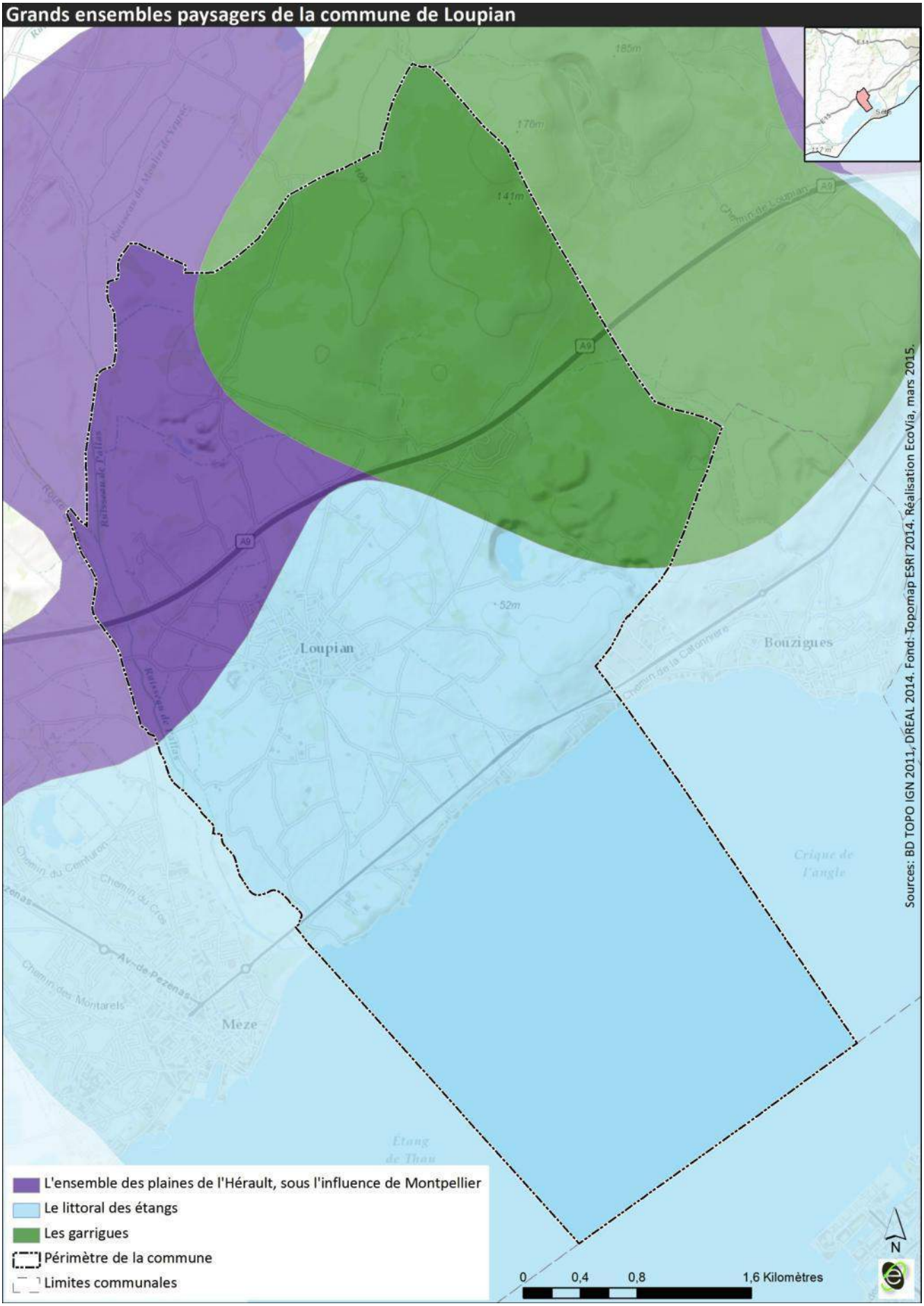


Vue sur le Mont Saint-Clair – Crédits photographiques : EcoVia 2015





Les grands enjeux du paysage de la commune de Loupian (Source : Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon - Hérault


Grands ensembles paysagers de la commune de Loupian
Loupian
Bouzigues
Meze
Etang de Thau
Crique de l'angle
Chemin de la Calonnière
Chemin du Cimetière
Chemin du Clos
Chemin des Montarels
Av. de Pezenas
A9
185m
170m
141m
52m
L'ensemble des plaines de l'Hérault, sous l'influence de Montpellier
Le littoral des étangs
Les garrigues
Périmètre de la commune
Limites communales
0
0,4
0,8
1,6 Kilomètres
N
Sources: BD TOPO IGN 2011, DREAL 2014. Fond: Topomap ESRI 2014. Réalisation EcoVia, mars 2015.

1.3. LES SITES INSCRITS

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer ou s'ajouter à d'autres législations : le classement ou l'inscription constituent alors des labels et apportent aussi une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie. Les permis de construire ainsi que ceux pour démolir en en site inscrit comme en site classé ne peuvent être tacites et sont requis pour ces sites.

Les sites inscrits ont pour objet la conservation de formations naturelles, de paysages, de villages et de bâtiments anciens (entretien, restauration, mise en valeur, etc.) qui présentent un intérêt au regard de la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Cette inscription concerne soit des sites et/ou des monuments naturels qui méritent d'être ainsi protégés mais dont l'intérêt n'est pas suffisamment important pour entraîner leur classement, soit une mesure préalable au classement. L'inscription permet également leur préservation contre toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation, etc.). L'inscription des sites est donc souvent relayée soit par le classement pour les sites naturels ou ruraux, soit par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour les ensembles bâtis ce qui constitue un outil de gestion souple. Elle introduit la notion d'espace protégé dans les raisonnements des acteurs de l'urbanisme. Cette mesure entraîne pour les maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des bâtiments de France émet, soit un avis simple sur les projets de construction, soit un avis conforme sur les projets de démolition. La commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

La commune de **Loupian** compte sur son territoire **3 sites inscrits** à savoir :

- les abords de l'ancien château (code SI1942111201) ;
- les restes des anciens remparts (code SI1942111202) ;
- les rives de l'Étang de Thau (code SI1973091801).

Les deux premiers sites se situent au centre-village de Loupian. Les abords de l'ancien château ont été inscrits à la liste des immeubles protégés au titre des législations sur les monuments historiques et sur les sites par arrêté préfectoral du 15 mars 1980. Il a été inscrit en premier lieu le 12 novembre 1942. Ce site d'une superficie de 0,24 hectares regroupe ainsi :

- les façades méridionales, les élévations et toitures de la tour de l'Horloge, du château y compris la terrasse de la poste ;
- le sol de la place qui s'étend devant des édifices, plantations d'arbres, sur une longueur correspondant aux façades indiquées ;
- le sol du passage couvert et de la rue qui lui fait suite au nord, celui de la rue qui longe la façade septentrionale du château, le sol de la placette qui s'étend devant la chapelle romane et de la rue qui débouche sur cette place face à la chapelle
- la voûte du passage couvert, les façades, élévations et toitures des immeubles bordant les rues à savoir : le château, la tour de l'Horloge, l'immeuble attenant à la tour, les immeubles bordant sur la gauche la rue qui fait suite au passage couvert, les maisons et jardins qui bordent la placette et la façade romane.



Crédit photographique : EcoVia 2015

Les restes des anciens remparts correspondent quant à eux à la porte et aux remparts « jusqu'au fond de l'impasse avec les arcs de pierre qui enjambent ladite impasse ; maison accolée à la porte nord-ouest et immeubles bâtis qui bordent l'impasse ». Ce site, d'une superficie de 0,02 hectares a été inscrit le 12 novembre 1942.

Le dernier site est celui dont la superficie est la plus importante avec près de 98 hectares s'étendant ainsi sur deux communes : celle de Loupian et celle de Bouzigues. A donc été inscrit le 18 septembre 1973, « l'ensemble formé par les rives de l'étang de Thau entre la Route Nationale n°113 et le plan d'eau et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

- depuis la limite nord du site protégé du port de Bouzigues, l'avenue de la gare, le chemin d'intérêt commun n°58^{E}, la R.N. n°113 de Béziers à Montpellier jusqu'à la limite ouest de la parcelle n°115 (section E du cadastre de Loupian) ;
- les limites ouest des parcelles n°115 et 116 (section E du cadastre de Loupian) ;
- la ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle n°116 jusqu'à la rive droit de l'étang de Thau ;
- la rive nord de l'étang de Thau jusqu'à la limite nord du site protégé du port de Bouzigues ;
- la limite nord du site protégé du port de Bouzigues jusqu'à l'avenue de la Gare. ».

1.4. LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP), FUTURE AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ET SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Source : DOCOB Etang de Thau 2011

La commune de Loupian est également classée dans sa totalité depuis le 13 octobre 2000 au sein d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Les ZPPAUP sont issues de la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 (articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), complétées par l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993 qui a permis le rajout du P de paysage.

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sont instituées autour des monuments historiques, de sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique ou culturel.

La zone de protection comporte des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage. Les travaux compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale.

La création d'une ZPPAUP suspend la servitude de protection des abords des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913), ainsi que celles qui sont instituées par les sites inscrits (Loi du 2 mai 1930). C'est une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan d'occupation des sols.

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager permet à une commune :

- d'identifier, à l'échelle de l'ensemble de son territoire, ce qui constitue son patrimoine et ses paysages : silhouette du village, monuments, ensembles bâtis, espaces publics, petits édifices ruraux, vestiges archéologiques, sites et paysages, plantations et boisements, cheminements, etc. ;
- de définir un projet global de protection et de mise en valeur.

EN 2015 : L'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

L'**aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP**) est une servitude d'utilité publique créée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II.

L'AVAP conserve les principes fondamentaux de la ZPPAUP.

Elle a vocation à s'y substituer à l'horizon 2015 à la zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAUP) en intégrant notamment, à l'approche patrimoniale et urbaine de celle-ci, les objectifs du développement durable. Elle propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux relatifs à l'énergie, et une meilleure concertation avec la population. Afin d'articuler plus fortement la mise en valeur du patrimoine avec l'ensemble des

composantes de l'aménagement elle crée les conditions d'une plus forte coordination avec le plan local d'urbanisme (PLU).
Son élaboration et sa gestion relèvent d'une démarche consensuelle entre l'État et la collectivité compétente qui voiT son implication et ses responsabilités renforcées.
Elle crée notamment un nouvel équilibre entre les prérogatives de l'autorité compétente et celles de l'architecte des bâtiments de France. **Les ZPPAUP en vigueur continueront de produire leurs effets pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les ZPPAUP en cours d'élaboration, de modification ou de révision à cette date font l'objet de mesures transitoires. En 2016, la loi a à nouveau changé et les ZPPAUP et AVAP sont maintenant regroupées sous l'appellation de « Sites Patrimoniaux Remarquables ».**

1.5. LA LOI LITTORAL

La loi Littoral du 3 janvier 1986 affiche comme objectif « la maîtrise de l'urbanisation des espaces proches des rivages ». En application des dispositions des articles L. 121-1 du Code de l'Urbanisme et L.321-2 du Code de l'Environnement, la commune de **Loupian** ainsi que l'ensemble des communes bordant l'étang de Thau sont **soumises aux dispositions particulières relatives au littoral** définies aux articles L. et R. 121 du Code de l'urbanisme.

Cette loi Littoral se traduit ainsi en terme :

- d'espaces à préserver au titre des articles L. 121-23 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- de coupures d'urbanisation au titre de l'article L. 121-22 du Code de l'urbanisme ;
- d'espaces proches du rivage au titre de l'article L. 121-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette loi permet ainsi :

- de préserver et développer des activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- d'interdire les aménagements abusifs, notamment touristiques ;
- de freiner les atteintes à l'aspect paysager des aménagements.

La Loi Littoral limite ainsi l'urbanisation et l'aménagement de l'espace littoral selon les règles suivantes (Art. L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- dans la bande littorale de 100 mètres à compter des plus hautes eaux, les constructions sont interdites en dehors des espaces urbanisés, sauf pour certaines constructions ou activités nécessaires à des services publics ou pour certaines activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau de plus de 1000 ha, l'extension de l'urbanisation est limitée et doit être justifiée et motivée dans le PLU selon des critères liés à la configuration des lieux ou l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- sur tout le territoire des communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser, soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit sous la forme de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Les constructions et installations incompatibles avec les zones habitées peuvent y être autorisée après accord du préfet sous réserve de ne pas porter atteinte aux espaces naturels ;
- sur tout le territoire des communes littorales, les espaces remarquable du littoral - dont les zones humides et les mangroves font partie, doivent être préservés de l'urbanisation par les documents d'urbanisme, notamment par un classement en zone N ou A du PLU. Seuls des aménagements légers peuvent y être implantés, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, à la mise en valeur économique ou à l'accueil du public.

Le document identifie en second lieu trois types de coupures à l'urbanisation, avec les coupures d'intérêt intercommunal, d'intérêt communal et enfin d'intérêt local.

Dans ces espaces, l'urbanisation est interdite et les aménagements doivent respecter le décret d'application de la loi littoral. Ces espaces font l'objet d'une protection homogène sur l'ensemble du département, à travers l'inscription des zonages dits «Nds».

La commune de Loupian est classée en commune riveraine d'un étang celui de l'Etang de Thau).

2. PATRIMOINE

Sources : loupian.fr et culture.gouv.fr



En plus des sites inscrits, la commune de Loupian présente des sites archéologiques dont un est classé en monument historique en plus de trois autres édifices détenant cette appellation sur son territoire. À cela s'ajoutent des lieux et monuments du vieux village qui, même s'ils ne sont pas classés, revêtent un intérêt à la fois culturel et paysager tels que :

- le **château seigneurial**, aujourd'hui devenu l'hôtel de ville ;
- la **Maison Garcia**, une maison bourgeoise de la Renaissance ;
- les **fenêtres à meneaux**, à voir dans les rues de la Brèche, des Remparts et du Docteur Magne ;
- la **chapelle des pénitents** du XVIIème ;
- le **puits de Marianne**, puits collectif du vieux village ;
- la **porte du Caylis et les remparts** datés du XIVème siècle ;
- la **maison Lourdou** et sa porte de style néoclassique ;
- la **porte de l'Etang** et la **tour de l'horloge**, datant du XVIIème siècle.

ÉDIFICES CLASSÉS MONUMENTS HISTORIQUES

L'Église Sainte Cécile

Ancienne possession de l'abbaye de Psalmodi, cette église au style caractéristique du "gothique languedocien" présente des croisées d'ogives profils, des chapiteaux et bases typiques du 14ème siècle. Le plan est classique des édifices gothiques du Languedoc, avec nef large et unique, constituée de cinq travées, et contreforts très saillants formant murs boutants. Ce plan découle généralement des nécessités de défense qui s'imposaient dans la région expliquant ainsi son aspect extérieur de forteresse.

L'installation de l'église, à l'écart du village, s'explique par la préexistence du lieu de culte, ce qu'attestent les vestiges de l'église paléochrétienne tout à côté de l'édifice gothique.

Cette église a été **classée monument historique** par arrêté du 22 décembre 1949



L'église Sainte Cécile – Crédits photographiques : EcoVia 2015

La Chapelle Saint Hippolyte,





Classée **Monument Historique** depuis le 17 décembre 1923, cette chapelle est entièrement d'époque romane (12ème siècle – seconde moitié). Dès sa construction, l'édifice a contribué à la défense du village comme le dénote la façade qui conserve les consoles en saillie d'un mâchicoulis qui devait défendre la porte d'entrée de l'église. L'édifice se compose d'une seule nef, de trois travées voûtées en berceau, avec arcs doubleaux enchâssés entre deux corps de bâtiments, ne recevant de lumière que des trois baies percées dans l'abside polygonale voûtée.

Une maison typique du 16ème siècle,



Le village de Loupian possédait autrefois un grand nombre de maisons du 16 ème siècle, transformées. Celle-ci est encore intacte et présente une fenêtre à meneaux. Datant du 4ème quart du 15ème siècle et du 1er quart du 16ème siècle, les façades et toitures ont été inscrites par arrêté le 15 juillet 1976.

Le quatrième et dernier monument historique est un site archéologique présenté ci-contre.

SITES ARCHÉOLOGIQUES

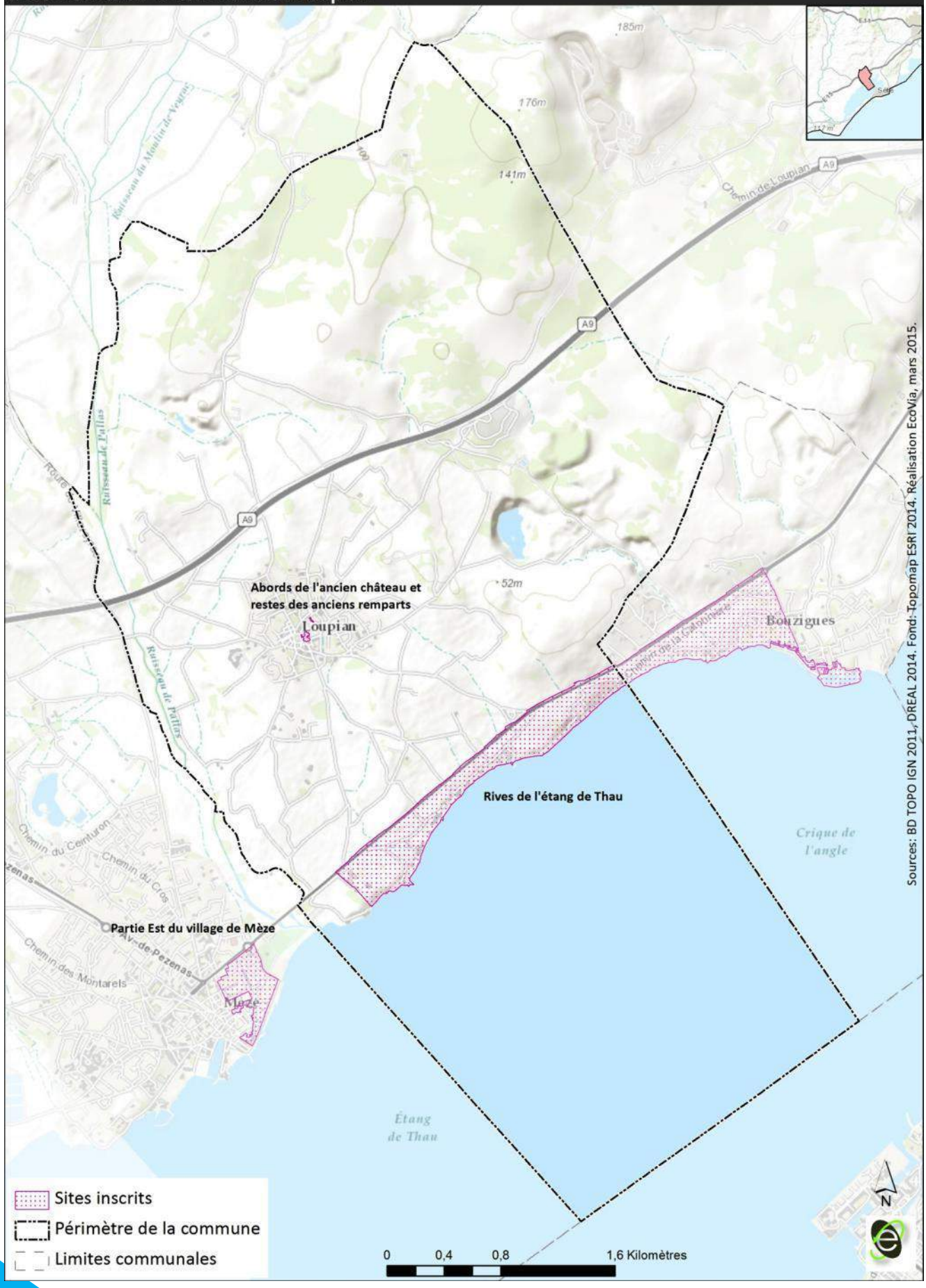
En matière de préservation du patrimoine archéologique, les parcelles contenant les vestiges d'une villa et de mosaïques gallo-romaines sont signalées sur le territoire de la commune. Classée Monument Historique par arrêté le 27 mai 1970, ce site archéologique correspond à une **ancienne villa gallo-romaine dédiée à la production de vin et à son exportation**. Un atelier d'amphores et un port présent sur les rives de la lagune de Thau ont donc été retrouvés. Au Vème siècle, ce domaine agricole déjà présent dès le IIème siècle après J.C comportait de très belles mosaïques polychromes.

Les **Jardins Archéologiques de l'Église Sainte-Cécile** sont également présents sur Loupian. Ces jardins renferment les vestiges d'une église construite à l'époque paléochrétienne. En effet, des travaux de terrassement ont conduit à la découverte de ces vestiges en 1987. L'édifice, d'une longueur de 35 mètres, n'a été dégagé que sur la moitié nord, l'autre partie étant recouverte par la route départementale.

En cas d'autres découvertes, sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue. De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est à prendre en compte ainsi que son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002.

Sites inscrits de la commune de Loupian



3. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITÉS/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS AUX PAYSAGES ET PATRIMOINE

3.1. PAYSAGE ET CADRE DE VIE : GRILLE AFOM

+	Situation actuelle		Tendance
+	Un paysage identitaire agri-naturel de collines, de vignes et de garrigues. Principale caractéristique de la commune : sa vue sur l'étang de Thau et le parc à huître.		Ce paysage devrait être préservé sur la commune, ces éléments devraient se pérenniser, toutefois il est menacé par la « pression » foncière.
+	De nombreux sites inscrits et archéologiques ainsi que des monuments historiques.		Ces sites sont d'ores et déjà préservés.
+	Des éléments de patrimoine remarquables (église, ancien château, falaise de la Roque,…)	⇗	Ces éléments devraient se pérenniser, sans aucune garantie toutefois.

+	Atout pour le territoire	⇗ La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘ La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

3.2. PAYSAGE ET CADRE DE VIE : PROPOSITION D'ENJEUX

- Préserver les caractères identitaires du paysage communal ;
- Valoriser les vues sur l'étang de Thau ;
- Préserver le patrimoine architectural et les sites archéologiques.

V. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Le volet naturel (biodiversité et milieux naturels) de l'état initial du PLU doit permettre de mieux orienter les choix d'aménagement à prévoir sur le territoire afin de préserver les milieux naturels et leur fonctionnalité. Dans cette optique, une analyse à deux niveaux doit être menée :

- une analyse du **patrimoine naturel** du territoire de Loupian, en exposant notamment les caractéristiques des zones répertoriées comme sensibles et/ou à préserver et à valoriser dans le cadre du PLU ; mais aussi la **richesse spécifique**, c'est-à-dire les espèces animales et végétales remarquables que le territoire abrite et leur importance respective à l'échelle locale, régionale voire nationale.
- une analyse **des continuités écologiques** du territoire de la commune de Loupian et de celles limitrophes (Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Mèze et Villeveyrac) afin d'identifier au-delà des différents types de milieux (naturels, semi-naturels ou artificialisés) et de la biodiversité présentes sur la commune, les fonctions écologiques intercommunales. Il s'agit d'analyser la façon dont le territoire fonctionne d'un point de vue écologique, en identifiant les secteurs qui jouent des rôles stratégiques dans le maintien de la biodiversité.

Ces deux approches permettront ainsi d'identifier les espaces naturels et la biodiversité qui leur est associée mais également les zones qui revêtent, du fait de leurs fonctions écologiques, une importance particulière dans le maintien de cette richesse naturelle.

1. LES PRINCIPAUX MILIEUX NATURELS

1.1. LE PALLAS ET SES ZONES HUMIDES

Ce ruisseau, dont l'embouchure est répertoriée dans l'inventaire des zones humides du Languedoc-Roussillon (identifiant 34CG340143), est à l'origine de la présence de zones humides. Une d'entre elles est caractérisée par une ripisylve plus ou moins dégradée selon les endroits.



Rollier d'Europe
(Crédit photographique : Mathieu Garcia)

Cette ripisylve dessine une bande végétale qui est, dans l'ensemble peu dense, voire inexistante par endroits. Elle est composée d'arbres à feuillage caduc comme le **Saule noir** (*Salix nigra*) **et blanc** (*Salix alba*), le **Frêne à feuilles étroites** (*Fraxinus angustifolia*) ou encore le **peuplier blanc** (*Populus alba*). Elle comporte par endroits des habitats d'intérêt communautaire comme des **forêts-galeries à Saules blancs et Peupliers blancs** (Code N200 92A0 : *Populion albae*, Code CORINE Biotopes : 44.61).

1.2. LES LANDES, FRICHES ET TERRAINS VAGUES

Les landes, friches et terrains vagues sont des habitats riches en termes de biodiversité. Alors que les terrains vagues se retrouvent le plus souvent en milieu urbain, les landes et friches sont des formations en lien direct avec la déprise agricole (élevage, viticulture etc.) et sont donc le plus souvent rencontrées en campagne.

Dans le cas de landes boisées et arbustives issues de parcelles viticoles abandonnées, les espèces végétales dominantes sont le prunellier, l'Eglantier des chiens, l'Aubépine monogyne, la Ronce, le Laurier-tin ou encore de jeunes individus de Chênes pubescents qui, si la dynamique végétale progressive se poursuit, formeront une chênaie à part entière.

Les friches correspondent, dans la plupart des cas, à des parcelles cultivées laissées en jachère ou à des pacages récemment délaissés. De ce fait, elles sont généralement envahies par de nombreuses espèces rudérales (Vergerettes, graminées diverses, ronces, Prunelliers ou encore Eglantiers).

Ces espaces regroupent des espèces animales d'intérêt patrimonial dont certaines sont réglementées telles que la **Couleuvre de Montpellier** (Source : Base de données Malpolon) ou le **Lézard vert**. En ce qui concerne les espèces végétales, des orchidées sauvages telle que l'**Orchis géant de Robert** se retrouvent également au sein de ces habitats.



Couleuvre de Montpellier (©Thierry Roure)



Orchis géant © EcoVia 2015

1.3. LA GARRIGUE

La garrigue est une formation végétale caractéristique de la région méditerranéenne qui, contrairement au maquis, croît sur un substrat calcaire. Sur la commune de Loupian, deux types de garrigues peuvent être distingués, la garrigue dite fermée et celle ouverte. La garrigue fermée peut présenter deux strates différentes : celle arborée qui est essentiellement composée de chênaies à chênes verts ou pubescents, pour les endroits les plus frais et où le sol est plus épais, et de pinèdes à pins d'Alep et parasol et la strate arbustive qui est, elle majoritairement recouverte par du chêne kermès et d'autres arbustes thermo-méditerranéens, également présents en sous-bois de la strate arborée, comme le ciste de Montpellier ou celui à feuilles de sauge, le laurier-tin, le houx et faux-houx, et quelques euphorbes etc.

Les chênaies à chênes verts, généralement sous forme de taillis, sont relativement impénétrables car envahies par de la salsepareille et/ou des clématites. Bien que les surfaces occupées par ces chênaies (vertes et pubescentes) soient importantes à l'échelle régionale et qu'elles ne présentent pas par conséquence un enjeu global important, elles sont néanmoins inscrites comme habitat d'intérêt communautaire (code N2000 : 9340) du fait de leur aire de répartition restreinte au sein de l'aire biogéographique méditerranéenne. De ce fait, elles constituent des cœurs de nature servant de refuge aussi bien à la flore (Gagée de Granatelli, orchidées sauvages sciaphiles etc.) qu'à la faune dont certaines espèces à l'image de l'Écureuil roux ou des espèces de chiroptères sont protégées au niveau national.

Cet habitat bien représenté sur la commune revêt ainsi un enjeu moyen de conservation.

La garrigue ouverte est souvent directement associée à la garrigue à chêne kermès ou aux pinèdes et recouvre un large champ d'habitats naturels différents : la garrigue composée de roches calcaires envahies de plantes grasses (*Sedum* sp.), celle composée de Cistes, la garrigue à Romarin colonisée par des pins d'Alep, celle à Bruyère multiflore, celle à Genêt scorpion et Genévrier cade ou encore des pelouses à thym, à Brome dressé ou à Canche. L'un des habitats les plus courant renvoie aux pelouses xériques méditerranéennes (Code CORINE Biotopes : 34.51) composées par des espèces herbacées généralement vivaces voire ligneuses dominées par le Brachypode rameux. Ces pelouses sèches croissent généralement sur sol pauvre à roches affleurantes. Les autres espèces caractéristiques de ces pelouses sont, entre autres, le Thym, le Romarin, la Lychnite, l'Iris jaunâtre ou nain, la Bugrane renversée ainsi que la Gagée de Granatelli : une espèce patrimoniale et protégée au niveau nationale.

Ainsi les garrigues, qu'elles soient ouvertes ou fermées, abritent de nombreuses espèces tels que des scorpions, des oiseaux, des reptiles (Lézard vert, Couleuvre de Montpellier) etc. et doivent donc être préservées.

2. LES PÉRIMÈTRES D'INVENTAIRES ET PROTECTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

2.1. LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF, lancé en 1982, est un outil d'information et d'inventaire patrimonial à l'échelle nationale (France métropolitaine et DOM-TOM). Cet élément majeur de la politique de protection de la nature a ainsi pour but d'identifier et de décrire des secteurs en bon état de conservation dont le potentiel biologique s'avère important. Ils renvoient donc à des secteurs terrestre, fluvial et marin particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes. Cet inventaire permet ainsi une meilleure gestion et protection des espaces identifiés via sa prise en compte dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, élaboration de schémas départementaux de carrières, etc.) sans pour autant se substituer aux études d'impacts. Il faut noter que ces inventaires n'ont, en effet, pas de valeur juridique directe. Une fois réalisé, cet inventaire scientifique des richesses écologiques, floristiques et faunistiques est validé aux niveaux régional et national.

Ces ZNIEFF sont réparties en deux types :

- les **ZNIEFF de type I** correspondant à des secteurs d'intérêt biologique ou écologique remarquables ;
- les **ZNIEFF de type II**, globalement plus vastes, renvoyant à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes.

La commune de Loupian est concernée par **4 ZNIEFF** différentes :

- 1 ZNIEFF continentales de type I : L'**Étang de Thau** (910014602).
- 3 ZNIEFF de type II :
  - Le **Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau** (910006980) ;
  - Les **Causses d'Aumelas et de la Montagne de La Moure** (910015985) ;
  - La **Plaine de Villeveyrac-Montagnac** (910030602).

Ces ZNIEFF sont représentées sur la carte page suivante.

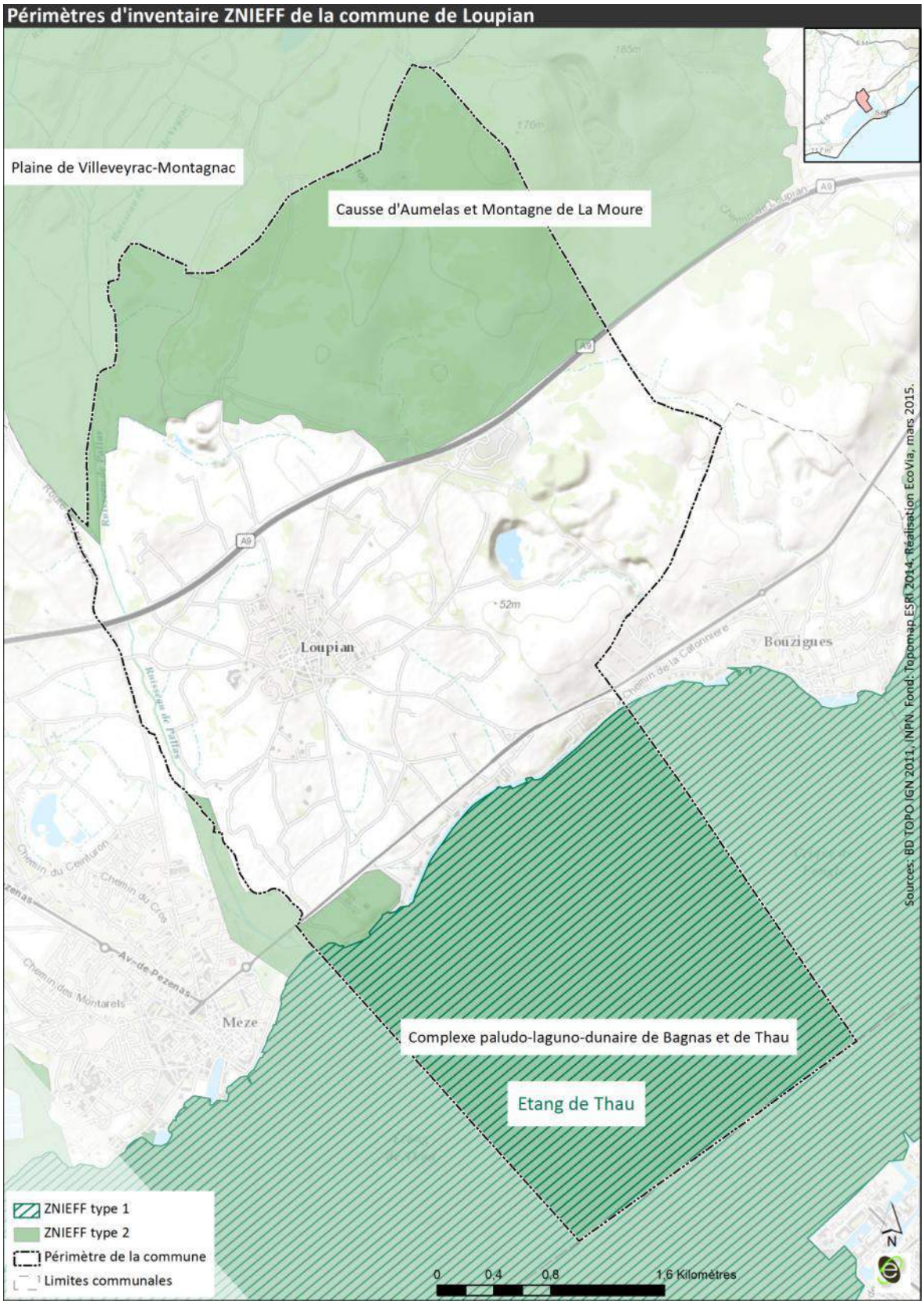
Les espèces désignées comme déterminantes sur les ZNIEFF comprennent plusieurs taxons différents à savoir des espèces de phanérogames protégées au niveau national et menacées telles que la Statice à feuilles de pâquerette, l'Euphorbe peplis, des espèces d'amphibiens protégés voir menacés comme le Pélobate cultripède ou le Triton marbré et de reptiles avec le Lézard ocellé. De nombreuses espèces d'oiseaux protégées sont également présentes : l'Aigrette garzette ou la Sterne pierregarin ainsi qu'une espèce de poisson à savoir la Lamproie marine.



Lézard ocellé
(Source : INPN)



Aigrette garzette
(Source : INPN)


Périmètres d'inventaire ZNIEFF de la commune de Loupian
Plaine de Villeveyrac-Montagnac
Causse d'Aumelas et Montagne de La Moure
Loupian
Bouzigues
Meze
Complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau
Etang de Thau
ZNIEFF type 1
ZNIEFF type 2
Périmètre de la commune
Limites communales
0
0,4
0,8
1,6 Kilomètres
N
Sources: BD TOPO IGN 2011, INPN, Fond: Topomap ESRI 2014, Réalisation EcoVia, mars 2015.

ZNIEFF DE TYPE I (910014602) « L'ÉTANG DE THAU »

La ZNIEFF de l'« Étang de Thau » d'une superficie d'environ **6 790 hectares**, se situe sur le littoral languedocien au pied de la ville de Sète. Cette ZNIEFF s'étend sur 8 communes différentes dont celle de Loupian. Sur la commune de Loupian, cette ZNIEFF occupe une surface d'environ **730 hectares soit 10,8 % de la surface totale**. Elle occupe un territoire compris entre deux systèmes hydrographiques fluviaux à savoir celui du Lez à l'est et celui de l'Hérault à l'ouest. Les abords de cet étang ainsi que l'environnement global de cette zone subissent une forte pression de littoralisation avec cinq agglomérations à proximité immédiate des berges : Balaruc-les-Bains, Bouzigues, Mèze, Sète et Marseillan.

➢ Mesures de protection et de gestion

Cette urbanisation et les nombreuses activités anthropiques qui s'y déroulent ont amené à mettre en place plusieurs mesures de protection à savoir un périmètre d'acquisition ayant été approuvé par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, le classement du site en loi 1930 ainsi qu'en Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Directive Oiseaux. Cet étang présente également un Schéma de Mise en Valeur de la Mer qui a été remplacé par le volet maritime du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En outre, plusieurs outils de gestion de l'eau concernent l'étang : deux contrats d'étang ont été mis en oeuvre depuis 1990 (bassin hydrographique de Thau) et un troisième est en cours (Contrat Qualité). Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Thau a été lancé en 2006.

➢ État de conservation

La lagune de Thau fait partie des zones humides les mieux conservées et les plus importantes en termes économiques et écologique du littoral languedocien et nécessite une attention prioritaire. En outre, les herbiers de zostères, notamment celui situé le long du lido est le plus vaste de méditerranée française et méritent d'être conservés.

L'état de conservation de cette lagune s'est nettement amélioré depuis les années 1990. Il est assez bon vis-à-vis de l'eutrophisation. Toutefois la lagune de Thau reste fortement soumise aux apports du bassin versant et sa qualité est donc très sensible aux conditions météorologiques (orages, chaleur et absence de vent,...).

➢ Menaces

Outre l'eutrophisation, la problématique de la contamination microbiologique est très présente sur le site, compte tenu des conséquences qu'elle peut avoir sur la santé publique et l'économie conchylicole.

Les principales menaces pour le patrimoine de la ZNIEFF (herbiers, alguiers et poissons) concernent l'urbanisation non maîtrisée, l'accroissement démographique et la surcharge touristique estivale (rejets industriels, domestiques, agricoles, ruissellement urbains et routiers) sur le bassin versant de l'étang. Certaines activités anthropiques (activités récréatives induisant le piétinement des herbiers, mouillage des bateaux dans les herbiers etc.) peuvent également nuire à ce patrimoine.

La préservation de ce patrimoine naturel consistera en une reconquête progressive et un maintien de la qualité de l'eau du bassin versant en :

- luttant contre les pollutions (urbaines, domestiques, eaux pluviales, industrielles, agricoles, déchets etc.) ;
- réhabilitant / conservant les habitats lagunaires (préservation des zones humides bordant l'étang, entretien des berges de la lagune, amélioration des échanges hydrologiques, gestion de la fréquentation touristique, etc.) ;
- conciliant les activités traditionnelles de pêche et de conchyliculture avec le patrimoine naturel
- luttant contre la cabanisation ;

- en pérennisant les différents outils de gestion mis en oeuvre : arrêtés préfectoraux, SAGE, SCOT, contrat de qualité etc.

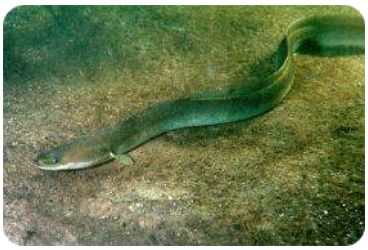
C'est une ZNIEFF essentiellement maritime et littorale comportant ainsi des milieux dunaires ou encore des marais. Le substrat est siliceux, composé de grès et de conglomérats. C'est pour cela que les espèces retrouvées ont toutes un lien avec le domaine maritime tels que :



- **La Lamproie marine** (est une espèce de poisson quittant les eaux côtières à la fin de l'hiver pour remonter les rivières (jusqu'à 500 km des côtes) et se reproduire. Cette espèce est inscrite à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE et fait l'objet d'une protection nationale (article I). (Crédits photographiques : Syndicat Mixte Saône & Doubs).
- **Le Flamant rose** (*Phoenicopterus roseus* Pallas, 1811), (Crédits photographiques : INPN).



Sont également présentes des espèces remarquables telles que :



- **l'Anguille européenne**, une espèce jugée en **danger critique d'extinction** que ce soit au niveau national, européen ou mondial.
- **La Zostère marine**, une plante subaquatique protégée dans certaines régions du littoral méditerranéen. Celle-ci est connue pour former des herbiers qui sont de véritables gîtes pour les poissons.



(Crédit photographique : DORIS)

ZNIEFF DE TYPE II (910006980) « COMPLEXE PALUDO-LAGUNO-DUNAIRE DE BAGNAS ET DE THAU »

La ZNIEFF de ce complexe de Bagnas et de Thau d'une superficie encore plus importante que celle de l'étang de Thau avec plus de 9 070 hectares, se situe également sur le littoral languedocien. Cette ZNIEFF s'étend sur 10 communes différentes dont celle de Loupian sur laquelle elle occupe une **surface** d'environ **749 hectares soit 8,3 % de la surface totale**. Elle présente sur son territoire un habitat classé Corine BIOTOPE à savoir des prairies humides méditerranéennes à grandes herbes (Code Corine Biotopes 37,4).

➢ Mesures de protection et de gestion

Cette ZNIEFF subit également une urbanisation relativement importante ce qui a amené à mettre en place plusieurs mesures de protection à savoir un périmètre d'acquisition ayant été approuvé par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des rivages lacustres, le classement du site en loi 1930 ainsi que

son inscription (pour une partie du site) ainsi que la mise en place du Réserve Naturelle Nationale (de Bagnas) ainsi qu'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Directive Oiseaux.

Tout comme la ZNIEFF de l'étang de Thau, cette zone est essentiellement maritime et littorale comportant ainsi des milieux dunaires, lagunaires et paludaires.

Les espèces présentes sont donc associées à ces milieux. On retrouve ainsi :

- **Le Pélobate cultripède**. Cet amphibien est classé comme étant **vulnérable** sur la liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2008). Il est également inscrit à l'annexe IV de la Directive Habitats qui a jugé son état de conservation comme étant défavorable et mauvais que ce soit en région méditerranéenne qu'en atlantique. De ce fait, il est protégé au niveau national (article 2).



(Source : INPN).



- Le **Psammodrome d'Edwards** qui est un reptile protégé au niveau national (article 3) (crédit photographique : INPN).

La ZNIEFF abrite également **une espèce de libellules d'intérêt patrimonial**, comme :

- **L'Agrion nain**, dont les adultes se rencontrent à proximité des eaux stagnantes, acides (tourbières) ou saumâtres, et des milieux humides nouvellement créés (fossés, gravières etc.), temporaires ou non.

ZNIEFF DE TYPE II (91015985) « CAUSSE D'AUMELAS ET MONTAGNE DE LA MOURE »

La ZNIEFF des Causses d'Aumelas et de la Montagne de la Moure est une zone vaste (**plus de 16 235 hectares**) s'étendant sur 16 communes différentes dont celle de Loupian sur laquelle elle occupe une **surface** de **488 hectares soit seulement 3 % de la surface totale**. Acquise grâce à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles par le département de l'Hérault, cette ZNIEFF est également classée en Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux) et comporte sur son territoire un site inscrit selon la loi 1930.

Elle comporte ainsi plusieurs espèces déterminantes pour le classement en ZNIEFF qui s'avèrent, pour certaines d'entre elles, être également protégées et menacées tels que :

- le **Triton marbré** ;
- le **Stenbergie à fleurs de colchique**, une espèce de plante classée en danger d'extinction sur la liste rouge de la Flore vasculaire de France métropolitaine (2012) ainsi que sur le livre rouge de la flore menacée de France (Tome I de 1995). Celle-ci est, de ce fait, protégée au niveau national (article 1).
- **l'Inule faux-hélénium** une astéracée jugée vulnérable (liste rouge de la Flore vasculaire de France métropolitaine de 2012) et donc également protégée à l'échelle nationale (article 1).



Inule faux-hélénium (Source : smbcn)

ZNIEFF DE TYPE II (910030602) : « PLAINE DE VILLEVEYRAC-MONTAGNAC »

Cette ZNIEFF n'est présente que sur 5 communes dont Loupian et ce pour une superficie d'environ 5 800 hectares. Elle comporte également sur son territoire un périmètre classé en Zone de Protection Spéciale ainsi qu'un site inscrit (loi 1930). **Elle occupe une surface de 67,6 hectares sur Loupian soit légèrement plus de 1% de la surface totale.**

Celle-ci présente également de nombreuses espèces avifaunistiques protégées tels que :

- **le Faucon crécerellette**, l'un des plus petits faucons est une espèce rare et menacée de France métropolitaine. Il est en effet classé comme étant vulnérable en ce qui concerne les populations d'oiseaux nicheurs et ce en raison de ses effectifs peu élevés. Il est ainsi protégé au niveau national (articles 1 et 3) et est classé à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE. Il fait également l'objet d'un **Plan National d'Action 2011-2015** dont la commune de **Loupian** faisait partie. L'objectif de ce PNA était de retirer cette espèce de la liste d'espèces menacées de disparition en France, soit d'atteindre un effectif supérieur à 10 000 individus matures répartis dans plus de 5 noyaux de populations (Crédit photographique : Mathieu Garcia). *A noter que ce PNA n'a pas été reconduit.*



- **l'Outarde canepetière**, une espèce nicheuse dont la population est estimée en déclin. Cet oiseau est également jugé vulnérable (liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2008) et est donc protégé au niveau national (Articles 1 et 3) tout en étant annexé (Annexe I) à la Directive Oiseaux. Cette espèce habite les terrains ouverts qui lui offrent une vue étendue sur les environs (steppes à graminées hautes, pâtures à moutons ou les champs de luzerne, de trèfle, de colza et de céréales). Cette espèce fait également l'objet d'un Plan National d'Actions. *A noter que ce PNA n'a pas été reconduit.* (crédit photographique : Mathieu Garcia).



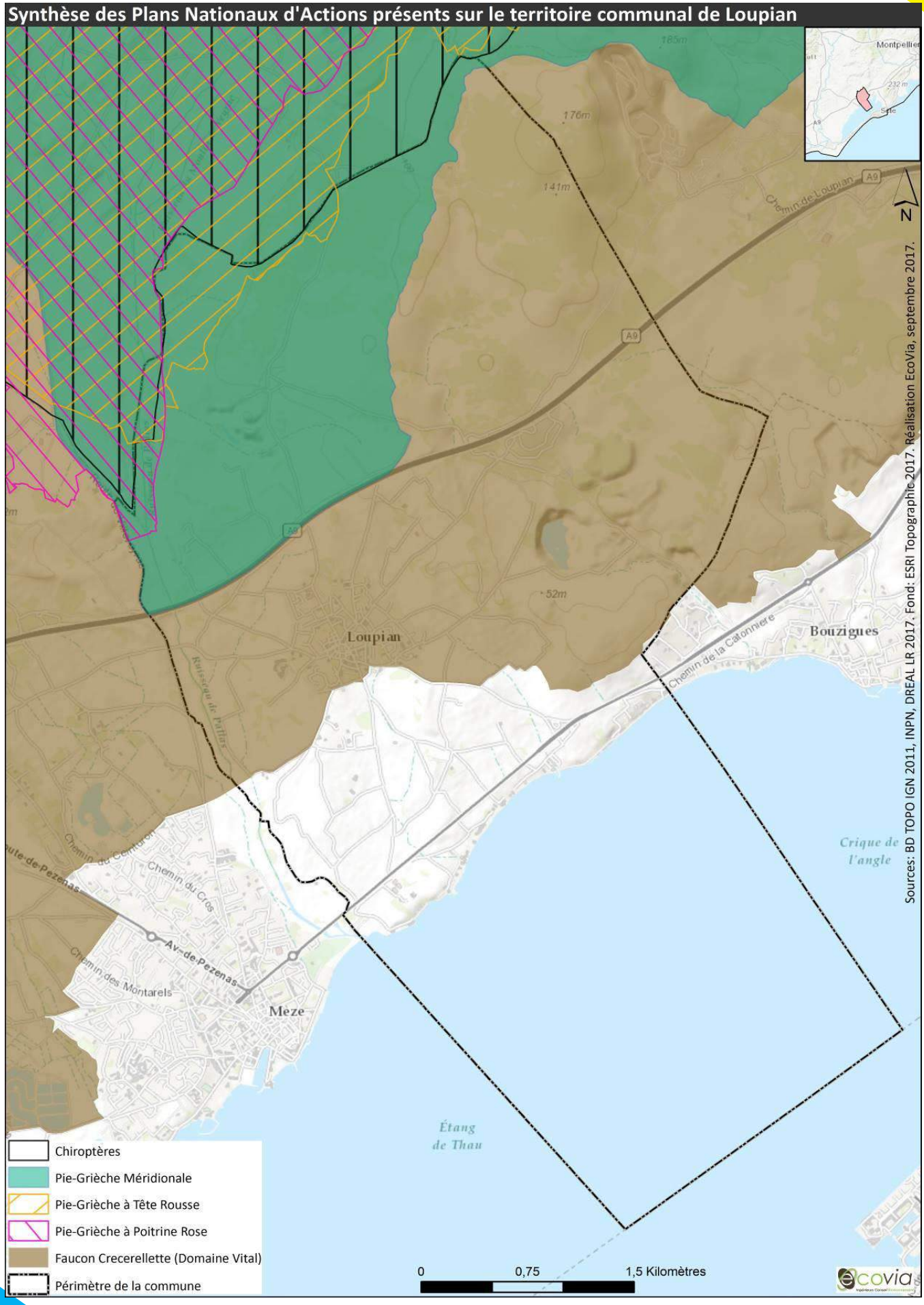
- Plusieurs espèces de **Pie-grièche** à savoir la **Pie-Grièche à poitrine rose**, l'un des enjeux avifaunistique les plus forts à l'échelle de la France métropolitaine avec moins de 10 couples nicheurs dans l'Hérault et qui fait l'objet d'un Plan National d'Action et qui a pour spécifité de n'être retrouvée, dans l'Hérault, qu'au sein de ce périmètre (crédit photographique : OwlProduction). Cette Pie-Grièche est classée en danger critique d'extinction (liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine – 2016) en plus d'être une espèce d'intérêt communautaire (Annexe I de la Directive Oiseaux) tout en étant protégée à l'échelle nationale (Article 3 et Article 1er) ;



- la **Pie-Grièche méridionale** et la **Pie-Grièche à tête rousse** qui sont également deux espèces évaluées (en danger) et protégées à l'échelle nationale (Article 3) mais qui présente une répartition plus large que la Pie-Grièche à poitrine rose. Elles n'en restent pas moins deux espèces à forte valeur patrimoniale et donc à fort enjeu de conservation.
  ➔A noter également que ces trois espèces de Pie-Grièche (à Poitrine Rose, Méridionale et à Tête rousse) font également l'objet d'un Plan National d'Actions.

Ainsi qu'une espèce floristique : l'**Ophrys bombyx**, cette espèce d'orchidée est classée vulnérable sur la liste rouge des orchidées de France métropolitaine (2009). Elle est également protégée au niveau national (article 1). Elle est très rare en France continentale puisqu'uniquement localisée dans quelques stations proches du littoral méditerranéen.

Synthèse des Plans Nationaux d'Actions présents sur le territoire communal de Loupian



2.2. LES ZONES HUMIDES

DÉFINITIONS

Source : Inventaire départemental des zones humides de l'Hérault – Avril 2006 et SAGE Etang de Thau

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau douce, saumâtre ou salée. A l'interface entre terre et eau, elles se distinguent par des sols plus ou moins gorgés d'eau et par une végétation dominante adaptée aux milieux aquatiques ou humides au moins pendant une partie de l'année.

Maillons indispensables dans le cycle de l'eau, les zones humides sont des réservoirs de biodiversité et assurent aussi de nombreuses fonctions écologiques : véritables filtres pour les eaux, zones naturelles tampon en bordure de la lagune, zone d'expansion des crues etc.

LES ZONES HUMIDES DE LOUPIAN

La commune de **Loupian** présente sur son territoire **trois zones humides** identifiées lors de l'inventaire départemental de l'Hérault différentes à savoir :

- l'embouchure du Pallas (34CG340143) ;
- la mare du Casse d'Aumelas (34CG340165) ;
- la carrière de Cambelliès (34CG340003).

D'une superficie de 26 hectares, l'embouchure du Pallas, est classée dans la catégorie marais et lagunes côtiers. Elle présente une forte valeur patrimoniale ainsi qu'une fonction hydrologique et d'épuration moyenne. Cette zone humide est considérée comme un site naturel structurant le paysage avec un caractère pittoresque (coupure verte aux portes de Mèze). Les menaces pesant sur cette embouchure étant importantes du fait des nombreux usages qui s'y pratiquent (élevage, chasse, urbanisation, tourisme, remblaiement), plus de 50 % de la surface de zone humide bénéficient d'un statut particulier permettant la mise en place de mesures favorables à sa conservation. Cette zone humide est également gérée ainsi qu'un niveau de gestion G2. Cette gestion s'explique également par la présence d'habitats d'intérêt communautaire à savoir les prés salés méditerranéens (1410), fourrés des marais salés méditerranéens (1420). Cette zone humide est également un lieu d'alimentation pour l'avifaune (hérons, aigrettes etc.).



Embouchure du Pallas – Crédit photographique : EcoVia 2015

La mare du Casse d'Aumelas présente un aspect patrimonial important ainsi qu'un niveau de menaces fort. Bien que l'élevage y soit régulièrement pratiqué, ces mares ne sont, à date, pas protégées. Elles font une superficie de 39 hectares et sont considérées comme étant des zones humides ponctuelles à savoir des plans d'eau isolés peu profonds permanents ou temporaires ou des mares permanentes ou temporaires, naturelles ou créées par l'homme (définitions du SDAGE).

Des trois zones humides présentes à Loupian, la carrière de Cambelliès est celle qui présente le moins d'intérêt. En effet, avec un faible intérêt patrimonial, pour un niveau de menaces moyen, cette zone humide d'une superficie de 6 hectares est moins riche écologiquement et d'un point de vue paysager que les deux autres.



Carrière de Cambelliès – Crédit photographique : EcoVia 2015

3. LES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES

Aucune protection réglementaire relative aux milieux naturels (parc naturel, réserve naturelle ou arrêté préfectoral de protection de biotopes) n'est identifiée sur la commune de Loupian.

3.1. LES ESPACES BOISÉS PROTÉGÉS/CLASSÉS

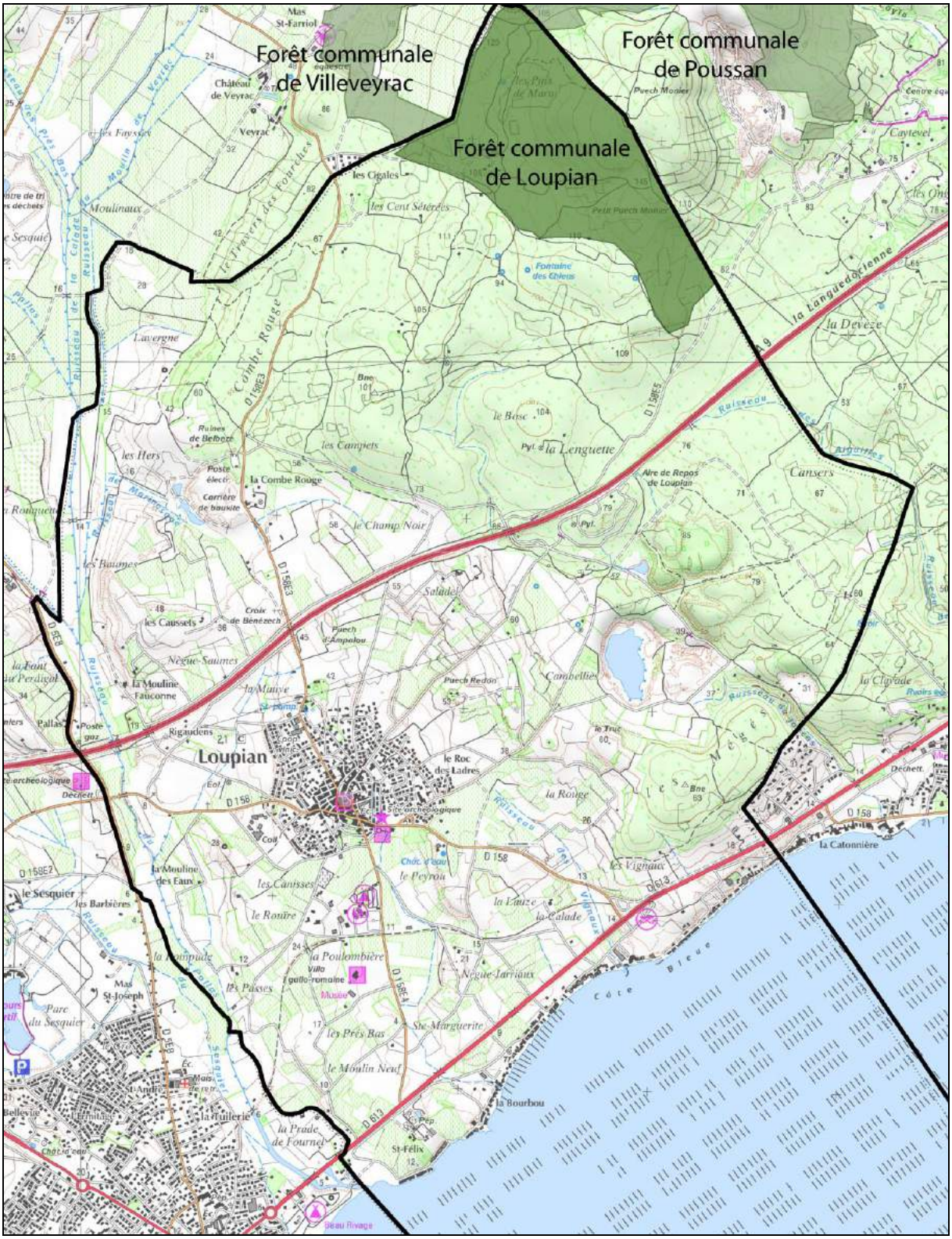
Une zone boisée est soumise au régime forestier sur le territoire de Loupian. D'une superficie de 115 hectares, la forêt communale de Loupian (ID ONF : F15746P) est présente au nord-est de la commune.

Les forêts soumises au régime forestier ont l'obligation, mais aussi l'avantage, d'être gérées par l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle de l'État.

En conséquence, cet espace boisé sera obligatoirement classé en zone inconstructible dans le zonage du Plan Local de l'Urbanisme.

De plus le POS comportait un certain nombre d'EBC qui apparaissait sur son zonage. Ils ont tous été reconduits au sein du futur PLU de la commune de Loupian excepté ceux concernés par le tracé de la future ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan. De plus quelques boisements (deux) situés au sud du village ont également été rajoutés au PLU en tant qu'EBC. Il en va de même pour le parc boisé du Domaine de Saint-Félix, dont le classement est en cohérence avec les exigences de la Loi Littoral.

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER



4. LES PROTECTIONS CONTRACTUELLES

4.1. LE RESEAU NATURA 2000 SUR LA COMMUNE

Le réseau **Natura 2000** renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « **Oiseaux** » et la Directive « **Habitats Faune Flore** » qui permettent leur protection et conservation de manière réglementaire. Pour plus d'efficacité, ce réseau concilie préservation de la nature et de sa biodiversité intrinsèque et préoccupations socio-économiques locales. Il se compose de deux catégories de sites les **Zones de Protection Spéciale** et les **Zones Spéciales de Conservation** :

- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** renvoient, pour la plupart d'entre elles, aux zones classées en ZICO. Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "**Oiseaux**" ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Ces zones sont désignées comme étant des ZPS par arrêté ministériel sans consultation préalable de la Commission européenne.
- **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive "**Habitats**". Pour désigner une zone en ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de **Site d'Intérêt Communautaire**). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme **site d'intérêt communautaire (SIC)** et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme **ZSC**.

La commune de **Loupian compte deux Z**PS sur son territoire à savoir :

- la ZPS (FR9112018) « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ;
- la ZPS (FR9112021) « Plaine de Villeveyrac-Montagnac ».

ZPS (FR9112018) « ÉTANG DE THAU ET LIDO DE SÈTE À AGDE »

Une Zone de Protection Spéciale, classée par arrêté ministériel le 07/03/2006, est localisée sur la commune de Loupian ainsi que sur sept autres communes (Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Marseillan, Mèze et Sète) : l'« Étang de Thau et lido de Sète à Agde » (FR9112018). **Ce site constitue donc la partie sud de la commune en s'étendant sur plus de 7 770 hectares dont 730 sont présent sur Loupian (soit 9,4 % de la surface totale)**. Il comprend l'étang de Thau en lui-même ainsi qu'une partie du cordon dunaire qui le sépare de la mer Méditerranée. Il faut noter que ce site recoupe la **pSIC** (FR9101411) **« Herbiers de l'étang de Thau »**.

L'opérateur et la structure porteuse de ce site N2000 sont le Syndicat Mixte du Bassin de Thau. Le Document d'Objectifs (DoCOB) a été validé en 2011.

Cette zone protégée est essentiellement menacée par la constante urbanisation ainsi que par la fréquentation peu maîtrisée au niveau des zones périphériques et des anciens marais salants et des zones humides du nord de l'étang qui servent de sites de nidification, d'hivernage et de zone d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux qu'ils soient migrateurs ou nicheurs dont 15 espèces figurent à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Dans ce cadre, l'étang est classé site d'importante internationale pour le Flamant rose ainsi que zone d'hivernage pour le Grèbe à cou noir. Ces milieux abritent de nombreuses espèces rares et protégées tels que la **Sterne naine**, la **Mouette mélanocéphale** ou encore le **Pipit rousseline** qui lui est présent dans les steppes à

salicornes. Ces milieux naturels ou semi-naturels utilisés par les oiseaux sont donc considérés comme des « habitats » pour les espèces qui les fréquentent et y réalisent une partie de leur développement..

Avec entre 7 500 et 30 000 individus, la lagune de Thau est l'un des sites les plus importants pour la conservation de l'hippocampe à l'échelle du bassin méditerranéen. Quatre grands types de milieux végétaux s'y retrouvent à savoir :

- **les milieux dunaires ;**
- **les milieux humides littoraux et milieux prairiaux ;**
- **les milieux aquatiques littoraux, composés de la lagune et des eaux oligomesotrophes ;**
- **les galeries de peupliers provenco-languedociennes et galeries et fourrés riverains méridionaux**.

17 habitats naturels terrestres d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires, sont présents sur la ZPS.

ZPS (FR9112021) « PLAINE DE VILLEVEYRAC-MONTAGNAC »

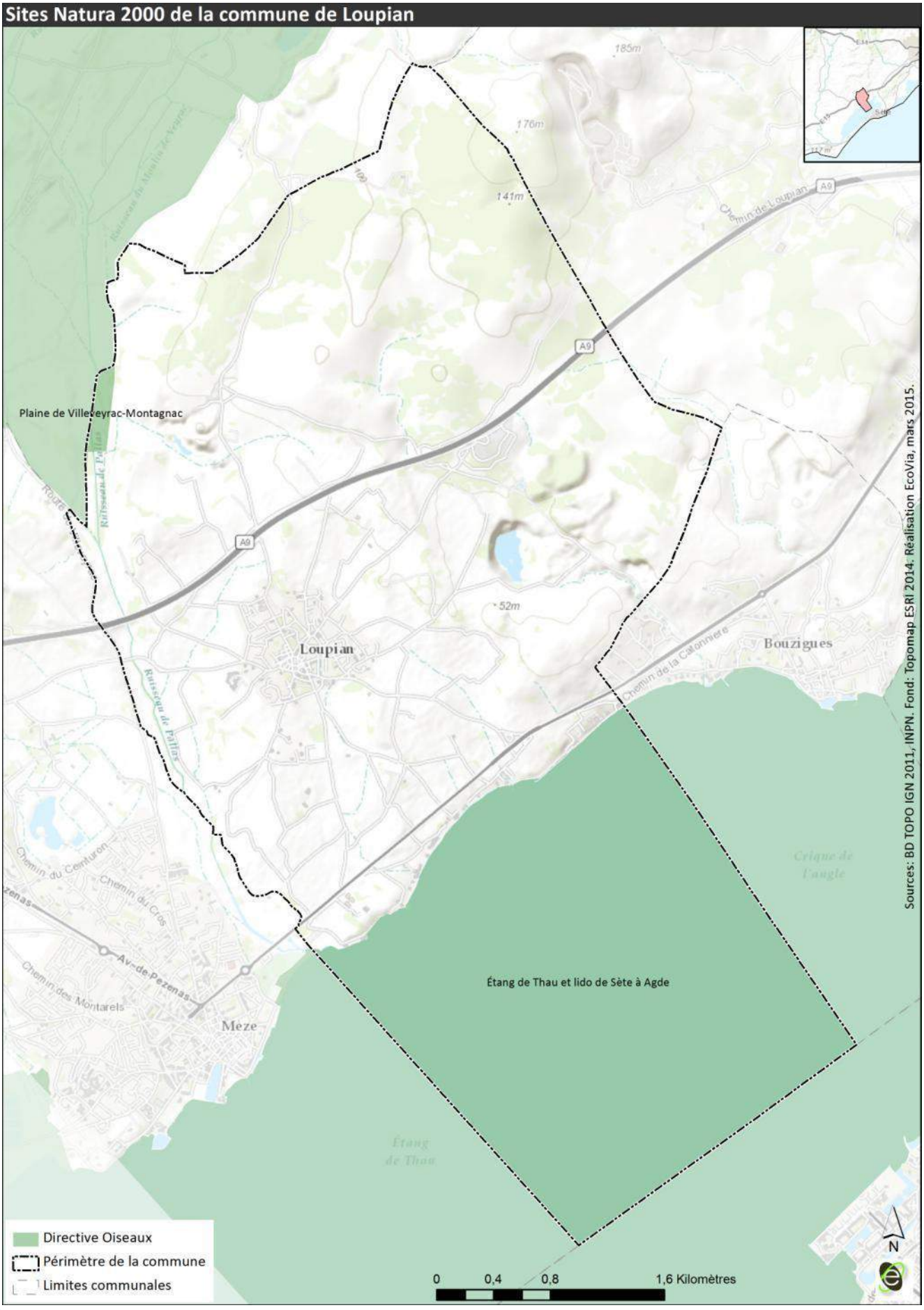
Également classée par arrêté ministériel le 07/03/2006, cette ZPS, d'une superficie de **5 265 hectares** est essentiellement localisée sur cinq communes et voit une très faible partie de son territoire (**7,9 hectares soit seulement 0,15 % de la surface totale)** présent au Nord-Ouest de la commune de Loupian. En effet, **seul 1,3 hectares** de sa surface concernent la commune de **Loupian soit 0,02% de sa superficie totale**.

Situé entre le cordon littoral et les hauts cantons de l'Hérault, ce site Natura 2000 se compose d'une vaste plaine cultivée et essentiellement composée de vignes bordées d'une succession de contreforts et de collines occupés par la garrigue. En effet, la moitié de sa superficie correspond à des zones de plantation (viticulture) ainsi qu'à d'autres types de terres arables. Elle est ensuite majoritairement occupée par des landes, broussailles, maquis et garrigues ainsi que par des pelouses sèches et des steppes.

Les zones de cultures ponctués de petits bois et de haies, la garrigue et les escarpements rocheux constituent une mosaïque de milieux (agricoles) particulièrement favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale tels que la **Pie-grièche à poitrine rose** **(<10 couples à l'échelle nationale)** et le **Faucon crécerellette**, notamment ainsi que le **Rollier d'Europe** ou encore l'**Outarde canepetière**. La recolonisation spontanée de ce territoire par le Faucon crécerellette, dont la population est globalement en croissance sur le site, témoigne d'une bonne qualité globale des milieux. Accueillant une part importante de leur effectif national, cette ZPS a un rôle important pour leur conservation.

La Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau (CCNBT) est la structure porteuse chargée d'assurer l'élaboration du DocOb et le secrétariat du COPIL de la ZPS. Au terme de son élaboration, la CCNBT pourrait prendre en charge la mise en œuvre du DocOb et devenir ainsi la structure animatrice. *A noter que depuis le 1er janvier 2017 la CCNBT n'existe plus et a cédé la place à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) suite à sa fusion avec Thau agglomération.*

Sites Natura 2000 de la commune de Loupian



5. LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES : VERS UNE TRAME VERTE ET BLEUE

5.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

CONTEXTE DE L'ÉTUDE

La fragmentation des milieux naturels représente, avec l'artificialisation des espaces et les pollutions diffuses, l'une des causes actuelles majeures d'érosion de la biodiversité. Toutefois, on ne saurait s'arrêter sur le constat d'une fragmentation des milieux. En effet, le déplacement des espèces est essentiel à l'accomplissement de leur cycle de vie et participe au maintien des populations d'espèces par des échanges génétiques entre individus. Ces interactions sont nécessaires à la viabilité des écosystèmes. Bien qu'il existe des réglementations actuelles qui préservent et gèrent les espaces à forte valeur écologique, il convient d'aller plus loin en préservant et/ou restaurant la connectivité de ces derniers entre eux.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phare mise en place est de reconstituer un réseau écologique sur l'ensemble du territoire français, afin d'identifier par une approche globale, des espaces de continuités entre milieux naturels.

La Trame Verte et Bleue (TVB) régie par les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement constitue un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires. La TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie. Intégrant les milieux terrestres (trame verte) et ceux aquatiques (trame bleue), ces espaces permettant aux espèces de réaliser leur cycle de vie sont désignés par le terme de « réservoirs de biodiversité » et sont reliés entre eux par des corridors écologiques. Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment).

POINT SUR LA DÉNOMINATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUANT LA TVB

Pour cette raison nous allons parler de « cœurs de biodiversité » et d'axe de déplacement. Leur délimitation se base sur la définition écologique de ces éléments alors que les termes de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques » font référence à des périmètres de protection réglementaires tels que les Réserves Naturelles Nationales et les cœurs de Parc Naturel Régional. Ces derniers ne seront donc pas utilisés dans le présent document qui n'a pas de portée réglementaire.

Notion écologique utilisée pour le diagnostic	Définition Écologique
Cœur de nature	Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Axe de déplacement	Axes de liaison qui assurent des connexions entre des cœurs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE) DE L'EX LANGUEDOC-ROUSSILLON

Source : SRCE LR

La commune de Loupian faisant partie de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau, les continuités écologiques identifiées doivent respecter les trames et sous-trames déterminées au sein du **SRCE Languedoc-Roussillon**, à savoir des sous-trames de milieux forestiers, de milieux ouverts et semi-ouverts et une autre concernant les milieux agricoles (cultures annuelles et cultures pérennes).

La **trame verte** du SRCE LR a identifié **un réservoir de biodiversité** au niveau de la carrière de Cambelliès ainsi que **deux corridors écologiques** sur la commune de Loupian, l'un en bordure littorale le long de la RD613 traversant la commune d'est en ouest et le second nord/sud à l'est de la commune.

En ce qui concerne la **trame bleue**, **des réservoirs de biodiversité** de type zones humides, plans d'eau et lagunes des SDAGE ont été identifiés correspondant à l'étang de Thau. De même, un **corridor écologique** a été identifié. Il correspond à un « cours d'eau important pour la biodiversité ». Il s'agit ici du cours d'eau du **Pallas**. Il en va de même en ce qui concerne la trame verte.

De la même façon, le SRCE du Languedoc-Roussillon a également identifié des enjeux au niveau des sous-trames.

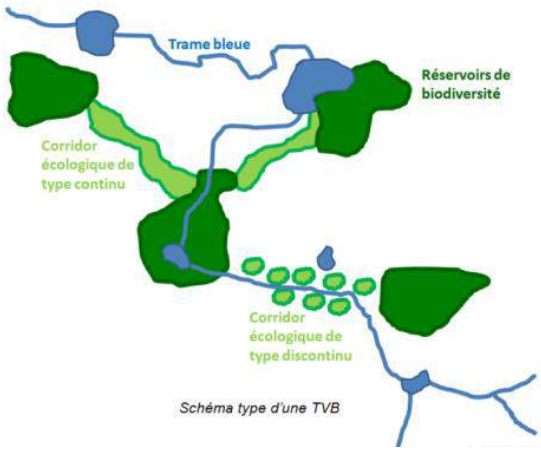
La commune de Loupian comporte ainsi sur son territoire une sous-trame relative aux milieux agricoles avec notamment des **réservoirs de biodiversité** ainsi que des **corridors écologiques** de **cultures pérennes**.

Loupian est également traversée par **deux corridors écologiques** de la sous-trame des **milieux forestiers**, l'un au sud le long du littoral, l'autre tout au nord de la commune (au sein du réservoir de biodiversité forestier).

Loupian comprend des **réservoirs de biodiversité** dont l'un correspond à l'étang de Thau ainsi que **deux corridors écologiques** (**le Ruisseau du Pallas et son embouchure** notamment) de la sous-trame des **milieux littoraux**.

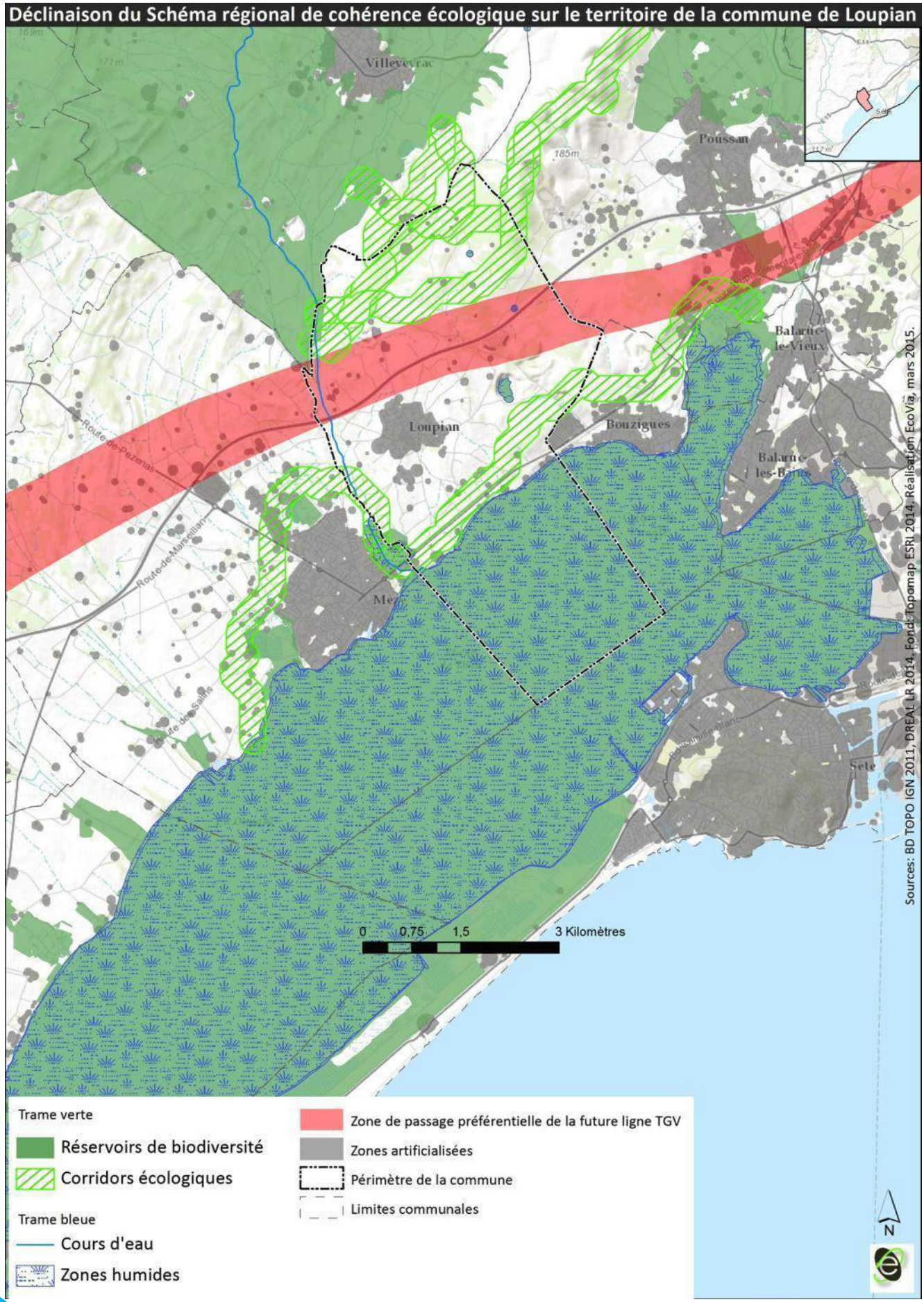
Enfin, cette commune est également traversée par **deux corridors écologiques** de la sous-trame des **milieux semi-ouverts** en bordure littorale (le long de la RD613) et au nord de Loupian.

A noter que le SRCE est un document hiérarchique supérieur au PLU et que ce dernier a un rapport de prise en compte des continuités écologiques identifiées par le SRCE afin que le document d'urbanisme détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire, et le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques définies dans le SRCE.



Exemple d'éléments de la Trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres (Source : EcoVia ; 2013)

Déclinaison du Schéma régional de cohérence écologique sur le territoire de la commune de Loupian



LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DU BASSIN DE THAU

Sources : SAGE Etang de Thau et DOCOB Etang de Thau 2011 et CCBNT

➢ Le SCoT Bassin de Thau

Le SCoT Bassin de Thau est porté par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT), auquel la CCNBT et Thau Agglomération ont délégué leur compétence en matière d'aménagement du territoire.

A noter que depuis le 1er janvier 2017 la CCNBT n'existe plus et a cédé la place à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT) suite à sa fusion avec Thau agglomération.

Arrêté par le Préfet en 2005, ce SCoT couvre les 14 communes de ces deux collectivités territoriales. Ce SCoT a été approuvé une deuxième fois le 4 février 2014 tandis que l'approbation de sa modification est intervenue le 13 février 2017. **De ce fait, ce nouveau SCoT vient donc se substituer au Schéma de Mise en Valeur de la Mer précédemment opposable**.

A noter que le Comité syndical a voté vendredi 7 juillet 2017 le lancement de la révision du Schéma de cohérence territoriale de Thau.

Le SCoT Bassin de Thau a pour objectif de répondre à des problématiques importantes du bassin versant à savoir :

- une pression démographique très importante ;
- une dynamique de métropolisation ;
- une superposition des usages et fonctions à la fois du milieu lagunaire et de la partie terrestre ;
- une grande fragilité des milieux aquatiques, support de nombreuses activités dont la pêche et la conchyliculture, vocations prioritaires de la lagune.

De ce fait, les grands enjeux de ce SCoT sont de :

- maîtriser la croissance et structurer le développement urbain en :
  - améliorant l'intégration des fonctions portuaires et urbaines afin de dynamiser le cœur urbain du territoire ;
  - maîtriser l'étalement et la pression portée sur le bassin versant de Thau et dans les secteurs sensibles de l'Est du territoire ;
  - limitant les déplacements et en réduisant la dépendance à l'automobile par une intégration plus forte de l'urbanisation et du développement des transports en communs.
- assurer une protection forte de la lagune de Thau et l'ensemble de son système hydrographique, qui est le support d'activités essentielles dans le bilan socio-économique local (conchyliculture, pêche, etc.).
- maintenir les espaces ouverts (naturels et agricoles) du nord du territoire pour leur contribution à la valeur environnementale et paysagère du bassin de Thau.

Une trame verte a été définie sur le territoire du SCoT avec pour objectif de **préserver des espaces naturels et ruraux ainsi que les espaces « cœurs de biodiversité »** ayant fait l'objet d'inventaires ou de classement (sites Natura 2000).

Le PADD prévoit ainsi la **restauration du fonctionnement écologique du réseau hydrographique**, notamment en délimitant les milieux où il est nécessaire de stopper l'artificialisation des composantes du réseau hydrographique. Il contribue ainsi au maintien des équilibres naturels et à la conservation d'un réseau de zones humides de qualité proches de leur fonctionnement naturel. Il vise également par cette orientation le maintien des corridors écologiques aquatiques, support de la trame bleue.

La protection du littoral, des milieux marins et lagunaires, l'amélioration du fonctionnement de la frange littorale font l'objet de mesures conformes aux enjeux du site. Le PADD prévoit en particulier **de maintenir les espaces de liberté et favoriser le fonctionnement naturel du cordon littoral**, en adoptant une gestion douce du trait de côte (préservation et restauration des unités écologiques, dunes blanches et grises … limitation des aménagements, mise en place de règles d'entretien et de gestion des plages conformes aux objectifs de bonne gestion).

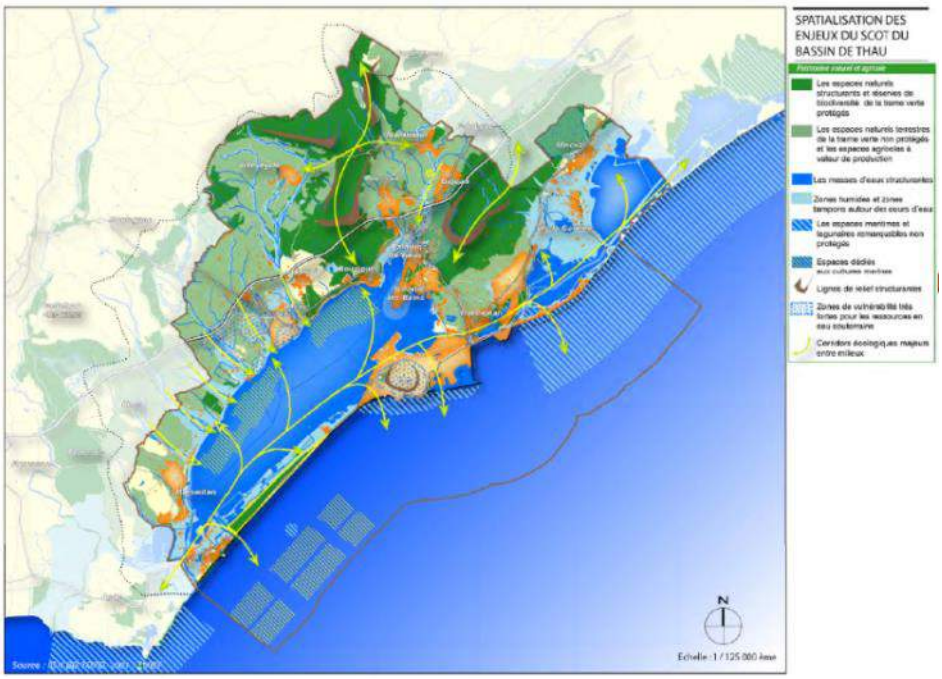
Le SCoT renforce la protection des espaces naturels du site en définissant les modalités d'application de la loi Littoral. Il permet de conforter et élargir les protections existantes en classant tous les espaces naturels du site en espaces protégés. Des **coupures d'urbanisation** ont également été délimitées et étendues à l'ensemble du territoire.

Pour rappel, les SCoT sont hiérarchiquement supérieurs aux documents d'urbanisme des communes que sont les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) ou anciens POS : **ces documents communaux doivent être en compatibilité avec ce SCoT**.

➢ Les enjeux du SCoT Bassin de Thau sur la commune de Loupian

En ce qui concerne la commune de Loupian, le SCoT a identifié des enjeux concernant le patrimoine naturel à préserver:

- des espaces naturels structurants et réserves de biodiversité de la **trame verte** protégés au nord et nord-est de la commune (au-delà de l'A9) correspondant à la garrigue ;
- des zones humides et zones tampons autour des cours d'eau ;
- un corridor écologique majeur entre milieux correspondant au ruisseau du Pallas et à son embouchure situés à l'ouest de la commune en limite avec la commune de Mèze ;
- un espace dédié aux cultures marines (conchyliculture).



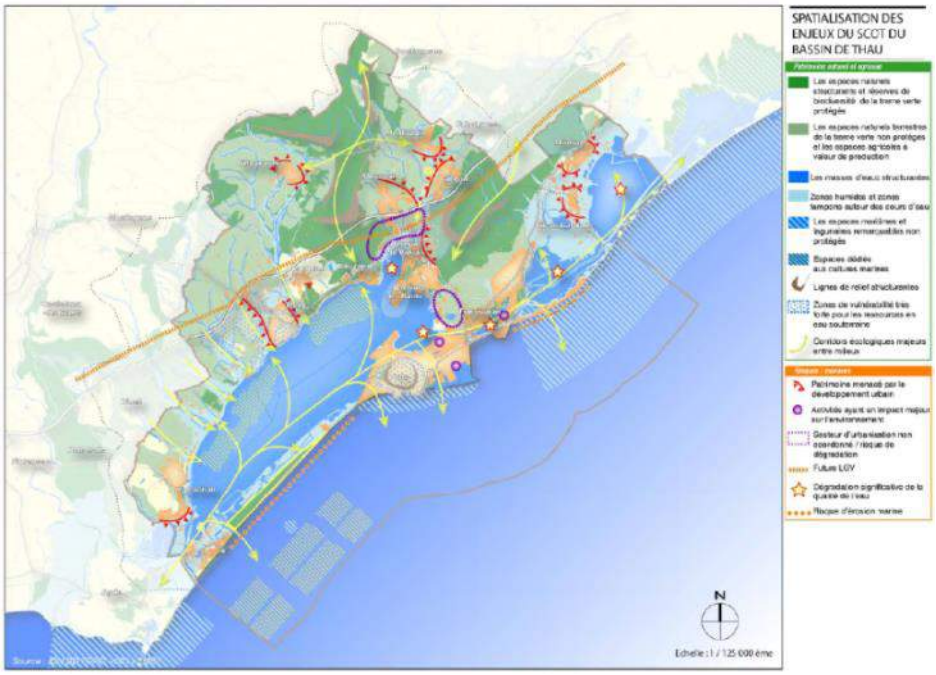
Spatialisation des enjeux de patrimoine naturel du SCoT Bassin de Thau
Source : SCoT Bassin de Thau

En ce qui concerne les risques et les menaces, notamment sur la fonctionnalité écologique, le SCoT a identifié les enjeux suivants sur la commune de Loupian :

- un patrimoine menacé par le **développement urbain**. Il s'agit de secteurs d'interface entre

espaces naturels ou agricoles qui ont tendance à entrer en conflit avec une urbanisation plus ou moins encadrée. Les enjeux sont ainsi de limiter le morcellement et de préserver l'intégrité de ces éléments patrimoniaux tout en gérant les interfaces entre des paysages naturels et urbains pour éviter des confrontations trop brutales ;

- la **future ligne grande vitesse** qui traversera d'ouest en est la totalité du territoire de Loupian. Les conséquences sur les espaces naturels du territoire seront majeures notamment en raison d'un morcellement important des continuités et de l'espace agricole, et d'un impact significatif sur le paysage. Cette infrastructure aura donc des impacts sur le territoire qu'il faudra anticiper.

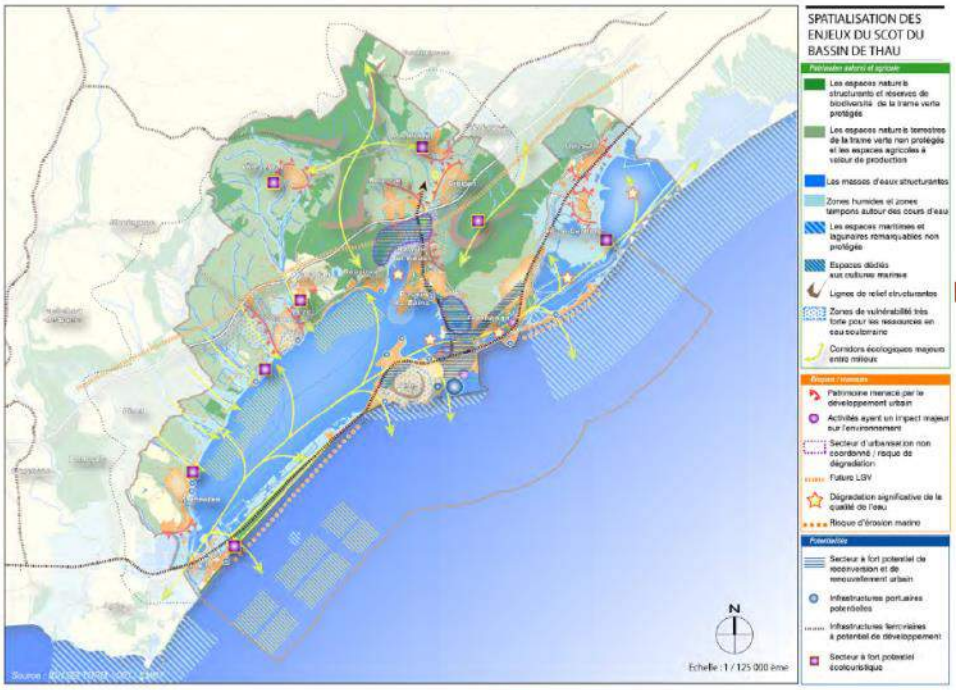


Spatialisation des enjeux concernant les risques et du SCoT Bassin de Thau Source : SCoT Bassin de Thau

De la même façon, le SCoT du Bassin de Thau a également identifié une potentialité de développement et de valorisation sur Loupian qui correspond à un secteur à fort potentiel écotouristique correspondant aux milieux naturels entre Loupian et Mèze et des sites proches de l'étang favorables au développement de l'agrotourisme.

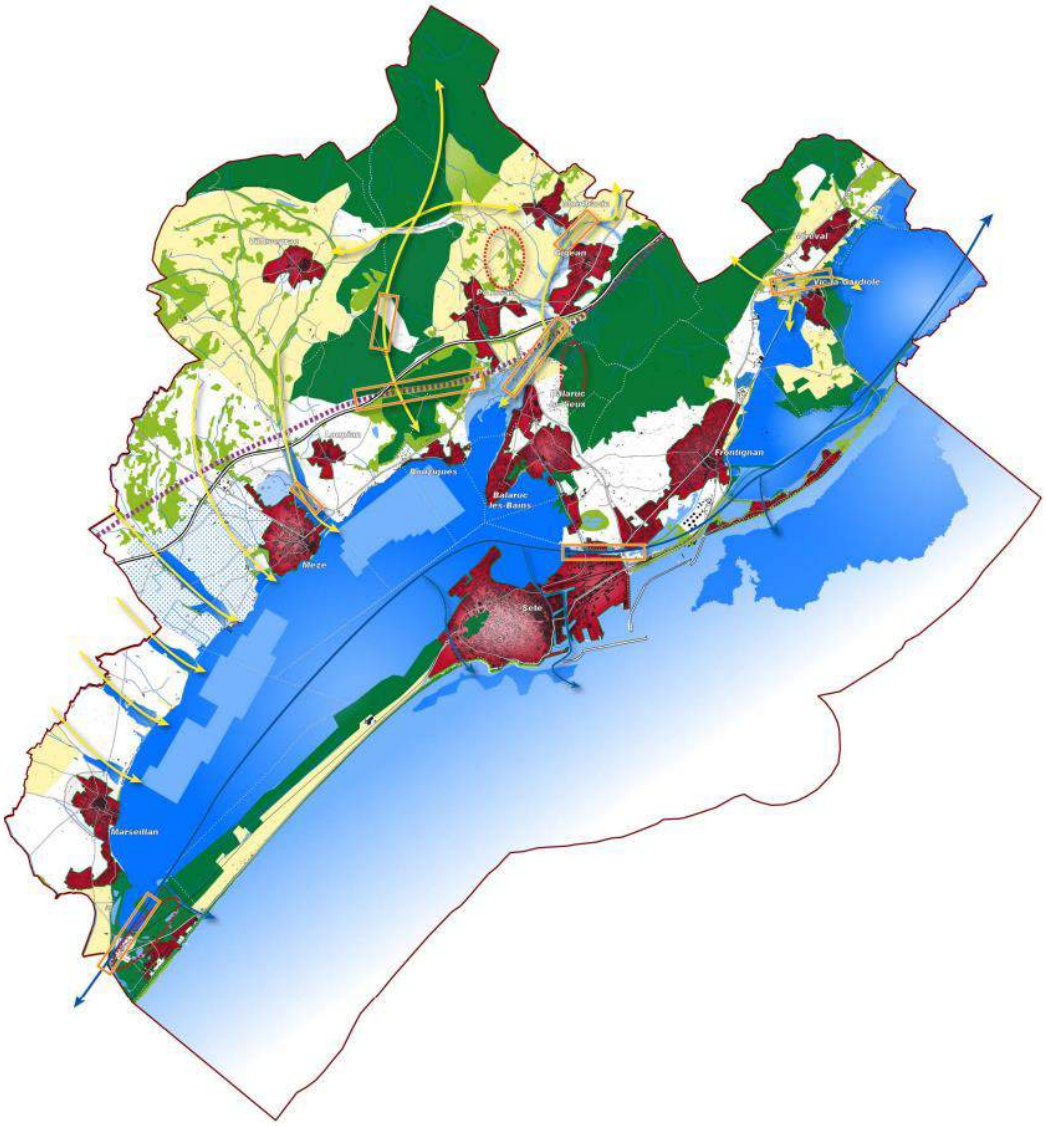
Le Document d'Orientation et d'Objectifs identifie les espaces naturels terrestres et maritimes ainsi que certains espaces agricoles qui participent au fonctionnement écologique du territoire (cf. carte ci-dessous).

La délimitation de ces espaces devra être affinée et précisées au niveau des PLU.



Spatialisation des enjeux de développement du SCoT Bassin de Thau (Source : SCoT Bassin de Thau)





5.2. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

L'objectif du diagnostic de l'état initial de l'environnement mené dans le cadre du PLU de Loupian est donc de réaliser une analyse du fonctionnement écologique de son territoire en identifiant les différents milieux remarquables formant les **cœurs de biodiversité** ainsi que les **axes de déplacement**, également appelés continuités écologiques, qui offrent des possibilités d'échanges entre ces différents milieux.

Pour une fonctionnalité optimale, cette démarche doit prendre en compte les communes limitrophes au territoire d'étude à savoir celles de Balaruc-le-Vieux, de Bouzigues, de Mèze et de Villeveyrac.

5.3. SOUS-TRAMES IDENTIFIÉES

Suite à l'analyse cartographique et en accord avec les sous-trames identifiées par le SRCE Languedoc-Roussillon et le SCoT Bassin de Thau, deux trames ont été retenues, en cohérence avec les habitats naturels présents sur le territoire.

TRAME VERTE

➢ Cœurs de nature associés à la sous-trame de milieux forestiers

La commune de Loupian présente deux ensembles forestiers classés à savoir la ZPS de la plaine de Villeveryac-Montagnac (également ZNIEFF II) qui occupe une faible surface au nord-ouest de la commune ainsi que les Causses d'Aumelas et de la Montagne de la Moure (ZNIEFF II) qui correspond à une grande partie du nord de la commune, au delà de l'A9.

Leur classement en ZNIEFF II et en zone Natura 2000 (Plaine Villeveyrac) dénote de leur importance écologique et biologique et donc de l'enjeu fort de conservation et de gestion qu'ils représentent. De par les nombreuses espèces faunistiques patrimoniales (Couleuvre de Montpellier, Faucon Crécerellette etc.) qu'ils abritent et qui y effectuent leur cycle de vie ces sites sont ainsi considérés comme **cœur de nature** de la sous-trame forestière.

On notera également le domaine Saint Louis, parc privé, en bordure du cœur de village de Loupian ainsi que la maison « Barbizier » et son parc arboré au centre du village (**n°7**), qui, bien que non considérés comme cœurs de biodiversité, constituent également des milieux d'intérêt pour certaines espèces.

➢ Cœurs de nature associés à la sous-trame des milieux semi-ouverts (garrigue)

La principale zone semi-ouverte correspond à un grand massif de garrigues semi-ouverte à fermée présente à l'est de la commune. Cette garrigue est essentiellement composée de chênes verts (*Quercus ilex*) et kermès (*Quercus coccifera*), d'alaternes, de plusieurs espèces de cistes (de Montpellier et à feuilles de sauge) et d'essences aromatiques telles que le romarin (*Rosmarinus officinalis*), le thym (*Thymus vulgaris*). Par endroits, cette garrigue est en cours de fermeture par des pinèdes et quelques bosquets de chênes verts et pubescents donnant ainsi le caractère semi-ouvert à cette zone.

La majeure partie du territoire de la commune de Loupian étant constituée d'un maillage de parcelles viticoles équitablement réparties sur l'ensemble du territoire de la commune et de parcelles de grandes cultures ou de friches, il n'est pas pertinent d'en faire ressortir un réservoir de biodiversité de la trame ouverte.

➢ Axes de déplacement biologique

Les principaux axes de déplacement correspondent aux ripisylves des ruisseaux du Pallas et du Marinesque qui traversent la commune de Loupian à l'ouest et ce du nord au sud. Cet axe est d'autant plus propice au déplacement des espèces que sur une partie de la commune les ripisylves sont parallèles l'une à l'autre et séparées de prairies temporaires ou permanentes.

Il faut toutefois noter que la ripisylve du Pallas est très fortement dégradée voire inexistante dans la partie nord de la commune et qu'elle est, en cet endroit, entourée de grandes cultures peu propices aux déplacements des espèces. Il en est de même pour celle du Marinesque (n°2).

Un autre axe a été identifié correspondant à un axe de déplacement que l'on pourrait qualifier d'urbain (n°1). Il s'appuie essentiellement sur des alignements d'arbres et pourrait être fonctionnel. Le linéaire passe par de nombreux jardins privés qui pourraient être utilisés par la faune et ainsi faire office de pas japonais. Néanmoins la totalité de ces jardins est clôturée (murs de pierre de 2 mètres de haut).

Par ailleurs, plusieurs axes de déplacement à valoriser ont été identifiés :

- au niveau des terrils entre l'aire de repos de l'autoroute et le lac du Pallas,

- un axe traversant le sud de la commune d'est en ouest, celui-ci s'appuie sur des haies d'arbres, quelques bosquets de pins et passe par des friches et des prairies dont certaines, comme celle identifiée sur la carte (**n°4**) sont humides. Cette « prairie humide » (n°4) est malheureusement en voie d'invasion par de l'herbe de la Pampa, une espèce exotique envahissante. Cet axe constitue une

zone tampon favorable aux déplacements des espèces entre les cœurs de biodiversité humides et leur permet de rejoindre l'embouchure du Pallas.

- un axe passant par une roselière (**n°5**) d'environ 4 hectares qui présente un enjeu de conservation puisqu'elle est entièrement entourée de vignobles. De plus, de la canne de Provence, espèce exotique envahissante, se trouve en bordure est de cette roselière.

➢ Obstacles

Les principaux obstacles (symbolisés par une croix rouge sur fond blanc sur la carte) pour le déplacement des espèces forestières sur le territoire de Loupian sont essentiellement liés à l'autoroute A9 ainsi qu'à la route départementale 613 qui viennent notamment couper de façon nette la ripisylve du Pallas. L'obstacle identifié au sud immédiat de la ville de Loupian correspond à une coupure de la fonctionnalité écologique du aux nombreuses parcelles viticoles présentes dans le secteur.

Les terrils à l'est de la commune constituent également un point de blocage pour la fonctionnalité des milieux écologiques.

On note également la présence d'une buse sous l'autoroute qu'il conviendrait d'aménager (**n°8**) pour favoriser les déplacements d'espèces.



Réhabilitation du passage sous l'autoroute A9 au niveau du Pallas
Crédit photographique : EcoVia 2105

De plus, l'agriculture notamment la viticulture (intensive) étant prédominante sur la commune, constitue avec l'urbanisation des obstacles au déplacement.

Préconisation : mettre en place des passages à faune, restaurer les ripisylves du Pallas et du Marinesque ainsi que les haies d'arbres le long des parcelles agricoles.

TRAME BLEUE

➢ Cœurs de nature

Le ruisseau du Pallas, ses berges ainsi que son embouchure constituent un **cœur de nature.** Ce ruisseau est donc à protéger voire à restaurer sur certaines portions. Il en va de même pour le ruisseau de Marinesque qui présente, à sa source, une ripisylve très fortement dégradée (voire quasi-inexistante) due aux grandes cultures alentours.

A ceci s'ajoute la carrière de Cambelliès qui constitue également un **cœur de nature (n°6).**

Au vu de l'artificialisation importante du littoral due à la conchyliculture, aucun cœur de nature n'a été identifié.



Parc à huîtres de Loupian – Crédit photographique : EcoVia 2015

➢ **Axes de déplacement et obstacles**

En plus de jouer le rôle de cœur de nature aquatique, le **ruisseau du Pallas** constitue également un **axe de déplacement biologique potentiel** qui s'avère, certes, moins important du fait de ses nombreux assecs mais qui peut notamment permettre la circulation de nombreux poissons du fait de sa connexion à l'étang de Thau.

D'après les données du Référentiel des Obstacles de l'écoulement (ROE), le lit du Pallas présente un seuil en rivière en amont de l'embouchure du Pallas (identifiant ROE49102) au niveau de l'ancienne voie ferrée.

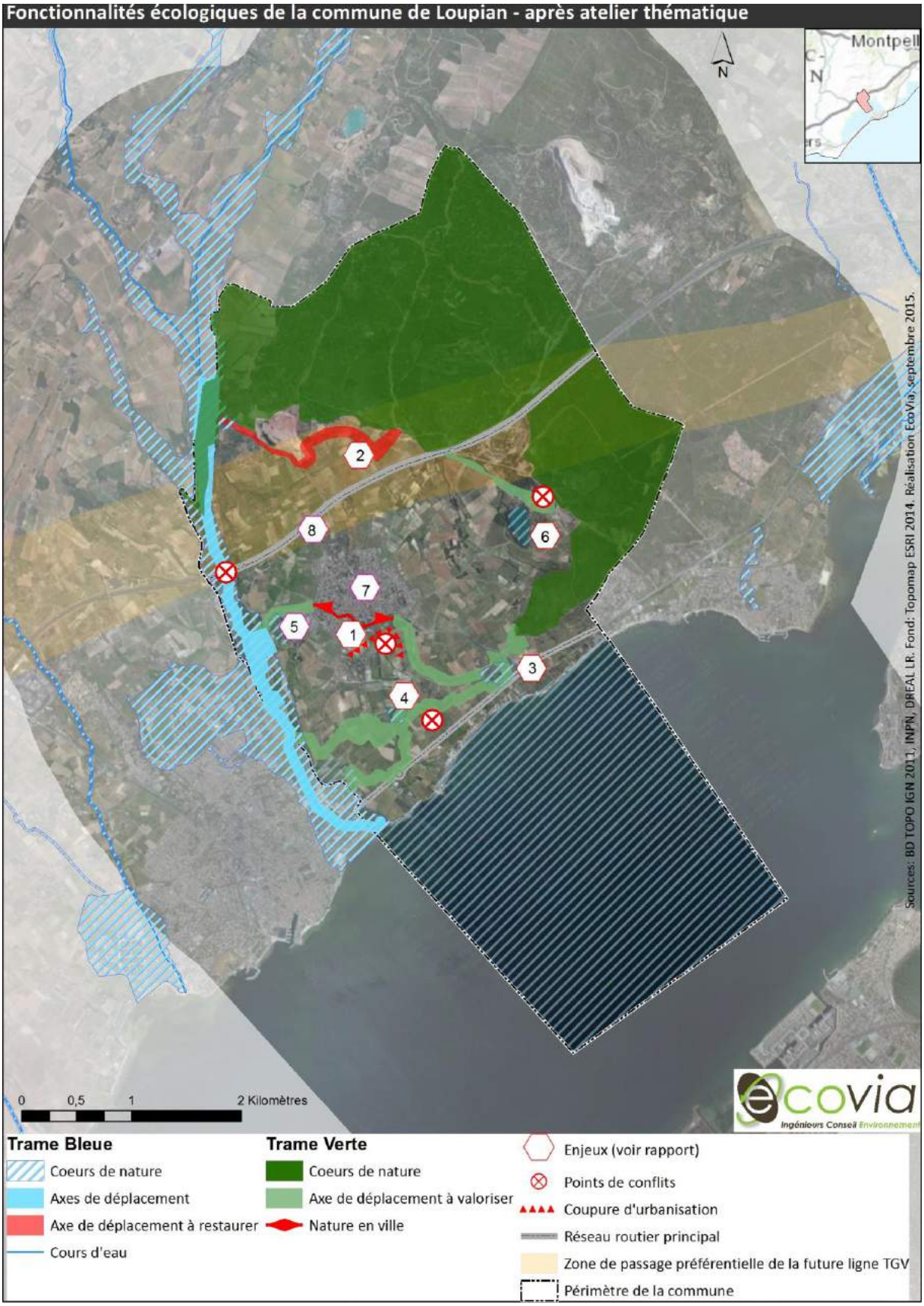
A noter également que le ruisseau du Marinesque est traversé par une ancienne carrière dont les éboulements tendent à combler son lit et donc à limiter son libre écoulement.

5.4. EFFETS DES RÉSEAUX DE DÉPLACEMENT

Les réseaux routiers et ferroviaires peuvent **couper une continuité écologique** permettant le déplacement de la faune entre des sites d'alimentation, de repos ou de reproduction. C'est le cas de l'**autoroute A9** qui constitue une coupure de continuité écologique des plus importantes puisqu'elle traverse la commune d'est en ouest et ce à proximité de sites important écologiquement. Il en va de même pour la **future ligne ferroviaire grande vitesse**.

Dans ce cas, la mortalité des animaux est accrue du fait d'un **fort risque de collisions** avec les véhicules. Des aménagements permettant de conduire naturellement les animaux vers des passages sécurisés (sous ou au-dessus de la voirie) sont à chercher, sinon, l'isolement des populations peut conduire à leur disparition.

Outre cet aspect, ces infrastructures sont la cause majeure de **fragmentation des habitats et du paysage**. Ceci affecte la capacité d'accueil du milieu et la capacité des peuplements qu'ils abritent à assurer leur survie et à se régénérer.


Fonctionnalités écologiques de la commune de Loupian - après atelier thématique
N
Montpell
C-
N
rs
2
8
6
7
5
1
3
4
0
0,5
1
2 Kilomètres
Sources: BD TOPO IGN 2011, INPN, DREAL LR. Fond: Topomap ESRI 2014. Réalisation EcoVia, septembre 2015.
ecovia
Ingénieurs Conseil Environnement
Trame Bleue
Coeurs de nature
Axes de déplacement
Axe de déplacement à restaurer
Cours d'eau
Trame Verte
Coeurs de nature
Axe de déplacement à valoriser
Nature en ville
Enjeux (voir rapport)
Points de conflits
Coupure d'urbanisation
Réseau routier principal
Zone de passage préférentielle de la future ligne TGV
Périmètre de la commune

6. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITÉS/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS A LA BIODIVERSITE

6.1. BIODIVERSITÉ : GRILLE AFOM

+	Situation actuelle		Tendance
+	Des espaces naturels favorables, notamment aux abords du ruisseau du Pallas	-	Il serait bon de mettre en place des mesures de protection afin de protéger les espèces patrimoniales susceptibles d'être présentes ou de s'y installer
-	Le territoire communal présente quelques zones de déplacement favorables mais qui sont toutes à proximité du maillage viticole/agricole	⇗	La mise en application du SRCE et de la Trame Verte et Bleue du SCoT devrait permettre de pérenniser ces secteurs de déplacement. Toutefois, il reste menacé par l'urbanisation.

+	Atout pour le territoire	⇗ La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘ La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

6.2. BIODIVERSITÉ : PROPOSITION D'ENJEUX

- Préserver et pérenniser les espaces naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques du territoire. ;
- Restaurer la ripisylve du Pallas et celle du Marinesque.

VI. LES RESSOURCES NATURELLES

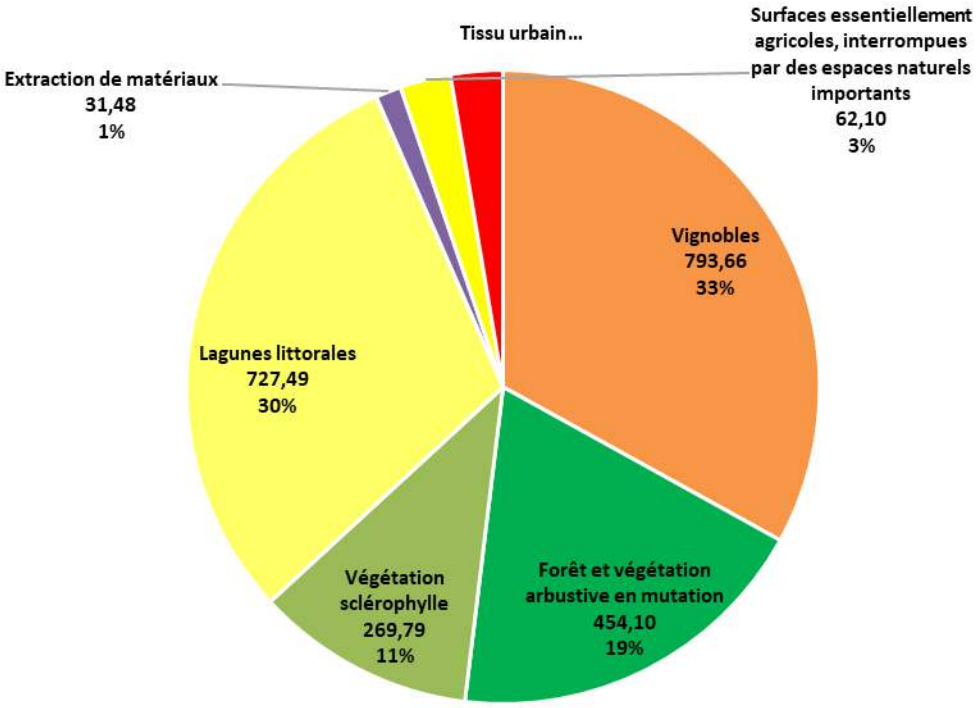
1. LA RESSOURCE ESPACE

Source de l'occupation du sol : CORINE Land COVER (2012-1999)

La superficie de la commune de Loupian est de 2403 ha en prenant en compte la surface maritime correspondant à l'étang de Thau et de 1 675 ha pour la partie uniquement terrestre.

1.1. L'OCCUPATION DU SOL EN 2012

La commune présente une occupation du sol largement dominée par les espaces agricoles, aquatiques et naturels avec plus de 96 % des espaces occupés. En 2012, la majeure partie du territoire est occupée par les milieux naturels (forestiers ou semi-naturels) avec environ 30,13% du territoire puis par les milieux aquatiques et agricoles quasi-similaires avec des taux d'occupation s'élevant, respectivement, à 30,3% et 35,6%. Les espaces artificialisés (tissu urbain discontinu et carrières), avec environ 4% du territoire, correspondent donc à une surface négligeable.



Répartition de l'occupation du sol en 2012 sur la commune de Loupian

1.2. ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL ENTRE 1999 ET 2012

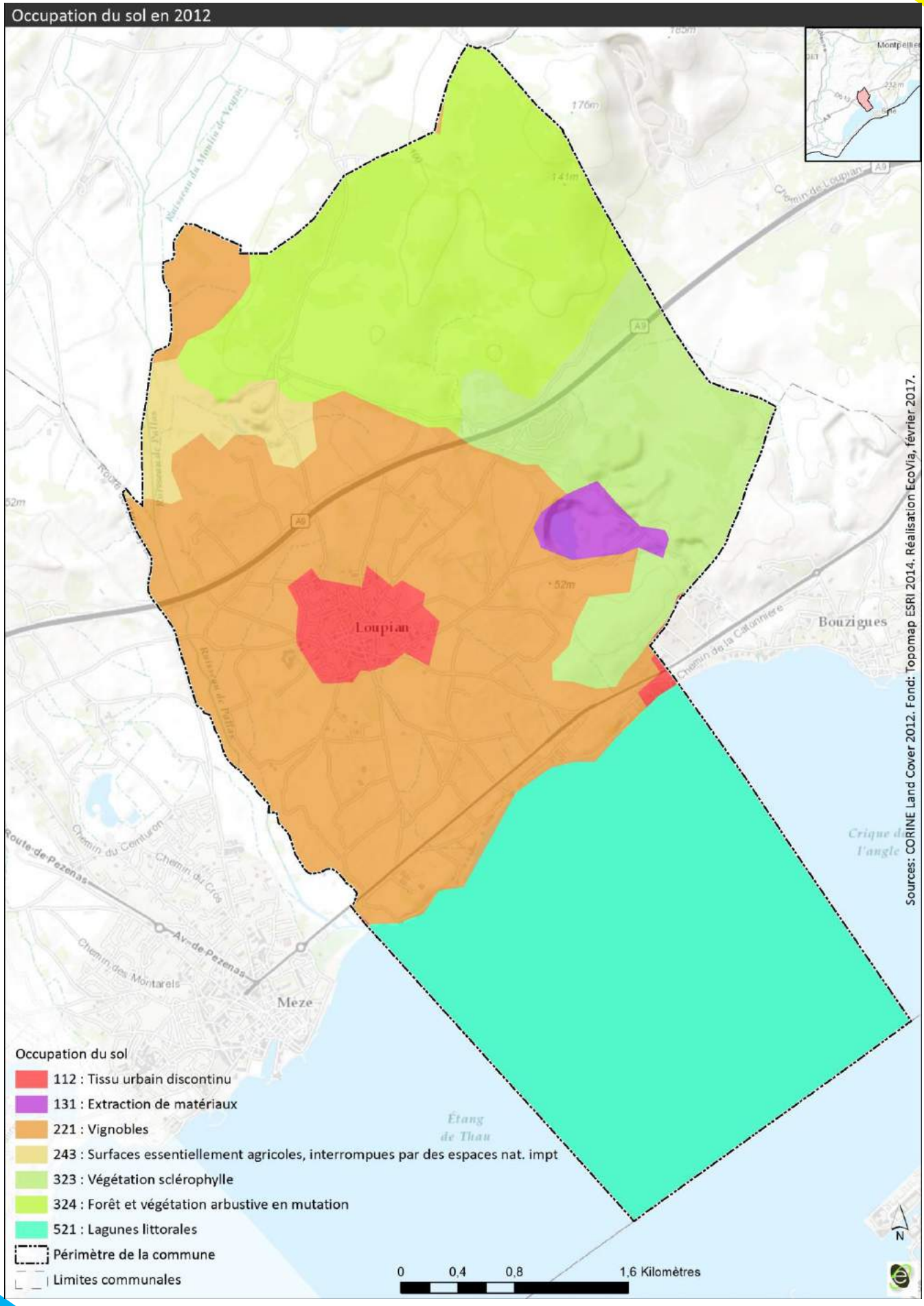
Entre 1999 et 2012, la commune de Loupian a vu son tissu urbain régressé puisque 24 hectares d'espaces artificialisés ont été rendus aux espaces agricoles et naturels. Ce passage s'explique par le chantier de réhabilitation écologique de la carrière qui n'est plus actuellement en activité. Cela explique ainsi les variations d'espaces agricoles (-28,5 hectares) en faveur des espaces naturels ou semi-naturels (+52,4 hectares. Au vue de ces changements, il est ainsi possible de dire que le territoire est donc resté fidèle à ses caractéristiques identitaires, c'est-à-dire majoritairement agricole et naturelle.

Si l'on regarde les changements concernant le tissu urbain de Loupian, ce dernier est passé de 61,65 hectares en 1999 à 64,06 hectares soit une évolution relative de 3,91% sur un pas de temps de 12 ans ce qui reste relativement marginal.

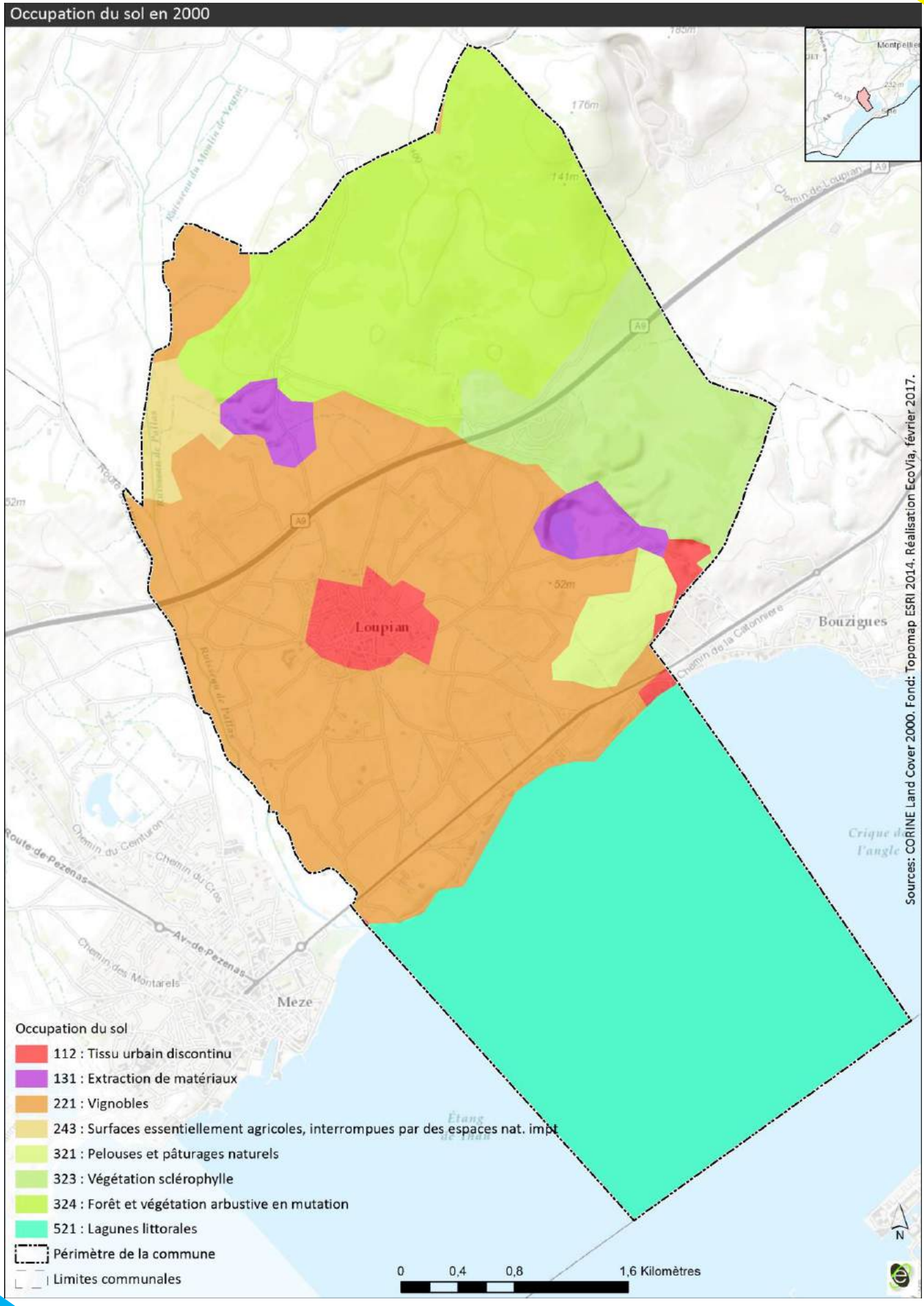
L'occupation du sol de 1999 à 2012 sur la commune de Loupian

Occupation du sol	Superficie 1999 (ha)	% 1999	Delta 1999 à 2012	%d'évolution relative	Superficie 2012 (ha)	%2012
Artificialisées	119,5	4,97	-24,0	-20,05	95,5	3,98
Agricoles	884,2	36,80	-28,5	-3,22	855,8	35,62
Naturelles	671,4	27,95	52,4	7,81	723,9	30,13
Surface en eau	727,5	30,28	0,0	0,00	727,5	30,28
TOTAL	2402,7	100,00	-	-	2402,7	100,00

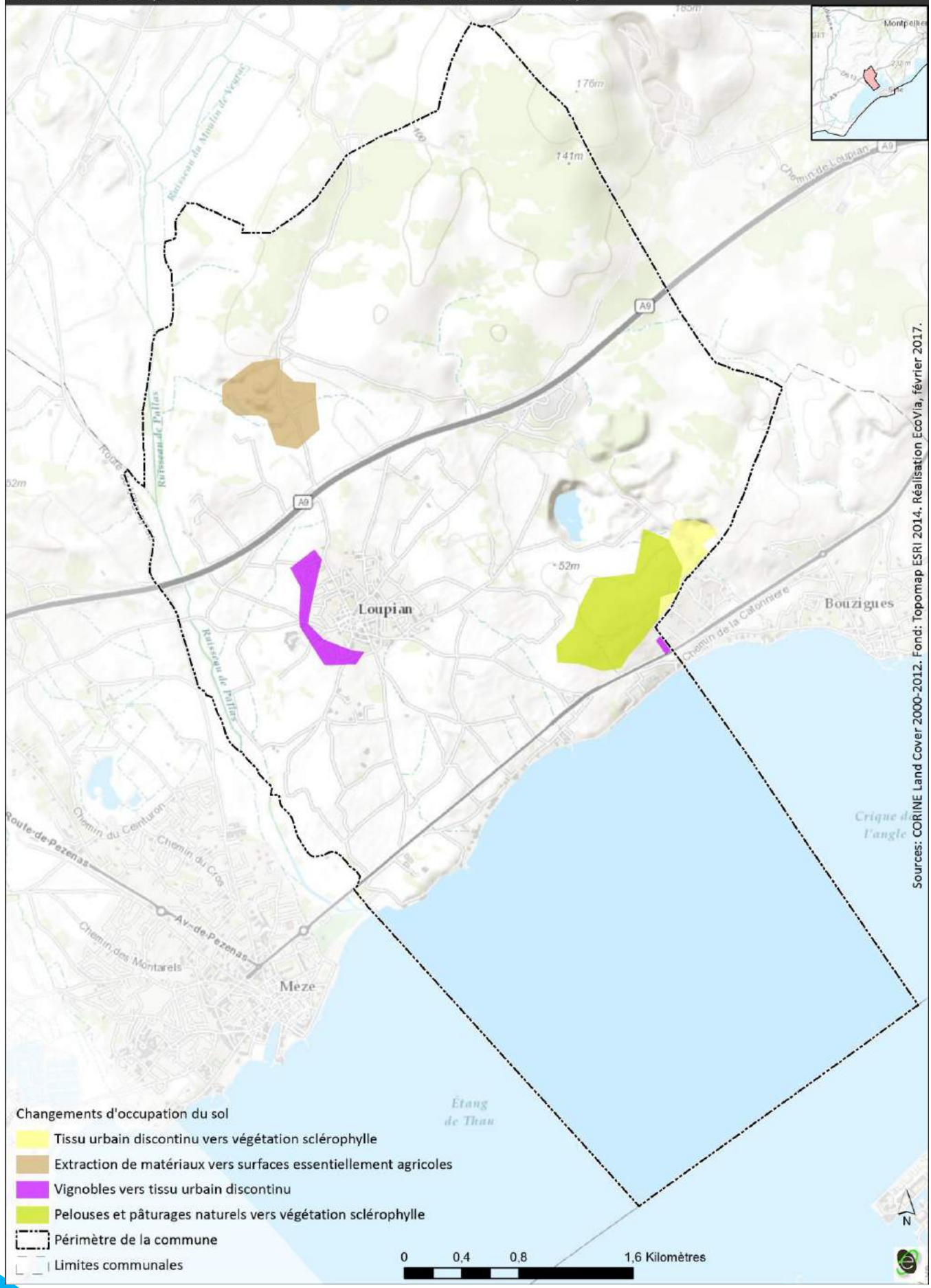
Occupation du sol en 2012



Occupation du sol en 2000



Evolution de l'occupation du sol entre 2000 et 2012 de la commune de Loupian



2. LA RESSOURCE EN EAU

2.1. REGLEMENTATION SUR L'EAU

La Directive Cadre sur l'Eau a été publiée au journal des communautés européennes le 22 décembre 2000. Elle donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015, pour la plus proche des échéances, un bon état général tant pour les eaux souterraines (échéance en 2021) que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières.

La directive cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992. La gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la Directive.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois du l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état « des eaux fixé par la DCE ;
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

2.2. LES MESURES DE GESTION ET DE PROTECTION EXISTANTES

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse (Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Aude et la partie Sud de la Lozère) et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

En application de l'article 3 de la « Loi sur l'Eau » du 3 janvier 1992, cet instrument de planification possède une portée juridique :

- Il est opposable aux administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics dont les décisions qui ont un impact dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses orientations.
- Les autres décisions administratives intervenant hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont donc opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme.

Le projet de SDAGE 2016-2021, adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée le 19 septembre 2014, et le rapport d'évaluation environnementale (présenté le même jour) sont d'ores et déjà sortis. Ce SDAGE sera approuvé fin 2015.

Les 8 orientations fondamentales du projet de SDAGE sont :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques en fonction des masses d'eau concernés.

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE L'ÉTANG DE THAU

Source : DOCOB Etang de Thau 2011

Outil de planification majeur à l'échelle du bassin versant, le SAGE a pour principal objectif la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages de l'eau.

Le SAGE a pour but de formaliser et de rendre applicable les règles de gestion de l'eau sur le territoire, dans le respect des grandes orientations de gestion et de protection des ressources en eau et de leur évolutions souhaitées ou souhaitables pour les 10 à 15 ans à venir par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) constituant une instance de concertation. Les membres de cette commission sont les mêmes que ceux du comité de pilotage du Schéma de Mise en Valeur de la Mer et du contrat de qualité de lagunes. Pour cela, le SAGE définit les règles d'usage applicables pour limiter voire supprimer l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau de certaines pratiques, activités, usages ou politique territoriale. Ce document répond donc aux questions de l'approvisionnement en eau (potable et d'irrigation), la capacité de traitement des eaux usées, et l'urbanisation au regard des risques d'inondation.

Actuellement en cours d'élaboration depuis 2007, il s'imposera à terme à tous les documents d'urbanisme. Son périmètre couvre une superficie de 440 km^2, et concerne tout ou partie de 22 communes.

Sa mise en œuvre sera assurée par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau.

LE SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER – ÉTANG DE THAU

Source : DOCOB Etang de Thau 2011

Instauré par les lois du 7 janvier 1983 et du 5 décembre 1986, le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) est un document de planification et, à ce titre, définit des objectifs et des orientations générales.
Il précise à quelle activité principale sont affectés les espaces maritimes et littoraux, les prescriptions qui y sont associées et les conséquences pour les autres activités. Il renvoie à des programmes en cours ou à lancer, s'appuie sur des actions déjà initiées qu'il conforte et propose des démarches complémentaires.

Mise en place en 1995 par l'Etat, le SMVM de l'Étang de Thau couvrait 9 des 14 communes du SCoT. Ce schéma impose une vocation de stricte protection sur les grands espaces naturels du territoire (collines de la Mourre, massif de la Gardiole) et sur l'ensemble des zones écologiquement liées aux lagunes de Thau et d'Ingril (lido de Sète – Marseillan, salins de Frontignan, crique de l'Angle, zones humides du nord de Thau).

Au cours des 10 dernières années, ce schéma a fortement contribué à maintenir l'équilibre du territoire en instaurant de larges zones naturelles et agricoles interdites à l'urbanisation. Piloté par le Comité de Lagune que préside le Préfet, il a défini une priorité pour la conchyliculture sur le bassin de Thau et le développement du port de Sète. Ce schéma **a été remplacé par le volet maritime du SCoT du Bassin de Thau qui se substitue à lui.**

LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU

Source : SMBT et Résumé non technique du programme de restauration et d'entretien de la végétation des rivières du bassin versant de Thau - CABT

Créé en 2005 afin de constituer une structure de gestion compétente à l'échelle du Bassin versant de Thau, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) s'occupe d'enjeux et problématiques complexes comme :

- la protection de l'environnement ;
- la gestion du développement démographique et économique du territoire de Thau ;
- l'évolution du contexte réglementaire.

Ce syndicat regroupe 2 intercommunalités, soit 121 638 habitants, formant le territoire de Thau à savoir :

- les 8 communes de Thau Agglomération ;
- la CABT et ses 6 communes.

Ce syndicat est administré par un Comité syndical de 35 délégués représentant les 2 intercommunalités.

Le SMBT est porteur de nombreux programmes : :

- Contrat de Gestion Intégrée de Thau (2011- 2016) ;
- Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin versant de Thau ;
- Schéma de Cohérence Territoriale de Thau ;
- Natura 2000 de Thau.

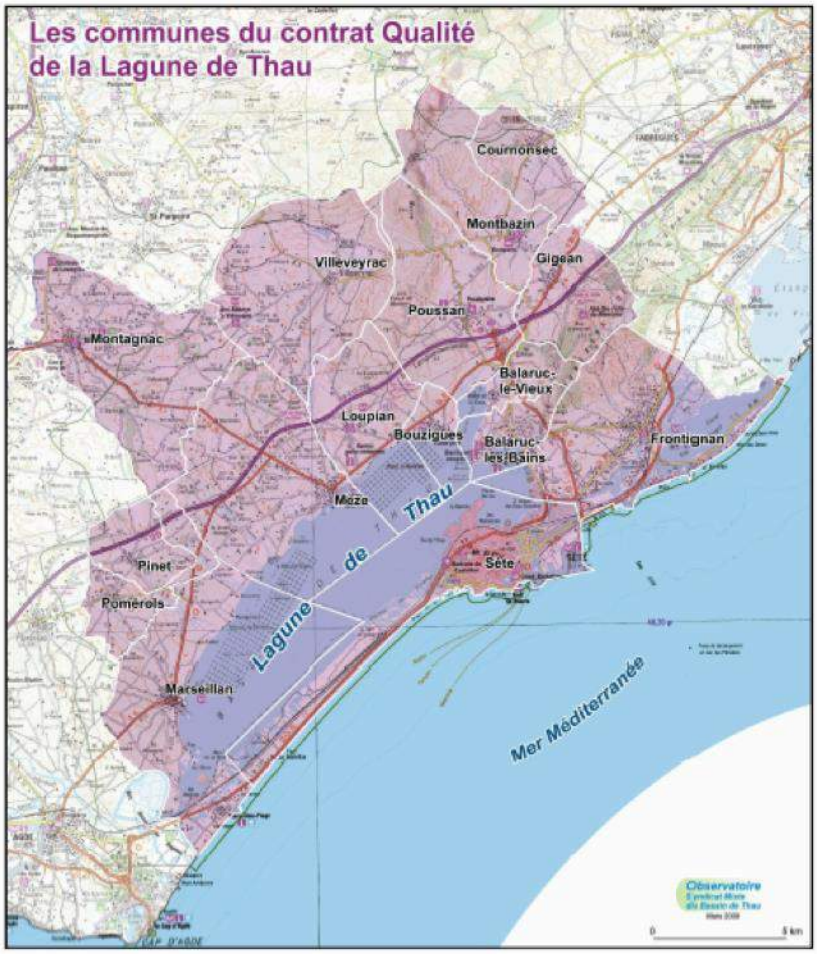
Les communes de la CABT lui ont également délégué la compétence optionnelle « Entretien des ruisseaux et des rivières, protection du bassin versant ».

LE CONTRAT DE QUALITÉ DE LA LAGUNE DE THAU ET CONTRAT DE MILIEU THAU

Institués par la circulaire du ministre de l'Environnement du 5 février 1981, les **contrats de milieux** sont des accords techniques et financiers entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable d'une unité hydrographique cohérente. Il existe différents types de contrats de milieux : les contrats de rivière qui sont les plus souvent rencontrés, les contrats de lac, de baies, de nappe etc.).

L'objectif du Contrat Qualité est d'assurer pour la lagune de Thau une qualité des eaux conforme à l'usage prioritaire défini par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer de 1995 (pêche et conchyliculture) ainsi que par le SCoT du Bassin de Thau qui vient se substituer au SMVM de 1995. L'objectif du Contrat Qualité est également de répondre aux objectifs de la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000 qui impose d'obtenir un bon état écologique des masses d'eau d'ici 2015.

Ce Contrat Qualité est mis en place sur la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau sauf pour les communes de Mireval et de Vic la Gardiole ainsi que sur les communes de Montagnac, Pinet, Pomerols et Cournonsec.



Source : SAGE THAU

S'étendant sur 6 ans, de 2012 à 2017, ce contrat comporte une centaine d'actions se déclinant en 4 principaux objectifs :

- atteindre une qualité optimale du milieu ;

- conforter la vocation conchylicole et piscicole de la lagune, dans le respect du Schéma de Mise en Valeur de la Mer et maintenant dans le respect du nouveau SCoT du Bassin de Thau qui se substitue au SMVM de 1995 ;
- assurer une gestion collective et écologique de la lagune et de son bassin versant ;
- valoriser l'image de la lagune et de ses produits.

La CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau suite à sa fusion avec Thau agglomération depuis 1er janvier 2017) engage la plupart de ses investissements dans le cadre de ce contrat, que ce soit en **lutte contre les nuisances et les pollutions et donc en matière d'assainissement** (réhabilitation des réseaux, travaux sur ses stations, création du SPANC, surveillance des rejets industriels) de **gestion des déchets** (réhabilitation de sa décharge), ou des **espace naturels** (aménagement des exutoires des cours d'eau).

Ce contrat a également permis le renforcement de la vocation de la lagune avec la modernisation de ses activités (gestion des déchets conchylicoles et du milieu d'élevage), la gestion collective de la lagune et de son bassin versant ou encore le développement d'outils de connaissance des milieux et de suivi des impacts (outil OMEGA THAU, observatoire, basé sur un système d'information géographique)

Les principales orientations du ce quatrième contrat de milieu pour l'étang de Thau ont été décidées par le Comité de Lagune (présidé par le Préfet) de septembre 2009 à savoir :

- pérennisation d'une approche globale et intégrée par maintien d'une structure technique qui porte à la fois le SAGE et le SCoT ;
- maintien du Comité de Lagune ;
- l'atteinte des objectifs de la DCE sur le périmètre du SAGE de Thau et l'ensemble des masses d'eau ;
- le renforcement de l'action des collectivités dans le domaine de l'assainissement pluvial ;
- la mise en place des moyens d'animation auprès des organisations professionnelles pour promouvoir les pratiques environnementales ;
- l'accompagnement et le soutien des activités maritimes et lagunaires : gestion environnementale, développement technologique, modernisation des exploitations etc.

2.3. LES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Sources : Projet de SDAGE 2016-2021/rhone-méditerranée.eaufrance.fr

MASSE D'EAU

➢ Définition du SDAGE Rhône-Méditerranée

Au titre de la directive cadre sur l'eau, l'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (projet 2016-2021) énonce ainsi que « La masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état. ».

L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les eaux superficielles ;
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

➢ Les masses d'eau superficielles sur la commune de Loupian

La commune de **Loupian** est concernée par **une seule masse d'eau** identifiée dans le SDAGE : le **ruisseau du Pallas (FRDR149)**.

En ce qui concerne son fonctionnement hydraulique, le Pallas est un cours d'eau pérenne dans sa partie aval mais il ne coule fort qu'en période de précipitations. Son écoulement d'étiage est très faible, le cours d'eau présentant plusieurs assecs temporaires.

Dans le cadre de l'état des lieux des masses d'eau du SDAGE 2016-2021, réalisé en 2013, **l'état chimique de cette masse d'eau est jugée bon tandis que son** état écologique est jugé mauvais.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi du réseau de surveillance (en application de la DCE), **l'état écologique et chimique** de l'eau sur la station de mesure du ruisseau de Pallas ont été jugés **mauvais** en 2014 et 2013. De plus pour ces mêmes années, le taux de **nutriments**, de **polluants** et les résultats concernant les **invertébrés benthiques** sont **mauvais**. En ce qui concerne la quantité de **diatomées** présente est jugée **médiocre** tandis que le **bilan en oxygène** de ce ruisseau est de qualité **moyenne**.

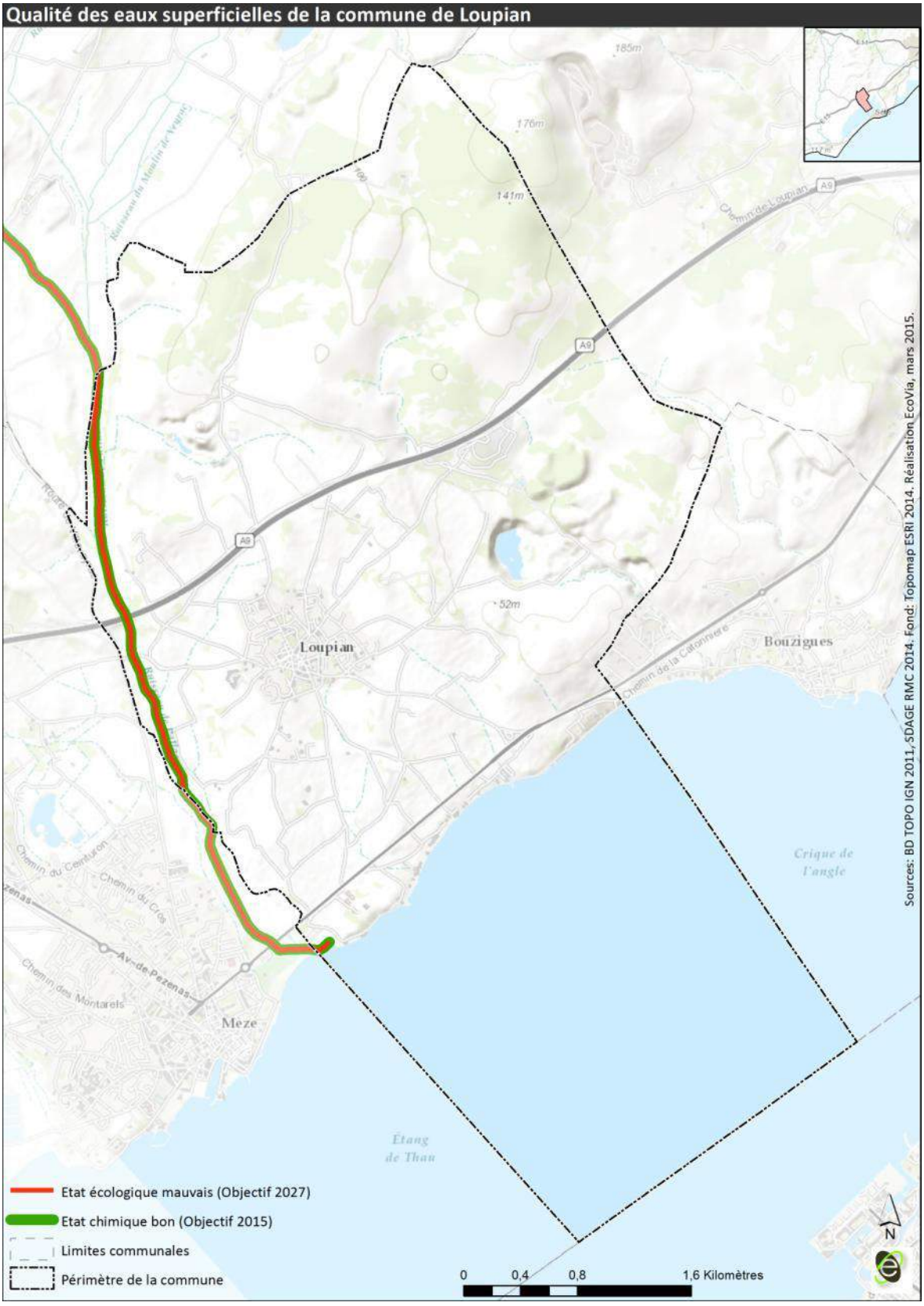
Cette qualité des eaux jugée mauvaise est liée aux rejets d'eaux usées domestiques (rejet de la station de Villeveyrac en amont, rejets probables d'eaux pluviales de Mèze etc.) qui s'y pratiquent.

A noter que l'objectif d'atteinte du bon état écologique a été repoussé à 2027 (facteurs limitants : morphologie, pesticides, matières phosphorés)

L'atteinte du bon état chimique reste fixé pour 2015.

AU NIVEAU DU BASSIN VERSANT

De la même manière, une étude de la qualité de l'eau réalisée par le Conseil Général en 2008 dans le cadre de son programme de suivi depuis 2004 sur l'ensemble du bassin versant de Thau a montré que les cours d'eau les plus fortement impactés sont le Soupié, la Vène ainsi que **le Pallas.**
La qualité de ce ruisseau a été jugée mauvaise due aux matières organiques oxydables, à l'azote, au phosphore, du phytoplancton et aux nitrates qui s'y retrouvent (Source : SAGE Thau – Etat des lieux/diagnostic).
Avec pour objectif l'amélioration de la qualité de l'eau, ce ruisseau fait ainsi l'objet d'un plan de gestion et d'un entretien concernant sa ripisylve. L'hydrodynamisme de ce bassin versant est important comme en témoignent **l'érosion des berges**, la présence d'un lit moyen, les points de débordement, les bras de décharge annexes ou encore les dépressions de lit majeur. Toutefois, la continuité hydrologique y est perturbée par les nombreuses infrastructures ou encore les rectifications ou endiguement des cours d'eau.
L'ensemble des cours d'eau de ce bassin présente une qualité altérée de médiocre à mauvaise et est, de manière plus ou moins ponctuelle et prononcée, affectée par des **contaminations bactériologiques** (Source : contrat de gestion intégré 2012-2017 Thau). Les altérations engendrant le plus fréquemment un déclassement sont les matières organiques oxydables, les matières phosphorées et dans une moindre mesure, les matières azotées. Ces altérations mettent en évidence des **pollutions essentiellement d'origine domestique**, et dans une moindre mesure, issues des activités agricoles et industrielles.
32 pesticides différents ont également été détectés sur l'ensemble du bassin versant tandis que celui-ci présente une qualité biologique mauvaise avec une forte perturbation organique de la qualité des eaux.


Qualité des eaux superficielles de la commune de Loupian
185m
176m
141m
52m
A9
A8
Loupian
Bouzigues
Meze
Crique de l'angle
Etang de Thau
Chemin de la Cabonnere
Chemin du Cimetière
Chemin du Cros
Av. de Pezenas
Chemin des Montarels
Etat écologique mauvais (Objectif 2027)
Etat chimique bon (Objectif 2015)
Limites communales
Périmètre de la commune
0
0,4
0,8
1,6 Kilomètres
N
Sources: BD TOPO IGN 2011, SDAGE RMC 2014. Fond: Topomap ESRI 2014. Réalisation EcoVia, mars 2015.

2.4. LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

Sources : Projet de SDAGE 2016-2021/rhone-méditerranée.eaufrance.fr

Le territoire du SAGE de Thau et donc celui de la commune de **Loupian** dépendent principalement pour leur alimentation en eau potable de **trois ressources en eaux souterraines** qui sont fortement sollicitées à savoir deux masses d'eau affleurantes (profondeur niveau 1) :

- le **karst jurassique des calcaires du Pli Ouest de Montpellier (FR_DG_124) et du massif de la Gardiole** qui forme les 20 % restants de la ressource.
- les **formations tertiaires et crétacées du bassin de Beziers-Pezenas (y compris all. Du Libron – FR_DG_510).**

Et une masse d'eau souterraine profonde (niveau 2) :

- Les **Sables astiens de Valras-Agde (FR_DG_224)**

Du fait des interactions entre la nappe et la rivière et des sollicitations, un suivi piézométrique a été mis en place qui permet de suivre l'état quantitatif de la nappe dans la basse vallée.

LES CALCAIRES JURASSIQUES DU PLI OUEST DE MONTPELLIER EXTENSION SOUS COUVERTURE ET FORMATIONS TERTIAIRES MONTBAZIN-GIGEAN (FRDG124)

Les calcaires jurassiques du Pli ouest de Montpellier forment la masse d'eau FRDG124 qui correspond à une ressource en eau souterraine importante pour le territoire, que ce soit pour l'alimentation en eau potable (AEP) des populations ou pour les besoins des activités économiques, en particulier au voisinage de l'étang de Thau (conchyliculture, thermalisme).

Présente en profondeur vers l'étang de Thau, avec une épaisse de la couche aquifère voisine de 400 mètres de profondeur, cette nappe est alimentée essentiellement par la pluie puis par l'infiltration dans les calcaires. Des échanges existent également avec l'aquifère miocène au niveau du fossé de Montbazin-Gigean. Cet aquifère alimente la source d'Issanka du secteur de l'étang de Thau.

Les principaux prélèvements pour l'alimentation en eau potable de cette masse d'eau souterraine sont les suivants (pour le système de Thau) :

- la source d'Issanka alimentant en eau potable la ville de Sète (entre 7000 et 15 000 m^3/jour) pour un prélèvement total de 2,6 Mm^3/an) ;
- la source Cauvy alimentant Balaruc et Frontignan SIBF : 1 Mm^3/an (source désormais en site urbain avec périmètre de protection « limite »).

La commune de Loupian est, elle, concernée par l'unité Plaissan-Villeveyrac de cette masse d'eau (code : FR_D0_159).

L'état des lieux du SDAGE RM 2016-2021, en date de 2013, énonce ainsi que l'unité Plaissan-Villeveyrac dont fait partie la commune de **Loupian** présente un **état chimique et quantitatif qui sont tous les deux jugés bons**. En effet, cette ressource en eau importante est encore pour l'instant faiblement mobilisée pour le système Thau.

L'échéance de bon état quantitatif et chimique de 2015 ayant d'ores et déjà été atteints, ils doivent ainsi être **conservés pour l'horizon 2021**.

FORMATIONS TERTIAIRES ET CRETACEES DU BASSIN DE BEZIERS-PEZENAS (FRDG510)

Cette masse d'eau souterraine, de type imperméable à localement aquifère, présente une surface totale, à l'affleurement, de 124 300 hectares et s'étend ainsi sur les départements de l'Aude et de l'Hérault.

La recharge de cette masse d'eau souterraine se fait essentiellement à partir des pluies sur les affleurements. Les exutoires peuvent être de petites sources et une alimentation diffuse des nappes alluviales. La nappe du Libron est alimentée en grande partie par le fleuve.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable ce sont 1,2 millions de m^3 qui sont prélevés chaque année et ce à l'aide de trois principaux préleveurs :

- Commune d'Aniane (0,4 Mm^3) ;
- Commune de Clermont l'Hérault (0,5 Mm^3) ;
- le Syndicat de St Bauzille la Sylve (0,3 Mm^3).

Les communes encore alimentées à partir de ressources locales sont maintenant peu nombreuses.

Les prélèvements industriels dans la masse d'eau sont limités à 0,1 Mm^3.

En ce qui concerne la qualité de cette masse d'eau, l'**échéance de bon état quantitatif et chimique de 2015 ayant d'ores et déjà été atteints**, ils doivent ainsi être conservés pour l'horizon 2021.

Les connaissances sont assez limitées en raison de la faible exploitation des ressources de cette masse d'eau. Cet aquifère présente des pollutions locales (pesticides) du à la viticulture s'exerçant dans cette région. En effet, bien que peu d'analyses soient effectuées pour la recherche de pesticides, chaque période de prélèvements a présenté une contamination au moins une fois avec des dépassements ponctuels de la norme AEP.

Les nitrates posent des problèmes ponctuels au niveau de certains miocènes et des alluvions du Libron. En effet, plus de 90% des points qualifiés présentent des teneurs en nitrates < 25 mg/L.

LES SABLES ASTIENS DE VALRAS-AGDE (FRDG224)

A noter que la commune est concernée à la marge par cette masse d'eau.

L'aquifère des sables astiens contient une nappe hydrauliquement continue, essentiellement profonde et captive, constituant ainsi la masse d'eau souterraine. D'une superficie de 43 100 hectares, cette masse d'eau est à dominante sédimentaire. Elle se situe en frange littorale de l'étang de Thau et présente ainsi des risques d'intrusion saline par un biseau salé.

L'un des principaux aquifères côtiers les plus importants de la région Languedoc-Roussillon, cette masse d'eau s'étend depuis la région de Mèze jusqu'à l'embouchure de l'Aude au sud. Constitué de sables marins jaunes datés du Pliocène marin formant une couche relativement homogène de 20 m d'épaisseur en moyenne, ce réservoir d'eau affleure au nord (où la nappe prend naissance) pour s'enfoncer progressivement vers le sud, jusqu'à une profondeur d'environ 120 à 140 m sous la bordure côtière.

Le volume total de la masse d'eau est évalué à 4.5 Mm^3 (LEDUC, 1985). Sa recharge s'effectue par :

- les précipitations sur la zone d'affleurement au nord (de Corneilhan, Thézan et Lieuran-les-Béziers, à Nézignan-L'Evêque, Florensac et à Mèze), représentant 17 km^2 (les apports sont estimés à 1,7 Mm^3) ;
- les échanges avec la mollasse sableuse du miocène sur l'ensemble du pourtour du bassin ;
- des flux verticaux descendants provenant des nappes alluviales de l'Hérault (sur les communes de Lézignan, St Thibéry et Florensac), de la Thongue et localement du Libron ;
- dans une moindre mesure les formations du Pliocène continental, lorsqu'elles contiennent des lentilles sableuses ;
- de flux descendants issu du réservoir sous-jacent à la limite de la fracturation dans le secteur d'Agde.

En ce qui concerne les prélèvements en eau potable, la nappe de l'Astien est exploitée par un grand nombre de forages (près de 700 recensés). Tous prélèvements confondus, le volume pompé dans la nappe en 2001 atteint près de 3, 75 Mm^3. Cette nappe fait l'objet d'un délestage afin de réduire ces

prélèvements dont 80 % sont utilisés pour l'alimentation en eau potable (3,2 Mm^3/an en 2002). Les principaux préleveurs sont les communes de Vias (0,6 Mm^3/an), de Portiragnes (0,5 Mm^3/an) et de Villeneuve les Béziers.

3 points de suivi piézométrique du réseau national de Bassin (SMETA) ainsi que 7 points de suivi complémentaire du réseau local (SMETA) sont présents sur cette masse d'eau.

En termes de qualité, cette masse d'eau souterraine présentait en 2009 un **état quantitatif médiocre** avec un **objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2015**.
En effet, cette nappe constitue une ressource en eau souterraine largement sollicitée en particulier pour l'alimentation en eau potable. Elle est en déséquilibre chronique en particulier l'été (saison touristique) sur la zone littorale.
L'exploitation de la nappe n'est pas remise en cause, toutefois la gestion équilibrée et globale de cette ressource par le SMETA doit être maintenue et renforcée, et ceux au regard de l'ensemble des ressources disponibles sur la zone (nappes alluviales de l'Orb et de l'Hérault, autres ressources).

En ce qui concerne l'état **chimique celui-ci avait été jugé bon en 2009 et devait donc se maintenir tel quel pour l'horizon 2021**. Quelques pollutions sont néanmoins présentes (Chlorures, sulfates notamment).

2.5. LES MASSES D'EAU DE TRANSITION

Comme présenté précédemment, Loupian présente une masse d'eau de transition qui fait référence à l'étang de Thau.

LE RÉSEAU DE SUIVI LAGUNAIRE (RSL)

Source : SAGE Thau – diagnostic 2009

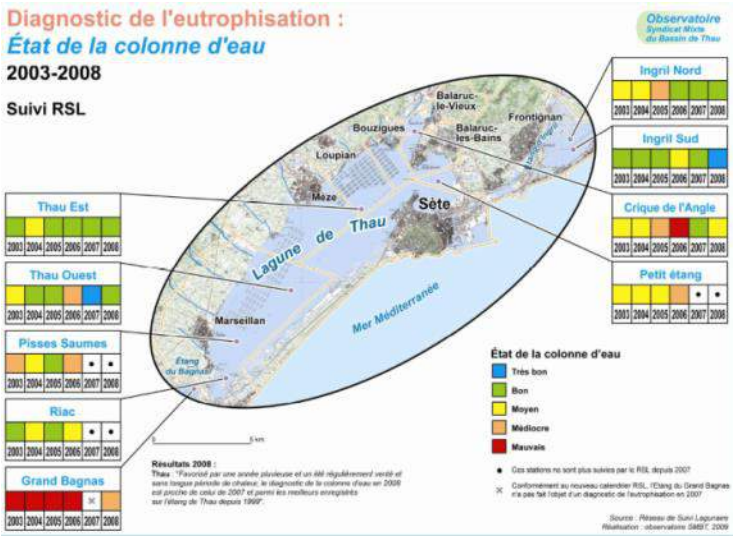
Les masses d'eau de Thau font l'objet d'un suivi organisé dans le cadre du Réseau de Suivi Lagunaire (RSL). Initié par la Région Languedoc-Roussillon, l'Agence de l'Eau et l'IFREMER, il évalue la qualité des eaux des étangs, en particulier par un suivi des phénomènes d'eutrophisation, qui entraine régulièrement des crises dystrophiques (appelées localement malaïgues) qui se manifestent par des eaux sans oxygène, des mortalités de la faune, des dégagements d'odeurs nauséabondes.

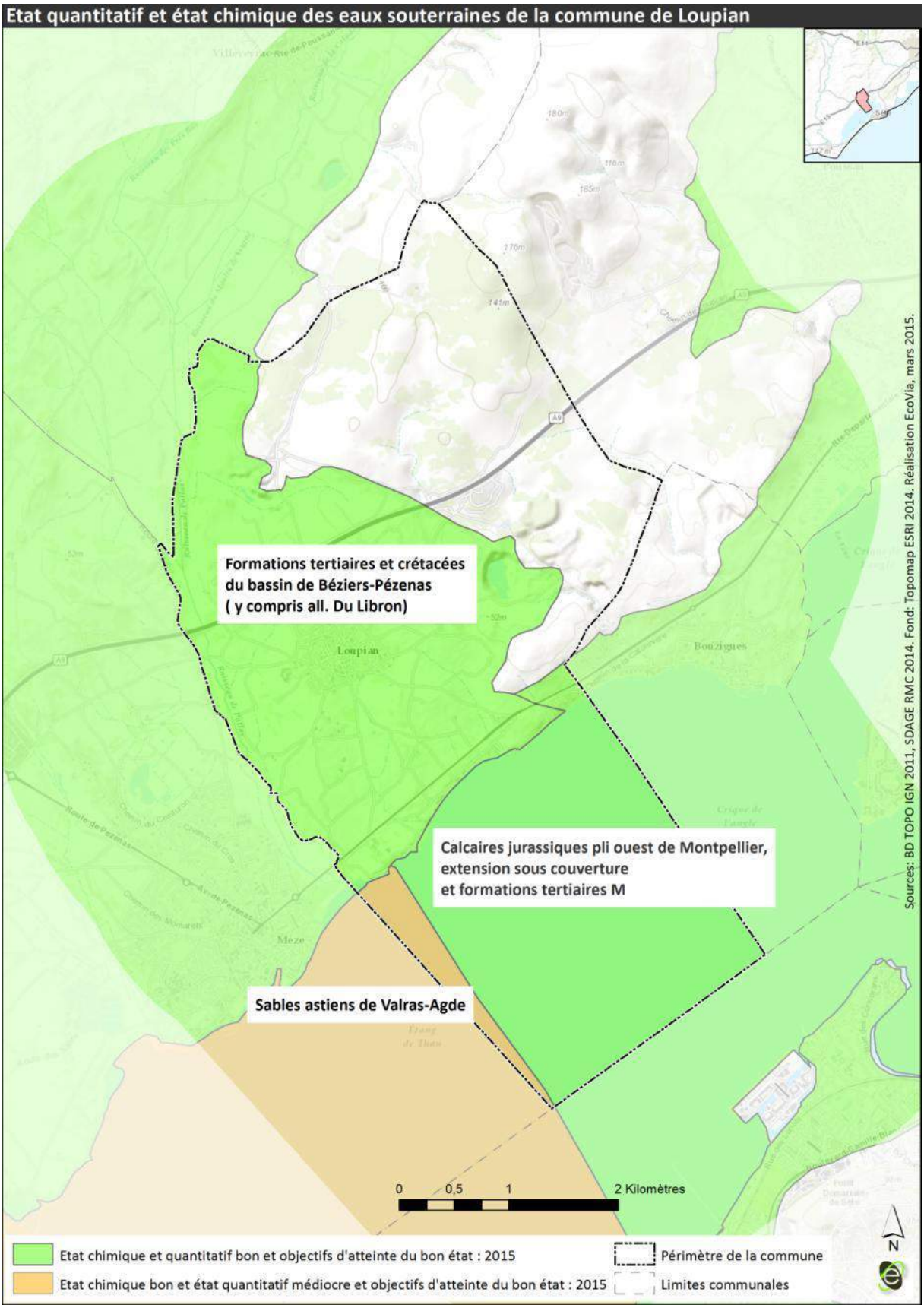
Riche écologiquement, la qualité de l'eau de cette lagune est, comme dit précédemment, directement liée à celle des cours d'eau pouvant entraîner des apports brutaux lors d'épisodes pluvieux importants ainsi que des eaux de la mer via les canaux de Sète et de Pissse-Saumes.

Bien que le renouvellement des eaux soit faible, la **qualité de l'eau était, en 2008, bonne** que ce soit au fond ou en surface pour les stations Thau Est et Thau Ouest : la majorité des paramètres atteignant des niveaux caractéristiques d'une très bonne qualité.

Les indicateurs de 2008 évaluaient ainsi **la qualité de l'eau** de l'étang de Thau entre **"bonne "et "très bonne**.

Seule la quantité de phosphore totale dépassait le seuil moyen. Au niveau de la Crique de l'Angle, la qualité de l'eau avait été jugée moyenne due aux teneurs élevées d'azote dissous (nitrite et nitrate). La diversité de la végétation aquatique, notamment les herbiers de posidonie, est un signe de bonne qualité des eaux mais des risques relatifs aux espèces invasives sont à prendre en compte.


Diagnostic de l'eutrophisation :
État de la colonne d'eau
2003-2008
Suivi RSL
Observatoire
Syndicat Mixte du Bassin de Thau
Ingril Nord
Ingril Sud
Crique de l'Angle
Petit étang
Thau Est
Thau Ouest
Pisses Saumes
Riac
Grand Bagnas
2003 2004 2005 2006 2007 2008
Balaruc-le-Vieux
Frontignan
Bouzigues
Balaruc-les-Bains
Loupian
Mèze
Sète
Lagune de Thau
Mer Méditerranée
Marseillan
Étang du Bagnas
État de la colonne d'eau
Très bon
Bon
Moyen
Médiocre
Mauvais
Résultats 2008 :
Thau : "Favorisé par une année pluvieuse et un été régulièrement venté et sans longue période de chaleur, le diagnostic de la colonne d'eau en 2008 est proche de ceux de 2007 et parmi les meilleurs enregistrés sur l'étang de Thau depuis 1999".
Ces stations ne sont plus suivies par le RSL depuis 2007
Conformément au nouveau calendrier RSL, l'Étang du Grand Bagnas n'a pas fait l'objet d'un diagnostic de l'eutrophisation en 2007
Source : Réseau de Suivi Lagunaire
Réalisation : observatoire SMBT, 2009


Etat quantitatif et état chimique des eaux souterraines de la commune de Loupian
Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris all. Du Libron)
Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, extension sous couverture et formations tertiaires M
Sables astiens de Valras-Agde
Loupian
Bouzigues
Meze
0
0,5
1
2 Kilomètres
N
Sources: BD TOPO IGN 2011, SDAGE RMC 2014. Fond: Topomap ESRI 2014. Réalisation EcoVia, mars 2015.
Etat chimique et quantitatif bon et objectifs d'atteinte du bon état : 2015
Etat chimique bon et état quantitatif médiocre et objectifs d'atteinte du bon état : 2015
Périmètre de la commune
Limites communales

3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

3.1. GESTION DU SERVICE

Sources : Rapport d'activité du SIAE Bas Languedoc 2013 et son site internet : syndicatbaslanguedoc

Il semble important de noter le projet de l'Aqua Domitia porté par la région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée dans le cadre du Service Public Régional de l'Eau. Ce projet vise à sécuriser la desserte en eau en apportant une deuxième ressource en eau pour les territoires permettant ainsi d'assurer la sécurité de cette ressource pour les générations futures.

*Il devrait compléter le **Réseau Hydraulique Régional** en couvrant une centaine de communes supplémentaires tout en permettant de mailler les réseaux alimentés par le **Rhône** avec ceux alimentés par **l'Orb**, **l'Hérault** ou **l'Aude**.*

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE DU BAS LANGUEDOC

La gestion de l'eau potable sur la commune de Loupian est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau potable du Bas Languedoc. Ce syndicat assure ainsi **la production** (pompage), **l'adduction** (transport) **et la distribution de l'eau potable** sur la commune de Loupian.

➢ Présentation du SIAE du Bas-Languedoc

Ce syndicat, dont le mode de gestion se fait par affermage, s'appuie depuis plus de 50 ans maintenant sur une société fermière : la Lyonnaise des Eaux en ce qui concerne le traitement et l'analyse de la qualité de l'eau potable qui est distribuée sur son territoire.

Avec un total de 44 000 abonnés pour plus de 500 000 habitants en période estivale, le SIAE Bas-Languedoc produit plus de 22 millions de m^3 d'eau par an qu'il distribue à l'ensemble des communes adhérentes grâce à un réseau de conduites d'eau de plus de 730 kilomètres.

Comme dit précédemment, le SIAE Bas-Languedoc assure tout ou partie de la compétence eau potable sur 25 communes, dont la totalité des communes du SAGE de Thau, à l'exception de Pomérols et Florensac soit :

- 19 communes pour lesquelles le SIAE assure l'ensemble de la compétence eau potable, à savoir la production, l'adduction et la distribution dont celle de **Loupian** ;
- 6 communes urbaines (Sète, Agde, Mèze, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux et Frontignan), pour lesquelles le syndicat assure la production, l'adduction et la vente en gros de l'eau.

La population totale permanente desservie sur ces 25 communes s'élevait à 180 000 habitants en 2004. En période estivale, on évalue que la population totale de la zone est multipliée par 2,5 voire 2,9 selon les estimations.

➢ Les ressources du SIAE Bas-Languedoc

Pour la production d'eau potable, le syndicat fait appel à deux ressources : la nappe alluviale de l'Hérault (puits Filliol à Florensac) et de son bassin versant (captage de l'Ornezon à Pinet) et le karst profond des calcaires jurassiques (la Lauzette à Saint Jean de Védas et le Boulidou à Pignan). De ce fait, ce syndicat détient 6 forages dans le karstique, 12 puits, une usine de pompage située à Florensac ainsi qu'une usine de potabilisation de l'eau du Rhône (30 000m^3/jour) qui est, elle, située à Fabrègues.

Le réseau de distribution est composé de trois étages :

- **la boucle bas** service qui alimente les communes pour les ventes en gros de même que les communes de Bouzigues, Marseillan, **Loupian** et Villeveyrac ;
- la boucle moyen service pour les communes de Gigean, Poussan et Montbazin ;

- la boucle haut service qui alimente les 11 autres communes du Syndicat.

Trois stations de surpressions sont réparties entre ces trois étages (Issanka, Saint Martin et Sainte Cécile).

➢ Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Dans le cadre de sa compétence d'alimentation en eau potable des communes adhérentes, le Syndicat du Bas Languedoc a réalisé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dès 2003.

Cet outil d'aide à la décision est mis à jour périodiquement afin de pouvoir anticiper les besoins en eau potable de chaque commune et de mettre en place des projets en adéquation avec les ressources existantes et potentielles du Syndicat.

Ce schéma prend ainsi en compte :

- l'évolution des données de consommation et de production issues de la télégestion ;
- le développement démographique et économique des communes ;
- les éventuelles interconnexions ;
- les nouvelles ressources au fur et à mesure de leur programmation et/ou réalisation ;
- la Directive Cadre sur l'Eau.

➢ Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales

Le SIAE Bas-Languedoc est actuellement en train d'élaborer un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales qu'il sera nécessaire de prendre en compte sur le territoire de Loupian, une fois finalisé.

➢ La commune de Loupian

NB : Le SIAE Bas-Languedoc est actuellement en train de réaliser des travaux de renouvellement des canalisations de distribution et des branchements d'eau sur la commune de Loupian.

Ce syndicat assurant tout ou partie de la compétence en eau potable sur la totalité des communes du SAGE Thau (26 communes), le rapport et les données qui figurent dans le présent rapport concernent, dans la majorité des cas, l'ensemble des communes et ne sont donc pas spécifiques à Loupian.

La commune de **Loupian ne possède aucune ressource en eau potable sur son territoire et donc aucun captage**.

En 2013, le SIAE Bas-Languedoc dessert un total de 2 180 habitants (chiffre de 2015) pour **1 166 abonnés sur la commune de Loupian** (Source : services.eaufrance.fr).

3.2. INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Source : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du SIAE Bas-Languedoc

La commune de **Loupian ne présente aucun ouvrage de prélèvement de l'eau**, qu'elle soit superficielle ou souterraine, connu de l'Agence de l'eau sur son territoire (Source : sierm.eaurmc.fr).

La commune de **Loupian ne présente pas d'installations de production ni de distribution sur son territoire**.

Le SIAE Bas-Languedoc alimente ainsi Loupian avec l'eau du champ captant de Filliol (nappe d'accompagnement de l'Hérault) qui est situé sur la commune de Florensac. Déclaré d'utilité publique le 18 août 1992, ce captage autorise un débit de prélèvement de 4000m^3/h pour une production maximale de 96 000 m^3 sur 24 heures. Néanmoins, la capacité totale de production de ce champ n'est pas atteinte puisque celle-ci s'élève à 115 200 m^3/j pour un pompage de chacun des 12 puits (forages) de ce champ pendant 24 heures. Chaque puits est équipé de pompes immergées exhaures d'une puissance de 30 kW pour un débit de 450m^3/h. L'eau pompée dans ces puits arrive dans une bâche tampon de 250m^3.

STATION DE PRODUCTION DE FLORENSAC

L'eau captée par la station de production de Florensac provient de la nappe alluviale de l'Hérault. Cette station est composée de deux unités de production indépendantes. La capacité totale de refoulement de la station de production est égale au maximum à 4 600 m^3/h, soit 110 400 m^3/j au maximum en fonctionnement pendant 24 heures (volume de production total possible). Pour l'instant le volume d'exploitation autorisé est de 96 000 m^3/j pour le champ captant Filliol.

Pour ce qui est de **Loupian**, c'est la **station U1 de Florensac qui alimente la commune en eau potable**.

En effet, cette station permet d'alimenter la branche de transport vers le réservoir de Balaruc (boucle Bas Service) en desservant les communes du nord du bassin de Thau de Marseillan à Bouzigues, jusqu'à Villeveyrac.

Cette station est composée de 4 groupes de reprise, asservis par un automate et régulée sur le réservoir de Balaruc. La station fonctionne en combinant l'utilisation de deux groupes de reprise, un de grande capacité en simultanée avec un de plus petite capacité, soit une capacité de 1600 m^3/h maximum pendant environ 20 h.

En 2013, ce sont 17 446 225 m^3 qui ont été prélevés pour cette ressource (Florensac) contre 19 224 948 m^3 en 2012.



3.3. UNITÉS DE TRAITEMENT

Source : Rapport Annuel du Délégataire 2013

En ce qui concerne le traitement de l'eau prélevée, celle-ci est traitée chimiquement à l'aide de chlore gazeux (13,57 tonnes en 2013).

3.4. UNITÉS DE STOCKAGE

Concernant le stockage, la commune de Loupian présente sur son territoire deux ouvrages de stockage avec une autonomie de pointe de 20 heures à savoir :

- le réservoir des Garrigues (Loupian 1) d'une capacité de stockage de 350 m^3 ;
- le château d'eau d'une capacité totale de 500 m^3 comportant deux cuves ((Crédit photographique : EcoVia 2015).

Ces volumes respectent les exigences réglementaires de 120m^3 pour l'extinction des incendies.

Volumes journaliers calculés pour l'année de 2008 sur Loupian

	Volume journalier moyen le mois de pointe 2008	Volume journalier maximum (m^3/j)	Jour de pointe
Loupian	758	1 059	-
Bas service (château d'eau)	480	534	5 août 2008
Réservoir des Garrigues	278	525	29 août 2008

3.5. RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Sources : schéma directeur d'alimentation en eau potable SIAE Bas-Languedoc et Rapport d'activité du SIAE Bas Languedoc 2013

➢ Sur la totalité du réseau du SIAE Bas-Languedoc

En 2013, la SIAE Bas-Languedoc a distribué un total de 5 124 936 m^3 d'eau potable pour les communes dites rurales dont Loupian fait partie.

En ce qui concerne l'ensemble du territoire du SIAE son indice linéaire des volumes non comptés est de 13,92 m^3/j/km tandis que l'indice linéaire de perte en réseau s'élève lui à 11,82 m^3/j/km : les pertes par fuites du réseau de distribution ne cessant de diminuer depuis plusieurs années consécutives.

Cet indice (de perte linéaire) permet de caractériser les performances d'un réseau et de comparer plusieurs réseaux indépendamment de leur taille. Il représente les volumes perdus par fuites ramenés à une unité linéaire de conduite. Le rendement sur l'ensemble du réseau de distribution du SIAE est donc de 83,09 %. L'indice de perte moyen est lui de 15,2 m^3/jour/km en 2007.

➢ Sur la commune de Loupian

Sources : Rapport Annuel du Délégataire 2013 – Service de l'eau Bas Languedoc – Schéma directeur d'alimentation en eau potable

En 2009, la SIAE a distribué un volume total de 207 372 m^3 à la commune de Loupian. En 2013, ce sont **126 387 m^3 d'eau potable qui ont été vendus à la commune**.

En ce qui concerne la commune de **Loupian**, l'indice **linéaire de perte (IPL) en réseau s'élève à 10,46 m^3/j/km**. Cet indice de perte est nettement inférieur à celui calculé sur la boucle bas du réseau du SIAE, comprenant la commune de Loupian et 3 autres communes, qui est de 20 m^3/jour/km, représentant environ un volume annuel de l'ordre de 500 000 m^3. De même, ce chiffre est également inférieur à l'IPL moyen calculé sur l'ensemble du département qui est de 17,8 m^3/j/km (14,0 m^3/j/km sur le département en dehors de Montpellier).

Loupian obtient un rendement du réseau de distribution sur sa commune s'élevant à **58,10 %** (le rapport entre le volume d'eau consommé et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution).

La commune est dotée d'une station de surpression ainsi que d'un surpresseur (RN 113).



Poste de relèvement de Loupian – Crédit photographique : EcoVia 2015

3.6. ABONNEMENTS ET VOLUMES CONSOMMÉS

Sources : schéma directeur d'alimentation en eau potable SIAE Bas-Languedoc et Rapport d'activité du SIAE Bas Languedoc 2013

En 2013, Loupian compte **2 141 habitants** desservis par le service public d'eau potable pour un total de **1 166 abonnés** soit 1,85 habitants/abonné**.**

Le SIAE Bas-Languedoc a également calculé, pour l'année 2009, plusieurs ratios de consommation par abonné pour ses communes adhérentes à savoir :

- les ratios de consommation des abonnés en situation actuelle en période moyenne de pointe (moyenne sur le mois d'août 2008) ;
- les ratios de consommation des abonnés en situation actuelle en période de pointe actuelle (maximum du mois d'août 2008, pointe qui n'est pas simultanée sur toutes les communes).

Ratios de consommation pour Loupian

Ratio de consommation (en L/jour/abonné)	Consommation de 2009 en période moyenne de pointe	Consommation de 2009 en période maximale de pointe	SDAEP consommation des abonnés
Loupian	670	936	658

La consommation moyenne sur l'ensemble des communes adhérentes au SIAE Bas-Languedoc s'élevait en 2009 à 900 L/jour/abonné en période de pointe. Avec ses 670 L/jour/abonné, Loupian présente ainsi une consommation d'eau potable nettement inférieure.

Le Schéma Directeur a également calculé les besoins futurs en eau potable des communes adhérentes à savoir pour la commune de Loupian :

Projections des ratios de consommation pour la commune de Loupian

Ratio de consommation (L/jour/abonné)	Pointe 2009		Pointe 2015		Pointe 2030	
	Actualisation	SDAEP	Actualisation	SDAEP	Actualisation	SDAEP
Loupian	1 059	1 082	1 267	1 097	1 498	1 126

Le Schéma Directeur en Eau Potable indique ainsi que si la commune de Sète doit être alimentée en totalité par les ressources en eau potable du SBL et que les communes de Villeneuve-les-Maguelone, Vias et Portiragnes intègrent le Syndicat alors l'adéquation besoins-ressources sera précaire en 2019.

A contrario si Sète n'est pas entièrement alimentée par le Syndicat, alors l'intégration de nouvelles communes ne créera pas de déficit dans cette adéquation.

3.7. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUÉE

Source : Lyonnaise des eaux / eaupotable.sante.gouv.fr

L'eau distribuée sur Loupian présente une **minéralité moyenne** c'est-à-dire qu'elle est insipide.

En ce qui concerne le calcaire, la Lyonnaise des Eaux évalue l'eau potable distribuée sur la commune de Loupian comme étant **moyennement dure**.

Le site du ministère de la santé indique qu'en ce qui concerne les résultats des analyses du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine pour la commune de Loupian que **l'eau y est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.**

En effet, l'eau est conforme pour ce qui est de la bactériologie et de la physico-chimie.

4. RESSOURCES EN ÉNERGIE

4.1. LA PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE

LE RÉSEAU ÉLÉCTRIQUE

Concernant le réseau électrique de la commune, celle-ci affiche sur son territoire un poste électrique dont la tension, en date du 30/09/2014, est de 63 kV et qui présente un potentiel de raccordement de 16 MégaWatt. Ces potentiels de raccordement sont définis par le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) comme étant « la puissance supplémentaire maximale acceptable par le réseau sans nécessité de développement d'ouvrages mais étant entendu que des effacements de production peuvent s'avérer nécessaires dans certaines conditions » (Source : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de la région Languedoc-Roussillon).



Poste électrique de Loupian (RTE) – Crédit photographique : EcoVia 2015

4.2. LE POTENTIEL ÉNERGÉTIQUE

Le Grenelle de l'environnement fixe l'objectif ambitieux d'atteindre au moins 20 % d'énergies renouvelables en 2020 dans la consommation globale d'énergie. Le Schéma Régional Climat Air et Énergie du Languedoc-Roussillon définit les énergies renouvelables comme étant « Les sources d'énergies renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. »

L'atteinte de cet objectif nécessite donc un développement de certaines filières (biomasse, photovoltaïque, éolien etc.).

En effet, l'objectif régional affiché dans le SRCAE est d'atteindre une puissance en énergies renouvelables en service de **4105 MW** à l'horizon 2020, hors production hydraulique « historique ». Cet objectif se répartit de la manière suivante:

- photovoltaïque : 2000 MW ;
- éolien : 2000 MW ;
- hydraulique : augmentation de 105 MW par rapport à l'existant.

Au 27 novembre 2014, la production d'énergie renouvelable en service, hors production hydraulique « historique », est de 1043 MW. C'est donc un gisement de 2224 MW supplémentaires à raccorder qui est considéré.

Ce gisement intègre toutes les énergies renouvelables terrestres y compris le segment de puissance inférieur à 100 kVA

Le but de cette partie est de présenter les potentialités ou non de Loupian en termes d'implantation d'énergies renouvelables.

Dans son volet énergies, le SRCAE du Languedoc-Roussillon, approuvé par arrêté préfectoral en 2012, donne les grandes orientations sur le type d'énergies à privilégier.

ÉNERGIE ÉOLIENNE

La commune de **Loupian ne présente sur son territoire ni zones de développement de l'éolien (ZDE) ni éoliennes** (***Source : languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr***).

Le Schéma Régional Eolien qui constitue une annexe du SRCAE semble identifier le territoire sud de la commune de Loupian comme une zone présentant des enjeux jugés très forts et sur lequel l'implantation d'éoliennes est exclue pour des raisons réglementaires. Le reste de la commune est classé soit en zone présentant des enjeux jugés forts soit moyens (domaines vitaux des espèces protégées de l'avifaune et des chiroptères).

De plus, en cas d'implantation de parcs éoliens, la commune de Loupian présente des servitudes et contraintes notamment radioélectriques en ce qui concerne :

- le radar de la Clape : 30 km ;
- la Zone de coordination radar Météo France : 30 km ;
- la Balise TACAN : 10 km ;
- le radar Plantas : 5 km ;
- le radar portuaire : 20 km.

ÉNERGIE SOLAIRE

En ce qui concerne la production d'énergie photovoltaïque, le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) précise que la commune de Loupian comporte en file d'attente une puissance de production de 0,22 MégaWatts (MW) et en service 1,58 MW.

De plus, selon Monsieur Le Directeur Général des Services, les habitations dotées de panneaux solaires sont inférieures à 10 sur la commune. En effet, les panneaux solaires sont peu répandus sur la commune due à l'interdiction par le ZPPE, notamment dans le centre ancien de Loupian.

Les panneaux photovoltaïques sont interdits sur la commune.

5. RESSOURCES MINÉRALES

Source : BRGM

D'après l'observatoire des matériaux du BRGM, une carrière était présente sur le territoire communal de Loupian. Il s'agissait de la carrière à ciel ouvert de Combe Rouge (identifiant d'exploitation 71761). Ce gisement est lié aux roches sédimentaires et produit du concassé de roche calcaire et de bauxite. Depuis les années 2000, l'exploitant est la société SODICAPEI et ce jusqu'à fin 2016 tandis qu'auparavant c'était la commune de Loupian elle-même qui gérait l'exploitation de ce site. La production autorisée de ce site était de 200 000 tonnes par an sur une surface autorisée de 14,54 hectares. **Elle n'est aujourd'hui plus en activité et fait l'objet d'un réaménagement/restauration écologique.**



Localisation de la carrière de Loupian

6. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS AUX RESSOURCES

6.1. LES RESSOURCES : GRILLE AFOM

+	Situation actuelle		Tendance
+	Une consommation d'espace annuel nulle	↘	L'attractivité de la commune pourrait favoriser l'inversion de cette tendance. Toutefois, le SCoT permettra de limiter une trop forte augmentation de la consommation foncière.
-	Une masse d'eau superficielle en mauvais état écologique	↗	Les mesures du SDAGE et du SAGE Bassin de Thau et leurs mises en œuvre devraient permettre d'atteindre le bon état
-	Une masse d'eau superficielle en mauvais état chimique écologique	↗	
+	Des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif (sauf celle des Sables astiens de Varlas-Agde)	↘	Les mesures du SDAGE et leurs mises en œuvre devraient permettre de conserver ce bon état
+	Des masses d'eau souterraines en bon état qualitatif	↘	
+	Une masse d'eau de transition en bon état	↗	Les mesures du SDAGE et du SAGE Bassin de Thau et leurs mises en œuvre devraient de continuer à améliorer la qualité de l'eau de l'étang de Thau
+	Une eau distribuée de qualité (100 % conforme)	↗	Le travail du SIAE Bas-Languedoc devrait permettre de maintenir la qualité de l'eau distribuée.
-	Une forte consommation d'eau	↗	Les habitudes de consommation devraient se pérenniser.
-	Un rendement du réseau AEP faible de 58 %	↗	Une campagne de recherche des fuites devrait être mise en œuvre. Toutefois, la difficulté de détection de celles-ci ne peut garantir une amélioration à moyen terme du réseau.
-	Une commune dépendante énergétiquement parlant	↗	Aucun projet de production d'énergie
-	Les secteurs des transports et du résidentiel très consommateur d'énergie	↗	
-	Une carrière en activité sur le territoire communal	↗	Pas d'autres projets de carrière sur le territoire communal

+	Atout pour le territoire	↗ La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘ La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

6.2. LES RESSOURCES : PROPOSITION D'ENJEUX

- Préserver la ressource en eau (quantitatif et qualitatif) ;
- Maîtriser et réduire la demande en énergie tout en permettant le développement d'énergies alternatives en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols.

VII. POLLUTION ET NUISANCES

1. L'ASSAINISSEMENT

1.1. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

GESTION DES EAUX USÉES

Sources : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2014 - Contrat de qualité Étang de Thau – SAGE Thau - CCNBT

➢ Le réseau d'assainissement

La Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau dont fait partie Loupian détient la compétence en matière d'assainissement. Cette intercommunalité assure ainsi la gestion des eaux usées avec une exigence de qualité de service et de respect de l'environnement. De ce fait, elle s'est engagée dans une démarche qualité à travers la modernisation de l'équipement et des infrastructures d'assainissement de son territoire. Une partie de ses réseaux est ainsi gérée selon le référentiel de qualité environnementale ISO 14 001 qui doit être généralisé sur l'ensemble de son territoire. De la même manière, la CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017 suite à sa fusion avec Thau agglomération) a réussi à limiter les intrants aux niveaux des stations d'épuration et ainsi d'améliorer leur fonctionnement en identifiant et en réduisant les rejets dispersés d'entreprises.

Cette intercommunalité fait ainsi appel à un délégataire pour la gestion de la collecte des effluents qui est ainsi confiée par affermage à la **Société de Distribution d'Eau Intercommunale** (SDEI). Néanmoins, la CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017) assure encore les investissements tandis que la SDEI supporte elle les frais d'exploitation, d'entretien courant et de réparation des infrastructures d'assainissement du territoire de la CABT.

A noter que la compétence assainissement ne fait pas partie des compétences obligatoires des communautés d'agglomérations et que les compétences supplémentaires et celles optionnelles restent encore à définir pour la nouvelle Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

➢ Le réseau de collecte

Le réseau de collecte a pour fonction de recueillir les eaux usées de toutes origines et de les acheminer vers les stations d'épuration.

La CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017 suite à sa fusion avec Thau agglo) était dotée d'un réseau de collecte de type séparatif, c'est-à-dire d'un collecteur récupérant les eaux pluviales et d'un second collecteur qui lui a pour tâches de recueillir les eaux usées.

En 2007, ce réseau comportait un linéaire de plus de 128 km de long ainsi que 10 926 branchements d'eaux usées (chiffre de 2006). Ce réseau fait également l'objet d'un hydrocurage préventif régulier afin d'éviter toute obstruction.

➢ Les installations de traitement des eaux usées

En ce qui concerne le traitement et notamment la compétence d'épuration, celle-ci est encore détenue par la CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017 suite à sa fusion avec Thau agglo) qui l'assure en régie.

La CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017 suite à sa fusion avec Thau agglo) gère, en effet, quatre stations d'épurations à savoir :

- le **lagunage de Mèze-Loupian,** présent sur la commune de Mèze ;

- le lagunage de Poussan-Bouzigues, situé sur la commune de Poussan ;
- le lagunage de Montbazin ;
- la station d'épuration mixte de Villeveyrac.

Ces quatre stations d'épurations traitant les effluents de plus de 22 000 habitants sont surveillées et entretenues par le service Exploitation situé au sein de la ZAE de l'écosite.

Rendements des quatre stations d'épuration de la CABT

Unités de traitement	Quantités moyennes journalières sortantes (en kg/jour)		
	MES	**Azote**	**Phosphore**
STEP de Villeveyrac	21	18	4,5
Lagunage Poussan-Bouzigues	128	31	7
Lagunage Mèze-Loupian	748	95	2
Lagunage Frontignan	171	32	14
Lagunage Montbazin	80	13	3,5

Source : Agence de l'eau, 2007

➢ Le traitement des eaux usées sur la commune de Loupian

De ce fait, les communes de Mèze et de Loupian réunissent leurs effluents sur le site de lagunage de l'écosite dont la capacité actuelle est de l'ordre de **27 000 équivalents habitants (EH)**. Le lagunage est une alternative écologique à la station d'épuration traditionnelle qui utilise ainsi l'activité des micro-organismes afin de dégrader la matière organique présente au sein des eaux usées. En bordure de milieu sensible tel que le bassin de Thau, le lagunage est favorisé car il permet de minimiser l'impact des rejets de l'activité anthropique sur le milieu naturel. En plus d'être respectueux de l'écosystème du bassin de Thau, les stations d'épuration de type lagunage s'intègrent bien au paysage et sont bien adaptées aux petites communes comme Loupian qui voit leur population fortement augmenter en période estivale.

L'inscription du Bassin de Thau en zone sensible à l'eutrophisation depuis 2006 ainsi que la législation européenne incite les collectivités de ce bassin à transformer leurs stations de lagunage en stations d'épuration mixte et de ce fait à équiper leur STEP biologique d'un système de traitement traditionnel. La station de Mèze-Loupian va donc être réhabilitée afin de respecter les normes en vigueur de rejet plus contraignantes pour l'azote et le phosphore qui sont respectivement de 15 mg/L et de 2 mg/L : la technique de lagunage ne permettant pas leur traitement d'une manière suffisamment efficace.

➢ La qualité de l'eau en sortie

Le rejet d'eau, affiné de sa charge et clarifié, fait l'objet de mesures physico chimiques et microbiologiques à la fois dans les bassins et dans l'étang de Thau.
La matière en suspension se réduit à une charge planctonique peu porteuse d'eutrophisation dans une masse d'eau comme l'étang de Thau, d'autant plus que certains lagunages sont équipés de « rock filters » constituant un filtrage horizontal.
Les différents traitements de la station de lagunage de Mèze favorisent ainsi la disparition naturelle des germes de contamination fécale dont l'abattement est d'au moins 99,99 % en sortie.

Les produits d'entretiens et détergents dissous sont, quant à eux, biodégradées par le lagunage lors de processus physicochimiques et surtout biologiques, comme la croissance des micro-organismes.

1.2. L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

La CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017) assure également dans le cadre de son service « SPANC », créé le 12/12/2003, le contrôle des installations de traitement individuel sur l'ensemble des six communes. Ce service est délégué à un prestataire de service extérieur (LYONNAISE DES EAUX).

Sur la commune de Loupian, 58 installations autonomes sont identifiées parmi lesquelles 27 sont jugées conformes et 25 non conformes (contrôles réalisés entre 2013 et 2014). 6 n'ont pas pu être diagnostiquées à ce jour.

1.3. LES EAUX PLUVIALES

Un schéma directeur de gestion des eaux pluviales a été réalisé par l'ex CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017 suite à sa fusion avec Thau agglo). De plus il faut noter que celle-ci est dotée d'un réseau séparatif.
A noter que le document d'urbanisme pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme :

- Le micro-stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain ;
- La biofiltration : fossés, boues, bandes végétalisées ;
- Les chaussées poreuses et à structure réservoir ;
- Les bassins tranchées et points d'infiltration ;
- Les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- Exigence de densité de population ;
- Défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues ;
- Mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires ;
- Règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc.) ;
- Interdiction des affouillements ou de plans d'eau ;
- Mise en place d'emplacements réservés permettant, par exemple, la création de bassins de rétention ;
- En milieu rural : maintien d'obstacles telles que les haies agricoles.

En particulier des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- La limitation du débit de fuite vers les réseaux ;
- La fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation) ;
- L'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

2. QUALITÉ DE L'AIR & GAZ A EFFET DE SERRE

La législation française sur la présence des polluants dans l'atmosphère repose essentiellement sur la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE). Reconnaissant le droit à chacun de respirer un air qui ne nuit pas à sa santé, elle prévoit la mise en place de :

- dispositifs de surveillance et d'information ;
- plans régionaux pour la qualité de l'air ;
- plans de protection de l'atmosphère obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- plans de déplacements urbains obligatoires pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants ;
- mesures d'urgences : à appliquer en cas de dépassement de seuils d'alerte (pics de pollution).

2.1. DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE

Pour répondre aux multiples besoins de surveillance de l'air, l'Etat a choisi un fonctionnement associatif, décentralisé et indépendant. Le dispositif repose sur l'adhésion et la contribution volontaire des acteurs concernés, répartis en 4 Collèges :

- Services de l'Etat ;
- Collectivités locales et Territoriales ;
- Entreprises : industriels, transporteurs ... ;
- Associations et Personnalités.

AIR Languedoc-Roussillon (Air LR) est l'organisme agréé par l'Etat pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon. Cette mission d'intérêt général s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée depuis au Code de l'environnement.

Pour l'évaluation de la qualité de l'air, Air LR a « découpé » la région Languedoc Roussillon en plusieurs Unités Territoriales d'Evaluation (UTE). La commune de Loupian fait partie de l'UTE « Nord-Ouest Bassin de Thau ».

Sur cette UTE, une **station mobile de mesure** de la qualité de l'air à proximité du trafic routier (bordure de la RD613) est présente sur la commune de Mèze. Cette station permet de mesurer en temps réel la concentration en dioxyde d'azote (NO et NO_2), les benzènes ainsi que les particules fines : inférieures à 2,5 µm et inférieures à 10 µm.

La commune de Loupian étant concernée par cette même route départementale (RD613), les résultats obtenus sur cette station peuvent être utilisés pour appréhender la qualité de l'air sur Loupian.

Ainsi, les résultats ont montré un impact de la circulation routière sur les concentrations de polluants, en particulier pour les **oxydes d'azote** et le **benzène**. Ces concentrations diminuent rapidement dès que l'on s'éloigne de la route départementale. A 100 mètres, les concentrations moyennes sont divisées par deux.

Cette UTE comporte également **une station fixe** dite périurbaine sur la commune d'Agde mesurant l'ozone (depuis 2002), le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes (depuis 2004) et les dioxydes et oxydes d'azotes (depuis 2011). De ces 4 polluants, seul le benzène fait l'objet de normes dans l'air ambiant.

Enfin cette UTE est également dotée de **trois stations de mesures des poussières sédimentables**) imputables aux différentes carrières situées sur les communes de Poussan, Florensac et Lézignan-la-Cèbe.

La carrière de Loupian, ne bénéficie pas, à ce jour, de station de mesure.

2.2. LES DIFFÉRENTS TYPES DE POLLUANTS

Le **benzène** (C_6H_6) est principalement émis par les véhicules essence (gaz d'échappement et évaporation).

Le **dioxyde d'azote** (NO_2) est émis par les véhicules (surtout diesel) et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage etc.). Il constitue le principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile.

Le **dioxyde de soufre** (SO_2) est émis principalement lors de la combustion de charbon et de fioul (centrales thermiques, chauffage etc.).

Les **Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques** (HAP) regroupent plusieurs centaines de composés et sont générés par la combustion des matières fossiles, notamment par le chauffage au bois et les moteurs diesels, sous forme gazeuse ou particulaire. Seul le benzo(a)pyrène en phase particulaire est réglementé.

Les **métaux toxiques** proviennent de la combustion des charbons, pétroles, ordures ménagères… et de certains procédés industriels et se retrouvent généralement au niveau des particules. Le plomb, l'arsenic, le cadmium et le nickel sont réglementés.

Le **monoxyde de carbone** (CO), gaz inodore, incolore et inflammable, se forme lors de la combustion incomplète (gaz, charbon, fioul, bois, carburants). La source principale dans l'air ambiant est le trafic automobile.

L'**ozone** (O_3) résulte de la transformation de polluants émis par les activités humaines (industries, trafic routier etc.) sous l'effet d'un fort ensoleillement. L'ozone peut être transporté sur de grandes distances.

Les **particules en suspension** (Ps) ont de nombreuses origines, tant naturelles qu'humaines (trafic routier, industries etc.) et ont une grande variété de tailles, de formes et de compositions (elles peuvent véhiculer de nombreuses substances comme les métaux). Les particules mesurées ont un diamètre inférieur à 10 µm (PM10) ou à 2,5 µm (PM2,5).

2.3. QUALITÉ DE L'AIR GLOBALE SUR L'UTE «NORD-OUEST BASSIN DE THAU »

D'après le rapport d'activités 2013 de Air LR, la qualité de l'air globale sur l'UTE Nord-Ouest du Bassin de Thau est relativement bonne.

Concernant le NO_2, le benzène (C_6H_6) et les PM_{10}, l'objectif de qualité et les valeurs limites sont respectées en 2013 que ce soit pour le périurbain qu'à proximité du trafic routier. En ce qui concerne l'ozone (O_3), l'objectif de qualité pour la protection de la végétation qui est de 6 000 µg/m^3.h n'a pas été atteint en 2013 (> 20 000 µg/m^3.h), de même pour la protection de la santé humaine avec un total de 21 jours de dépassement du seuil fixé à 120 µg/m^3 sur 8 heures.

L'air mesuré sur l'UTE correspond globalement à une qualité d'air de type zone rurale.

D'après AIR LR, pour l'année 2010, les principales émissions de la zone « Nord-Ouest du Bassin de Thau » sont, par ordre d'importance :

- Les Gaz à Effet de Serre : CO_2, CH_4 et N_20 ;
- Le dioxyde de carbone (CO_2) ;
- Le monoxyde de carbone (CO) ;
- Les oxydes d'azote (NO_x) ;

- Les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)

2.4. LES ÉMISSIONS EN GAZ A EFFET DE SERRE

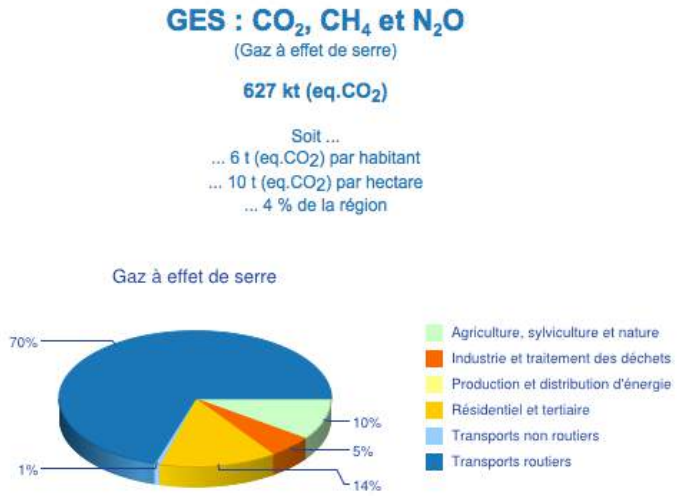
Source : Air Languedoc-Roussillon

Les Gaz à Effet de Serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs d'impact à l'origine du récent réchauffement climatique.

Les principaux gaz à effet de serre qui existent naturellement dans l'atmosphère sont :

- la vapeur d'eau (H_2O) ;
- le dioxyde de carbone (CO_2) ;
- le méthane (CH_4) ;
- le protoxyde d'azote (N_2O) ;
- l'ozone (O_3).

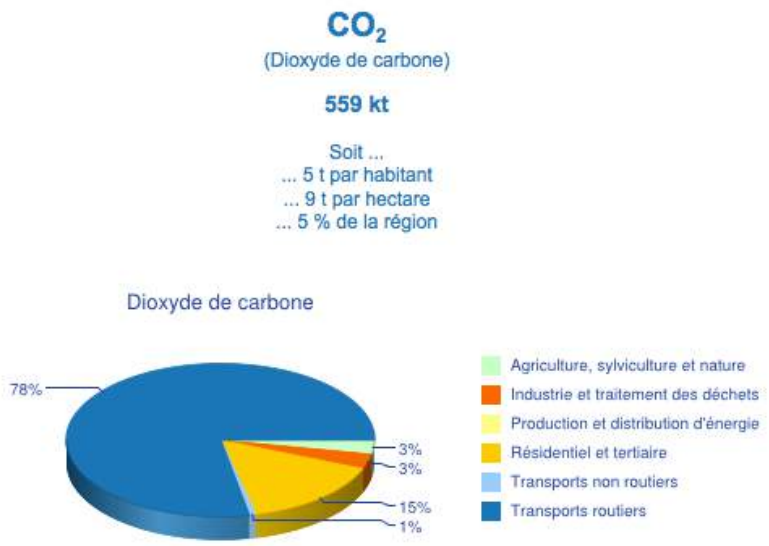
Sur l'UTE « Nord-Ouest du Bassin de Thau », ce sont 627 000 tonnes ($eqCO_2$) de GES qui ont été émis en 2010 (4 % des émissions régionales), soit environ 6 $teqCO_2$ par habitant. Les transports routiers contribuent majoritairement à ces émissions avec un total de 70 %' suivi par le secteur résidentiel et tertiaire (14%).



2.5. LES SECTEURS RESPONSABLES DES ÉMISSIONS

Les données décrites ci-dessous proviennent du site Air Languedoc-Roussillon.

Comme dit précédemment, l'émission de dioxyde de carbone est, pour l'année 2010, la deuxième émission de gaz la plus importante après celle des GES avec un total de 559 000 tonnes soit 5 tonnes par habitant (5% régional) avec comme sources les plus importantes toujours les **transports routiers** (78%) et le tertiaire/résidentiel (15%).

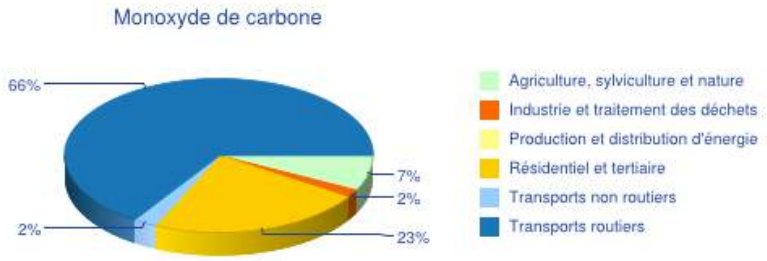


Pour ce qui est du monoxyde de carbone, ce sont 3 000 tonnes qui ont été émis en 2010 soit pas moins de 29 kg par habitant (5% de la région). Comme pour les précédents polluants, la principale source d'émission reste les transports routiers avec 66 % du total suivi par le secteur tertiaire et résidentiel (23%).

CO
(Monoxyde de carbone)

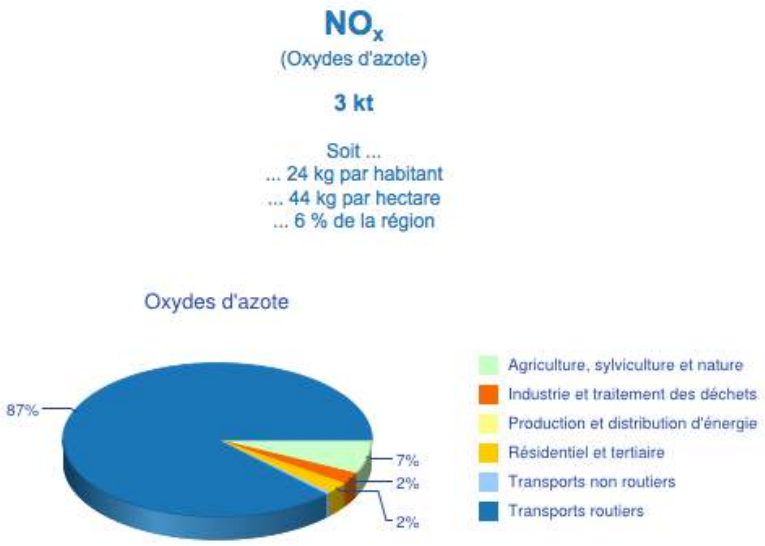
3 kt

Soit ...
... 29 kg par habitant
... 53 kg par hectare
... 5 % de la région

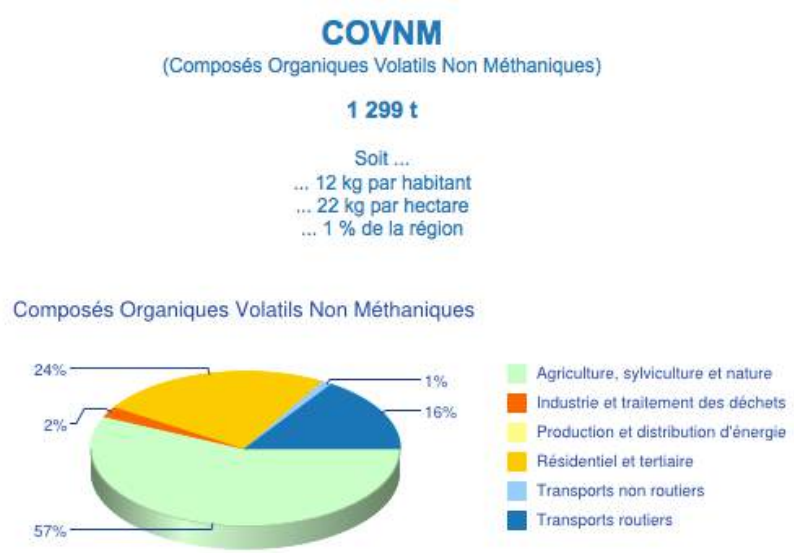


Concernant les oxydes d'azotes (NO_x), avec 3 000 tonnes émises en 2010, ce sont les transports routiers qui sont les principaux émetteurs (87%) suivis par l'agriculture et la sylviculture (7%).

On considère traditionnellement les oxydes d'azote comme marqueurs du trafic. Avec une émission de 24 kg/hab/an, la commune est faiblement à moyennement émettrice, en lien avec un profil relativement résidentiel et des transports qui sont, eux, relativement importants.

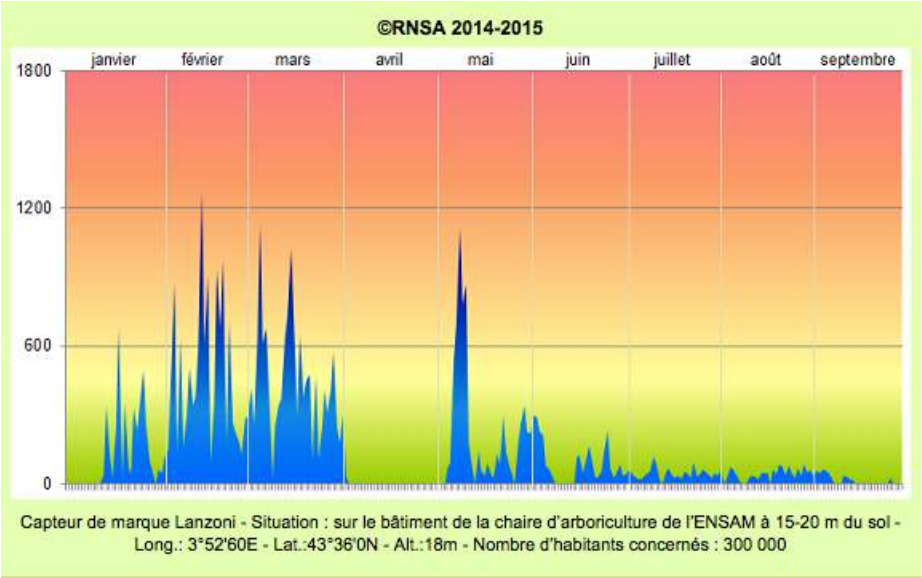


En termes de composés organiques volatils non méthaniques, l'agriculture et la sylviculture arrivent en tête des émissions avec un total de 57 % des gaz émis suivi par le secteur tertiaire et résidentiel (24%).



2.6. SURVEILLANCE DES ESSENCES ALLERGÈNES

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) suit les pollens sur la France.
Pour Montpellier (ville avec des capteurs la plus proche de Loupian) en 2014, les résultats sont les suivants :



3. NUISANCES SONORES

3.1. INDICATEUR DE BRUIT

INDICE L_{DEN}

Le Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :

- du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est à dire le jour (6h – 18h), la soirée (18h – 22h) et la nuit (22h – 6h) ;
- d'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dB(A), ce qui signifie qu'un déplacement motorisé opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois à cinq déplacements motorisés opérés de jour selon le mode de déplacement considéré ;
- le niveau sonore moyen de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dB(A), ce qui signifie qu'un mouvement opéré de nuit est considéré comme équivalent à dix mouvements opérés de jour.

La réglementation retient le seuil de 68 dBA le jour et 62 dBA la nuit.

CATÉGORIES DE BRUIT AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRES

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de leur environnement pour près de 40% des français. La sensibilité à cette pollution apparait comme très subjective, elle peut cependant avoir des conséquences graves sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress etc.). Il est donc important de prendre en compte les nuisances sonores dans les politiques d'aménagement.

Le code de l'environnement, prévoit le classement en cinq catégories des infrastructures de transports terrestres selon des niveaux sonores de référence ainsi que la définition de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Ce classement se fait donc selon le niveau de bruit engendré : la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent donc être isolés en fonction du niveau sonore de leur environnement.

Catégories de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))	
1		300 m	83	78
2		250 m	79	74
3		100 m	73	68
4		30 m	68	63
5		10 m	63	58
Niveaux sonores de référence et largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit				

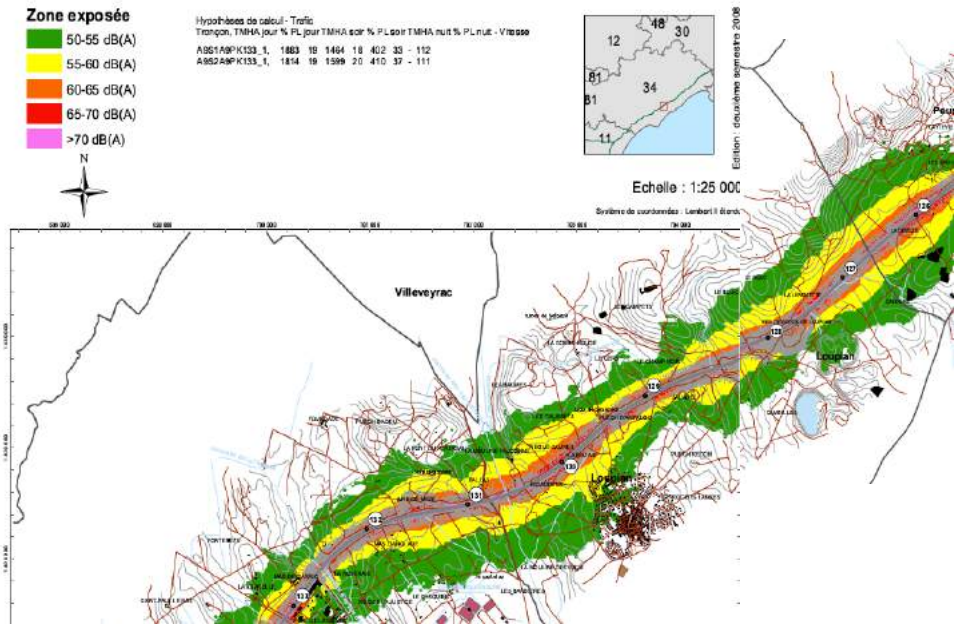
LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE LOUPIAN

Source : hérault.gouv.fr/carte d'exposition au bruit

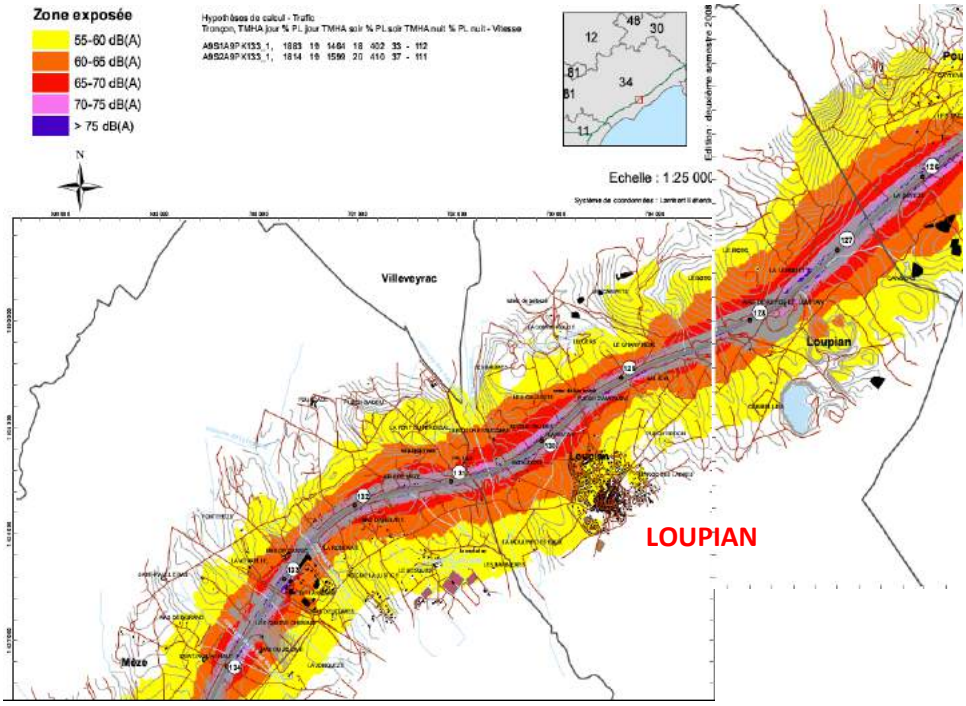
Les nuisances sonores sur la commune du Loupian sont **essentiellement liées aux transports routiers de l'autoroute A9 et de la départementale RD 613** puisqu'elle ne présente ni installations classés pour la protection de l'environnement à l'origine de bruit (ICPE), ni voie de chemin de fer et n'est pas dans le secteur bruyant lié à l'aéroport.

L'autoroute A9 traversant la partie nord de la commune de Loupian sur toute sa largeur est classée par arrêté préfectoral n°DDTM-2014-05-04011 en **catégorie 1**, la catégorie la plus bruyante : le bruit produit par le trafic routier étant ainsi perçu à plus de 300 mètres de part et d'autre de cette portion

d'autoroute. Avec un Ln supérieur à 62 dB de part et d'autres de cette autoroute sur la commune de Loupian et un L_{DEN}>68 dB(A).



Source : Carte d'exposition au bruit de type A – **indice Ln** - Etat de 2006 – DDTM Herault



Source : Carte d'exposition au bruit de type A – **indice L_{DEN}** - Etat de 2006 – DDTM Herault

La RD613 qui, quant à elle, traverse la commune au niveau de son littoral est classée par arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-05-04012 en **catégorie 3** soit un bruit perçu à 100 mètres autour de cette infrastructure linéaire (*Source : Porter à Connaissance de l'Etat*).

Cette route départementale fait l'objet, avec d'autres infrastructures linéaires, d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières du Département de l'Hérault.

Selon ce plan cette départementale est l'une des principales voiries responsables de l'exposition de la population à des niveaux sonores dépassant les limites indiquées par les textes. En effet, 35% des

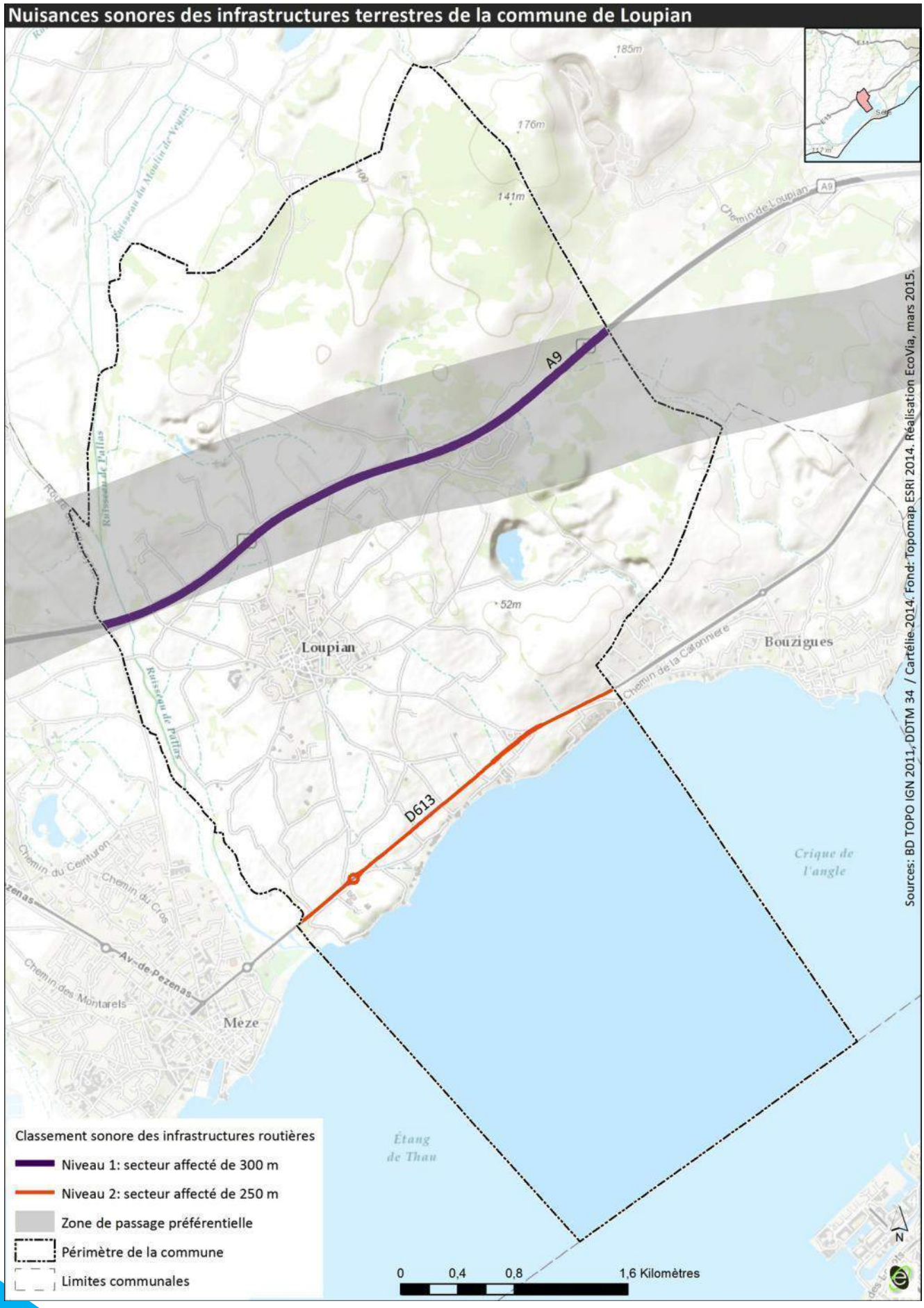
dépassements du seuil de 68 dB(A) constatés en période globale concernent la RD 613 pour ce qui est de l'indice L_{DEN}. Ce rapport indique également qu'en période nocturne, la RD 613 est responsable de plus de 50 % des dépassements constatés du seuil de 62 dB (A) pour ce qui est donc de l'indice Ln. Néanmoins aucun établissement d'enseignement et de santé n'est exposé par cette départementale.

Toutefois les portions les plus bruyantes de cette départementale ne semblent pas concerner la commune de Loupian mais celles de Bouzigues, commune limitrophe à Loupian, de Fabrègues, de Gigean, de Montpellier, de Poussan, de Saint-Jean de Vedas, de Saussan et de Vendargues.

La portion passant par la commune de Loupian a fait l'objet d'une étude acoustique (Déclaration d'Utilité Publique) en 2010 et une partie de cette départementale a également fait l'objet d'actions de réfection et d'entretien des revêtements. De plus pour la période 2010-2015 cette portion doit également faire l'objet d'une mise en place d'enrobé type BBDr, BBTM phonique.

De même, cette portion fait également l'objet d'un projet de réaménagement de cette section (PR52+500 à PR56+700) pour la desserte de Loupian (2 giratoires, créneaux de dépassement, piste cyclable Balaruc-Mèze).

Il est important de noter que la future Ligne grande Vitesse Montpellier-Béziers va passer sur le territoire de Loupian. Cette infrastructure sera classée en catégorie 2 et engendrera forcément un bruit impactant les alentours immédiats (bande de 250 mètres) de cette infrastructure linéaire.


Nuisances sonores des infrastructures terrestres de la commune de Loupian
185m
176m
141m
52m
A9
D613
Loupian
Bouzigues
Meze
Chemin de Loupian
Chemin de la Calonnière
Av. de Pezenas
Chemin du Cimetière
Chemin du Cros
Chemin des Montarels
Ruisseau de Pallas
Ruisseau du Moulin de Vyrons
Crique de l'angle
Étang de Thau
Classement sonore des infrastructures routières
Niveau 1: secteur affecté de 300 m
Niveau 2: secteur affecté de 250 m
Zone de passage préférentielle
Périmètre de la commune
Limites communales
0
0,4
0,8
1,6 Kilomètres
N
Sources: BD TOPO IGN 2011, DDTM 34 / Cartélie 2014. Fond: Topomap ESRI 2014. Réalisation EcoVia, mars 2015.

4. GESTION DES DÉCHETS

4.1. RÉGLEMENTATION ET OBJECTIFS

LOI DU 13 JUILLET 1992

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, interdit la mise en décharge sans tri et valorisation préalables (loi du 13 juillet 1992).

De plus, cette loi prévoit que chaque département doit faire l'objet d'un **Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** qui est un document administratif visant à organiser la collecte et l'élimination des ordures ménagères et des produits assimilés.

Ce plan, approuvé par arrêté préfectoral le **1er février 1996** pour le département de l'Hérault, doit assurer la prise en compte des objectifs définis dans l'article L541-1 du Code de l'environnement (Source : PDEDMA Hérault) :

1° Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;

2° Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;

3° Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ;

5° Accueillir à partir du 1er juillet 2002 que des déchets ultimes dans les installations d'élimination des déchets par stockage.

Ce PDEDMA énonce ainsi que « Tout citoyen doit trouver, sur le territoire même de sa commune, des moyens de collecte pour l'élimination de tous ses déchets : collecte en porte-à-porte, points d'apports volontaires, déchèteries, collectes sélectives particulières… selon des densités d'implantation et des fréquences en cohérence avec les objectifs de collecte définis ci-après. Pour cela, tout citoyen doit bénéficier d'une information claire, précise et actualisée des dispositifs mis en place. ».

LOI GRENELLE DU 3 AOUT 2009

La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 dans son article 46, fixe comme objectifs nationaux :

- De diminuer de 15 % les quantités de déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération d'ici 2012, au niveau national.
- De réduire la production d'ordures ménagères et assimilés de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années : pour la CCPL il faudrait donc, sur la base de la production 2010, qu'en 2015, elle soit passée de 376,2 kg/hab.an à 350 kg/hab.an.
- D'augmenter le recyclage matière et organique : 35 % des Déchets Ménagers et assimilés (donc déchèteries comprises) doivent être dirigés vers les filières de recyclage matière et organique en 2012 et 45 % en 2015.
- Et en 2012, 75 % des déchets d'emballages doivent être triés. Respecter le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault.

LE PLAN REGIONAL DES DECHETS DANGEREUX (PREDD) LANGUEDOC-ROUSSILLON

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Chaque année dans l'ex région Languedoc-Roussillon, ce sont pas moins de 245 000 tonnes de déchets dangereux qui sont produits par ménages et par les professionnels.

Le PREDD de l'ancienne région du Languedoc-Roussillon a été approuvé en décembre 2009. Les principales orientations de ce document sont les suivantes :

1) Réduire la production et la nocivité des déchets dangereux (DD) ;
2) Privilégier la valorisation des déchets dangereux ;
3) Optimiser la collecte et la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus ;
4) Optimiser le transport des déchets dangereux : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif.

LE PLAN DES DECHETS NON DANGEREUX DE L'HERAULT

Approuvé le 13 octobre 2014, ce document prévoit la réalisation d'un plan département de gestion des déchets du BTP.

4.2. OUTILS DE GESTION DES DÉCHETS

Sources : CCNBT/Rapports d'activités sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2013.

Les déchets constituent un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations.

La commune de Loupian a délégué ses compétences à la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau. En effet, l'ex CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017 suite à sa fusion avec Thau agglo) avait la compétence (optionnelle) de collecte, de traitement et de valorisation des déchets pour le compte de l'ensemble de ses communes adhérentes. L'ex CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017) s'occupait également du centre de tri et des déchèteries présentes sur son territoire. Elle a signé en 2011 un contrat de programme de durée avec Eco- Emballages dans le cadre du nouveau barème E.

A noter que l'assainissement ne fait pas partie des compétences obligatoires du Communauté d'Agglomération et que les compétences supplémentaires et optionnelles ne semblent pas encore avoir été décidées pour la nouvelle Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau résultant de la fusion entre la CCNBT et Thau agglomération.

En ce qui concerne la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, celle-ci renvoie à :

- la collecte des ordures ménagères en porte à porte, en points de regroupement et en colonnes enterrées ;
- l'exploitation et la gestion de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- la collecte sélective multi-matériaux en porte à porte et en points d'apport volontaire ;
- l'exploitation et la gestion d'un centre de tri en régie ;
- la collecte du verre en points d'apport volontaire ;
- la collecte des déchets professionnels assimilés à des déchets ménagers (restaurants, commerçants, artisans) ;
- l'exploitation et la gestion des déchèteries ;
- l'élimination des déchets d'activités de soins produits par les particuliers (DASRI) ;
- le compostage des déchets organiques par la mise à disposition de composteurs individuels ;
- l'exploitation et la gestion d'une plateforme de compostage.

La Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau n'est pas encore dotée d'un Programme Local de Prévention des Déchets. *A noter que la compétence « Déchets » est une compétence supplémentaire ou optionnelle et n'a donc pas encore été statuée pour la CABT.*

4.3. ÉQUIPEMENTS INTERCOMMUNAUTAIRES DE GESTION DES DÉCHETS

LES DÉCHÈTERIES

La Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau (maintenant CABT suite à sa fusion avec Thau agglo) mettait à disposition **3 déchèteries** sur son territoire qui sont situées de manière à ce que chaque usager soit à moins de 10 minutes de l'un des trois sites :

- la déchèterie de **Mèze-Loupian** ;
- la déchèterie de Montbazin ;
- la déchèterie de Bouzigues.

Ces déchèteries sont exclusivement réservées à l'usage des particuliers.

La déchèterie de Mèze est celle qui est géographiquement la plus accessible pour les habitants de la commune de Loupian et donc celle qui reçoit les déchets de cette même commune en plus de 5 autres communes dont celles de Mèze et de Villeveyrac pour une population totale de 25 184. Cette déchèterie a été visitée 47 935 fois en 2013 soit un total de 132 passages par jour.

➢ **Les apports au niveau de la CCNBT**

En 2013, les chiffres des déchets collectés en déchèteries sur l'ensemble du territoire de l'ex CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau suite à sa fusion avec Thau agglo) sont les suivants :

Entrées		Année 2013
Enfouissement	Encombrants	3 719
	Déchets inertes	258
	Terre	183
Valorisation	Ferraille	573
	Cartons	268
	Végétaux	2 256
	Inertes	1 750
	Bois	958
	PEHD	0,3
	DMS	22
	Textile	35
	Piles	2
	Cartouches d'encres	1,5
	PVC	55
Totaux		**10 081**

Source : Rapports d'activités sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2013

La quantité de déchets collectés (en tonnes) a diminué de 1,22 % de 2012 à 2013. La part des encombrants reste encore prépondérante avec 37% du total des déchets collectés. Celle des inertes recyclés représente 17 %. Les tonnages de ferraille revendus diminuent cette année de 4,5%. La collecte des DMS a progressé de 29,14%. Celle des textiles a augmenté de 29,6%.

➢ Les apports de déchets pour la déchèterie de Mèze-Loupian

En 2013, les chiffres des déchets collectés pour la déchèterie de Mèze-Loupian sont les suivants :

Année 2013	Mèze-Loupian	
	Nombre de bennes	Tonnes
Végétaux	389	1 120
Cartons	87	108
Encombrants	435	1 892
Gravats	10	183
Bois	118	482
Inertes	110	1 033
Fer	299	285
PVC	28	39
Huile de vidange	-	12 605 **L**
DMS	-	12
Totaux	**10 193**	**5 154 tonnes**

Source : Rapports d'activités sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2013

LE COMPLEXE OÏKOS

➢ Présentation générale

Source : Thau-info.fr

La CCNBT faisait partie des rares collectivités à traiter l'ensemble des déchets ménagers sur son territoire (il s'agit maintenant de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017 suite à sa fusion avec Thau agglo). Sur le complexe Oïkos, elle regroupe l'ensemble des équipements nécessaires à la gestion de ces derniers :

- le centre de tri Oïkos, où est réalisée la première étape de la chaîne de valorisation des déchets recyclables ;
- les casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux accueillent les déchets ultimes (contenu des sacs noirs et des bacs marron, déchets encombrants des déchetteries etc.) ;
- la plateforme de compostage accueille les déchets verts valorisés en compost 100% naturel.

Le nouveau centre de tri OÏKOS mis en service en septembre 2010 est une installation moderne entièrement automatisée (tri optique), réalisée par la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau. Le Centre OÏKOS réceptionne les déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives en porte à porte, des déchèteries ou des points d'apports volontaires. Transportés sur une bande automatisée, ils font l'objet d'un tri automatique puis manuel, et sont compactés avant d'être expédiés aux industriels du recyclage (filières spécialisées de valorisation).

Cette usine traite chaque jour les 24 tonnes d'emballages ménagers recyclables triées par les 120 000 habitants du pourtour de l'Etang de Thau.

➢ Les apports au niveau de Mèze-Loupian

En 2013, les chiffres des déchets collectés pour Mèze-Loupian sont les suivants :

Année 2013	Mèze-Loupian	
	En tonnes	En kg/hab/an
OM	7 646	284
Encombrants	4 204	156
Gravats	876	325

Divers (algues)	161	59
Refus de tri	903	33
Totaux	**13 790**	**512**

4.4. FILIÈRE DE COLLECTE DES DÉCHETS

Dans le cadre d'une optimisation des moyens déployés par la CCNBT, la collecte de la commune de Loupian, pour les ordures ménagères et les recyclables, est intégrée dans une tournée qui regroupe également des secteurs de la ville de Mèze entre autres.

COLLECTE EN PORTE À PORTE

NB : Les tonnages de collecte sur la commune de Loupian sont intégrés avec des secteurs d'autres communes, il est donc impossible d'en extraire la valeur d'une façon précise.

➢ La collecte d'ordures ménagères sur Loupian

En fonction des secteurs de la commune, les contenants de collecte mis à disposition de la population par la CCNBT sont soit des bacs individuels, soit des sacs (en centre ancien exclusivement).

Ainsi la collecte des OM en bacs individuels est effectuée 2 fois par semaine le lundi et jeudi, celle en sacs est effectuée les lundi, mercredi, vendredi et samedi. La collecte des sacs s'effectue avec 2 mini bennes de 5 m^3, mais dans certaines rues les mini-bennes ne peuvent passer la collecte s'effectue à pieds.

Une fois collectés, les OM sont dirigés vers le complexe OÏKOS pour y être enfouis dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) situé sur la commune de Villeveyrac.

Sur l'ensemble du territoire de la CCNBT, en 2013 ce sont 7 238 tonnes d'ordures ménagères résiduelles qui ont été collectées dont 1 017 tonnes en sacs.

➢ La collecte sélective des déchets recyclables sur Loupian

En fonction des secteurs de la commune, les contenants de collecte mis à disposition de la population par la CCNBT sont soit des bacs individuels de couleur bleu ou jaune, des sacs jaunes (en centre ancien exclusivement), soit des colonnes de 3 m^3 (pour le verre uniquement).

La fraction recyclable collectée en Porte à Porte (PAP) concerne les matériaux suivants : les emballages en plastiques, carton, acier, aluminium, les emballages de liquide alimentaire (ELA) et l'ensemble des papiers.

La collecte sélective des recyclables en bacs individuels en PAP est effectuée 1 fois par semaine le mardi. Cette collecte est intégrée dans une tournée qui regroupe également la commune de Montbazin.

La collecte sélective des recyclables en sacs est effectuée chaque jeudi.

Les matériaux recyclables (hors verre) sont dirigés au centre de tri situé au complexe OÏKOS de la CCNBT, pour ensuite y être triés et séparés par catégories. Après mise en balles, les matériaux sont expédiés dans les filières de valorisations appropriées.

En 2013, ce sont **1 330 tonnes d'ordures ménagères résiduelles** qui ont été collectées dont 182 tonnes en sacs pour le territoire de la CCNBT

En combinant les ordures ménagères aux emballages recyclables, ce sont pas moins de **318 kilos de déchets par habitant** sur la CCNBT qui ont été produits pour l'année 2013 pour ce qui est de la collecte en porte-à-porte.

➢ La collecte des zones artisanales sur le territoire de l'ex CCNBT

La collecte des ordures ménagères est effectuée en bacs marron individuels ou collectifs 2 fois par semaine. La collecte des emballages ménagers recyclables est effectuée en bacs bleus et jaunes individuels ou collectifs 1 fois par semaine. Une collecte spéciale pour le carton est effectuée 2 fois par semaine.

COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Sur le territoire de l'ex CCNBT (maintenant Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau depuis le 1er janvier 2017 suite à sa fusion avec Thau agglo) seulement 20 % de l'habitat est collectif.

- les colonnes aériennes et enterrées sont collectées à l'aide de deux camions 6/4 équipés de compacteurs ;
- les colonnes aériennes sont collectées 1 fois par semaine selon le taux de remplissage qui doit être supérieur à 60 % ;
- les colonnes enterrées marron sont collectées 1 fois par semaine (et lavées le jour même, ou le lendemain) ;
- les colonnes enterrées bleues sont collectées 1 fois par semaine (et lavées le jour même, ou le lendemain).

➢ Les colonnes aériennes



Les anciens habitats verticaux sont équipés de colonnes aériennes (3m^3) pour les emballages ménagers recyclables et de bacs collectifs pour les ordures ménagères. A ce jour, 17 colonnes aériennes sont réparties sur le territoire dont 3 pour les campings de Mèze et de Loupian. Certaines colonnes aériennes sont placées en périphérie des centres anciens.

➢ Les colonnes enterrées



Les nouveaux habitats verticaux sont équipés de colonnes enterrées bleues pour les emballages ménagers recyclables et papiers et de colonnes enterrées marron pour les ordures ménagères (5 m^3).

En date du 31/12/2012, la commune de Loupian était dotée de 3 colonnes enterrées pour recueillir les emballages ménagers recyclables et papiers d'une capacité de 4 m3 soit un nombre de 347 habitants/colonne.

En 2013, les colonnes enterrées d'EMR ont permis de collecter 139 tonnes de déchets sur le territoire de l'ex CCNBT.

➢ Le verre



En ce qui concerne les emballages en verre, la CCNBT à mis en place 7 colonnes de 3 m^3, appelées également Point d'Apport Volontaire (PAV) soit un nombre de 309 habitants/colonne. Celles-ci sont disposées dans des endroits stratégiques de la commune, facilement accessible pour la population (crédits photographiques CCNBT).

Concernant la collecte du verre, elle est effectuée en fonction du taux de remplissage des colonnes, c'est-à-dire à la demande.

En 2013, ce sont 853 tonnes de verre qui ont été collectées par la CCNBT soit un total de 37 kg/hab/an en tenant compte du tonnage des colonnes enterrées d'EMR.

➢ **Le textile**

En 2013, ce sont 2 tonnes de textiles qui ont été collectées sur la commune de Loupian.

La gestion des déchets organisée sur le territoire de Loupian est cohérente avec les plans régionaux et les plans départementaux de gestion des déchets.

LE COMPOSTAGE

En 2013, la commune de Loupian était dotée de **190 composteurs individuels** distribués par l'ex CCNBT.

4.5. FILIÈRES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Source : Rapports d'activités sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2013

FILIÈRES DE TRAITEMENT

Type de matériaux	Première filière		Seconde filière
	Unité de traitement	Mode de traitement	
OM résiduelles	ISDND Centre Oïkos 34 560 Villeveyrac	Enfouissement	
Encombrants			
Divers			
Algues			
Refus de tri			
Gravats	Déchèterie	Concassage-broyage	JMB
Inertes		Enfouissement/valorisation	
Type de matériaux	**Première filière**		**Seconde filière**
	Unité de traitement	Mode de traitement	
Verre	Déchèterie PAV commune	Valorisation	OI Manufacturing
Cartons, Papiers	Centre de tri Oïkos 34 560 Villeveyrac	Tri et mise en balle	SITA/PAPREC/ RECUPRAT
PET clair, foncé, PEHD			Veolia
Acier			
Briques alimentaires			
Aluminium			
Végétaux	Plateforme de compostage Oïkos Déchèterie	Broyage et compostage	CCNBT
Bois	Déchèterie	Broyage	ACTISOL
Batteries		Valorisation	COVED
DMS			
Textiles			ABIDOC
Piles et accumulateurs	Déchèterie Mairies, office de tourisme		COREPILE
Cartouches d'encres			COLLECTOR

LE COMPOSTAGE DES DÉCHETS VERTS

Le site de broyage des végétaux du centre Oïkos se situe sur le site du centre de tri à Villeveyrac. Ce site est géré en régie. La Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau ne possédait pas de broyeur, elle avait recours à un prestataire extérieur.

4.6. BILAN 2013 SUR LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITS

Source : Rapports d'activités sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2013

En 2013, l'ex CCNBT a collecté 22 207 tonnes d'ordures ménagères soit 825 kg/hab/an. En considérant que la population de l'ex CCNBT était de 25 952 habitants en 2013 et que celle de la commune de Loupian est de 2 131 (2013), on arrive ainsi a une collecte d'environ **1 825 tonnes pour Loupian** soit un ratio par habitant **de 856 kg/hab/an**. En 2011 (dernier chiffre paru), la moyenne nationale était de 590 kg/hab/an. **De ce fait, Loupian produit nettement plus de déchets que la moyenne nationale**.

6 268 tonnes de déchets ont été recyclées soit un pourcentage de 28,22% des déchets totaux.

En ce qui concerne les déchets compostés en 2013, le tonnage s'élève à 3 052 t soit 13,74% des déchets totaux. En 2013, ce ne sont pas moins de 2 253 foyers qui étaient équipés de composteurs individuels.

Ainsi sur l'ensemble du territoire de l'ex CCNBT, le **taux de valorisation des déchets est de 41,97%** pour un taux d'enfouissement de 58,03%.

Année 2013	Flux entrant (en tonnes)			Flux sortant (en tonnes)
	PAP	PAV	Total	
Verre	0	853	853	853
Papiers (+professionnels)	516 (3)	221	737 (3)	799
Cartons des professionnels	279	0	279	454
Cartonnettes	108	84	192	280
Briques alimentaires	49	7	56	16
Flaconnage plastique	108	46	154	121
Emballage acier	49	21	70	59
Emballage aluminium	8	4	12	5
Totaux EMR		**2 356**		**2 587**
Refus de tri		191		251
OM résiduelles traitées		**7 646**		**7 646**
Totaux OMR		**10 193**		**10 484**
Taux de recyclage des OM		23,11%		24,68%

5. SITES ET SOLS POLLUÉS

L'étude des sols a pour but principal d'identifier des sources possibles de pollution. L'identification des sources des pollutions et des zones contaminées repose sur l'analyse de quatre bases de données : BASOL, BASIAS, ICPE et iREP.

5.1. DONNÉES BASOL

Source : BASOL

La **base de données BASOL** recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Aucun site BASOL n'a été identifié sur le territoire communal.

5.2. DONNÉES BASIAS

Source : BRGM

BASIAS signifie Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services. Cet inventaire historique est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Les **données BASIAS** présentent un inventaire des activités actuelles et passées, qui s'exercent sur les terrains recensés. Les informations fournies renseignent sur l'activité du site plus que sur la pollution réelle.

D'après la base de données BASIAS, 6 sites industriels sont présents sur la commune de Loupian dont **3 encore en activité** dont voici les raisons sociales :

- la Péchiney CIE de produits chimiques et électrométallurgiques (LRO3400835) ;
- la Péchiney CIE pour l'exploitation minière de Bédarieux (LRO3400447) ;
- la société Laux André (LRO3402315) ;
- la société Gely Roland (LRO3401813) ;
- la Gerland Routes Société (LRO3400069) ;
- les produits chimiques et électrométallurgique Alais, Forges et Camargue CIE (LRO3401543)

Seuls deux sites ont été géoréférencés par la base de données BASIAS. Ils figurent donc sur la carte (deux pages suivantes).Péchiney CIE de produits chimiques et électrométallurgiques est une entreprise dont l'activité était de collecter et de traiter les eaux usées est maintenant terminée. Ce site était l'ancien atelier de concassage pour le broyage de produits minéraux puis la décharge de Cambelliès qui n'existe maintenant plus. Cette activité était soumise à autorisation.



Décharge réhabilitée de Cambelliès – Loupian (Source : écho de Loupian)

La société Gerland Routes était une centrale d'enrobage mobile à chaux de matériaux routiers (graviers enrobés de goudron dont l'activité (code C23.51Z) est maintenant terminée. Cette activité

était soumise à déclaration. La plate-forme a fait l'objet d'une remise à l'état initial. La compagnie Alais, forges et Camargue fabriquait des produits explosifs et inflammables (allumettes, feux d'artifice, poudre etc.). Cette activité (code C20.51Z) était, de ce fait, soumise à autorisation. Selon le BRGM, ce site est actuellement en friche. La société Laux André est une société de sciage et de rabotage du bois (hors imprégnation). En activité depuis le 29/11/1973, cette activité (code C16.10A) est soumise à déclaration. Elle occupe une surface de 0,02 hectares. La société Gely Roland est elle aussi une société s'occupant de réaliser du sciage, du rabotage de bois mais également une imprégnation du bois ou une application de vernis. Toujours en activité (date de début : 24/03/1972), l'activité de cette menuiserie/scierie est soumise à déclaration.

Enfin, l'exploitation minière de Bédarieux, débutée le 20/02/1963 présente trois activités différentes soumises à déclaration à savoir :

- Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (B08.11Z) ;
- Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945, code E38.42Z) ;
- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage code G47.30Z).

Cette exploitation produit ainsi des ordures ménagères ainsi que des hydrocarbures de type carburant (fuel, essence etc.).

C'était une station-service, un atelier mécanique ainsi qu'une entreprise de services. Néanmoins leur exploitation a cessé (selon le BRGM) pour faire place à une décharge.

5.3. INSTALLATIONS CLASSÉES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Source : installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

Selon le site d'inspection des installations classées édité par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, une activité classée ICPE dont le régime est inconnu est présente sur la ville.

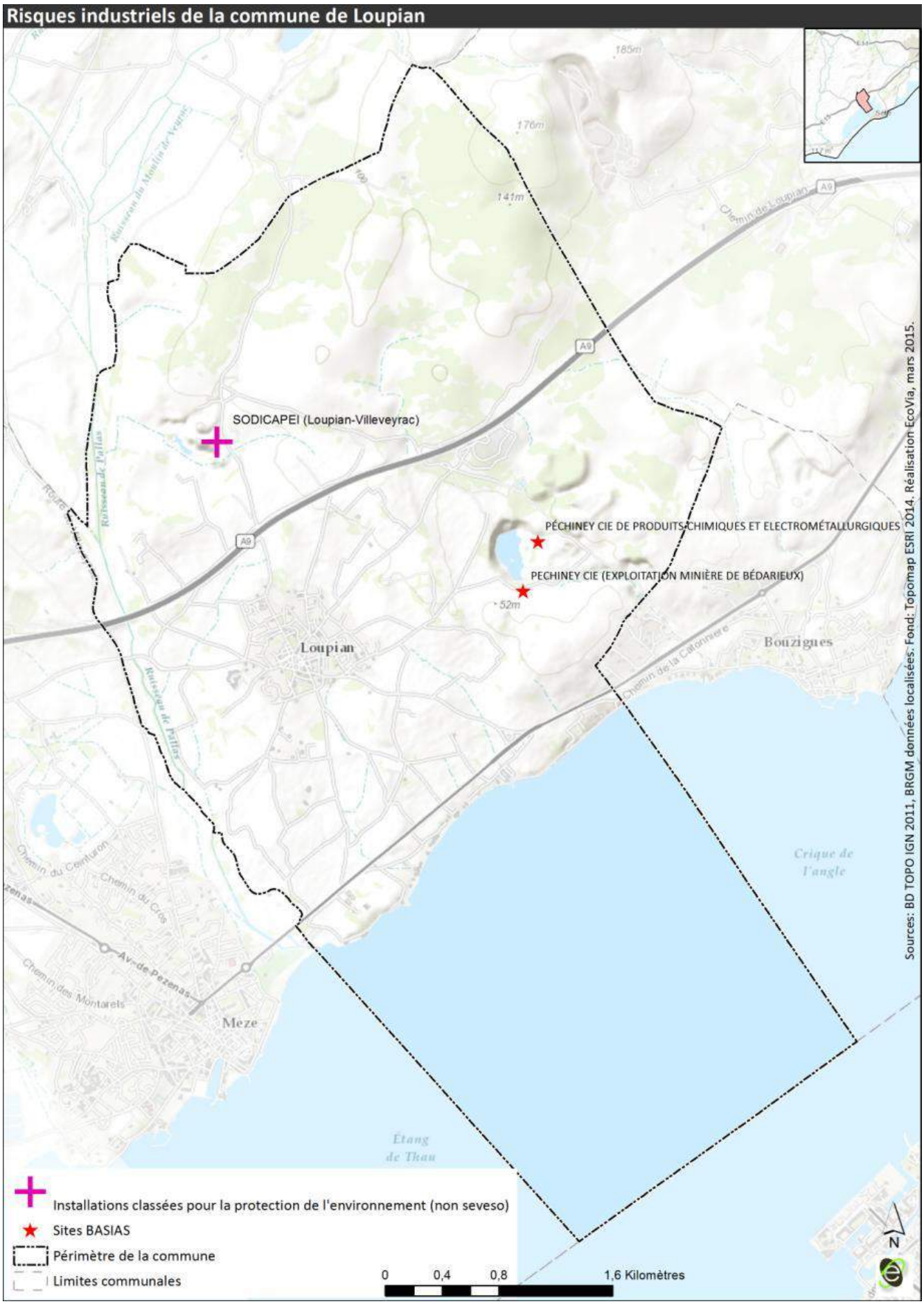
Celle-ci correspond à MAZZA Loupian, c'est-à-dire à l'ancienne décharge de Cambelliès présente au lieu-dit « Cambelliès Nord » qui est en cessation d'activité et qui a même été réaménagée écologiquement. La dernière inspection de ce site date du 25/10/2012 et a été effectuée par la DREAL.

5.4. AUTRES ÉMISSIONS

Source : irep.ecologie.gouv.fr

L'iREP est le Registre français des Emissions Polluantes. Cette base de données renseigne sur les émissions dans l'eau, l'air et le sol ainsi que sur la production de déchets dangereux issus des installations industrielles et élevages. Elle est constituée selon les données déclarées par les exploitants, et ne peut donc pas être exhaustive.

Selon ce site, la commune de Loupian ne présente pas d'installations industrielles ou d'élevage entraînant des pollutions.


Risques industriels de la commune de Loupian
SODICAPEI (Loupian-Villeveyrac)
PÉCHINEY CIE DE PRODUITS CHIMIQUES ET ELECTROMÉTALLURGIQUES
PECHINEY CIE (EXPLOITATION MINIÈRE DE BÉDARIEUX)
Loupian
Bouzigues
Meze
Crique de l'angle
Étang de Thau
Chemin de Loupian
Chemin de la Calonnière
Av. de Pezenas
A9
185m
176m
141m
52m
Installations classées pour la protection de l'environnement (non seveso)
Sites BASIAS
Périmètre de la commune
Limites communales
0
0,4
0,8
1,6 Kilomètres
N
Sources: BD TOPO IGN 2011, BRGM données localisées. Fond: Topomap ESRI 2014. Réalisation EcoVia, mars 2015.

6. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS AUX POLLUTIONS ET NUISANCES

6.1. POLLUTIONS ET NUISANCES : GRILLE AFOM

+	Situation actuelle		Tendance
+	Une station épuration efficace	⇗	Le syndicat devrait permettre de maintenir le bon fonctionnement de la station. De plus, la réhabilitation du site de lagunage devrait augmenter l'efficacité de cette station.
+	Une qualité de l'air globalement bonne	⇗	Les émissions devraient se maintenir dans leur état actuel.
-	Les transports routiers en tant que principaux émetteurs de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre	⇗	Les véhicules particuliers devraient rester le principal mode de transports sur la commune, et donc les principaux émetteurs de polluants et de gaz à effet de serre
-	Un territoire présentant des endroits fortement impactées par le bruit avec deux sources de nuisance sonore : l'A9 et la RD 613 ainsi qu'une future source de nuisance : la LGV	⇗	Pas de projet d'installations d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances sonores
-	Une gestion Une gestion des déchets efficaces avec une production au-dessus de la moyenne nationale	⇗	La sensibilisation de la population devrait permettre d'améliorer cette tendance
-	42 % des déchets sont triés pour un objectif Grenelle de 45 %	⇘	La sensibilisation de la population devrait permettre d'améliorer le pourcentage de déchets triés sur la commune. De plus, le taux de valorisation et de tri ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années. L'ex CCNBT devrait attendre sous peu l'objectif Grenelle
+	Aucun site pollué sur le territoire communal (la déchèterie ayant été réhabilitée écologiquement)	⇗	Aucun projet d'activité potentiellement polluante

+	Atout pour le territoire	⇗ La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘ La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

6.2. POLLUTIONS ET NUISANCES : PROPOSITION D'ENJEUX

- Pérenniser un assainissement de qualité ;
- Améliorer la qualité de l'air, en participant notamment à la réduction des émissions des gaz à effet de serre et du dioxyde de carbone ;
- Réduire les nuisances sonores de l'A9 et de la RD 613 et prévenir celles qui seront causées par la future ligne TGV ;
- Assurer l'équilibre, anticiper la gestion des déchets en lien avec le développement du territoire.
- Éviter l'implantation de zones d'activités industrielles et de limiter celle de zones d'activités artisanales aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.
-

VIII. RISQUES MAJEURS

1. LES DIFFÉRENTS TYPES DE RISQUES

L'aléa est un concept qui correspond à l'éventualité qu'un phénomène d'intensité qualifiable ou quantifiable, se produise sur un site donné. Dans le domaine des risques technologiques comme dans ceux naturels, l'aléa résulte du croisement de l'intensité d'un phénomène redouté et de l'éventualité de sa survenance.

L'aléa est hiérarchisé : aléa fort, moyen ou faible. Cette hiérarchisation peut signifier :

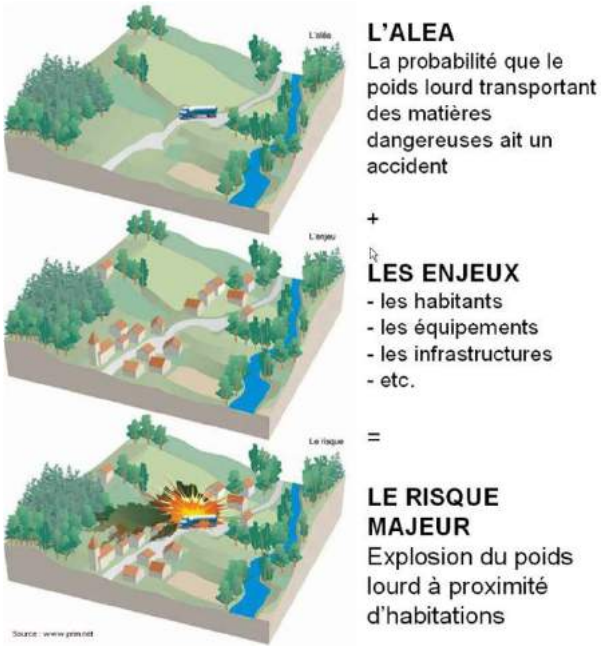
- que les zones concernées par l'aléa fort sont davantage prédisposées à l'apparition de dégradation en surface que les zones d'aléa moyen ou faible ;
- que les phénomènes susceptibles de se produire dans les zones d'aléa fort sont d'un niveau plus élevé que dans les zones d'aléa moyen ou faible.

Un risque majeur résulte de la juxtaposition entre un aléa (probabilité d'un événement exceptionnel par sa rareté et son caractère irrépressible) et des enjeux humains ou environnementaux. Il se caractérise par la gravité exceptionnelle de la menace avec une faible fréquence de survenance.

Une zone de risque est définie comme la partie de la zone d'aléa dans laquelle se trouve un enjeu en surface (habitation, infrastructure).

« Les risques naturels sont liés aux phénomènes naturels : feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, tempête, séisme, etc. »

Le phénomène naturel devient un risque quand il entraîne des dommages pour la société, l'environnement ou qu'il provoque des pertes en vie humaine.



Le risque est donc la confrontation d'un aléa et des enjeux. Il devient majeur lorsque les conséquences pour la collectivité sont catastrophiques.

Toutefois, si l'on ne peut agir sur l'aléa, il est toujours possible d'en limiter les conséquences en réduisant la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités. C'est l'objet de la politique de gestion des risques, qui met en œuvre des actions de prévision, de prévention et de protection, quelle que soit l'importance des évènements susceptibles de se produire. » (Source : DREAL Languedoc-Roussillon)

La notion de risque technologique, opposée à celle de risque naturel regroupe les risques d'origine anthropique : risques industriels, nucléaires et biologiques. Quatre sources de risque technologique majeur sont présentes en France : installations industrielles, installations nucléaires, grands barrages et transports de matières dangereuses.

Le territoire communal de Loupian n'est concerné que par un unique risque technologique : le Transport de Marchandises/Matières Dangereuses.

La commune de Loupian est principalement exposée aux risques suivants :

- Risques naturels :
  - Inondations ;
  - Feux de forêt ;
  - Séisme – zone de sismicité 2.
- Risques technologiques :
  - lié aux transports de marchandises dangereuses.

Liste des Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liés aux risques d'inondation et de tempête

Type de Catastrophe	Début le :	Fin le :	Arrêté le :	Publié dans le JO le :
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1972
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	04/11/1984	15/11/1984	14/03/1985	29/03/1985
Inondations et coulées de boue	19/10/1990	19/10/1990	12/08/1991	30/08/1991
	16/12/1997	19/12/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	16/12/1997	19/12/1997	02/02/1998	18/02/1998
Inondations et coulées de boue	06/09/1999	06/09/1999	03/03/2000	19/03/2000
	12/12/2002	12/12/2002	30/04/2003	22/05/2003

Source : macommune.prim.net

2. INFORMATIONS PRÉVENTIVES



L'information préventive sur les risques majeurs vise à informer les citoyens sur les risques qu'il encourt sur ses différents lieux de vie : habitation, travail, loisirs… Elle s'effectue d'un niveau départemental à un niveau communal.

Le préfet établit un **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs** (DDRM) qui décrit les risques dans le département. En ce qui concerne le département de l'Hérault ce document a été approuvé en 2012.

Par la suite, sur la base des éléments transmis par le Préfet à chaque commune, le maire a la responsabilité de réaliser un **Dossier d'Information Communal sur les risques Majeurs** (DICRIM). Le DICRIM caractérise le risque communal et sa localisation, renseigne sur les mesures de prévention et de protection, les dispositions des plans de prévention des risques et les modalités d'alerte et d'organisation des secours.

La commune de Loupian **ne dispose pas encore de DICRIM.**

Loupian comporte également un **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) qui a, lui, été arrêté par Monsieur le Maire le 23/03/2013.

3. LES RISQUES NATURELS

3.1. LES RISQUES D'INONDATION SUR LA COMMUNE

Le risque inondation est ainsi la conséquence de deux composantes : la présence de l'aléa (l'eau) ainsi que de celle de l'homme (les enjeux). En s'implantant dans le lit majeur des cours d'eau,

l'homme s'est installé dans la rivière elle-même. Or cette occupation a une double conséquence : elle crée le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations et aggrave l'aléa en modifiant les conditions d'écoulement de l'eau.

CONTEXTE GÉNÉRAL RELATIF AUX CRUES ET INONDATIONS

➢ Définition d'une crue

La crue est une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant qui sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau (profondeur, largeur de la vallée). En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans le lit moyen ou majeur.

Une crue torrentielle correspond à la montée rapide (dans les six heures suivant l'averse) des eaux dans les vallées encaissées et les gorges suite à des pluies intenses sur une courte période.

➢ Définition d'une inondation et les différents types

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone située hors du lit mineur du cours d'eau. On distingue plusieurs types d'inondations :

- l'inondation de plaine pour désigner la montée lente des eaux en région de plaine lorsque la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde cette plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
- l'inondation côtière se produit en zone côtière par la mer, par un cours d'eau ou par combinaison des deux.
- l'inondation par ruissellement urbain, sur les espaces urbains et péri-urbains, suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et ruissellent alors sur les sols imperméabilisés.

➢ L'inondation par submersion marine

Les communes en bordure de littorale sont toutes exposées au risque de submersion marine.

La submersion marine désigne une inondation temporaire de la zone côtière (arrière-plage et lagune) par la mer ou par un étang, dans des conditions météorologiques extrêmes (forte dépression atmosphérique, vent violent, forte houle, etc...), associés à des phénomènes naturels plus réguliers (marée astronomique, variation de température de l'eau, flux hydrique régulier, inversion des vents jour/nuit etc.).

Comme pour les inondations fluviales, il existe plusieurs types de submersion :

- par formation de brèches, suite à un ouvrage ou à l'érosion des cordons dunaires, permettant à l'eau de s'engouffrer.
- par débordement : le niveau d'eau dépassant celui de l'ouvrage ou lorsque l'altimétrie des terrains en front de mer est trop faible pour empêcher la pénétration de l'eau.
- par franchissement par « paquet de mer » (effet du déferlement des vagues).

➢ Les conséquences des inondations

Les inondations fluviales présentent trois conséquences différentes à savoir 1) la mise en danger des personnes (risque de noyage, d'être emporté, risque d'isolement des foyers etc.), 2) l'interruption des communications (fermeture des infrastructures linéaires, perturbation des voies de communication), 3) les dommages aux biens et aux activités.

Celles marines, en principe de courte durée, entraînent elles aussi des dommages aux biens et aux activités en : 1) provoquant l'invasion de biens bâtis ou non bâtis par de l'eau salée 2) en véhiculant d'importantes quantités de sédiments (exploitation agricole impossible) lors de rupture de cordons littoraux 3) en projetant du sable et des galets sur les fronts de mer urbanisés lors de franchissements d'ouvrages de protection.

LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DE LOUPIAN

➢ Analyse du risque inondation sur la commune

Source : PPRI Loupian

Le ruisseau des Vignaux entraîne l'inondation de la RD158E4 (jusqu'à 1m d'eau). Un bâti est également touché par les inondations du ruisseau des Vignaux plus à l'aval en rive gauche.

La Bourbou elle aussi provoque des problèmes d'inondation sur la RD158E4 en amont de la RN113.

Les informations suivantes sont apportées par l' « Etude des zones inondables du ruisseau le Pallas en aval de l'autoroute A9 » élaborée par BCEOM en 1996 :

- le pont de la RD158 sur le Pallas est le siège de débordements fréquents en raison de sa mise en charge en moyenne une fois par an lors d'épisodes pluvieux ;
- la RD5E est fréquemment submergée ;
- les débordements fréquents du Pallas atteignent l'intersection des chemins ruraux n°89 et 88 sans le dépasser de façon notable.

➢ Analyse des cours susceptibles d'engendrer des inondations

Source : PPRI du bassin versant de l'étang de Thau pour la commune de Loupian

Le Ruisseau du Pallas

Le Pallas est le cours d'eau correspondant au risque d'inondations fluviatiles sur la commune de Loupian. Celui-ci draine, avec la Vène, près de la moitié de la superficie du bassin versant de Thau. Le PPRI indique ainsi que ce ruisseau présente une surface de 50 (amont) et 56 km^2 (aval) au niveau du bassin versant de Thau et ce pour des débits centennaux (m^3/s) respectifs de 228,6 et 247,5 m^3/s (étude des zones inondables du ruisseau le Pallas en aval de l'autoroute A9 par BCEOM en 1996).

L'hydrodynamisme est très soutenu dans ce bassin versant du Pallas comme de nombreux indicateurs l'indiquent : érosions de berges, présence d'un lit moyen, points de débordement, bras de décharge annexes, dépressions de lit majeur etc. ces marqueurs hydrodynamiques peuvent être présents très en amont, laissant imaginer l'importance des crues dans les parties aval. La plaine alluviale peut être très large par endroits, atteignant plus de 500 mètres au niveau de zones d'expansion.

L'empreinte de l'Homme est très importante dans le bassin versant du Pallas. Les cours d'eau sont très souvent rectifiés et/ou endigués. De nombreux remblais d'infrastructures viennent barrer les vallées, perturbant énormément les écoulements.

Malgré cela, les enjeux liés aux problèmes d'inondation du Pallas sont relativement limités sur le territoire de la commune de Loupian.

Le ruisseau du Bourbou

Le ruisseau de la Bourbou prend source sur les hauteurs du village de Loupian. Sa partie amont étant aujourd'hui très anthropisée, c'est le phénomène de ruissellement pluvial qui est à l'origine des problèmes d'inondations.

Le ruisseau de la Bourbou est chenalisé et rectifié sur la quasi-totalité de son tracé. Les débordements peuvent même se produire en dehors de la plaine alluviale, sur le versant, lorsque les pluies sont importantes et que toute l'eau ne peut être évacuée par le chenal (zone de débordement liée aux obstacles anthropiques sur la carte). Outre cette artificialisation du cours d'eau, des obstacles tels que remblais d'infrastructures transversaux, zones remblayées… viennent obstruer la vallée et perturber les écoulements.

Cette importante anthropisation du cours d'eau a profondément modifié son hydrodynamisme.

Les enjeux sont nombreux à Loupian. De nombreuses habitations, dont certaines relativement récentes, sont vulnérables en amont de la RD158. Le ruissellement pluvial est à l'origine des problèmes d'inondation à cet endroit. En aval de la route, l'Eglise et un bâtiment sont construits sur remblai dans la plaine alluviale de la Bourbou. Un peu plus bas, un bâti est présent sur un très haut remblai. Enfin à l'aval, une grande partie des bâtiments de la zone conchylicole de la Bourbou sont vulnérables, par débordements du ruisseau ou par submersion marine.

Le ruisseau des Vignaux

Le ruisseau de Vignaux s'écoule dans une vallée très ouverte. La pente moyenne est relativement faible, en particulier dans sa partie aval. L'hydrodynamisme est peu soutenu.

Les écoulements sont perturbés par la présence de remblais d'infrastructures transversaux : l'ancienne voie ferrée et la RN113. Les enjeux sont très restreints dans cette vallée. Seuls quelques bâtiments, proches de l'exutoire du ruisseau, liés à l'activité conchylicole sont vulnérables.

➢ **Analyse du risque d'inondation par submersion marine sur Loupian**

La commune de Loupian se situe en bordure de l'étang de Thau, et de ce fait est impactée par le **risque de submersion par tempête marine** ayant cours dans le Golfe du Lion dont certaines comme celles 1982, de 1997, de 1999, de 2003 et 2004 ont entraîné des dégâts importants pour l'ensemble des communes ayant une façade maritime. En effet l'étang de Thau, étant en communication permanente avec la mer, subi les mêmes variations de hauteur en cas de tempête maritime. L'étang présente également des variations de hauteur qui lui sont propres du fait de l'effet du vent qui peut générer des « bascules du plan d'eau » conséquentes.

Le territoire de la commune dont les côtes sont inférieures à 2,00 m NGF est concerné par le risque de submersion marine. Au niveau des enjeux, il s'agit principalement des mas conchylicoles au bord de l'étang de Thau.

LES OUTILS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS

Le bassin versant de l'Hérault dispose d'un **Atlas des zones inondables** depuis le 10 août 2010 ainsi que d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Cet atlas indique que la commune de Loupian comporte un risque d'inondation par débordement ou crues ainsi qu'un risque d'inondation par submersion marine du fait de sa bordure littorale avec l'étang de Thau.

De ce fait, la commune a pris ces risques en considération en matière d'aménagement à travers la mise en place :

- d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) d'Inondations par une crue à débordement lent de cours d'eau ;
- d'un PPRn d'Inondations par submersion marine.

Ces deux plans de prévention des risques d'inondations ont été prescrits le 12 septembre 2007 puis approuvés par arrêté préfectoral en date du 25/01/2012.

Au vu du PPRI, les zones urbanisées du village restent en dehors des zones soumises à un risque d'inondation. La zone conchylicole, en bordure d'étang, est concernée par un aléa modéré à fort.

Le zonage réglementaire du PPRI indique que le territoire communal de Loupian est concerné par les zones inondables suivantes :

Les zones de danger :

- Les zones rouges « RN » **:** Elles correspondent à des secteurs inondables soumis à un alea fort pour la submersion marine et le débordement fluvial où les enjeux sont modérés (zone naturelle). Elles ont pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, ou d'augmenter la capacité d'accueil de campings ou PRL existants et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.

Les zones de précaution :

- Les zones rouges de précaution « RP » : Elles correspondent aux secteurs inondables soumis à un aléa modéré où les enjeux sont modérés (zones naturelles). Cette zone a pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle afin de ne pas l'exposer à un risque et de préserver les champs d'expansion de crues, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs et l'interdiction d'augmenter la capacité de ceux déjà existants. Sont également interdits tous remblais, dépôts ou exhaussements.

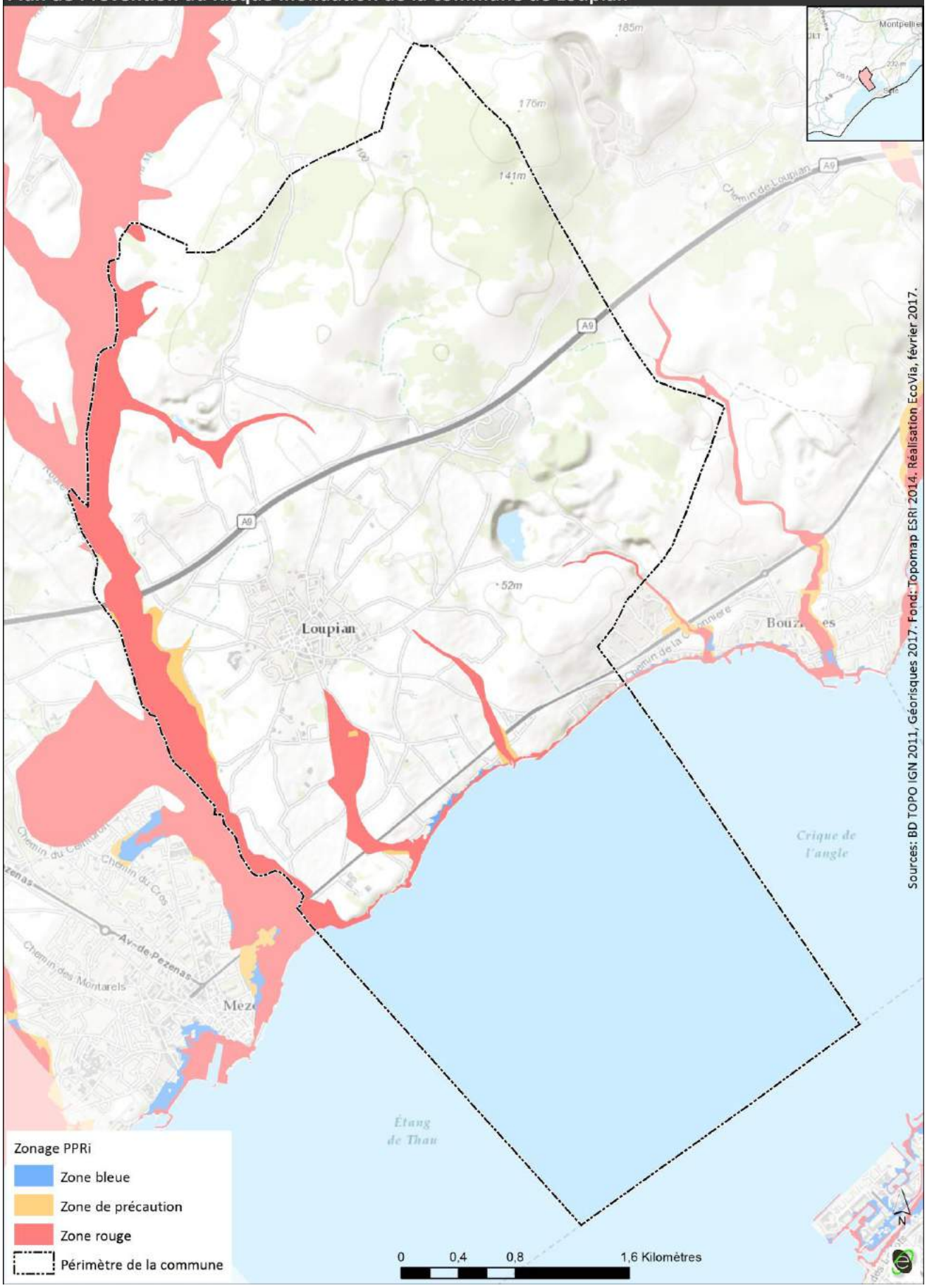
- Les zones bleues « BU » : Elles correspondent aux secteurs inondables urbanisés exposées à un aléa modéré pour la crue de référence. Les enjeux y sont forts. Cette zone permet la réalisation de travaux et de projets nouveaux en secteur urbain, sous réserve de certaines interdictions ou conditions.

- Les zones de précaution « ZP1 » : Elles correspondent aux secteurs non soumis à la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue exceptionnelle. Elles ont pour principe l'autorisation de tous travaux et projets nouveaux excepté les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes.

La cartographie des risques d'inondation figure page suivante.

Enfin, le bassin versant de Thau ne fait pas l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) néanmoins une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation à l'échelle de ce bassin versant est en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau qui sera chargé de le coordonner.

Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Loupian



3.2. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme provient d'une rupture brutale des roches. Il se traduit en surface par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, on parle alors de « rupture en surface ».

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques.

En surface, un tremblement de terre peut dégrader ou détruire des bâtiments et produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

La déstabilisation résulte de la sollicitation dynamique du versant par les ondes sismiques. Cette sollicitation peut, même si elle est limitée, produire seulement des modifications dans les écoulements naturels souterrains, dont l'effet est différé. Les chenaux peuvent en effet se trouver obstrués et induire une augmentation progressive des pressions interstitielles, qui provoquera ultérieurement des glissements de terrain ou aggravera des glissements existants.

Ces phénomènes induits peuvent se produire en chaîne et revêtir un caractère catastrophique comme le cas d'un glissement de terrain dans la retenue d'un barrage, consécutif à un séisme et qui, sans briser le barrage, provoque une onde de submersion dévastatrice à l'aval de l'ouvrage.

Le Programme National de Prévention du Risque Sismique, appelé Plan Séisme, s'est achevé à la fin de l'année 2010. Il s'agissait d'engager une prise de conscience (citoyens, pouvoirs publics, professionnels du bâtiment) et de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires pour améliorer la résistance des constructions.

Le Ministère en charge de l'écologie a rendu public le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011.

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère en charge de l'écologie a rendu publique le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011 qui divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

- Zone 1 = Sismicité très faible ;
- Zone 2 = Sismicité faible ;
- Zone 3 = Sismicité modérée ;
- Zone 4 = Sismicité moyenne ;
- Zone 5 = Sismicité forte ;

La commune de Loupian fait partie des communes classées en **zone 2 dite d'aléa faible**.

3.3. LE RISQUE FEUX DE FORÊTS

Source : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie de 2013 – 2019 – Hérault

La commune de Loupian ne comporte pas de Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt.

On définit le feu de forêt comme un incendie qui a atteint une formation forestière ou sub-forestière (garrigues, friches, maquis, landes) dont la surface, d'un seul tenant, est supérieure à 1 hectare. Le terme « atteint » sous-entend qu'une partie au moins de l'étage arbustif ou arboré a été détruite.

Une distinction est faite, par la base de données Prométhée, en ce qui concerne les « feux de l'espace rural et périurbain », incendies de végétaux n'appartenant pas à la catégorie précédente et caractérisés par leur "type". Six types sont recensés : feux dans des massifs de moins de 1 ha, boisements linéaires, feux d'herbes, autres feux agricoles, dépôts d'ordures, autres.

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine. C'est en cela que le risque feu de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 90 % des départs d'incendie, la plupart dus à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), aux mégots, aux dépôts d'ordures… Autre cause importante, la malveillance (mise à feu volontaire) qui génère souvent les feux les plus grands.

Les **feux de forêt** concernent les parties boisées de la commune (garrigue) ainsi que la végétation rase.

Avec 620 203 hectares de couverture boisée dont 341 680 hectares sont identifiés comme étant des espaces potentiellement combustibles - soit 55 % de son territoire (étude de zonage du risque incendie de forêt de 2009) – l'Hérault fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies - PDPFCI - qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental. 10 % de ces espaces potentiellement combustibles présentent, au niveau départemental, un aléa incendie de forêt fort à très fort.

Le PDPFCI a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ;
- la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

Le PDPFCI 2013-2019 prévoit 23 actions élémentaires organisées autour des quatre axes stratégiques d'intervention suivants :

- Connaître le risque et en informer le public, les élus (formation) ainsi que la mise en œuvre de PPRIF ;
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte : mise aux normes équipements, réalisation interfaces forêts/habitats etc. ;
- Réduire la vulnérabilité ;
- Organiser le dispositif prévento-curatif, de surveillance.

La commune de Loupian se situe sur une zone extrêmement sensible aux risques incendies de forêts : le massif de la plaine viticole. En effet, le PDPFCI a mis en évidence une forte pression des feux de forêts sur les petits massifs boisés de cette plaine viticole. De plus, ce sont aussi les secteurs où les vents sont les plus violents et où la sécheresse est la plus prononcée. Le PDPFCI montre que la commune de Loupian fait partie des 16 communes ayant connu le plus « d'autres feux de l'espace rural et péri-urbain » (AFERPU) pour la période allant de 2005 à 2011. Ce chiffre doit cependant être nuancé puisque sur cette même période de temps le plan départemental indique une surface brûlée inférieure à 10 hectares. De même, une autre cartographie de ce plan montre que pour cette période, un nombre de 3 à 6 feux de forêts se sont déclarés sur la commune.

NB : la majorité des AFERPU sont des feux d'herbes : 77 % sur la période 2005-2011.

Il est donc particulièrement important de réfléchir à la mise en sécurité des futures zones à urbaniser, **mais aussi à la mise en sécurité de celles déjà urbanisées.** Une surveillance de l'abandon potentiel de parcelles viticoles doit être effectuée. En effet, celle-ci entraîne le développement de friches qui sont ensuite recolonisées par la forêt, augmentant ainsi la couverture boisée potentiellement combustible.

Le zonage d'aléa feu de forêt ci-après, très représentatif du risque incendie sur la commune, est basé sur la prise en compte de plusieurs paramètres :

- Sensibilité de la végétation ;
- Conditions météorologiques de référence ;
- Exposition au vent (relief).

Il permet de déterminer quatre niveaux d'aléas : faible, modéré, élevé et très élevé.

Le dernier incendie sur la commune date du 25 juin 2013. De nature malveillante, ce feu a heureusement emporté moins de 0,5 hectare de surface boisée. De plus, la zone présentant des forêts méditerranéennes, celles-ci sont sujettes aux incendies car très sensibles aux incendies et constituent l'essentiel du risque potentiel.

Les peuplements forestiers du type méditerranéen rencontrés sur la commune sont très sensibles aux incendies et constituent l'essentiel du risque potentiel avec les parcelles viticoles.

Comme il est possible de le voir sur la cartographie ci-dessous le risque de feux de forêts concerne essentiellement la partie Est, du Nord au Sud, de la commune de Loupian. L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs de l'intensité du feu sont regroupées en 5 classes selon l'échelle du CEMAGREF de 1: Très faible à 5: Très fort

Enfin, il est important de rappeler la responsabilité de la commune en matière de lutte contre les incendies et de souligner les conséquences juridiques sur les éventuelles carences des moyens de secours.

Comme dans tout département méditerranéen soumis au risque feux de forêt, l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune situé dans ou à proximité immédiate d'un espace naturel combustible présentant un aléa élevé est, en première approche, très fortement compromise et sera à tout le moins assortie à la mise en place de mesures contraignantes (interface aménagée forêt habitat).

Par ailleurs, et indépendamment de la nature de l'aléa « feux de forêt », il est rappelé que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation, sont d'application permanente et que le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillement .réglementaire sur les espaces privés.

Pour rappel le nouvel article L.131-10 du Code Forestier définit le débroussaillement de la façon suivante :

" On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. "
Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L.133-1, L.134-5, L.134-6, L.134-15 et R.134-6 nouveaux du code forestier, l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m ; le maire peut porter cette obligation à 100 m ;
2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 m de part et d'autre de la voie ;
3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 m, sans toutefois excéder 200 m ;
5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1 (zone d'aménagement concerté - ZAC-), L. 322-2 (association foncière urbaine – AFU-) et L.442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme ;
6° Sur les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L. 443-4 (campings et parcs résidentiels de loisirs) et L. 444-1 (terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du même code."

Enfin, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière constitue un défrichement au sens de l'article L.341-11 nouveau du code forestier et est soumise à ce titre à l'obtention préalable d'une autorisation de l'administration, quel que soit le zonage du document d'urbanisme.

Sont soumis à autorisation de défrichement les projets intervenant dans des massifs forestiers de 4 ha et plus.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de défricher préalablement à toute construction et de respecter les obligations légales de débroussaillement (OLD).

Dans ce contexte, la défense contre l'incendie doit nécessairement être prise en compte par le PLU.

Pour ce faire, les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie doivent être proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et le décret du 27 février 2015. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m^3 d'eau utilisable en 2 heures.

Ce besoin peut être satisfait par une des solutions techniques suivantes :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés débitant au minimum 1000L/min sous une pression dynamique de1 bar ;
- l'aménagement de points d'eau naturels,
- la création de réserves artificielles.

La première solution constitue le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre des matériels d'alimentation que pour la multiplication des points d'eau.
A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débit et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre:

		Débit (Si réseau de distribution)	VOLUME (Si réserve artificielle)	DISTANCE (par les voies carrossables)
Habitations	1° famille	1000 l/mn		200 m
	2° famille	1000 l/mn		200 m
	3° famille	1000 l/mn	A étudier au cas par cas selon étude de risque	60 m
	4° famille	1500 à 2000 l/mn		60 m
ERP et bâtiments industriels		1000 à 2000l/mn (*)		200 m

Pour les établissements recevant du public (ERP) et les établissements à risques particuliers (établissements industriels par exemple), ces exigences peuvent être augmentées après analyse par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS).
Il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense extérieure contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme.

En effet, outre les réserves contenues dans leurs véhicules, le SDIS doit notamment pouvoir se mettre en alimentation (brancher leurs moyens d'extinction) sur des points d'eau incendie précis. Ces points d'eau sont constitués notamment de poteaux et bouches d'incendie ou d'autres dispositifs adaptés (points d'eau natures ou artificiels...) et représentent la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) d'une commune ou d'un territoire.

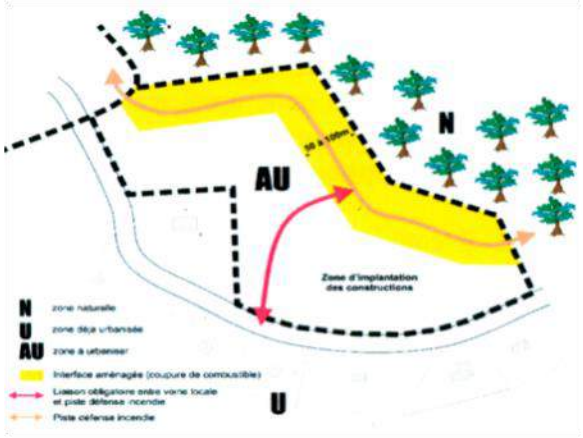
Par ailleurs, il convient de noter qu'un projet de règlement départemental sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est en cours d'élaboration. Désormais depuis 2016, le Gouvernement a demandé à chaque préfet de département d'arrêter dans un règlement départemental les dispositions applicables à la DECI. Ce règlement départemental intègre dans la défense incendie les points d'eau naturels et il doit inventorier tout ce qui relève de la défense incendie.

Jusqu'alors, les pompiers ont élaboré le relevé des hydrants. L'étude des points d'eau n'a pas encore été effectuée.
L'ensemble des dispositions applicables à ces points d'eau incendie (on parle de règles de DECI) étaient fixées jusque-là sur la base de prescriptions nationales.

Les interfaces aménagées

L'interface est un espace de protection peu sensible au feu, intercalé entre la zone à protéger et le massif boisé sensible, conçu comme une rupture des interactions milieu boisé/milieu anthropique, qui répond à plusieurs objectifs :

- Fragmentation et diminution de l'intensité d'un incendie par réduction de la biomasse combustible ;
- Espace de sécurité permettant la lutte efficace contre le feu ;
- Zone tampon à risques réduits de départs de feux provenant des habitations vers la forêt.



SCHEMA D'INTERFACE A AMENAGER

Pour atteindre ces objectifs, et en cohérence avec les particularismes locaux, l'aménagement de l'interface peut se concevoir de différentes manières :

Les obligations légales : Selon les dispositions relatives à la réglementation sur le débroussaillement et conformément à l'arrêté préfectoral permanent, le débroussaillement de 50 mètres autour des habitations (pouvant être porté à 100 mètres par décision du maire) est obligatoire pour les habitations se trouvant en zone urbaine ou en limite de celles-ci. Dans de très nombreuses situations, la simple application de cette mesure permettrait de réduire sensiblement les risques pour la forêt et pour la sécurité des personnes et des biens.

Les coupures de combustibles qui peuvent prendre plusieurs formes :

- La coupure de combustibles de type coupure verte, s'il existe sur les lieux des potentialités agricoles (vignobles AOC, plantations d'oliviers, etc.) ;
- L'aménagement sylvio-pastoral (ovins/bovins) nécessitant la présence à proximité d'un ou plusieurs éleveurs ;
- Le pare feu simple ou ligne de combat ;
- Le traitement sylvicole raisonné qui allie la sylviculture et la réduction de la biomasse de combustibles présente l'avantage d'être bien perçu socialement, aménagements urbains (espaces verts, zones de jeux, etc.).

Il s'agit de mettre en place des coupures afin de constituer de véritables lignes d'appuis ou de ralentissement du feu au travers, par exemple, de l'intégration de zones de contact urbanisation/ forêt dans les secteurs de développement futur, de la création de zones tampon avec les lisières déjà urbanisées, de la mise en place de zones agricoles protégées telles qu'inscrites dans la loi d'orientation agricole de juillet 1999 jouant le rôle de coupures de combustibles lorsque l'activité agricole peut trouver sa place. Tout ceci impose de construire un ensemble de règles permettant de bénéficier de la relation avec la nature, sans mettre en péril les personnes et les biens.

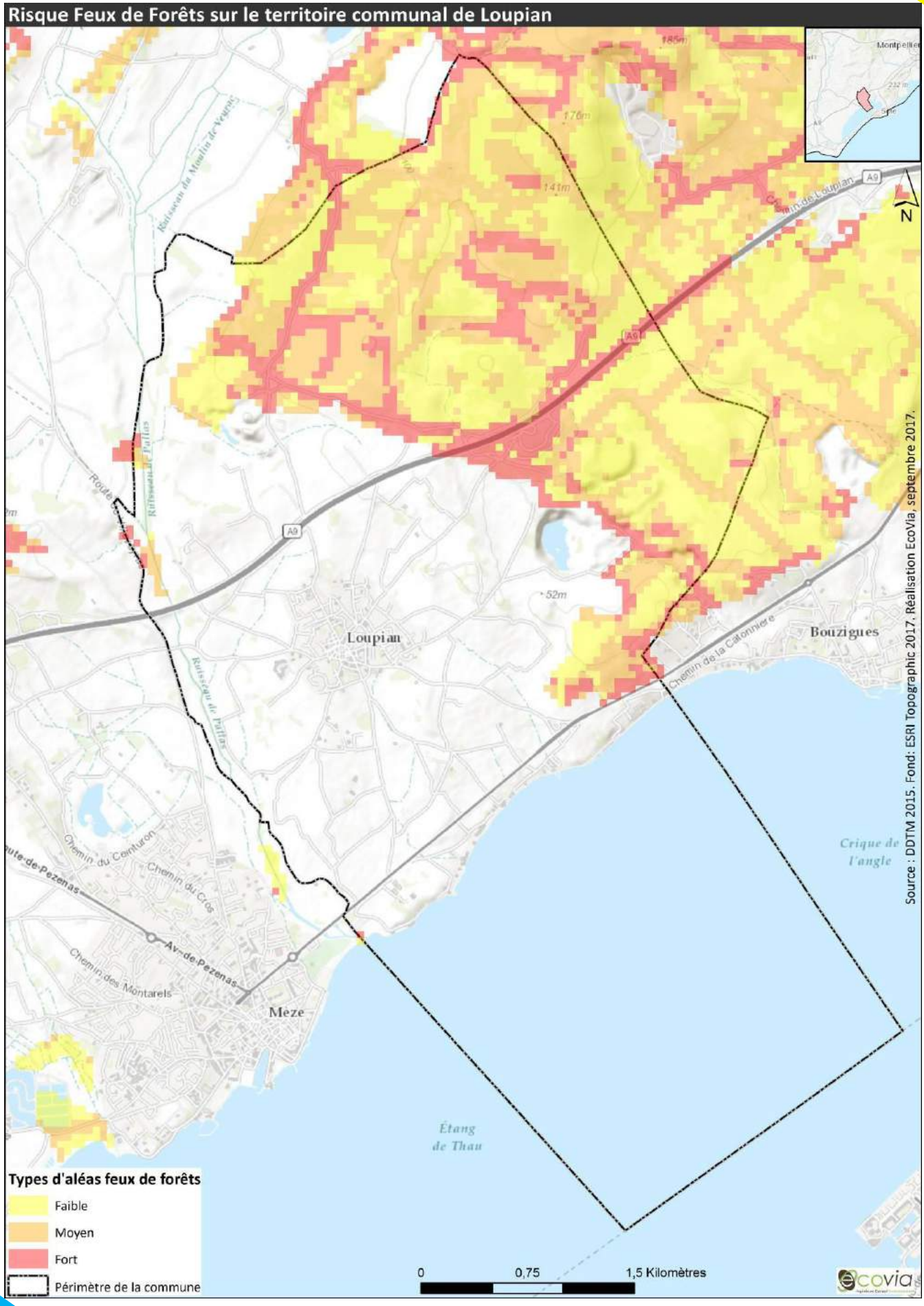
De manière générale, le développement sous forme d'habitat diffus ou de mitage est à proscrire dans une logique de développement durable, quel que soit le niveau de l'aléa. En effet, ce type d'urbanisation est particulièrement sensible au risque incendie.

Le PLU devra encadrer le développement urbain en lisière des massifs boises.

La création de nouvelles zones n'est pas systématiquement exclue, mais les autres solutions devront être systématiquement explorées. Une fois leur nécessité démontrée, de nouvelles zones pourront être urbanisées sous réserve de prévoir des aménagements visant à réduire les risques pour les populations et à éviter d'augmenter la probabilité de départs de feux vers les forêts.

- en zone d'aléa élevé et très élevé : nouvelles installations à proscrire ;
- en zone d'aléa modéré : nouvelles installations possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine/ Les orientations d'aménagement ainsi que le règlement du PLU devront dans ce cas imposer, notamment au travers de schémas, les conditions dans lesquelles des zones pourront être ouvertes à l'urbanisation. Ainsi les zones AU devront intégrer des interfaces d'une profondeur variant de 50 à 100 mètres selon le niveau d'aléa, accessibles aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics, d'équipements de type bassins de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées ;
- en zone d'aléa faible : nouvelles installations possibles avec respect de la réglementation en vigueur (défrichement).

Enfin, il est important de rappeler la responsabilité de la commune en matière de lutte contre les incendies et de souligner les conséquences juridiques sur les éventuelles carences des moyens de secours.


Risque Feux de Forêts sur le territoire communal de Loupian
Loupian
Bouzigues
Mèze
Étang de Thau
Crique de l'angle
Chemin de Loupian
Chemin de la Calonnière
Chemin du Centuron
Chemin du Cros
Chemin des Montarels
Av. de Pezenas
Route de Pezenas
Ruisseau de Putias
Ruisseau du Moulin de Veyrac
A9
A61
185m
176m
141m
52m
N
Types d'aléas feux de forêts
Faible
Moyen
Fort
Périmètre de la commune
0
0,75
1,5 Kilomètres
Source : DDTM 2015. Fond: ESRI Topographic 2017. Réalisation EcoVia, septembre 2017.

3.4 LE RISQUE TEMPETE

Source : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – DDTM 34 - 2012

CONTEXTE GÉNÉRAL RELATIF AUX TEMPETES

➢ Définition d'une tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).
Le contact entre deux masses d'air est appelé un « front ». On distingue les fronts chauds et les fronts froids.
Un front chaud sépare une masse d'air chaud poussant une masse d'air froid ; *a contrario* un front froid sépare une masse d'air froid poussant une masse d'air chaud.

Cette différence de température couplée à l'orientation, généralement oblique, d'un front naissent des vents potentiellement très violents. On parle alors de tempête lorsque les vents dépassent les 89km/h (degré 10 de l'échelle de Beaufort).

A noter que les tornades sont un cas particulier de tempête. A noter également que la majorité des tempêtes en France métropolitaine se forme sur l'océan Atlantique, notamment en automne et hiver, et progressent à une vitesse moyenne de 50km/h.

➢ Les manifestations d'une tempête

Les signes indicateurs de la proximité d'une tempête sont les suivants :

- **Des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire :
- **Des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses ;
- **Des vagues** : la hauteur des vagues dépend de la vitesse du vent et de la durée de son action.
- **Des modifications du niveau normal de la marée** et par conséquent de l'écoulement des eaux dans les estuaires. Cette hausse temporaire du niveau de la mer (marée de tempête).

➢ Les conséquences d'une tempête

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importants, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement. Les conséquences peuvent donc être tant humaines (blessures, mortalité, personnes se retrouvant sans domicile etc.), économiques (destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transports, interruption des trafics, des réseaux d'eau ou d'électricité, impacts généralement importants sur le milieu agricole etc.), qu'environnementales (atteintes sur la faune, la flore, le milieu terrestre et aquatique etc.).

➢ La prise en compte dans l'aménagement

Le respect des normes de construction en vigueur prenant en compte les risques dus aux vents.
La prise en compte (dans les zones plus particulièrement sensibles comme le littoral ou les vallées) des caractéristiques essentielles des vents régionaux permettant une meilleure adaptation des constructions (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords).
Les mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés).

La commune de Loupian n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques spécifiques au risque relatif aux tempêtes.

3.5 LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Source : Établissement de Plans de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Gard. Rapport final 2007 – Inventaire départemental des mouvements de terrain du Gard

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme, etc.) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères, etc.).

GONFLEMENT ET RETRAIT DES ARGILES

Bien que la commune n'ait pas encore mis en place de Plan de Prévention du risque mouvement de terrain, le Dossier Département sur les Risques Majeurs précisent ainsi que 0,14 km^2 de la surface communale est concernée par un aléa fort de retrait et/ou gonflement des argiles (soit environ 0,58% de la surface totale communale), que 1,48km^2 est concerné par un aléa moyen (6,2% de la superficie communale) tandis que 9,87 km^2 sont, eux, concernés par un aléa faible (soit 41,4% de la superficie communale). Les 52% de la superficie communale restante sont classés comme étant concernés par un aléa jugé *a priori* nul. De plus l'index communal est de « 1 » c'est-à-dire que le niveau d'exposition communal a été jugé « faible ».

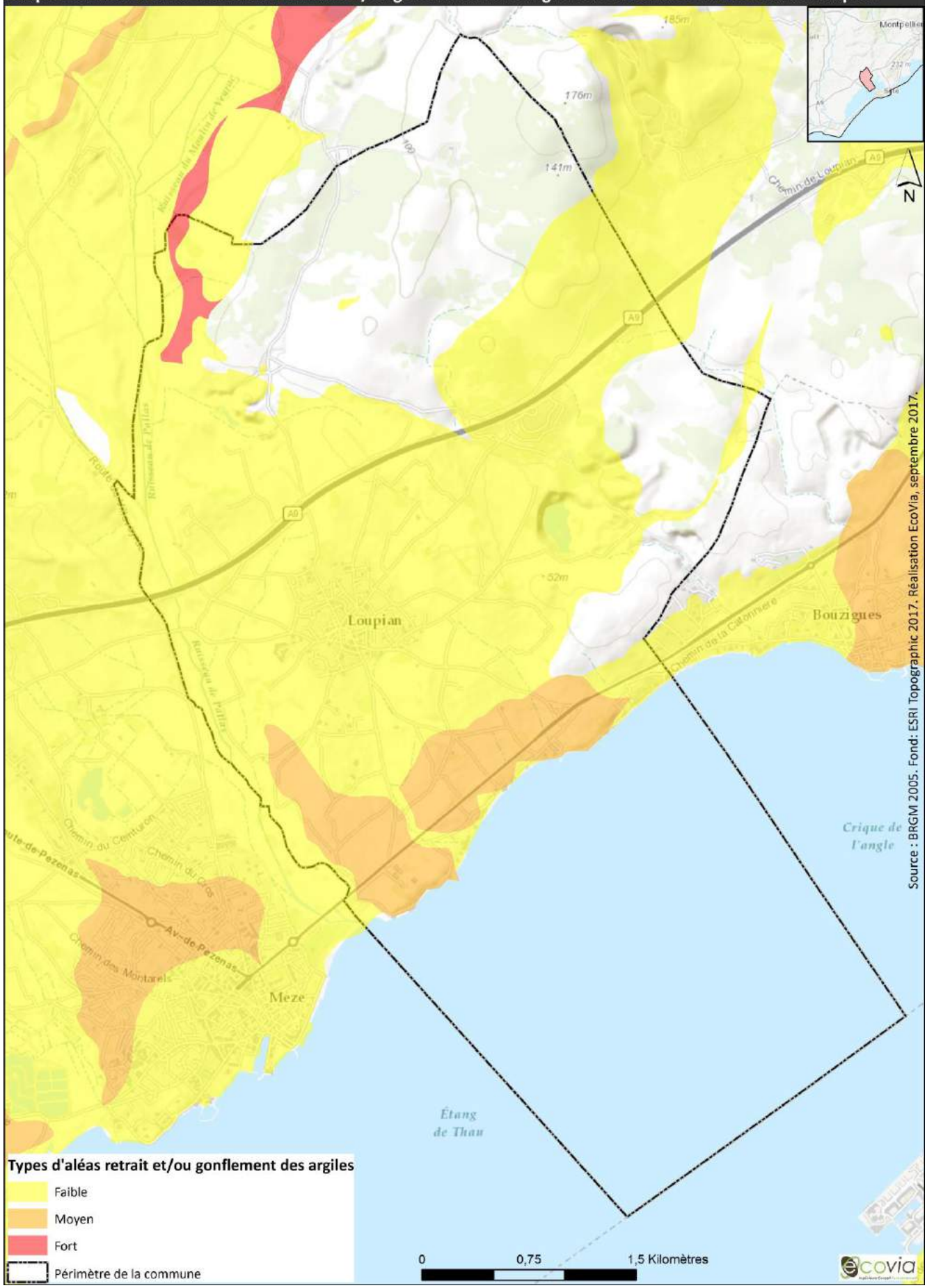
CAVITÉS SOUTERRAINES À RISQUE D'EFFONDREMENT

Des cavités souterraines présentant un risque de mouvement de terrain sont également présentes sur le territoire communal de Loupian. Le DDRM de 2012 a ainsi évalué un indice d'effondrement de 0,69 (index de 2 pour l'effondrement) sur une note maximale de 3.

GLISSEMENT DE TERRAIN

En ce qui concerne les glissements de terrain, la commune de Loupian n'est que peu concernée par ce risque avec notamment un indice calculé au sein du DDRM de seulement 0,49 (sur une note maximale de 3).

Risque de mouvements de terrain : retraits et/ou gonflements des argiles sur le territoire communal de Loupian



3.6 LE RISQUE MINIER

CONTEXTE GÉNÉRAL RELATIF AU RISQUE MINIER

➢ Définition du risque minier

Le risque minier est lié à l'évolution des cavités d'extraction des mines (pétrole, gaz naturel, sels) à ciel ouverts ou souterraines dont l'exploitation est aujourd'hui abandonnée. Le plus souvent sans entretien, ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

NB : selon l'exploitation de la ressource minérale, on distingue : les mines dont l'exploitation est régie par le Code Minier et d'où l'on extrait les métaux (fer, or, cuivre, uranium etc.), les combustibles (charbon, pétrole, gaz naturel), les sels (gemme, potasse etc.) et les carrières dont l'exploitation est régie par le Code Civil qui exploitent des matériaux de construction (calcaire, craie, sable, gravier, argile etc.) et des matériaux dits « industriels » comme la silice.

➢ Caractérisation du risque minier

Les aléas miniers peuvent se caractériser soit par :

- Un effondrement généralisé ou « en masse » qui se traduit par la descente brutale (quelques secondes) de l'ensemble des terrains de recouvrement, les bords de la zone mobilisée pouvant être affectés par des fractures ouvertes en « marches d'escalier » très préjudiciables pour les biens et personnes ;
- Un effondrement localisé généralement appelé « fontis » qui correspond à l'apparition en surface d'un cratère de faible extension (ordre de grandeur du mètre à la dizaine de mètres) dont le diamètre et la profondeur influent sur la dangerosité du phénomène ;
- Un affaissement qui est un réajustement des terrains de surface induit par la rupture de quartiers miniers souterrains. Les désordres en surface, généralement lents et progressifs, prennent la forme d'une dépression topographique qui présente une allure de cuvette, sans rupture cassante importante ;
- Un tassement qui est la remobilisation ou la recompaction de terrains de surface meubles (dépôts, verses) ou déconsolidés par des travaux miniers souterrains proches de la surface. Ces phénomènes de faible ampleur peuvent être favorisés par des perturbations externes de ces terrains (sollicitations statiques ou dynamiques, variations hydriques) ;
- L'émanation de gaz dangereux (grisou, radon, gaz de combustion etc.) ;
- L'inondation dont la conséquence est due à des ouvrages liés directement à l'activité minière ;
- Des pollutions des eaux ou des sols, dont la provenance est l'activité minière ;
- Des émissions de rayonnements liées à l'exploitation de minerai radioactif ;
- D'autres aléas (exemple : mouvements de pente liés à la configuration des ouvrages miniers).

➢ Les conséquences sur les personnes et les biens

Les mouvements de terrain rapides et discontinus ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication, réseaux) allant de la dégradation à la ruine totale. Les affaissements en surface provoquent des dégâts bâtimentaires avec fissurations, compressions, mise en pente etc.

Les travaux miniers peuvent perturber les circulations superficielles et souterraines des eaux : modifications du bassin-versant, du débit des sources et des cours d'eau, apparition de zones détrempées, inondations en cours ou à l'arrêt du chantier.

Enfin l'activité minière s'accompagne assez fréquemment de pollutions des eaux souterraines ou superficielles et des sols du fait du lessivage des roches et des produits utilisés.

➢ Localisation du risque minier sur la commune de Loupian

Sur la commune de Loupian, le risque minier est relatif à l'exploitation minière de Bédarieux et donc à l'ancienne carrière de Cambelliès et concerne un risque relatif à la substance suivante : « Bauxite ».

3.7LE RISQUE AU PLOMB

La commune de Loupian faisant partie du département de l'Hérault qui est classé en zone à risques d'exposition au plomb applicable depuis septembre 2002, la commune de Loupian est, de ce fait, soumise à ce même risque.

4 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Loupian ne comporte pas de plan de prévention de risques technologiques (PPRt).

4.4TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque de transports de matières dangereuses concerne l'autoroute A9 ainsi que la départementale 613 sur le territoire communal.

En outre, un risque existe et concerne un gazoduc à proximité de l'autoroute.

5. ATOUTS/FAIBLESSES – OPPORTUNITES/MENACES ET PROBLÉMATIQUES CLÉS DU TERRITOIRE LIÉS AUX RISQUES

5.1 RISQUES : GRILLE AFOM

+	Situation actuelle		Tendance
+	Un risque inondation très prégnant, mais bien connu et règlementé	⇗	Maintien du PPRn, et amélioration des connaissances
+	Un risque feu de forêt relativement maîtrisé	⇗	Amélioration des connaissances, et maintien des obligations de débroussaillement
+	Un risque sismique faible	⇗	-

+	Atout pour le territoire	⇗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	⇘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

5.2 RISQUES : PROPOSITION D'ENJEUX

- Ne pas aggraver le risque inondation et développer sa prise en compte dans les opérations d'aménagement ;
- Ne pas aggraver le risque de feu de forêt et développer sa prise en compte des risques dans les opérations d'aménagement.



COMMUNE DE Loupian

Place Charles de Gaulle - 34140 Loupian - 04.67.43.82.07 / 04.67.43.73.16 - mairie@loupian.fr



ÉLABORATION DU plan local d'urbanisme

I-3 RAPPORT DE PRÉSENTATION

Justification des choix retenus pour établir le plan

Mandataire : FLORENCE CHIBAUDEL
Urbaniste O.P.Q.U. - Architecte D.P.L.G
26, rue des Chasseurs - 34000 Montpellier
Tél : 06.11.19.29.10 / Fax : 04.67.04.02.65 - Courriel : florencechibaudel@gmail.com

ECOVIA SCOP SARL
Ingénieurs Conseils en Environnement
Europôle de l'Arbois - rue Louis Philibert - 13857 Aix-en-Provence cedex 3
Tél:04.42.12.53.31 / Fax:04.86.31.81.09
Courriel : contact@ecovia.fr

JÉRÔME BERQUET Consultant en urbanisme réglementaire - 39, boulevard Rabelais - 34000 Montpellier
Tél : 06.84.38.64.04 - Courriel : jberquet.consultant@gmail.com

COMMUNE DE LOUPIAN
(34140)

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

plan local d'urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 3 : Justification des choix retenus pour établir le plan

1- EXPOSÉ DES MOTIFS RETENUS POUR LES ORIENTATIONS DU PADD.....4

1-1 Justification des orientations du PADD.....8
1-1-1 Orientation n°1 : Préserver et transmettre l'âme de Loupian.....5
1-1-2 Orientation n°2 : Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources.....6
1-1-3 Orientation n°3 : Loupian, un village compact et dense, où les équipements et services sont à proximité (des habitants).....7
1-1-4 Orientation n°4 : Une urbanisation future maîtrisée.....8

1-2 Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....8
1-2-1 En matière d'habitat.....8
1-2-1-1 Les perspectives d'évolution démographique.....9
1-2-1-2 Un projet de territoire misant sur le renouvellement urbain pour limiter la consommation foncière en extension.....9
1-2-1-3 Compatibilité des objectifs chiffrés avec les prescriptions du SCOT.....10
1-2-2 En matière d'activités économiques.....11
1-2-3 En matière d'équipements publics et d'intérêt collectif.....11

1-3 Adéquation des projections démographiques avec la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement.....12

2- EXPOSÉ DES MOTIFS DE DÉLIMITATION DES ZONES ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ASSOCIÉES.....13

2-1 Les fondements juridiques des modifications apportées au document.....13
2-1-1 Un cadre législatif renouvelé.....13
2-1-2 Les plans et schémas de portée supérieure.....15
2-1-3 Les modifications de forme apportées au règlement graphique.....16
2-1-4 Les modifications de forme apportées au règlement écrit.....17

2-2 Les règles communes à tout ou partie des zones.....18
2-2-1 Le lexique et les modalités d'application des règles.....18
2-2-2 Les prescriptions graphiques du règlement.....18
2-2-3 Les prescriptions et recommandations liées aux risques et nuisances.....25

2-3 Les principes retenus pour la délimitation des zones et la définition des règles propres à chacune des zones.....26
2-3-1 La zone UA : le centre ancien.....28
2-3-2 La zone UC : les extensions contemporaines.....32
2-3-3 La zone UD : une zone de faible occupation.....36
2-3-4 La zone UE : la zone d'activités.....38
2-3-5 La zone UP : la zone d'équipements.....40
2-3-6 La zone AU : la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat.....42
2-3-7 La zone AUE : la zone d'urbanisation future à vocation d'activités.....45
2-3-8 La zone A : la zone agricole.....47
2-3-9 La zone Ac : la zone conchylicole.....50
2-3-10 La zone N : la zone naturelle et forestière.....53
2-3-11 Du POS au PLU : cartes de synthèse des évolutions du zonage.....57
2-3-12 Justification de la délimitation des zones et des règles au regard de la ZPPAUP.....58
2-3-13 Justification de la délimitation des zones et des règles au regard des risques naturels et technologiques.....59

2-4 Les principes retenus pour la définition des orientations d'aménagement et de programmation.....60
2-4-1 Définition des orientations d'aménagement et de programmation.....60
2-4-2 Orientations d'aménagement et de programmation relatives à la zone AU.....61
2-4-3 Orientations d'aménagement et de programmation relatives à la zone AUE.....63

3- INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI.....64

1- Exposé des choix retenus pour établir le PADD

1-1 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD

1-1-1 Orientation 1 : Préserver et transmettre l'âme de Loupian

Thèmes : Paysage - Patrimoine - Forêts - Biodiversité - Ressources naturelles - Risques

Le village de Loupian présente deux identités paysagères : viticole et maritime. Son paysage offre un raccourci saisissant du paysage littoral languedocien : un vignoble qui, d'un coté, ourle les plages et, de l'autre, ouvre l'horizon sur les contreforts boisés du Massif Central.

Diagnostic du territoire / Enjeux identifiés	Orientations du PADD
Paysage : Le grand paysage : Les vues littorales sont identifiées par le SCOT ; de plus l'espace entre le bord de l'étang et la RD 613 est identifié comme un site inscrit et protégé à ce titre. La silhouette paysagère : le SCOT identifie et protège le cône de vue avec l'église St Cécile en ligne de mire (RD 158E4), périmètre qui est également protégé par la ZPPAUP. L 'étude paysagère du PLU a également mis en évidence les qualités et fragilités paysagères de la façade OUEST du village, en cheminant le long de la RD 158. L'enjeu est de protéger et maintenir les qualités paysagères de Loupian	**1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune** > Identifier et protéger les vues littorales depuis la RD 613 > Identifier et protéger les cônes de vues sur le village depuis la RD 158 E4 et sur la façade Ouest en venant de Mèze
Patrimoine - forêts : Une ZPPAUP a été établie en 1997. Constituant une servitude d'utilité publique, elle a permis de préserver les qualités paysagères du vieux village, du littoral ainsi que des espaces agricoles et naturels. La ZPPAUP est en cours de transformation en AVAP, avec un périmètre plus ciblé sur les espaces à enjeux. Le PLU conserve les logiques de périmètre et de règles de la ZPPAUP. L'enjeu est de pérenniser les mesures de protection patrimoniale tout en permettant la valorisation des espaces et constructions.	**1.2 Préserver et valoriser le patrimoine paysager et architectural** > Définir un zonage reprenant les principaux secteurs patrimoniaux : - la zone cœur de village / zone « Z1 » de la ZPPAUP, - la zone agricole / zone « Z4 » de la ZPPAUP, - la zone littorale / zone « Z5 » de la ZPPAUP. > Incorporer dans le règlement du PLU les principales règles de la ZPPAUP dans les secteurs non maintenus par l'AVAP.
Richesses écologiques et biodiversité : Le territoire de Loupian présente des espaces naturels favorables à la biodiversité tant terrestre qu'aquatique, on observe en particulier des zones favorables aux déplacements des espèces mais qui sont toutes à proximité du maillage viticole / agricole. La mise en application du SRCE et de la trame verte et bleue du SCOT doit permettre de pérenniser ces espaces de déplacement. Les trames vertes et bleues, d'intérêt tant régional que local, ont été identifiées et reportées dans le projet de PLU	**1.3 Protéger les espaces naturels et littoraux, protéger et rétablir les corridors écologiques** > Protection des cœurs de nature terrestres (qui coïncident avec les espaces forestiers au titre de la Loi Littoral) > Protection des cœurs de nature humides et lagunaires > Identification et protection des axes de déplacement à valoriser ou à restaurer
Ressources naturelles : Ressource en eau : Les masses d'eau souterraine sont en bon état mais les masses d'eau superficielle sont dégradées. Une forte consommation d'eau potable. Énergies : La commune est très dépendante énergétiquement et les secteurs des transports et du résidentiel sont très consommateurs d'énergies alors que la commune dispose d'un potentiel de production d'énergies à partir de sources renouvelables, notamment le solaire. L'enjeu est de développer un projet de territoire qui préserve, restaure et valorise les ressources naturelles.	**1.4 Protéger et valoriser les ressources naturelles du territoire** > Protéger la ressource en eau aussi quantitativement que qualitativement, en mettant en adéquation l'accueil démographique et les ouvertures à l'urbanisation avec la ressource en eau effective > Gérer les pressions sur le milieu, notamment les eaux usées > Encourager les énergies renouvelables domestiques par des architectures performantes, sous réserve de l'insertion paysagère
Risques naturels : Le territoire de Loupian est assujetti à des risques naturels tels que risque d'inondation fluvial, submersion marine, ruissellement pluvial, feu de forêt, argiles gonflantes, risque sismique. L'enjeu est de développer un projet de territoire prenant en compte les risques majeurs.	**1.5 Prendre en compte les contraintes naturelles du territoire** > Anticiper et gérer les risques naturels pour ne pas aggraver les niveaux de risque, limiter l'exposition des populations et « tranquilliser » le cadre de vie.

1-1-2 Orientation 2 : Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources
Thèmes : Développement économique - Agriculture - Tourisme - Déplacements

La conchyliculture est la première activité économique de Loupian, on dénombre 232 entreprises conchylicoles et la majeure partie des tables conchylicoles du bassin est installée sur le territoire communal. Le PLU a vocation à protéger les espaces-supports de l'agriculture marine ainsi que d'en organiser la mise en valeur.

L'agriculture est l'autre activité économique majeure mais son maintien bute sur la cherté du foncier agricole et la difficulté d'installation de nouvelles exploitations agricoles. En compatibilité avec la Loi Littoral et le SCOT, le PLU protège strictement le foncier agricole afin de le soustraire à une spéculation foncière.

Enfin, Loupian bénéficie d'une petite économie présentielle : des commerces et services de proximité qui seront confortés par les aménagements urbains programmés par la commune, quelques entreprises artisanales disséminées dans l'ensemble des tissus urbains.

Diagnostic du territoire / Enjeux identifiés	Orientations du PADD
Conchyliculture : La conchyliculture est la première activité économique de Loupian, on dénombre 232 entreprises conchylicoles et la majeure partie des tables conchylicoles du bassin est installée sur le territoire communal. Afin d'améliorer et sécuriser la desserte routière des exploitations un projet global routier est en cours de réalisation, le PLU doit en favoriser la poursuite. Les mas conchylicoles qui abritent les exploitations participent à la typicité paysagère des bords de l'étang de Thau. L'enjeu est de permettre la poursuite des exploitations et l'ajustement de leurs moyens de production tout en préservant la typicité paysagère des bords du bassin.	**2.1 – Conchyliculture** > Protéger les espaces de production de conchyliculture en réaffirmant la vocation économique et non résidentielle > Permettre l'adaptation des mas conchylicoles avec les exigences des moyens de production tout en prescrivant l'intégration paysagère des mas.
Agriculture : Le territoire communal a une vocation agricole (excellente valeur agronomique), Les exploitations agricoles, majoritairement viticoles, valorisent et entretiennent une vaste part du territoire communal et constituent une facette importante de l'identité loupianaise. Le maintien, la transmission ou la création d'exploitations agricoles est un enjeu majeur du territoire. La vocation agricole entre en concurrence avec des logiques foncières de valorisation touristique Le problème est que l'installation de nouvelles exploitations doit se faire dans le strict contexte de la Loi Littorale. L'enjeu du PLU est d'identifier les lieux possibles.	**2.2 – Viticulture et agriculture** > Protéger les espaces à potentiel agronomique de spéculations foncières > Identifier les espaces pouvant accueillir de nouvelles exploitations agricoles
Développement économique : Loupian accueille quelques entreprises artisanales. La zone artisanale Sud n'a plus de vocation d'activités. La zone Nord est à conforter.	**2.3 – Artisanat** > Permettre l'accueil de nouvelles entreprises locales par une extension mesurée de la zone artisanale Nord
Tourisme : L'accueil touristique n'est pas une vocation majeure de la commune, cependant Loupian bénéficie de la présence de la villa gallo-romaine qui attire un large public. Au sein du Bassin de Thau, Loupian est plutôt un espace qu'on visite. Actuellement, la municipalité poursuit un programme d'interventions sur les espaces publics centraux. L'enjeu est bien d'améliorer la qualité d'usage des espaces. Le camping municipal est une source importante du budget municipal. L'extension du camping est un autre volet du projet touristique, qui permettrait d'offrir d'autres types d'hébergement ainsi que de conforter la contribution financière au budget communal.	**2.4 – Tourisme** > Confortement du site archéologique et touristique de la Villa Gallo-romaine > L'intégration de la valorisation touristique du village dans le projet global d'aménagement des espaces publics du village > Extension du camping municipal

Déplacements : La vie économique de Loupian s'inscrit dans le cadre plus large du bassin de Thau ; à ce titre, dans une vision de solidarité et de communauté d'intérêts avec les communes voisines, la commune de Loupian prévoit, dans sa vision prospective, la possibilité de création d'un tronçon de voie de contournement de la Ville de Mèze en bordure de son territoire.	**2.5 – Transports et déplacements** > Loupian prévoit la possibilité de réalisation d'une nouvelle voie de desserte de l'Est et du Nord de Mèze.

1-1-3 Orientation 3 : Loupian, un village compact et dense, où les équipements et services sont à proximité (des habitants)
Thèmes : Équipement commercial – Loisirs – Transports et déplacements – Politiques générales d'Aménagement et d'Équipement – Réseaux numériques et d'énergie

Loupian est un village dense, organisé autour d'un noyau historique où sont présents les équipements et services nécessaires au quotidien (Mairie, écoles, salles socio-culturelles, commerces de proximité), accessibles à pied de tout point du village.
Ces qualités de cadre de vie doivent être préservées.

Diagnostic du territoire / Enjeux identifiés	Orientations du PADD
Équipements : Loupian dispose d'équipements et de services de proximité tels que l'école et ses services péri-scolaires, d'espaces sportifs ou ludiques, la salle des fêtes et des salles associatives, d'équipements nécessaires au quotidien pour porter le dynamisme et l'animation de la vie communale.	**3.1 – Équipement commercial et de services** > Maintenir l'appareil commercial et de services de proximité
Loisirs : Loupian dispose déjà d'une offre importante d'espaces dédiés aux loisirs et à la vie associative, et souhaite la renforcer en renouvelant les vestiaires du stade et autres équipements d'accueil du public et des sportifs.	**3.2 – Loisirs et vie associative** > Permettre le renouvellement des équipements ludiques et sportifs
Mobilités et stationnements : Le schéma de circulation de Loupian est incomplet – il manque une voie de bouclage du secteur nord-ouest – et par conséquence le centre, passage obligé, est congestionné. Une démarche globale d'amélioration de la circulation et du stationnement du village – Plan Global de Déplacement - est en cours de réalisation depuis 2010. L'objectif de la démarche est de réorganiser le schéma de circulation automobile et les espaces publics de la zone cœur du village afin de fluidifier la circulation automobile/cycles, d'offrir des places de stationnement automobile organisées et redonner des espaces sécurisés aux piétons.	**3.3 – Mobilités et stationnements** > Le PLU doit faciliter la gestion globale des stationnements automobiles, la réalisation de continuités de cheminements piétons
Équipements publics et d'intérêt collectif : Le village dispose d'une gamme d'équipements publics ou d'intérêt collectif adaptée, en complémentarité des équipements intercommunaux. Les effectifs scolaires de l'école communale sont en faible baisse constante. L'enjeu communal pour les prochaines années est de maintenir l'ensemble des équipements et services de proximité, l'école au premier chef.	**3.4 – Équipements publics et d'intérêt collectif :** > Réserve foncière pour l'accueil de nouveaux équipements (Centre technique routier départemental) > Extension du cimetière municipal
Politiques générales d'Aménagement et d'Équipement : Le territoire de Loupian est concerné par le projet de ligne nouvelle Languedoc Roussillon de Montpellier à Perpignan. Ce projet ferroviaire a été déclaré projet d'Intérêt Général (P.I.G.) par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000, renouvelé le 14 décembre 2012. Le fuseau du projet est identifié sur le territoire communal et fera l'objet d'un emplacement réservé.	**3.5 – Participer et soutenir le Projet de ligne ferroviaire nouvelle de Montpellier à Perpignan** > Prévoir la réalisation du projet d'intérêt général en inscrivant l'emplacement réservé nécessaire dans le document d'urbanisme
Développement des communications numériques : Cela relève de politiques départementales ou communautaires du Bassin de Thau.	**3.6 – Réseaux numériques et d'énergie** > Accompagner la montée en débit numérique de la commune

1-1-4 Orientation 4 : Une urbanisation future maîtrisée

Thèmes : Habitat – Urbanisme – Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

La Ville de Loupian vise, pour les quinze prochaines années, à maintenir les équipements et services indispensables à la vie quotidienne des habitants, services qui participent à l'attractivité du village, et en particulier l'école.
L'examen de la corrélation entre les effectifs scolaires et la création de logements montre qu'il est nécessaire d'accueillir au moins 11 nouveaux logements par an pour maintenir les effectifs scolaires.

Diagnostic du territoire / Enjeux identifiés	Orientations du PADD
Habitat : On observe la présence d'une centaine de logements vacants, majoritairement situés dans le cœur de village. Le bilan des autorisations d'urbanisme délivrées sur les 15 dernières années fait apparaître – en moyenne – qu'il y a une division de construction existante en 2 ou 3 logements tous les deux ans. Le projet de PLU prend en compte ce phénomène « au fil de l'eau » et prévoit la création de 15 logements dans les logements vacants existants, soit un objectif de réinvestissement de 15 % de la vacance de logements.	**4.1 – Rénovation de logements vacants** > Objectif de résorption de 15 logements vacants au terme du PLU
Habitat : Le tissu urbain hors cœur de village ne compte que très peu de parcelles libres ; on estime à 11 le nombre de parcelles mobilisables avec un potentiel de production de 16 logements. Sur les dix dernières années, un rythme moyen d'une division parcellaire (détachement d'une partie de parcelle déjà occupée) pour la production d'une habitation nouvelle s'est manifesté. Au vu des densités bâties constatées, un faible nombre de parcelles occupées sont susceptibles d'être divisées. Le maintien de ce rythme moyen permettrait de produire 14 logements dans les parcelles déjà occupées.	**4.2 – Densification et mutation du tissu urbain** > Il a été évalué que, hors le projet de 25 logements sur le site des Verdiers, 30 nouveaux logements pourraient être produits de façon diffuse dans l'emprise urbaine.
Le diagnostic a identifié deux bâtiments pouvant faire l'objet d'une mutation et de reconversion en logements : la cave coopérative et l'ancienne bâtisse agricole des Verdiers. La cave et sa parcelle sont un site en attente de projet depuis longtemps. La valorisation du patrimoine viticole est difficile à évaluer et ne semble pas pouvoir intervenir à court ou moyen terme. Le réinvestissement du site semble ne pouvoir se réaliser au cours du PLU. Néanmoins, ce site en attente est intégré dans le tissu urbain banal afin de ne pas freiner d'éventuel projet. En revanche, le projet de Verdiers présente un potentiel évalué à 25 logements collectifs, intégrés dans la stratégie du PLU.	
Habitat : Le tissu urbain de Loupian ne permet qu'une modeste production future de nouveaux logements ; la plus grande partie des logements nécessaires – 90 logements - à l'accueil de nouvelles familles ne trouveront place qu'en extension urbaine.	**4.3 – Création de nouveaux logements par extension urbaine** > Le projet communal projette sur un seul espace d'extension, en trois étapes/phases de développement urbain sur 15 ans. L'ensemble constitue un périmètre de 3,67 ha, la densité bâtie des extensions urbaines étant de 25 logements/ha

1-2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

1-2-1 En matière d'habitat

Au cours des dix dernières années, les consommations d'espaces ont été peu significatives, du fait d'une saturation constatée des zones constructibles.
Depuis l'approbation du SCOT, les seules consommations foncières ont été pour l'opération de la « Marausse » (34 logements sur 1,73 ha dont un jardin public, soit une densité de 20 logt/ ha).
Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont fixés à une extension urbaine de 3,67 ha pour la production de 90 logements (correspondant à une densité de 25 log. / ha), soit 5 % de l'emprise urbaine existante (74,36 ha), auxquels s'ajoutent 1,05 ha de bassins de rétention paysagers constituant un élément d'espace public accessible au public et contribuant à la qualité urbaine de l'opération.

1-2-1-1 Les perspectives d'évolution démographique

Afin de maintenir constants les effectifs scolaires, la commune table sur une dynamique démographique de 0,96 % par an et met en œuvre une politique d'aménagement qui vise à accueillir 11 nouvelles familles par an, en offrant des terrains à bâtir « libres » ou des logements locatifs sociaux. Au terme du PLU, horizon 2030, la commune vise ainsi la production de 160 logements maximum, correspondant à l'accueil d'environ 400 habitants supplémentaires (cf. Tome 1 - Diagnostic - page 53)
Cette prévision est compatible avec les prévisions du SCOT puisque la commune peut accueillir jusqu'à 750 habitants supplémentaires. Le choix a été fait, néanmoins, de rester sur une évolution plus modérée, plus adaptée au caractère villageois de Loupian.

Ce que dit le SCOT :

Commune	Population municipale légale 2009	Contribution d'accueil En habitants permanents	Pourcentage
Villes et Villages du nord de Thau			
Bouzigues	1 575	600 habitants	1.5 %
Loupian	2 089	800 habitants	2 %
Marseillan	7 817	4400 habitants	11 %
Mèze	10 749	3600 habitants	9 %

Extrait du DOO - Objectif 2.1.2 Répartir l'accueil de la population au regard de la capacité d'accueil des communes - Page 32

En ce qui concerne Loupian, le SCOT fixe un plafond d'apport démographique à l'horizon 2030 de 800 habitants supplémentaires sur la base de la population 2009 (2.089 habitants).
Soit un reliquat de 748 habitants supplémentaires au regard de la population municipale 2012 (2.141 habitants).

1-2-1-2 Un projet de territoire misant sur le renouvellement urbain pour limiter la consommation foncière en extension

Le projet de territoire doit être garant d'une consommation foncière raisonnée. Le premier axe stratégique du projet de territoire est ainsi de privilégier l'insertion des nouveaux logements dans le tissu villageois existant en se saisissant de son potentiel de renouvellement urbain pour mieux consommer l'espace et limiter les extensions urbaines.

Pour autant, le potentiel de densification et de mutation du tissu urbain présente des limites et ne peut répondre à l'ensemble des besoins évalués. Afin de répondre aux objectifs de production de logements, le PLU prévoit donc également des extensions urbaines.
La mise en oeuvre du renouvellement pourrait ainsi répondre à 44 % des besoins en logements estimés quand les extensions couvriront 56 % des besoins.

LES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS : MISER SUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR LIMITER LES EXTENSIONS URBAINES

	Effectif	Part
Objectifs de production de logements	160 logements	100 %
Objectifs de production de logements en renouvellement urbain	70 logements	44 %
répartis comme suit :		
Production de logements par réinvestissement de logements vacants	15 logements	
Production de logements par optimisation de la capacité résiduelle (parcelles libres)	16 logements	
Production de logements par densification des parcelles occupées (division parcellaire)	14 logements	
Production de logements par mutation du bâti (projet Verdiers)	25 logements	
Objectifs de production de logements en extension	90 logements	56 %

Les extensions urbaines sont définies au regard du contexte réglementaire qui assujettit le territoire de Loupian.
D'une part, la capacité d'accueil et le positionnement des extensions urbaines tiennent compte :
- de la préservation des espaces remarquables identifiés au SCOT,
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

D'autre part, elles sont définies au regard des prescriptions du SCOT et plus particulièrement celles relatives à la localisation des extensions et au ratio de densité imposé.

1-2-1-3 Compatibilité avec les prescriptions du SCOT :

En terme d'effectif de production de logements

Ce que dit le SCOT :

PRESCRIPTION :

Commune	Contribution d'accueil En habitants permanents	Pourcentage	Contribution en nombre de logements
Villes et Villages du nord de Thau			
Bouzigues	600 habitants	1.5 %	260 logements
Loupian	800 habitants	2 %	350 logements
Marseillan	4400 habitants	11 %	1950 logements
Mèze	3600 habitants	9 %	1600 logements

Extrait du DOO - Objectif 2.1.2 Répartir l'accueil de la population au regard de la capacité d'accueil des communes - Page 32

En ce qui concerne Loupian, la contribution à la production de logements est plafonnée à 350 logements supplémentaires sur la période 2009-2030.

Considérant un parc de résidences principales 833 logements en 2009 et de 854 logements en 2012, **le plafond résiduel est de l'ordre de 329 logements.**

Sur la période 2009-2016, 17 logements ont été construits en diffus sur l'emprise urbaine et 34 logements sont en cours de réalisation sur l'opération « La Marausse », soit un total de 51 logements.
A l'horizon 2030, le PLU se fixe un objectif de production de logements de l'ordre de 160 logements nouveaux.
Au total, le nombre de logements produits ou à produire sur l'échéance du SCOT (2009-2030) s'élève à 211 logements (51 produits + 160 programmés).

Cet objectif est compatible avec l'objectif du SCOT de 350 logements maximum, présentant même un caractère plus modéré.

En terme de consommation d'espace

Ce que dit le SCOT :

CONSOMMATION FONCIÈRE MAXIMUM PAR COMMUNE :

Commune	Consommation en extension en ha	Consommation en renouvellement	Consommation totale
Villes et Villages du nord de Thau			
Bouzigues	9	-	9
Loupian	13	-	13
Marseillan	43	6	49
Mèze	40	-	40

Préalablement à l'approbation su SCOT (2009), un lotissement de 4500 m² (6 lots) a été autorisé en continuité du village sans être intégré à la zone agglomérée du SCOT (5 permis délivrés entre 2007 et 2008, 1 en 2012).
Depuis l'approbation du SCOT (période 2009-2016), la consommation foncière hors SCOT s'est limitée au quartier de La Marausse, soit 1,73 ha.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les extensions urbaines représentent 3,67 ha, auxquels s'ajoutent 1,05 ha de bassins de rétention paysagers.

Soit au total, une consommation autorisée par le PLU de 6,90 ha hors zone agglomérée du SCOT (dont 2,18 ha déjà bâtis).

Cette consommation est donc compatible avec l'enveloppe foncière maximale en extension définie par le SCOT pour l'habitat (13 ha). Elle représente en peu plus de la moitié du potentiel d'extension offert par le SCOT, témoignant d'une politique communale très volontariste en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1-2-2 En matière d'activités économiques

En matière de développement économique, le SCOT ne prévoit pas spécifiquement d'enveloppe foncière pour les activités à Loupian. Toutefois, la zone artisanale Nord est identifiée au SCOT comme devant être confortée. Située hors de la zone agglomérée du SCOT, la zone artisanale existante représente 1,68 ha déjà classés en zone constructible au POS.

Au regard des demandes enregistrées en mairie de la part d'artisans locaux de s'installer/se délocaliser dans une zone artisanale dédiée, une extension de la zone artisanale limitée à 0,74 ha est effectuée.

Par ailleurs, l'extension du camping municipal, qui constitue l'une des principales structures d'hébergement touristique de la commune, représente 0,52 ha.

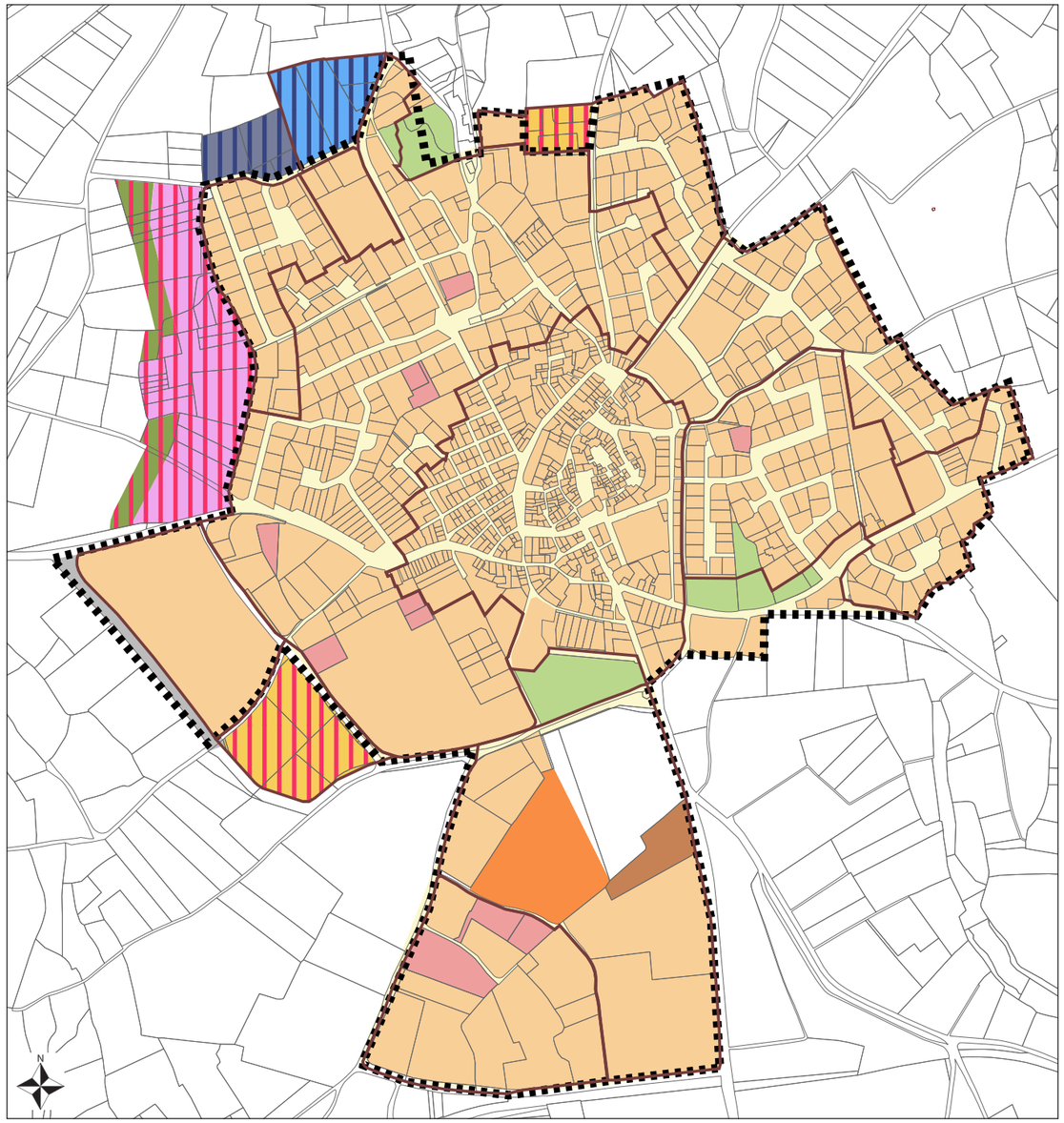
1-2-3 En matière d'équipements publics et d'intérêt collectif

La commune propose de disposer d'une réserve foncière à proximité du secteur d'équipements au Sud du village pour accueillir de nouveaux équipements. En particulier, le cimetière arrivant prochainement à saturation, la commune anticipe les besoins à venir par une extension du cimetière municipal. En outre, l'implantation d'un centre technique routier est envisagé par le Conseil Départemental.
Cette réserve foncière représente 1,65 ha.

SYNTHÈSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE AUTORISÉE PAR LE PLU ET MISE EN PERSPECTIVE AVEC LE SCOT

Consommation autorisée par le PLU	Dans Agglomération SCOT		Hors Agglomération SCOT		TOTAL
	Logement (en ha)	*Activités (en ha)*	*Logement (en ha)*	*Activités (en ha)*	*en ha*
Zones constructibles du POS					
- Logement (La Marausse + 6 lots)			2,18		3,86
- Activités (zone artisanale Nord)				1,68	
Ouvertures à l'urbanisation PLU					
- Opération de 90 logements			3,67		7,63
- Bassins de rétention			1,05		
- Activités				0,74	
- Équipements publics		1,65			
- Extension camping		0,52			
TOTAL	0	2,17	6,90*	2,42	11,49

** Plafond de 13 ha*



1-3 ADÉQUATION DES PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES AVEC LA CAPACITÉ DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

1-3-1 Eau potable

La protection de la ressource en eau est un enjeu fondamental du développement durable. La préservation de la qualité de l'eau constitue l'un des objectifs assignés aux documents d'urbanisme par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II). Elle appelle une anticipation et un engagement pour répondre à cet enjeu d'avenir. Il convient de veiller à la protection de la ressource en eau contre toute source de pollution, non seulement pour préserver cette ressource naturelle vitale pour la planète mais également pour créer les conditions d'un approvisionnement en eau potable de qualité et durable sur la commune.
Des risques d'incidences négatives sur la qualité de l'eau sont concomitants du développement urbain. L'augmentation de la population et des activités fait pression sur les besoins en eau et les capacités des stations de traitement des eaux.

Le présent plan prévoit l'accueil de 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit environ 2550 habitants à échéance du PLU. Il est donc fondamental de développer une gestion rationnelle de la consommation en eau par la mise en adéquation des projections d'évolution démographique avec les capacités de production d'eau potable, pour garantir l'accès de tous à la ressource sans l'épuiser.

L'analyse de l'adéquation capacités/besoins doit être relevée à l'échelle du Syndicat dont relève la compétence de production et de distribution de l'eau potable.
Selon les données du SBL, la capacité de production est de 140.460 m^3/jour sur les différentes ressources. Or les besoins en eau en jour de pointe sur les années 2013 à 2015 s'élèvent entre 67 % et 77 %. La capacité de production présente un résiduel de l'ordre de 30 % (30.533 m^3/jour), avec un rendement du réseau de l'ordre de 84,5 %.
En outre, le SBL mène une politique de sécurisation et de diversification de la ressource :
- À horizon 2020-2025, la mise en service d'une seconde usine de potabilisation de l'eau à partir de l'eau brute de BRL permettra de compléter la capacité de production de 30.000 m^3/jour.
- Une seconde ressource complémentaire (nouveaux forages ou troisième usine de potabilisation) augmentera la capacité de 20.000 m^3/jour.

Selon le SBL, la ressource est donc adaptée pour 4425 habitants à horizon 2025 et 5067 habitants à horizon 2035. Elle permet donc de couvrir les prévisions de croissance démographique retenues par le présent PLU. L'accueil démographique et le développement urbain devront cependant être en phase avec l'échéancier de la capacité d'alimentation.

(Cf. Note du SBL jointe aux annexes sanitaires).

1-3-2 Eaux usées

La croissance démographique ainsi que le développement des activités engendrent une augmentation de la production d'eaux usées. Le rejet des eaux usées sans traitement préalable est de nature à porter une pollution ponctuelle ou durable au milieu, altérant la qualité des eaux superficielles comme souterraines, des sols, des sous-sols et de la biodiversité avec les risques sanitaires et dégâts environnementaux induits. La maîtrise des eaux usées constitue donc une préoccupation de premier ordre dans le présent document.

Comme en matière d'alimentation en eau potable, il est nécessaire de mettre en adéquation les projections démographiques avec la capacité de traitement de la station d'épuration de manière à pouvoir répondre aux besoins sanitaires à venir dans des conditions satisfaisantes.

La commune de Loupian est dotée d'un réseau public de collecte des eaux usées connecté à la station d'épuration intercommunale de Mèze-Loupian, d'une capacité nominale de traitement de 27.000 Équivalents-Habitants (EH). Au vu des projections démographiques fixées dans les plans locaux d'urbanisme des deux communes, la population pourrait atteindre 16.000 habitants à l'horizon 2030.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a calibré la capacité de traitement de la station intercommunale sur la base d'une population raccordée à terme de 21.000 habitants environ et en incluant les pollutions futures liées à l'accroissement des activités économiques et des infrastructures d'accueil touristique. Voir tableau ci-dessous extrait du SDA

Tableau récapitulatif

	Loupian	Mèze	
Population totale raccordée à l'horizon du projet			
Population future permanente	3 900,00	17 120,00	
Pollution en provenance des activités	-	2 300,00	
Pollution en provenance des infrastructures d'accueil	300,00	30,00	
Population équivalente permanente		23 650,00	EH
Population saisonnière raccordée sur les deux communes		2 250,00	
TOTAL		26 000,00	EH

Considérant que les perspectives démographiques effectivement retenues par les documents d'urbanisme des deux communes sont inférieures d'environ 5000 habitants, la capacité de traitement de la station d'épuration intercommunale est en adéquation avec l'accueil démographique envisagé sur les deux communes.

(Cf. Note du CABT jointe aux annexes sanitaires).

2- Exposé des motifs de délimitation des zones et des dispositions réglementaires associées

Pour traduire les orientations générales du PADD, le PLU définit un zonage et un règlement et met en oeuvre un certain nombre de nouveaux outils réglementaires mis à disposition par le Code de l'Urbanisme. Ce faisant, il procède à des modifications du document d'urbanisme antérieur, le plan d'occupation des sols (POS), tant sur la forme que sur le fond.

2-1 LES FONDEMENTS JURIDIQUES DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT

2-1-1 Un cadre législatif renouvelé

Depuis l'approbation du POS, le contexte législatif a fortement évolué, modifiant sensiblement les objectifs, le contenu et les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme. Parmi les lois fondatrices, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, la loi portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) du 12 juillet 2010 ou encore la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014.

Le régime juridique du PLU mis en place depuis la loi SRU impose aux documents d'urbanisme d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels et agricoles dans une perspective de développement durable, assurant ainsi la protection de l'environnement, dans son acception la plus large, et du cadre de vie. À cet effet, un travail de recomposition urbaine privilégiant le renouvellement, la densification, une gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain doit être finement conduit.

2-1-1-1 Textes législatifs de référence (sans exhaustivité)

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), texte fondateur du plan local d'urbanisme (PLU),
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
- la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE),
- la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I),
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), texte fondateur des évaluations environnementales,
- la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF),
- la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron).

2-2-1-2 Textes réglementaires de référence (sans exhaustivité)

- l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme,
- l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,
- le décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
- le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue,
- le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

2-1-1-3 Régime juridique appliqué au PLU de Loupian

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016,

Pour autant, l'élaboration du PLU de Loupian, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2014, est régie par les dispositions des articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015.

En effet, l'article 12 du susdit décret prévoit le régime dérogatoire suivant :

« VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le

conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. (…)
Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R151-1, de l'article R151-4, du 1° de l'article R151-23 et du 1° de l'article R151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.»

Dans les développements suivants, les articles relatifs à la partie législative du code de l'urbanisme se réfèrent donc au nouveau régime tandis que les articles relatifs à la partie réglementaire se réfère au régime antérieur.

2-1-2 Les plans et schémas de portée supérieure

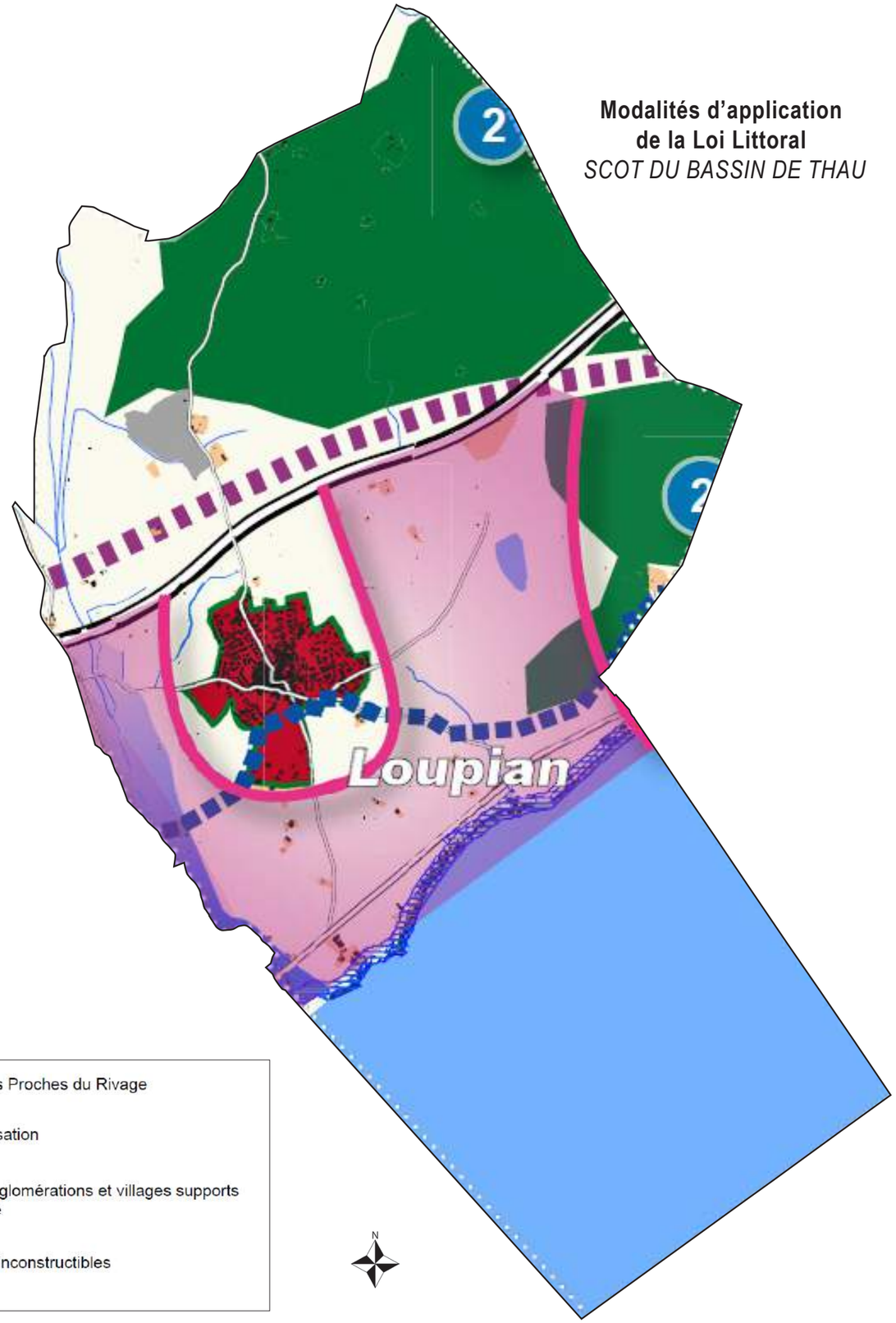
Le PLU est un document d'urbanisme local entrant dans la hiérarchie de normes d'urbanisme, impliquant un rapport de compatibilité ou de prise en compte des plans et schémas qui lui sont supérieures et opposables.

L'article L151-1 prévoit que le PLU doit être compatible avec les documents énumérés à l'article L131-4 et prendre en compte ceux énumérés à l'article L131-5.

En l'espèce, le PLU de Loupian doit être compatible avec :
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau approuvé par délibération du conseil communautaire du 4 février 2014, comprenant un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) - voir ci-contre.
Il n'existe, au moment de l'élaboration du présent plan, ni de Programme Local de l'Habitat (PLH) ni de Plan de Déplacements Urbains (PDU) applicable au territoire communal.

Par ailleurs, le PLU de Loupian doit prendre en compte :
- Le Plan Climat Languedoc-Roussillon adopté le 25 septembre 2009, complété par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) adopté le 19 avril 2013, qui sera, à terme, intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en cours d'élaboration.

Modalités d'application de la Loi Littoral
SCOT DU BASSIN DE THAU



Modalités d'application de la Loi Littoral

- Les espaces remarquables terrestres
- Les espaces remarquables lagunaires et maritimes
- 17 Numéro des espaces remarquables (renvoyant au tableau ci-dessous, à la page 46 du DOO et aux pages 35 à 45 de la justification des choix du Rapport de Présentation)
- Limite des Espaces Proches du Rivage
- Coupures d'urbanisation
- Délimitation des agglomérations et villages supports d'extension urbaine
- Bande des 100 m. inconstructibles

2-1-3 Les modifications de forme apportées au document graphique

2-1-3-1 Les types de zones et leur nouvelle nomenclature

La loi SRU et son décret d'application du 27 mars 2001 sont venus refondre les catégories et la nomenclature des zones pouvant être instituées par le règlement du PLU. Quatre catégories de zones peuvent désormais être délimitées en application des articles R123-5 et suivants.
Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites « zones U «. Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU «. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites « zones A «. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N «. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

Tableau de correspondance des nomenclatures des zones POS/PLU

Vocation de la zone	Nomenclature POS	Nomenclature PLU
Zone urbaine	U	U
Zone à urbaniser	NA	AU
Zone agricole	NC	A
Zone naturelle et forestière	ND	N

2-1-3-2 Les différents types de zones retenus par le PLU

Afin de répondre et de traduire les orientations du PADD, le territoire communal est divisé en zones à vocations différenciées au regard des catégories prévues aux articles R123-5 et suivants. Le PLU institue ainsi quatre types de zones (U, AU, A et N), pouvant elles-mêmes être divisées en secteurs prenant en compte certaines spécificités, enjeux ou objectifs différenciés.

Les zones urbaines

La zone UA correspond à une zone urbaine constituée par le centre ancien du village (centre historique et faubourgs).
La zone UC correspond à une zone urbaine recouvrant les zones résidentielles qui correspondent au développement récent de l'urbanisation en périphérie du centre ancien. La zone se divise en trois types de secteurs :
- **le secteur UC-a** correspond à des secteurs de moyenne à forte densité bâtie, développés principalement sur le mode du lotissement,
- **le secteur UC-b** correspond à des secteurs où la moindre densité bâtie laisse place à des masses boisées d'intérêt paysager,
- **le secteur UC-c** correspond au quartier de La Marausse.

La zone UD correspond à une zone urbaine de faible densité recouvrant l'ancienne zone artisanale au sud du village dont l'urbanisation est restée limitée du fait de l'insuffisance des réseaux.
La zone UE correspond à une zone urbaine réservée aux activités économiques.
La zone UP correspond à une zone urbaine réservée à des équipements d'intérêt collectif, de services publics, touristiques, sportifs et de loisirs. Le **secteur UPc** correspond au camping municipal.

La zone à urbaniser

La zone AU correspond aux secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir les développements du village à vocation d'habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dès réalisation des équipements.
La zone AUE correspond aux secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir les développements du village à vocation d'activités, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dès réalisation des équipements.

Les zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle se compose des secteurs suivants :
- **Le secteur Aa** désigne les secteurs agricoles situés au-delà de l'autoroute A9,
- **Le secteur An** désigne les secteurs agricoles périurbains et ceux participant aux coupures d'urbanisation,
- **Le secteur An-pa** désigne les secteurs agricoles caractérisés par la qualité des paysages et des perspectives depuis le village, la RD613 et l'étang de Thau, englobant les espaces proches du rivage,
- **Le secteur An-pb** correspond au domaine agricole de Saint-Félix, inclus dans les espaces proches du rivage.

La zone Ac désigne la zone d'exploitation conchylicole et aquacole. La zone se divise en deux types de secteurs :
- **le secteur Act** correspond aux secteurs terrestres, inclus dans la bande littorale,
- **le secteur Acm** correspond aux secteurs en mer.

Les zones naturelles et forestières

La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.
La zone se compose des secteurs suivants :
- **le secteur Nds** à protéger en raison de leur qualité d'espaces remarquables,
- **le secteur Ni** à caractère d'espace naturel inconstructible pour cause d'inondabilité,
- **le secteur Nr** destiné à recevoir des aménagements paysagés liés à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagement en zone AU,
- **le secteur Nt** accueillant des infrastructures de transport terrestre (autoroute A9 et LGV),
- **le secteur Nv** réservé à la valorisation des éléments du patrimoine archéologique ou historique, comprenant **le secteur Nv1** autour de l'église Ste-Cécile (classée MH) et du jardin archéologique et **le secteur Nv2** correspondant au site du musée de la villa gallo-romaine (classée MH).

2-1-4 Les modifications de forme apportées au règlement écrit

2-1-4-1 Le renversement des articles 1 et 2

Sous le régime du POS, les articles 1 et 2 définissaient respectivement les occupations et utilisations du sol admises et celles qui étaient interdites.
Le décret d'application de la loi SRU du 27 mars 2001 est venu modifier substantiellement cette organisation par la rédaction du nouvel article R123-9 qui dispose désormais que l'article 1 détermine les occupations et utilisations du sol interdites tandis que l'article 2 fixe celles qui ne sont admises que sous réserve de conditions particulières. Les occupations et utilisations du sol admises sur chaque zone sont donc définies par la négative mais peuvent faire l'objet de conditions au titre de l'article 2.

2-1-4-2 La création de deux articles supplémentaires

Le décret du 29 février 2012 crée deux articles supplémentaires permettant au règlement de fixer respectivement :
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
Le champ de ces obligations avait été préalablement défini par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui précisait qu'elles consistaient en des critères de qualité «renforcés» au regard des législations applicables en ces matières.

2-1-4-3 La suppression des articles 5, 14 et 15

Poursuivant un objectif de densification du tissu urbain et de lutte contre la consommation foncière, la loi ALUR est venue supprimer les articles du règlement relatifs, d'une part, à la superficie minimum des terrains constructibles (article 5), dont le champ avait été réduit par la loi SRU aux seules situations où cette règle est justifiée «par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée» et, d'autre part, au coefficient d'occupation des sols (article 14).
Désormais, le règlement n'est donc plus habilité à définir des superficies minimales, même en zone d'assainissement non collectif, ni à définir un COS. Si ces dispositions restent consignées à l'article R123-9, elles ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent PLU, la loi étant d'application immédiate sur ces points.
Concernant le COS, la loi SRU avait déjà supprimé l'article 15 permettant un dépassement du COS.

2-1-4-4 La nouvelle structure du règlement

Dans le cadre du présent plan, la structure du règlement écrit répercute les évolutions législatives. Chaque règlement de zone est structuré sur 14 articles de la façon suivante :

N° ARTICLES	OBJET
Article 1	Les occupations et utilisations du sol interdites
Article 2	Les occupations et utilisations du sol admises sous conditions
Article 3	Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
Article 4	Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
Article 5	Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
Article 6	L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
Article 7	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Article 8	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Article 9	L'emprise au sol des constructions
Article 10	La hauteur maximale des constructions
Article 11	L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
Article 12	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
Article 13	Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
Article 14	Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

2-2 LES RÈGLES COMMUNES À TOUT OU PARTIE DES ZONES

2-2-1 Le lexique et les modalités d'application des règles

Afin de permettre une application éclairée du règlement, le Titre II du règlement définit certains termes usités dans le corps du règlement ainsi que les modalités de calcul de certaines notions telles que l'emprise au sol, la hauteur ou les surfaces imperméabilisées ou les modalités de mise en œuvre des obligations de stationnement.

2-2-2 Les prescriptions du règlement graphique

Outre la délimitation des zones, les documents graphiques du règlement font apparaître un certain nombre de prescriptions complémentaires. Ces prescriptions revêtent un caractère réglementaire et trouvent, le cas échéant, leur prolongement ou leur traduction dans les dispositions écrites du règlement. Elles sont ainsi opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme au même titre que le zonage et le règlement.

2-2-2-1 Les espaces boisés classés

Les articles L113-1 et suivants permettent au PLU de classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au Code Forestier.
Les EBC sont repérés aux documents graphiques.

Les EBC existants au POS sont intégralement maintenus afin de pérenniser la protection des boisements identifiés. Ils sont enrichis afin de traduire les orientations du PADD relatives à la protection de la trame verte de la commune et prendre en compte les boisements les plus significatifs au titre de la Loi Littoral. En effet, l'article L121-27 du code de l'urbanisme fait obligation aux plans locaux d'urbanisme des communes littorales de classer en espaces boisés les parcs et ensembles boisés existants *«les plus significatifs»* de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
Dans le cadre de l'élaboration du présent plan, une étude a été produite pour identifier les boisements *«les plus significatifs»* de la commune, au titre de leur intérêt paysager mais également, pour certains, de leur intérêt environnemental.
Comme suite à la présentation de l'étude à la CDNPS en séance du 7 juillet 2016, la commission a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 12 juillet 2016 (voir étude et avis en annexe).

Sont ainsi identifiés comme étant *«les plus significatifs» de la commune :*

- les boisements de garrigues hautes au Nord de l'autoroute, émanations de la montagne de La Moure, qui constituent l'arrière-plan paysager du village depuis le bassin ou depuis les reliefs du Mont St-Clair (Sète) ; partiellement classés en EBC au POS, ces boisements font l'objet d'un renforcement de protection par une extension du périmètre EBC ;



Vue depuis le Mont St-Clair sur le bassin, la plaine agricole et les collines boisées (1)

Crédit photo : Christian Ferrer

- les masses boisées composées de pins, chênes ou cyprès qui ponctuent les franges Sud et Nord du village et qui valorisent la qualité paysagère des entrées du village ;



Vue depuis la plaine agricole sur les masses boisées en frange Sud du village (2)

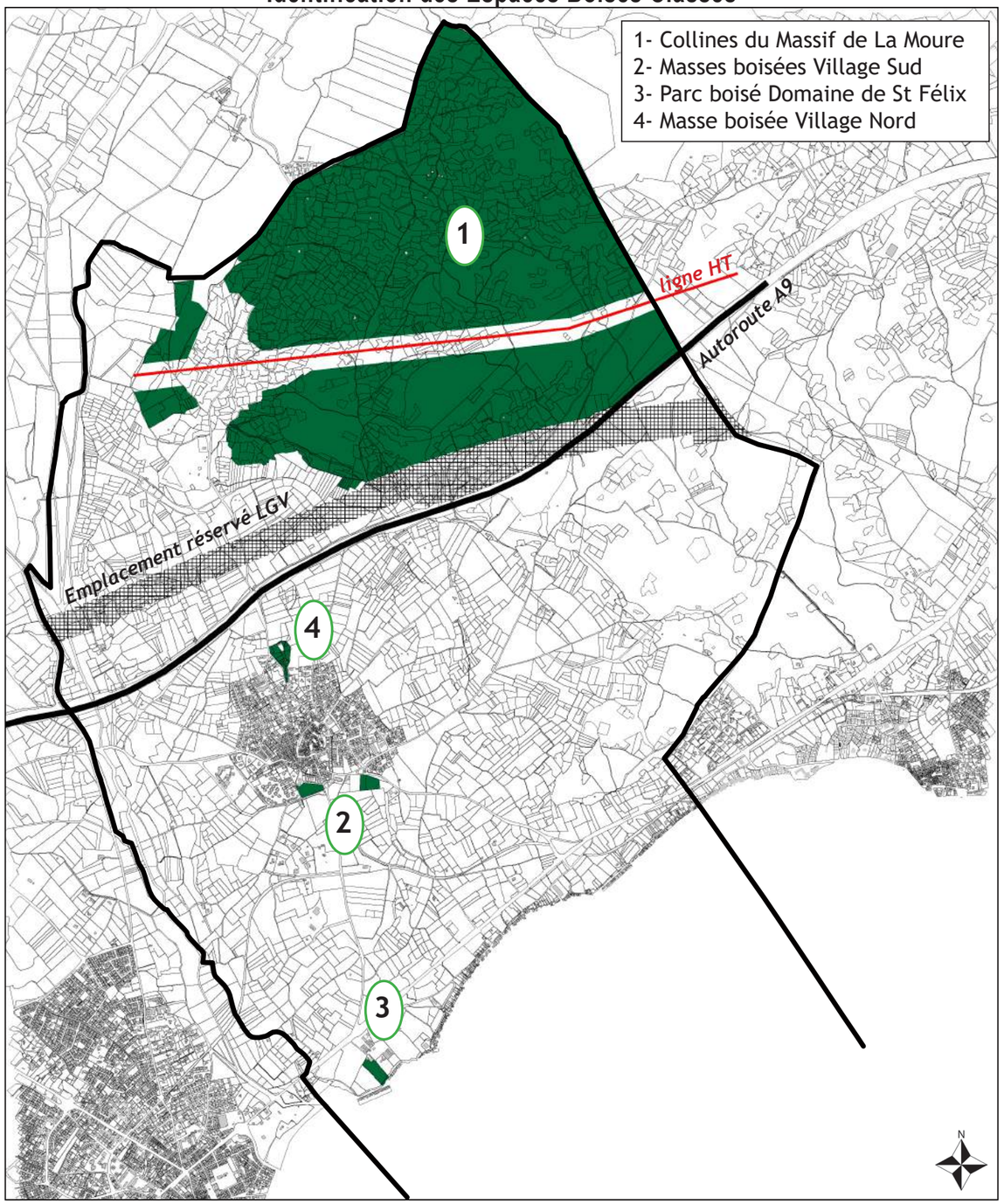
- le parc boisé du domaine de Saint-Félix, motif paysager exceptionnel aux abords de l'étang.



Vue depuis la RD613 sur le domaine de St-Félix (3)

Se reporter à l'annexe du règlement identifiant les parcelles concernées par le classement EBC et leurs surfaces

Identification des Espaces Boisés Classés



2-2-2-2 Les éléments à protéger pour motif d'ordre écologique

En application de l'article L151-23, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.
Font l'objet d'un tel classement :
- les haies arborées et arbustives constituées sur les parcelles privatives dans le quartier du Moulin à Vent qui participent aux continuités écologiques au titre des axes de déplacement biologique potentiel identifiés par la trame verte ;
- du lac de Cambelliès identifié comme coeur de nature au titre de la trame bleue.

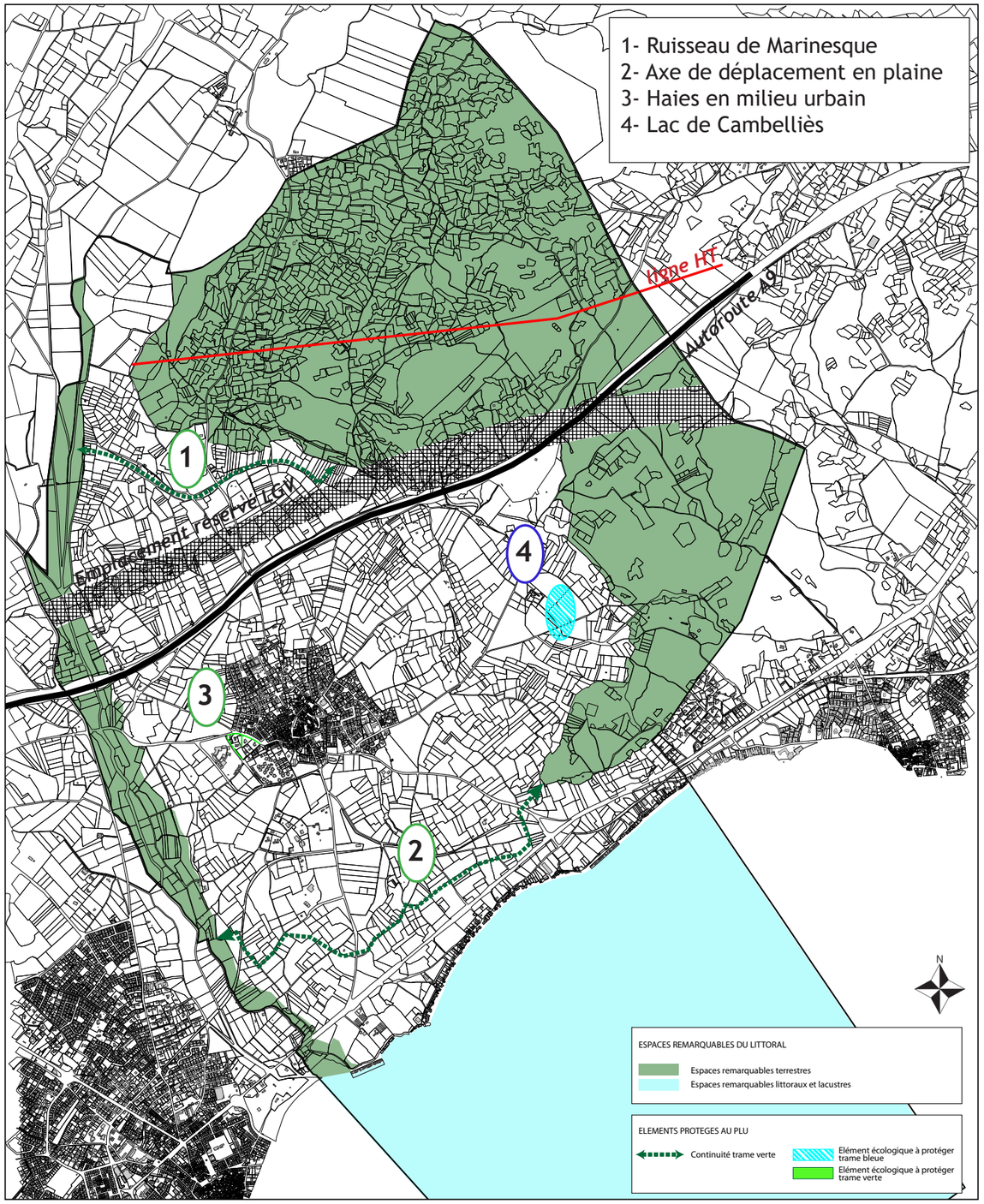
Toutes constructions, tous aménagements et travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle prescription doivent être conçus pour garantir la préservation des éléments identifiés.
Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié comme présentant un intérêt d'ordre écologique en application de l'article L151-23 est soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-17.
Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié comme présentant un intérêt d'ordre écologique en application de l'article L151-23 est soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-13.
Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L151-23.

2-2-2-3 Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques

Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont repérés aux documents graphiques en application de l'article R123-11 i).
Font l'objet d'un tel classement :
- l'axe de déplacement biologique préférentiel au Sud du village ;
- le ruisseau de Marinesque et sa ripisylve, fortement dégradée et qui mérite d'être restaurée.

Toutes constructions, tous aménagements et travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle prescription doivent être conçus pour garantir la préservation des éléments identifiés.

Identification des éléments à protéger pour motif écologique et des espaces contribuant aux continuités écologiques



2-2-2-4 Les emplacements réservés

Au terme de l'article L151-41, le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Dans le cadre du présent plan, l'outil «emplacement réservé» a été utilisé en vue de permettre la mise en oeuvre de projets d'élargissement des voies et d'aménagement d'ouvrages publics (voir ci-contre).
Les emplacements réservés au POS dont l'objet n'a pas été réalisé sont maintenus tandis que les autres, n'ayant plus de fondement, sont supprimés.
De nouveaux emplacements sont créés en fonction des besoins identifiés pour la mise en oeuvre du plan local d'urbanisme.
Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques sous une trame spécifique.

Liste et justification des ER institués au PLU

N°	Désignation de l'opération et motif d'institution	Bénéficiaire	Superficie approximative
Voies ferrées			
1	Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan	SNCF Réseau	782.611 m²
Routes Départementales			
2	RD 158 E3 : Section entre la cave coopérative et la limite communale Nord vers VILLEVEYRAC : élargissement à 12 m d'emprise	Département	33.784 m²
3	RD 158 E4 : Section entre la rue de la Grande Église et la RD 613 : élargissement à 14 m d'emprise	Département	23.838 m²
Chemins communaux			
4	Chemin des Peirieidas : Élargissement à 8 mètres d'emprise pour améliorer la sécurité en entrée du village	Commune	1.529 m²
5	Chemin de la Poulombière : élargissement à 8 m au droit du cimetière, élargissement à 12 m au droit du stade pour améliorer et sécuriser la desserte de la zone d'équipements (cimetière, équipements sportifs)	Commune	5.529 m²
6	Chemin des Rigaudens : Élargissement à 8 m d'emprise pour améliorer les conditions de circulation dans le cadre de l'urbanisation des zones AU et AUE	Commune	2.172 m²
7	Chemins de desserte de la zone conchylicole OUEST pour améliorer et sécuriser la desserte de la zone conchylicole	Commune	30.709 m²
Ouvrages publics			
8	Extension du cimetière pour anticiper les besoins à moyen terme liés à la saturation du cimetière communal	Commune	3.260 m²
9	Site archéologique de la Bourbou, parcelle D 831, tènement « Le Bassin » correspondant à une zone de fouille archéologique sur le site du port d'expédition des produits lacustres exploités par la villa gallo-romaine et à un atelier d'amphores. Ce site n'a pas vocation à recevoir des constructions (il est par ailleurs inclus dans la bande littorale) mais, relevant d'une propriété privée, un emplacement réservé est institué pour permettre l'acquisition du terrain.	Commune	6.752 m²

Bilan des ER du POS et leur devenir

N°	Destination	Devenir
1	RN113 : élargissement à 18 m de plateforme	Supprimé à la demande du Département
2	RD 158 : a. section entre la RN113 et la rue de la Grande Église à 15 m d'emprise b. section entre le chemin rural de la Mouline et la limite communale vers Mèze : élargissement à 15 m d'emprise	 Supprimé Supprimé
3	RD 158 E3 : Section entre la cave coopérative et la limite communale Nord vers VILLEVEYRAC : élargissement à 12 m d'emprise	ER 2
4	CD 158 E4 : Section entre la rue de la Grande Église et la RN 113 : élargissement à 14 m d'emprise	ER 3
5	CD 158 E5 : Section entre le RD 158 et l'accès à la décharge de Cambelliès : élargissement à 14 m d'emprise	Supprimé
6	Rue du Soleil Couchant : Élargissement à 8 m d'emprise	Supprimé
7	Rue des Aires et rue du Chameau : Élargissement à 8 m d'emprise	Supprimé
8	Rue Joseph Garcia : Création d'une voie de liaison à 8 m d'emprise	Supprimé
9	Rue du Moulin à Vent : Élargissement à 8 m d'emprise	Supprimé - Voie devenue piétonne
10	Chemin des Peirieidas : Élargissement à 8 m d'emprise	ER 4
11	Voie de desserte du secteur IVNAI de la Poulombière ; Dans la partie de la voie située au Sud des parcelles 581 et 582, la largeur d'emprise est portée, côté Nord de la voie, de 12 m à 16 m afin de permettre les plantations publiques	ER 5 - Modification de l'emprise
12	Chemin de service reliant la route de VILLEVEYRAC au secteur IINA1 en limite NORD-OUEST d'urbanisation : Élargissement à 8 m d'emprise	
13	Chemin de Peyre Huberts : Élargissement à 8 m d'emprise	Supprimé
14	Emplacement réservé pour la création d'un espace vert et d'un parc de stationnement	Supprimé
15	Réservation de 4 m de large pour le passage d'une évacuation pluviale	Supprimé
16	Sans Objet	Supprimé
17	Chemin de Pégarel : Élargissement à 8 m d'emprise	Supprimé
18	CR 31 Ancien chemin de Poussan : Élargissement à 8 m d'emprise	Supprimé
19	Chemin des Rocailles : Élargissement à 8 m d'emprise	Supprimé
20	Voie périphérique SUD-OUEST : Création et élargissement à 8 m d'emprise	Supprimé
21	Voie de liaison (12 m d'emprise) entre l'avenue Frédéric Rouquette et la RD 158 (derrière le monument aux morts) à positionner en bordure de la limite ouest du terrain	Supprimé
22	Chemins de desserte de la zone conchylicole : Élargissement et création à 9 m d'emprise	Réalisé
23	Chemins de desserte de la zone conchylicole : Élargissement et création à 6 m d'emprise	ER 7 - Modification de l'emprise
24	Connexion de la rue Max Courrieu (lotissement Les Verdiers) avec le chemin rural n°70, 8 m d'emprise	Supprimé
25	Voie d'accès et desserte de l'opération d'urbanisation de la zone IIINA : 10 m d'emprise boulevard Est, 17 m d'emprise, mail planté, terrain d'assiette de l'équipement et du bassin tampon	Supprimé
26	Connexion entre les rues Camille Pelletan et Emile Combe par une emprise de 7 m au travers de la parcelle F699	Supprimé
27	Extension du cimetière, parcelle E50, tènement «Les Canisses »	ER 8 - Modification de l'emprise
28	Site archéologique de la Bourbou, parcelle D 831, tènement « Le Bassin »	ER 9
29	Continuité viaire entre les dessertes des lotissements « Le Clos Bisou » et « Le Clos du Vigné »	Supprimé
30	Réservation pour bassin de rétention	Supprimé
31	Réservation pour accès au collège	Supprimé
32	Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan	ER 1

2-2-2-5 Les servitudes de mixité sociale (SMS)

Au terme de l'article L151-15, le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Comptant moins de 3.500 habitants(1), Loupian ne figure pas au nombre des communes concernées par les dispositions de l'article 55 de la loi SRU et aucun Programme Local de l'Habitat (PLH) n'est actuellement opposable. Pour autant, la diversification de l'offre de logements sur le territoire est un des objectifs du SCOT (voir ci-contre).

La commune dispose d'un parc de 42 logements locatifs sociaux, soit 4,66 % du parc de résidences principales estimé en 2016 (900 logements).
Avec un objectif de 160 logements nouveaux à échéance 2030, soit un total de 1.060 RP, la commune doit produire 60 logements locatifs sociaux pour atteindre les objectifs du SCOT. Il n'est pas opportun, pour des raisons d'équilibre financier de l'opération et *in fine* de faisabilité opérationnelles, de mettre à la charge de l'opération nouvelle en extension urbaine la production de l'ensemble de ces logements. En outre, la concentration de l'ensemble des logements sociaux dans le nouveau quartier serait contraire au principe de mixité sociale.

Les objectifs du PLU sont donc :
- d'une part, de produire la moitié des logements locatifs sociaux nécessaires dans la nouvelle opération, via l'application d'une SMS de 30 % à valoir sur le nombre total de logements produits, que sa réalisation se fasse en une ou plusieurs tranches successives, soit 30 unités ;
- d'autre part, de diffuser des logements sociaux dans les autres quartiers en misant sur les opérations en renouvellement urbain, en appliquant une SMS de 30 % pour tous projets de 6 logements ou plus. Un tel seuil est déterminé pour ne pas décourager les initiatives de projets modestes de renouvellement et de densification du tissu urbanisé et permettre un certain équilibre financier des opérations.
Dans le quartier de La Marausse en voie d'urbanisation, une SMS de 50 % est appliquée dans le prolongement des exigences fixées au POS.

2-2-1-6 La bande littorale et les espaces proches du rivage

Les articles L121-13 à L121-15 et L121-16 à L121-20 du code de l'urbanisme déterminent le régime applicable respectivement dans les espaces proches du rivage et dans la bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Ces espaces sont identifiés aux documents graphiques afin de leur donner une lisibilité et de permettre une application éclairée du règlement.

Ce que dit le SCOT :

Objectif 2.1.3. DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS SUR LE TERRITOIRE
« La diversification de l'offre de logement à l'échelle du Bassin de Thau constitue un enjeu qui permettra aux générations futures de trouver sur le territoire un logement correspondant à leurs attentes et à leur parcours résidentiel.
Le déficit de l'offre actuelle de logements accessibles socialement, son déséquilibre spatial et les besoins croissants pour ce type de logements font de la mixité sociale un objectif prioritaire, commun à l'ensemble des communes du SCoT.
De plus, la production de logements locatifs sociaux, notamment par les bailleurs sociaux, répond à la logique de contribution définie dans le PADD afin que chaque territoire contribue à hauteur de ses possibilités à l'accueil des ménages à revenus modestes.»

PRESCRIPTIONS :

- Les communes dont la population est inférieure à 3000 habitants et celles dont l'objectif de population totale fixé par le SCoT est inférieur à 3000 habitants doivent réaliser la production de logements locatifs sociaux suffisants pour atteindre a minima un parc locatif social d'au moins 10 % d'ici 2024 et à maintenir pour 2030.

- Toutes les opérations d'aménagement prévues dans le cadre d'un document d'urbanisme local doivent contribuer à la mixité sociale de l'habitat et à l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux.

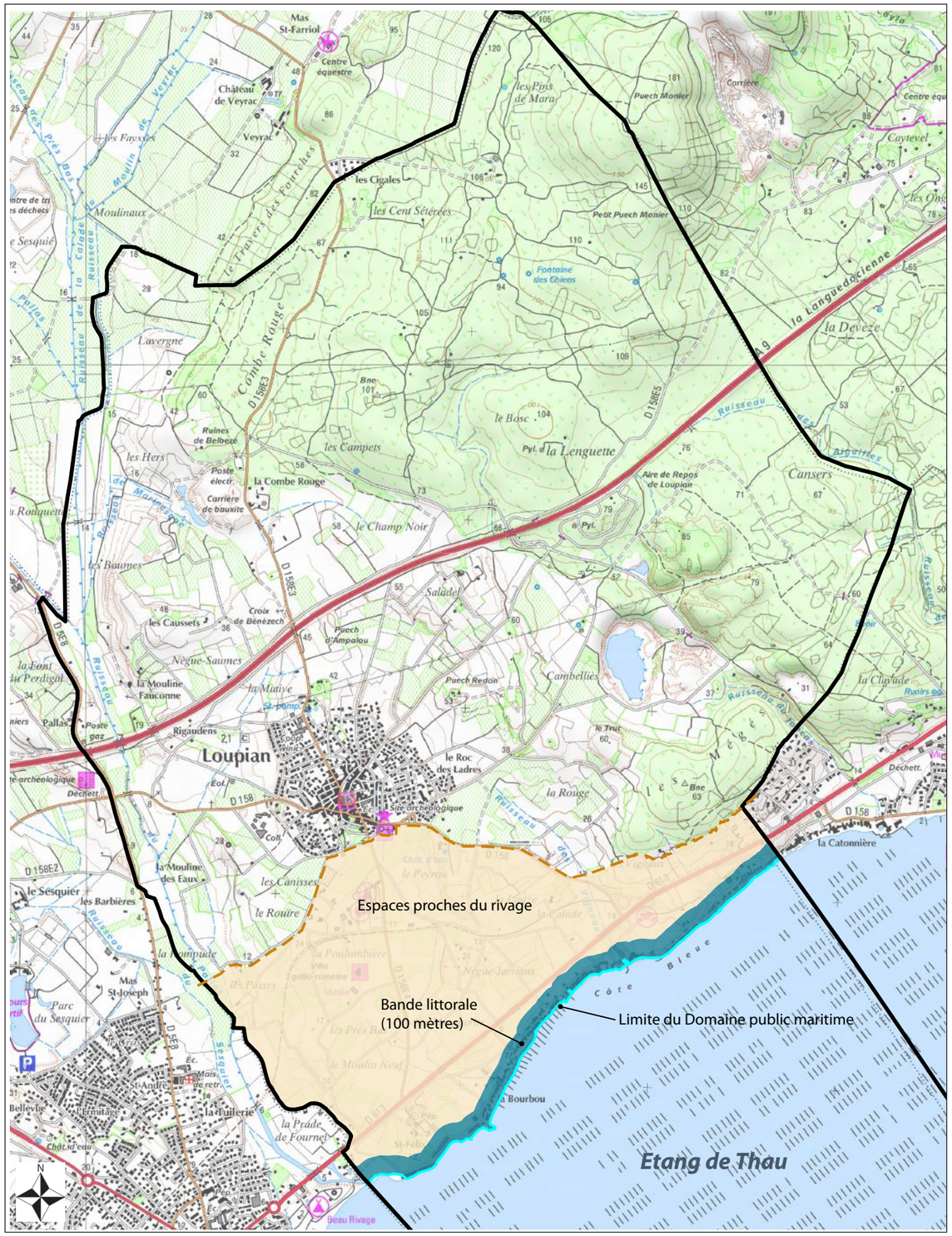
- Les PLH déclineront les objectifs de diversité sociale et de solidarité sur le territoire du Bassin de Thau.

- Les documents d'urbanisme locaux doivent encadrer la production de cette offre de logements locatifs sociaux en appliquant l'article L 123-1-5 16 du code de l'urbanisme (2), en mettant en place des servitudes en application de l'article L 123-2 b du code de l'urbanisme(3) et en fixant des objectifs de diversification résidentielle aux opérations d'aménagement. Ils fixent notamment le seuil, en nombre de logement ou surface de plancher construite, à partir duquel une opération doit contribuer à la production de logements locatifs sociaux.

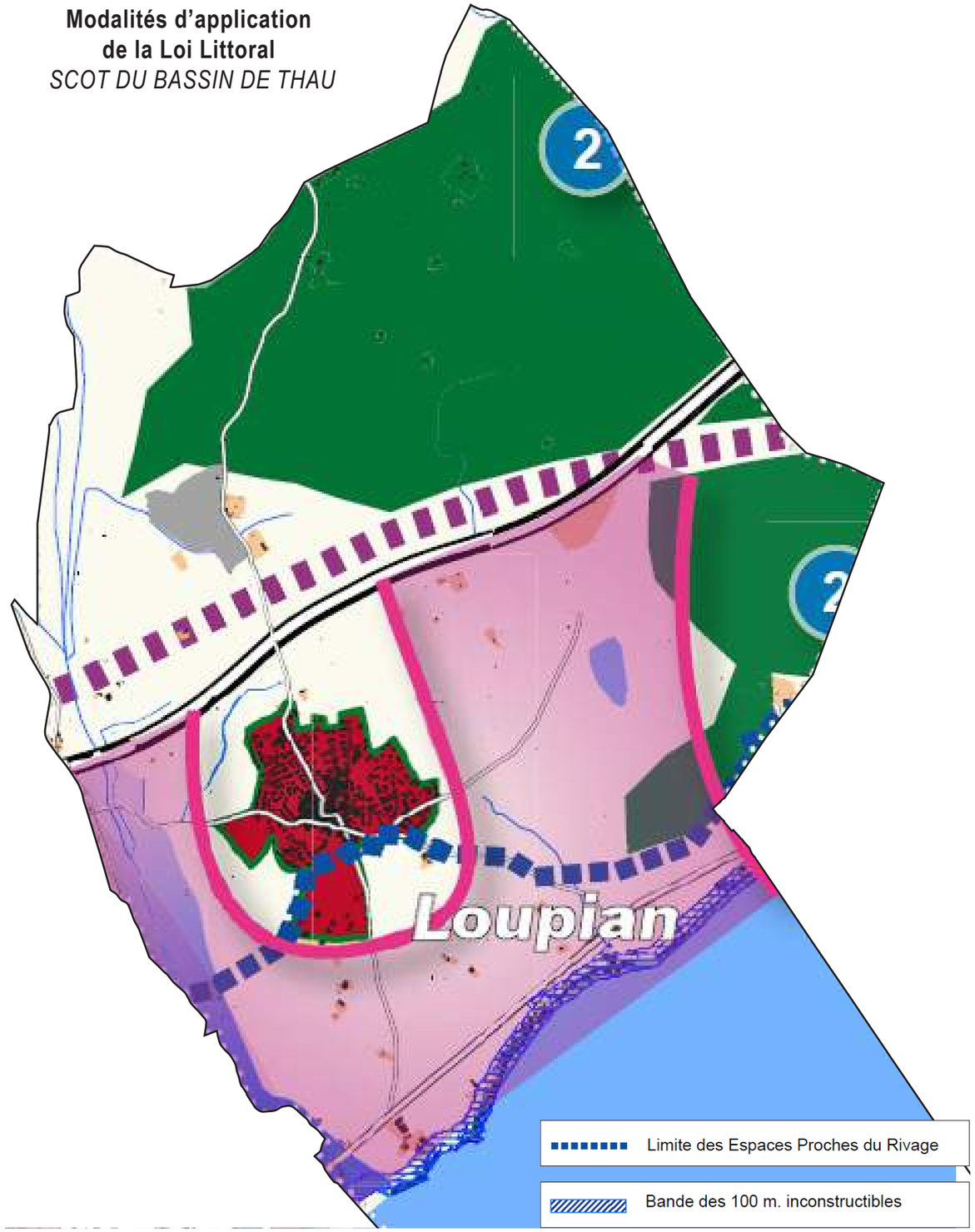
Voir Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) - Page 32

(1) au moment de l'élaboration du PLU comme à échéance du PLU selon les objectifs du PADD et du SCOT
(2) devenu article L151-15
(3) devenu article L151-41 4°

Identification de la bande littorale et des espaces proches du rivage



Modalités d'application
de la Loi Littoral
SCOT DU BASSIN DE THAU



2-2-3 Les prescriptions et recommandations liées aux risques et nuisances

2-2-3-1 Le risque d'inondation

Le territoire communal de Loupian est exposé à un risque d'inondation de type débordement fluvial et submersion marine. Il est à ce titre concerné par les dispositions du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation et littoraux (PPRI) du Bassin versant de l'étang de Thau pour la commune de Loupian, approuvé par arrêté préfectoral le 25 janvier 2012. Le PPRI est constitutif d'une Servitude d'Utilité Publique et s'impose donc au PLU comme à toutes occupations et utilisations du sol. Le PPRI est reporté en annexe du règlement et les zones inondables sont identifiées aux documents graphiques en application des dispositions de l'article R123-11.
Les occupations et utilisations du sol devront ainsi se conformer aux clauses réglementaires applicables dans chaque zone du PPRI en fonction de leur classification.
Afin de permettre une application avisée des prescriptions du PPRI, le règlement apporte des précisions sur la façon dont ces prescriptions se coordonnent avec celles du règlement du PLU :
- le cas échéant, les occupations et utilisations interdites au règlement du PPRI se surajoutent à celles définies dans le règlement de chaque zone du PLU,
- les occupations et utilisations du sol admises au règlement du PPRI n'ont pas de portée générale et ne seront admises que dans la mesure où elles ne sont pas interdites ou admises sous conditions par le règlement de la zone dans laquelle elles s'insèrent,
- tout projet devra en outre respecter les règles de construction, prescriptions et mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation déterminées au règlement du PPRI.
En cas de contradiction, les règles contraires déterminées par le règlement des zones du PLU seront écartées au bénéfice des règles déterminées au règlement du PPRI.

2-2-3-2 Le risque feux de forêt, la défense extérieure contre l'incendie et le débroussaillement

En vue d'assurer la défense des constructions contre l'incendie, sont reportées en annexe du règlement les prescriptions techniques générales du SDIS. Les obligations légales en matière de débroussaillement sont rappelées en annexe du plan.

2-2-3-3 Le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Le territoire est soumis à un risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles d'aléa faible à fort tel que figurant sur la carte reportée en annexe du règlement.
L'échelle de validité de la carte d'aléa reproduite en annexe ne permet pas de connaître le niveau d'aléa à l'échelle cadastrale. L'objet de cette carte consiste à alerter les maîtres d'ouvrage sur l'existence potentielle de ce risque sur la parcelle d'assiette de leur projet. Seule une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé permettra de déterminer la nature des terrains des parcelles concernées et d'adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géotechniques locales. Les mesures constructives et de gestion du phénomène de retrait-gonflement des argiles préconisées par l'État (www.argiles.fr) sont exposées en annexe du règlement. Elles n'ont pas de valeur contraignante mais leur mise en œuvre est fortement recommandée pour sécuriser les constructions face au risque.

2-2-3-4 Le risque sismique

Le territoire communal est classé en zone de sismicité 2 (aléa faible) en application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Le règlement rappelle qu'il devra être fait application, dans toutes zones, de la nouvelle réglementation parasismique en application et dans les conditions prévues par le décret n°2010- 1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, par l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatifs à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et par l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux. A cet effet, la plaquette de présentation de « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments » est reportée en annexe du règlement.

2-2-3-5 Le risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses

Le territoire est soumis à un risque technologique lié à la traversée du territoire par une canalisation souterraine de transport de gaz naturel. Les études de danger afférentes définissent trois types de zone dont dépendent certaines interdictions ou conditions d'occuper et d'utiliser le sol. Les interdictions se surajoutent à celles définies dans le règlement de chaque zone du PLU concernée.

2-2-3-6 Le bruit des infrastructures de transport terrestre

Les zones de bruit des infrastructures de transport terrestre, les prescriptions d'isolement acoustique afférentes et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants sont réunies dans une annexe spécifique du plan. Il est rappelé dans le règlement que les constructions devront bénéficier d'un isolement acoustique conforme aux dispositions des arrêtés du arrêtés du 23 juillet 2013 (pour les bâtiments d'habitation) et du 25 avril 2003 (respectivement pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels) en annexe du plan.

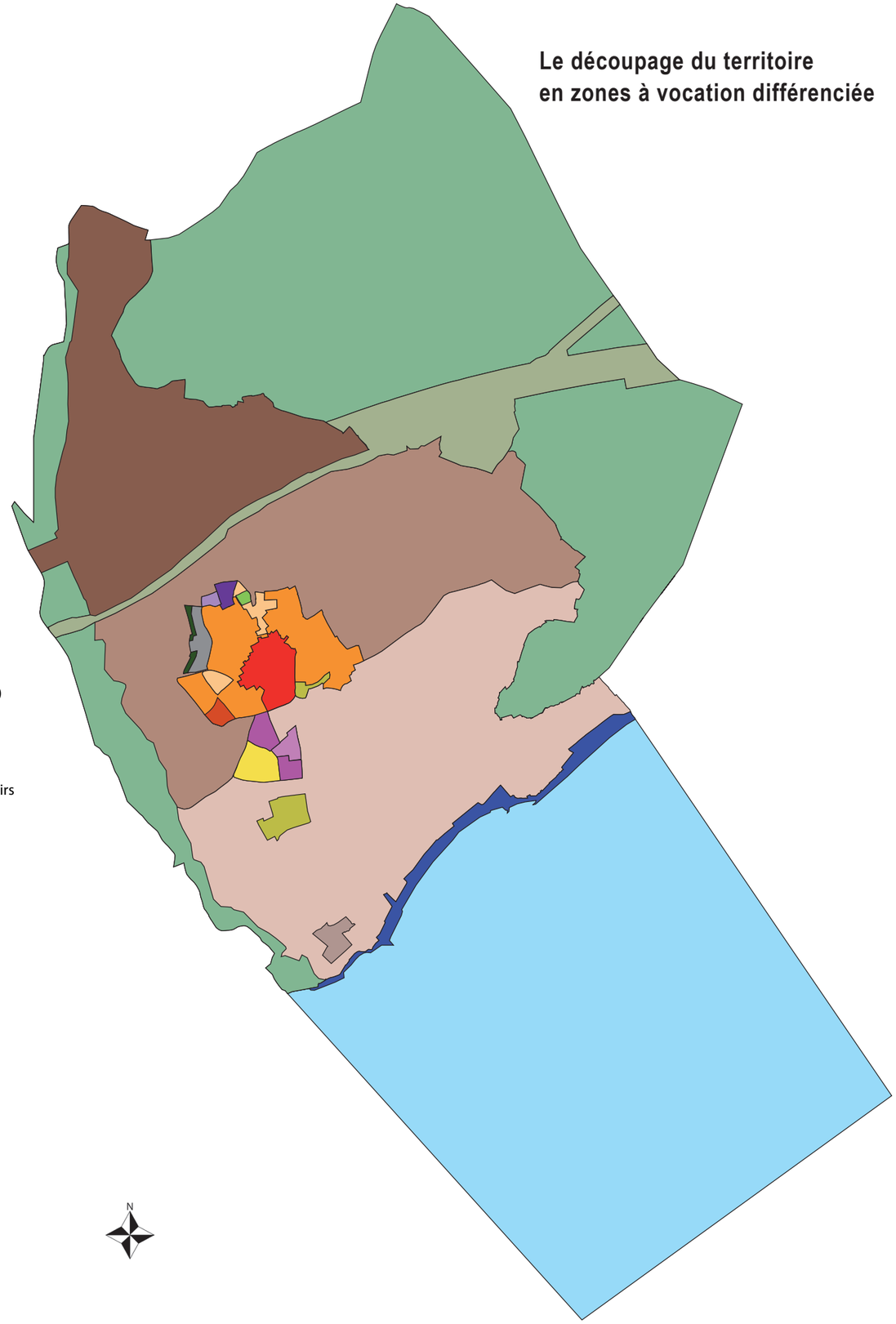
2-2-3-7 La gestion des eaux pluviales aux abords des routes départementales

Les mesures de gestion des eaux pluviales aux abords des routes départementales définies par le Conseil Départemental sont retranscrites dans le règlement.

2-3 LES PRINCIPES RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES ET LA DÉFINITION DES RÈGLES PROPRES À CHACUNE DES ZONES

Pour traduire les orientations du PADD, le territoire communal est découpé en zones à vocations différenciées. Le PLU institue quatre types de zones selon les caractéristiques définies au Code de l'Urbanisme, pouvant elles-mêmes être divisées en secteurs pour prendre en compte certaines vocations ou spécificités.

Le découpage du territoire en zones à vocation différenciée



ZONES URBAINES

	UA	Centre ancien
	UC-a	Extensions contemporaines
	UC-b	Extensions contemporaines - Densité modérée (boisements)
	UC-c	Extensions contemporaines - La Marausse
	UD	Habitat faible densité
	UE	Activités économiques
	UP	Equipements d'intérêt public, touristiques, sportifs et de loisirs
	UP-c	Camping

ZONES A URBANISER

	AU	Zone à urbaniser - Opération d'ensemble - Habitat
	AUE	Zone à urbaniser - Opération d'ensemble - Activités

ZONES AGRICOLES

	Aa	Agricole
	An	Agricole - Coupure d'urbanisation
	An-pa	Agricole - Coupure d'urbanisation/EPR - Intérêt paysager
	An-pb	Agricole - Coupure d'urbanisation/EPR - Dom. St Félix
	Act	Zone conchylicole - Secteur terrestre
	Acm	Zone conchylicole - Secteur en mer

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

	Nds	Espaces naturels remarquables (loi Littoral)
	Ni	Espaces naturels inondable
	Nr	Bassins de rétention
	Nt	Infrastructures de transport terrestre
	Nv1 & Nv2	Sites archéologiques et historiques

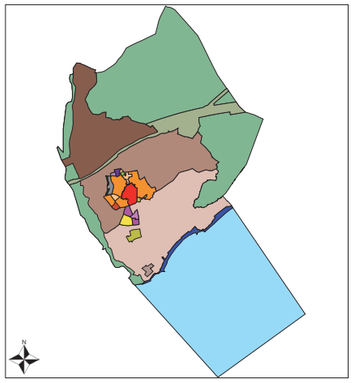
Tableau synoptique des zones du PLU

ZONES		VOCATION	Superficie (ha)	Superficie (%)
ZONES URBAINES	UA	zone urbaine constituée par le centre ancien du village (centre historique et faubourgs)	12,04	0,50
	UC	zone urbaine recouvrant les zones résidentielles qui correspondent au développement récent de l'urbanisation en périphérie du centre ancien, dont :	46,89	1,95
	UC-a	- secteurs de moyenne à forte densité bâtie, développés principalement sur le mode du lotissement	40,66	1,69
	UC-b	- secteurs où la moindre densité bâtie laisse place à des masses boisées d'intérêt paysager	4,41	0,18
	UC-c	- quartier de La Marausse	1,82	0,08
	UD	zone urbaine de faible densité dont l'urbanisation reste limitée du fait de l'insuffisance des réseaux	5,38	0,22
	UE	zone urbaine réservée aux activités économiques	1,68	0,07
	UP	zone urbaine réservée à d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics, touristiques, sportifs et de loisirs, dont :	7,17	0,29
	UPc	- camping municipal	2,21	0,09
		TOTAL ZONES U	**73,16**	**3,04**
ZONES À URBANISER	AU	secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir les développements du village à vocation d'habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dès réalisation des équipements	3,67	0,15
	AUE	secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir les développements du village à vocation d'activités, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dès réalisation des équipements	0,74	0,03
		TOTAL ZONES AU	**4,41**	**0,18**
ZONES AGRICOLES	A	secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, dont :	755,39	31,39
	Aa	- secteurs agricoles situés au-delà de l'autoroute A9	204,01	8,48
	An	- secteurs agricoles périurbains et ceux participant aux coupures d'urbanisation	247,57	10,29
	An-pa	- secteurs agricoles caractérisés par la qualité des paysages et des perspectives depuis le village, la RD613 et l'étang de Thau, englobant les espaces proches du rivage	300,06	12,47
	An-pb	- domaine agricole de Saint-Félix, inclus dans les espaces proches du rivage	3,75	0,16
	Ac	zone d'exploitation conchylicole et aquacole, dont :	748,52	31,10
	Act	- secteurs terrestres, inclus dans la bande littorale,	18,72	0,78
	Acm	- secteurs en mer	729,80	30,32
		TOTAL ZONES A	**1503,91**	**62,49**
ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	N	secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, dont :	825,25	34,29
	Nds	- secteur à protéger en raison de leur qualité d'espaces remarquables	733,40	30,50
	Ni	- secteur à caractère d'espace naturel inconstructible pour cause d'inondabilité	0,56	0,02
	Nr	- secteur destiné à recevoir des aménagements paysagés liés à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagement en zone AU	1,07	0,04
	Nt	- secteur accueillant des infrastructures de transport terrestre (autoroute A9 et LGV),	83,38	3,47
	Nv	- secteur réservé à la valorisation des éléments du patrimoine archéologique ou historique, dont :	6,84	0,28
	Nv1	- site de l'église Ste-Cécile (classée Monument Historique) et du jardin archéologique	1,10	0,04
	Nv2	- site du musée de la villa gallo-romaine (classée Monument Historique).	5,74	0,24
		TOTAL ZONES N	**825,25**	**34,29**
		TOTAL	**2406,73**	**100**

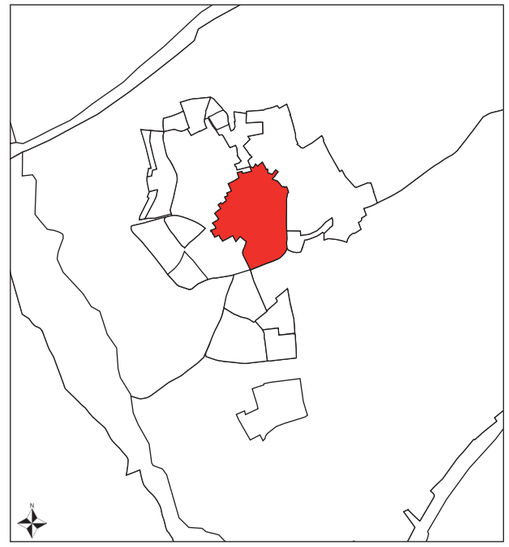
NB : les surfaces présentées dans le présent document sont issues de calculs sous SIG et peuvent potentiellement différer des surfaces officielles (lorsque celles-ci seront disponibles).

2-3-1 La zone UA : le centre ancien

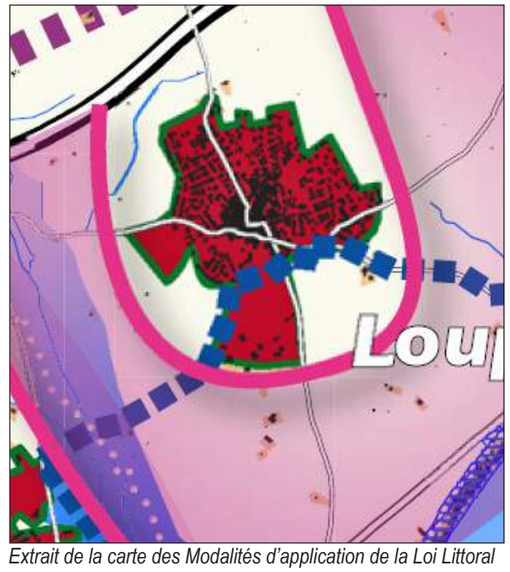
La zone UA correspond à une zone urbaine de forte densité recouvrant le centre ancien du village (centre historique et faubourgs).



Localisation de la zone UA



La zone UA au regard du SCOT



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral

1- Identification

ZONE UA	
Superficie :	12,04 ha
Vocation :	Mixité des fonctions urbaines : habitat et activités compatibles avec la vie urbaine (commerces, services, artisanat, équipements, …)
Caractéristiques :	Bâti ancien édifié du Moyen-âge jusqu'au XIXe siècle (centre historique et faubourgs vignerons)
Forme urbaine dominante :	Zone urbaine de très forte densité caractérisée par un bâti de type maisons de ville et maisons vigneronnes s'implantant généralement en ordre continu, à l'alignement des voies et emprises publiques, sur un parcellaire dense et serré

2- Orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n°1 - Préserver et transmettre l'âme de Loupian	- Zonage et règlement - EBC L113-1
1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune 1.2 Préserver et valoriser le patrimoine paysager et architectural 1.3 Protéger les espaces naturels et littoraux, protéger et rétablir les corridors écologiques	
Orientation n° 2 - Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources	
2.4 Tourisme	
Orientation n° 3 - Loupian, un village compact et dense, où les équipements et services sont à proximité	
3.1 Équipement commercial et de services	
3.3 Mobilités & stationnements	
Orientation n° 4 - Une urbanisation future maîtrisée	
4.1 Rénovation de logements vacants	

3- Motifs de délimitation de la zone et des changements apportés / Situation au regard du volet Littoral du SCOT

La zone UA correspond à la zone UA du POS tant dans sa vocation que dans son périmètre. Elle recouvre le centre historique médiéval et les faubourgs vignerons du XIXe siècle. Elle inclut l'ancienne zone ND2 du POS au Sud du village sur laquelle est appliquée un EBC. Elle est positionnée au coeur de la zone agglomérée identifiée par le SCOT au titre de la Loi Littoral (voir carte ci-contre).

4- Motifs des règles applicables et des changements apportés

À dominante d'habitat, la zone UA accueille une diversité de fonctions liées à la vie urbaine : commerces, services, artisanat, école, mairie, ... Elle constitue la principale polarité de la ville en ce qui concerne l'accès aux commerces et services de proximité et est donc au coeur de la vie locale.
Dans cette zone, l'objectif est d'affirmer la vocation de centre urbain, permettre son renouvellement tout en préservant la patrimonialité du centre historique.

4-1 Maintenir la mixité de fonctions urbaines compatibles avec la vie urbaine

▪ Articles 1 & 2 - Occupations et utilisations du sol interdites - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'objectif de maintenir la diversité des fonctions urbaines, une variété d'occupations et d'utilisations du sol est admise. La vocation dominante étant l'habitat, il s'agit de permettre des occupations compatibles avec la fonction résidentielle telles que commerces, services, artisanat et équipements, en excluant ou en admettant sous conditions des occupations pouvant présenter des conflits d'usage avec l'habitat ou ne correspondant pas à la nature et à la typologie de la zone (industrie, entrepôts, artisanat, exploitations agricoles, ICPE, ...).

4-2 Assurer la fonctionnalité des constructions

▪ Article 3 - Accès et voirie

Le PLU reprend les dispositions du POS concernant les caractéristiques générales des accès aux parcelles et des voies publiques, dans une préoccupation dominante de sécurité :
- sécurité routière (gêne ou risque pour la circulation automobile et piétonne),
- protection civile (permettre l'accès des véhicules de sécurité publique, de lutte contre l'incendie, des ambulances, ...),
- prise en compte du phénomène de ruissellement pluvial.

▪ Article 4 - Desserte par les réseaux

Le PLU reprend les dispositions du POS. Le principe général est le raccordement obligatoire pour toutes les constructions aux réseaux publics d'eau potable, de collecte d'eaux usées, de collecte d'eaux pluviales lorsqu'il existe, d'électricité et de télécommunications.
Le règlement est enrichi des rappels à la loi concernant le déversement dans le réseau public des eaux usées non domestiques et le traitement des eaux de vidange des piscines

Les prescriptions destinées à la gestion des eaux pluviales sont formulées sur la base des prescriptions réglementaires des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales des bassins versants « PALLAS et Coteaux de MEZE » et « VENE » en fonction du zonage d'assainissement pluvial.

▪ Article 5 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le Code de la Construction et de l'Habitation impose, à travers son article L111-5-1 issu de la loi n°2008-776 du 4 mars 2008 de modernisation de l'économie, le câblage en fibre optique des bâtiments neufs de logements et des locaux professionnels.
En complément de ces obligations, le PLU prévoit l'obligation, dans les opérations d'ensemble, d'aménager les infrastructures d'accueil des réseaux numériques (fourreaux, chambres, ...) permettant d'assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public afin de pouvoir se raccorder au réseau de l'opérateur lorsqu'il sera réalisé.

▪ Article 12 - Stationnement des véhicules

La problématique du stationnement est un enjeu majeur dans le fonctionnement urbain de la commune et pour la fonctionnalité des constructions.
En centre ancien, la densité du tissu urbain et la typologie des parcelles s'adaptent souvent mal aux enjeux du stationnement et répercutent le stationnement sur l'espace public, notamment lors de redécoupage de maisons anciennes en plusieurs appartements. Le coeur du village dispose d'aires publiques de stationnement mais cette capacité nécessite une gestion complémentaire à la parcelle.
Le PLU fixe donc des obligations chiffrées en matière de stationnement pour les habitations. Concernant les habitations, le règlement supprime la distinction opérée au POS entre les habitations collectives et les habitations individuelles, considérant que le PLU, en application de la jurisprudence administrative, n'est pas habilité à créer des sous-catégories de la destination «habitat». Il sera ainsi exigé, sauf dérogation prévue par le Code de l'Urbanisme, une place par tranche de 60 m² de surface de plancher, dans la limite de deux places par logement, toute tranche entamée donnant lieu à la création d'une place de stationnement,
Pour les bureaux, la règle du POS est supprimée, la considérant trop contraignante et difficile à mettre en oeuvre dans le tissu urbain tel que constitué.
Pour les autres destinations, il n'est pas fixé d'obligations chiffrées.

Par ailleurs, le PLU introduit une nouveauté consécutive à la loi Grenelle II : les obligations liées au stationnement des vélos, dans les immeubles d'habitation, sans préjudice des dispositions des articles R111-14-4 et R111-14-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ni de l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R111-14-2 à R111-14-5 du même code. Pour les autres constructions, il n'est pas fixé d'obligation chiffrée.

▪ Article 14 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'y a pas lieu des définir des critères renforcés par rapport aux obligations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111-20 et suivants.

4-3 Préserver et affirmer les formes urbaines, architecturales et paysagères

La forme urbaine dominante se caractérise par des maisons de ville accolées, en limite d'espace public et un épannelage général n'excédant pas R+2 et des toitures en pente. La zone présente une grande homogénéité urbaine, architecturale et paysagère et une grande valeur patrimoniale mise en exergue par des Monuments Historiques classés ou inscrits. L'objectif est donc de préserver la patrimonialité du cadre bâti.
L'enjeu est donc que les constructions nouvelles et les interventions sur le bâti existant s'insèrent dans le tissu existant sans altérer sa valeur patrimoniale.
Les règles d'implantation des constructions, d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur et de traitement des espaces libres sont déterminées selon cet objectif. Elles s'alignent le plus souvent sur les règles déterminées au POS avec des ajustements.

▪ Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La règle privilégiée est une implantation à l'alignement des voies et emprises publiques qui correspond à l'implantation dominante dans la zone. Toutefois, deux exceptions sont prévues, permettant des implantations en retrait, sans pour autant remettre en cause le principe d'un front bâti continu sur les voies.
L'une, reprise du POS, permet de s'aligner avec une construction existante implantée en retrait de l'alignement, dans le but de former une unité architecturale.
L'autre, créée par le PLU, prend en compte les évolutions du bâti existant (extension, surélévation) pour permettre de conserver le retrait existant et harmoniser l'ensemble bâti.

▪ Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les formes urbaines du centre ancien privilégient un ordonnancement du bâti en ordre continu. Le POS définissait une règle alternative, admettant aussi bien l'implantation en limite séparative qu'en retrait selon la formule L=H/2 ≥ 3 m. La mise en oeuvre du POS n'a pas remis en cause fondamentalement l'ordonnancement du bâti et les fronts bâtis continus sur les espaces publics qui caractérisent le centre ancien et font sa qualité. La typologie du parcellaire, dense et serré, limite en effet l'opportunité d'une implantation en recul des constructions implantées à l'alignement des voies.
Le PLU maintient cette règle alternative. Pour autant, il pose une garantie au maintien des formes urbaines existantes : les implantations en retrait ne seront admises que sous réserve que la continuité bâtie soit assurée par l'édification d'un mur de clôture à l'alignement des voies et emprises publiques, appuyé sur le mur pignon jusqu'à la limite latérale.
Les piscines ne sont pas assujetties à la règle générale : le bord franc du bassin et les locaux techniques enterrés pourront se positionner selon un retrait minimum de 1,50 mètre des limites séparatives.
▪ Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La règle du POS est maintenue (retrait minimum de 3 m), comme favorable au confort des constructions.

▪ Article 9 - Emprise au sol

Comme au POS, cet article n'est pas réglementé pour préserver la forte densité du tissu urbain du centre ancien.

▪ Article 10 - Hauteur des constructions

Le PLU pérennise la règle de hauteur du POS fixée à 11 mètres au faîtage, permettant de maintenir l'épannelage général de la zone (R+2 avec toitures en pente), ainsi que les règles de tolérance pour s'adapter au mieux aux volumétries des bâtiments voisins.
Pour permettre l'évolution des bâtiments existants excédant la hauteur maximum autorisée, le règlement permet aux extensions et aux opérations de démolition/reconstruction d'atteindre la hauteur du bâtiment initial.
Les modalités de calcul de la hauteur sont fixées dans le lexique du règlement qui définit les points haut et bas de référence.

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

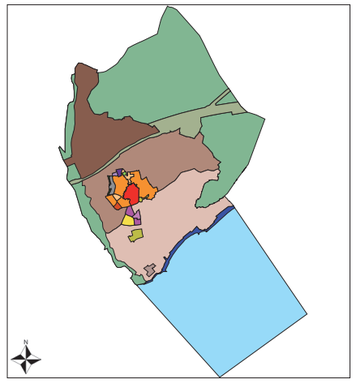
L'écriture architecturale du bâti participe grandement à la patrimonialité du centre ancien. Les dispositions du POS relatives à l'aspect extérieur des constructions ont permis de maintenir la qualité et l'homogénéité architecturales du centre ancien, à l'appui de la ZPPAUP.
Les dispositions du POS sont globalement reprises pour assurer une continuité dans la réglementation et ainsi inscrire toute construction nouvelle et toute évolution des bâtiments existants en harmonie avec la qualité patrimoniale et l'identité de la zone.
Pour rappel, ne sont pas applicables dans les sites patrimoniaux remarquables (ZPPAUP) les dispositions de l'article L111-16 du Code de l'Urbanisme rendant inopposables les règles de l'article 11 aux demandes d'autorisation d'urbanisme mettant en œuvre des matériaux et procédés favorisant les performances environnementales et énergétiques des bâtiments.

▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

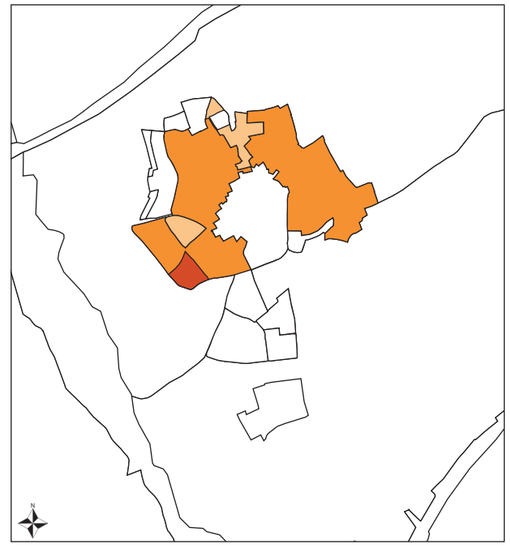
Le PLU maintient la règle selon laquelle les plantations existantes seront conservées ou remplacées, l'objectif étant de maintenir les masses arborées existantes pour leur valeur paysagère dans un univers largement minéral. Les masses boisées les plus significatives sont en tout état de cause classées en EBC.
La plaquette du CAUE «Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon ? « est annexée au règlement du PLU de façon à diriger les nouvelles plantations vers des essences adaptées au climat local.

2-3-2 La zone UC : les extensions contemporaines

La zone UC correspond à une zone urbaine recouvrant les zones résidentielles qui correspondent au développement récent de l'urbanisation en périphérie du centre ancien.



Localisation de la zone UC



1- Identification

ZONE UC	
Superficie :	46,89 ha
Vocation :	Mixité des fonctions urbaines : habitat et activités compatibles avec la vie urbaine (commerces, services, artisanat, équipements, …)
Caractéristiques :	Zones d'habitations pavillonnaires correspondant au développement récent de l'urbanisation (XXe - XIXe siècles)
Forme urbaine dominante :	Zone urbaine de moyenne à forte densité se caractérisant par des constructions implantées en ordre discontinu et en retrait des voies publiques et des limites séparatives
Secteurs :	UC-a : quartiers de moyenne à forte densité bâtie, développés principalement sur le mode du lotissement (40,66 ha)
	UC-b : quartiers où la moindre densité bâtie laisse place à des masses boisées d'intérêt paysager (4,41 ha)
	UC-c : quartier de La Marausse - opération récente à vocation d'habitat aidé (1,82 ha)

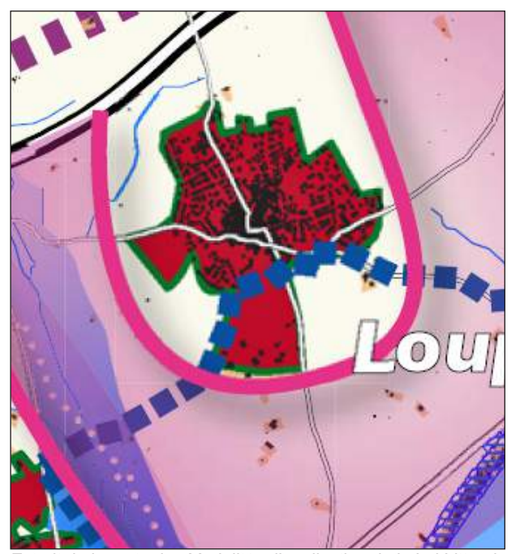
2- Orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n°1 - Préserver et transmettre l'âme de Loupian	- Zonage et règlement - EPME L151-23 (haies végétales contribuant aux continuités écologiques)
1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune 1.3 Protéger les espaces naturels et littoraux, protéger et rétablir les corridors écologiques	
Orientation n° 3 - Loupian, un village compact et dense, où les équipements et services sont à proximité	
3.1 Équipement commercial et de services	
3.2 Loisirs et vie associative	
3.3 Mobilités & stationnements	
Orientation n° 4 - Une urbanisation future maîtrisée	
4.1 Rénovation de logements vacants	
4.2 Densification et mutation du tissu urbain	

3- Motifs de délimitation de la zone et des changements apportés / Situation au regard du volet Littoral du SCOT

La zone UC correspond à la zone UD du POS tant dans sa vocation que dans son périmètre. Elle recouvre les zones résidentielles contemporaines développées autour du centre ancien, comprenant des équipements structurants (salle des fêtes, caserne de pompiers, collège, parkings). Elle inclut les zones IINA et IIINA urbanisées en périphérie du village, comprenant notamment le quartier du Champ de l'Or, de Beloumbet et des Coteaux et le quartier de La Marausse, classé en secteur UC-c pour maintenir les règles d'urbanisme spécifiques définies pour son urbanisation. Elle est positionnée dans les limites de la zone agglomérée identifiée par le SCOT ou, pour les quartiers les plus récents, dans sa continuité (voir carte ci-contre).

La zone UC au regard du SCOT



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral

4- Motifs des règles applicables et des changements apportés

La zone UC a une fonction principalement résidentielle, bien qu'elle accueille des activités et équipements liés à la vie urbaine : commerces, services, artisanat, équipements publics, ...
Dans cette zone, l'objectif est, d'une part, d'affirmer la vocation de complémentarité avec le centre ancien, en permettant la diversification des fonctions urbaines et, d'autre part, de permettre le renouvellement urbain et la mixité sociale selon les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères existantes.

4-1 Affirmer la mixité de fonctions urbaines et la mixité sociale

▪ Articles 1 & 2 - Occupations et utilisations du sol interdites - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'objectif d'affirmer la diversité des fonctions urbaines, une variété d'occupations et d'utilisations du sol est admise. La vocation dominante étant l'habitat, il s'agit de permettre des occupations compatibles avec la fonction résidentielle telles que commerces, services, artisanat et équipements, en excluant ou en admettant sous conditions des occupations pouvant présenter des conflits d'usage avec l'habitat ou ne correspondant pas à la nature et à la typologie de la zone (industrie, entrepôts, artisanat, exploitations agricoles, ICPE, ...).

L'ensemble de la zone est assujetti à une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15, au terme de laquelle des logements locatifs sociaux devront être produits dans les programmes de logements, à raison d'un minimum de 30 % dans les programmes de 6 logements ou plus en secteurs UC-a et UC-b et de 50 % en secteur UC-c.
Dans une zone où le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis est relativement limité car constitués sur le mode de lotissements denses, il s'agit de saisir l'occasion des quelques programmes de logements en renouvellement urbain pour instiller une diversification de l'offre en logements et favoriser la mixité sociale.

4-2 Assurer la fonctionnalité des constructions

▪ Article 3 - Accès et voirie
▪ Article 4 - Desserte par les réseaux
▪ Article 5 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
▪ Article 12 - Stationnement des véhicules
▪ Article 14 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

> Voir les développements en zone UA, considérant les précisions suivantes :

Concernant les eaux pluviales (article 4), le PLU insère des obligations de mesures compensatoires à l'artificialisation des sols en vue d'une gestion raisonnée des eaux pluviales et du phénomène de ruissellement. Le volume de rétention sera défini sur la base des préconisations de la Mission InterServices de l'Eau (MISE) de l'Hérault, soit 120 litres par m^2 imperméabilisé.

Concernant le stationnement (article 12) :
- Pour l'habitat, les obligations sont fixées à deux places par logement, sauf dérogation prévue par le Code de l'Urbanisme.
Il est en outre imposé des places de stationnement pour les visiteurs dans toutes les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles.
- Pour les bureaux, la règle du POS est maintenue et est étendue aux établissements commerciaux (une surface de stationnement au moins égale à 60 % de la surface de plancher de l'établissement).
- Pour les autres destinations, il n'est pas fixé d'obligations chiffrées.
Sont en outre imposées des obligations en matière de stationnement vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux.

4-3 Permettre le renouvellement urbain en respectant les formes urbaines, architecturales et paysagères

La forme urbaine dominante se caractérise par des lotissements de maisons individuelles, implantées en retrait de l'alignement et des limites séparatives, sur des parcelles de taille moyenne (250 à 500 m²), laissant place à des jardins privatifs. Les opérations les plus récentes, procédant d'une optimisation des parcelles résiduelles, proposent le plus souvent des maisons mitoyennes sur des parcelles de petite taille. L'épannelage général n'excède pas le R+1.

Si le potentiel de densification du tissu urbain reste limité dans cette zone, l'objectif de la réglementation est d'articuler la densification et du renouvellement urbain avec le respect des formes urbaines, architecturales et paysagères qui caractérisent ces quartiers. Les règles d'implantation des constructions, d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur et de traitement des espaces libres sont déterminées selon cet objectif. Elles s'alignent le plus souvent sur les règles déterminées au POS avec des ajustements.

▪ Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

A l'instar du POS, le règlement prévoit une implantation des constructions en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement.
Pour autant, un régime d'exception permet de tenir compte d'implantations différentes des bâtiments existants sur la parcelle même (pour les extensions ou les surélévations) ou sur la parcelle voisine dans le but de former une unité architecturale.

Les règles définies à l'article UC 6 ne font pas obstacle à l'application du principe de globalisation de la règle au titre de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme, au terme duquel *«Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.»*
Le règlement précise d'ailleurs que des implantations différentes sont admises le long des voies de desserte interne des opérations d'ensemble. Ceci permet, d'une part, de densifier le tissu urbain et, d'autre part, de proposer des formes urbaines alternatives sans altérer les caractéristiques générales de la zone.

Autre exception : les piscines ne sont pas assujetties à la règle générale. Le bord franc du bassin et les locaux techniques enterrés pourront se positionner selon un retrait minimum de 1,50 mètre de l'alignement.

Le secteur UC-c, quartier de La Marausse, bénéficie quant à lui d'un corps de règles spécifique. Les conditions de son urbanisation ont été déterminées à l'occasion d'une révision simplifiée du POS, destinée à permettre la réalisation de cette opération d'intérêt général en tenant compte des enjeux de la ZPPAUP.

▪ Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les formes urbaines privilégient un ordonnancement du bâti en ordre discontinu. Dans la continuité du POS, le règlement prévoit une implantation en retrait des limites séparatives selon la formule L= H/2 ≥ 3 m.
Plusieurs exceptions autorisent, sous conditions de gabarit, une implantation en limite des annexes jointives ou non jointives au bâtiment principal, pour autoriser des constructions mitoyennes tout en anticipant le conflits d'usage et de voisinage.
Les règles définies à l'article UC 7 ne font pas obstacle à l'application du principe de globalisation de la règle au titre de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.
Les piscines pourront se positionner dans ce recul sous réserve d'un retrait minimum de 1,50 mètre des limites séparatives.
Les règles spécifiques au quartier de La Marausse sont reconduites.

▪ Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La règle du POS est maintenue (retrait minimum de 3 m), comme favorable au confort des constructions.

▪ Article 9 - Emprise au sol

Comme au POS, cet article n'est pas réglementé. Le choix a été fait de ne pas limiter l'emprise au sol des constructions afin de favoriser l'évolution et la densification du tissu urbain. L'emprise au sol des constructions découlera de l'application des autres règles et notamment des minimums d'espaces non imperméabilisés exigés à l'article 13.

▪ Article 10 - Hauteur des constructions

Le PLU pérennise la règle de hauteur du POS fixée à 10 mètres au faîtage, en précisant le nombre maximum de 2 niveaux, pour maintenir l'épannelage général de la zone à R+1 avec des toitures en pente.
Pour permettre l'évolution des bâtiments existants excédant la hauteur maximum autorisée, le règlement permet aux extensions et aux opérations de démolition/reconstruction d'atteindre la hauteur du bâtiment initial.

Dans le quartier de La Marausse, la hauteur maximum des constructions est légèrement rehaussée, passant de 6 à 6,50 m, car la mise en oeuvre de l'opération a démontré la nécessité de pouvoir bénéficier d'une plus grande hauteur pour améliorer le confort des constructions.
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent à cette règle de hauteur afin de leur permettre de répondre aux nécessités techniques liées à leur fonction.

Les modalités de calcul de la hauteur sont fixées dans le lexique du règlement qui définit les points haut et bas de référence.

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Si la zone ne présente pas de sensibilité patrimoniale particulière, la qualité architecturale des constructions reste une condition impérieuse à leur insertion dans le paysage urbain et au respect des perspectives sur le village. Par leur accroche autour des principales voies d'accès au village, ces quartiers constituent la première image du village pour les visiteurs comme pour les habitants. Mais ils constituent également le cadre de vie quotidien des habitants.

Les règles d'aspect extérieur reprennent les dispositions du POS, qui sont par ailleurs enrichies par les dispositions de la ZPPAUP en anticipation de sa transformation en AVAP et de la réduction de son périmètre (voir 2-3-12 ci-après).

Concernant l'aspect des clôtures, la réglementation du POS est reprise mais le PLU est complété pour interdire les clôtures nouvelles en maçonnerie sur une hauteur de 2 mètres en limite de zone agricole pour limiter l'impact paysager en entrée de ville et un meilleur traitement des limites urbaines.

▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

Le PLU maintient la règle selon laquelle les plantations existantes seront conservées ou remplacées, pour maintenir la végétalisation du tissu urbain. De la même manière, il maintient l'obligation de planter dans les espaces libres, qu'il étend aux aires de stationnement.

Par ailleurs, il enrichit le dispositif de végétalisation du tissu urbain par la définition de pourcentages minimum d'espaces verts non imperméabilisés, voire de pleine terre, sur les parcelles privatives et à l'échelle des opérations d'ensemble, tels que définis par le lexique du règlement. Les pourcentages sont modulés en fonction de la morphologie des différents secteurs. Ainsi en secteur UC-a, tissu relativement dense, la part minimale est fixée à 20 %, dont la moitié en pleine terre. En secteur UC-b, le tissu est plus aéré avec des parcelles de plus grande taille et de larges jardins agrémentés de bouquets d'arbres de haute tige qui participent grandement à la qualité paysagère de ces secteurs et des perspectives sur le village. C'est pourquoi le règlement majore le minimum d'espaces verts à 30 %. En outre, les boisements présentant un intérêt écologique (positionnement dans un axe de déplacement potentiel) font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23.
Dans les opérations d'ensemble, les espaces verts devront être réservés sur 10 % minimum de la superficie du terrain d'assiette de l'opération.

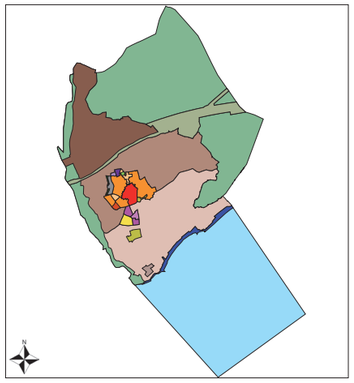
Ces dispositions seront par ailleurs favorables à une meilleure gestion des eaux pluviales en maintenant des espaces perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie dans le sol et limitant le phénomène de ruissellement.

Dans le secteur de La Marausse (secteur UC-c), sont maintenues les dispositions particulières du POS relatives aux espaces libres et aux plantations. Celles-ci, déterminées spécifiquement pour garantir la qualité paysagère du quartier, prennent la forme de représentations graphiques qui ont la même valeur contraignante que les dispositions écrites du règlement et de ses documents graphiques. Elles sont ainsi opposables à l'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et ouverture d'installations classées.
Si l'opération est en cours de réalisation, il est paru nécessaire de faire figurer ces schémas dans le règlement pour assurer la pérennisation dans le temps de ces prescriptions.

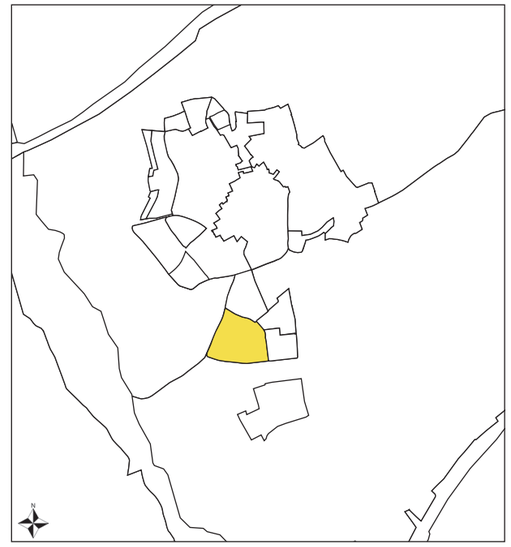
La plaquette du CAUE «Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon ? « est annexée au règlement du PLU de façon à diriger les nouvelles plantations vers des essences adaptées au climat local.

2-3-3 La zone UD : une zone de faible occupation

La zone UD correspond à zone urbaine de faible densité dont l'urbanisation reste limitée du fait de l'insuffisance des réseaux.



Localisation de la zone UD



1- Identification

ZONE UD	
Superficie :	5,38 ha
Vocation :	Habitat et artisanat
Caractéristiques :	Zones d'habitations pavillonnaires et activités artisanales - fin XXe
Forme urbaine dominante :	Zone urbaine de faible densité se caractérisant par des constructions disparates implantées sur un parcellaire de grande taille

2- Orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n°1 - Préserver et transmettre l'âme de Loupian	- Zonage et règlement
1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune	
Orientation n° 2 - Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources	
2.3 Artisanat	

3- Motifs de délimitation de la zone et des changements apportés / Situation au regard du volet Littoral du SCOT

La zone UD correspond à la zone IVNA1 du POS dans son périmètre. Située au Sud du village, cette zone réservée aux activités artisanales au POS a progressivement perdu sa vocation originelle pour donner lieu à une fonction résidentielle quasi-généralisée. Seule une activité est présente (carrosserie). Si la zone offre des parcelles de belle taille faiblement urbanisées, les réseaux viaires, d'adduction d'eau et électrique sont sous-calibrés et le réseau d'assainissement collectif est absent. La commune n'ayant pas les moyens de mettre l'ensemble de ces réseaux à niveau, ceci milite pour ne pas développer l'urbanisation sur ce secteur et y limiter l'accueil de nouveaux logements (et d'habitants). Elle est toutefois maintenue en zone urbaine compte tenu de son caractère urbanisé.

Positionnée dans les espaces proches du rivage identifiés par le SCOT au titre de la Loi Littoral (voir carte ci-contre), la zone UD intègre cependant les limites de la zone agglomérée. Les constructions qui pourraient y prendre place échapperont donc à la règle d'extension limitée prévue à l'article L121-13 en ce que *«l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.»*

La zone UD au regard du SCOT



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral

4- Motifs des règles applicables et des changements apportés

La zone UD a une fonction principalement résidentielle, bien qu'elle ait eu une vocation artisanale dans le POS. Seule une activité demeure sur la zone.
Dans cette zone, l'objectif est de circonscrire le développement de l'urbanisation par la définition de règles contraignantes.

4-1 Circonscrire le développement de l'urbanisation et maintenir les formes urbaines existantes

▪ Articles 1 & 2 - Occupations et utilisations du sol interdites - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Les possibilités d'occupations et d'utilisations du sol sont circonscrites à celles existantes, à savoir l'habitat et l'artisanat, à l'exclusion de toute autre destination.

▪ Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

A l'instar du POS, le règlement prévoit une implantation des constructions en retrait minimum de 5 mètres de l'alignement, sans exception.

▪ Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

A l'instar du POS, le règlement prévoit une implantation des constructions en retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives avec application de la formule L= H/2 ≥ 5 m. Aucune exception admise.

▪ Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé au POS, cet article est défini de la même façon que dans les autres zones urbaines, soit une distance minimum de 3 mètres entre deux bâtiments non contigus.

▪ Article 9 - Emprise au sol

Compte tenu d'un parcellaire très avantageux, afin de limiter les développements urbains, une règle d'emprise au sol très prohibitive est fixée (CES de 5%).

▪ Article 10 - Hauteur des constructions

La règle du POS, fixant la hauteur maximum à 5 mètres au faîtage, est maintenue afin de limiter les volumétries.

4-2 Assurer la fonctionnalité des constructions en fonction des moyens de la commune

▪ Article 3 - Accès et voirie
▪ Article 12 - Stationnement des véhicules
▪ Article 14 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

> Voir les développements en zone UC

▪ Article 4 - Desserte par les réseaux

> Voir les développements en zone UC, considérant les précisions suivantes :

Dans cette zone, les réseaux d'eau potable et d'électricité sont sous-dimensionnés. Le raccordement aux réseaux publics reste obligatoire mais le règlement indique que dans cette zone en particulier, il pourra être fait application des dispositions de l'article L111-11 du code de l'urbanisme en cas d'insuffisance des réseaux.

▪ Article 5 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Dans la mesure où il n'est pas attendu de densification massive, les prescriptions applicables aux opérations d'ensemble définies dans les autres zones urbaines n'ont pas de fondement.

4-3 Préserver les formes architecturales et paysagères

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

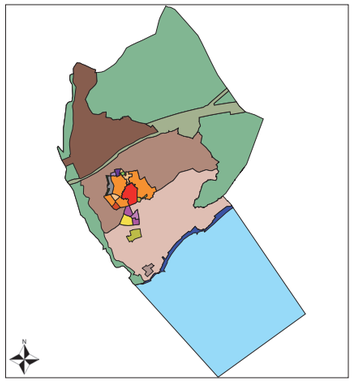
Le PLU reprend les dispositions du POS, qui portent principalement sur l'aspect des clôtures. La zone reste soumise aux prescriptions de la ZPPAUP.

▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

En complément de la limitation des développements urbains organisée par les autres règles, le règlement prévoit un dispositif de valorisation végétale de la zone.
Le PLU maintient la règle selon laquelle les plantations existantes seront conservées ou remplacées, pour maintenir la végétalisation existante. De la même manière, il maintient l'obligation de planter dans les espaces libres, qu'il étend aux aires de stationnement.
Par ailleurs, il enrichit le dispositif par la définition d'un pourcentage minimum d'espaces verts important (65 %).
Le choix des nouvelles essences à planter sera utilement orienté par la plaquette du CAUE «Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon ? « est annexée au règlement du PLU.

2-3-4 La zone UE : la zone d'activités

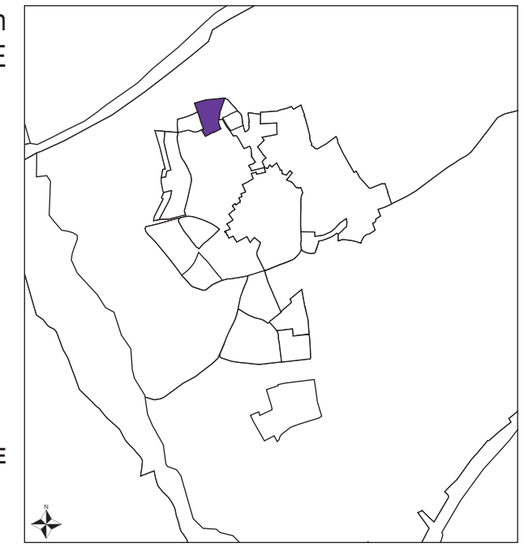
La zone UE correspond à zone urbaine réservée aux activités économiques.



1- Identification

ZONE UE	
Superficie :	1,68 ha
Vocation :	Activités économiques de nature diverses (artisanat, commerces, services, ...)
Caractéristiques :	Habitations et bâtiments d'activités (XXe-XIXe siècles)
Forme urbaine dominante :	Volumétries variables, constructions implantées en retrait des voies et des limites séparatives

Localisation de la zone UE



2- Orientations du PADD relatives à la zone

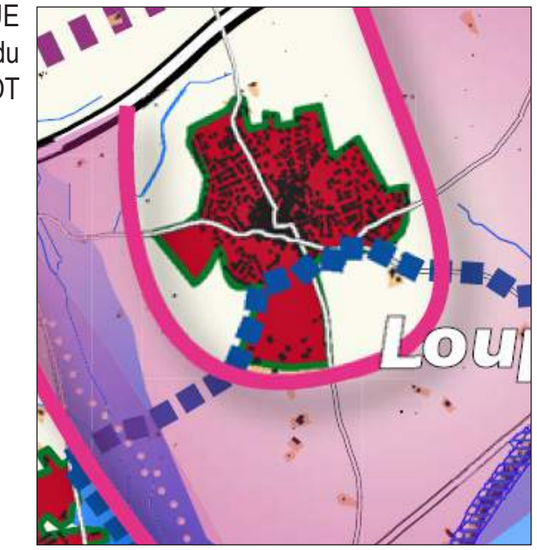
Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n° 2 - Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources	- Zonage et règlement
2.3 Artisanat	
Orientation n° 3 - Loupian, un village compact et dense, où les équipements et services sont à proximité	
3.1 Équipement commercial et de services	

3- Motifs de délimitation de la zone et des changements apportés / Situation au regard du volet Littoral du SCOT

La zone UE correspond aux zones UE et IVNA2 du POS tant dans leur vocation que dans leur périmètre. Elle recouvre ainsi la zone d'activités au Nord du village. Toutefois, elle exclut la cave coopérative qui a cessé son activité et qui présente un potentiel à long terme de mutation vers la fonction résidentielle.

Elle est positionnée dans les limites de la zone agglomérée identifiée par le SCOT au titre de la Loi Littoral (voir carte ci-contre). Elle est par ailleurs identifiée au SCOT comme polarité économique d'intérêt local à conforter.

La zone UE au regard du SCOT



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral

4- Motifs des règles applicables et des changements apportés

La zone UE se présente comme une zone accueillant des activités économiques, principalement artisanales.
L'objectif est de conforter la vocation de la zone et l'intérêt en matière de développement économique local. La vocation spécialisée de cette zone induit une réglementation adaptée aux nécessités des activités. De manière générale, le PLU assure une continuité avec les règles existantes au POS en zones UE et IVNA2.

4-1 Conforter la vocation économique de la zone

▪ Articles 1 & 2 - Occupations et utilisations du sol interdites - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'objectif de conforter la vocation de la zone, la réglementation permet une diversité d'activités économiques, de nature commerciale, artisanale, industrielle, de bureaux.
Pour tenir compte de cette spécialisation et de la nature peu ou pas compatible des activités autorisées avec la fonction résidentielle, l'habitation y est interdite. La zone accueillant d'ores et déjà des logements d'accompagnement des activités, celles-ci restent néanmoins admises sous réserve de conditions spéciales (notamment en terme de surface de plancher maximale) .

4-2 Assurer la fonctionnalité des constructions

▪ Article 3 - Accès et voirie
▪ Article 4 - Desserte par les réseaux
▪ Article 5 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
▪ Article 12 - Stationnement des véhicules
▪ Article 14 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

> Voir les développements en zone UC, considérant les précisions suivantes :

Concernant le stationnement (article 12) : Dans cette zone, le stationnement doit être géré à la parcelle pour ne pas reporter la problématique sur d'autres zones et pour répondre aux besoins induits par la fréquentation des activités, en terme d'accueil du public, des employés, des véhicules de livraison. Les obligations chiffrées du POS sont reprises : outre l'habitat, le commerce et les bureaux, sont assujetties à des obligations en matière de places de stationnement les constructions à destination d'artisanat et d'industrie à raison une place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher de l'établissement.
Des aires de stationnement et de manoeuvre des véhicules professionnels (livraison, transport, ...) devront en outre être prévues.

4-3 Adapter les règles aux spécificités de la zone tout en maîtrisant les formes urbaines

▪ Articles 6, 7 & 8 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Le règlement reprend les dispositions du POS relatives aux règles d'implantation destinées à limiter l'impact visuel des bâtiments d'activités et à assurer la sécurité des constructions : retrait minimum de 5 mètres de l'alignement et des limites séparatives sans exception possible, distance minimum de 4 mètres entre deux bâtiments non contigus sur une même parcelle.

▪ Article 9 - Emprise au sol

Si l'emprise au sol n'est pas réglementée au POS, la suppression du COS par la loi ALUR implique de maîtriser les volumétries des bâtiments d'activités afin d'assurer une meilleure insertion dans le paysage. Un emprise au sol maximum de 60 % est ainsi fixée.

▪ Article 10 - Hauteur des constructions

La règle de hauteur est fixée à 8 mètres au faîtage. Elle reprend la règle applicable à la zone IVNA2 du POS, plus prohibitive que celle applicable dans l'ancienne zone UE (10 m) afin de limiter l'impact visuel des constructions, la zone étant positionnée en frange urbaine, en entrée de village et visible depuis l'autoroute A9. Pour autant, les extensions d'immeubles dépassant la hauteur maximale autorisée pourront atteindre la hauteur du bâtiment initial.

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

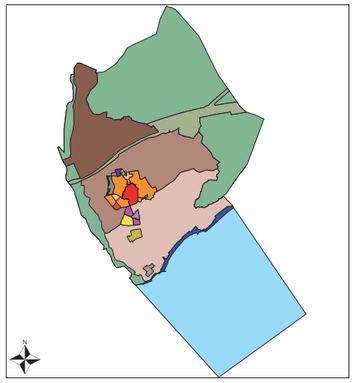
Les règles d'aspect extérieur reprennent les dispositions du POS, qui sont par ailleurs enrichies par les dispositions de la ZPPAUP en anticipation de sa transformation en AVAP et de la réduction de son périmètre (voir 2-3-12 ci-après).
Concernant l'aspect des clôtures, la réglementation du POS est reprise mais le PLU interdit désormais les clôtures nouvelles en maçonnerie en limite de zone agricole pour limiter l'impact paysager en entrée de ville et un meilleur traitement des limites urbaines.

▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

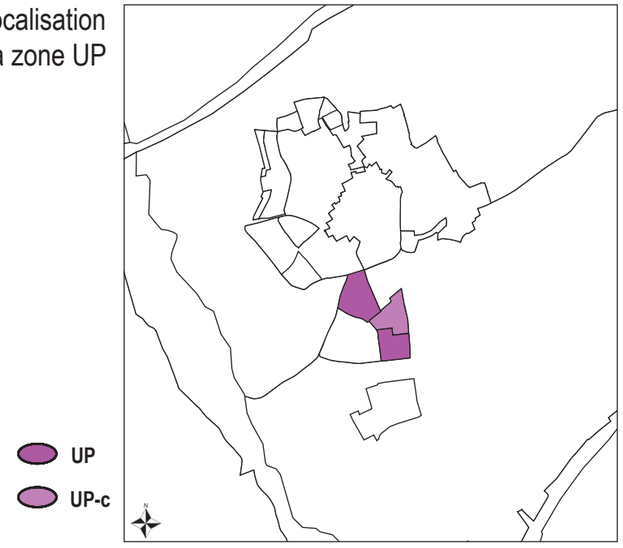
Le PLU maintient l'obligation de planter dans les espaces libres, qu'il étend aux aires de stationnement afin de favoriser l'accompagnement végétal des constructions. Il introduit une obligation de constituer des écrans végétaux pour masquer les dépôts extérieurs et favoriser la qualité paysagère de la zone. Renvoi à la plaquette du CAUE.

2-3-5 La zone UP : la zone d'équipements

La zone UP correspond à une zone urbaine réservée à d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics, touristiques, sportifs et de loisirs.



Localisation de la zone UP



1- Identification

ZONE UP	
Superficie :	7,17 ha
Vocation :	Equipements d'intérêt collectif et de services publics
Caractéristiques :	Installations sportives, camping municipal, cimetière, parking, projet de centre technique routier
Forme urbaine dominante :	Volumétries variables
Secteur spécifique :	UPc : camping municipal (2,21 ha) dont extension prévue

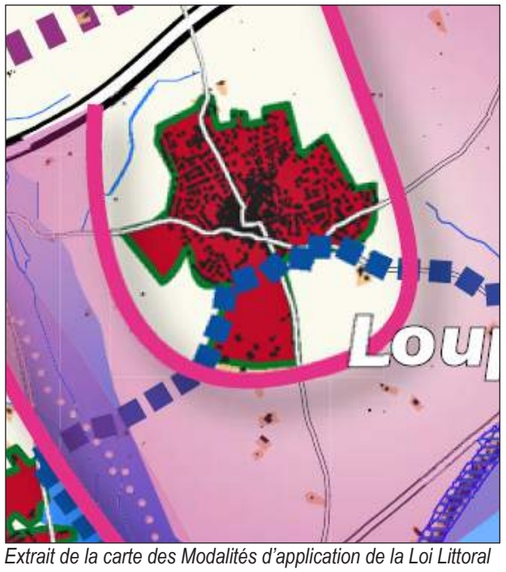
2- Orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n° 2 - Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources	- Zonage et règlement - Emplacements réservés L151-41
2.4 Tourisme	
Orientation n° 3 - Loupian, un village compact et dense, où les équipements et services sont à proximité	
3.2 Loisirs et vie associative	

3- Motifs de délimitation de la zone et des changements apportés / Situation au regard du volet Littoral du SCOT

La zone UP correspond à la zone NE du POS, en excluant une parcelle cultivée en vigne entre le camping et le village. En continuité du village, dotée des réseaux et largement artificialisée (constructions et équipements sportifs et de loisirs, cimetière, aires de stationnement, camping municipal), elle fait l'objet d'un reclassement en zone urbaine. Une extension du cimetière est prévue par l'application d'un emplacement réservé. Le Département envisage d'y implanter un Centre Technique Routier dont le projet est en cours d'établissement avec le coucours de l'ABF. Le camping municipal fait l'objet d'un classement spécifique en secteur UP-c permettant de circonscrire réglementairement les occupations et les évolutions de la zone. Une extension du camping est prévue afin de conforter cet équipement d'intérêt touristique majeur pour la commune. La zone est positionnée dans les espaces proches du rivage identifiés par le SCOT au titre de la Loi Littoral (voir carte ci-contre). Les constructions et installations liées à l'extension du cimetière, du camping ou au confortement des équipements sportifs existants échapperont toutefois à la règle d'extension limitée prévue à l'article L121-13. En effet, d'une part, *«l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.»* car la zone UP et son secteur UP-c intègrent les limites de la zone agglomérée identifiée au SCOT. D'autre part, ces constructions ne constitueront pas des extensions de l'urbanisation au sens de la jurisprudence(1) car elles ne sont pas susceptibles d'étendre ou de renforcer *«de manière significative l'urbanisation des quartiers périphériques ou [de modifier] de manière importante les caractéristiques d'un quartier».* *(1) CE, 7 février 2005, Société Soleil d'Or, n°264315*

La zone UP au regard du SCOT



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral

4- Motifs des règles applicables et des changements apportés

La zone UP se présente comme une zone accueillant des équipements d'intérêt collectif et de services publics, sportifs, touristiques et de loisirs. L'objectif est de conforter la vocation de la zone, les équipements mis à disposition des habitants et l'intérêt en matière de développement économique et touristique local (camping). La vocation spécialisée de cette zone induit une réglementation adaptée aux besoins spécifiques des équipements. De manière générale, le PLU assure une continuité avec les règles existantes au POS en zone NE.

4-1 Conforter la vocation de la zone

▪ Articles 1 & 2 - Occupations et utilisations du sol interdites - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'objectif de conforter la vocation de la zone, la réglementation «spécialise» les occupations et utilisations admises. Toutes les constructions autres que les équipements d'intérêt collectif et de services publics, sportifs, touristiques et de loisirs y sont interdites. Seuls des logements d'accompagnement des équipements sont admis, sous réserve de conditions particulières en terme de surface de plancher maximale.
En secteur UP-c correspondant au camping municipal, seuls les logements d'accompagnement et les activités économiques connexes à l'activité de camping (commerce, service) sont admises sous conditions de surface de plancher maximum.

4-2 Assurer la fonctionnalité des constructions

▪ Article 3 - Accès et voirie
▪ Article 4 - Desserte par les réseaux
▪ Article 12 - Stationnement des véhicules
▪ Article 14 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

> Voir les développements en zone UC, considérant les précisions suivantes :

Concernant le stationnement (article 12) :
Le POS ne déterminait aucune obligation chiffrée. Le PLU fixe des obligations en matière d'aires de stationnement pour les logements d'accompagnement et le camping.
Pour les équipements, la zone comprend une aire de stationnement publique près du cimetière ainsi que des aires de stationnement affectées aux équipements sportifs et de loisirs qui permettant de répondre aux besoins liés à leur fréquentation.

▪ Article 5 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas fixé d'obligations compte tenu de la nature des équipements admis dans la zone.

4-3 Adapter les règles aux spécificités de la zone tout en maîtrisant les formes urbaines

▪ Articles 6, 7 & 8 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Le règlement reprend les dispositions du POS relatives aux règles d'implantation : retrait minimum de 5 mètres de l'alignement et des limites séparatives sans exception possible, distance minimum de 5 mètres entre deux bâtiments non contigus sur une même parcelle.

▪ Article 9 - Emprise au sol

Non réglementée. L'emprise au sol sera déterminée par la nature et les besoins des constructions et équipements admis sur la zone.

▪ Article 10 - Hauteur des constructions

La règle de hauteur maximum du POS fixée à 5 mètres au faîtage est maintenue. Elle paraît opportune au regard de la nature des constructions admises mais également de la situation de la zone dans les espaces proches du rivage identifiés au SCOT.

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

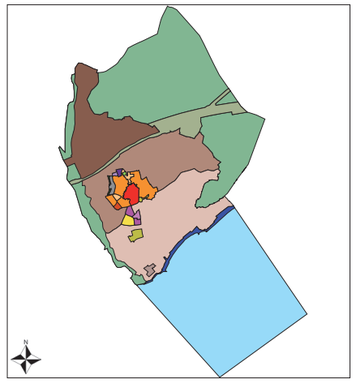
Les dispositions du POS sont reprises pour assurer une continuité dans la réglementation, avec en particulier un travail de réglementation de l'aspect des clôtures. La zone reste soumise à la ZPPAUP.

▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

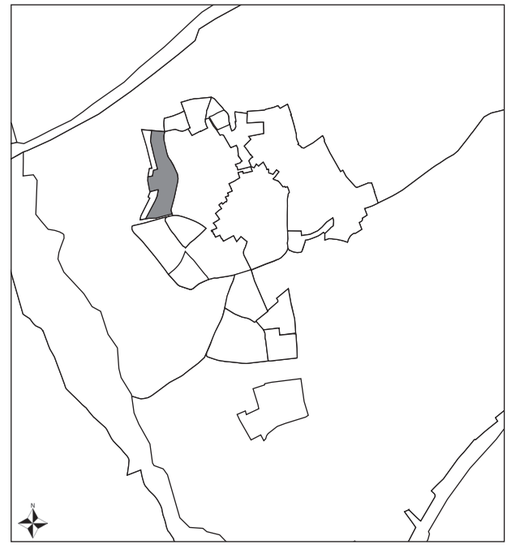
Le PLU maintient l'obligation de planter dans les espaces libres, qu'il étend aux aires de stationnement afin de favoriser l'accompagnement végétal des constructions.
Il introduit une obligation de constituer des écrans végétaux pour masquer les constructions et favoriser la qualité paysagère de la zone, incluse dans les espaces proches du rivage.
Le choix des nouvelles essences à planter sera utilement orienté par la plaquette du CAUE «Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon ? « est annexée au règlement du PLU.

2-3-6 La zone AU : la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat

La zone AU correspond aux secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir les développements du village à vocation d'habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble réalisée en plusieurs phases successives, dès réalisation des équipements.



Localisation de la zone AU



1- Identification

ZONE AU	
Superficie :	3,67 ha
Vocation :	Mixité des fonctions urbaines : habitat et activités compatibles avec la vie urbaine (commerces, services, artisanat, équipements, …)
Caractéristiques :	Secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation
Typologie urbaine attendue :	Logements individuels groupés et petits collectifs, densité de l'ordre de 25 log. / ha

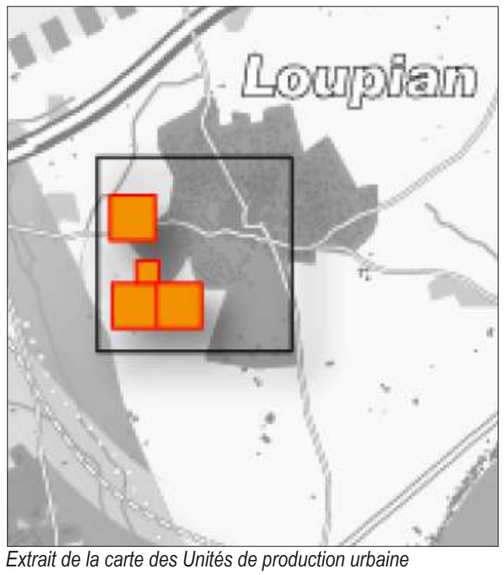
2- Orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n°1 - Préserver et transmettre l'âme de Loupian	- Zonage et règlement - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune	
Orientation n° 4 - Une urbanisation future maîtrisée	
4.3 Création de nouveaux logements par extension urbaine	

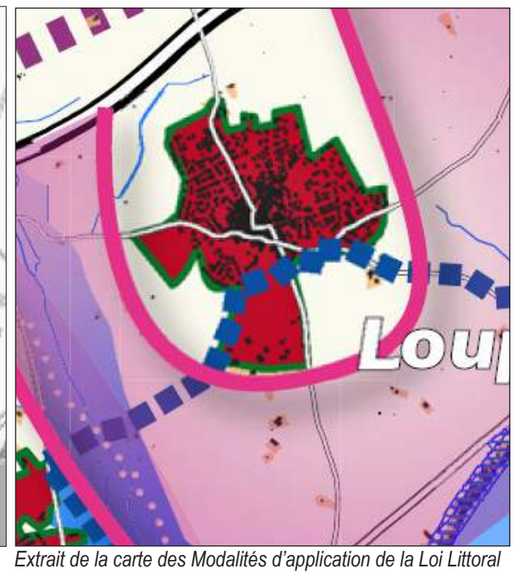
3- Motifs de délimitation de la zone / Situation au regard du SCOT

En façade Ouest du village, la zone AU est constitutive d'une ouverture à l'urbanisation. Elle se positionne dans la continuité immédiate de la zone agglomérée du village de Loupian identifiée au SCOT, se développant entre la RD158 et le chemin des Rigaudens sur les espaces d'extension potentielle repérés par ce document.
Elle est destinée à accueillir un nouveau quartier de logements individuels groupés et de petits collectifs pour répondre aux besoins de production de logements nouveaux et notamment des logements sociaux.
Au regard de l'article L121-21 du code de l'urbanisme, cette capacité d'accueil :
- se situe en dehors des espaces remarquables identifiés au SCOT,
- se situe en dehors de zones à risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- se situe en dehors des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ; si elle se développe sur des espaces agricoles, il s'agit des espaces agricoles péri-urbains «urbanisables» du SCOT ; sont ainsi préservés les espaces agricoles à vocation de production à dynamiser.

La zone AU au regard du SCOT



Extrait de la carte des Unités de production urbaine



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral

4- Motifs des règles applicables

La réglementation vise à permettre un développement urbain pour un accueil résidentiel futur mais laissant la place à la diversification des fonctions urbaines.

4-1 Conditions et modalités particulières d'urbanisation

▪ Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

L'urbanisation de la zone se réalisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, réalisée en plusieurs phases successives et réparties sur la durée du PLU (voir OAP).
Cette modalité d'urbanisation d'ensemble est mieux à même de répondre à la vocation de la zone d'accueillir un habitat groupé. Elle permet en effet de définir une composition cohérente de la zone, en menant une réflexion d'ensemble sur le fonctionnement urbain et la qualité du cadre de vie à l'échelle de la zone et sur sa connexion au fonctionnement général de la commune.
Cette modalité permet par ailleurs une approche globale des problématiques, des enjeux et des solutions. La réflexion sera encadrée par les orientations d'aménagement et de programmation définies pour la zone, avec lesquelles l'urbanisation devra être compatible.

Afin de mettre en adéquation la ressource en eau avec les développements démographiques et les besoins induits en eau potable, l'ouverture à l'urbanisation sera conditionnée par à une ressource en eau effective en fonction du programme de diversification de la ressource porté par le Syndicat.

4-2 Permettre une mixité de fonctions urbaines et garantir la mixité sociale

Dans l'objectif d'affirmer la diversité des fonctions urbaines, une variété d'occupations et d'utilisations du sol est admise. La vocation dominante étant l'habitat, il s'agit de permettre des occupations compatibles avec la fonction résidentielle telles que commerces, services, artisanat et équipements, en excluant ou en admettant sous conditions des occupations pouvant présenter des conflits d'usage avec l'habitat ou ne correspondant pas à la nature et à la typologie de la zone (industrie, entrepôts, artisanat, exploitations agricoles, ICPE, ...).

L'ensemble de la zone est assujetti à une servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15, au terme de laquelle l'urbanisation de la zone donnera lieu à la production de 30 % minimum de logements locatifs sociaux. Toutefois, chaque phase d'aménagement pourra proposer une modulation de la part de logements locatifs sociaux à réaliser, notamment pour anticiper les besions, sous réserve que la part de 30 % soit effective à l'échelle de la zone à l'issue de la réalisation des différentes phases.

4-3 Assurer la fonctionnalité des constructions

▪ Article 3 - Accès et voirie
▪ Article 4 - Desserte par les réseaux

▪ Article 5 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
▪ Article 12 - Stationnement des véhicules
▪ Article 14 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

> Voir les développements en zone UC

Concernant les accès et voiries (article 3) :
La localisation des accès à la zone, de la voirie de desserte générale de la zone et des cheminements piétons et cycles devront être compatibles avec les OAP.

Concernant le stationnement (article 12) :
La réalisation des places de stationnement sera conforme aux croquis figurant dans les OAP. Ces places de stationnement sont attenantes et ouvertes sur l'espace public.

4-4 Permettre la densification de la zone en garantissant l'insertion paysagère des développements urbains

▪ Articles 6 & 7 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives

Le règlement offre des solutions alternatives : soit une implantation à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limites parcellaires, soit en retrait. Ce dispositif permettra d'optimiser la zone et de proposer une densité de l'ordre de 25 log./ha telle qu'attendue par le SCOT et les OAP, tout en proposant des formes urbaines différenciées non banalisantes.
Toutefois, les constructions seront interdites dans une bande de 6 mètres de profondeur à compter de la limite séparant la zone AU de la zone Nr afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions et permettre des aménagements paysagers. Il s'agit de valoriser la perspective d'entrée de ville en évitant une confrontation visuelle directe avec le front bâti.
Par ailleurs, les OAP localisent une bande de constructibilité destinée à la création d'une nouvelle façade urbaine qualitative, en particulier en maîtrisant les hauteurs et les implantations des futures constructions et les orientations des faîtages des maisons en premier plan paysager.
Cette bande constructible est destinée à organiser l'ordonnancement des maisons en premier plan mais elle n'est pas exclusive d'une urbanisation en second plan.

▪ Articles 8 & 9 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété & Emprise au sol

Non réglementés afin d'optimiser l'occupation de la zone et atteindre l'objectif de densité fixé par le SCOT et les OAP, dans le respect des exigences d'espaces non imperméabilisés fixées à l'article 13.

▪ Article 10 - Hauteur des constructions

De manière générale, les règles de hauteur sont définies pour ne pas excéder R+1. Il s'agit de limiter les volumétries pour s'insérer au mieux dans les perspectives paysagères sur le village, harmoniser la façade urbaine à constituer et ne pas préjudicier au cadre de vie des quartiers résidentiels contigus.
La règle est différenciée en fonction de l'aspect de la toiture. Elle fixée à 8 mètres au faîtage pour les constructions à toiture en pente et à 7 mètres à l'acrotère pour celles à toiture plate.

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

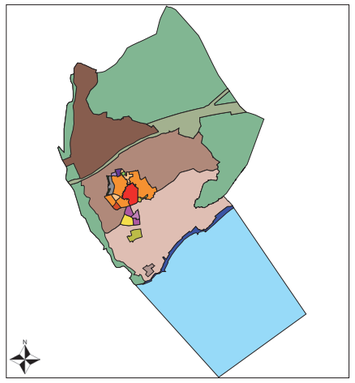
Les règles s'apparentent à celles définies en zone UC mais elles sont enrichies par des dispositions spécifiques relatives notamment aux volumétries, destinées à traduire le parti pris d'aménagement urbain et architectural de la zone, et plus particulièrement la façade urbaine à composer dans la bande constructible en premier plan.

▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

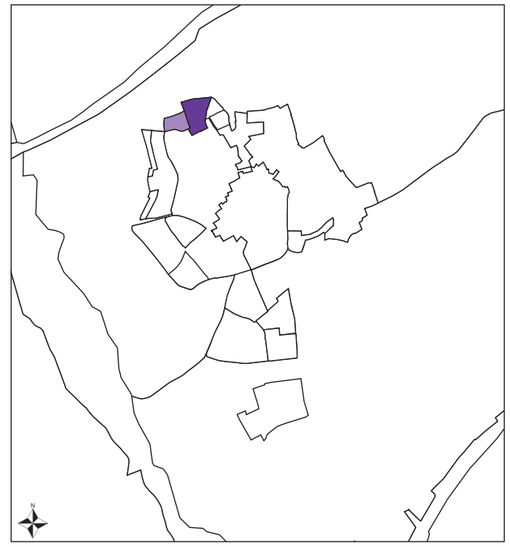
Les règles s'apparentent à celles définies en zone UC avec un renforcement des obligations de planter les aires de stationnement afin d'optimiser la présence du végétal de la zone et valoriser le cadre de vie.

2-3-7 La zone AUE : la zone d'urbanisation future à vocation d'activités

La zone AU correspond aux secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir les développements du village à vocation d'activités, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dès réalisation des équipements.



Localisation de la zone AUE



1- Identification

ZONE AUE	
Superficie :	0,74 ha
Vocation :	Activités économiques de nature diverses (artisanat, commerces, services, ...)
Caractéristiques :	Secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation
Typologie urbaine attendue :	Volumétries variables, constructions implantées en retrait des voies et des limites séparatives dans le cadre d'un aménagement d'ensemble

2- Orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n° 2 - Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources	- Zonage et règlement - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
2.3 Artisanat	
Orientation n° 3 - Loupian, un village compact et dense, où les équipements et services sont à proximité	
3.1 Équipement commercial et de services	

3- Motifs de délimitation de la zone / Situation au regard du SCOT

En façade Nord-Ouest du village, la zone AUE est constitutive d'une ouverture à l'urbanisation, à valoir sur les espaces agricoles périurbains identifiés par le SCOT. Elle se positionne dans la continuité immédiate de la zone agglomérée du village de Loupian identifiée au SCOT (voir carte ci-contre).

Si le SCOT ne prévoit pas d'unités de production économique à Loupian, la zone AUE se présente comme une extension limitée (0,74 ha) et organisée de la zone artisanale existante, destinée à conforter cette polarité d'intérêt économique local. Elle répond aux demandes consignées dans le registre de concertation de la part d'artisans locaux désireux de se délocaliser et de développer leur activité tout en restant à Loupian.

La zone AUE au regard du SCOT



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral

4- Motifs des règles applicables

La zone AUE se présente comme une extension de la zone d'activités économiques au Nord du village, classée en zone UE.
La réglementation de la zone est alignée sur celle de la zone UE afin d'assurer une homogénéité entre ces deux zones et les considérer comme une entité unique. On se reportera donc aux développements relatifs à la zone UE, à la différence près des dispositions suivantes.

4-1 Conditions et modalités particulières d'urbanisation

▪ Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Afin de maîtriser le développement de cette zone et la cohérence d'aménagement notamment en terme d'accès, elle sera urbanisée lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble à l'échelle de la zone, qu'elle soit réalisée en une ou plusieurs tranches successives, en compatibilité avec les OAP qui lui sont applicables.

4-2 Affirmer la vocation économique de la zone

▪ Articles 1 & 2 - Occupations et utilisations du sol interdites - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Dans l'objectif de conforter la vocation de la zone, la réglementation permet une diversité d'activités économiques, de nature commerciale, artisanale, industrielle, de bureaux.
Comme en zone UE, l'habitat est interdit mais des logements d'accompagnement des activités seront admis pour renforcer l'attractivité de la zone, dans les mêmes conditions de surface qu'en zone UE, à la différence près qu'il est fait obligation que les surfaces destinées à l'habitat soient incluses dans le volume général de la construction à vocation d'activités, ce afin d'éviter les dérives résidentielles de la zone, afiirmer et pérenniser sa vocation d'activités.

4-3 Traiter qualitativement les franges urbaines et favoriser l'accompagnement végétal de la zone

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

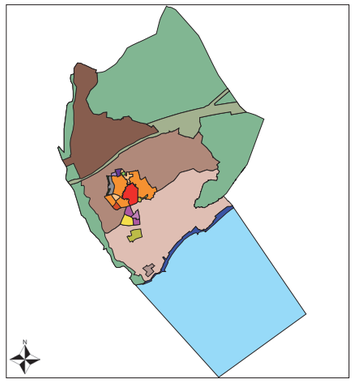
Concernant l'aspect des clôtures implantées sur les limites extérieures de la zone, en contiguité de la zone A, les clôtures en maçonnerie seront interdites au profit de simples grilles obligatoirement doublés de haies végétales vives. Il s'agit d'apporter une qualité végétale au traitement des «limites» pour soigner les transitions entre espaces d'activités et espaces agricoles.

▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

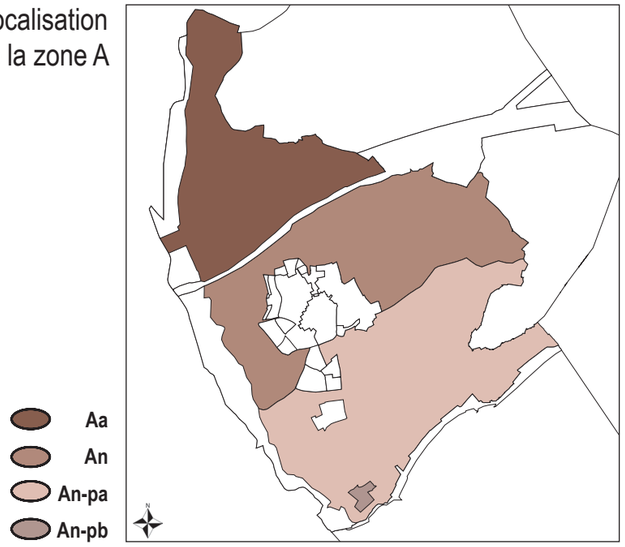
Les aires de stationnement devront être plantés à raison d'un arbre par place afin d'optimiser la présence du végétal de la zone.
Le choix des nouvelles essences à planter sera utilement orienté par la plaquette du CAUE «Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon ? « est annexée au règlement du PLU.

2-3-8 La zone A : la zone agricole

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



Localisation de la zone A



1- Identification

ZONE A	
Superficie :	755,39 ha
Vocation :	Préservation et valorisation économique du potentiel agronomique Préservation du paysage agricole identitaire
Caractéristiques :	Mosaïque agricole de plaine à dominante viticole, de culturelles annuelles et de prairies
Secteurs spécifiques :	Aa : secteurs agricoles situés au-delà de l'autoroute A9 (204,02 ha)
	An : secteurs agricoles périurbains et ceux participant aux coupures d'urbanisation (247,57 ha)
	An-pa : secteurs agricoles caractérisés par la qualité des paysages et des perspectives depuis le village, la RD613 et l'étang de Thau, englobant les espaces proches du rivage (300,06 ha)
	An-pb : domaine agricole de Saint-Félix, inclus dans les espaces proches du rivage (3,75 ha)

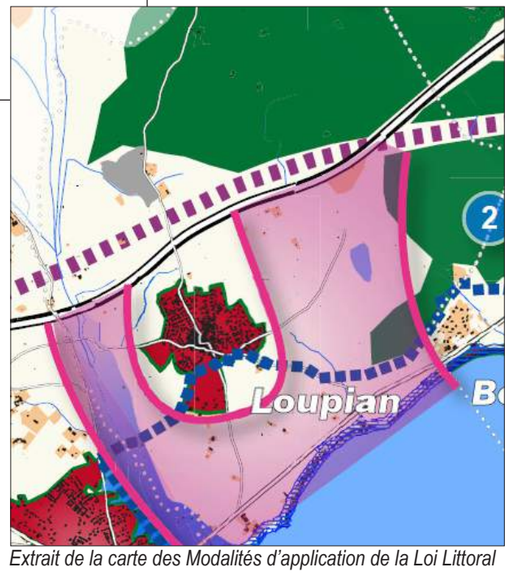
2- Orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n°1 - Préserver et transmettre l'âme de Loupian	- Zonage et règlement - EBC L113-1 - EPME L151-23 - Corridors écologiques
1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune 1.2 Préserver et valoriser le patrimoine paysager et architectural 1.3 Protéger les espaces naturels et littoraux, protéger et rétablir les corridors écologiques	
Orientation n° 2 - Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources	
2.2 Viticulture et agriculture	

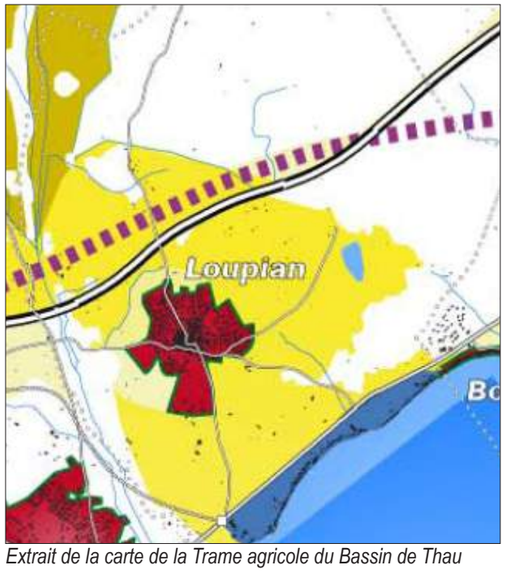
3- Motifs généraux de délimitation de la zone et des changements apportés / Situation au regard du SCOT

Représentant un tiers du territoire communal, la zone A recouvre la zone NC du POS. Elle inclut la zone ND1 du POS correspondant à la plaine développée entre le village et l'étang de Thau, opérant un reclassement en zone agricole au titre des espaces agricoles à vocation de production à dynamiser identifiés au SCOT. La zone A recouvre ainsi l'ensemble de ces espaces, ainsi que les espaces agricoles périurbains et la trame agricole d'intérêt écologique. Elle se compose de différents secteurs pour prendre en compte les modalités d'application de la Loi Littoral ou des vocations spécifiques.

La zone A au regard du SCOT



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral



Extrait de la carte de la Trame agricole du Bassin de Thau

4- Motifs de délimitation des secteurs, des règles applicables et des changements apportés / Situation au regard du SCOT

4-1 Le secteur Aa

Le secteur Aa (204,02 ha) désigne les secteurs agricoles situés au-delà de l'autoroute A9, constitutifs d'espaces agricoles à vocation de production à dynamiser au titre du SCOT, qui ne sont pas concernés par les différentes zones de protection liées à la Loi Littoral.
En application du SCOT, cette zone n'admet que les constructions et installations nouvelles nécessaires aux exploitations agricoles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, dans les conditions visées à l'article L121-10 du Code de l'Urbanisme.
Concernée par l'autoroute, le projet de LGV et une canalisation de transport de gaz, elle permet également les constructions et installations nécessaires à ces infrastructures.

4-2 Le secteur An

Le secteur An (247,58 ha) désigne les secteurs agricoles situés au Sud de l'autoroute A9, de part et d'autre du village, qui ne relèvent pas des espaces proches du rivage mais qui participent aux coupures d'urbanisation. Ils relèvent indifféremment des espaces agricoles à vocation de production à dynamiser ou d'espaces agricoles périurbains tels que définis par le SCOT.

Les occupations et utilisations du sol admises combinent ainsi les différentes contraintes applicables à la zone. Elles sont différenciées selon que le projet se situe en continuité ou en discontinuité de la zone agglomérée au sens du SCOT.
Ainsi, en continuité de la zone agglomérée, pourront être admises les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
En cas contraire, les occupations et utilisations du sol sont déterminées au regard des règles combinées liées à la discontinuité, aux coupures d'urbanisation et aux occupations admises au titre du SCOT :
- adaptation et réfection des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole, extension mesurée dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante ou, pour les projets ne présentant pas de surface de plancher, de 50 m² d'emprise au sol,
- extension limitée des habitations existantes non liées à une exploitation agricole, dans la limite d'une seule opération représentant 10% maximum de la surface de plancher existante et d'un plafond de 20 m² de surface de plancher, ou, pour les projets ne présentant pas de surface de plancher, de 15 m² d'emprise au sol, sans permettre le changement de destination et sans création de logement supplémentaire.

Pour l'application de ces dispositions, le règlement définit les zones urbanisées comme étant constituées par les zones urbaines (UA, UC, UD, UE et UP) et les zones à urbaniser (AU et AUE) délimitées aux documents graphiques du plan. Pour apprécier la continuité, un critère déterminant est précisé par le règlement : la parcelle support du projet devra être contiguë avec les zones urbanisées pour être considérée en continuité. Ce critère ne sera toutefois pas suffisant pour qualifier la continuité et celle-ci sera appréciée en fonction de la configuration des lieux.

4-3 Le secteur An-pa

Le secteur An-pa (312,60 ha) désigne les secteurs agricoles situés entre le village et l'étang de Thau qui, d'une part, relèvent des espaces proches du rivage et des coupures d'urbanisation et qui, d'autre part, constituent un des paysages emblématiques de la commune. Il bénéficie d'une protection renforcée pour préserver les perspectives qualitatives offertes depuis le village, la RD613 et l'étang de Thau sur le grand paysage.
De ce fait, aucune construction nouvelle ne sera admise. Seules l'adaptation et la réfection des constructions existantes seront autorisées, qu'il s'agisse ou non de constructions nécessaires à l'exploitation agricole, pour permettre au bâti existant d'être entretenu dans un contexte paysager remarquable. Toutefois, aucune extension ni création de logement supplémentaire ne sera autorisée au titre des espaces proches du rivage.

4-4 Le secteur An-pb

Le secteur An-pb (3,75 ha) désigne le domaine agricole de Saint-Félix, participant des espaces proches du rivage. Il recouvre la bâtisse du domaine ainsi qu'une partie de son parc boisé (classé EBC) et les cultures en serres attenantes.
La réglementation est analogue à celle applicable en secteur An-pa, pour les mêmes motifs. Seront toutefois admises les serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80 m, sans fondation en dur (béton ou autre). Il est apparu nécessaire d'autoriser ces aménagements pour permettre la pérennisation de l'activité mais en déterminant strictement les conditions de leur admissibilité au regard de l'intérêt paysager du secteur.

4-5 La bande littorale

La bande littorale de 100 mètres identifiée aux documents graphiques excède la limite de la zone Act (voir les développements concernant ce secteur) et concerne le secteur An-pa. Conformément aux dispositions de l'article L121-16, les constructions ou installations y sont interdites.
Toutefois, l'article L121-17 autorise les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Concernant ces dernières, il n'y a pas de lieu de les autoriser en dehors de la zone Ac. Concernant les constructions ou installations nécessaires à des services publics, elles sont autorisées dans les termes définis par le SCOT.
Par ailleurs, au terme de l'article L121-6, l'aménagement des routes dans la bande littorale est possible notamment lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Elles sont donc autorisées par le PLU, considérant en particulier le projet de

5- Motifs des règles générales applicables et des changements apportés

2- Assurer la fonctionnalité des constructions

▪ Article 3 - Accès et voirie
> Voir les développements en zones U

▪ Article 4 - Desserte par les réseaux

En matière d'eau potable, les bâtiments sont généralement éloignés du réseau public. Si le raccordement au réseau public reste le principe, des prises d'eau particulières pourront être admises dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

En matière d'eaux usées, l'assainissement des constructions devra être assuré par des dispositifs particuliers d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.

▪ Article 12 - Stationnement des véhicules

Les enjeux en terme de stationnement sont marginaux dans cette zone : pas d'obligation spécifique si ce n'est que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques pour des raisons de sécurité.

3- Favoriser l'insertion paysagère des constructions

▪ Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles relatives aux distances de retrait aux abords de l'autoroute A9 et de la RD 613 issues de l'article L111-6 du code de l'urbanisme ainsi que le champ d'application de ces dispositions sont rappelées.
Les constructions admises sur la zone relèvent pour l'essentiel des exceptions prévues par ledit article. Toutes constructions devront néanmoins respecter les reculs exigés aux abords des routes départementales (25 mètres à compter de l'emprise des routes) et le minimum de 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies imposé au POS.

▪ Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le principe du POS d'une implantation en recul minimum de 5 mètres des limites séparatives est maintenu car favorable à la limitation des conflits d'usage, notamment à proximité des zones habitées. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application des règles de réciprocité définies par la réglementation agricole.

▪ Article 10 - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions nécessite d'être plafonnée pour favoriser leur insertion paysagère et limiter leur impact visuel. Elle est ainsi fixée à 6 mètres au faîtage. Toutefois, les extensions des habitations existantes, dès lors qu'elles sont autorisées, ne pourront excéder la hauteur du bâtiment initial.

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

L'aspect extérieur des constructions constitue un enjeu fondamental dans la zone agricole. Les dispositions du POS sont reprises et enrichies, pour ce qui concerne les secteurs Aa et An par les dispositions de la ZPPAUP en anticipation de sa transformation en AVAP et de la réduction de son périmètre (voir 2-3-12 ci-après).

▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

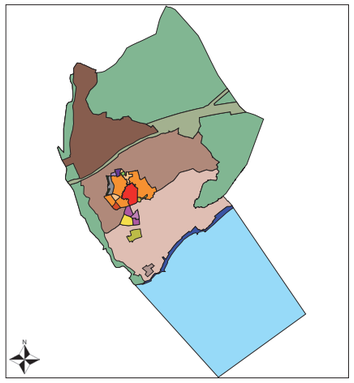
La végétation présente dans la zone agricole, en bosquets ou en alignement le long des limites parcellaires et des routes, participe grandement à l'animation et à la valorisation paysagère de la zone. Le PLU impose un maintien des structures végétales existantes ou des mesures de compensation par un remplacement par des plantations au moins équivalentes en quantité et en qualité sur la même unité foncière. Une seule exception à la règle, liée aux infrastructures de transport terrestre et aux ouvrages de transport d'hydrocarbures.

Pour la valorisation paysagère des exploitations agricoles, le règlement prévoit des obligations en terme d'accompagnement végétal (création de haies végétales, écrans végétaux devant les dépôts extérieurs).

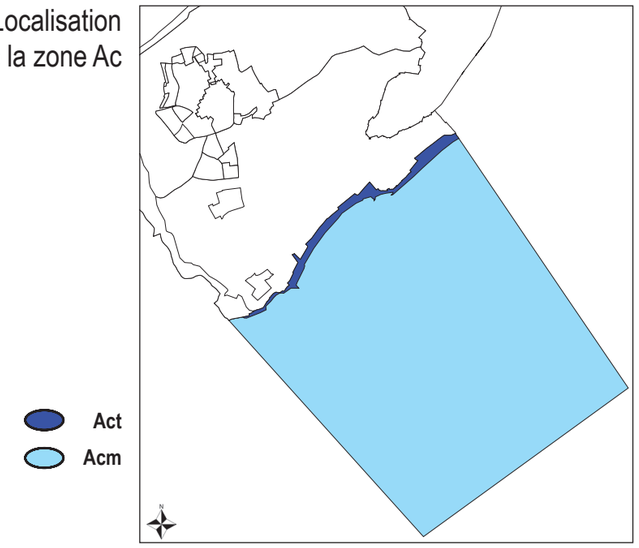
Le choix des nouvelles essences à planter sera utilement orienté par la plaquette du CAUE «Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon ? « est annexée au règlement du PLU.

2-3-9 La zone Ac : la zone conchylicole

La zone Ac correspond à la zone d'exploitation conchylicole et aquacole.



Localisation de la zone Ac



1- Identification

ZONE Ac	
Superficie :	748,52 ha
Vocation :	Valorisation économique du potentiel conchylicole de l'étang de Thau Reconquête de la qualité paysagère de la zone conchylicole
Secteurs spécifiques et caractéristiques :	Act : secteurs terrestres - Urbanisation linéaire constituée de mas conchylicoles et installations techniques (18,72 ha)
	Acm : secteurs en mer - Tables conchylicoles et étang (729,80 ha)

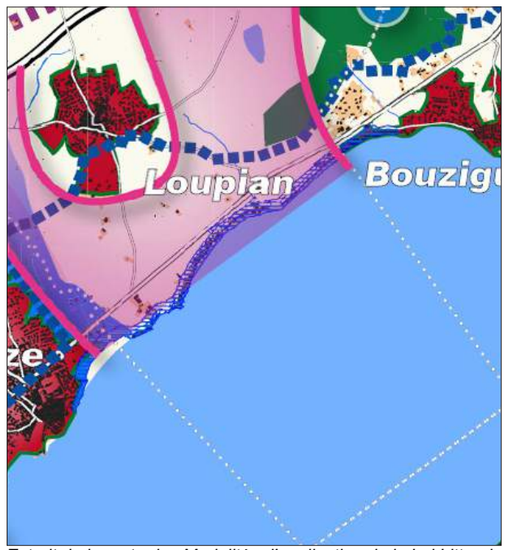
2- Orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n°1 - Préserver et transmettre l'âme de Loupian	- Zonage et règlement - Site inscrit
1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune 1.2 Préserver et valoriser le patrimoine paysager et architectural 1.3 Protéger les espaces naturels et littoraux, protéger et rétablir les corridors écologiques	
Orientation n° 2 - Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources	
2.1 Conchyliculture 2.4 Tourisme	

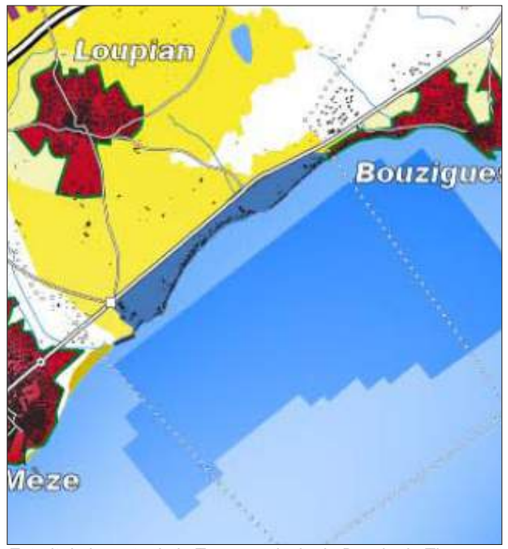
3- Motifs de délimitation de la zone et des changements apportés / Situation au regard du SCOT

Représentant près d'un tiers du territoire communal, la zone Ac correspond à la zone NCco du POS. Elle distingue les secteurs terrestres d'exploitation (Act), inclus dans la bande littorale de 100 mètres, des secteurs en mer (Acm) en s'appliquant sur le trait de côte. Elle reprend ainsi la distinction opérée par le SCOT entre les espaces conchylicoles en terre et les espaces de production halieutiques (tables) afin d'adapter les vocations et utilisations à la spécificité de ces espaces.

La zone Ac au regard du SCOT



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral



Extrait de la carte de la Trame agricole du Bassin de Thau

4- Motifs des règles applicables et des changements apportés

L'objectif est de pérenniser l'activité conchylicole, l'une des principales richesses économiques de la commune et du bassin de Thau, en définissant des règles adaptées aux besoins des exploitations tout en préservant la qualité paysagère d'un site emblématique et protégé.
La réglementation s'apparente à celle applicable à la zone NCco du POS en introduisant des modifications en ce sens.

4-1 Affirmer la vocation conchylicole

▪ Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

La zone fait l'objet d'une «spécialisation», au sens où seules les occupations et utilisations du sol liées à l'activité conchylicole sont autorisées. Cela concerne à la fois les bâtiments d'exploitation conchylicole et les installations techniques mais également les activités connexes à l'exploitation conchylicole qui permettent de soutenir et valoriser économiquement les produits issus de l'exploitation (activités d'expédition, lieux de dégustation et de vente, hors restauration qui constitue une activité commerciale non assimilable à une activité dans le prolongement d'une exploitation agricole). Ces activités connexes sont soumises à des conditions particulières en vue d'assurer leur intégration dans les exploitations et dans le paysage.

Ce faisant, le PLU est compatible avec les dispositions du SCOT et de la loi Littoral qui permettent de déroger à l'inconstructibilité de la bande littorale pour les activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi du 12 juillet 2010 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

4-2 Assurer la fonctionnalité des constructions

▪ Article 3 - Accès et voirie
▪ Article 4 - Desserte par les réseaux
▪ Article 5 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
▪ Article 12 - Stationnement des véhicules
▪ Article 14 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

> Voir les développements en zone A, considérant les précisions suivantes :

Concernant la desserte par les réseaux (article 4) : la zone Ac étant dotée d'un réseau de collecte des eaux usées propre à la zone conchylicole, toutes constructions nécessitant un équipement sanitaire devront s'y raccorder.

Concernant les déchets, il est fait obligation au producteur ou détenteur de déchets d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter qu'il porte atteinte à l'environnement. Les rejets de coquillages dans l'étang ou sur un site non équipé pour recevoir des déchets sont formellement interdits.

Concernant le stationnement (article 12) :
La problématique du stationnement est fortement présente dans ce secteur accueillant à la fois des professionnels mais également du public. Aussi des obligations chiffrées en matière de places de stationnement sont elles fixées.

4-4 Définir des règles adaptées aux besoins des exploitations en préservant la qualité paysagère du site

▪ Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Alors que le POS ne déterminait pas de telles règles, le PLU retient une obligation de s'implanter en recul des voies et emprises publiques afin d'éviter les conflits d'usage entre circulation et exploitations.
Des exceptions sont introduites pour prendre en compte les évolutions du bâti existant ou pour favoriser une homogénéité architecturale avec le bâti existant sur les parcelles voisines.

▪ Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Un retrait de 2 mètres minimum des limites séparatives est exigé afin d'anticiper les conflits d'usage et de favoriser la sécurité entre les exploitations. Le retrait fixé au POS selon la moitié de la hauteur du bâtiment semblait néanmoins trop contraignante et ce rapport est supprimé au profit d'un simple retrait de 2 m. Toutefois, aucune exception n'est autorisée.

▪ Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments non contigus ne sont pas autorisés. Cette disposition vise en particulier à rattacher les activités connexes à l'exploitation même et éviter les dérives d'usages.

▪ Article 9 - Emprise au sol

Compte tenu des règles d'implantation définies plus haut et afin d'optimiser l'occupation du site, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

▪ Article 10 - Hauteur des constructions

Les hauteurs maximales autorisées au POS sont apparues, au terme du diagnostic participatif avec les exploitations, trop contraignantes et mal adaptées aux besoins techniques. Elles sont donc relevées par le PLU, passant de 5 à 5,50 mètres au faîtage et, pour les installations techniques, de 6 à 7 mètres. La modération de la libéralité offerte par le PLU ne semble pas susceptible de dénaturer le paysage du site.

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

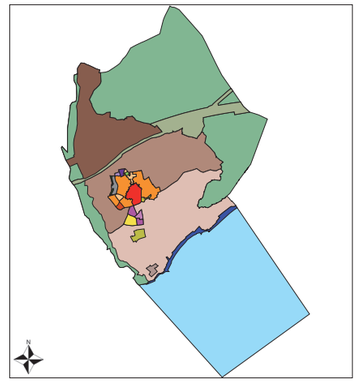
Les règles du POS sont reprises pour assurer une cohérence des formes architecturales avec des assouplissements plus contemporains. Elles sont enrichies par une interdiction des capteurs solaires en toiture comme en façade pour leur caractère réfléchissant semble mal adapté à la préservation de la qualité paysagère du site et aux perspectives.
En tout état de cause, la zone Ac reste assujettie aux prescriptions de la ZPPAUP.

▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

Pour encourager la valorisation paysagère du site, la végétalisation des abords est souhaitée et sera constituée de végétaux adaptés au milieu saumâtre.
Le voisinage immédiat de l'établissement devra être tenu propre.
Le choix des nouvelles essences à planter sera utilement orienté par la plaquette du CAUE «Quels végétaux pour le Languedoc-Roussillon ? « est annexée au règlement du PLU.

2-3-10 La zone N : la zone naturelle et forestière

La zone N correspond secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.



Localisation de la zone N



1- Identification

ZONE N	
Superficie :	825,55 ha
Vocation :	Préservation des paysages naturels et forestiers Protection des milieux et des équilibres biologiques terrestres Protection et valorisation du patrimoine historique
Secteurs spécifiques et caractéristiques :	Nds : secteurs à protéger en raison de leur qualité d'espaces remarquables (733,40 ha)
	Ni : espace naturel inconstructible pour cause d'inondabilité (0,56 ha)
	Nr : secteurs destinés à recevoir des aménagements paysagés liés à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagement en zone AU (1,07 ha)
	Nt : infrastructures de transport terrestre (autoroute A9 et LGV) (83,38 ha)
	Nv : secteurs réservés à la valorisation des éléments du patrimoine archéologique ou historique (6,84 ha), dont :
	Nv1 : site de l'église Ste-Cécile (classée Monument Historique) et du jardin archéologique (1,10 ha)
	Nv2 : site du musée de la villa gallo-romaine (classée Monument Historique) (5,74 ha)

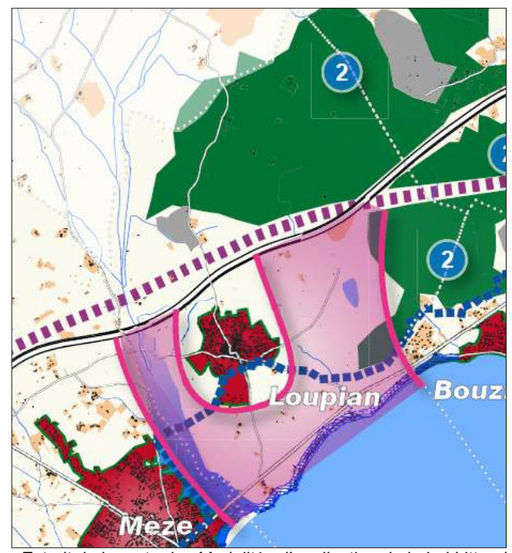
2- Orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n°1 - Préserver et transmettre l'âme de Loupian	- Zonage et règlement - EBC L113-1 - Corridors écologiques
1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune 1.3 Protéger les espaces naturels et littoraux, protéger et rétablir les corridors écologiques	
Orientation n° 2 - Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources	
2.4 Tourisme	

3- Motifs généraux de délimitation de la zone et des changements apportés / Situation au regard du SCOT

Représentant près d'un tiers du territoire communal, la zone N correspond à la zone ND du POS, à l'exception du secteur de plaine reclassé en zone agricole. Elle se compose de plusieurs secteurs prenant en compte les modalités d'application de la Loi Littoral ou des vocations spécifiques.

La zone N au regard du SCOT



Extrait de la carte des Modalités d'application de la Loi Littoral

4- Motifs de délimitation des secteurs, des règles applicables et des changements apportés / Situation au regard du SCOT

4-1 Le secteur Nds

Le secteur Nds (733,40 ha) désigne :
- les zones de garrigues au Nord (pour l'essentiel classées en EBC) et au Sud de l'autoroute A9, désignées en espaces remarquables terrestres par le SCOT. Elles étaient classées en ND2 au POS. Les limites de la zone sont ajustées à l'occupation actuelle des sols : au Nord, les garrigues marquent une avancée sur la zone NC du POS tandis que dans le secteur de Cambelliès à l'Est, les abords du lac et les terrils sont reclassés en zone A pour leur potentiel agronomique ;
- le vallon du Pallas figurant parmi les espaces remarquables lagunaires et maritimes. Au POS, le vallon du Pallas fait l'objet d'un classement ND2 dont les limites étaient calées sur les zones inondables. Le PPRI, approuvé postérieurement au POS, est venu revoir les limites des zones inondables. Le périmètre de la zone N se cale désormais sur les espaces remarquables identifiés au SCOT et se prolonge au delà de l'autoroute, recouvrant l'ensemble du réservoir de biodiversité identifié dans la TVB et que constituent le ruisseau et les espaces humides connexes.

Ces espaces bénéficient d'un régime de protection renforcé. Les occupations et utilisations admises reprennent les dispositions limitatives du SCOT tirées des articles L121-24 et L121-26 du code de l'urbanisme :
- seuls des aménagements légers peuvent être autorisés, sous réserve d'être nécessaires à la gestion, à la mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à l'ouverture au public de ces espaces ; ces aménagements légers et les conditions de mise en oeuvre sont énumérés aux articles R121-5 et R121-6 du même code ;
- ainsi que la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection des espaces et milieux remarquables.

4-2 Le secteur Ni

Le secteur Ni (0,56 ha) désigne un petit secteur en frange Nord du village présentant une vulnérabilité à l'inondation (collecteur naturel d'eaux pluviales - hors PPRI), frappé d'inconstructibilité au POS (zone *non aedificandi*). Classé en NC au POS, il est reversé dans la zone N compte tenu de son caractère d'espace naturel. Aucune nouvelle construction ne sera admise pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

4-3 Le secteur Nr

Le secteur Nr (1,07 ha) correspond à des espaces destinés à accueillir les bassins de rétention des eaux pluviales nécessaires à l'aménagement de la zone AU. Les occupations et utilisations du sol sont ainsi circonscrites à cette seule vocation par le règlement. Ces espaces, qui préserveront un caractère d'espaces naturels et feront l'objet d'un traitement paysager, sont attenants à la zone AU pour constituer des éléments d'espace public liés à l'opération et contribuer à sa qualité urbaine.

4-4 Le secteur Nt

Le secteur Nt (83,38 ha) correspond aux emprises existantes ou futures des infrastructures de transport terrestre que sont l'autoroute A9, l'aire de repos de Loupian et le fuseau de la future LGV. Les occupations et utilisations du sol sont déterminées pour permettre exclusivement les constructions et installations nécessaires à ces infrastructures.

4-5 Le secteur Nv et ses sous-secteurs Nv1 et Nv2

Le secteur Nv (6,84 ha) est destiné à permettre la valorisation des éléments du patrimoine archéologique ou historique sur deux sites d'intérêt majeur.

Le secteur Nv1 (1,10 ha) correspond aux pourtours de l'église Ste-Cécile du XIVe siècle (classée Monument Historique), comprenant le jardin archéologique où ont été découverts les vestiges d'une église construite à l'époque paléochrétienne ; classé en zone agricole au POS, ce secteur fait l'objet d'un reclassement en zone N correspondant mieux à sa nature et à sa vocation. Positionné dans les espaces proches du rivage, le secteur est toutefois inclus dans la zone agglomérée du village. Il déroge ainsi à la règle d'extension limitée et ce d'autant que seuls des travaux d'entretien, de rénovation, d'aménagement et de mise en valeur des sites historiques et archéologiques seront autorisés. Ils ne constitueront donc pas des extensions de l'urbanisation au sens de la jurisprudence (cf supra).

Le secteur Nv2 (5,74 ha) désigne le site de la villa gallo-romaine (classée Monument Historique) accueillant le musée. Correspondant au secteur ND3 du POS, le secteur Nv2 fait l'objet d'une réduction de son périmètre aux seules parcelles du site d'exploitation archéologique, pour restituer les parcelles cultivées à la zone agricole. Ce patrimoine reconnu et protégé est identifié au SCOT. Pour autant, ce secteur est situé dans les espaces proches du rivage identifiés au SCOT et en coupure d'urbanisation. Il est positionné hors de la zone agglomérée du SCOT.

Justification et motivation de l'extension limitée de l'urbanisation en secteur Nv2

L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage doit être justifiée et motivée selon des critères liés soit à la configuration des lieux, soit à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Dans le cas du secteur Nv2, le critère lié à la configuration des lieux est retenu.

Les fouilles du site, effectuées sur trois hectares au sud du village, ont révélé les restes d'une villa gallo-romaine, très riche en mosaïques et conservées *in situ*. Le site a été occupé pendant plus de 600 ans et fait l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques.

La valorisation et l'exploitation du site ont donné lieu à l'ouverture d'un musée sur le site même en 2000, dont la gestion est assurée par la CCNBT au titre de sa compétence «Archéologie et conservation du patrimoine». Le musée centralise des vestiges antiques découverts à Poussan ou à Montbazin. Il accueille près de 18.000 visiteurs par an, dont plus de 3.000 scolaires.

Le site de la villa gallo-romaine présente ainsi un intérêt culturel, archéologique, scientifique et touristique majeur à l'échelle du bassin de Thau et même au-delà. La conservation et la mise en valeur des mosaïques conservées *in situ* justifient de pouvoir conforter les équipements existants sur le site même.

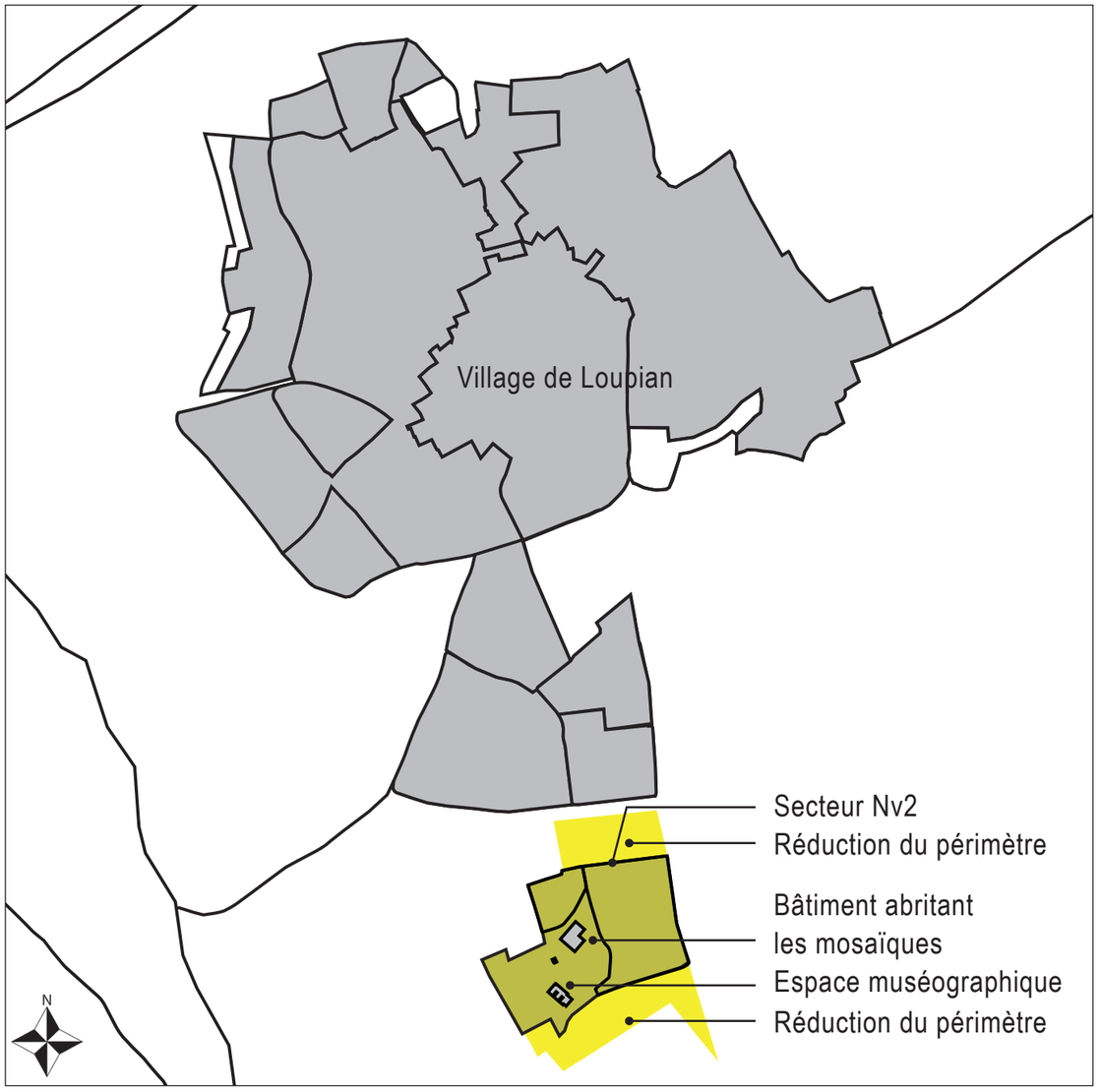
L'extension de l'urbanisation est donc indéniablement liée à la configuration du lieu, le site étant enraciné dans le lieu et ne pouvant être délocalisé.

Le règlement permet donc des extensions des constructions et installations existantes mais il détermine également les conditions d'une extension limitée :

- l'extension de l'urbanisation sera circonscrite au secteur Nv2 dont les limites ont été réduites par rapport au POS, afin de garantir une extension limitée et compatible avec les enjeux paysagers du secteur de plaine et des coupures d'urbanisation,

- l'extension ne pourra excéder 10 % de la surface de plancher existante ou, pour les constructions ne présentant pas de surface de plancher, 50 m² d'emprise au sol.

Une extension de l'urbanisation limitée, justifiée par la configuration des lieux



5- Motifs des règles générales applicables et des changements apportés

2- Assurer la fonctionnalité des constructions

▪ Article 3 - Accès et voirie
▪ Article 4 - Desserte par les réseaux
> Voir les développements en zone A

3- Favoriser l'insertion paysagère des constructions

▪ Articles 6 & 7 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
> Voir les développements en zone A

▪ Article 10 - Hauteur des constructions

A l'instar du POS, la hauteur n'est pas réglementée. Elle sera liée aux nécessités des constructions, installations ou aménagements légers sur la zone.

▪ Article 11 - Aspect extérieur des constructions

L'aspect extérieur des constructions et aménagements constitue un enjeu fondamental dans la zone naturelle et forestière et plus particulièrement pour les secteurs Nds et Nv. Les secteurs Ni et Nr ne sont pas destinés à recevoir des constructions et le secteur Nt est réservé aux infrastructures de transport terrestre.
En ce qui concerne les secteurs Nds, les dispositions du POS sont reprises et enrichies par les dispositions de la ZPPAUP en anticipation de sa transformation en AVAP et de la réduction de son périmètre (voir 2-3-12 ci-après).
Les secteurs Nv1 et Nv2 continueront de bénéficier des dispositions de la ZPPAUP et de la future AVAP.

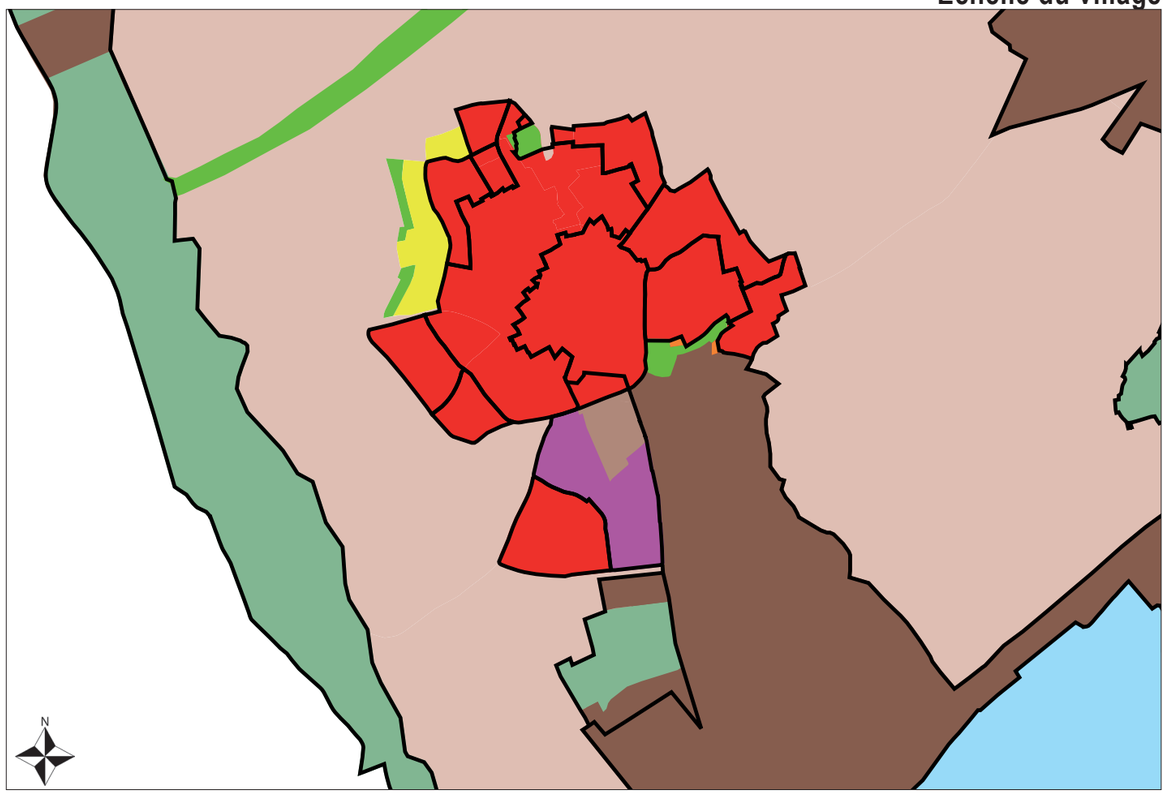
▪ Article 13 - Espaces libres et plantations

Le PLU impose un maintien des structures végétales existantes ou des mesures de compensation par un remplacement par des plantations au moins équivalentes en quantité et en qualité sur la même unité foncière. Une seule exception à la règle, liée aux infrastructures de transport terrestre et aux ouvrages de transport d'hydrocarbures.

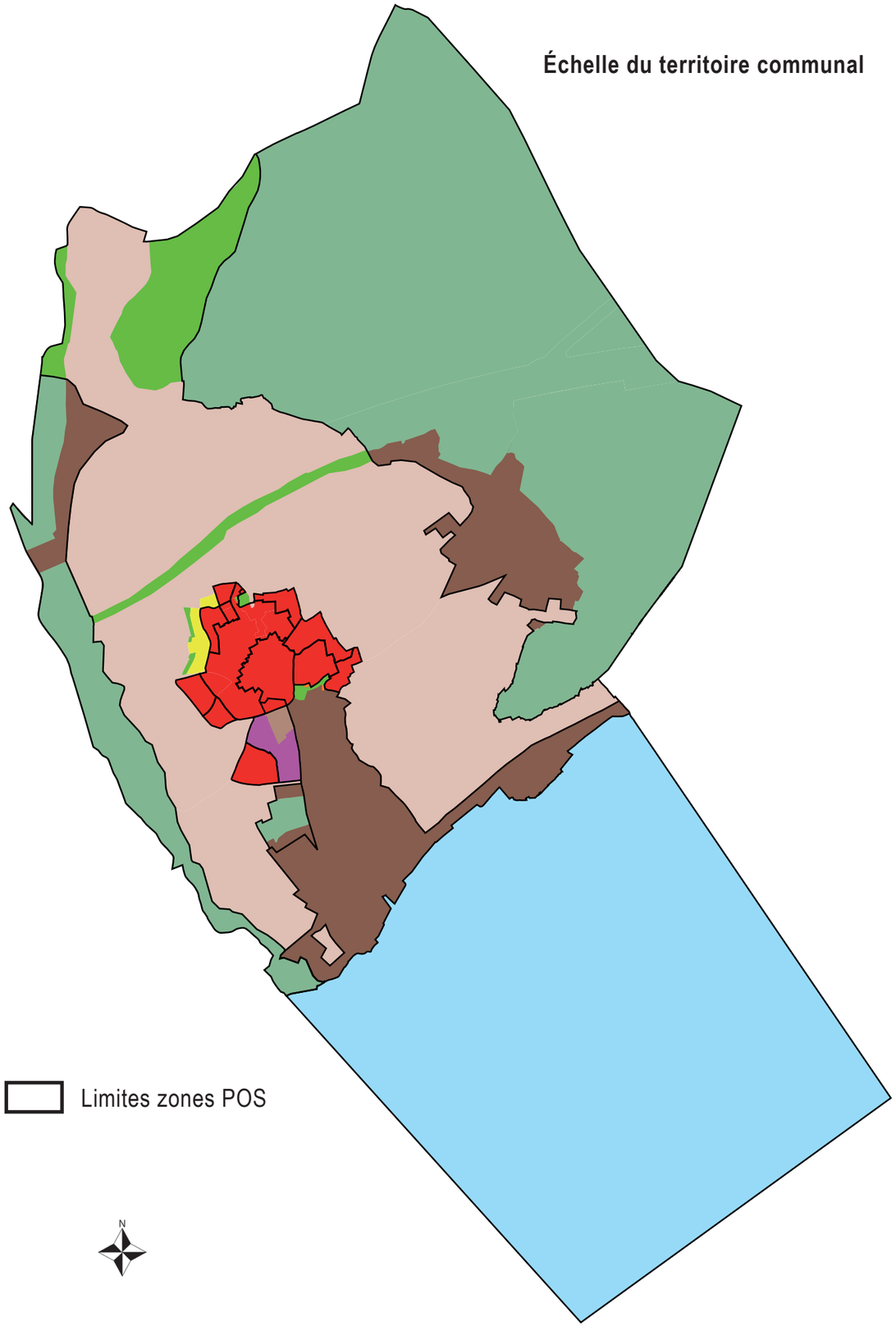
2-3-11 Du POS au PLU : cartes de synthèse des évolutions du zonage

	POS	PLU	Type d'évolution
	U, NA	U	maintien de la zone constructible
	NC	AU	reclassement en zone constructible
	NC	A	maintien de la zone agricole
	NCco	Ac	maintien de la zone conchylicole
	NC	N	reclassement en zone naturelle et forestière
	ND	U	reclassement en zone constructible
	ND	A	reclassement en zone agricole
	ND	N	maintien de la zone naturelle et forestière
	NE	U	reclassement en zone constructible
	NE	A	reclassement en zone agricole

Échelle du village



Échelle du territoire communal



2-3-12 Justification de la délimitation des zones et des règles au regard de la ZPPAUP

Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) a été créée sur le territoire de Loupian par arrêté préfectoral du 13 octobre 2000. Elle a fait l'objet d'une révision arrêtée le 22 mai 2006, pour permettre la création du collège et l'extension de la zone urbanisable vers l'ouest. La totalité du territoire communal est couverte par la servitude de ZPPAUP.

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II), le conseil municipal a délibéré le 16 novembre 2015 pour transformer la ZPPAUP en AVAP (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine). L'objectif est de réduire le périmètre des espaces protégés pour cibler les espaces les plus sensibles : le centre ancien, le site inscrit des rives de l'étang de Thau et les secteurs situés entre ces deux entités relevant d'un panorama exceptionnel à protéger.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la ZPPAUP est devenue de plein droit un site patrimonial remarquable, au sens de l'article L631-1 du code du patrimoine. Ladite loi prévoit que le règlement de la ZPPAUP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

La loi dispose par ailleurs que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de sa publication sont instruits puis approuvés conformément aux articles L642-1 à L642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi.
Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables et leur règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la ZPPAUP applicable antérieurement, jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le PLU a ainsi été élaboré, en accord avec les services de l'UDAP, en anticipant l'application de l'AVAP et la réduction du périmètre des espaces protégés. Ainsi le règlement des zones du PLU non concernées par le projet d'AVAP a été enrichi par les dispositions réglementaires «toilettées» du règlement de la ZPPAUP.

Toutefois, la ZPPAUP constituant la seule servitude opposable au moment de l'élaboration du PLU, il est nécessaire d'assurer la compatibilité du PLU avec le zonage et le règlement de ce document.

La principale contrainte résulte dans l'ouverture à l'urbanisation, en continuité du village, de secteurs relevant de la zone Z6. En effet, cette dernière se définit comme un secteur à caractère agricole dans lequel toute construction est *a priori* interdite, seules les constructions nécessaires aux besoins des exploitations agricoles pouvant être admises.

Toutefois, le règlement de la zone Z6 dispose que *«cette zone est destinée à évoluer car une extension future de l'agglomération reste envisageable (...).*
Un sous-secteur d'urbanisation devra alors être détaché du secteur Z6 pour être rattaché au secteur Z2, en réétudiant les hauteurs constructibles en fonction de la morphologie du site afin de garantir l'insertion paysagère du site.
L'ordonnancement des constructions doit s'inscrire dans une démarche raisonnée d'urbanisation et faire l'objet d'une étude particulière d'insertion dans le paysage et le site.»

Les ouvertures à l'urbanisation en zone Z6 ne sont donc pas incompatibles avec la ZPPAUP mais celle-ci devra évoluer pour prendre en compte cette urbanisation future.
Les zones AU et AUE seront urbanisées sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble afin d'organiser et maîtriser la composition urbaine des nouveaux quartiers.
La zone AU fait en outre l'objet d'OAP afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions et de ne pas altérer la qualité des perspectives sur le village.

2-3-13 Justification de la délimitation des zones et des règles au regard des risques naturels et technologiques

1- Le risque d'inondation

L'urbanisation est susceptible de favoriser et aggraver les aléas existants qui deviendront par la suite plus fréquents et/ou de plus grande ampleur. L'artificialisation des sols est susceptible de créer ou d'accentuer le phénomène de ruissellement et d'augmenter les débits déversés dans les exutoires naturels. Ainsi le PLU tend à garantir la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation ainsi qu'à ne pas accroître le risque :

Prise en compte des zones inondables :
Le PLU prend en compte les zones inondables issues du PPRI et évite le développement de l'urbanisation dans ces zones.
Les zones inondables sont reportées aux documents graphiques au titre de l'article R123-11 b) pour assurer une bonne information des pétitionnaires. Tout projet de construction dans ces zones devra respecter les prescriptions du PPRI.

Prise en compte des eaux pluviales et de ruissellement :
Le PLU prend un ensemble de dispositions réglementaires de nature à limiter les incidences négatives sur l'environnement au regard du risque de ruissellement :
- Gérer les eaux pluviales par les aménagements et dispositifs adéquats en fonction de la présence ou non du réseau de collecte d'eaux pluviales, sur la base des prescriptions réglementaires liées au zonage d'assainissement pluvial reporté en annexe du plan ;
- Maintenir des espaces libres non imperméabilisés laissant les eaux pluviales pénétrer le sol, à la faveur de parts d'espaces verts non imperméabilisés, voire de pleine de terre, dans les zones constructibles ;
- Concernant la gestion des eaux pluviales aux abords des routes départementales, le règlement rappelle les préconisations faites par le CD34.

2- Le risque de feu de forêt

Le développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport terrestre est un facteur de risque aggravant pour le risque d'incendie de forêt car il multiplie les risques de départ de feu. Par ailleurs, il accroît les populations et les biens exposés au risque d'incendie.

Le PLU tend à garantir la sécurité des personnes et des biens face au risque de feu de forêt :
- Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est délimitée dans les zones à risque ni dans les zones d'interface forestière ;
- Le règlement contient en annexe les Prescriptions techniques générales et particulières émises par le SDIS relatives à l'accessibilité des engins des secours, l'organisation de la défense incendie et la prise en compte des risques majeurs.

3- Le risque de mouvement de terrain

Prise en compte du retrait-gonflement des argiles :
Le PLU tend à assurer une bonne information des pétitionnaires sur la potentialité du risque d'argiles gonflantes et les mesures constructives et de gestion du risque préconisées.
Le règlement comporte ainsi une annexe spécifique à la gestion du risque d'argiles gonflantes.

Prise en compte du risque d'effondrement et glissement de terrain :
Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est délimitée dans les zones à risque.

4- Le risque minier

Sur la commune de Loupian, le risque minier est relatif à l'exploitation minière de Bédarieux et donc à l'ancienne carrière de Cambelliès et concerne un risque relatif à la substance suivante : « Bauxite ».
Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est délimitée dans les zones à risque.

5- Le risque sismique

Le PLU tend à assurer une bonne information des pétitionnaires sur la potentialité du risque et les mesures constructives et de gestion du risque à mettre en oeuvre. La plaquette de présentation de *« La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments »* est ainsi reportée en annexe du présent règlement.

6- Le risque de transports de marchandises dangereuses

La zone d'urbanisation future en façade Ouest du village est pour partie concernée par un risque TMD. Ce risque est rappelé dans les orientations d'aménagement et de programmation et devra ainsi être pris en compte dans les aménagements futurs.

2-4 LES PRINCIPES RETENUS POUR LA DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

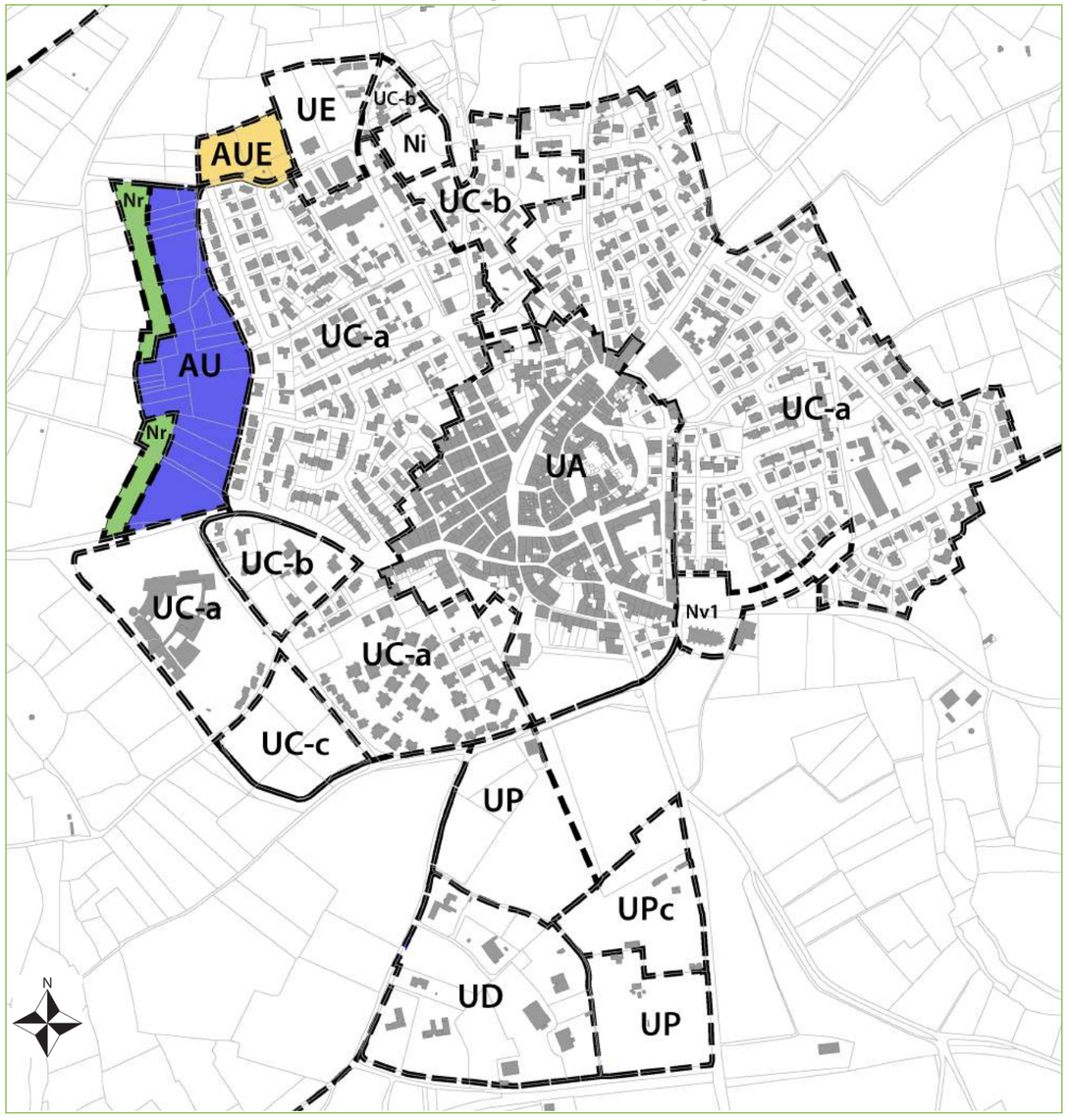
2-4-1 Définition des orientations d'aménagement et de programmation

Au terme des articles L151-6 et L151-7, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Elles peuvent notamment :
1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L 151-35 et L151-36.

Dans le cadre du présente PLU, deux secteurs sont soumis à des OAP :
- la zone AU d'extension résidentielle en façade Ouest du village, ensemble les secteurs Nr,
- la zone AUE d'extension de la zone artisanale au nord du village.

Identification des secteurs soumis aux orientations d'aménagement et de programmation



2-4-2 Orientations d'aménagement et de programmation relatives à la zone AU

2-4-2-1 Mise en perspective des OAP dans le projet communal global

Le présent plan définit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site d'extension urbaine en façade Ouest du village. L'ambition est d'exprimer la volonté municipale sur l'aménagement de ce secteur en devenir. Les OAP permettent ainsi de définir les grands principes de mise en oeuvre attendus quant à la composition urbaine et paysagère du secteur, à la densité et à la programmation en terme d'habitat ainsi qu'à leur articulation avec son environnement urbain et agricole, pour traduire les orientations du PADD.

- Rappel des orientations du PADD relatives à la zone

Orientations générales et déclinaisons	Principaux outils réglementaires et servitudes associés
Orientation n°1 - Préserver et transmettre l'âme de Loupian	- Zonage et règlement - Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune	
Orientation n° 4 - Une urbanisation future maîtrisée	
4.3 Création de nouveaux logements par extension urbaine	

Sur ce site, l'objectif est de créer un nouveau quartier favorable à l'accueil de nouveaux habitants tout en suppléant aux dysfonctionnements urbains constatés, de maîtriser le programme global de logements ainsi que le rythme d'ouverture à l'urbanisation, cela afin de maintenir la constance des effectifs scolaires.

1- Suppléer aux dysfonctionnements urbains constatés :

La topographie du site a un impact sur la structuration et la gestion des réseaux, tant hydrauliques que routiers. En effet, aujourd'hui le site réceptionne les eaux pluviales des jardins et maisons situées en contre-haut ; par conséquent, il conviendra de prévoir un ouvrage de collecte et de gestion.
Les objectifs sont de :
- désengorger la circulation de l'ouest du village et d'améliorer l'accessibilité du nord du village en créant une voie nouvelle,
- améliorer la gestion des eaux de ruissellement du flanc ouest de Loupian.
Il s'agit donc dans l'OAP de prévoir le principe de tracé et de profil d'une voie de desserte principale future joignant l'Allée Raymond-Roger Trencavel (boucle sud-ouest) jusqu'au Chemin des Rigaudens (chemin nord), ainsi que de prescrire le principe de gestion des eaux de ruissellement amont vers les noues paysagées qui prendront place en zones « Nr » attenantes.

Le règlement de la zone AU conforte la prescription de profils de principe en précisant dans l'article « AU 3 – Accès et voirie » : « Les voiries de desserte générale et de desserte interne de la zone devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation applicables à la zone. »

En faisant figurer les profils de principe de voie principale de l'opération future dans l'OAP, OAP confortée par le règlement, l'objectif est que l'opération d'aménagement future réalise effectivement des espaces publics prévoyant des espaces « incompressibles » pour les piétons et les stationnements automobiles. L'article « AU 13 – espaces libres et plantations » en règlementant de la façon suivante : « Toute opération d'aménagement d'ensemble devra s'accompagner de la réalisation d'espaces libres d'une superficie d'un seul tenant au moins égale à 10 % de celle du terrain d'assiette de l'opération. » appuie le profil de principe des placettes de stationnement.

La gestion des stationnements automobiles :
La commune a tiré les enseignements des opérations d'aménagement récemment réalisées, opérations dans lesquelles la gestion des stationnements automobile est insuffisant.
L'objectif de la prescription dans l'OAP des modes de gestion des stationnements automobiles est de préciser l'article « AU 12 – Stationnement des véhicules » « La réalisation des places de stationnement nécessaires aux logements sera conforme aux croquis figurant dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Ces places de stationnement sont attenantes et ouvertes sur l'espace public. »

2- Maîtriser la production future de logements :

Il a été estimé que la production de 90 logements supplémentaires en extension urbaine est nécessaire. Le programme global prévoit, suivant les recommandations du SCOT du Bassin de Thau, une part de 30 % de logements locatifs sociaux ; cela permet de répondre à une attente forte des Loupianais, attente que le projet de 34 logements à la Marausse, en cours de réalisation, ne satisfait qu'incomplètement.

Un phasage des opérations
La commune souhaite maîtriser le rythme de production des logements futurs et d'accueil des futurs habitants. Elle souhaite ainsi que la réalisation du projet urbain soit une opération d'aménagement d'ensemble qui se réalisera en trois phases successives réparties sur la durée du PLU. En effet, le déroulement dans le temps de la réalisation et de la commercialisation et donc de l'accueil de nouveaux habitants est un enjeu essentiel pour la commune, afin de maîtriser l'accueil de nouvelles familles et stabiliser ainsi les effectifs scolaires et ne pas répéter les difficultés connues lors de l'urbanisation du quartier du Champs de l'Or en terme de gestion des services publics et notamment scolaires.

Il est donc envisagé un phasage en trois tranches successives, chacune à l'issue de la complète réalisation de la précédente, proposant une répartition équilibrée du nombre de logements produits entre les trois phases. Ce phasage dans le temps pourrait ainsi correspondre à l'aménagement de 30 logements tous les trois ans.

Un découpage de principe des trois tranches est formalisé dans les OAP. **Le principe de phasage sera obligatoire.** Néanmoins, le découpage proposé dans le schéma pourra être ajusté en fonction des besoins en logements ou des nécessités de l'aménagement. Les limites proposées pourront donc être déplacées avec l'accord de la mairie sous réserve que ces modifications ne modifient pas substantiellement le principe du phasage et d'une répartition équilibrée et maîtrisée de la production de logements. Les différentes phases ne trouvent ainsi pas de traduction dans les documents graphiques du zonage afin de ne pas figer les limites et de laisser une marge d'appréciation.

Concernant les logements locatifs sociaux, chaque phase ne sera pas soumise de manière systématique à l'application d'un taux de production de 30 %. Le taux pourra être modulé pour chaque phase, sous réserve que la part de 30 % soit respectée à l'échelle de la zone (et donc à l'issue de la réalisation des trois phases). En aucun cas, la part de logements locatifs sociaux des deux premières phases ne pourra être nulle.

3- Maîtriser l'intégration urbaine et paysagère du projet d'extension urbaine :

Le site retenu est « paysagèrement » très exposé ; en effet le site est le flanc Ouest de la colline de Loupian, façade urbaine perçue de front en cheminant sur la RD 158 depuis Mèze. Le site présente une succession de plateformes descendant de la ligne de crête déjà urbanisée jusqu'au ruisseau.

L'OAP cadre les modalités d'intégration paysagère du futur quartier et de ses constructions tant dans le paysage lointain que proche ; en effet le front sud du quartier constitue l'entrée du village, complétant l'ensemble bâti que sont le collège et son gymnase.

Les objectifs en terme de paysage de l'OAP sont :
- la création d'une nouvelle façade urbaine / silhouette urbaine, en particulier en maîtrisant les hauteurs des futures constructions et les orientations des faîtages des maisons en premier plan paysager
- le développement de noues paysagères en premier plan, sur un étagement naturel inférieur au futur espace urbain, participe à l'intégration paysagère et naturelle du projet.
Le talus articulant les deux niveaux de terrain, entre noues et espaces urbains, devra faire l'objet d'un soin particulier dans son aménagement.

Les prescriptions visant à favoriser l'insertion paysagère (bâtie et végétale) des futurs aménagements et constructions sont :
- le plafonnement des hauteurs bâties (faîtage et acrotère), ce qui renvoie à l'article AU 10 – Hauteur des constructions du règlement,
- la prescription des qualités paysagères de la nouvelle limite du village au moyen de la :
  . réalisation d'une noue paysagère, espace de gestion des eaux de ruissellement qui prend place sur les zones Nr,
  . prescription de la clôture végétale en limite des zones AU et Nr (article «AU 11 3° alinéa») ; cette clôture sera constituée d'un grillage (h ≤ 1,80 m) doublé d'une haie vive ; elle constitue le premier plan paysager de l'opération future ;
- la constitution d'un patrimoine arboré qui constituera à terme une silhouette paysagère prolongeant l'existant, au moyen de la réalisation de bouquets (sur les placettes) ou d'alignement (le long des voies de desserte) d'arbres à haute tige, au moyen de la prescription de ces arbres sur les profils de principes auxquels renvoie l'article AU 13 – Espaces libres et plantations : « Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux places de stationnement longitudinal en bordure de voirie, de trois arbres pour quatre places de stationnement en poche »
- la définition du « socle paysager » de l'opération future.

A propos du talus identifié comme « élément paysager significatif », il devra être « conservé, conforté et à paysager » : le talus devra être conservé dans sa forme et ne pourra pas être remblayé, l'édification d'un mur de soutènement en limite de zone AU / Nr étant interdit (AU 11 3° alinéa).
Le « socle paysager » est le mode d'articulation des volumes bâtis situés au premier-plan paysager de l'opération.
L'OAP identifie dans le schéma une bande constructible de premier plan. Le règlement précise dans l'article « AU 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » que, au sein d'une bande profonde de 6 mètres comptés à partir de la limite entre les zones AU et Nr, les constructions sont interdites. Cette bande constructible est donc en retrait de la limite de la zone AU.

Dans le paragraphe « Organisation des volumes bâtis » sont illustrés les modes d'implantations et d'articulation entre-eux des volumes construits ; ces modes d'implantations et d'articulation entre-eux des volumes construits sont prescrits par l'article AU 11 – Aspect extérieur des constructions » alinéa « 1-1 Volumétries ».
De même pour les clôtures, l'article « AU 11 – aspect extérieur des constructions » paragraphe « 3 – Clôtures » conforte les prescriptions des OAP, le grillage doublé d'un ehaie vive est le dispositif général, par exception est autorisé un écran bâti au droit des prolongements extérieurs des logements.

2-4-2-2 Les principes d'aménagement et de programmation

Aspects paysagers :
- Création d'une nouvelle façade urbaine / silhouette urbaine
- Développement de noues paysagères en premier plan

Aspects réseaux :
- Une problématique de gestion des eaux de ruissellement

Aspects urbains :
- Création d'une voie de desserte / de contournement ouest (dans le prolongement de la ceinture sud-ouest) qui permettra de désengorger la circulation dans le village et d'améliorer l'accessibilité du nord du village,
- Prolongement et sécurisation du maillage de circulations cycles et piétons

Aspects environnementaux et cadre de vie :
- Identifier les éléments d'intérêt écologique à prendre en compte et maintenir/développer la trame verte,
- Intégrer la zone Nr (bassins de rétention) comme des espaces publics de qualité intégrés à l'opération au sens du SCOT,
- Prendre en compte des nuisances sonores liées à l'A9,
- Prendre en compte du risque de transport de marchandises dangereuses sur l'A9.

Aspects programmatiques :
- 25 logements / ha pour 90 logements, dont 30 % logements locatifs sociaux à l'échelle de la zone,
- Un phasage obligatoire (trois tranches proposées),
- Prescription de profils d'espaces publics,
- Prescriptions de modalités de gestion des stationnements automobiles.
- Détermination des conditions d'ouverture à l'urbanisation :
  . Approbation préalable du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales conformément au SCOT,
  . Révision du zonage et du règlement de la ZPPAUP par l'instauration de l'AVAP.
  . Ouverture à l'urbanisation conditionnée par les possibilités effectives d'alimentation en eau potable en fonction du programme de diversification de la ressource en eau, pour satisfaire les besoins de la population à raccorder en terme de quantité et de qualité.

2-4-3 Orientations d'aménagement et de programmation relatives à la zone AUE

Les enjeux liés à l'aménagement de la zone AUE sont moins complexes qu'en zone AU. Les OAP sont réduites à une simple expression graphique des grands principes d'aménagement :

- Une voie de desserte générale traversante avec deux accès (seules les voies de desserte interne de la zone pourront être en impasse),
- Le positionnement des accès sur les deux carrefours existants afin de ne pas créer de nouveaux débouchés sur la voie ; ces carrefours sont à requalifier et/ou à sécuriser pour prendre en compte le nouvel usage,
- Un traitement qualitatif des limites contiguës aux espaces agricoles afin de soigner l'espace de transition entre l'urbain et le paysage agricole et favoriser l'insertion paysagère des constructions,
- Des prescriptions d'implantation / orientation du bâti pour favoriser l'insertion dans l'environnement urbain,
- Des prescriptions relatives au stationnement à travers la définition d'un profil de voirie,
- Des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales.

3- Indicateurs de suivi

INDICATEURS DE SUIVI RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application du 6° de l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015, le rapport de présentation doit préciser les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

L'article L153-27 prévoit que *«Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L101-2 et, le cas échéant, aux articles L1214-1 et L1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»*

Les indicateurs ci-après sont définis au regard des trois grandes orientations du PADD. Seules les thématiques pouvant faire l'objet d'une évaluation quantifiable donnent lieu à la définition d'indicateurs, dans la mesure où ils peuvent s'appuyer sur des données tangibles et vérifiables. Ces indicateurs constituent un socle minimum pour l'analyse des résultats de la mise en oeuvre du plan ; ils n'ont pas vocation à être exhaustifs et tout indicateur complémentaire jugé opportun pourra venir nourrir l'analyse.

Indicateurs et modalités de suivi

Indicateurs de suivi des prévisions démographiques			
Thème	Indicateurs	Ressources / outils indicatifs	Fréquence de suivi
Prévisions démographiques	Nombre total d'habitants	INSEE	Annuelle
	Nombre d'habitants supplémentaires depuis l'approbation du PLU	INSEE	
	Nombre d'habitants supplémentaires dans la zone AU	INSEE, Service Urbanisme	
	Variation due au solde migratoire	INSEE	
	Variation due au solde naturel	INSEE	
	Variation annuelle moyenne	INSEE	
	Évolution de la taille des ménages	INSEE	
Renouvellement urbain	Nombre de logements créés en renouvellement urbain :		
	- nombre de logements créés par division parcellaire	Service Urbanisme	Annuelle
	- nombre de logements créés dans la zone AU	Service Urbanisme	Après urbanisation de chaque phase
	- nombre des logements vacants réinvestis	Service Urbanisme	Annuelle
	Nombre de logements vacants	Service Urbanisme, INSEE	Annuelle
	Analyse des résultats au regard des objectifs de renouvellement urbain fixés	Service Urbanisme	Échéance PLU
Développement urbain	Nombre de logements créés dans la zone AU par phase et en totalité	Service Urbanisme	Après urbanisation
	Analyse des résultats au regard des objectifs de production de logements	Service Urbanisme	Échéance PLU
	Évaluation de la densité moyenne produite (nombre de logements / hectare)	Service Urbanisme	Échéance PLU
	Évaluation de la consommation d'espaces	Service Urbanisme	Échéance PLU
Habitat	Nombre de permis de construire délivrés pour l'habitat	Service Urbanisme, INSEE	Annuelle
	Typologie des logements créés (individuel, collectif, ...)	Service Urbanisme, INSEE	Annuelle
	Nombre de logements locatifs sociaux créés	Service Urbanisme, INSEE, UroHabitat	Annuelle
	Analyse des résultats au regard des objectifs de logements aidés	Service Urbanisme	Échéance PLU
Développement économique	Nombre d'entreprises créées/disparues dans le secteur artisanat, commerces, services	Service Urbanisme, INSEE	Annuelle
	Nombre d'entreprises installées en zone AUE et disponibilité foncière	Service Urbanisme	Annuelle
	Nombre d'exploitations agricoles créées /disparues	Service Urbanisme, RGA, Agreste	Annuelle
	Nombre d'exploitations conchylicoles créées /disparues	Service Urbanisme, RGA	Annuelle
	Évolution de la Surface Agricole Utilisée (SAU)	RGA, Agreste	Annuelle
	Évolution du nombre d'emplois locaux	Service Urbanisme, INSEE	Annuelle
Patrimoine	État d'avancement de la procédure d'AVAP et/ou de PSMV ou de PVAP	Service Urbanisme	Annuelle
	Nécessité d'évolution/mise en compatibilité du PLU	Service Urbanisme	Annuelle



COMMUNE DE Loupian

Mairie - Place Charles de Gaulle - 34140 -
04.67.43.82.07 / 04.67.43.73.16 - mairie@loupian.fr



ÉLABORATION DU
plan local d'urbanisme

I-4 RAPPORT DE PRÉSENTATION
Évaluation environnementale

Mandataire : FLORENCE CHIBAUDEL
Urbaniste O.P.Q.U. - Architecte D.P.L.G
26, rue des Chasseurs - 34000 Montpellier
Tél : 06.11.19.29.10 / Fax : 04.67.04.02.65 - Courriel : florencechibaudel@gmail.com

ECOVIA SCOP SARL
Ingénieurs Conseils en Environnement
Europôle de l'Arbois - rue Louis Philibert - 13857 Aix-en-Provence cedex 3
Tél:04.42.12.53.31 / Fax : 04.86.31.81.09
Courriel : contact@ecovia.fr

JÉRÔME BERQUET Consultant en urbanisme réglementaire - 39, boulevard Rabelais - 34000 Montpellier
Tél : 06.84.38.64.04 - Courriel : jberquet.consultant@gmail.com

FLORENCE CHIBAUDEL Urbaniste OPQU - Architecte

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

JÉRÔME BERQUET CONSULTANT EN URBANISME RÉGLEMENTAIRE

Plan Local de l'Urbanisme - Commune de Loupian

NOVEMBRE 2017







Rapport de présentation

Evaluation environnementale

DOCUMENT POUR APPROBATION

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

Table des matières

Analyse des incidences dues à la mise en œuvre du PLAN 3

I. IncidenceS du PADD 3

1. Grille d'analyse 5

2. Synthèse de l'analyse matricielle 15

II. Incidences du zonage et du réglement 27

1. Analyse generale de l'Evolution de l'occupation du sol 27

2. Secteurs susceptibles d'être impactés 30

3. Zoom sur la consommation d'espace permise par le PLU 41

4. Adéquation entre le zonage, les outils réglementaires et le projet de trame verte et bleue 43

III. Incidences des OAP 45

1. Analyse des incidences de l'OAP DU secteur OUEST DU CENTRE-Village (Quartier de la mouline) 45

2. Analyse des incidences de l'OAP De la zone artisanale nord (zone aue) 56

3. Synthèse de l'Analyse des incidences des OAP du plu de LOUPIAN58

4. Analyse des incidences des EMPLACEMENTS RESERVES du plu de loupian 60

IV. Evaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 61

1. Le Réseau Natura 2000..... 61

V. Mesures d'evitement, de réduction et de compensation..... 66

Indicateurs et modalités de suivi..... 68

I. Les différents types d'indicateurs de suivi 68

II. Proposition d'indicateurs 68

Résume non technique & Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale 72

I. Résumé non technique..... 72

II. Méthodologie de l'Evaluation 80

1. Généralités sur la démarche d'évaluation environnementale du PLU de la commune de LOUPIAN 80

2. Méthodologie générale de l'évaluation environnementale 81

3. Limites de l'évaluation environnementale..... 81

ANALYSE DES INCIDENCES DUES A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation :

- *« Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret nº 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ainsi qu'en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement »*;

- *« Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (…) » et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation ».*

I. INCIDENCES DU PADD

Une matrice analytique du PADD a été établie afin d'évaluer l'incidence sur l'environnement du projet d'aménagement. Cette matrice croise :

- les enjeux identifiés précédemment dans l'état initial de l'environnement (en colonne).
- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (en ligne).

Les actions définies pour chacun des 4 grands axes du PADD ont donc été analysées au regard des enjeux environnementaux de la commune de Loupian. Les incidences positives sont rédigées en vert, les négatives en rouges. Les notes (sur une échelle de notation allant de -3 à +3) sont données à dire d'expert, au regard de la pertinence de la réponse du PADD face à l'enjeu.

Echelle de notation utilisée pour la matrice :

Notations	Effet attendu
3	Positif, fort, avec de fortes conséquences règlementaires à l'échelle de la commune
2	Positif, moyen à l'échelle de la commune ou fort mais localisé
1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
0	Neutre du point de vue de l'environnement
-1	Négatif, faible, légère détérioration
-2	Négatif, moyen , détérioration moyenne à l'échelle de la commune ou forte mais localisée
-3	Négatif, fort, déterioration importante à l'échelle de la commune

Plusieurs critères sont pris en compte pour ces notations : les conséquences règlementaires, l'échelle de l'impact (supra-communale, communale, locale, parcellaire etc.), le caractère innovant de l'action etc.

Les résultats de cette analyse comportent :

- un tableau d'analyse détaillé par orientation ;
- des graphiques de synthèse des notes obtenues ;
- une conclusion présentant les actions les plus et les moins dommageables d'un point de vue environnemental.

Pour rappel, l'EIE a identifié un total de 8 enjeux qui sont tous considérés de la même façon (même pondération) :

Type d'enjeu
Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas
Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels
Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)
Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)
Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles
Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire et celui des transports, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol
Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés

Pour rappel, le PADD présente 5 grandes orientations, découpées en 19 sous-orientations :

- **Préserver et transmettre l'âme de Loupian :**
  - 1.1 Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune ;
  - 1.2 Préserver et valoriser le patrimoine paysager et architectural ;
  - 1.3 Protéger les espaces naturels et littoraux, protéger et rétablir les corridors écologiques ;
  - 1.4 Prendre en compte les contraintes naturelles du territoire.

- **Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources :**
  - 2.1 La conchyliculture ;
  - 2.2 La viticulture et l'agriculture ;
  - 2.3 L'artisanat ;
  - 2.4 Le tourisme ;
  - 2.5 Les déplacements.
- **Loupian, un village compact et dense où les équipements et services sont à proximité :**
  - 3.1 L'équipement commercial et de services ;
  - 3.2 Les loisirs et vie associative ;
  - 3.3 Les mobilités et stationnements ;
  - 3.4 Les équipements publics et d'intérêt collectif ;
  - 3.5 Participer et soutenir le Projet d'Intérêt Général de ligne ferroviaire nouvelle de Montpellier à Perpignan ;
  - 3.6 Les réseaux numériques et d'énergie.
- **Une urbanisation future et maîtrisée :**
  - 4.1 Rénovation de logements vacants ;
  - 4.2 Densification et mutation du tissu urbain ;
  - 4.3 Création de nouveaux logements par extension urbaine ;
  - 4.4 Récapitulatif des objectifs de production de logements
- **Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

1. GRILLE D'ANALYSE

L'analyse « matricielle » complète est présentée pages suivantes

.

	Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas	Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)	Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)	Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles	Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols	Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés	
Pondération	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**Total**
1.1	La protection de certains espaces à travers des zones agricoles (de taille importante : tout le secteur sud de la commune en lien avec le littoral) devrait : - permettre la conservation du caractère viticole de la plaine et - participer à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire - La protection de certains boisements, d'un point de vue paysager, participera à la conservation de la fonctionnalité écologique du territoire et à la préservation des milieux naturels	La protection de la totalité du sud du territoire de Loupian jusqu'au littoral à travers l'inscription en zones agricoles (et donc inconstructibles) devrait : - permettre la conservation du caractère viticole de la plaine et - participer à la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire notamment le lien avec le littoral	Le PADD affiche une volonté de préserver les différents cônes de vue (Etang de Thau, église Sainte-Cécile) et paysages structurants de la commune grâce à différents outils (zone agricole, Espaces Boisés Classés, extension urbaine future encadrée par une OAP etc,)		La protection du secteur sud au titre de zones agricoles entraîne son inconstructibilité ce qui contribue à limiter l'étalement urbain notamment en Espaces Proches de Rivage - les futures extensions urbaines de Loupian font l'objet d'OAP permettant ainsi de limiter au maximum l'étalement urbain			**6**
	1	**2**	**2**		**1**			
1.2	Une protection des espaces littoraux et proches du rivage identifiés dans la ZPPAUP et non concernés par l'AVAP transcrite dans le règlement du PLU - Une extension des zones agricoles dans le cadre de ce document	La zone agricole qui figure également dans l'ancien périmètre de la ZPPAUP	Une retranscription dans le règlement du PLU des anciennes zones identifiées dans le cadre de la ZPPAUP de 1997					**2**
	1	**0**	**1**					

	Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas	Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)	Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)	Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles	Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols	Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés	
Pondération	1	1	1	1	1	1	1	Total
1.3	Un déclassement de certains EBC dans le cadre du projet d'intérêt général de la nouvelle ligne Montpellier - Perpignan qui entraînera forcément la destruction des milieux naturels présents sur le tracé							7
	Le PADD vise à préserver les milieux naturels tant marins, aquatiques ou humides que terrestres en reprenant (dans le zonage et le règlement) en grande partie les cœurs de nature et axes de déplacements identifiés par le diagnostic Trame Verte et Bleue de l'EIE - Certains espaces naturels appartenant à des périmètres strictement protégés dans le règlement (similaire à la zone Z7a de la ZPPAUP) - Une bonne prise en compte des milieux naturels identifiés par le SCoT (et son volet Littoral) - Une reconduction des EBC du POS (exceptés ceux concernés par la LGV) et certains rajouts à proximité du village - La bonne prise en compte du diagnostic quant à la nécessité de restaurer certains corridors écologiques (exemple du ruisseau de la Marinesque)	Une protection supplémentaire (en plus des zones agricoles) des haies agricoles et de certains espaces viticoles en tant qu'axes de déplacements	La protection de ces espaces naturels et littoraux ainsi que des cœurs de nature et axes de déplacement contribue à préserver l'aspect paysager de la commune	La protection voire la restauration de certains cœurs de nature aquatiques et/ou humides (ruisseau du Pallas, ruisseau de la Marinesque etc.) et de leurs ripisylves permet le maintien voire l'amélioration de l'auto-épuration de l'eau réalisée par la végétation présente sur les berges			La protection de certains cœurs de nature comme le ruisseau du Pallas et son champ d'expansion des crues ou encore l'indentification de certains axes de déplacements dégradés et nécessitant des travaux de restauration (notamment de la ripisylve) participe à la réduction du risque de débordement des cours d'eau	
	2	2	1	1			1	

	Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas	Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)	Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)	Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles	Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols	Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés	
Pondération	1	1	1	1	1	1	1	Total
1,4								4
				La commune affiche sa volonté, à travers le PADD, de protéger la ressource en eau tant qualitativement, que quantitativement et tant en termes de qualité écologique que chimique - La commune se donne ainsi pour objectifs de contribuer à l'atteinte global du bon état des eaux - La commune a la volonté d'utiliser la ressource en eau potable de façon rationnelle en mettant en adéquations les projections démographiques avec les capacités des installations de production d'eau potable - La commune affiche la volonté de mettre en adéquation les projections démographiques avec la capacité de traitement de la station d'épuration		La commune affiche sa volonté, à travers le PADD, d'encourager les énergies renouvelables sur son territoire	Le PADD a conscience des pressions et nuisances engendrées par l'urbanisation sur l'environnement (eaux usées, nuisances sonores, pollutions atmosphériques etc.) et affiche la volonté de réaliser une gestion intégrée afin de les prendre en compte et ainsi contribuer au développement durable de la commune néanmoins le PADD n'explicite pas de mesures concrètes	
				2		1	1	
1.5								1
							Le PADD affiche la volonté d'anticiper et de gérer les risques naturels présents sur la commune afin de limiter l'exposition des populations à ces risques néanmoins le PADD n'explicite pas de mesures concrètes et ne mentionne pas les risques technologiques ni les nuisances sonores	
							1	

	Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas	Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)	Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)	Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles	Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols	Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés	
Pondération	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**Total**
2.1	Le projet d'amélioration de la desserte des mas peut entraîner l'artificialisation de milieux naturels et/ou agricole	Le projet d'amélioration de la desserte des mas peut entraîner l'artificialisation de milieux naturels et/ou agricole	Le projet d'amélioration de la desserte des mas peut impacter le paysage littoral		La possibilité de création de nouveaux mas conchylicoles entraîne forcément une artificialisation du sol - Le périmètre ouvert à l'urbanisation pour les activités conchylicoles est identique à celui du précédent document (aucune réduction n'a donc été réalisée)			**6**
	Le foncier agricole est strictement protégé, en compatibilité avec la Loi Littoral et le SCoT, par le PLU - Un maintien de la vocation agricole stricte des espaces lagunaires et littoraux	Le foncier agricole est strictement protégé, en compatibilité avec la Loi Littoral et le SCoT, par le PLU - Une reprise identique du périmètre des espaces agricoles lagunaires et littoraux voire marins (conchyliculture) - Un maintien de la vocation agricole stricte des espaces lagunaires et littoraux - Un projet d'amélioration de la desserte des mas conchylicoles	Le maintien de la vocation agricole des espaces lagunaires et littoraux ainsi que la réglementation de l'AVAP qui s'applique en cas de construction ou rénovation de mas conchylicoles contribue à préserver voire valoriser ce trait paysager important de la commune		Le foncier agricole est strictement protégé, en compatibilité avec la Loi Littoral et le SCoT, par le PLU - les possibles constructions futures de mas (nouvelles exploitations) ne se feront qu'au titre des activités agricoles et non de l'habitat		Les possibles constructions futures de nouvelles exploitations au niveau des espaces lagunaires et littoraux ne se feront qu'au titre des activités agricoles et non au titre de l'habitat empêchant ainsi d'exposer plus de populations au risque de submersion marine	
	1	**2**	**1**		**1**		**1**	
2.2	La possibilité de création de nouvelles exploitations agricoles entraîne forcément une artificialisation du sol	La possibilité de création de nouvelles exploitations agricoles entraîne forcément une artificialisation du sol		L'installation de nouveaux sièges agricoles peut entraîner une augmentation de la consommation en eau.	La possibilité de création de nouvelles exploitations agricoles entraîne forcément une artificialisation du sol			**5**
	Protection stricte du foncier agricole et possibilités d'installation de nouvelles exploitations uniquement en continuité urbaine permet le maintien de l'agriculture loupianaise	Protection stricte du foncier agricole et possibilités d'installation de nouvelles exploitations uniquement en continuité urbaine permet le maintien de l'agriculture loupianaise	Le maintien de l'agriculture loupianaise et notamment de la viticulture qui est l'une de ses caractéristiques paysagères forte contribue ainsi à la préservation de son paysage loupianais - Les nouvelles exploitations agricoles ne pouvant s'installer qu'en continuité de l'existant, le paysage n'en sera que peu impacté (absence de mitage)	L'installation de nouvelles exploitations devrait se faire préférentiellement dans les secteurs déjà concernés par les réseaux AEP et EU	mais ces nouvelles installations devraient être organisées et étudiées au cas par cas et ne devraient se faire qu'au sein d'un espace attenant à l'emprise urbaine Les nouvelles exploitations agricoles ne pouvant s'installer qu'en continuité de l'existant de l'emprise urbaine et étant organisées et étudiées au cas par cas, le paysage n'en sera que peu voire pas impacté (absence de mitage)			
	1	**2**	**1**	**0**	**1**			

	Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas	Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)	Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)	Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles	Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols	Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés	
Pondération	1	1	1	1	1	1	1	Total
2.3				La zone artisanale sud présente des systèmes autonomes dont certains sont défectueux - Les réseaux en place sont insuffisants pour la desserte des logements déjà présents - La commune ne peut pas renforcer les réseaux sur cet espace	Une extension, certes limitée (0,74 ha), de la zone artisanale nord est prévue pour acceuillir quelques entreprises supplémentaires tandis que la dent creuse est actuellement en cours de densification			1
				La commune est engagée dans un important programme de mise à niveau des réseaux urbains - Le secteur de la zone artisanale sud n'a pas vocation à accueillir plus d'habitants ce qui est cohérent avec l'insuffisance des réseaux - Le PADD priorise la densification de la parcelle libre qui est d'ores et déjà desservie par les réseaux	La zone artisanale sud est maintenant identifiée en tant qu'espace urbain de basse densité qui n'a pas vocation à accueillir des logements supplémentaires - Le PADD priorise la densification de la parcelle libre qui est d'ores et déjà desservie par les réseaux d'eau			
				0	1			
2.4	L'extension du camping municipal peut également entraîner, selon le(s) type(s) d'hébergements prévu(s) l'artificialisation des sols	L'extension du camping municipal peut également entraîner, selon le(s) type(s) d'hébergements prévu(s) l'artificialisation des sols	En l'absence d'une bonne intégration paysagère, l'extension du camping municipal peut impacter négativement le paysage loupianais	L'extension du camping municipal peut entraîner l'augmentation de la consommation d'eau potable et la production d'eaux usées voire l'augmentation d'installations d'assainissement autonomes (selon les installations existantes du camping)	L'extension du camping municipal peut également entraîner, selon le(s) type(s) d'hébergements prévu(s) l'artificialisation des sols -			2
			Le PADD affiche la volonté de réaliser la valorisation touristique du village en tenant compte de l'aspect paysager au sein des projets d'aménagements afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et notamment d'entretenir et mettre en valeur le patrimoine bâti			La valorisation des boucles de promenade, des sites à visiter à pied peut éventuellement réduire les déplacements en voiture	Le PADD affiche la volonté de prendre en compte au sein des projets d'aménagements la gestion des eaux de ruissellement	
	0	0	2	-1	0	0	1	

	Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas	Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)	Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)	Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles	Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols	Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés	
Pondération	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**Total**
2.5	La possibilité de création d'un tronçon de voie de contournement de la ville de Mèze en bordure du territoire entraînera forcément l'artificialisation de milieux naturels et/ou agricoles voire, selon son emplacement, la perturbation de la fonctionnalité écologique, notamment du Pallas dont le lit est situé entre les communes de Mèze et Loupian	La possibilité de création d'un tronçon de voie de contournement de la ville de Mèze en bordure du territoire entraînera forcément l'artificialisation de milieux naturels et/ou agricoles	La possibilité de création d'un tronçon de voie de contournement de la ville de Mèze en bordure du territoire entraînera forcément l'artificialisation de milieux naturels et/ou agricoles et impactera négativement le paysage loupianais puisque cela se fera certainement au niveau du ruisseau du Pallas		La possibilité de création d'un tronçon de voie de contournement de la ville de Mèze en bordure du territoire entraînera forcément l'artificialisation de milieux naturels et/ou agricoles		La possibilité de création d'un tronçon de voie de contournement de la ville de Mèze en bordure du territoire peut entraîner l'augmentation des nuisances sonores sur le territoire loupianais	**-5**
	-1	**-1**	**-2**		**0**		**-1**	
3.1								**2**
						La volonté de minorer la part d'espace offerte aux automobilistes en centre-village tend à favoriser les déplacements doux (notamment piétons)	La volonté de minorer la part d'espace offerte aux automobilistes tend à réduire les nuisances sonores intrinsèquement liées à ce moyen de transport	
						1	**1**	
3.2	Cette orientation ne présente pas d'éléments pouvant être évalués							**-**
3.3	Le projet de renforcement d'offres de stationnement périphériques (350 places) entraînera forcément l'artificialisation de milieux naturels et/ou agricoles	Le projet de renforcement d'offres de stationnement périphériques (350 places) entraînera forcément l'artificialisation de milieux naturels et/ou agricoles	Le projet de renforcement d'offres de stationnement périphériques (350 places) peut engendrer un impact négativement l'aspect paysager alentour s'il n'est pas bien encadré		Le projet de renforcement d'offres de stationnement périphériques (350 places) entraînera forcément l'artificialisation d'espace			**-3**
			Le PADD se laisse la possibilité, au terme du projet d'amélioration de la circulation au sein du village, de réaliser des aménagements mixtes afin d'améliorer le cadre de vie des habitants			Le projet de renforcement de chemins piétons permettra de réduire les déplacements automobiles au sein du centre-village	Le projet de renforcement de chemins piétons et des places de stationnement périphérique permettront de tranquilliser, pour ce qui est des nuisances sonores et pollutions, le centre-village - le plan local de déplacements prévoit également une reprise des ouvrages de ruissellement	
	-2	**-1**	**-1**		**-1**	**1**	**1**	
3.4	Le PADD affiche la volonté d'avoir une réserve foncière afin d'accueillir de nouveaux équipements publics ainsi qu'une extension du cimetière ce qui entraînera forcément l'artificialisation de sols agricoles et/ou naturels	Le PADD affiche la volonté d'avoir une réserve foncière afin d'accueillir de nouveaux équipements publics ainsi qu'une extension du cimetière ce qui entraînera forcément l'artificialisation de sols agricoles et/ou naturels	Ces potentiels futurs équipements publics et extension du cimetière peuvent impacter le paysage loupianais		Ces différents aménagements se feront en extension urbaine			**-3**
	-1	**-1**	**0**		**-1**			

	Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas	Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)	Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)	Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles	Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols	Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés	
Pondération	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**Total**
3.5	Le projet d'intérêt général de la nouvelle ligne ferroviaire Montpellier - Perpignan entraînera obligatoirement la destruction de milieux naturels et agricoles et a entraîné le déclassement d'Espaces Boisés et entraînera la disparition d'une partie des massifs forestiers de la commune	Le projet d'intérêt général de la nouvelle ligne ferroviaire Montpellier - Perpignan entraînera obligatoirement la destruction de milieux agricoles notamment une partie de plaine de Villeveyrac-Montagnac	Le projet d'intérêt général de la nouvelle ligne ferroviaire Montpellier - Perpignan impactera obligatoirement le paysage de la commune et son cadre de vie		Le projet d'intérêt général de la nouvelle ligne ferroviaire Montpellier - Perpignan entraînera forcément l'artificialisation du sol		Le projet d'intérêt général de la nouvelle ligne ferroviaire Montpellier - Perpignan engendrera obligatoirement d'importantes nuisances sonores	**-**
3.6			L'installation d'une antenne wifi, même sur le château d'eau, peut entraîner des dégradations visuelles					**0**
						Le PADD se contente d'énoncer la participation et le soutien de la commune aux politiques départementales et intercommunales de maîtrise et développement des réseaux numériques et énergétiques sans énoncer de mesures concrètes		
			-1			**1**		
4.1				Augmentation de la demande en eau potable et de la production d'eau usée en lien avec les futures familles qui s'installeront à termes au sein des 15 logements vacants rénovés		Augmentation de la demande en énergie en lien avec les familles qui s'installeront à terme au sein des 15 logements vacants de la tâche urbaine de Loupian mais également liée à la rénovation des logements (besoin en granulats notamment)	Augmentation temporaire de la pollution de l'air (poussière intrinsèque à la rénovation des bâtiments etc,) et des nuisances sonores de manière localisée mais également permanente par la suite avec l'usage de véhicules automobiles	**1**
					Afin d'accueillir l'objectif de 11 nouvelles familles par an sur la commune, le PADD affiche la volonté de commencer par réinvestir une partie des logements vacants (objectif de 15% de la vacance) avant de s'étendre toutefois cette intervention ne pourra avoir lieu qu'après le terme du PLU approuvé en 2017			
				0	**1**	**0**	**0**	

	Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas	Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)	Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)	Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles	Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols	Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés	
Pondération	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**Total**
4.2				Augmentation de la demande en eau potable et de la production d'eau usée liée aux nouvelles familles qui s'installeront dans les secteurs de densification/mutabilité parcellaire	Consommation d'espace liée à la création en secteur de densification ou de division parcellaire d'ici à 2030	Augmentation de la demande en énergie liée à la croissance démographique mais également à la construction des logements (besoin en granulats notamment) des secteurs de densification/mutabilité	Augmentation temporaire de la pollution de l'air (poussière intrinsèque à la construction de bâtiments etc,) et des nuisances sonores de manière localisée mais également permanente par la suite avec l'usage de véhicules automobiles	**2**
					mais un objectif de densification du tissu urbain par comblement des dents creuses (environ 11 parcelles libres) d'environ 16 nouveaux logements et donc impact nul puisque d'ores et déjà dans le tissu urbain de Loupian; - mais un objectif de de 14 nouveaux logements par division parcellaire (parcelles déjà bâties) ; - mais un projet de renouvellement urbain (site des Verdiers) pour une création de 25 nouveaux logements - soit un objectif de création de 70 nouveaux logements par densification/comblement des dents creuses/mutabilité/rénovation etc. au sein du tissu urbain existant (soit environ 44% de l'objectif fixé pour 2030)			
				0	**2**	0	0	
4.3	Pressions potentielles sur le foncier naturel intrinsèques aux projets de logements pour l'accueil d'une population supplémentaire	Pressions potentielles sur le foncier agricoles intrinsèques aux projets de logements pour l'accueil d'une population supplémentaire	Pressions potentielles sur le foncier naturel et agricoles intrinsèques aux projets de logements pour l'accueil d'une population supplémentaire et des infrastructures nécessaires à cet accueil et qui pourraient de ce fait nuire au paysage de la commune	Augmentation de la demande en eau potable et de la production d'eau usée liées à la croissance démographique et à l'accueil d'environ 154 nouvelles familles d'ici 2030	Consommation d'espace liée à la création maximale de 160 logements d'ici à 2030 - la majeure partie des logements prévus (près de 56% soit environ 90 logements) se feront en extension urbaine	Augmentation de la demande en énergie liée à la croissance démographique mais également à la construction des logements (besoin en granulats notamment)	Augmentation temporaire de la pollution de l'air (poussière intrinsèque à la construction de bâtiments etc,) et des nuisances sonores de manière localisée mais également permanente par la suite avec l'usage de véhicules automobiles	**4**
	mais une capacité d'accueil déterminée au regard de la préservation des espaces et milieux remarquables	mais une capacité d'accueil déterminée au regard de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ou maritimes	mais un périmètre d'extension faisant l'objet d'une OAP pour sa bonne intégration paysagère et la production de noues paysagères		mais une extension qui résulte du manque d'espace au sein de la tâche urbaine - mais une extension pour l'habitat limitée à un seul secteur de 3,72 ha sujet d'une OAP - mais un objectif de densité fixé à 25 logements/ha (soit un total de 93 logements produits) dont 30% de logements sociaux		mais un périmètre d'extension faisant l'objet d'une OAP dans laquelle est prévue la réalisation de noues paysagères pour la gestion des eaux de ruissellement	
	0	**0**	**2**		**1**	**0**	**1**	

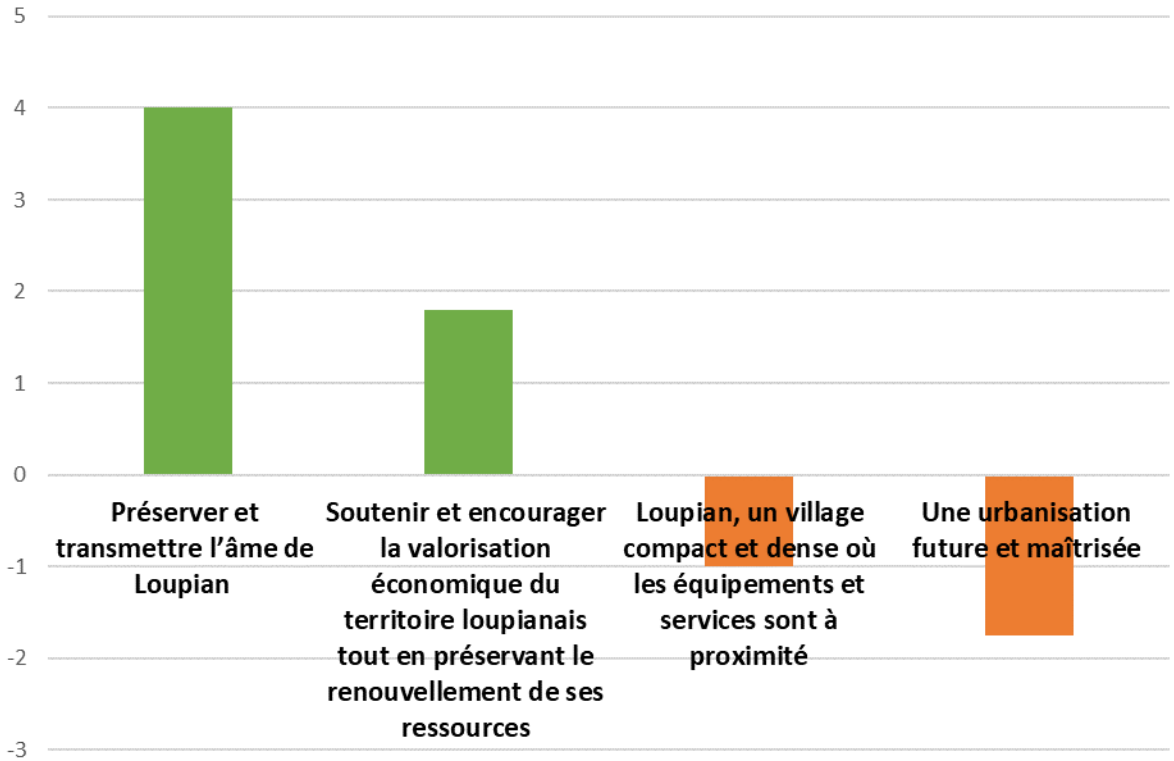
	Enjeu 1 : Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole en continuité avec celle de Villeveyrac-Montagnac - en accord avec les objectifs européens Natura 2000 ainsi que la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les axes Est/Ouest au niveau du littoral et Nord/Sud au niveau du Pallas	Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels	Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.)	Enjeu 4 : Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau)	Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles	Enjeu 6 : Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols	Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés	
Pondération	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**1**	**Total**
4.4	Pressions potentielles sur le foncier naturel intrinsèques aux projets de logements pour l'accueil d'une population supplémentaire	Pressions potentielles sur le foncier agricoles intrinsèques aux projets de logements pour l'accueil d'une population supplémentaire	Pressions potentielles sur le foncier naturel et agricoles intrinsèques aux projets de logements pour l'accueil d'une population supplémentaire et des infrastructures nécessaires à cet accueil et qui pourraient de ce fait nuire au paysage de la commune	Augmentation de la demande en eau potable et de la production d'eau usée liées à la croissance démographique et à l'accueil d'environ 154 nouvelles familles d'ici 2030	Consommation d'espace liée à la création maximale de 160 logements d'ici à 2030 - la majeure partie des logements prévus (près de 56% soit environ 90 logements) se feront en extension urbaine	Augmentation de la demande en énergie liée à la croissance démographique mais également à la construction des logements (besoin en granulats notamment)	Augmentation temporaire de la pollution de l'air (poussière intrinsèque à la construction de bâtiments etc,) et des nuisances sonores de manière localisée mais également permanente par la suite avec l'usage de véhicules automobiles	**-14**
	mais une capacité d'accueil déterminée au regard de la préservation des espaces et milieux remarquables	mais une capacité d'accueil déterminée au regard de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières ou maritimes						
	-2	**-2**	**0**	**-3**	**-2**	**-3**	**-2**	
5					Consommation d'espace liée à la création maximale de 160 logements d'ici à 2030 - la majeure partie des logements prévus (près de 56% soit environ 90 logements) se feront en extension urbaine			**0**
					mais un objectif fixé à 3,72 hectares d'extension urbaine à vocation d'habitat (soit 5% de l'emprise urbaine existante) quand le SCoT en autorise 13 hectares - mais un objectif fixé à 0,75 hectare pour l'artisanat - mais un objectif fixé à 1,65 ha pour les équipements publics - mais un objectif fixé à 0,52 ha pour l'extension du camping municipal - soit un objectif de consommation de l'espace en extension fixé à 6,64 ha au total			
					0			
Total	**0**	**3**	**6**	**-1**	**4**	**1**	**5**	

NB : les orientations 4.1 à 4.4 pointant du doigt le développement urbain de la commune de Loupian et l'orientation 4.4 venant récapituler les objections de production de logements. Le choix a été fait de ne comptabiliser qu'une seule et unique fois l'impact négatif de ces objectifs d'urbanisation (et donc d'artificialisation des sols et de l'ensemble des impacts environnementaux associés) sur l'environnement plutôt qu'à chaque fois où celle-ci était mise en avant. C'est pourquoi l'orientation 4.4 présente des notes négatives tandis que les trois autres sous-orientations présentent un total positif.

2. SYNTHESE DE L'ANALYSE MATRICIELLE

Les graphiques suivants présentent de manière synthétique les résultats de l'évaluation environnementale du PADD.

Moyenne des notes brutes pondérées par grandes orientations



- **L'orientation I du PADD « Préserver et transmettre l'âme de Loupian »** arrive en première position en termes de plus-value environnementale avec une moyenne de **+4**. La plus-value environnementale de cette orientation n'est pas très bien répartie entre les 4 sous-orientations qui la composent.

  En effet la sous-orientation visant à **protéger les espaces naturels et littoraux, protéger et rétablir les corridors écologiques** (1.3) est celle qui présente la plus-value la plus forte (+7) du fait de la protection de nombreux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ayant été identifiés lors de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune et ce tant pour la partie aquatique que terrestre. Ce paragraphe fait référence aux réservoirs de biodiversité du SRCE et mais aussi aux cœurs de nature identifiés dans le cadre de la Trame Verte et Bleue de l'EIE et donc à une échelle locale, que le PADD a repris dans leur intégralité. En ce qui concerne les axes de déplacements, le PLU de Loupian a repris certains axes de déplacements identifiés dans l'EIE et a conservé également les axes de déplacements dégradés dont il a conscience de la nécessité de les restaurer.

  La sous-orientation visant à **maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune** (1.1) présente ainsi des mesures de protections par divers outils et des différents paysages emblématiques de la commune (étang de Thau et les activités conchylicoles, viticulture, patrimoine architecturaux, boisements etc.). Cette sous-orientation arrive en deuxième position avec une **note brute de +6** (sur une note maximale possible de +21). Cette note s'explique par le fait que cette orientation propose effectivement plusieurs outils et mesures concrètes concernant la préservation des paysages emblématiques de Loupian, mesures qui

concernent ainsi les milieux naturels et agricoles qui sont pivots du paysage loupianais, cette orientation n'est donc que peu transversale. L'action la plus forte correspond au classement des secteurs agricoles situés au sud du centre-village et jusqu'au littoral en **zones protégées**.

Vient ensuite la sous-orientation 1.4 qui traite de la **protection et valorisation des ressources naturelles du territoire** et dans laquelle la commune affiche sa volonté de protéger la ressource en eau, de mieux gérer les pressions (risques, nuisances sonores, pollutions atmosphériques, déchets ménagers etc.) sur l'environnement ainsi que d'encourager les énergies renouvelables. Cette sous-orientation obtient donc une bonne note (note brute de +4) puisqu'il s'agit de presque l'unique sous-orientation traitant de ces enjeux environnementaux au sein du PADD.

Les deux autres sous-orientations à savoir **préserver et valoriser le patrimoine paysager et architectural** (1.2) et **prendre en compte les contraintes naturelles du territoire** (1.5) ont des notes respectives de +2 et +1 (sur 21). La plus-value environnementale de la mesure 1.2 est très faible puisque le PADD se contente de reprendre les zonages et mesures existantes de la ZPPAUP et de les transcrire au sein du PLU. De la même façon la sous-orientation 1.4 concernant les risques naturels se contente d'énoncer la prise en compte des risques naturels présents sur la commune afin de ne pas exposer plus de population vis-à-vis de ces risques mais sans expliciter de mesures concrètes.

- **L'orientation II du PADD « Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources »** est la deuxième orientation positive en termes de plus-value environnementale avec une moyenne de 1,8. Cela s'explique néanmoins par le fait qu'il s'agit là de l'orientation traitant du développement économique de la commune et qui ne concerne donc que les enjeux paysagers qui sont pris en compte, notamment pour les futures constructions en bordure d'étang de Thau (insertion paysagère, intégration dans le bâti existant etc.) tandis que les autres mesures peuvent, elles, impacter négativement l'environnement (possibilité d'une voie de contournement de la commune de Mèze, augmentation des eaux usées ou de la consommation en eau potable etc.). Cette moyenne s'explique également par le fait que la plus-value environnementale est très mal répartie entre les 5 sous-orientations. En effet tandis que la sous-orientation 2.1 relative à la **conchyliculture** est l'orientation apportant la plus-value environnementale la plus forte avec une **note brute de +6** puisque celle-ci restreint l'artificialisation du littoral à la vocation économique en l'encadrant de mesures permettant sa bonne intégration paysagère et architecturale.

  La sous-orientation 2.5 concernant les **déplacements** ne présente aucune mesure concrète apportant une plus-value environnementale. Au contraire, elle énonce la possibilité de créer une voie de contournement de la commune de Mèze et qui serait donc susceptible d'impacter des espaces naturels et agricoles et notamment le ruisseau du Pallas. L'impact potentiellement négatif sur l'environnement de cette sous-orientation vient donc contrebalancer la plus-value environnementale de la sous-orientation 2.1.

  Les autres sous-orientations concernant **l'artisanat** et le tourisme n'apportent que des plus-values environnementales modérées (notes brute respective de +1 et +2).

- **L'orientation III du PADD « Loupian, un village compact et dense, où les équipements et services sont à proximité »** apporte une plus-value environnementale brute négative avec une moyenne de **-1**. Cette note est néanmoins aisément compréhensible puisque cette orientation traite du projet urbain global de la commune (équipements, services, mobilité,

réseaux etc.), projet qui est forcément consommateur d'espaces naturels et/ou agricoles et qui impacte donc négativement l'environnement. A noter néanmoins que deux des six sous-orientations ne sont pas traitées au regard de l'environnement à savoir celles portant sur les loisirs et la vie associative ainsi que celle concernant le projet de ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan puisqu'il s 'agit là d'un projet d'intérêt général et non d'un projet communal. La commune est néanmoins consciente de l'impact négatif qu'aura ce projet sur l'environnement loupianais (dégradation des milieux naturels, de la fonctionnalité écologique et du paysage, nouvelle source de nuisances sonores etc.).

La plus-value environnementale n'est pas très bien répartie entre les différentes sous-orientations. En effet, parmi les 4 sous-orientations jugées au regard de l'environnement, seule l'orientation 3.1 concernant l'**équipement commercial et de services** présente une plus-value environnementale positive avec une note brute de +2 du fait de la volonté communale de restituer un espace plus important aux piétons en minorant la part d'espace offerte aux automobilistes favorisant ainsi les modes de déplacements doux.

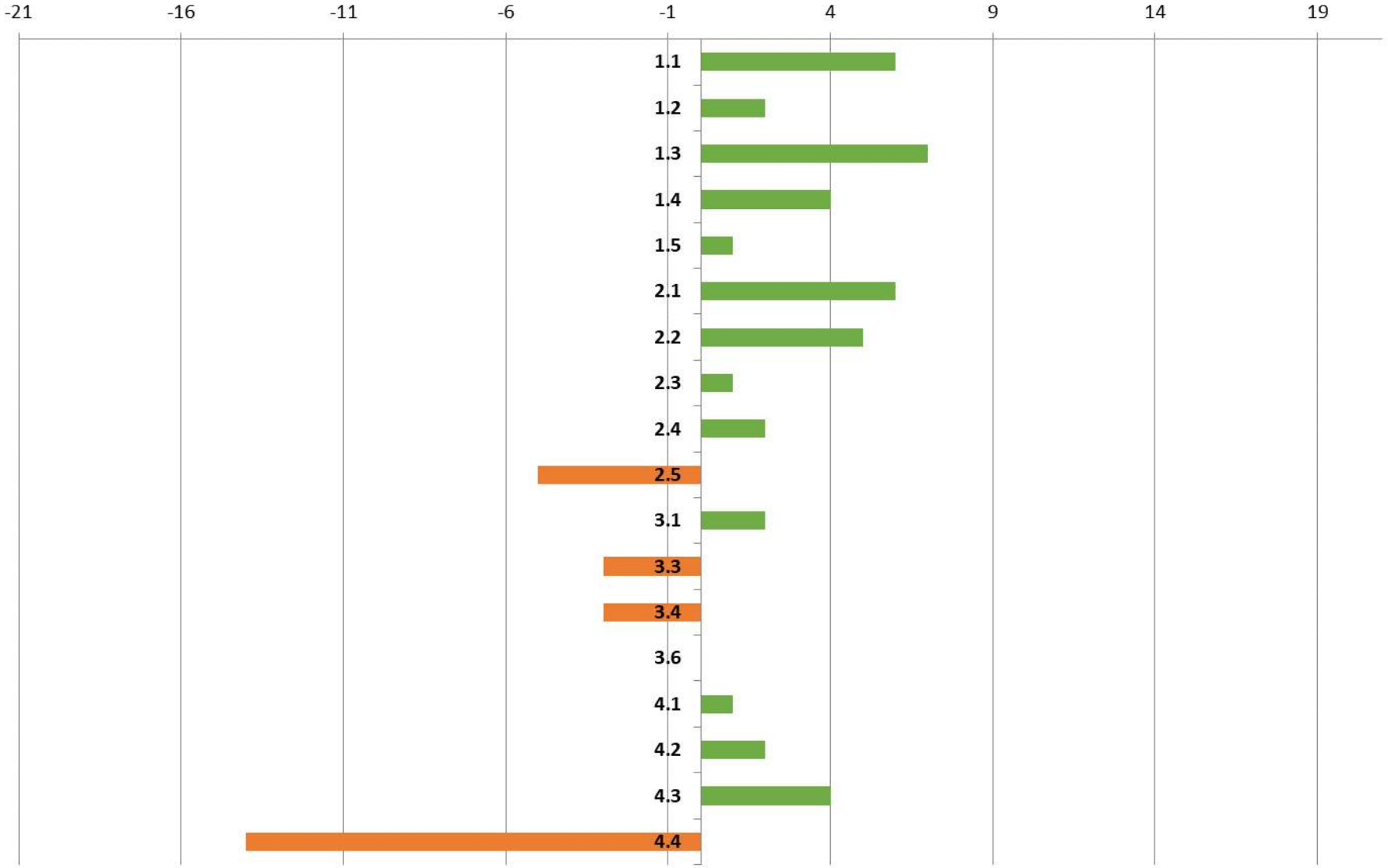
La sous-orientation 3.6 concernant les **réseaux numériques et d'énergie** n'apporte pas de plus-value environnementale (note de 0) puisque celle-ci comporte deux mesures qui se contrebalancent à savoir l'installation d'une antenne wifi qui peut potentiellement impacter le paysage, et la participation de la commune au développement des réseaux numériques et énergétique qui constitue une faible plus-value. Cette faible note peut donc s'expliquer de par le fait qu'elle traite de thématique n'impactant guère les enjeux identifiés dans l'EIE et qui ne peuvent donc pas réellement être analysées dans le cadre de cette évaluation environnementale.

L'impact négatif sur l'environnement de la sous-orientation 3.3 qui concerne les **mobilités et stationnements** est intrinsèque au projet de renforcement d'offres de stationnement qui est un projet obligatoirement consommateur d'espaces naturels et/ou agricoles.

Enfin la sous-orientation 3.4 qui concerne les **équipements publics et d'intérêt collectif** puisque qu'intrinsèquement consommatrice d'espaces naturels et agricoles.

- **L'orientation IV du PADD « Une urbanisation future maîtrisée »** est l'orientation qui traite du projet démographique de la commune et des besoins de création de nouveaux logements pour l'accueil de la nouvelle population. Bien que cette orientation mette en avant un projet de développement de logements qui est donc synonyme d'artificialisation de sol, de destruction d'espaces naturels et/ou agricoles, de production temporaire ou permanente de nuisances sonores etc. ; les mesures (sous-orientations) prises par la commune sont de **densifier** le plus possible **la tâche urbaine existante** en réalisant la **rénovation de logements vacants**, en densifiant le tissu urbain (**division parcellaire**), en faisant de la **mutation du tissu urbain** (site des Verdiers), en **comblant les dents creuses** avant toute création de logements en extension. Néanmoins ces possibilités étant limitées au sein de la tâche urbaine existante déjà dense et ne permettant pas d'atteindre les objectifs de logements fixés par le PADD, la commune est dans l'obligation de s'étendre. Pour ce qui est de l'habitat, elle a néanmoins décidé de le faire sur un unique site à l'échelle de tout son territoire en prenant des mesures afin de limiter au maximum cette extension et de l'encadrer d'un point de vue environnemental grâce à la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation. Cette volonté communale permet donc de pallier à l'impact inhérent à ce projet. Néanmoins cette orientation présente donc une moyenne négative (note brute de -1,75) puisqu'elle pointe du doigt l'évolution de la tâche urbaine de la commune de Loupian.

Plus-value environnementale brute par sous-orientations du PADD de Loupian



Globalement, le PADD de la commune de Loupian apporte une plus-value brute marginale du point de vue environnemental.

Comme dit précédemment la dernière orientation concernant le projet urbain et démographique de la commune de Loupian porte sur l'accueil d'une nouvelle population et le développement de logements ainsi nécessaires. Cette orientation est donc trivialement la plus impactante sur l'environnement de la commune puisque forcément consommatrice d'espaces naturels et/ou agricoles. En effet, de nouveaux logements impliquent une artificialisation du sol (même lorsqu'il s'agit des –rares- dents creuses restantes) ainsi que de nouveaux habitants qui sont, eux, synonymes de nouveaux besoins en eau potable, en énergie, en granulats mais aussi synonymes de nouvelles productions d'eaux usées, de nouvelles émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre, de nuisances sonores ou encore de productions supplémentaires de déchets pour ne citer que ces quelques exemples qui, une fois la construction des logements finie, sont pérennes.

De la même manière, la construction desdits logements entraîne des besoins et nuisances temporaires voire indirects tels que les nuisances sonores, la pollution atmosphérique (poussières entre autres), des besoins en granulats supplémentaires ou encore de nouveaux besoins en énergie (déplacements des engins de constructions) qui sont autant de besoins et nuisances intrinsèques à la construction. Cette sous-orientation est la plus transversale, c'est-à-dire qu'elle impacte la totalité ou presque des enjeux identifiés dans l'EIE. Fort heureusement, l'impact négatif de cette sous-orientation est contrebalancé par la volonté de la commune de densifier au maximum au sein de la tâche urbaine existante avant de s'étendre et que cette extension ne se fera, tout du moins pour ce qui est de l'habitat, sur un seul espace en continuité de l'existant (greffe urbaine) et sera encadrée par une OAP.

Quatre sous-orientations entraînent une plus-value environnementale brute relativement importante pour la commune de Loupian à savoir :

- la **sous-orientation 1.1** affirmant la volonté de la commune de protéger les paysages et vues emblématiques de la commune permet, à travers le prisme du paysage, une protection et préservation globale de milieux à la fois naturels (certains boisements) et agricoles et notamment du littoral de l'étang de Thau ;
- La **sous-orientation 1.3** affirmant la volonté de la commune de préserver voire de restaurer les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés sur la commune qu'il s'agisse tant de la trame aquatique et humide que terrestre ;
- La sous-orientation 1.4 qui traite de la **protection et valorisation des ressources naturelles du territoire** et dans laquelle la commune affiche sa volonté de protéger la ressource en eau, de mieux gérer les pressions (risques, nuisances sonores, pollutions atmosphériques, déchets ménagers etc.) sur l'environnement ainsi que d'encourager les énergies renouvelables. Cette sous-orientation obtient donc une bonne note (note brute de +4) puisqu'il s'agit de presque l'unique sous-orientation traitant de ces enjeux environnementaux au sein du PADD ;
- la **sous-orientation 2.1** qui porte sur la conchyliculture et permet ainsi de préserver le littoral de l'étang de Thau et notamment d'encadrer rigoureusement les futures exploitations agricoles qui s'y installeront, notamment d'un point de vue paysager ;
- la **sous-orientation 2.2** qui porte sur la viticulture et l'agriculture et qui affiche la volonté de la commune de maintenir leur importance (une des caractéristique paysagère forte communale) en facilitant la transmission ou l'installation de nouvelles exploitations

agricoles par exemple tout en évitant l'étalement urbain (installation uniquement en continuité de l'existant).

Suite à cette première analyse de l'apport environnemental brut de chacune de ces sous-orientations vis-à-vis des enjeux environnementaux de l'EIE, il est nécessaire de les optimiser afin de minimiser celles qui présentent des notes finales importantes par le simple fait qu'elles sont transversales, c'est-à-dire qu'elles sont présentent dans un grand nombre d'enjeux différents sans pour autant apporter une plus-value importante dans chacun de ces enjeux. Cette optimisation permet ainsi de faire ressortir les sous-orientations les plus optimales en termes de plus-values environnementales.

Optimisation environnementale des orientations optimisée du PADD

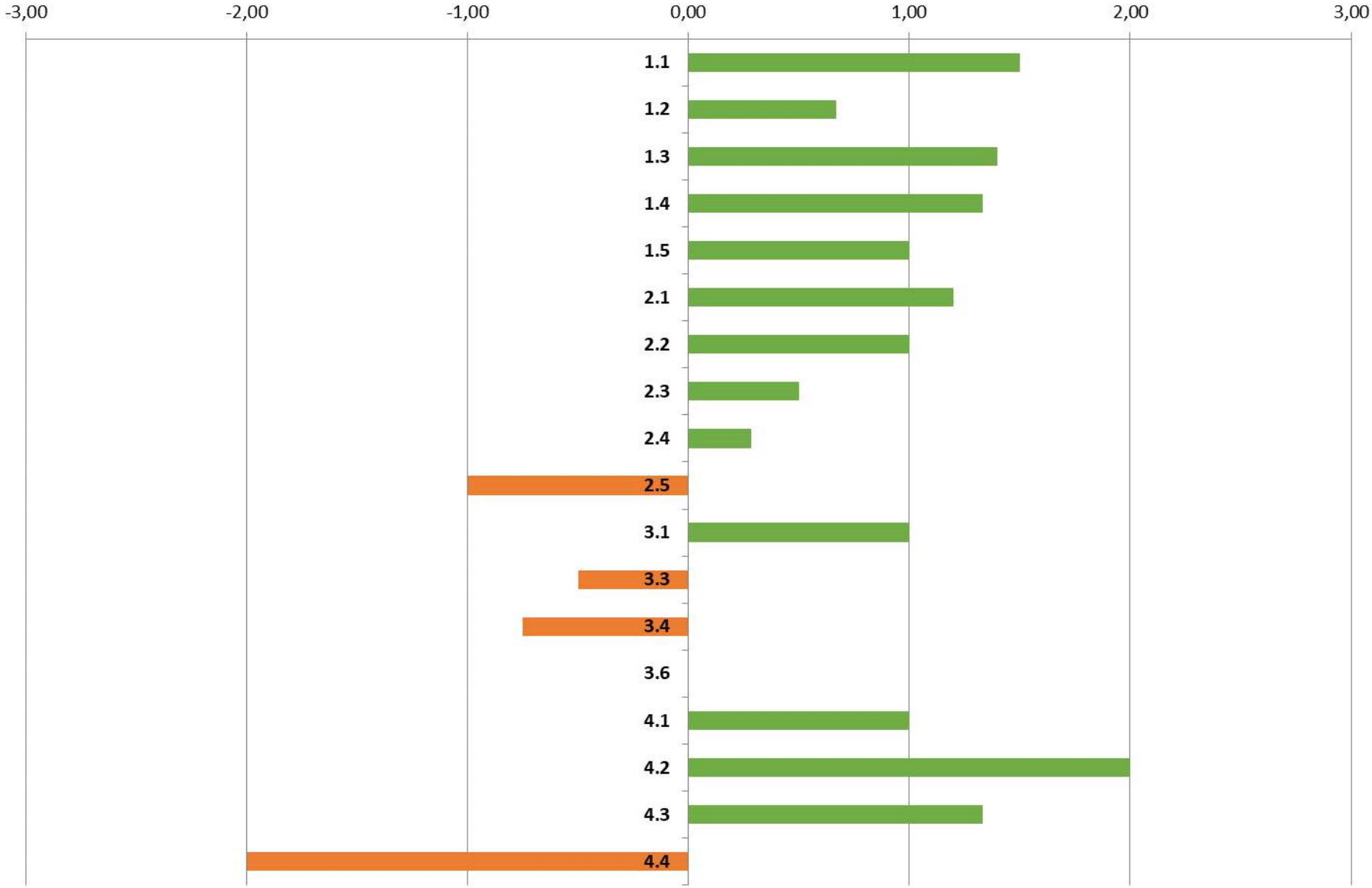


Pour ce qui est des deux premières orientations, celles-ci ne présentent guère de changement deux projets, néanmoins l'orientation III, autrefois négative est maintenant quasiment nulle tandis que celle concernant l'urbanisation future et maîtrisée de Loupian (orientation IV) devient positive :

- La plus-value environnementale apportée par l'**orientation I du PADD « Préserver et transmettre l'âme de Loupian »** est répartie de la même manière que précédemment entre ses trois sous-orientations., les notes sont justes amoindries par l'optimisation Cette grande orientation obtient une moyenne globale de **+0,98 sur un maximum de 3**.
- **L'orientation II du PADD « Soutenir et encourager la valorisation économique du territoire loupianais tout en préservant le renouvellement de ses ressources »** arrive toujours en deuxième position en termes de plus-value environnementale avec une moyenne de **+0,4 sur un maximum de 3**. Proportionnellement parlant, l'ordre de ces 4 sous-orientations reste inchangé. Néanmoins l'optimisation permet de réduire l'impact négatif sur l'environnement du projet de développement du tourisme de Loupian.

- Il en va de même pour l'**orientation III du PADD « Loupian, un village compact et dense, où les équipements et services sont à proximité »** puisqu'à part l'impact négatif de la sous-orientation 3.3 qui est réduite, l'ordre reste lui aussi inchangé (note de -0,06).
- **L'orientation IV du PADD « Une urbanisation future maîtrisée »** est celle qui présente les changements les plus forts. En effet alors que l'impact environnemental intrinsèque à la création de nouveaux logements pour l'accueil d'une nouvelle population reste proportionnellement la même, la plus-value environnementale des sous-orientations 4.1 et 4.2 relatives à la priorisation de la construction au sein de la tâche urbaine existante est renforcée (note de +0,58).

Optimisation environnementale des orientations optimisées du PADD



Globalement, les sous-orientations, lorsqu'elles étaient positives, ont relativement toutes gardé le même ordre de grandeur voire ont été amplifiées suite à l'optimisation, c'est notamment le cas (flagrant) en ce qui concerne les sous-orientations 1.4, 4.1, 4.2 et 4.3. Il faut noter que l'optimisation et la mise à l'échelle du graphique relatif à notre système de notation allant de -3 à +3 permet ainsi de montrer que les sous-orientations 1.1, 1.3, 1.4, 2.1, 4.2 et 4.3 sont celles qui apportent une relative bonne plus-value environnementale puisqu'elles ont toutes une note optimisée supérieure à +1,00.

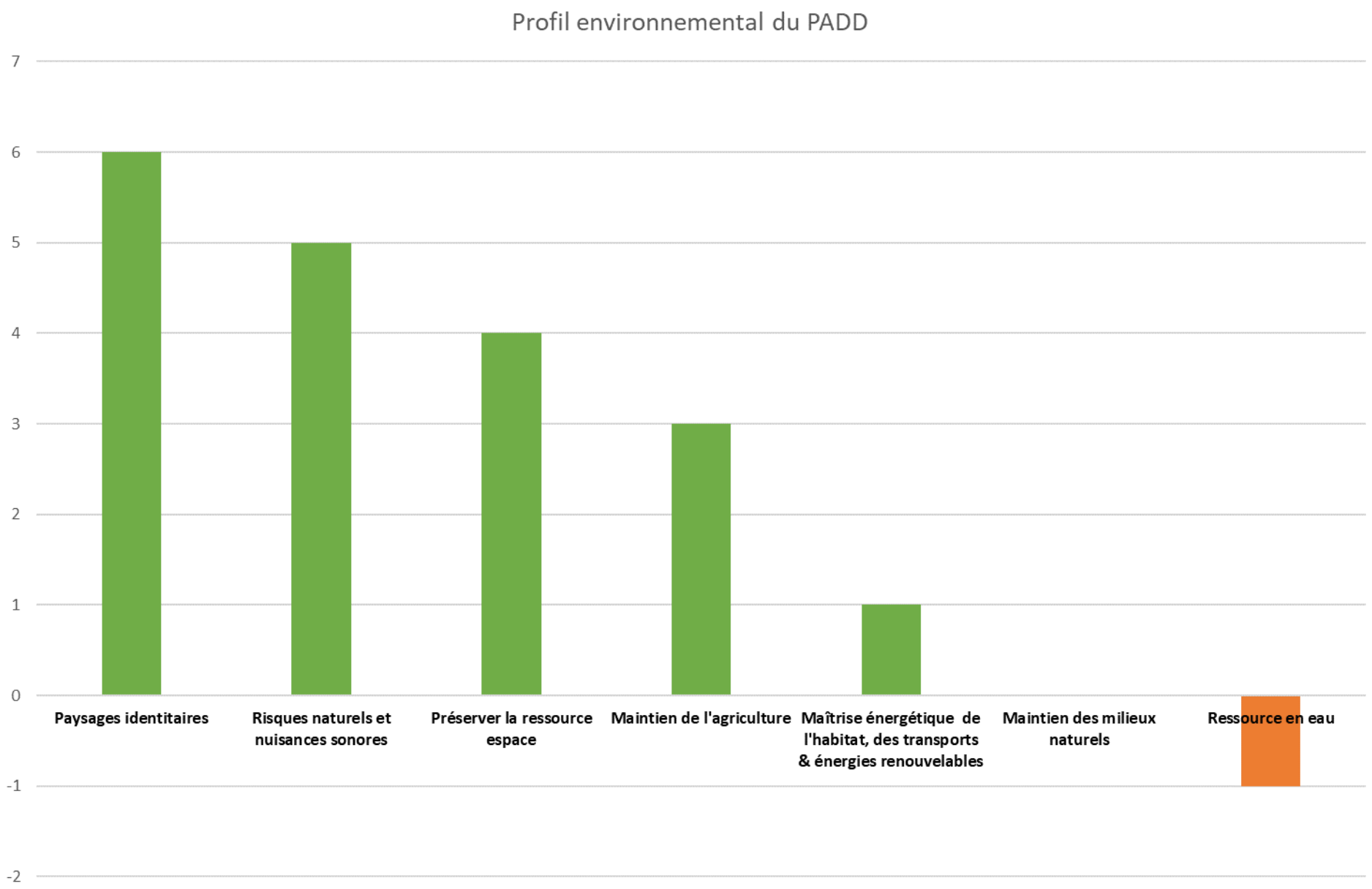
Les autres sous-orientations, lorsqu'elles n'impactent pas négativement l'environnement, qu'une légère plus-value environnementale puisqu'elles sont toutes inférieures ou égales à +1. De ce fait, les sous-orientations du PADD de la commune de Loupian pourraient être améliorées d'un point de vue environnemental. Cela peut par exemple s'expliquer par le fait que dans certains cas, comme celui concernant les risques naturels et technologiques, la ressource en eau, les nuisances sonores ou encore les pollutions (BASOL/BASIAS/ICPE), le PADD ne présentent pas de mesures concrètes tandis que pour d'autres thématiques comme celle de l'énergie, la commune se contente d'appliquer les prescriptions et obligations légales.

L'analyse matricielle montre ainsi que le PADD apporte globalement une bonne réponse aux enjeux communaux ayant été identifiés lors de l'Etat Initial de l'Environnement de Loupian. Néanmoins la réponse du PADD s'avère plus mitigée pour certains de ces mêmes enjeux à savoir la ressource en eau, la maîtrise énergétique ainsi que les milieux naturels. Le graphique ci-après présente la prise en compte de chacun de ces enjeux par le PADD.

Le PADD apporte ainsi une plus-value environnementale importante pour seulement 4 des 7 enjeux identifiés par l'EIE et notamment une réponse positive en termes de préservation des paysages identitaires de la commune (Etang de Thau, paysage viticole, estuaire etc. – note de +6), de préservation de la ressource espace (note de +14), de préservation de la ressource espace et des risques naturels (notes de +4) ainsi que de maintien de l'agriculture (note de +3). Comme dit précédemment les autres enjeux (maîtrise énergétique, milieux naturels et ressources en eau) ont des plus-values nulles voire négative (notes respectives de 0 pour les deux premières et de -3 pour la dernière).

Malgré une nécessité de s'étendre sur des espaces naturels et/ou agricoles afin d'accueillir une nouvelle population, l'évaluation matricielle montre ainsi que les différentes mesures prises pour lutter contre l'étalement urbain sont efficaces et viennent contrebalancer l'impact négatif d'artificialisation des sols.

Le PADD apporte, pour certains enjeux environnementaux de la commune de Loupian, des réponses concrètes.


Profil environnemental du PADD
7
6
5
4
3
2
1
0
-1
-2
Paysages identitaires
Risques naturels et nuisances sonores
Préserver la ressource espace
Maintien de l'agriculture
Maîtrise énergétique de l'habitat, des transports & énergies renouvelables
Maintien des milieux naturels
Ressource en eau

Synthèse des principaux enjeux auxquels le PADD répond dans certains cas de manière significative :

- **Enjeu 3 : Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'Etang de Thau, la plaine viticole, le ruisseau du Pallas…), les cônes de vue (sur le Mont Saint-Clair, la commune de Sète…) ainsi que le patrimoine architecturale et archéologique de la commune et Enjeu 2 : Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux**

Ces deux enjeux sont traités ici simultanément puisqu'ils sont intrinsèquement liés : l'agriculture étant l'une des caractéristiques paysagère forte de la commune. Le PADD répond à ces deux enjeux à de multiples reprises à travers des orientations telles que :

- La protection stricte du foncier agricole notamment à travers les zones agricoles
- Le maintien de l'activité agricole en favorisant la transmission d'exploitation et l'installation de nouvelles exploitations tout en empêchant le mitage (installation en continuité de l'emprise urbaine)
- La protection de l'agriculture et de ses composantes (structure bocagère, haies, réseaux hydrauliques….) à travers des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue communale, support du paysage viticole de la plaine ;
- En identifiant et valorisant les différents cônes de vue présents sur la commune (sur l'Etang de Thau, sur l'Eglise Sainte-Cécile etc.);
- En ayant la volonté de restaurer et valoriser le patrimoine bâti et architectural ;
- En ayant la volonté de traiter les interfaces ville/nature (structurer les franges urbaines, hauteur de faîtage etc.) notamment à travers la réalisation de l'OAP sur le secteur d'extension Ouest...

- **Enjeu 7 : Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) et les pollutions (atmosphériques…) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés**

En ce qui concerne cet enjeu la commune affiche sa pleine conscience de ces problématiques vis-à-vis de l'environnement à travers l'orientation 1.4 de son PADD au sein de laquelle elle affiche sa volonté de gérer au mieux la ressource en eau que ce soit tant quantitativement, qualitativement que chimiquement ou écologiquement. De plus la commune affiche sa volonté de mettre en place une gestion intégrée (risques naturelles, pollutions atmosphériques, nuisances sonores) afin de préserver au mieux les habitants de la commune et la qualité de leurs conditions de vie.

- **Enjeu 5 : Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles**

Malgré la consommation obligatoire de l'espace pour pouvoir accueillir les habitants prévus par le PADD, de nombreuses sous-orientations viennent minimiser cet impact notamment en tendant vers :

- Une limitation de la consommation foncière pour les quinze à vingt prochaines années à 3,72 hectares pour l'habitat et environ 3 hectares pour le développement économique et équipements publics, soit un total de **6,64 hectares toutes vocations confondues** ;
- un regroupement du bâti, une densification et un renouvellement urbain via des extensions en continuité de l'existant, des opérations de réhabilitation et des densités en logements relativement élevées (*a minima* 25 logements par hectare) pour ce qui est de l'extension, couplées à la création de quelques logements sociaux ;
- des opérations de densification du tissu urbain ;

- des limites d'urbanisation claires notamment à travers l'OAP qui viendra constituer la nouvelle frange urbaine de Loupian.

II. INCIDENCES DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

1. ANALYSE GENERALE DE L'EVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL

Nota bene : L'exploitation de couches SIG par un logiciel cartographique entraîne parfois quelques approximations dans les calculs surfaciques ce qui peut induire quelques différences d'un tableau à l'autre, d'autant plus que plusieurs logiciels différents ont été utilisés (AUTOCAD, ArcGis) afin de réaliser le zonage. Néanmoins, cette erreur reste peu significative (de l'ordre de moins de 1 %). L'exploitation des données reste donc fiable et permet d'aboutir à des conclusions très proches de la réalité.

- **Analyse simplifiée du PLU**

Le zonage projeté du PLU permet d'identifier les secteurs susceptibles d'être impactés négativement ou positivement par le PLU. Il s'agit :

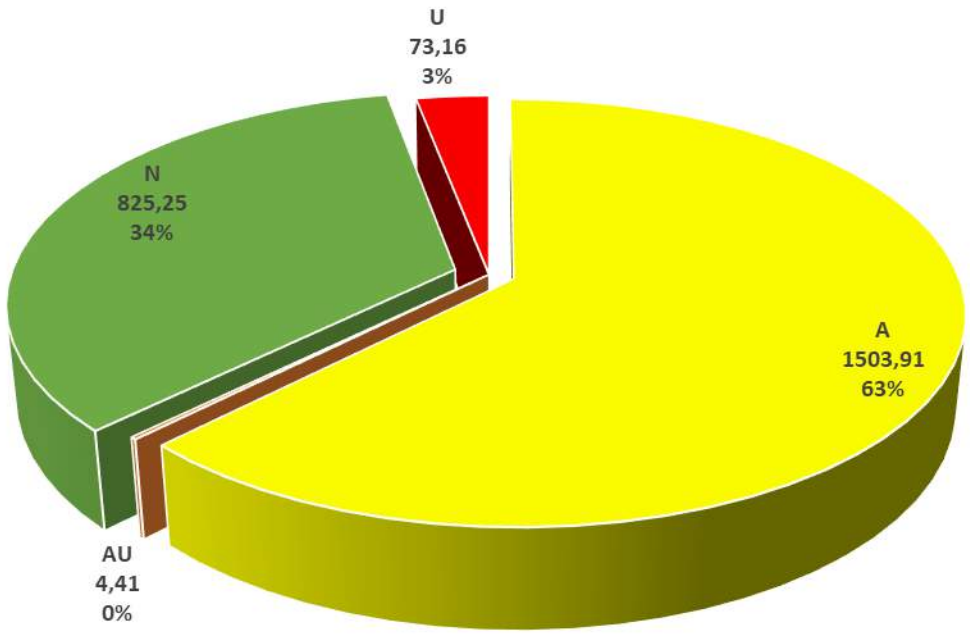
- Des secteurs U et AU ;
- des secteurs soumis à un aménagement spécifique ou faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et qui, dans le cas de la commune de Loupian, concernent uniquement des secteurs AU.

Le nouveau projet de zonage du futur document d'urbanisme de la commune de Loupian permet une économie réelle et concrète en termes de ressource espace puisque seuls deux secteurs sont classés en zone AU. Ces secteurs sont, certes, en extension de la tâche urbaine, mais sont également en continuité directe de l'existant et correspondent donc à ce que l'on appelle des greffes urbaines. La totalité de la tâche urbaine est, quant à elle, classé en U. Le reste du territoire est soit classé en A soit en N avec différents indices permettant une artificialisation limitée à des cas particuliers. Le projet de zonage du futur document d'urbanisme de la commune de Loupian n'engendre donc que peu de consommation d'espaces agricoles en faveur de l'artificialisation, confère le paragraphe dédié à la consommation d'espace permise par le PLU, et aucune artificialisation d'espaces naturels, excepté dans le cas du projet d'intérêt général de la nouvelle ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan mais dont l'impact vis-à-vis de l'environnement n'est pas analysée dans le présent document puisqu'il ne s'agit pas d'un projet communal.

Le tableau ci-dessous présente les superficies du zonage du PLU évalué dans le présent document, selon des catégories simplifiées du zonage et des règlements associés.

Tableau : les différents zonages du PLU de la commune de Loupian

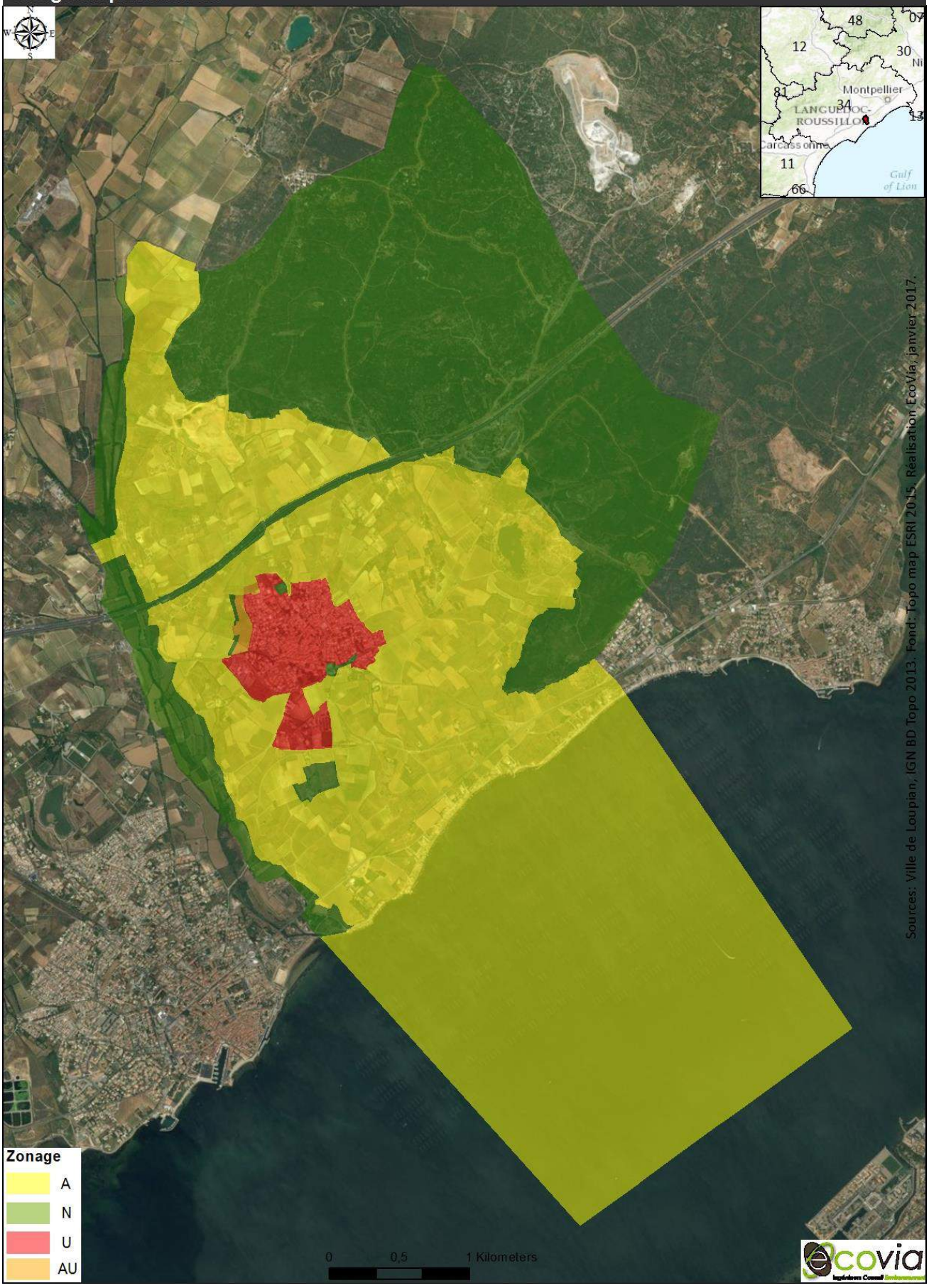
Type de zonage	Superficie PLU (ha)	%Commune
U	73,16	3,04
AU	4,41	0,18
A	1503,91	62,49
N	825,25	34,29
Total	**2406,73**	**100**
Territoires artificialisés (U+AU)	77,57	3,22
Territoires agro-naturels (A+N)	2329,16	96,78



Répartition de l'occupation réglementaire du sol selon le PLU

L'identité paysagère agricole et naturelle forte de la commune (près de 97% du territoire correspondant à des zones naturelles et agricoles) ne devrait donc pas être impactée par les projets portés par le document d'urbanisme de la commune de Loupian.

Zonage simplifié du PLU



2. SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES

Afin de déterminer les secteurs susceptibles d'être impactés sur le territoire de Loupian, une analyse SIG (vérification par photo-interprétation de l'occupation du sol de ces secteurs) a permis l'identification des secteurs du territoire communal dont l'occupation du sol est soit de nature agricole soit naturelle et qui sont classés dans le zonage du PLU en secteurs U, c'est-à-dire Urbanisables, ou AU autrement dit Artificialisables à termes, sous conditions ; ces deux ensembles constituant les zonages permettant une ouverture à l'urbanisation ainsi que certains secteurs soumis à un aménagement spécifique ou faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Au préalable, la tâche urbaine a été défini à l'aide de données issues de la BD TOPO et en faisant de la photo-interprétation couplé aux parcellaires cadastrales permettant ainsi de faire ressortir les dents creuses ou les secteurs encore non bâtis où une division parcellaire est possible et qui sont présents dans la tâche urbaine communale tout en étant classés soit en U soit en AU.

Il s'agit donc, en partie, du secteur de l'OAP qui constitue à lui seul le principal secteur en extension (zonage AU) de la commune et donc une partie des secteurs susceptibles d'être impactés significativement par le PLU, essentiellement du fait de la possibilité offerte par le PLU de « détruire » ces milieux agricoles et naturels en les artificialisant.

De ces secteurs naturels et agricoles ont été retirées les zones concernées par un risque naturel fort (que ce soit le risque de submersion marine, d'inondation ou encore d'incendie) conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Bassin Versant de l'étang de Thau concernant la commune de Loupian et qui a été approuvé le 25 janvier 2012.

Ont ensuite été retirés les éléments de la Trame Verte et Bleue ayant été identifiés au sein de la tâche urbaine (et qui figurent sur le zonage réglementaire du PLU) et qui ont vocation à être préservés afin de maintenir la bonne fonctionnalité écologique du territoire et qui contribuent également à l'aspect paysager du centre-village et à la qualité du cadre de vie.

Ont également été retirés des secteurs susceptibles d'être impactés les Espaces Boisés Classés, notamment ceux présents au sud du secteur UA (centre-village) puisque les autres EBC sont d'ores et déjà classés soit en A soit en N. En effet la destruction d'EBC nécessite la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Par la suite, les zones ayant une très faible emprise au sol ont été supprimées les parcelles inférieures à 300 m^2) et n'ont donc pas été prises en compte au sein de l'analyse globale.

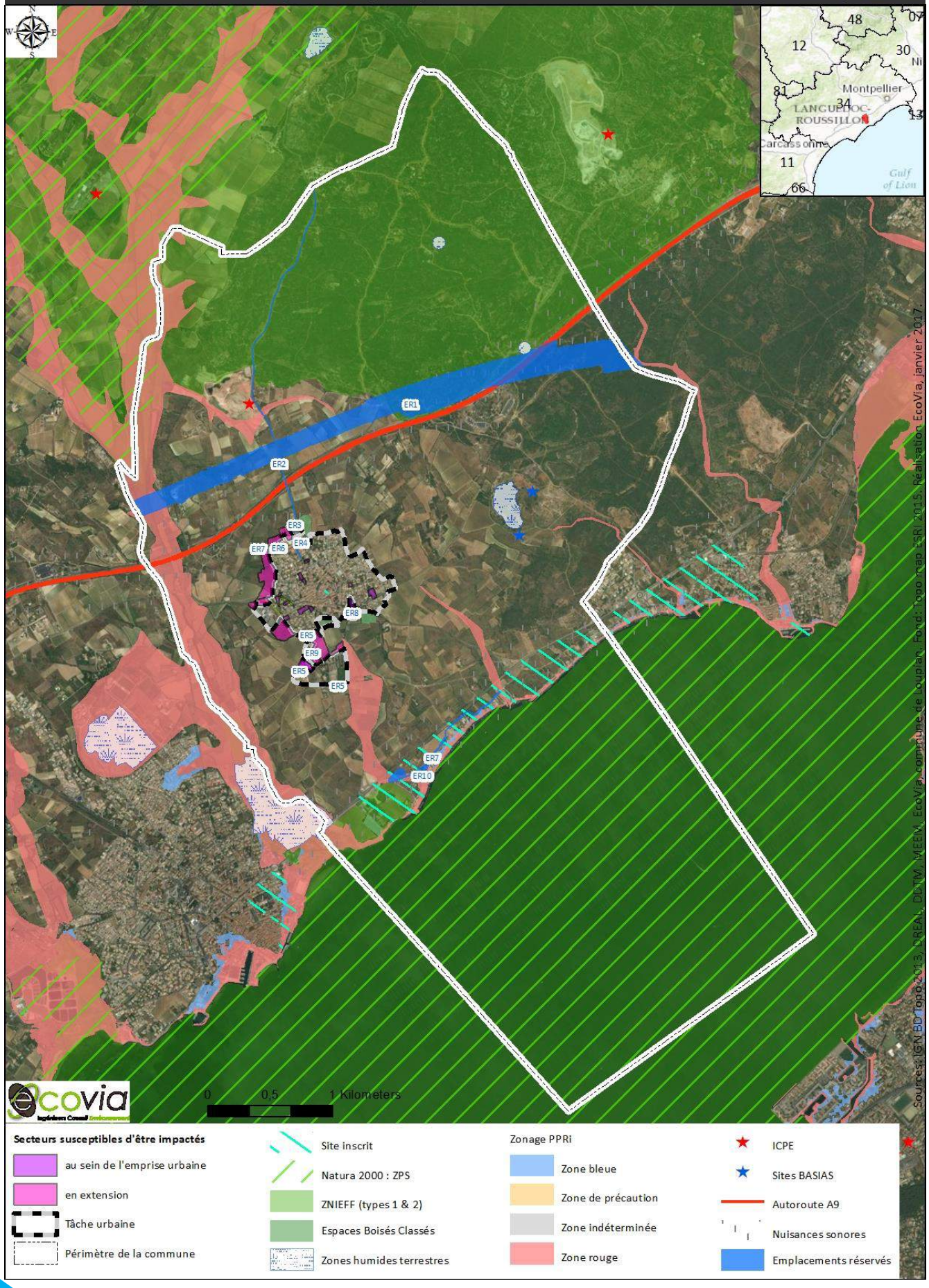
Il ressort de cette analyse un total de **13,75 hectares de secteurs susceptibles d'être impactés** sur la totalité du territoire de Loupian, soit environ **0,57% de la superficie totale communale**. Ces secteurs concernent tous des espaces agricoles et aucun espace naturel. Ces secteurs susceptibles d'être impactés par le zonage du futur PLU de Loupian se répartissent de la façon suivante :

- **11,26 hectares en extension urbaine** mais en **continuité directe avec de l'existant** ;
- **2,49 hectares** au sein de l'**emprise urbaine**.

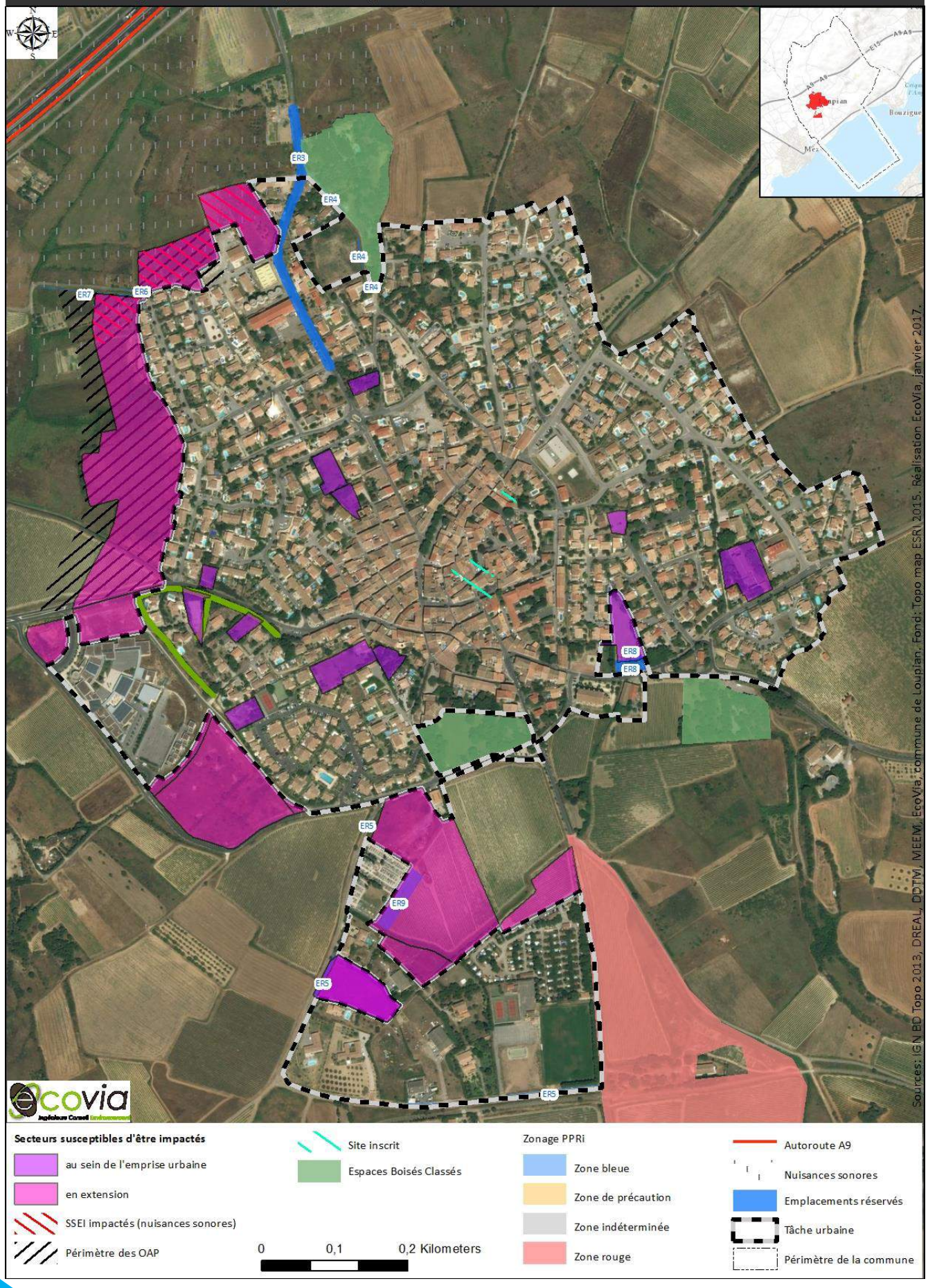
Ces différents secteurs sont présentés sur les cartes ci-après.

Ces secteurs présentent des caractéristiques et donc des sensibilités environnementales distinctes qui ont été analysées au regard des enjeux issus de l'état initial de l'environnement.

Secteurs susceptibles d'être impactés et principales sensibilités environnementales (hors TVB)



Secteurs susceptibles d'être impactés et principales sensibilités environnementales



- **Secteurs susceptibles d'être impactés et milieux naturels**

En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité, il est important de noter que les 13,75 hectares de **secteurs susceptibles d'être impactés** relatif à l'ouverture de certaines parcelles à l'urbanisation (zonage U ou AU hors tâche urbaine) ne concernent :

- **aucun périmètre d'inventaire** de type Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) ou encore aucune **zones humides** recensées au sein de l'inventaire départemental de l'Hérault ;
- **aucun périmètre de protection contractuelle** telles que des zones **Natura 2000** (**ZSC ou ZPS**), il n'y aura donc pas d'études d'incidences simplifiées au titre de Natura 2000 dans le présent document ;
- **aucun élémen**t issu de la **Trame Verte et Bleue** (certaines haies identifiées au sein de la tâche urbaine ayant vocation à être préservées au sein du document d'urbanisme grâce à un sur-zonage spécifique) ;
- **aucun périmètre** de **protection réglementaire** comme des sites inscrits. Il est nécessaire de noter que la zone Act du littoral, où sont installées les activités conchylicoles et pour laquelle le PADD autorise l'installation de nouvelles activités conchylicoles, est concernée par le périmètre d'un site inscrit. **En tant que mesure d'évitement, l'évaluateur environnemental recommande au PLU de Loupian de n'ouvrir aucune parcelle à l'urbanisation, dès lors qu'elle se situerait dans le périmètre d'un site inscrit. Si la commune souhaite malgré tout, en l'absence de solutions de substitution, permettre l'installation de nouvelles activités dans le cadre de son développement économique, l'évaluateur environnemental rappelle que toute modification d'un site inscrit est soumise à avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui doit obligatoirement être consulté notamment en ce qui concerne le critère de co-visibilité.** A noter néanmoins qu'aucune de ces trois espèces faisant l'objet d'un PNA ne semblent avoir été contactées à proximité des secteurs susceptibles d'être impactés.

Il faut néanmoins noter qu'exceptés les secteurs susceptibles d'être impactés situés à proximité du cimetière ou du camping, le reste des secteurs potentiellement impactés par le projet du PLU de Loupian sont concernés par le **Plan National d'Action** en faveur du **Faucon crécerellette** (non reconduit actuellement) et notamment par le périmètre concernant son **domaine vital**. En plus de cela, il paraît important de mentionner que le Nord de la commune et notamment le secteur agricole Nord-Ouest concerné par la ZNIEFF de la Plaine de Villeveyrac l'est également par le périmètre du **Plan National d'Actions** concernant les Pies-grièches visant 4 des 5 espèces à savoir la **Pie-Grièche à poitrine rose (*Lanius minor* Gmelin, 1788)**, **la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)**, la **Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*)** ainsi que la **Pie-Grièche méridionale (*Lanius meridionalis* Temminck, 1820)**. Toutefois ces périmètres s'étendent au maximum jusqu'à l'autoroute et ne concernent pas les secteurs d'extensions de la commune exceptés en ce qui concerne le périmètre du Domaine Vital du Faucon crécerellette qui englobe la totalité du tissu urbain loupianais mais qui n'est plus d'actualités puisque ce dernier a pris fin en 2015 et n'a pour l'instant pas été reconduit.

Au regard de l'occupation du sol, il faut noter que les secteurs susceptibles d'être impactés présents au sein de la tâche urbaine existante (dents creuses, parcelles permettant la division parcellaire) de Loupian correspondent à des espaces agricoles qui, du fait de leur proximité immédiate avec l'urbanisme et l'ensemble des activités anthropiques qui s'y tiennent, présentent donc d'ores et déjà une fonctionnalité écologique réduite, excepté peut-être le petit parc urbain situé au nord du garage du Centre.

L'artificialisation (potentielle) de ces secteurs ne devraient pas engendrer d'incidences significatives au regard de l'environnement.

De la même manière les secteurs susceptibles d'être impactés situés en extension et en continuité de la tâche urbaine à savoir ceux situés à proximité immédiate du cimetière (dont l'extension est prévue), ou encore ceux au Nord et au Sud du collège Olympe de Gouges s'avèrent être des espaces agricoles. Il s'agit, pour la plupart, de friches rudérales qui ne présentent qu'un intérêt relatif au regard de la richesse floristique très réduite (Inule visqueuse, Globulaire officinale etc.) et une fonctionnalité, elle aussi, réduite puisque certaines d'entre elles, comme c'est le cas au Nord du Cimetière, sont utilisées en tant que parking en terre dure ou encore en tant qu'espaces accueillant des remblais ou déblais de chantiers. Toutefois même si d'un point de vue floristique les friches rudérales peuvent s'avérer pauvres d'un point de vue de la diversité, elles jouent néanmoins des rôles parfois prépondérant vis-à-vis de la faune et notamment de l'entomofaune puisqu'elles abritent généralement de nombreuses espèces d'invertébrés (papillons, orthoptères etc.) qui attirent leur prédateur et notamment l'avifaune. De plus le caractère semi-ouvert des friches est favorable aux Pies-grièches qui utilisent de tels milieux pour la chasse d'autant plus si ces derniers comportent des haies et des arbustes présentant des perchoirs.
De ce fait en ce qui concerne ces secteurs, il est possible de dire que les parcelles prairiales (temporaires) voire les friches rudérales (selon les espèces qui les fréquentent) sont susceptibles de présenter un intérêt écologique pouvant être modéré selon la fréquentation.

Pour ce qui est de la **faune**, les espèces qui ont d'ores et déjà été contactées constituent une biodiversité relativement « ordinaire » voire patrimoniale en cas de présence d'espèces de Pie-grièches ou du Faucon crécerellette et qui ne doit donc pas être négligée. En effet, ces parcelles agricoles sont majoritairement utilisées en tant que territoires de chasse ou zones d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Cisticole des Joncs, Etourneaux sansonnets, Chardonneret élégant, Bergeronnette grise ou des ruisseaux, Fauvette mélanocéphale, Bruant zizi, Serin cini, Martinets noirs, Etourneaux sansonnets) et notamment des rapaces diurnes tels que des Buses variables, des Faucons crécerelles (voire crécerellette), des Eperviers d'Europe ou encore des Circaète-Jean-le-Blanc voire même (mais plus rarement) du Faucon émerillon ou de Busard cendré. Des espèces patrimoniales ont néanmoins déjà été contactés à proximité ou sur ces parcelles tels que des Guêpiers d'Europe ou encore des Pie-Grièche à tête rousse (qui semblait nicher à proximité de ce secteur en 2014) à proximité du secteur de l'OAP Ouest ou encore la Pie-Grièche écorcheur, contactée 2015 à proximité du camping municipal. A noter que cette observation doit très certainement correspondre à une halte migratoire de cette espèce et que cette dernière n'exploite pas ces milieux quotidiennement. Ces différentes espèces patrimoniales ayant déjà été contactées par le passé sur site ou à proximité (données provenant d'une analyse des bases de données Meridionalis - Faune LR et base de données SILENE), celui-ci présente de ce fait un enjeu relativement modéré voire important dans le cas où l'une des espèces de Pie-Grièche s'avérait nicheuse sur l'un des sites d'extensions de la commune de Loupian. Pour ce qui est des mammifères, une Fouine a été retrouvée morte en 2015, ce secteur doit également abriter des micro-mammifères (Hérisson d'Europe, mulots, musaraignes etc.) et doit probablement être utilisés comme territoire de chasse pour des espèces de chiroptères. Pour ce qui est des reptiles l'habitat est favorable aux Lézards verts et Lézards des murailles etc., aux Couleuvres de Montpellier ou encore aux Couleuvres à échelon dont un individu a été retrouvé mort en 2015. Pour ce qui est des amphibiens, des Crapauds communs ont déjà été contactés par le passé. Les friches rudérales notamment sont propices à une bonne diversité d'invertébrés (orthoptères, papillons) et sont également favorables à la Magicienne dentelée (*Saga pedo*) qui semblent présentes sur ce site (Source : courrier LPO

Hérault). A noter que cette espèce est protégée à l'échelle nationale (Article 2), qu'elle est également classée comme étant Vulnérable au sein de la Liste rouge mondiale de l'IUCN de 1996 mais classée en préoccupation mineure à l'échelle européenne : cette donnée étant nettement plus récente (Liste rouge européenne de l'IUCN de 2016). Il s'agit également d'une espèce déterminante ZNIEFF pour l'ex-région Languedoc-Roussillon ainsi qu'une espèce d'intérêt communautaire (Annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore).

L'artificialisation (potentielle) de ces secteurs ne devraient pas engendrer d'incidences **significatives** au regard de l'environnement.

Mesure d'évitement :

La commune de Loupian étant susceptible d'abriter des couples nicheurs de plusieurs espèces de Pie-Grièche à savoir l'espèce très rare (moins de 10 couples) et patrimoniale de Pie-grièche à Poitrine Rose, la Pie-Grièche à tête rousse ou encore la Pie-Grièche méridionale, tout aussi patrimoniale et en danger, l'évaluateur environnementale préconise la préservation des haies d'arbustes notamment (essentiellement d'arbres épineux comme le Prunellier – *Prunus spinosa* -) voire les ronciers pouvant jouxter les fossés (qu'ils soient ou non en eau) puisque ces éléments sont susceptibles d'être utilisés par ces espèces comme abri/refuges ou encore perchoirs pour la chasse.

De même et dans la mesure du possible, l'évaluateur environnemental préconise de maintenir un maximum d'espaces ouverts (strate végétalisée majoritaire) du fait de leur utilisation par ces espèces ou encore par des espèces de rapaces comme territoire de chasse. Néanmoins dans le cas où ces secteurs ne pourraient être conservés, l'évaluateur environnementale demande à ce que le début des travaux ne se fasse qu'après les périodes de nidifications de ces espèces c'est-à-dire à l'automne voire à l'hiver afin de ne pas venir déranger ces espèces durant leur période de reproduction et d'éviter toute destruction de nid (généralement situé au sein des arbustes épineux).

De plus, la Pie-Grièche à poitrine rose pouvant utiliser les alignements de platanes pour y nicher, comme c'est le cas sur la plaine de Poussan où ces mêmes alignements sont à ce titre protégés (tampon de 300 mètres autour de ces alignements de platanes considérés comme domaine vitale de la Pie-Grièche à poitrine rose, l'évaluateur environnementale interdit (à ce titre) l'abattage de platanes qu'ils soient à l'intérieur ou non de la tâche urbaine puisque cette espèce est susceptible de s'en servir pour effectuer sa nidification.

Afin d'éviter d'impacter les différentes espèces de chiroptères présentes à proximité de la zone, l'évaluateur environnemental préconise qu'aucun éclairage nocturne ne soit mis en place pendant la phase travaux ainsi qu'en dehors de la phase de travaux. Si des travaux de nuit s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises conformément aux conseils d'un écologue. Les niveaux d'éclairage nocturne seront basés sur le minimum du respect de la réglementation en termes de sécurité des personnes.

Pour ce faire, il faudra :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de systèmes réflecteurs renvoyant la lumière vers le bas ;
- utiliser des lampes peu polluantes (exclure les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique) ;
- ajuster la puissance des lampes et donc l'intensité lumineuse aux besoins, dans le temps et dans l'espace ;
- utiliser des systèmes de déclenchement et d'arrêt automatiques pour n'éclairer que lorsque nécessaire.

Une fois la phase de travaux finie, l'évaluateur environnemental exige que la réglementation française en termes d'éclairage nocturne soit strictement respectée.

Tableau : règles d'extinction nocturnes

Règles d'extinction nocturne		
Types de dispositif	**Taille de l'agglomération**	**Obligation d'extinction**
Publicité et pré enseigne lumineuse	Moins de 800 000 habitants	Entre 1 heure et 6 heures du matin
	Au-dessus de 800 000 habitants	Selon les modalités du règlement local de publicité (RLP)
Enseigne lumineuse*	Quelle que soit la taille	Entre 1 heure et 6 heures du matin
Vitrine de magasin ou d'exposition	Quelle que soit la taille	Entre 1h (ou une heure après la fermeture ou la fin d'occupation des locaux) et 7 heures (ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt) du matin
Éclairage intérieur des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	1 heure après la fin d'occupation des locaux
Façade des locaux professionnels	Quelle que soit la taille	Au plus tard à 1 heure du matin

Source : Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'environnement

Par dérogation, les commerces en activité entre minuit et 7 heures du matin peuvent allumer leur enseigne une heure avant l'ouverture et la laisser allumée jusqu'à une heure après la fermeture.

Pour les bâtiments à usage mixte (à usage d'habitation et usage professionnel), seule la partie non résidentielle (locaux professionnels ou commerces en rez-de-chaussée par exemple) est concernée par ces dispositions.

Des dérogations plus ou moins restrictives à l'extinction nocturne peuvent être décidées par arrêté municipal ou préfectoral, les veilles de jours fériés chômés, lors des illuminations de Noël, autorisées la semaine précédant Noël, ainsi que dans les zones touristiques exceptionnelles ou lors d'événements exceptionnels à caractère local.

Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

L'obligation d'extinction nocturne ne s'applique pas :

- aux affiches éclairées par projection ou transparence sur le mobilier urbain (abris-bus, kiosque à journaux, colonne porte-affiches...) ;
- aux aéroports ;
- aux publicités numériques sur le mobilier urbain, à condition que les images soient fixes ;
- aux publicités numériques de surface exceptionnelle (50 m² maximum) ;
- à l'éclairage public de la voirie, notamment les réverbères apposés en façade ;
- aux installations d'éclairage à détection de mouvement ou d'intrusion, destinées à assurer la protection des bâtiments.

Pour rappel, le maire de la commune est chargé de contrôler le respect de ces dispositions et de mettre en demeure la personne ou entreprise en infraction dans un délai qu'il détermine.

Mesure de réduction :

Dans le cas où l'abattage d'un ou de plusieurs platanes s'avère obligatoire, notamment en cas d'infection par le Chancre coloré (un champignon causant la mort de nombreux platanes), l'évaluateur environnemental estime nécessaire le passage d'un écologue au préalable de l'abattage afin de vérifier la présence ou non d'individus de Pie-Grièche à Poitrine Rose au sein d'arbres infectés et, dans le cas où l'espèce s'avère absente, d'effectuer l'abattage des arbres infectés hors période de reproduction et de nidification de cette espèce.

Dans le cas où un nid actuellement occupé par un couple est présent au sein d'un platane infecté, ce dernier devra être abattu uniquement une fois la période de reproduction et de nidification finie, c'est-à-dire une fois que les occupants de l'arbre n'y sont plus.

L'évaluateur environnemental demande en plus de cela à ce que l'opérateur du Plan National d'Actions des Pies-Grièches soit informé en amont de l'abattage de platanes sur la commune de Loupian (information avant destruction des individus).

Au vue de l'enjeu fort relatif à cette espèce d'oiseau ainsi que les autres espèces patrimoniales concernées (à savoir le Faucon crécerellette et les trois espèces de Pie-Grièche), l'évaluateur environnemental recommande que l'ensemble des projets susceptibles d'avoir des incidences potentielles (notamment en extension) intègrent dès la conception du projet les enjeux liés aux milieux naturels (habitats, faune et flore) et aux fonctionnalités écologiques.

L'évaluateur environnemental juge ainsi nécessaire de réaliser systématiquement des passages exhaustifs menés par un écologue généraliste ou un ornithologue, aux bonnes périodes de prospection, en ciblant particulièrement ces espèces avifaunistiques patrimoniales (mais pas seulement) afin de déterminer les différents enjeux faunistiques et floristiques des zones écologiques susceptibles d'être impactées et qui, dans le cas où ces derniers (les enjeux) s'avèrent importants, rédigera les mesures compensatoires à mettre en place ainsi que leur coûts. Cette analyse devra également considérer la destruction des habitats d'espèces présents sur le territoire ainsi que les mesures de compensation en cas de destruction.

En cas de déboisement et/ou de défrichement, l'évaluateur environnemental préconise que tous travaux éventuels de déboisement et/ou de défrichement, même en bordure du site, soient effectués de préférence en septembre-octobre. Afin de réduire le risque de destruction d'individus, le déboisement et défrichement devront se faire en deux étapes décalées dans le temps :

- débroussaillage de la strate arbustive et des secteurs buissonnants suivi de l'export immédiat des coupes au sol hors du site pour éviter d'une part que les animaux ne s'y cachent et d'autre part pour rendre le milieu moins attractif à ces espèces ;
- abattage et débardage des arbres avec des engins plus lourds après une semaine calendaire.

L'évaluateur environnemental préconise que l'emprise du chantier soit réduite au maximum afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces. Pour ce faire, l'évaluateur environnemental préconise la mise en défens des espaces à préserver par un ingénieur écologue en amont des travaux. En plus de cela, l'évaluateur environnemental préconise qu'un système de barrières semi-perméables soit mis en place afin de limiter l'accès au chantier aux animaux tout en leur permettant d'en sortir. De plus, l'accès au chantier ne devra pas constituer un lieu d'entrée vers la zone travaux pour les animaux : un système de barrière (accès amovible) efficace devra être mis en place.

L'évaluateur environnemental préconise que les zones de dépôts de matériaux, de remblais et de déblais ne soient installées qu'en dehors du périmètre de l'OAP sur un espace dédié au stockage de tels déchets. L'évaluateur environnemental préconise que les travaux de remblais et de déblais

débutent avant le début de la saison de reproduction des espèces afin de ne pas détruire d'espèces nichant ou se reproduisant au sol.

L'évaluateur environnemental préconise que tout dépôt de matériel (terre, sable, etc.) nécessaire à la réalisation des aménagements soit bâchés afin d'éviter des pollutions atmosphériques tant pour les habitants que pour les milieux naturels alentours notamment lors des bourrasques.

L'évaluateur environnemental préconise que l'ensemble des mesures destinées à éviter toutes pollutions accidentelles des milieux lors des travaux soient prises.

Le projet communal de Loupian ne devrait donc pas impacter de manière significative la fonctionnalité écologique des milieux naturels et agricoles ni de la fonctionnalité écologique des éléments identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue présents sur le territoire communal de Loupian.

- **Secteurs susceptibles d'être impactés, risques et nuisances**
  - **Les nuisances sonores :**

Le territoire de Loupian est fortement impacté par les nuisances sonores puisqu'il est entièrement traversé par l'autoroute du soleil (A9) et il le sera encore plus dans le futur puisque la future ligne TGV Montpellier-Perpignan passera au Nord de cette même autoroute. Néanmoins, dans le cadre de ce projet d'intérêt général, des mesures visant à réduire cet impact sonore devraient être mises en œuvre.

En ce qui concerne les secteurs susceptibles d'être impactés par les nuisances sonores engendrées par le trafic routier de l'autoroute (bande de 300 mètres de part et d'autre de cet infrastructure), ce sont uniquement des secteurs présents au nord du centre-village qui sont concernés à savoir la partie nord du secteur qui a vocation à recevoir de l'artisanat (zonage UE – 0,41 hectare concerné par les nuisances sonores), la majeur partie du secteur d'extension (zonage AUE) sur lequel est prévue une urbanisation future également à vocation d'artisanats (0,56 hectare concerné par les nuisances sonores) ainsi que le nord du secteur de l'OAP qui est lui classé en zonage AU (soit 0,32 hectare concerné).

C'est un total de 1,30 hectare qui est concerné par les nuisances sonores de l'autoroute A9.

<u>Mesures d'évitement</u> :

L'évaluateur environnemental préconise d'éviter au maximum l'installation de nouvelle population à proximité d'infrastructures routières très fréquentées comme l'autoroute A9 et donc génératrices de nuisances sonores impactantes. Cela ne devrait pas être le cas au sein des zones AUE et UE puisque le PADD n'y autorise que des constructions à vocation économique et non d'habitats.

<u>Mesures de réduction</u> :

L'évaluateur environnemental préconise que toute opération d'aménagement prenne en compte ces nuisances sonores.

- **Les risques naturels :**

Les secteurs susceptibles d'être impactés présents sur le territoire de Loupian ne sont concernés par aucun risque naturel (ni incendie, ni inondation, ni un risque de submersion marine etc.). A noter néanmoins que le secteur d'extension du camping municipal présente à proximité immédiate (à l'Est) un risque fort d'inondation (zone rouge du PPRI approuvé).

Mesures de réduction :

L'évaluateur environnemental recommande donc que toute opération d'aménagement concernant ces secteurs suivent les préconisations énoncées dans le règlement du PPRI de Loupian et pourront potentiellement faire l'objet de mesures adéquates permettant de limiter le risque inondation (limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien d'une marge de recul, création de bassins de rétention à proximité etc.) vis-à-vis des personnes et des biens.

- **Les risques de Transport de Matières Dangereuses (TMD)**

La commune de Loupian est concernée par le risque de Transport de Matières/Marchandises Dangereuses notamment avec le passage de l'autoroute A9 et la départementale RD613.Ce sont donc les mêmes surfaces des secteurs susceptibles d'être impactés par les nuisances sonores qui sont concernés par ce risque technologique à savoir un total de 1,30 hectare.

Mesures d'évitement :

L'évaluateur environnemental préconise néanmoins d'éviter au maximum l'installation de nouvelle population à proximité de ce risque technologique.

Mesures de réduction :

L'évaluateur environnementale préconise que toute opération d'aménagement prenne en compte ce risque.

3. ZOOM SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE PERMISE PAR LE PLU

Au cours des dix dernières années, les consommations d'espaces ont été peu significatives, du fait d'une saturation constatée des zones constructibles. Depuis l'approbation du SCOT, les seules consommations foncières ont été pour l'opération de la « Marausse » (34 logements sur 1,73 ha dont un jardin public, soit une densité de 20 logt/ ha).
Le PADD du PLU de la commune de Loupian affiche une volonté d'avoir une croissance maîtrisée en se fixant comme objectif une bonne dynamique démographique (0,96% par an) soit une moyenne d'environ 11 nouvelles familles par an afin de maintenir les effectifs scolaires constants. Avec un nombre de ménages de 904 en 2013 pour une population de 2 141 habitants soit une taille moyenne des ménages d'environ 2,4 personnes (chiffres Insee), cet objectif d'accueil de 11 nouvelles familles par an devrait donc correspondre à un total d'environ 26 nouveaux habitants par an. L'objectif implicitement fixé par le PADD est donc d'accueillir environ 364 nouveaux habitants d'ici 2030 (à partir de 2016). Cela correspond à un objectif de construction d'environ 160 logements, soit un besoin de création de 11 nouveaux logements par an. Cette prévision est compatible avec les prévisions du SCOT puisque la commune peut accueillir jusqu'à 750 habitants supplémentaires. Le choix a été fait, néanmoins, de rester sur une évolution plus modérée, plus adaptée au caractère villageois de Loupian.

De plus, avant toute extension, la commune affiche la volonté de prioriser la densification des espaces d'ores et déjà urbanisés, de réaliser le comblement des dents creuses, d'effectuer la résorption d'une partie des logements en vacances en centre-village ou encore d'effectuer des divisions parcellaires afin de limiter au mieux l'extension urbaine. Néanmoins cela représente un total de 70 nouveaux logements pouvant, par les moyens précédemment cités, être créés au sein de la tâche urbaine. Le tissu urbain de Loupian ne permet donc pas la production des 160 nouveaux logements prévus d'ici 2030 obligeant ainsi la commune à s'étendre afin d'accueillir les futures familles.

Pour ce faire, la commune de Loupian a fait le choix de s'étendre **en continuité de l'existant** (conformément au SCoT du Bassin de Thau) sur le secteur Ouest du centre-village (unique secteur d'extension à vocation d'habitats prévu dans le cadre du PLU 2016-2030) **en limitant l'extension à vocation d'habitats à 3,67 hectares d'ici 2030** (soit 5% de l'emprise urbaine existante de 74,36 ha) et en cadrant au mieux cette extension à travers la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui comportera notamment 1,05 ha de bassins de rétention paysagers ce qui amène le total à 4,72 hectare d'extension pour l'habitat. Cette OAP a pour but d'intégrer au mieux les formes urbaines aux paysages, de prendre en compte les risques (notamment de ruissellement) ou encore de réaliser des dessertes viaires cohérentes afin de suppléer aux dysfonctionnements urbains constatés etc. La commune affiche, pour ce secteur d'extension, une volonté de densité minimale de 25 logements par hectare, ce qui permettrait, dans le cas où cette densité est respectée, la création de 90 (voire même 93) nouveaux logements qui accueilleraient autant de familles (93) soit environ 223 nouveaux habitants. **Couplé au projet de densification en centre-village, ce secteur d'extension permettrait d'atteindre l'objectif fixé par le PADD de 160 nouveaux logements d'ici 2030.**

A noter que les extensions urbaines sont définies au regard du contexte réglementaire qui assujettit le territoire de Loupian. D'une part, la capacité d'accueil et le positionnement des extensions urbaines tiennent compte :

- de la préservation des espaces remarquables identifiés au SCoT ;
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

D'autre part, elles sont définies au regard des prescriptions du SCOT et plus particulièrement celles relatives à la localisation des extensions et au ratio de densité imposé.

Tableau : nombre de logements et densité prévus dans le cadre des extensions et densifications urbaines du PLU de Loupian

	Densité nette/ha	Nombre de logements
Production de logements en extensions urbaines		
OAP secteur Ouest du centre-village	25	90
TOTAL/MOYENNE (pour la densité)	**25**	**90**
Production de logements dans l'enveloppe urbaine		
Résorption de logements vacants	12/15	15
Construction sur parcelles libres (dents creuses)	12/15	16
Projets « les Verdiers »	-	25
Densification des parcelles déjà bâties (division parcellaire)	-	14
TOTAL	**-**	**70**
Part en densification	44 %	
Part en extension (3,72 ha, env.25 logements/ha)	56 %	

NB : ce tableau est à titre indicatif et a vocation à démonter les choix communaux en matière de production de logements dans l'enveloppe urbaine et en extension, avec des densités qui démontrent la volonté de la compacité de l'urbanisation tout en respectant l'identité des lieux.

Il faut donc noter que le PADD est performant en termes de limitation de l'étalement urbain puisque près de 44% de l'habitat se fera sans consommation supplémentaire d'espace c'est-à-dire à l'intérieur de la tâche urbaine existante.

De plus le PADD se fixe un **objectif clair de limitation de la consommation de l'espace en extension** pour l'horizon 2030 à **3,67 hectares** pour l'**habitat** (quand le SCoT autorise une extension maximale de 13 hectares), soit environ 5% de l'emprise urbaine, ainsi qu'environ **2,91 hectares** pour le **développement économique et les équipements** (0,74 hectare pour l'artisanat ; 1,65 hectare pour les équipements publics ou d'intérêt collectif ; 0,52 hectares pour l'extension du camping municipal). Cela correspond à un total de **consommation foncière permise en extension par le PADD de 7,63 hectares maximum d'ici 2030**, soit une moyenne d'environ **5 870 m² par an**. Cet affichage témoigne de la volonté de la commune de limiter au maximum l'étalement urbain communal et donc la consommation de sa ressource espace ; il constitue de ce fait **une mesure concrète d'évitement de la consommation d'espace** : **tout dépassement significatif de cet objectif pouvant entrainer le besoin de révision complète du document**. Cet objectif de limitation de l'extension urbaine respecte également les modalités d'application de la Loi Littoral à savoir que le projet communal de Loupian respecte les coupures d'urbanisation définies par le SCoT, respecte l'objectif d'extension en continuité de l'agglomération, ne fera pas d'extension, même limitée, de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage et considère la bande littorale comme étant inconstructible pour une fonction d'habitat.

A noter qu'en matière de développement économique, le SCOT ne prévoit pas spécifiquement d'enveloppe foncière pour les activités à Loupian. Toutefois, la zone artisanale Nord est identifiée au SCoT comme devant être confortée. Située hors de la zone agglomérée du SCOT, la zone artisanale existante représente 1,68 ha déjà classé en zone constructible au POS.

Concernant les équipements publics et d'intérêt collectif la commune prévoit une enveloppe totale de 1,65 ha qui correspond à l'extension du cimetière qui arrive bientôt à saturation ainsi que l'implantation d'un centre technique routier envisagé par le Conseil Départemental.

De plus cette volonté se voit renforcer par le désir qu'affiche la commune d'encadrer au mieux son projet d'extension, notamment à travers la réalisation d'OAP, en veillant notamment à intégrer au mieux le paysage et en prenant en compte le risque d'inondation. Ainsi, l'objectif de 3,67 hectares artificialisables en extension à vocation d'habitats d'ici à l'horizon 2030 semble être bien dimensionné et cadré dans le projet présenté **et limite ainsi les risques de dépassements**. **Cela fait un total de 7,63 hectares en extension toutes vocations confondues.**

Le règlement graphique (ou zonage) du PLU définit des secteurs dont la catégorie simplifiée est identifiée comme urbanisable immédiatement (U) ou urbanisable à terme, sous conditions (AU). Ces secteurs sont pour partie d'ores et déjà artificialisés. Comme énoncés précédemment : ceux qui ne sont pas encore artificialisés et qui ont été classés en zone U ou AU du PLU de Loupian et dont l'occupation du sol est soit naturelle soit agricole constituent les secteurs dits susceptibles d'être impactés. Ces secteurs occupent une surface totale d'environ 13,75 hectares (à vocation d'habitats, d'activité économique ou industriels) mais d'environ 11,26 hectares en extension. Ces secteurs sont donc susceptibles d'être urbanisés d'ici à l'échéance du PLU. La superficie totale de ces secteurs en extension est donc ici supérieure (de 3,63 ha) à celle permise par le PADD (7,63 ha). **Ces 3,63 ha supplémentaires de secteurs susceptibles d'être impactés ne devraient pas être artificialisés (grâce aux objectifs de modération de la consommation d'espace) sauf en cas de révision du PLU de la commune de Loupian.**

A noter qu'étant donné l'emplacement (en continuité de l'existant – greffes urbaines – voirie d'ores et déjà existantes ou dont la création est prévue à travers les OAP) des parcelles ouvertes à l'urbanisation par le PLU de Loupian, celles-ci n'engendreront pas de problématiques en termes de transport ou de collecte des déchets.

De ce fait le PADD et les mesures prises par la commune de Loupian apportent une plus-value environnementale significative en termes de consommation d'espace.

4. ADEQUATION ENTRE LE ZONAGE, LES OUTILS REGLEMENTAIRES ET LE PROJET DE TRAME VERTE ET BLEUE

Le PADD de la commune de Loupian reprend les grands principes du projet de Trame Verte et Bleue élaboré d'après le diagnostic des continuités écologiques réalisé dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement. En effet les cœurs de nature des milieux semi-ouverts et forestiers de la commune ont été **intégralement repris** au sein de la TVB du PADD en tant que **réservoirs de biodiversité terrestres** tandis que les cœurs de nature de la **trame bleue** (notamment l'étang de Thau et le ruisseau du Pallas) sont intégralement repris dans le PADD.

Pour ce qui est des **cœurs de nature humide** autres que le ruisseau du Pallas et l'Etang de Thau à savoir deux mares temporaires méditerranéennes ainsi que la carrière de Cambelliès, il faut noter que seule cette dernière a été reprise dans le cadre du PADD. Il semblerait que la mare située à proximité immédiate de l'autoroute A9 (inventaire départemental de l'Hérault), si tant est qu'elle existe encore actuellement, présente le risque d'être détruite ou tout du moins dégradée dans le cadre de l'élaboration du projet d'intérêt général de ligne grande vitesse Montpellier-Perpignan, destruction qui est donc soumise à la procédure de loi sur l'eau et à étude d'impact puisqu'il s'agit là d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire. Néanmoins cela ne concerne pas le projet

communal de Loupian mais le projet d'intérêt général de la LGV qui a dû prendre en compte la présence de cette mare dans le cadre de l'élaboration de son projet. A noter que le ruisseau du Pallas et son champ d'expansion des crues ainsi que l'Etang de Thau ont, eux aussi, vu leur périmètre identifié dans la TVB de l'EIE repris dans leur intégralité.

Pour ce qui est des cœurs de nature de la trame verte, ces derniers ont donc été repris dans leur intégralité dans le cadre du PADD (toutes sous-trames confondues). Cela concerne ainsi le secteur agricole (cultures, oliveraies, viticultures etc.) présent au Nord-Ouest et qui borde la limite communale méridionale et qui correspond, en partie, au périmètre de la Plaine de Villeveyrac-Montagnac susceptible d'abriter des espèces rares et protégées d'avifaune et notamment la Pie-Grièche à Poitrine Rose, la Pie-Grièche méridionale ou encore le Faucon crécerellette. La reprise de ce secteur en tant que réservoirs de biodiversité du PLU de Loupian participe ainsi à la bonne conservation de ces espèces à enjeux nationaux.

Néanmoins les espaces qui avaient été classés en tant que cœurs de nature de la trame verte et qui sont présents sur le tracé de la future ligne grande vitesse Montpellier-Perpignan ont été retirés du périmètre de la Trame Verte. Il est cependant nécessaire de tempérer la chose en rappelant qu'il s'agit là d'un projet d'intérêt général et non d'une volonté communale propre.

A noter que, bien qu'ils n'aient pas été identifiés en tant que cœurs de nature dans le cadre de Trame Verte et Bleue de l'EIE, le classement des secteurs agricoles au sud du centre-village jusqu'au littoral en tant que zones agricoles participe à la conservation de la fonctionnalité écologique et à la préservation des milieux naturels et agricoles de la commune.

En ce qui concerne maintenant les **axes de déplacements**, ceux de la trame bleue à savoir le ruisseau du Pallas ou encore celui de la Marinesque ont été repris intégralement. Néanmoins pour ceux potentiels de la trame verte seul l'axe de déplacement au sud du centre-village a été conservé. Il s'agit néanmoins de l'axe de déplacement le plus important et qui permettrait la libre circulation des espèces au sud de la commune et d'Est en Ouest.

La grande majorité des continuités écologiques ont donc été prises en compte mais également préservées et valorisées dans le projet de PLU de la commune de Loupian tandis que les secteurs agricoles protégés viennent renforcer la préservation de la fonctionnalité écologique du sud du territoire loupianais.

Le document d'urbanisme de la commune de Loupian ne devrait donc pas engendrer des incidences significatives au regard de la fonctionnalité écologique globale de la commune.

III. INCIDENCES DES OAP

Le projet de PLU de Loupian comprend deux **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**, la première concernant le secteur d'extension à l'Ouest du centre-village et qui est **à dominante d'habitats** tandis que la seconde, plus petite (zonage AUE) aura une vocation artisanale.

Les OAP sont des outils du PLU qui précisent certains points stratégiques élaborés à large échelle dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les OAP définissent des principes d'aménagement qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol et sont applicables au même titre que les documents réglementaires du PLU. Elles sont pour cela opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité (Article L123-5 du code de l'urbanisme) et sont donc susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

A noter que ces OAP font intégralement partie des secteurs susceptibles d'être impactés (chapitre 2 Incidences du zonage et règlement, partie 2 Secteurs susceptibles d'être impactés).

1. ANALYSE DES INCIDENCES DE L'OAP DU SECTEUR OUEST DU CENTRE-VILLAGE (QUARTIER DE LA MOULINE)

NB : la description des milieux naturels et agricoles présents sur le secteur de l'OAP n'a pas vocation à être exhaustif.

Cette zone d'extension est prévue dans le cadre de l'élaboration du PLU de Loupian et a été définie en compatibilité avec les prescriptions du SCoT du Bassin de Thau (secteur d'extension péri-urbain identifié par le SCoT) et conformément aux orientations du PADD en matière de besoin en logements et en termes de répartition entre densification et extension.

La totalité du périmètre de cette OAP regroupe des parcelles agricoles et notamment des prairies temporaires de fauche ainsi que des parcelles agricoles qui ne semblent plus gérées et qui sont en cours d'enfrichement et de boisement pour certaines (très certainement d'ancienne prairie de fauche). Les bordures orientales de cette OAP, c'est-à-dire les flancs des maisons, sont en cours de colonisation par des peuplements de Canne de Provence qui subissent des coupes pour réguler les peuplements.

Les parcelles numérotées « 1 » (cf cartographie ci-après) correspondent toutes à des prairies temporaires de fauche qui, une fois fauchées, sont recolonisées par quelques espèces végétales pionnières et, pour certaines à tendance nitrophile, avec notamment de l'Inule visqueuse (*Dittrichia viscosa*), de la Fausse-Roquette (*Diplotaxis erucoides*), du Pissenlit (*Taraxacum* sp.), quelques Chiendents pied de poule (*Cynodon dactylon*),du Fenouil (*Foeniculum vulgare*), du Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), de la Canne de Provence (*Arundo donax*) qui commence à coloniser les flancs des habitations (partie orientale de l'OAP). A noter que ces parcelles sont également en cours de colonisation par de nombreux jeunes individus de Pistachier lentisque (*Pistachia lentiscus*). A noter également quelques touffes de Joncs ainsi que la présence avérée de la graminée exotique envahissante Barbon andropogon (*Bothriochloa barbinodis*) qui est une espèce qui, en métropole, colonise prioritairement les bords de routes, les bandes enherbées ainsi que les friches. Elle est principalement présente dans le département de l'Hérault (34).





Les parcelles numérotées « 2 » correspondent à des parcelles agricoles qui ne sont plus gérées et donc à l'état de friche et qui commencent à être colonisées par quelques espèces de ligneux. Ces parcelles présentent une strate herbacée dense et haute dominées par plusieurs espèces de graminées. Le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) formant des touradons accompagné par du Fenouil, de la Carotte sauvage (*Daucus carota*), du Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), de l'Inule visqueuse, du Sedum, quelques jeunes individus d'Ormes champêtre (*Ulmus minor*), quelques Buisson ardent (*Pyracantha coccinea*), quelques touffes de Joncs également. Ces parcelles sont clairement en cours de fermeture par les ligneux sus-mentionnés. A noter encore une fois la présence du Barbon andropogon ainsi que de l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*) : une autre espèce exotique envahissante.




Les parcelles numérotées « 3 » sont similaires aux parcelles n°2 à la différence que le stade de fermeture y est plus avancé. En effet la strate herbacée y est également haute et dense avec les mêmes espèces (touradons de Dactyle, Plantain lancéolé, Fenouil etc.) mais la strate arbustive est nettement plus dominante avec de nombreux individus d'Oliviers (*Olea europaea*) accompagnés par des Pistachiers lentisque (dominants) ainsi que plusieurs buissons ardents, quelques individus d'Aubépine (*Crateagus monogyna*) ainsi que quelques Amandiers.

L'évaluateur environnemental préconise de préserver ces parcelles du fait de leur caractère semi-ouvert qui est fonctionnel pour de nombreuses espèces et notamment des espèces d'oiseaux comme les Pie-grièche qui s'en servent pour chasser. D'autant plus que ces parcelles sont jouxtées par des haies arbustives comportant des arbustes épineux que ces espèces affectionnent particulièrement.




Les parcelles numérotées « 4 » correspondent à des peuplements de Canne de Provence.




Les parcelles numérotées « 5 » correspondent aux haies arbustives majoritairement composées d'Amandiers, d'Oliviers, de quelques Frênes oxyphylles (*Fraxinus angustifolia*), de quelques Buissons ardents (*Pyracantha coccinea*). Elles comportent également des individus de Pistachiers lentisques, d'Ormes champêtres, de Figuiers (*Ficus carica*), de joncs, de Viorne-tin (*Viburnum tinus*), de Canne de Provence et majoritairement dominé par un roncier (*Rubus* sp.).




Les parcelles numérotées « 6 » correspondent à des friches dont la végétation est similaire aux parcelles numéro 2 et 3 et à celles des haies qui les jouxtent.

La parcelle numérotée « 7 » correspond à une parcelle viticole dont au sol nul tandis que les numéros « 8 » correspondent aux talus enherbés qui les jouxtent. La parcelle numéro « 9 » correspond à une parcelle clôturée comportant un abri de jardin ainsi qu'un petit potager.



Cartographie des habitats de l'OAP et proposition d'éléments à préserver pour des raisons écologiques



- **Description générale du site**

Localisée à l'Ouest du centre-village de Loupian en continuité directe avec l'urbanisation du village, le secteur d'extension encadré par l'OAP prend place au sein d'espaces à dominante agricole sur une superficie approximative de 3,67 hectares.

Etant dans l'obligation de s'étendre afin d'atteindre les objectifs d'accueil de population qu'elle s'est fixée, la commune a néanmoins la volonté de réduire au maximum son extension et l'artificialisation des sols que cela engendrera. Elle a, pour cela, choisi de réaliser ces différents aménagements sur le flanc ouest de la commune profitant ainsi de la proximité des réseaux et équipements communaux déjà présents (voiries de dessertes déjà existantes au Nord et au Sud par exemple, lignes téléphoniques, présence quasi-immédiate au Sud du collège Olympe de Gouges etc.) ce qui devrait permettre de réduire les coûts pour leur extension/prolongement (raccordement facilité au réseau d'eau potable et eau usée notamment). Ce projet permettrait ainsi une réelle continuité urbaine : il s'agit donc là d'une « greffe urbaine ».

Cette OAP a pour objectif de créer un quartier favorable à l'accueil de nouveaux habitants tout en suppléant aux dysfonctionnements urbains constatés, de maîtriser le programme global de logements ainsi que le rythme d'ouverture à l'urbanisation, cela afin de maintenir la constance des effectifs scolaires.

Cette OAP devrait également permettre de favoriser les modes doux de déplacements notamment vers le cœur du village à travers la création de voies de cheminement piétons et cyclistes qui permettrait également d'accéder aux logements à pieds. Ces cheminements devraient permettre de réduire les nuisances sonores et les consommations énergétiques relatives au trafic routier en améliorant, de ce fait, la qualité de l'air tout en favorisant les liens sociaux et en conservant donc la convivialité du village.

Le projet urbain de cette OAP sur les 3,67 hectares d'extension devrait :

- Permettre la création d'un total de 90 logements dont 30 % devraient correspondre à des logements locatifs sociaux (soit environ une trentaine de logements) pour une densité de bâtis désirée de 25 logements par hectare afin de conserver la compacité du village et de maintenir les effectifs scolaires constants ;
- Permettre l'accueil d'environ 216 nouveaux habitants (en reprenant une taille des ménages de 2,4 personnes par ménage – chiffre de l'INSEE) soit 90 nouvelles familles. Cette OAP participerait donc à hauteur d'environ 58% de l'accueil de la population fixée par le PADD (160 nouvelles familles soit environ 370 nouveaux habitants supplémentaires d'ici 2030) ;
- Favoriser la mixité sociale notamment à travers différentes typologies urbaines (maison individuelle, maisons mitoyennes, maisons individuelles groupées ainsi que du petit collectif –potentiellement du R+2) ;
- Améliorer la circulation sur le centre-village (désengorgement, meilleure accessibilité de la partie méridionale etc.) ;
- Permettre une meilleure gestion des eaux de ruissellement ;
- Venir compléter l'enveloppe urbaine de façon cohérente.

L'OAP prévoit de veiller à réaliser une intégration paysagère des différents projets d'aménagement notamment un traitement esthétique de ce secteur qui constituera le nouveau front urbain de Loupian et qui constitue l'un des cônes de vues identifiés à travers le règlement du PLU de la commune et qui est, à ce titre, à protéger. Pour une bonne insertion paysagère des aménagements

mais également pour une question de gestion du risque de ruissellement urbain, des noues paysagères seront réalisées sur le flanc Ouest du périmètre de l'OAP pour une superficie d'environ 1,13 hectare. De ce fait le traitement de cette future interface entre espaces urbains et espaces naturels pourrait potentiellement être réalisé en qualifiant la lisière entre les constructions neuves et les espaces naturels, en qualifiant les clôtures des espaces privatifs (choix d'essences locales, type de coupes etc.) ce qui pourrait permettre de qualifier à la fois l'espace public et l'espace privé. L'OAP vise en effet à préserver les qualités architecturales du village, cela passe par des hauteurs limites pour les futures constructions ainsi que des orientations définies des faîtages en ce qui concerne les maisons qui seront au premier plan paysager.

A cette mesure s'ajoute la volonté de réaliser des placettes piétonnes, des aires de stationnements arborées ainsi que des projets de trottoirs végétalisés. De plus les voies de cheminements doux prévues devraient normalement être associées aux futurs logements afin de gérer au mieux les transitions avec le tissu existant, d'atténuer les îlots de chaleur, d'intégrer les logements collectifs et de faciliter l'acceptation des habitants actuels. De plus, ce projet de desserte devrait également permettre de garantir l'accessibilité du site aux secours et pompiers.

De plus cette OAP prend en compte les risques, notamment les risques de ruissellement urbain particulièrement prégnants sur la zone, en prévoyant la réalisation de bassins de rétention sous formes de noues paysagères.

A noter également que la commune verrouille l'artificialisation de ce site en indiquant au sein de cette OAP que l'espace de projet ne pourra être urbanisé qu'une fois les équipements nécessaires réalisés.

Ce projet devrait donc mettre en œuvre les principes d'aménagement durable énoncés dans le PADD.

- **Principales caractéristiques environnementales**

Cette OAP s'étend sur une succession de plateaux allant de la ligne de crête jusqu'au ruisseau du Pallas. Ce secteur est actuellement entièrement constituée d'espaces agricoles avec notamment des prairies temporaires par endroits humides (fossés en eau avec du Phragmite et de la Canne de Provence ainsi que quelques touffes de joncs par endroits), certaines en friches ou en labour, et de grandes parcelles viticoles ainsi que de quelques oliviers. En plus des fossés, certains talus sont également présents sur le secteur et présentent une végétation arbustive typiquement méditerranéenne (Prunelliers, Genêts d'Espagne, Ormes…) accompagnée de ronciers. La végétation y est méditerranéenne : quelques Chênes verts, quelques Genêts d'Espagne, des Filaires par endroits avec une strate herbacée de garrigue : Thym, Brachypode rameux, différentes espèces d'Euphorbes etc.

Les espèces présentes sur le secteur de cette OAP correspondent donc aux espèces relativement communes et typiques de la garrigue méditerranéenne. Pour ce qui est de la **flore**, la biodiversité de ce secteur peut être qualifiée d'« **ordinaire** ». La végétation des fossés rend néanmoins des services écosystémiques tels que la réduction du risque d'inondation, sert d'abri ou de refuges pour la faune ainsi que d'axe de déplacement pour certaines espèces comme les odonates.

Pour ce qui est de la **faune** (Source : Meridionalis - Faune LR), les espèces qui ont d'ores et déjà été contactées constituent une biodiversité relativement « ordinaire » qui ne doit néanmoins pas être négligée. En effet, ces parcelles agricoles sont majoritairement utilisées en tant que territoires de

chasse ou zones d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux (Cisticole des Joncs, Etourneaux sansonnets, Chardonneret élégant, Bergeronnette grise, Bruant zizi etc.) et notamment des rapaces diurnes tels que des Buses variables, des Faucons crécerelles ou encore des Circaète-Jean-le-Blanc voire même (mais plus rarement) du Faucon émerillon. Des espèces patrimoniales ont néanmoins déjà été contactés à proximité ou sur ces parcelles tels que des Guêpiers d'Europe ou encore des Pies-Grièche à tête rousse (qui semblait nicher à proximité de ce secteur en 2014). Ces différentes espèces patrimoniales ayant déjà été contactées par le passé sur site ou à proximité, celui-ci présente de ce fait un enjeu relativement modéré à fort en ce qui concerne l'avifaune. Pour ce qui est des mammifères, une Fouine a été retrouvée morte en 2015, ce secteur doit également abriter des micro-mammifères (Hérisson d'Europe, surmulots etc.). Pour ce qui est des reptiles l'habitat est favorable aux Lézards verts, Lézards des murailles etc., à plusieurs espèces de serpents (Couleuvres de Montpellier, Couleuvres à échelon dont un individu a été retrouvé mort en 2015). Pour ce qui est des amphibiens, des Crapauds communs ont déjà été contactés par le passé.

Ces parcelles agricoles constituent donc la frange et transition avec le cœur du village.

Le périmètre de l'OAP n'est soumis à aucun risque (ni le risque inondation ni le risque feux de forêts). En ce qui concerne le **risque de Transport de Matières/Marchandises Dangereuses**, le secteur nord de l'OAP est potentiellement concerné par ce risque du fait de la proximité de l'autoroute A9 (moins de 300 mètres). Ce même secteur (environ 0,32 hectare) est également concerné par les nuisances sonores engendrées par l'A9 puisque compris dans la bande des 300 mètres de part et d'autre du tracé de cette autoroute.

Bien que le périmètre de l'OAP ne soit concerné par aucun risque naturel, l'évaluateur environnemental recommande tout de même que toute opération d'aménagement suivent les préconisations du pôle risques naturels de la DDTM de l'Hérault pour ce qui concerne le risque incendie et inondation. Selon le type d'aléa, ces secteurs devront faire l'objet de mesures adéquates permettant de limiter le risque inondation (limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien d'une marge de recul, création de bassins de rétention à proximité etc.) ou incendie (retrait vis-à-vis des massifs forestiers, obligation de débroussaillement) vis-à-vis des personnes et des biens.

L'évaluateur environnemental préconise de prendre en compte les nuisances sonores dans l'opération d'aménagement et de programmation de Loupian.

- **Principaux enjeux retenus pour l'OAP**
  - Création d'un espace de liaison entre le centre-village et le futur secteur d'extension que ce soit pour les automobiles que pour les modes de déplacement doux (valorisation) ;
  - Intégrer le végétal aux différents aménagements dans un objectif d'intégration paysagère, de continuité de la fonctionnalité écologique, de réduction des risques d'inondations, de prise en compte du climat (îlot de chaleur) et de qualité de cadre de vie ;
  - Préserver et maintenir la fonctionnalité écologique de ce secteur ;
  - Valoriser les cônes de vue et les aspects paysagers du secteur d'OAP et la bonne intégration paysagère et de qualité des différents projets d'urbanisme et des différentes interfaces (traitement de la frange urbaine) ;
  - Ne pas accroître le risque de ruissellement urbain et mettre en place les aménagements adaptés pour sa bonne gestion ;

- Prendre en compte dans les aménagements les nuisances sonores engendrées par l'autoroute A9 puisque le nord du futur secteur d'extension est compris dans la bande des 300 mètres de nuisances engendrées par le trafic routier ;
- Prendre en compte les risques technologiques relatifs au transport de matières ou de marchandises dangereuses sur l'autoroute A9.

- **Incidences environnementales attendues**

Enjeux environnementaux	Détails des incidences négatives potentielles/probables	Détails des incidences positives potentielles/probables	Mesures d'évitement (E)/réduction (R)/ compensation (C)
Ressource espace	Consommation de 3,67 hectares d'espace agricole. Le taux d'artificialisation totale du périmètre de l'OAP devrait quasiment atteindre les 77%.	Le secteur de l'OAP ne prévoit pas une artificialisation totale du site puisque le flanc Ouest du secteur, qui constituera la nouvelle frange urbaine de la commune, sera préservé avec notamment des noues paysagères	-
Milieux agricoles	Les futurs secteurs artificialisés correspondent en totalité à des espaces agricoles (prairies temporaires et viticulture) ou d'anciennes parcelles agricoles	-	-
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Consommation de 3,67 ha d'espace agricole utilisé par de nombreuses espèces et notamment par des espèces d'oiseaux, dont certains sont patrimoniaux (Pie-grièche à tête rousse, Guêpier d'Europe) tant pour la nidification qu'en tant que zone d'alimentation ou de chasse. Le dérangement induit par les travaux et ensuite par l'activité anthropique qui s'y déroulera pourront potentiellement déranger le cycle de vie des espèces qui utilisent ce secteur.	Le flanc Ouest est préservé de l'urbanisation, soit 1,13 ha qui conserveront une vocation plus naturelle qui participera à la conservation de la fonctionnalité écologique de la zone. De plus la création de petits squares et parkings arborés viendront amoindrir l'impact de l'urbanisme tout en conservant un cadre de vie de qualité.	*A minima*, faire évaluer les enjeux écologiques par la visite d'un écologue avant tout aménagement, notamment dans le but de vérifier la présence ou non de la Pie-grièche à tête rousse ainsi que la PG à poitrine rose, de la PG méridionale et du Faucon crécerellette. Interdire le début des travaux et des projets de construction durant la période de reproduction et de nidification des espèces.
Paysages	-	Les cônes de vues sur la frange urbaine devraient être préservés, des noues paysagères seront réalisées, l'intégration paysagère du bâti sera encadré (hauteur, orientation du faîtage etc.). L'OAP prévoit la création et la réglementation de clôture végétale ainsi que la préservation et la valorisation du talus notamment en interdisant son remblaiement ou encore la construction d'un mur de	-

Enjeux environnementaux	Détails des incidences négatives potentielles/probables	Détails des incidences positives potentielles/probables	Mesures d'évitement (E)/réduction (R)/ compensation (C)
		soutènement en son endroit. Les paysages identitaires de la commune ne seront donc pas dégradés. Au contraire, la mise en place d'un cheminement doux (piéton) participera à valoriser les différents cônes de vue. La volonté de qualifier la lisière entre les constructions neuves et les espaces naturels, de faire des parkings et squares arborés permettra une bonne insertion paysagère globale.	
Risques		La zone de l'OAP n'est soumise à aucun risque. De plus les futures voiries et accès seront réfléchis de telle sorte qu'ils garantissent l'accessibilité à tout moment aux secours et pompiers sur l'ensemble du secteur. De plus l'OAP prévoit de prendre en cas les eaux de ruissellement notamment à travers des noues paysagères	
Eau et assainissement	- Consommation d'environ 12 750m^3 d'eau potable supplémentaires par an. - Production d'environ 8,1 tonnes de boues supplémentaires par an	L'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable du SIAE des communes du Bas-Languedoc dépendra du mode d'alimentation (total ou partiel) de la commune de Sète et de l'intégration ou non des communes de Portiragnes et Vias-Plage mais devrait normalement être suffisante pour l'accueil de cette nouvelle population d'ici 2030. La station d'épuration de Mèze-Loupian est suffisamment dimensionnée pour permettre d'accueillir la future population de Loupian, à condition que d'autres communes ne s'y greffent pas.	-
Déchets	-Production d'environ 185 tonnes d'ordures ménagères supplémentaires par an	Existence des voiries ou création futures qui permettront ainsi la bonne desserte pour ce qui est de la collecte et du transport des déchets	-
Ressources minérales	- Consommation d'environ 1 850 tonnes de granulats supplémentaires par an	-	-
Energie	- Consommation d'environ 864 tep/an supplémentaires	- La mise en place de liaisons douces (cheminements piétons) participe à la diminution des besoins en énergie en lien avec le transport notamment au sein	-

Enjeux environnementaux	Détails des incidences négatives potentielles/probables	Détails des incidences positives potentielles/probables	Mesures d'évitement (E)/réduction (R)/ compensation (C)
		même du village - L'intégration du végétal au sein des aménagements peut participer à la réduction des dépenses énergétiques (isolation thermique, réduction de l'îlot de chaleur etc.).	
Qualité de l'air et nuisances sonores	- La création d'habitats va amener une population d'environ 216 habitants génératrice de nuisances sonores durables tandis que la période de construction des logements impactera temporairement les alentours en termes de nuisances sonores et de polluants atmosphériques (poussières notamment). A noter qu'également le secteur nord de l'OAP (environ 0,30 ha) sera impacté par les nuisances sonores de l'A9. - Production d'environ 2087 tonnes de GES supplémentaires par an	- La création de liaisons douces (cheminements piétons) sur le site permettra de diminuer les besoins en transports par véhicules particuliers et donc de tempérer à la fois les émissions sonores et de polluants atmosphériques associés. - L'intégration du végétal au sein des aménagements peut participer à la réduction de l'impact des nuisances sonores en absorbant une partie des émissions tout en permettant de réduire l'impact des émissions de polluants atmosphériques par fixation.	-

- **Analyse de l'occupation du sol (photo-interprétation)**

A l'heure actuelle, le secteur correspond essentiellement à des vignes, des prairies temporaires fauchées et/ou pâturées ainsi qu'à quelques parcelles en friches. La mise en œuvre de l'OAP va entrainer une artificialisation de 77 % du périmètre de l'OAP (partie constructible) pour une superficie totale future artificialisée d'environ 3,67 hectares sur les 4,72 hectares de superficie totale de l'OAP (soit 33%). Les 33% restants correspondront aux noues paysagères et aux bassins de rétention que la commune souhaite mettre en place afin de mieux gérer les ruissellements urbains.

Cette OAP correspond à la totalité de la superficie de création d'habitats en extension permise par le PADD pour l'horizon 2030. De ce fait, aucun autre bâti à vocation d'habitats ne devrait se faire en extension ailleurs sur le territoire de la commune de Loupian. Toute autre construction en extension qui ne serait pas réalisée dans le cadre de cette OAP sera susceptible d'entraîner la révision de la totalité du PLU.

- **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Il sera nécessaire de réaliser des passages lors de la période de nidification et de reproduction afin de vérifier l'absence ou non d'espèces patrimoniales comme la Pie-grièche à tête rousse, celle à Poitrine rose, celle méridionale ou encore du Faucon crécerellette (cette OAP étant comprise dans le périmètre du domaine vitale de cette espèce identifié au sein du Plan National d'Actions) et, par mesure de précaution (réduction) de démarrer tous travaux hors de la période de nidification afin de préserver les nichées potentiellement présentes sur le secteur.

2. ANALYSE DES INCIDENCES DE L'OAP DE LA ZONE ARTISANALE NORD (ZONE AUE)

- **Description générale du site**

Cette zone correspond au zonage AUE situé au Nord du centre-village de Loupian. Il s'agit d'une zone artisanale qui n'a vocation qu'à accueillir d'autres activités artisanales et non des logements. Elle ne fait pas l'objet de prescriptions particulières, uniquement d'un schéma d'aménagement concernant le principe de réalisation d'une voie de desserte principale.

- **Principales caractéristiques environnementales**

Cette OAP mesure environ 0,75 hectare et correspond à une prairie temporaire actuellement en friche et en cours de fermeture par des ronciers. La végétation présente est méditerranéenne et correspond essentiellement à des espèces rudérales (Fenouil, Inule visqueuse, Plantain lancéolé etc.) et qui présente également quelques haies de Canne de Provence, Aubépine ou encore quelques Amandiers de Provence.

La faune qui s'y trouve est similaire à celle de l'OAP de la Mouline. Que ce soit sur cette OAP ou sur celle des Moulines, et comme à de nombreux endroits dans le sud, cette prairie en friche est envahie l'été par une espèce d'escargot envahissante : l'Hélicelle des Balkans (*Xeropicta derbentina*).

Le périmètre de l'OAP n'est soumis à aucun risque (ni le risque inondation ni le risque feux de forêts). En ce qui concerne le **risque de Transport de Matières/Marchandises Dangereuses**, le secteur nord de l'OAP est potentiellement concerné par ce risque du fait de la proximité de l'autoroute A9 (moins de 300 mètres). Ce même secteur (environ 0,65 hectare) est également concerné par les nuisances sonores engendrées par l'A9 puisque compris dans la bande des 300 mètres de part et d'autre du tracé de cette autoroute.

Bien que le périmètre de l'OAP ne soit concerné par aucun risque naturel, l'évaluateur environnemental recommande tout de même que toute opération d'aménagement suivent les préconisations du pôle risques naturels de la DDTM de l'Hérault pour ce qui concerne le risque incendie et inondation. Selon le type d'aléa, ces secteurs devront faire l'objet de mesures adéquates permettant de limiter le risque inondation (limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien d'une marge de recul, création de bassins de rétention à proximité etc.) ou incendie (retrait vis-à-vis des massifs forestiers, obligation de débroussaillement) vis-à-vis des personnes et des biens.

L'évaluateur environnemental préconise de prendre en compte les nuisances sonores dans l'opération d'aménagement et de programmation de Loupian.

- **Incidences environnementales attendues**

NB : Cette OAP ayant vocation à accueilir de l'artisanat et non du logement, les projections en termes de consommation d'eau potable, de rejets en eau usée, de consommation en énergie ou en granulat ne sont pas réalisables.

Enjeux environnementaux	Détails des incidences négatives potentielles/probables	Détails des incidences positives potentielles/probables	Mesures d'évitement (E)/réduction (R)/ compensation (C)
Ressource espace	Consommation de 0,75 hectare d'espace agricole. Le taux d'artificialisation totale du périmètre de l'OAP devrait être de 100%.		-
Milieux agricoles	Les futurs secteurs artificialisés correspondent en totalité à des espaces agricoles (prairies temporaires et friches rudérales)	-	-
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Consommation de 0,75 ha d'espace agricole utilisé par de nombreuses espèces et notamment par des espèces d'oiseaux, dont certains sont patrimoniaux (Pie-grièche à tête rousse, Guêpier d'Europe) tant pour la nidification qu'en tant que zone d'alimentation ou de chasse. Le dérangement induit par les travaux et ensuite par l'activité anthropique qui s'y déroulera pourront potentiellement déranger le cycle de vie des espèces qui utilisent ce secteur.	L'OAP prévoit la préservation des talus végétalisés ainsi que la création d'une nouvelle façade paysagère	*A minima*, faire évaluer les enjeux écologiques par la visite d'un écologue avant tout aménagement, notamment dans le but de vérifier la présence ou non de la Pie-grièche à tête rousse ainsi que la PG à poitrine rose, de la PG méridionale et du Faucon crécerellette. Interdire le début des travaux et des projets de construction durant la période de reproduction et de nidification des espèces.
Paysages		L'OAP prévoit la préservation des talus végétalisés ainsi que la création d'une nouvelle façade paysagère	-
Risques		La zone de l'OAP n'est soumise à aucun risque L'OAP prévoit la réalisation de noues paysagères pour gérer les eaux pluviales	
Qualité de l'air et nuisances sonores	- La période de construction des entreprises impactera temporairement les alentours en termes de nuisances sonores et de polluants atmosphériques (poussières notamment). A noter que ce secteur est impacté par les nuisances sonores de l'A9.		-

3. SYNTHESE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP DU PLU DE LOUPIAN

Pour conclure les différents aménagements prévus par les 2 OAP du PLU de Loupian devraient permettre :

- La **création** d'environ **90 logements** dont environ **30** correspondront à des **logements sociaux**. La réalisation de ces OAP contribuerait ainsi à hauteur d'environ **56%** de l'objectif de **160 logements** supplémentaires fixé par le PADD pour l'horizon 2030.
- L'accueil d'environ **216 nouveaux habitants** ce qui correspondrait à près de 56% de l'objectif maximal de 385 habitants supplémentaires implicitement prévus à l'horizon 2030 et fixés par le PADD.

De plus la construction de ces logements induit des conséquences environnementales inhérentes au projet d'aménagement en lui-même ainsi que pour l'accueil des habitants supplémentaires prévus par la projection démographique à l'horizon 2030 à savoir :

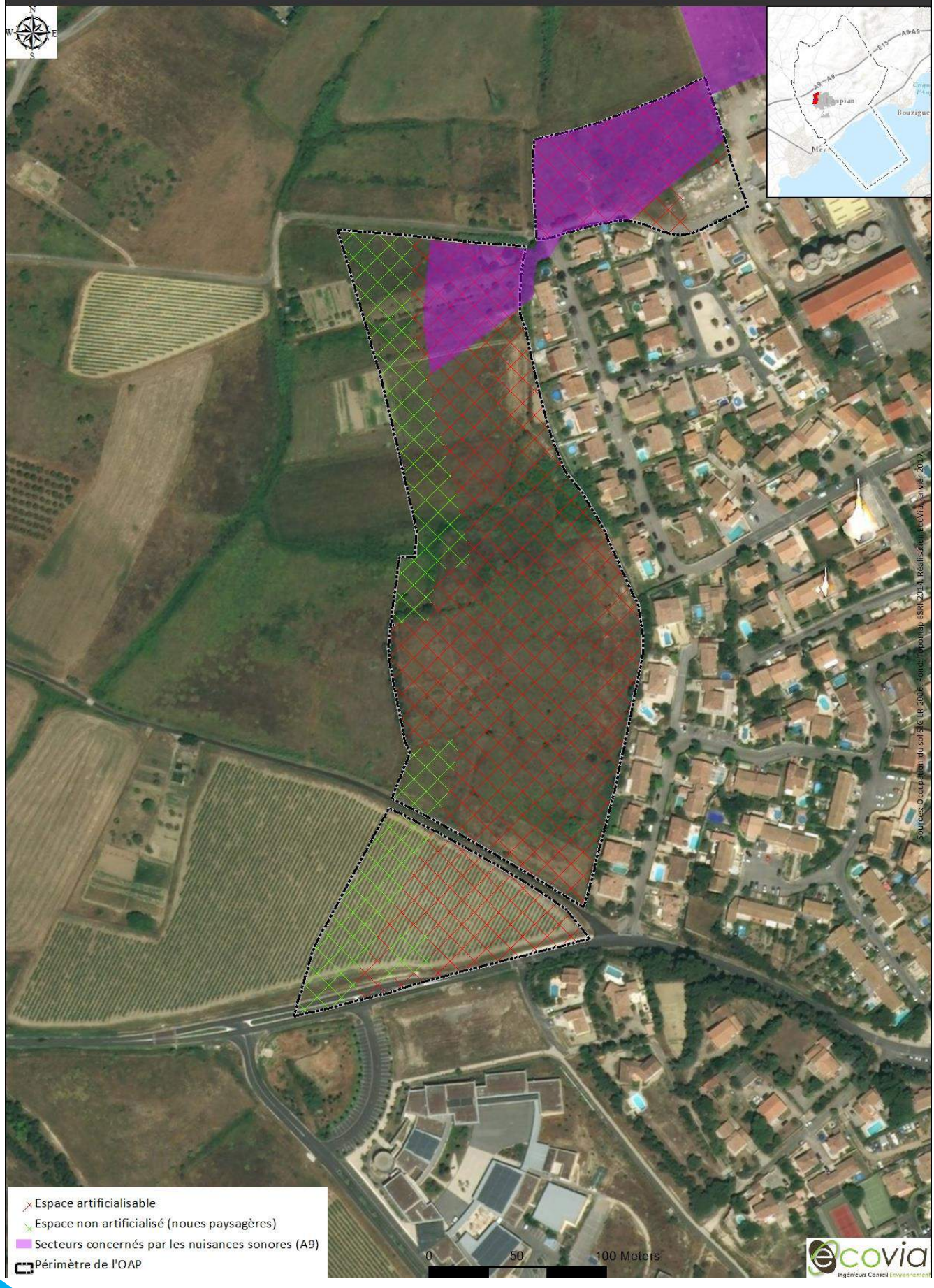
- Une **artificialisation** approximative de **4,5 hectares** d'espaces agricoles ce qui respecte l'objectif des 6,64 hectares maximums pour l'habitat et l'artisanat (mais aussi les équipements) annoncés dans le PADD ;
- Un **besoin** supplémentaire en **granulats** d'environ **2 000 tonnes par an** que la commune ne pourra pas fournir puisqu'elle ne comporte pas de carrières sur son territoire (uniquement en limite avec la commune de Mèze – Carrière de Pezenas) et sera donc entièrement dépendante des apports extérieurs ;
- Un **besoin** supplémentaire en **eau potable** d'environ **13 000 m^3 par an** que le syndicat mixte pourra fournir en l'état actuel des choses ;
- Un **besoin** supplémentaire en **énergie** estimé à environ **900 tonnes équivalent pétrole par an** que la commune ne pourra pas fournir puisqu'elle ne produit que partiellement l'énergie totale qu'elle consomme annuellement ;
- Une **production** supplémentaire de **boues de station d'épuration** d'environ **8,5 tonnes par an** que la commune devrait être capable d'éliminer par compostage ;
- Une **production** supplémentaire d'émission de **Gaz à Effet de Serre** estimée à environ **2 150 tonnes équivalent CO_2 par an** ce qui ne devrait pas impacter la qualité de l'air de Loupian ;
- Une **production** supplémentaire de **200 tonnes de déchets ménagers résiduels par an**.

NB : les perspectives ont été revues légèrement à la hausse pour prendre en partie en compte la consommation des employés qui travailleront au sein de la zone artisanale. Il s'agit là de hausses arbitraires.

Comme dit précédemment les OAP constituent à elles seules 4,5 hectares d'artificialisation qui correspondent à 3,63 hectares pour l'habitat soit la totalité de la superficie fixée par le PADD d'ici 2030 pour l'habitat en extension. De ce fait, il ne reste plus d'espace disponible pour accueillir des logements, conformément aux prescriptions du PADD. Tout dépassement nécessiterait donc la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Loupian.

Il en va de même avec l'artisanat. L'OAP prévue correspond à environ 0,75 hectare, soit la totalité de l'espace alloué en extension pour de l'artisanat. Tout dépassement nécessiterait donc la révision du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Loupian.

Orientations d'Aménagement et de Programmation : site du quartier de la Mouline et zone artisanale Nord



4. ANALYSE DES INCIDENCES DES EMPLACEMENTS RESERVES DU PLU DE LOUPIAN

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local de l'Urbanisme, la commune de Loupian a mis en place plusieurs emplacements réservés sur son territoire (cf tableau ci-dessous) :

Tableau : Liste des emplacements réservés du PLU de Loupian

N°	Libellé	Bénéficiaire	Surface (en m²)
Voies ferrées			
1	Ligne Ferroviaire Nouvelle Montpellier-Perpignan	SNCF Réseau	782 611
Routes Départementales			
2	RD 158 E3 - Section entre la cave coopérative et la limite communale Nord vers Villeveyrac – élargissement à 12 mètres de l'emprise au sol	Département	33 784
3	RD 158 E4 – section entre la rue de la Grande Eglise et la RD 613 – élargissement à 14 mètres de l'emprise au sol		23 838
Chemins communaux			
4	Chemin des Peirieidas : élargissement à 8 mètres de l'emprise au sol	Commune	1 529
5	Chemin de la Poulombière : élargissement à 8 mètres au droit du cimetière, élargissement à 12 mètres au droit du stade		5 529
6	Chemin des Rigaudens : élargissement à 8 mètres de l'emprise au sol		2 172
7	Chemin de desserte de la zone conchylicole OUEST		30 709
Ouvrages publics			
8	Extension du cimetière	Commune	3 260
9	Site archéologique de la Bourbou, parcelle D831, tènement « Le Bassin »		6 752

NB : les surfaces présentées dans le présent document sont issues de calculs sous SIG et peuvent potentiellement différer des surfaces officielles (lorsque celles-ci seront disponibles).

Excepté l'emplacement réservé pour la Nouvelle Ligne Ferroviaire de Montpellier – Perpignan qui concerne une superficie d'environ 78,27 hectares sur le territoire communal de Loupian, ainsi qu'environ 11,54 hectares d'espaces boisés classés du POS soit 3,84% de la superficie forestière totale à conserver de la commune et qui impactera de ce fait négativement l'environnement loupianais (il s'agit néanmoins ici d'un projet d'intérêt général et non d'une volonté communale : les incidences sont donc prévues dans l'évaluation environnementale ayant été réalisée dans le cadre de cette même étude) ; les autres emplacements réservés, au vu des surfaces qui seront impactés et de la nature de ces projets ne devraient pas entraîner d'impacts significatifs sur l'environnement, d'autant plus qu'en grande majorité ils opéreront dans des milieux d'ores et déjà urbanisés et à la fonctionnalité écologique déjà réduite.

.

IV. EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

1. LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau **Natura 2000** renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaires.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » qui permettent leur protection et conservation de manière réglementaire. Pour plus d'efficacité, ce réseau concilie préservation de la nature et de sa biodiversité intrinsèque et préoccupations socio-économiques locales. Il se compose de deux catégories de sites : les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** et les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** décrites ci-dessous :

- **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** renvoient, pour la plupart d'entre elles, aux zones classées en ZICO. Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Ces zones sont désignées comme étant des ZPS par arrêté ministériel sans consultation préalable de la Commission européenne.

Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats". Pour désigner une zone en ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de Site d'Intérêt Communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

Le PLU de la commune de Loupian présente deux sites Natura 2000 (Zones de Protection Spéciale) sur son territoire : une partie au Nord-Ouest de son territoire correspondant à la ZPS de la Plaine de Villeveyrac-Montagnac et la partie littorale et aquatique de l'étang de Thau correspondant à l'Etang de Thau et Lido de Sète à Agde.

ZPS (FR9112018) « ÉTANG DE THAU ET LIDO DE SÈTE À AGDE »

Une Zone de Protection Spéciale, classée par arrêté ministériel le 07/03/2006, est localisée sur la commune de Loupian ainsi que sur sept autres communes (Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Marseillan, Mèze et Sète), celle de l'« Étang de Thau et lido de Sète à Agde » (FR9112018). **Ce site constitue donc la partie sud de la commune en s'étendant sur plus de 7 770 hectares dont 730 sont présent sur Loupian (soit 9,4 % de la surface totale)**. Il comprend l'étang de Thau en lui-même ainsi qu'une partie du cordon dunaire qui le sépare de la mer Méditerranée. Il faut noter que ce site recoupe la **pSIC** (FR9101411) **« Herbiers de l'étang de Thau »**.

L'opérateur et la structure porteuse de ce site N2000 sont le Syndicat Mixte du Bassin de Thau. Le Document d'Objectifs (DoCOB) a été validé en 2011.

L'étang de Thau est compris dans le chapelet des lagunes qui bordent le littoral languedocien ; par ses dimensions (19.5 km dans sa plus grande longueur, qui fait de lui le plus grand des étangs

languedociens) et la diversité des milieux qu'il présente (sansouire, près humide, marais salants, boisement, étendue d'eau saumâtre, vasière, roselière, herbiers), il est une zone d'intérêt majeur d'un point de vue écologique, faunistique et floristique. L'étang est en communication avec la mer par l'intermédiaire de deux graus (grau de Pisses-Saumes et canal des Quilles). L'essentiel des échanges avec la mer se fait au nord-est par l'intermédiaire des canaux du port de Sète. Par ailleurs, le site renferme des salins. Ce sont des anciens marais salants abandonnés compartimentés de nombreux petits casiers et ceinturées par des canaux et roubines. Les buttes des tables salantes sont des lieux privilégiés pour la nidification des laro-limicoles.
Cette zone protégée est essentiellement menacée par la constante urbanisation ainsi que par la fréquentation peu maîtrisée au niveau des zones périphériques et des anciens marais salants et des zones humides du nord de l'étang qui servent de sites de nidification, d'hivernage et de zone d'alimentation pour de nombreuses espèces d'oiseaux qu'ils soient migrateurs ou nicheurs dont 13 espèces figurent à l'annexe I de la Directive Oiseaux (cf tableau ci-après). Dans ce cadre, l'étang est classé site d'importante internationale pour le Flamant rose ainsi que zone d'hivernage pour le Grèbe à cou noir. Ces milieux abritent de nombreuses espèces rares et protégées tels que la **Sterne naine**, la **Mouette mélanocéphale** ou encore le **Pipit rousseline** qui lui est présent dans les steppes à salicornes.

Tableau : Espèces avifaunistiques ayant entraîné la désignation en Zone de Protection Spéciale de l'étang de Thau

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type s=sédentaire r=reproduction c=concentration h=hivernage	Population A=100>p>15% B=15>p>2% C=2>p>0% D=non significative
Anthus campestris	**Pipit rousseline**	r	C
Bubulcus ibis	**Héron garde-boeufs**	r	C
Chroicocephalus ridibundus	**Mouette rieuse**	r	C
Egretta garzetta	**Aigrette garzette**	s	C
Himantopus himantopus	**Echasse blanche**	s	B
Ichthyaetus audouinii	**Goéland d'Audouin**	h	B
Ichthyaetus melanocephalus	**Mouette mélanocéphale**	h	B
Phoenicopterus ruber	**Flamant des Caraïbes**	h	B
Podiceps nigricollis	**Grèbe à cou noir**	h	B
Recurvirostra avosetta	**Avoçette élégante**	s	B
Sterna hirundo	**Sterne pierregarin**	r	C
Sternula albifrons	**Sterne naine**	r	B
Thalasseus sandvicensis	**Sterne caugek**	r	B

Ces milieux naturels ou semi-naturels utilisés par les oiseaux sont donc considérés comme des « habitats » pour les espèces qui les fréquentent et y réalisent une partie de leur développement. Quatre grands types de milieux végétaux s'y retrouvent à savoir :

- les milieux dunaires ;
- les milieux humides littoraux et milieux prairiaux ;
- les milieux aquatiques littoraux, composés de la lagune et des eaux oligomesotrophes ;

- les galeries de peupliers provenco-languedociennes et galeries et fourrés riverains méridionaux.

17 habitats naturels terrestres d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires, sont présents sur la ZPS.

Avec entre 7 500 et 30 000 individus, la lagune de Thau est l'un des sites les plus importants pour la conservation de l'hippocampe à l'échelle du bassin méditerranéen.

ZPS (FR9112021) « PLAINE DE VILLEVEYRAC-MONTAGNAC »

Également classée par arrêté ministériel le 07/03/2006, cette ZPS, d'une superficie de **5 265 hectares** est essentiellement localisée sur cinq communes et voit une très faible partie de son territoire (**7,9 hectares soit seulement 0,15 % de la surface totale)** présent au Nord-Ouest de la commune de Loupian. En effet, **seul 1,3 hectare** de sa surface concerne la commune de **Loupian soit 0,02% de sa superficie totale**.

Situé entre le cordon littoral et les hauts cantons de l'Hérault, ce site Natura 2000 se compose d'une vaste plaine cultivée et essentiellement composée de vignes bordées d'une succession de contreforts et de collines occupés par la garrigue. En effet, la moitié de sa superficie correspond à des zones de plantation (viticulture) ainsi qu'à d'autres types de terres arables. Elle est ensuite majoritairement occupée par des landes, broussailles, maquis et garrigues ainsi que par des pelouses sèches et des steppes.

Les zones de cultures ponctués de petits bois et de haies, la garrigue et les escarpements rocheux constituent une mosaïque de milieux (agricoles) particulièrement favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale tels que la **Pie-grièche à poitrine rose (<10 couples à l'échelle nationale)** et le **Faucon crécerellette** notamment ainsi que le **Rollier d'Europe** ou encore l'**Outarde canepetière**. La recolonisation spontanée de ce territoire par le Faucon crécerellette, dont la population est globalement en croissance sur le site, témoigne d'une bonne qualité globale des milieux. Accueillant une part importante de leur effectif national, cette ZPS a un rôle important pour leur conservation. Le maintien d'une viticulture raisonnée couplée à la conservation des grands arbres d'alignements et à la mosaïque actuelle de parcelles agricoles constituent les axes majeurs de gestion de ce site.

La Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau (CCNBT) est la structure porteuse chargée d'assurer l'élaboration du DocOb et le secrétariat du COPIL de la ZPS. Au terme de son élaboration, la CCNBT pourrait prendre en charge la mise en œuvre du DocOb et devenir ainsi la structure animatrice

Tableau : Espèces avifaunistiques ayant entraîné la désignation en Zone de Protection Spéciale de la plaine de Villeveyrac-Montagnac

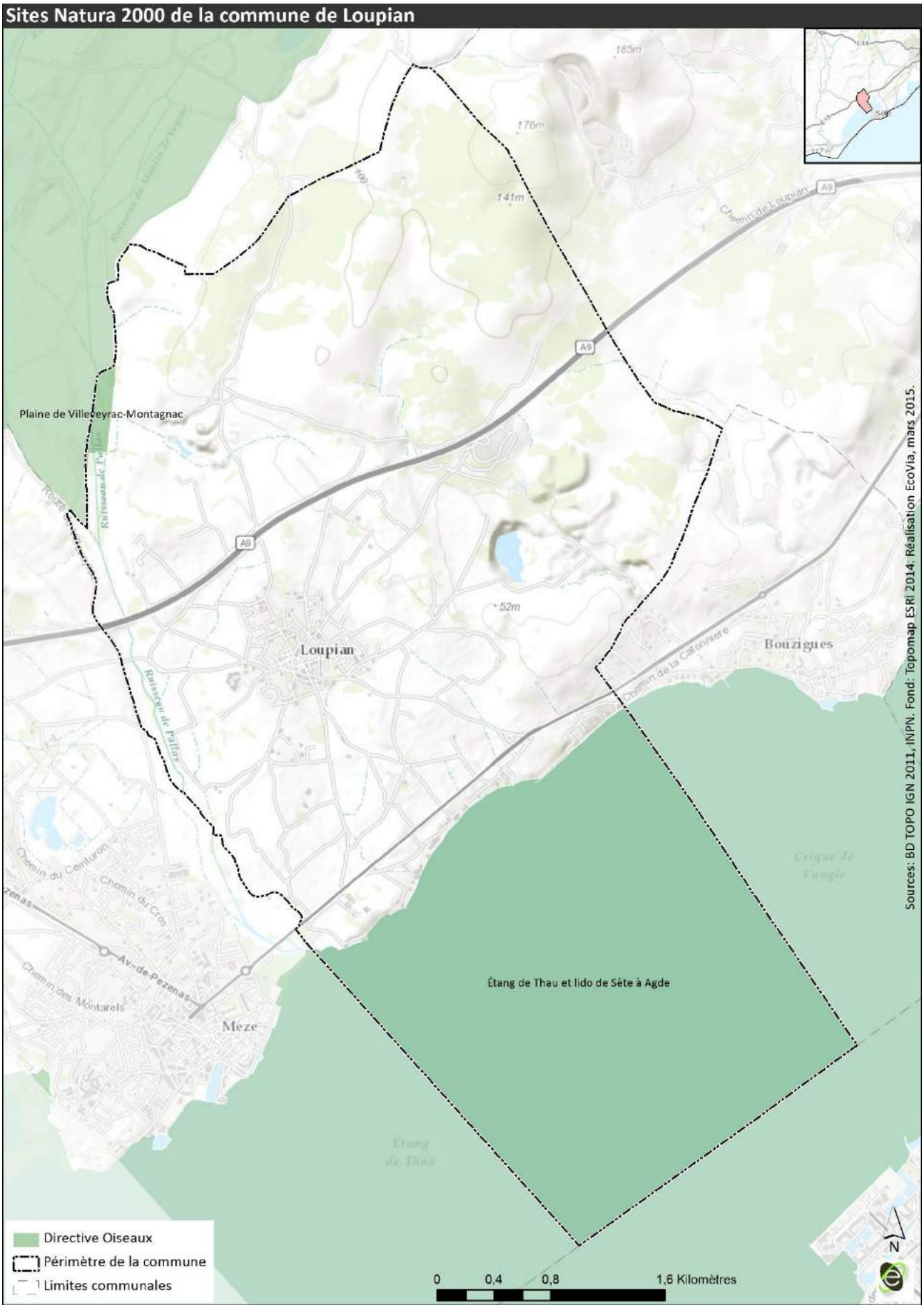
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type s=sédentaire r=reproduction c=concentration h=hivernage	Population A=100>p>15% B=15>p>2% C=2>p>0% D=non significative
Anthus campestris	**Pipit rousseline**	r	C
Bubo bubo	**Grand-duc d'Europe**	s	C
Circaetus gallicus	**Circaète Jean-le-Blanc**	r	C
Circus pygargus	**Busard cendré**	r	C
Coracias garrulus	**Rollier d'Europe**	r	C

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type s=sédentaire r=reproduction c=concentration h=hivernage	Population A=100>p>15% B=15>p>2% C=2>p>0% D=non significative
Emberiza hortulana	**Bruant ortolan**	r	C
Falco naumanni	**Faucon crécerellette**	r	A
Lanius minor	Pie-grièche à poitrine rose	r	A
Lullula arborea	**Alouette lulu**	s	C
Milvus migrans	**Milan noir**	r	C

Néanmoins la totalité des secteurs susceptibles d'être impactés étant situés à plus de 500 mètres de chacun de ces deux sites Natura 2000**, le document d'urbanisme (PLU) de la commune de Loupian n'est ainsi pas concerné par une étude d'incidence simplifiée au titre de Natura 2000**.

Le PLU de Loupian ne devrait pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 concernés.

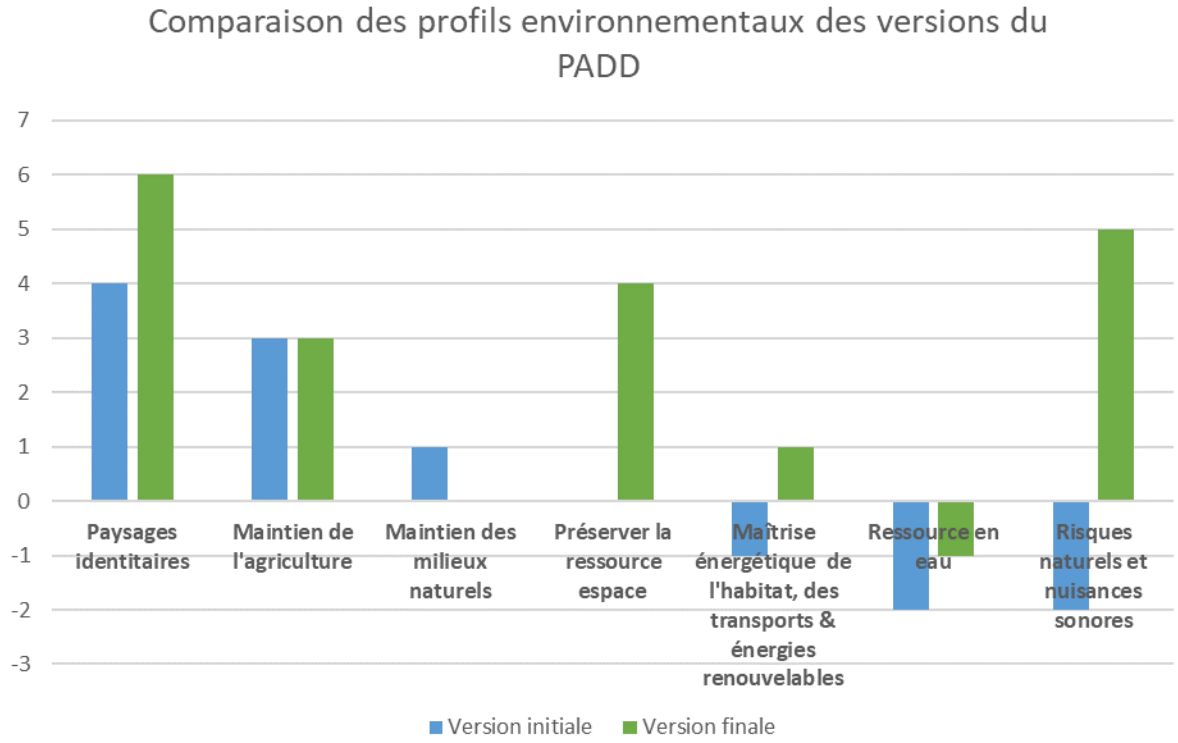
Sites Natura 2000 de la commune de Loupian



V. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

L'évaluation environnementale du PLU de Loupian a été réalisée selon un processus itératif relativement réduit puisque les modifications concernant l'environnement n'ont été réalisées qu'en fin de projet. Elles ont néanmoins permis une nette plus-value environnementale notamment lorsque l'on considère la première version du PADD et celle finale, une fois les préconisations prises en compte ce qui a permis en partie d'ajuster le projet et ses conséquences en matière d'environnement.

A titre d'exemple, on peut analyser le graphique suivant représentant la performance des profils environnementaux du PADD avant et après modifications.



Cette comparaison met en évidence la progression opérée par l'ensemble du PADD en matière de prise en compte des enjeux environnementaux communaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement une fois les modifications réalisées et ce même si elles ont eu lieu en fin de projet. Une partie des incidences négatives ont été réduites voire n'impactent plus négativement l'environnement (risques naturels, maîtrise énergétique) tandis que les incidences positives ont été mieux réparties et renforcées notamment en ce qui concerne les paysages, la préservation de la ressource espace. A noter néanmoins que la thématique « milieux naturels » est moins bonne que dans la version initiale du PADD du fait de l'ajout de l'affichage de certains projets communaux forcément consommateurs d'espaces. De plus, une orientation spécifique a été rajoutée dans la version finale du PADD permettant la prise en compte des risques naturels afin de protéger au mieux les personnes et les biens ce qui apporte une nette plus-value environnementale au projet urbain de la commune de Loupian. De la même façon une sous-orientation entière a été rajouté en ce qui la protection et la valorisation des ressources naturelles du territoire à savoir des objectifs concernant la ressource en eau, les pollutions et nuisances sonores, les déchets ; autant d'enjeux environnementaux qui n'apparaissaient pas dans la version initiale du PADD et qui correspondaient à

un gros manquement qui n'est plus au sein de la version finale du PADD. De la même façon la totalité des cœurs de nature ayant été identifiés lors de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue communale ont été repris dans la version finale du projet communal en tant que réservoirs de biodiversité ce qui n'était pas le cas dans les premières versions du PADD. Ce rajout permet d'offrir une protection supplémentaire à la plaine viticole susceptible d'abriter des individus de Pie-Grièche (à poitrine rose, méridionale).

Le PADD dans sa version finale témoigne d'un effort d'intégration des thématiques environnementales au sein du projet communal, au même titre que les thématiques économiques et sociales.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale chaque pièce, chaque orientation, chaque décision du projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences environnementales et d'échanges avec la collectivité et les partenaires du projet. Suite à cette démarche certaines modifications du document de PLU ont été réalisées permettant d'ajuster le projet et ses conséquences en matière d'environnement. En effet, de manière globale, le projet de PLU manifeste d'une bonne prise en compte de quelques thématiques environnementales (enjeux relatifs à la fonctionnalité écologique et au patrimoine naturel, agricole et paysager notamment).

Toutefois, le projet de PLU fait quand même l'objet de quelques mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) spécifiques et consécutives à l'arrêt du projet. Celles-ci sont relatives à l'évaluation des incidences des secteurs susceptibles d'être impactés et des OAP et sont donc signalées dans les parties correspondantes.

INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation :

• Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le présent chapitre concerne l'analyse des résultats de l'application du PLU, soit le dispositif et les indicateurs de suivi permettant d'atteindre cet objectif.

I. LES DIFFERENTS TYPES D'INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- **Les indicateurs d'état** :
  En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc. ;
- **Les indicateurs de pression** :
  Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu.
  Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation etc. ;
- **Les indicateurs de réponse** :
  Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : développement de transports en commun, réhabilitation du réseau d'eaux usées etc.

Les indicateurs dans le tableau présenté en pages suivantes appartiennent à ces 3 catégories élémentaires d'indicateurs.

II. PROPOSITION D'INDICATEURS

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain. Quand cela a été possible, la valeur actuelle de l'indicateur et sa source ont été indiquées.

Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une périodicité annuelle. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à suivre, en fonction de leur utilité et de leur disponibilité. Il est

d'autre part important de nommer une personne spécifiquement chargée de cette tâche de façon à disposer effectivement de ces données de suivi pour la mise en évidence d'éventuels impacts environnementaux et utiles aux futurs travaux d'évaluation du PLU

Enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement	Indicateurs	Source	Indices à t=0	Fréquence de suivi
Considérer l'espace comme une ressource à préserver	Evolution de l'occupation du sol	CLC, images satellites, IGN	En 2012 : 95,5 ha espaces artificialisés 855,8ha espaces agricoles 723,9ha espaces naturels 727,5ha espaces aquatiques En 2017 : 77,57ha espaces artificialisés 788,97ha espaces agricoles 855,25 ha espaces naturels 727,5ha espaces aquatiques	Annuelle
	Nombre de permis de construire accordés	Commune de Loupian	-	
Préserver et pérenniser la biodiversité, les milieux naturels et la fonctionnalité écologique du territoire loupianais	Evolution de l'occupation du sol	CLC, images satellites, IGN		Annuelle
	Pourcentage du territoire bénéficiant d'une protection règlementaire ou d'un périmètre d'inventaire	DREAL LR, DDTM	1303ha ZNIEFF II soit 54% du territoire communal 724,3ha de ZNIEFF I soit 30,1% du territoire communal 737,7ha de ZPS soit 30,7% du territoire communal	
	Nombre de projets d'aménagement sur des espaces naturels	Commune de Loupian	-	
	Nombre d'éléments du paysage et du patrimoine bâti inscrits à l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et le nombre d'éléments naturels inscrits à l'article L151-23 (du code de l'Urbanisme) pour ce qui est de la fonctionnalité écologique ou classés au titre d'Espaces Boisés Classés	Commune de Loupian	-	
Préserver et pérenniser les espaces agricoles permettant de conserver une grande diversité de milieux	Evolution de l'occupation du sol	CLC, images satellites, IGN, RPG	-	Annuelle
	Nombre de projets d'aménagements sur des espaces agricoles	Commune de Loupian	-	
	Linéaire de haies sur la commune	Commune de Loupian	-	
	Nombre de permis accordés pour de nouvelles exploitations agricoles	Commune de Loupian	-	
Préserver et valoriser les différents paysages et patrimoines architecturaux identitaires de la commune (Etang de Thau, paysage viticole etc.)	Evolution de l'occupation du sol	CLC, images satellites, IGN	-	Annuelle
	Nombre d'éléments bâti du paysage inscrits à l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Commune de Loupian	-	
	Part relative annuelle de projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines	Commune de Loupian	-	
Préserver et pérenniser la ressource en eau potable et lutter contre la pollution des eaux en pérennisant et développant un assainissement collectif et autonome de qualité	Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Commune de Loupian/SIAE BL	En 2013 : 126 387m^3 En 2013 : 670L/j/abonné	Annuelle
	Volume d'eau potable produit annuellement sur la commune	Commune de Loupian/SIAE BL	Aucune production communale	
	Etat quantitatif et qualitatif des masses d'eau servant à l'alimentation en eau potable de la commune	SDAGE RMC	Masses d'eau souterraines : FRDG124 : état chimique/quantitatif bon FRDG510: état chimique/quantitatif bon FRDG224 : état quantitatif médiocre, état chimique bon Masse d'eau de transition : Qualité de l'eau : bonne Masses d'eau superficielles : FRDR149 : état chimique bon/état écologique mauvais	Lors de la révision
	Périmètre de protection des captages d'eau potable	Commune de Loupian/SIAE BL	Aucun captage sur le territoire	Annuelle
	Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	Commune de Loupian/SIAE BL	En 2013 : 58,10%	
	Taux de conformité pour la qualité de l'eau distribuée	Commune de Loupian/SIAE BL/ARS	100%	
	Taux de conformité pour les rejets de la STEP	Commune de Loupian/SIAE BL	99,99%	

Enjeux issus de l'Etat Initial de l'Environnement	Indicateurs	Source	Indices à t=0	Fréquence de suivi
Maitriser et réduire la consommation d'énergie tout en permettant le développement d'énergies alternatives en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol	Quantité de gaz à effet de serre émise en un an sur la commune	Air LR		Tous les 5 ans
	Part relative annuelle de projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune de Loupian		Annuelle
	Nombre de projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal	Commune de Loupian		
	Puissance potentielle théorique de production par énergie renouvelable sur la commune	Commune de Loupian		
Lutter contre les pollutions et nuisances sonores (Favoriser une bonne qualité de l'air)	Quantité de NOx émise en un an sur la commune	Air LR	Pas de données à l'échelle de la commune	Tous les 5 ans
	Quantité de CO_2 émise en un an sur la commune	Air LR		
	Quantité de PM émise en un an sur la commune	Air LR		
	Evolution du classement sonore des voies routières principales	DDTM34	A9 : catégorie 1 RD613 : catégorie 3 Future ligne TGV Montpellier-Béziers : catégorie 2	Annuelle
	Nombre d'aménagement réalisés ou part relative annuelle de projets intégrant des obligations de réduction des nuisances sonores	Commune de Loupian	-	
Ne pas aggraver les risques (inondation, feux de forêts, technologique, submersion marine), développer la prise en compte des risques dans les opérations d'aménagement	Nombre de logements exposés à un risque inondation (submersion marine)	Commune de Loupian, DDTM34	-	Annuelle
	Taux de surface imperméabilisée	Commune de Loupian	-	
	Nombre de logements exposés à l'aléa incendie	Commune de Loupian, DDTM34		
	Nombre d'opérations de débroussaillement	Commune de Loupian	-	
	Nombre de logements, de projets d'infrastructure exposés à l'aléa TMD	Commune de Loupian, DDTM34	-	
	Part relative des projets intégrant des obligations de prise en compte des différents risques naturels et technologiques	Commune de Loupian, DDTM34	-	
	Nombre de sites ICPE sur le territoire communal	DREAL LR	1	

RESUME NON TECHNIQUE & METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation :

- Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

I. RESUME NON TECHNIQUE

Le PLU de Loupian fixe les possibilités et les modalités d'aménagement et notamment de constructibilité sur son territoire jusqu'à 2030. Conformément au décret n°2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'élaboration du PLU de Loupian fait l'objet d'une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l'article R123-2-1 du code de l'Urbanisme.

L'Etat initial de l'environnement (EIE) est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du futur PLU.

7 enjeux ont été identifiés sur la commune après analyse de l'EIE :

- Préserver et pérenniser la biodiversité et les milieux naturels - notamment l'étang de Thau ; le Pallas et son embouchure et les autres zones humides du territoire ; la plaine agricole et viticole ;
- Préserver, pérenniser et favoriser les espaces agricoles permettant de conserver une bonne mosaïque de milieux naturels ;
- Préserver et valoriser les différents paysages identitaires (notamment l'étang de Thau, le paysage viticole, le Pallas etc.), les cônes de vue (sur le mont Saint-Clair et la commune de Sète etc.) ainsi que le patrimoine architectural et archéologiques (les différents sites inscrits : ancien château et remparts etc.) ;
- Améliorer la distribution en eau potable (augmenter le rendement du réseau et limiter son extension) et préserver et continuer de développer un assainissement collectif comme autonome de qualité pour maintenir le bon état des eaux (notamment en ce qui concerne l'étang de Thau) ;
- Limiter l'étalement urbain en considérant l'espace comme une ressource à préserver permettant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- Maîtriser et réduire la demande en énergie, notamment dans le secteur résidentiel et tertiaire, tout en permettant le développement d'énergies alternatives, notamment solaire, en cohérence avec les autres besoins d'occupation des sols ;
- Prendre en compte l'ensemble des risques (naturels et technologiques), des pollutions (BASIAS/BASOL/ICPE) et nuisances sonores (A9) dans les différents projets d'aménagement et les prévenir afin d'éviter d'exposer plus d'habitants dans les secteurs concernés;

Ces sept enjeux ont structuré la présente évaluation environnementale.

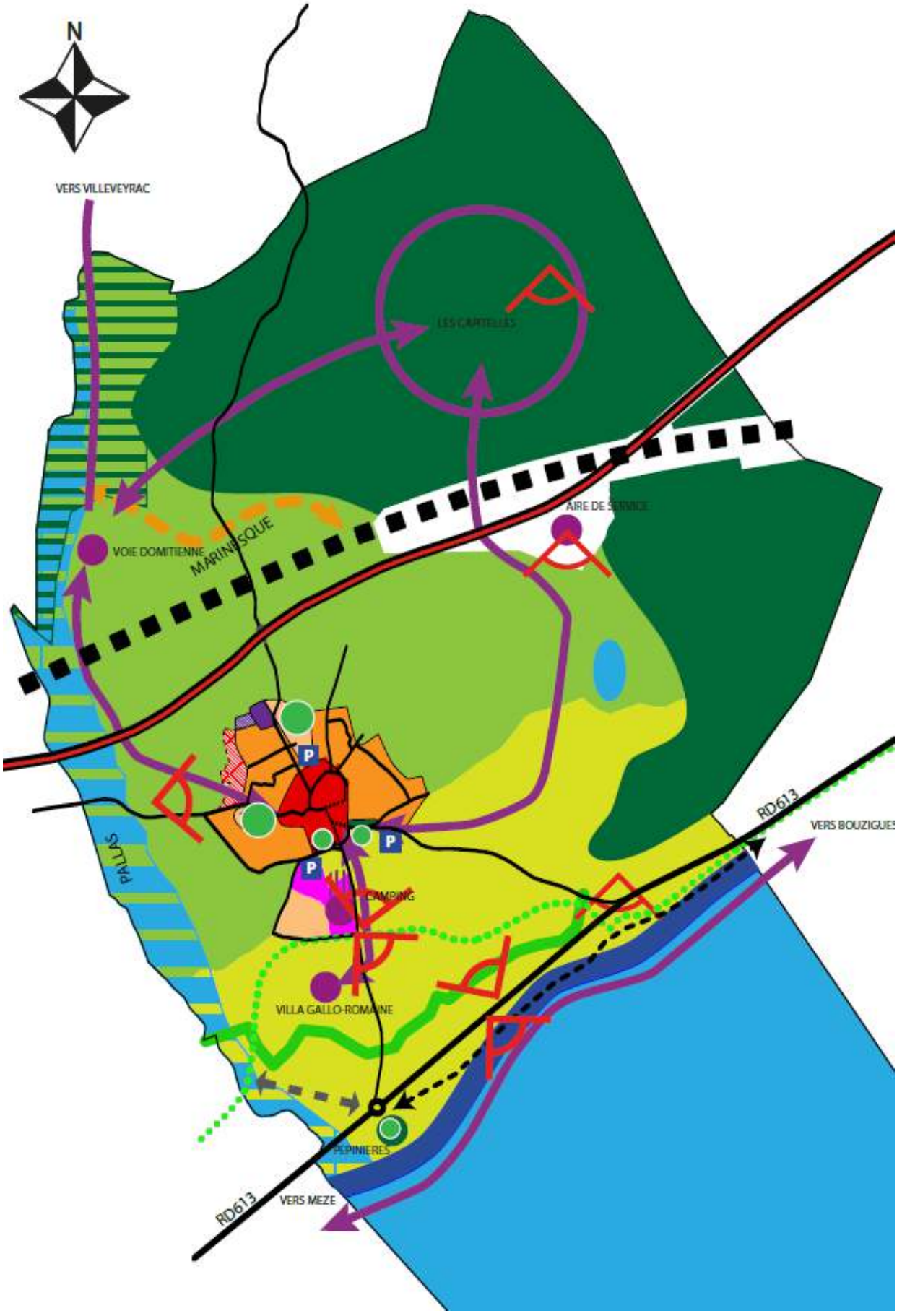
Pour ce qui est de Loupian, l'EIE a donc fait ressortir les enjeux listés ci-dessus qui ont tous été traités avec la même importance.

Le PADD dans les grandes lignes est séparé en 4 grandes orientations :

- Le **projet paysager, environnemental et agricole** qui est bâti autour des paysages emblématiques de la commune de Loupian et notamment autour du littoral de l'étang de Thau et autour de son paysage agricole viticole. Ce projet a pour objectif de valoriser et de conforter l'agriculture en tant que paysage emblématique de la commune (économie, paysage, eau, biodiversité etc.), de maintenir et valoriser les cônes de vue tout en protégeant, à travers le prisme du paysage, les espaces naturels et identitaires de la commune et les continuités écologiques associées ;
- Le **projet économique** qui a pour volonté de pérenniser les activités déjà en place et de les conforter telles que la conchyliculture, l'agriculture et notamment la viticulture, tout en ayant la volonté de développer le tourisme autour du site archéologique de la villa gallo-romaine ;
- Le **projet urbain** cherche à restituer le village aux piétons et aux activités, équipements et commerces en place (moins d'espace pour les parkings en centre-village, plan local de déplacement par exemple) pour les maintenir et ainsi conserver un esprit de village dynamique et durable
- Le **projet démographique** vise à maîtriser la dynamique démographique (1.1% par an) à la fois pour conserver l'esprit de village tout en conservant des effectifs scolaires constants. Ce projet nécessite obligatoirement de compléter l'offre de logements, à travers la modération de la consommation d'espace et de nombreuses mesures de réduction de la consommation de l'espace prenant place au sein de l'enveloppe urbaine existante (rénovation de bâti en vacances, comblement de dents creuses, divisions parcellaires etc.) avant toute extension qui se fera en continuité avec l'existant et sera encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation afin d'encadrer au mieux les futurs aménagements d'un point de vue environnemental.

Ainsi un schéma de synthèse du PADD figure page suivante. En plus de cela, il faut noter que le PADD prévoit d'ici l'horizon 2030 la création d'environ 160 logements dont une partie en secteur d'extension urbaine (90 soit un peu plus de 56%) et l'autre en secteur de densification urbaine (44% - densification des tissus urbains, comblements des dents creuses, mutabilité et résorption de l'insalubrité etc.) mais avec une limitation de 3,67 hectares maximum artificialisables en extension de l'enveloppe urbaine pour ce qui est de l'habitat tandis que les surfaces artificialisables pour le développement économique et les équipements publics sont, elles, limitées à 2,91 hectares (0,74 ha pour l'artisanat ; 1,65 pour les équipements publics ou d'intérêt collectif ; 0,52 ha pour l'extension du camping municipal) soit un total de 6,64 ha artificialisables (maximum) toutes vocations confondues.

Le PADD fixe un objectif d'accueil de 154 nouvelles familles soit environ 370 habitants supplémentaires (en prenant une taille des ménages de 2,4 personnes – source : INSEE) d'ici à l'horizon 2030, soit un accroissement démographique de 1,1%/an.


N
VERS VILLEVEYRAC
LES CARTELLES
AIRE DE SERVICE
VOIE DOMITIENNE
MARINESQUE
P
P
P
CAMPING
PALAS
RD613
VERS BOUZIGUES
VILLA GALLO-ROMAINE
PEPINIERES
RD613
VERS MEZE

1- PRÉSERVER ET TRANSMETTRE L'ÂME DE LOUPIAN

1- Maintenir et protéger les vues emblématiques de la commune



points de vues à protéger

masses boisées qui participent à la silhouette paysagère de Loupian

2- Préserver et valoriser le patrimoine paysager et architectural

coeur de village patrimonial

zone agricole protégée

bande littorale conchylicole

3- Protéger les espaces naturels et littoraux, protéger et rétablir les corridors écologiques

réservoir de biodiversité terrestre

réservoir de biodiversité aquatique ou humide

corridor écologique à protéger

corridor écologique à restaurer

2- SOUTENIR ET ENCOURAGER LA VALORISATION ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE LOUPIANAIS TOUT EN PRÉSERVANT LE RENOUVELLEMENT DE SES RESSOURCES

1- Conchyliculture

Quartier des mas conchylicoles

Projet d'amélioration de la desserte de la zone conchylicole

2- Viticulture et agriculture

Espaces agricoles

3- Artisanat

Zone artisanale

Extension de la zone artisanale

4- Tourisme

Coeur de village

Extension du camping communal

Boucles de promenades touristiques

Point de vue à valoriser

Voie verte cyclable

Départ de la voie de contournement de Mèze (tracé indicatif)

4- UNE URBANISATION FUTURE MAÎTRISÉE

zone coeur

zone tissus urbains villageois

zone tissus urbains villageois basse densité

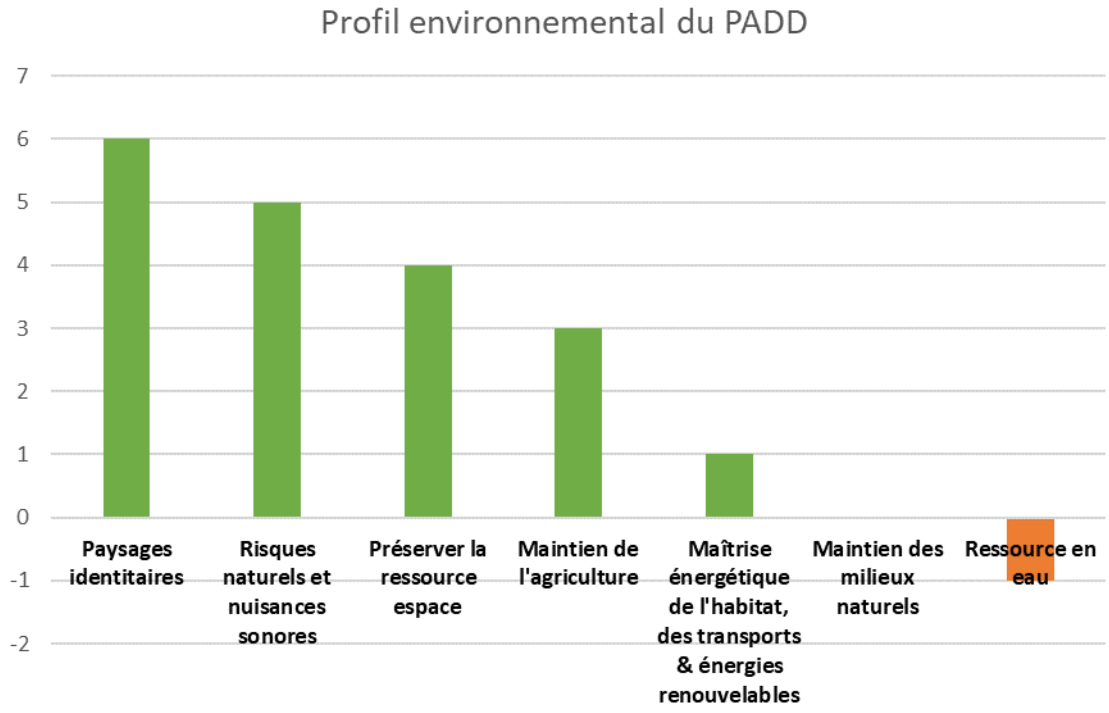
zone artisanale

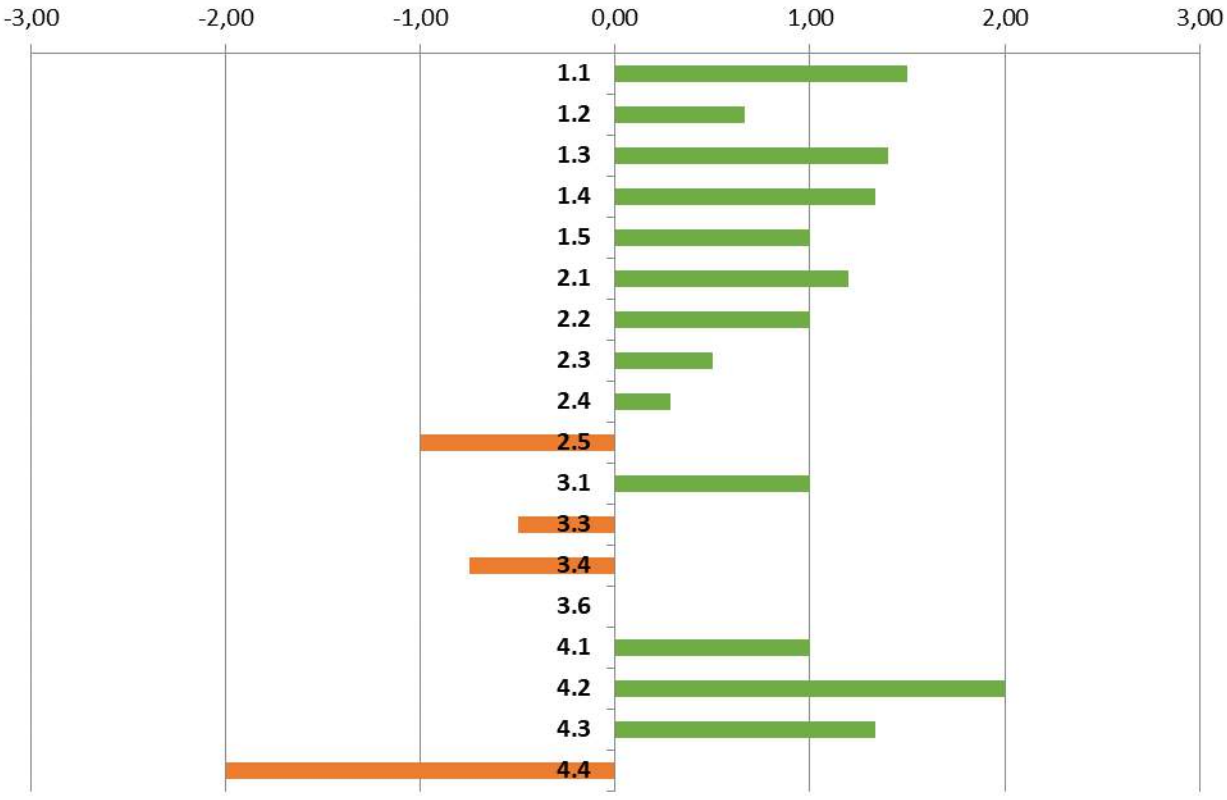
espaces d'équipements publics

urbanisation future logements

urbanisation future artisanat

Ainsi, l'analyse des incidences s'est attachée à préciser les effets attendus du PLU sur l'ensemble de ces enjeux. **Globalement, le PLU apporte une bonne plus-value environnementale sur le territoire loupianais comme le montre par exemple le graphique ci-après**. Ce dernier synthétise la plus-value





apporté par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aux grands enjeux issus de l'EIE.

Optimisation environnementale des orientations pondérées du PADD

Les grands effets du PADD du PLU sont donc principalement :

- une plus-value environnementale importante pour les enjeux concernant les paysages identitaires de la commune, la préservation de la ressource espace ainsi que le maintien de l'agriculture pour le territoire de Loupian ;
- une plus-value environnementale moins conséquente pour les autres enjeux voire négative en ce qui concerne la ressource en eau puisqu'aucune mesure concrète n'est affichée afin de maintenir une bonne qualité de l'eau.

En ce qui concerne le zonage du PLU, celui permet une réelle économie de la ressource espace puisque seuls deux secteurs sont classés en zonage AU, ces deux secteurs faisant en plus l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. De plus ces secteurs sont systématiquement en continuité de l'existant et peuvent ainsi être considérées comme étant des greffes urbaines.

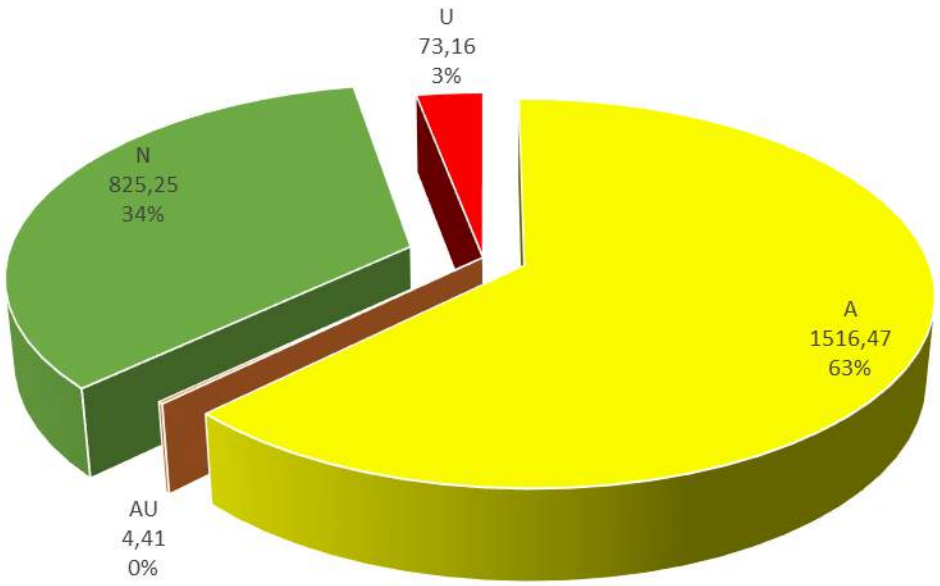
Le projet de zonage du futur document d'urbanisme de la commune de Loupian n'engendre donc que peu de consommation d'espaces agricoles en faveur de l'artificialisation, confère le paragraphe dédié à la consommation d'espace permise par le PLU, et aucune artificialisation d'espaces naturels, excepté dans le cas du projet d'intérêt général de la nouvelle ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan mais dont l'impact vis-à-vis de l'environnement n'est pas analysée dans le présent document puisqu'il ne s'agit pas d'un projet communal.

Le tableau ci-dessous présente les superficies du zonage du PLU évalué dans le présent document, selon des catégories simplifiées du zonage et des règlements associés.

Tableau : évolution des différents zonages à travers le passage du POS au PLU de la commune de Loupian

Type de zonage	Superficie PLU (ha)	%Commune
U	73,16	3,04
AU	4,41	0,18
A	1516,47	62,49
N	855,25	34,29
Total	**2419,29**	**100**
Territoires artificialisés (U+AU)	77,57	3,22
Territoires agro-naturels (A+N)	2341,72	96,78

L'identité paysagère agricole et naturelle forte de la commune (près de 97% du territoire correspondant à des zones naturelles et agricoles) ne devrait donc pas être impactée par les projets portés par le document d'urbanisme de la commune de Loupian.



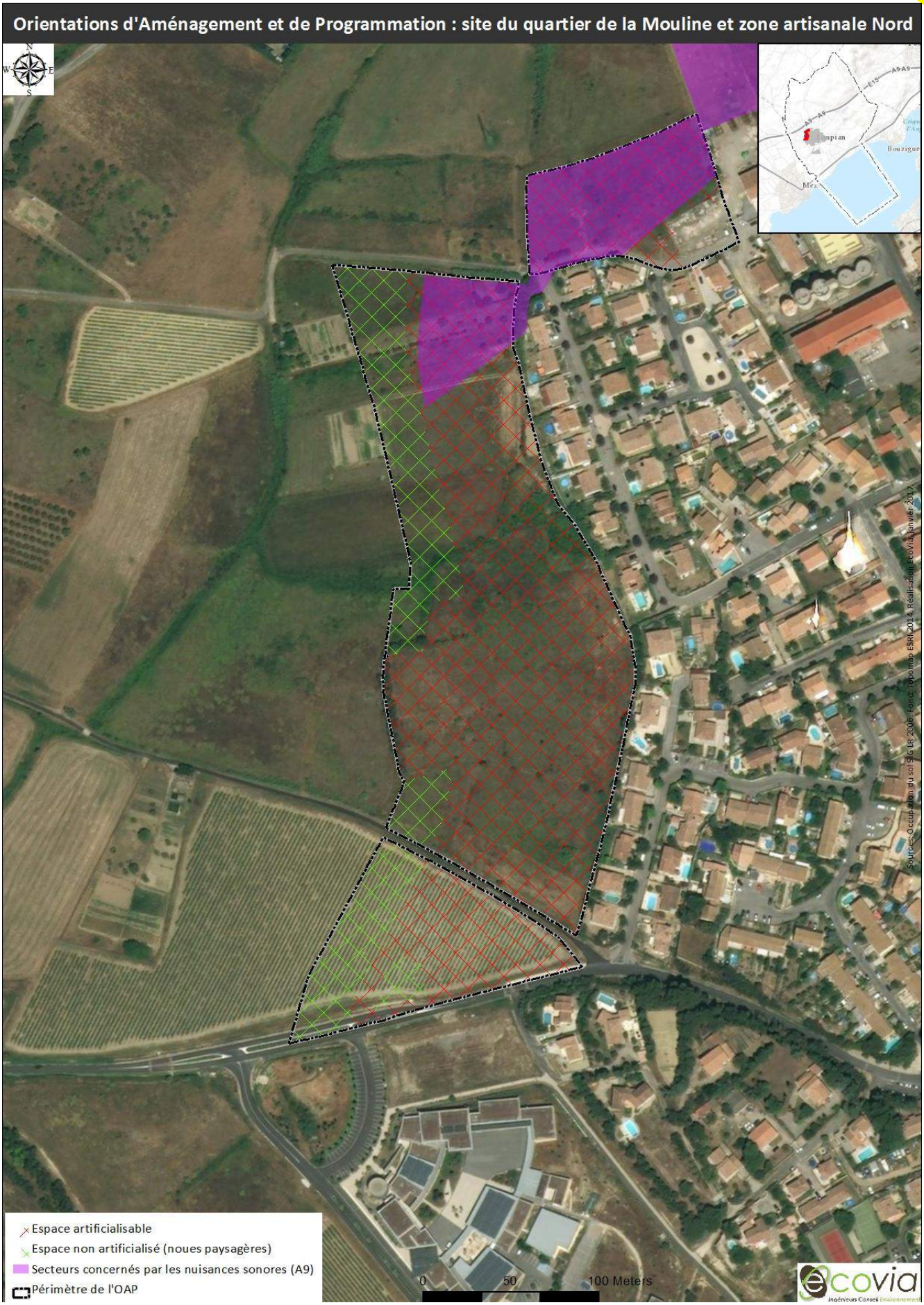
Répartition de l'occupation réglementaire du sol selon le PLU

Le PLU propose **2 Orientations d'Aménagement et de Programmation** qui concernent principalement le secteur d'extension à l'Ouest du centre-village intégrant au mieux les enjeux environnementaux propres au secteur d'implantation choisi (topographie, front urbain, intégration paysagère, gestion du ruissellement etc.). Les caractéristiques des OAP (nature, localisation) ont été mûrement réfléchies et justifiées et ne présentent donc pas d'incidences négatives importantes sur l'environnement. Le deuxième secteur est au Nord et correspond à la zone artisanale.
La démarche itérative adoptée pour l'élaboration du projet de PLU (série d'allers-retours entre les différents acteurs sur chacune des pièces et orientation du PLU) a permis d'ajuster le projet au regard de l'environnement. Cette démarche a eu pour finalité d'aboutir à un PADD bien intégré sur le plan environnemental. Par conséquent, le présent document fait seulement l'objet de quelques mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC), relatives aux secteurs susceptibles d'être impactés et qui concernent essentiellement les espèces d'oiseaux faisant l'objet de Plans Nationaux d'Actions, c'est-à-dire l'interdiction du début des travaux durant les périodes de nidification des espèces ciblées voire le passage d'un expert ornithologique au préalable du début des opérations d'aménagement.

En l'état, **le projet de PLU ne devrait porter atteinte à aucun site Natura 2000** puisqu'aucune parcelle concernée par un zonage U ou AU n'est présent sur un site Natura2000 ou à proximité immédiate, il ne devrait donc **pas entraîner d'incidences significatives susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 concernés.**

Enfin, le PLU présente plusieurs indicateurs de suivi, qui auront pour objectifs : le suivi de sa mise en œuvre, la détection d'incidences négatives éventuellement non attendues afin de les corriger, ainsi qu'un suivi de l'état du territoire en vue de sa prochaine révision, à l'horizon 2030.

Orientations d'Aménagement et de Programmation : site du quartier de la Mouline et zone artisanale Nord



II. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION

1. GENERALITES SUR LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE LA COMMUNE DE LOUPIAN

L'évaluation environnementale du PLU de Loupian a été conçue de façon à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Elle a été conduite suite à l'élaboration du PLU avec des phases d'échanges avec la commune, le bureau d'études en charge de la rédaction du projet de PLU et les services d'état.

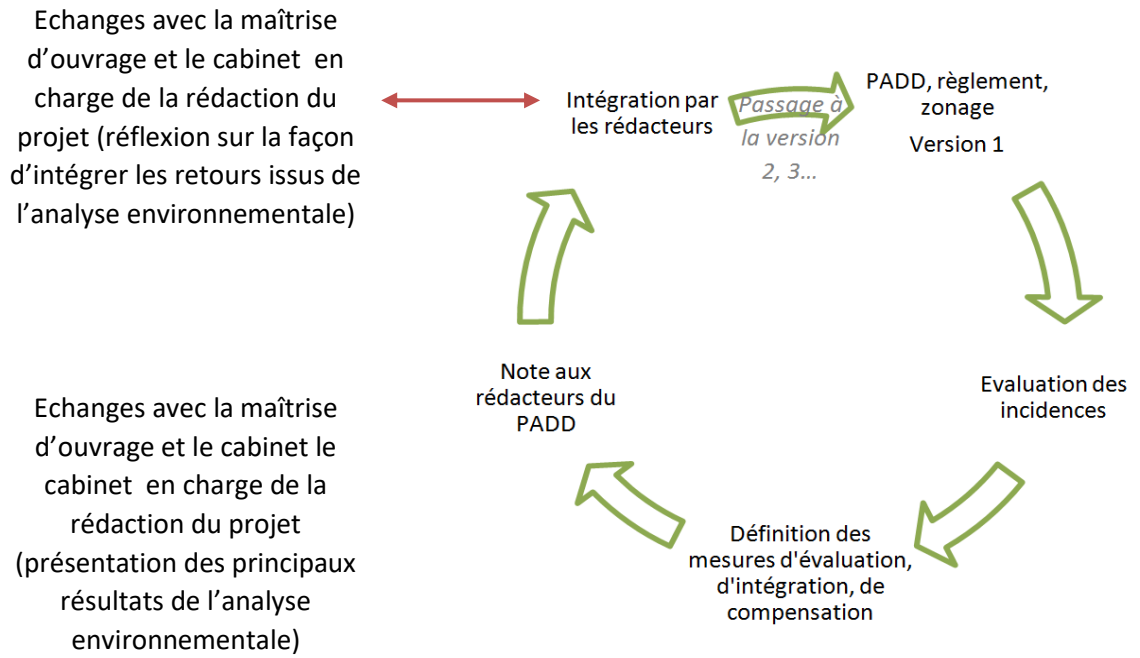
L'évaluation environnementale ayant été réalisée tout au long du projet, elle a permis à la fois de limiter l'impact du projet sur l'environnement mais également d'identifier les motivations politiques fortes ayant permis de constituer et d'élaborer ce projet. Il s'agit donc d'une démarche itérative (réalisé par boucle d'analyse, cf. schéma ci-dessous) accompagnant chaque étape de l'élaboration du document d'urbanisme et permettant d'ajuster le projet.

Suite à cette démarche de rares modifications ont été inscrites au sein du PLU (quelques-unes vis-à-vis du zonage, des secteurs d'extensions ou encore des OAP) puisque le projet de développement de la commune était, de base, peu impactant au regard de l'environnement. Au vu de la qualité du projet communal, aucun changement significatif n'a été réalisé en matière d'environnement.

En effet, de manière globale, le projet de PLU manifeste une prise en compte forte de plusieurs thématiques environnementales (patrimoine agricole et paysager notamment).

Des modifications permettant de réduire l'incidence du projet sur l'environnement (mesures d'évitement et de réduction essentiellement) ont donc été inscrites dans le PLU. Elles sont exposées dans l'analyse des incidences environnementales et la justification du projet au regard de l'environnement.

La boucle d'analyse environnementale réalisée durant l'évaluation environnementale



2. METHODOLOGIE GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du PLU de Loupian a consisté à :

- Réaliser l'Etat Initial de l'Environnement (réglementairement demandé) dans le cadre duquel les atouts, faiblesses et tendances d'évolution de l'environnement ont été présentés au travers de grilles de type AFOM (Atouts-Faiblesses/Opportunités-Menaces) ;
- sur la base de ces grilles AFOM, les principaux enjeux concernant le territoire de Loupian ont été définis et hiérarchisés ;
- le croisement entre ces enjeux et les orientations du PADD et le zonage a permis d'estimer les effets du PLU sur l'environnement ;
- au regard de ces effets, des mesures d'atténuation ou de compensation ont été définies (partie réglementairement demandée « Analyse des incidences du projet et mesures environnementales »),
- des indicateurs de suivi ont été proposés afin de suivre l'évolution de l'environnement lorsque le PLU sera approuvé (partie réglementairement demandée «Indicateurs et modalités de suivi »),
- un résumé non technique est réalisé dans un dernier temps (partie réglementairement demandée « Résumé non technique »).

L'analyse des incidences environnementales du PLU de Loupian est en grande partie centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs d'ouverture conditionnées à l'urbanisation et périmètres d'OAP).

3. LIMITES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas toujours définis et localisés avec précision sur le territoire. Chaque projet, notamment les projets d'infrastructures, doit faire l'objet d'une étude d'impact particulière.

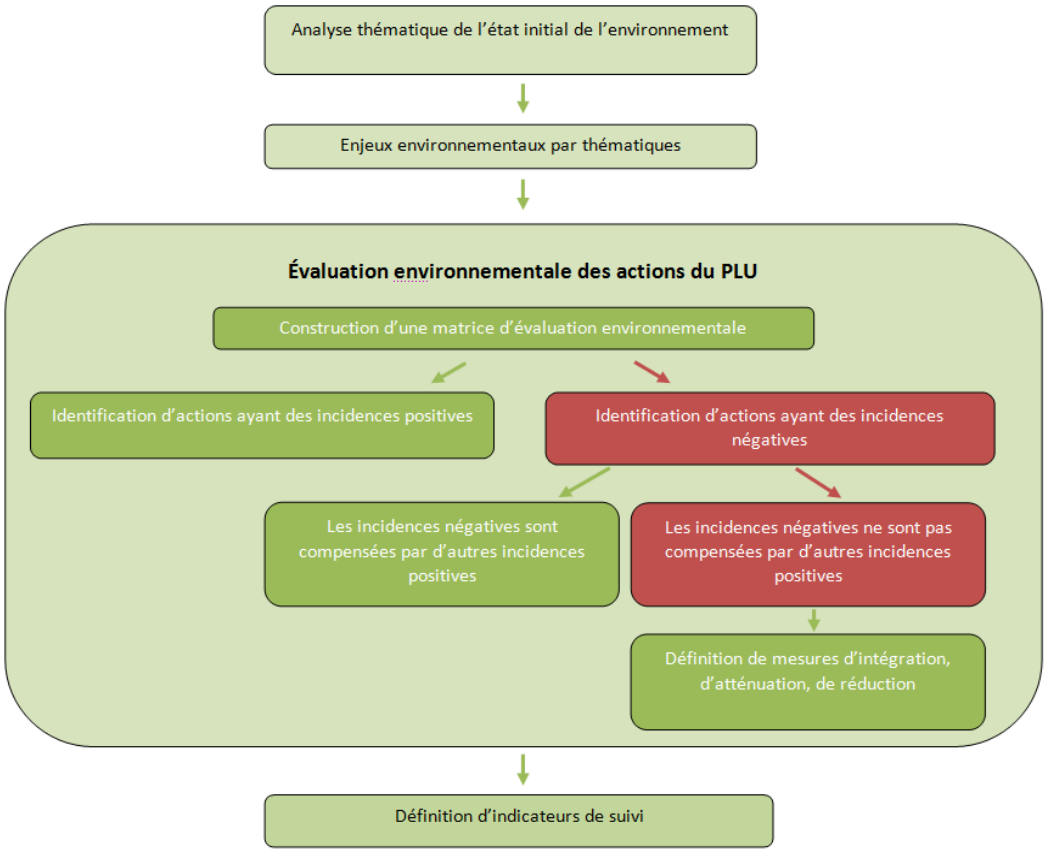
Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des différents projets inscrits dans le PLU ne sont abordées qu'au regard de leur état d'avancement. En revanche, l'évaluation environnementale formule des recommandations visant à encadrer les projets dont les contours précis restent flous au regard des enjeux environnementaux identifiés à leur niveau ou à proximité.

La quantification des incidences environnementales de la mise en œuvre du PLU est effectuée dans la mesure du possible. L'estimation des surfaces consommées par l'urbanisation est facilement accessible, ce n'est pas le cas pour toutes les données environnementales.

Par exemple, l'estimation de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre reste difficile par manque d'outils et d'objectifs chiffrés en termes de report modal.

L'évaluation quantitative des orientations du PLU est donc réalisée dans la mesure du possible (disponibilité des outils) tandis que l'analyse qualitative des orientations du PLU est systématiquement menée.

Le schéma suivant reprend les grandes phases de la démarche environnementale



Annexe

Cette annexe à vocation à présenter quelques espèces d'oiseaux et autres espèces faunistiques pouvant se retrouver sur le territoire de Loupian et donc potentiellement nicher sur ou à proximité des parcelles identifiées en zone U et AU ou utiliser ces secteurs comme territoires de chasse, d'alimentation, abri ou refuge.

La source de travail correspond aux fiches descriptives du MNHN tandis que les auteurs des photographies sont cités à droite du nom de l'espèce.

L'objectif de cette annexe, bien que non réglementaire, est bien de proposer aux différents porteurs de projets privés, une analyse des espèces nicheuses potentiellement impactées par leurs travaux.

Grâce à cette fiche, une réflexion quant à la saisonnalité des travaux de terrassement et la mise en place des fondations pourra être menée plus aisément. De plus, dans le cas où un expert naturaliste serait mobilisé en amont des travaux, il pourra s'appuyer sur cette annexe pour faciliter son travail de prospection de terrain.

ALOUETTE LULU ©O.EYRAU





Habitats favorables :

L'Alouette lulu est un oiseau strictement paléarctique, c'est-à-dire qu'il s'étend du sud de la Scandinavie et de la Grande Bretagne au Portugal et à l'Espagne.

En France, il s'agit spécifiquement de la sous-espèce *arborea* (*Lullula arborea*) qui a d'ores et déjà niché dans tous les départements ruraux de France mais avec des effectifs très différents. Elle est néanmoins essentiellement localisée dans le sud de la France qui présente avec la chaleur, de nombreux habitats favorables.

L'Alouette lulu choisit avant tout des secteurs dégagés et secs présentant une pente douce ou quelques légers replats de collines, des coteaux sableux ou calcaires et parfois des hauts de pente bien ensoleillés des vallées, voire de petits plateaux rocheux et abrités. Elle est présente également au sein de landes pauvres avec quelques bouquets de Genêts, d'Ajoncs, de Bruyères ou de Genévriers. Elle semble apprécier les chemins peu fréquentés des champs de culture en bocage et s'y installe. Dans tous les cas, il faut que le milieu présente une strate herbacée courte, discontinue, et avec des plages nues ou des sentiers entre les diverses touffes de graminées puisque cette espèce court énormément au sol. Cette espèce évite à tout prix les espaces forestiers continus, les fonds de vallées humides à haute végétation, l'ensemble des milieux frais et les espaces de grande culture intensive.

Cette espèce migre une fois que l'hivernage est terminé c'est-à-dire dès fin février et jusqu'à la première dizaine d'avril. Néanmoins la population française est en partie sédentaire.

Domaine vital et déplacements : Cette espèce niche au sol au sein de milieux ouverts et fait son nid à proximité d'une touffe d'herbe et en terrain bien sec et très légèrement pentu.

Reproduction et nidification : mi-Mars à Juillet. Selon la latitude et les conditions atmosphériques, la première ponte s'effectue du 15 mars au 15 avril et une troisième couvée (de remplacement) est possible jusqu'en juillet. Elle se reproduit sur une large gamme d'habitats : de la pelouse sèche à la forêt ouverte en passant par les zones agricoles et les secteurs de garrigue. Elle apprécie les mosaïques de milieux avec végétation herbacée basse : pâturages, coteaux avec vignobles, landes buissonnantes etc.

Menaces :

Cette espèce nichant au sol, la perte d'habitats, par fermeture des milieux ouverts (déprise agricole entraînant la fermeture des milieux ouverts par reboisement) qui lui sont favorables, reste l'une des principales menaces et cause du déclin de ses populations.

Les principales menaces concernant les populations d'Alouette lulu sont donc la destruction de ses

habitats naturels, le reboisement des landes, la fermeture des milieux et notamment l'évolution des garrigues ouvertes vers des garrigues boisées suite à la déprise agricole, la forte pression de l'urbanisation.
De plus l'intensification de l'agriculture, l'usage d'intrants ou de pesticides et d'insecticides, el remembrement parcellaire (destruction des haies et bosquets) induisent une diminution de la qualité et de la quantité de nourriture disponible. Le comportement des différents usagers de l'espace (particuliers, sociétés d'entretien de l'espace et des infrastructures etc.) avec l'utilisation de quantités importantes de produits phytosanitaires a conduit à une baisse des effectifs nicheurs et à la dégradation des conditions d'hivernage par la réduction de potentialités alimentaires.
Cette espèce est également impactée, du fait de sa nidification au sol, par toute sorte de prédateurs.

Sources : Fiche projet Alouette lulu des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN

BONDREE APIVORE ©MATHIEU GARCIA





Habitats favorables :
La Bondrée apivore est un rapace diurne qui niche en Europe moyenne et septentrionale ainsi qu'en Asie occidentale. Sa limite sud de répartition passe par le nord de l'Espagne, le midi de la France, l'Italie moyenne et le nord de la Grèce.
Cette espèce est essentiellement migratrice et reste totalement absente d'Europe en l'hiver durant lequel elle se répartit dans la zone forestière d'Afrique tropicale (de la Guinée à l'Angola). Elle n'est présente en Europe que pour la nidification soit 4 mois. Cette espèce niche en montagne jusqu'à 1500 mètres au moins.
Cet oiseau privilégie la présence alternée de massifs boisés et de prairies en évitant les zones de grande culture mais peut tout aussi bien occuper des zones de bocages que de grands massifs forestiers (feuillus et/ou résineux). Ses territoires d'alimentation sont des espaces découverts à semi-ouverts : lisières, coupes, clairières, friches, prés, cultures ou encore marais.

Domaine vital et déplacements : Le domaine vitale de cette espèce est d'environ 10 km^2 avec un maximum de 20 km^2 et un minimum de 2/3km^2

Reproduction et nidification : Mai à début Septembre. La ponte a lieu en juin ou juillet selon les régions.
La nidification a lieu dans de grands arbres, rarement en dessous de neuf mètres, aussi bien en pleine forêt qu'en lisière, dans un boqueteau ou dans une haie. A huit semaines, c'est-à-dire en août ou début septembre, les juvéniles ainsi que les parents quittent les environs de l'aire, et la migration suit aussitôt, sans délai apparent. En cas de perte de la nichée, une ponte de remplacement est possible, mais peu commune. Beaucoup d'habitats forestiers peuvent abriter la nidification de la Bondrée, sachant que d'autres habitats lui sont nécessaires pour son alimentation (zones humides, friches, lisières et clairières).

Menaces : Du fait de son statut de grand migrateur, ce rapace n'est concerné que par peu de menaces. La diminution des insectes du fait des insecticides pourrait avoir des conséquences à long terme sur la Bondrée. Enfin, elle est sensible à la destruction de son habitat (disparition du bocage).

Sources : Fiche projet Bondrée apivore des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN

BRUANT ORTOLAN © PNR Livradois-Forez



Habitats favorables :

Le Bruant ortolan a une distribution essentiellement ouest paléarctique et européenne mais qui s'étend via une large bande jusqu'en Mongolie, ainsi que via une ceinture plus étroite au sud de la mer Caspienne jusqu'en Afghanistan. En France, l'espèce est présente principalement dans la moitié sud du pays avec des bastions régionaux en LR et au sud du Massif central ainsi qu'en PACA.

Cet oiseau vit dans une grande variété d'habitats, mais en général, il fréquente les zones ouvertes à faible couverture arborée, parsemées d'arbres et en général de cultures céréalières. Les milieux fermés ainsi que les grandes parcelles ne lui conviennent pas.

En France, il occupe des milieux très variés : milieux de garrigues, maquis, pelouses d'altitude, à faible végétation, zones de polycultures où des vignes, des haies et des bosquets sont présents, zones steppiques de moyenne montagne à élevages extensifs sur les pentes ensoleillées.

Il peut également être au sein de clairières forestières et des tourbières dans le nord de l'Europe jusqu'aux steppes et milieux ouverts méditerranéens en passant par les pelouses et éboulis de montagne.

Il peut également se retrouver jusqu'à plus de 2000 mètres d'altitude.

C'est un migrateur qui quitte ses lieux de nidification dès le mois d'août afin de rejoindre ses quartiers d'hiver situés en zone sub-saharienne.

Déplacements :

Grand migrateur, le Bruant ortolan hiverne au Sud du Sahara. Il revient au courant d'avril sur ses territoires de nidification.

Il faut, de ce fait, distinguer le territoire de nidification du territoire d'alimentation qui peuvent parfois être plus ou moins éloignés et contenir des habitats de degré anthropique distincts.

Reproduction et nidification : Avril à Août.

Cette espèce fréquente des espaces découverts, plats ou en pente douce, ensoleillés, chauds et secs avec de la terre nue et des perchoirs disséminés. Elle fréquente les mêmes milieux pour l'alimentation que pour la reproduction. Le nid est construit au sol. Les œufs sont pondus en mai-juin.

Fragmentation des habitats et menaces :

Plusieurs causes ont été identifiées pour expliquer le déclin de l'espèce en France. La première est la destruction de son habitat liée entre autres aux conséquences des remembrements parcellaires (arrachage des haies et des arbres isolés), mais aussi à la mise en culture des prairies en faveur de monocultures à l'intensification de l'agriculture (utilisation d'intrants et de pesticides), à l'urbanisation. A l'inverse, la déprise agricole entraine la fermeture des milieux ouverts favorables au

Bruant ortolan (proportion de pelouses défavorable) et explique la diminution drastique des populations de Bruant dans les zones de garrigues ou montagnardes. Le repeuplement sylvicole de résineux participe également à ce déclin.
En France, les effectifs de population sont en fort et constant déclin. Il est ainsi classé en tant qu'espèce menacé tant en ce qui concerne ses populations nicheuses (VU) que ses populations de passage (EN). Une part importante de sa population se situe en Auvergne (9 à 14% des effectifs nationaux) qui joue donc un rôle important dans sa préservation.
Pour conserver ces populations de Bruant, il est nécessaire de maintenir une agriculture traditionnelle ; de maintenir les milieux ouverts et rouvrir ceux en voie de fermeture ; de faire une agriculture raisonnée ; de maintenir une mosaïque paysagère associant coteaux secs thermophiles, parcelles cultivées et éléments linéaires du paysage (haies) etc. ; de limiter la fréquentation humaine sur les sites les plus sensibles ; de proscrire toute plantation de résineux sur les sites favorables à l'espèce.

Sources : Fiche espèce : Le Bruant ortolan en France : statuts et tendances, rapport SPN-MNHN, 2012/Fiche projet Bruant ortolan Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN

CIRCAETE JEAN-LE-BLANC ©MATHIEUGARCIA & OWLPRODUCTION





Habitats favorables :
Le Circaète Jean-le-Blanc est un grand rapace diurne très répandue au sein des zones tempérées chaudes, méditerranéennes, steppiques et même tropicales d'Europe du sud, du nord de l'Afrique à l'Asie centrale en passant par le Moyen-Orient.
Espèce migratrice, il passe l'hiver en Afrique sahélienne tandis qu'en France, il ne niche qu'au sud d'une ligne reliant la Vendée au Jura mais la majorité des couples sont présents en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ex-Languedoc-Roussillon.
Ce rapace fréquente les milieux ouverts dont le couvert végétal est peu épais et riche en reptiles, sa principale nourriture. Il s'agit donc des pelouses sèches ou rocailleuses, des friches et landes, voire de forêts claires de pins purs ou en mélange avec des chênes. En Méditerranée, on le rencontre essentiellement au sein des garrigues, des pâturages ou dans des milieux rocheux (falaises).

Domaine vital et déplacements : Le territoire du Circaète Jean-le-Blanc ne couvre que quelques hectares autour du nid mais son domaine vital englobe plusieurs dizaines de kilomètres carrés : jusqu'à 60 km^2. Cette espèce niche en forêt dans un secteur tranquille, qu'il s'agisse d'une forêt de feuillus (chênes essentiellement) ou de résineux (pins). Le nid se retrouve dans des secteurs accidentés en moyenne montagne ou dans de vastes forêts de plaine du moment qu'un accès aérien est présent.
Grand migrateur, il arrive en France de fin février à fin mars et repart de fin juillet à début novembre.

Reproduction et nidification : Mars à Août. Une première ponte a lieu de fin mars à mi-mai et une seconde de remplacement est possible. Ce rapace niche peut nicher dans des pinèdes agées, des chênaies à Chêne vert (yeuseraies) ou encore des boisements mixtes.

Probabilité de présence : Faible pour la nidification exceptée peut-être au nord de la commune. Utilisation certaine du territoire comme zone d'alimentation.

Menaces :
La dégradation des milieux ouverts et l'abandon de l'agropastoralisme représentent une menace importante pour les territoires de chasse du Circaète. Si dans un premier temps, exode rural et déprise agricole favorisent les reptiles par l'enfrichement qui en découle, la fermeture des milieux qui s'ensuit leur devient défavorable à terme.
Sur les sites de reproduction, les travaux forestiers et les activités de loisirs non maîtrisées peuvent être causes de perturbations, d'abandon ou de destruction des nids.
De nombreux cas de mortalité causés par les câbles électriques ont été recensés, particulièrement en plaine où les pylônes constituent les seuls perchoirs.
Les incendies forestiers estivaux répétés et leur ampleur détruisent régulièrement des nids ce qui est préjudiciable pour une espèce qui n'élève au mieux qu'un seul jeune par an.

Sources : Fiche projet Circaète Jean-le-Blanc des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN

ENGOULEVENT D'EUROPE ©OWLPRODUCTION





Habitats favorables :
L'Engoulevent d'Europe est une espèce qui s'étend sur l'ensemble de l'Europe, y compris le sud des pays nordiques. En France, l'espèce est présent dans tout le pays de la plaine jusqu'à l'étage collinéen.
Son milieu naturel correspond généralement à un espace semi-ouvert, semi-boisé avec des zones buissonnantes et des parties dont le sol reste nu. Cette espèce s'installe donc au niveau de dunes stabilisées en cours de boisement, au sein de friches, de landes ou encore de coupes forestières pour ce qui est des espaces semi-ouverts. Ceux boisés correspondent généralement à des parcelles de forêts de feuillus.
En Méditerranée, l'Engoulevent affectionne la garrigue ouverte dégradée ou en voie de recolonisation suite à un incendie. Il occupe les milieux substeppiques des Causses centraux et méridionaux
Il s'agit d'un migrateur transsaharien qui passe l'hiver au niveau des savanes sèches et des clairières forestières d'Afrique.

Domaine vital et déplacements : Cette espèce niche au sol et a, pour cela, besoin d'un substrat sec, sablonneux ou pierreux se réchauffant facilement en journée. Le nid se situe donc dans un endroit sec et ouvert pour l'envol, souvent à proximité d'un arbuste. Il s'agit donc généralement d'une cuvette sur une portion de sol nu parsemé de bois mort, de feuilles ou d'aiguilles mais ne comportant pas d'herbe.
L'Engoulevent peut chasser à plusieurs kilomètres (6 au maximum) de son nid.

Reproduction et nidification : fin Avril à début Août. Deux pontes ont lieu, la première à partir de fin mai, la seconde à partir de fin juin.

Menaces :
Cette espèce nichant au sol et à proximité des prédateurs, très dépendante des conditions météorologiques, celles-ci subi les modifications de ses habitats de prédilection (landes en particulier) et semble avoir des difficultés à se maintenir (variation importante des taux de réussite à l'envol des juvéniles).
Les principales menaces concernant les populations d'Engoulevent d'Europe sont la destruction de ses habitats naturels, le reboisement des landes, la fermeture des milieux et notamment l'évolution des garrigues ouvertes vers des garrigues boisées suite à la déprise agricole, la forte pression de l'urbanisation pour ce qui est des dunes littorales.
De plus l'intensification de l'agriculture, l'usage d'intrants ou de pesticides et d'insecticides induisent une diminution de la qualité et de la quantité de nourriture disponible. De la même façon, la mécanisation des travaux forestiers dans les regénérations peut contribuer au déclin des

populations, notamment durant la période de reproduction, en abaissant le taux de réussite des nichées par destruction de pontes ou de poussins.
Cette espèce est également impactée, du fait de sa nidification au sol, par toute sorte de prédateurs et particulièrement par le sanglier.

Sources : Fiche projet Engoulevent d'Europe des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN

FAUCON CRÉCERELLE ©Mathieu GARCIA





Habitats favorables :
Le Faucon crécerelle se retrouve en Europe, en Asie et en Afrique. En France sa distribution est homogène sur l'ensemble du territoire français qu'il occupe dans sa quasi-totalité et où il est le rapace le plus répandu, le plus abondant aussi, après la Buse variable.
Le Faucon crécerelle fréquente, aussi bien pour nicher que pour chasser en périodes de reproduction, de passage et d'hivernage, tous les milieux ouverts ou semi-ouverts, du bord de la mer à la haute montagne, de la campagne « profonde » au cœur des grandes villes.
Les formations forestières sont occupées en lisières, dans les parcelles très clairsemées ou les bosquets.
Les milieux les plus riches, en toutes périodes, semblent être les prairies pâturées, les friches et les mosaïques de polycultures, mais avec de fortes différences régionales
La plasticité écologique de l'espèce est incontestable, comme peut en attester l'importance des populations urbaines, qui peuvent même atteindre des densités supérieures à celles qui nichent dans des zones réputées plus propices.

Domaine vital : En général de taille réduite (1 à 2 ha), le domaine vital dépend beaucoup de la répartition des proies et de la richesse en nourriture du secteur.

Reproduction et nidification : Avril à Juillet - plates-formes ou des cavités dans les falaises ou bâtiments, ou d'anciens nids, surtout de corvidés, dans des arbres ou des pylônes électriques. Cette espèce fréquente une très large gamme d'habitats et niche à la fois en falaises mais également au sein de pins d'Alep et également au sein de bâtiments (églises, ruines etc.). Dans les zones de piémont, plusieurs couples ont été trouvés nichant dans des haies de cyprès délimitant des parcelles agricoles.

Probabilité de présence : Très Forte

Menaces :
Les principales menaces concernant les populations de faucons crécerelles français sont l'appauvrissement général des milieux du à l'intensification de l'agriculture, induisant une diminution de la qualité et de la quantité de proies disponibles.
Les impacts du remembrement (suppression des haies et des arbres isolés, l'abattage des arbres creux et l'utilisation de pesticides), le développement des monocultures et la disparition des prairies naturelles ainsi que des friches sont cités comme principaux facteurs de dégradation des habitats occupés par l'espèce.
Les autres causes pouvant affecter les populations, qu'elles soient naturelles : hivers froids et enneigés, prédations diverses, manque de sites de nidification, ou anthropiques : électrocutions, collisions avec des véhicules, tirs, piégeage dans les poteaux téléphoniques creux etc. ne jouent que localement ou quand elles sont aggravées par le manque de nourriture.

Sources : oiseaux.net/Fiche projet Faucon crécerelle – Cahiers d'habitat « Oiseaux » - MEEDDAT - MNHN

FAUCON CRÉCERELLETTE ©Mathieu GARCIA



Habitats favorables :

L'aire de répartition du Faucon crécerellette s'étend à travers la zone méditerranéenne de l'Afrique du Nord et de l'Europe du sud et du sud-est (Maroc, Algérie, Tunisie, Portugal, Espagne, sud de la France, Italie, Grèce, Bulgarie, Macédoine, Roumanie, Ukraine...) ; elle se prolonge vers l'est, à travers certains pays du Proche et du Moyen-Orient (Turquie, Palestine, Syrie, Arménie, Iran, région Caucasienne, Turkménistan) et au sud de la Russie, à travers le Kazakhstan et la Mongolie jusqu'au lac Baïkal.

En France, l'espèce nidifie dans les départements du pourtour méditerranéen. En 2006, elle s'est reproduite dans deux sites : en plaine de Crau (Bouches-du-Rhône) et dans un village héraultais.

L'espèce est cavernicole. Les colonies s'installent sur des bâtiments ou des falaises, et occasionnellement dans des arbres creux ou des tas de pierres. Les couples nicheurs affectionnent aussi les nichoirs. Fait exceptionnel, en plaine de Crau, les colonies sont principalement établies dans des tas de pierres. Dans l'Hérault, tous les nids sont installés sous la toiture des habitations, au cœur du village.

Concernant ses habitats d'alimentation, le Faucon crécerellette exploite les milieux à fortes densités de proies où il présente un comportement de chasse grégaire. Il préfère les sites à végétation rase avec des parties de sol nu où il trouve facilement ses proies, il utilise les habitats steppiques, les cultures extensives et occasionnellement, les zones buissonnantes (garrigues) et les forêts claires en nidification, les habitats d'alimentation de la plaine de Crau et de l'Hérault sont des milieux cultivés (vignes, rizières, friches) ou des formations naturelles, telles que des pelouses (steppes), des garrigues basses, des prairies humides pâturées. En période postnuptiale, les milieux agricoles (chaumes de céréales, prairies pâturées...) sont également sélectionnés.

Domaine vital :

L'espèce est présente en France pendant sept mois. Les premiers individus arrivent dès le début du mois de mars, les derniers sont observés au début du mois d'octobre. Au cours de cette période, les colonies de reproduction sont occupées de début mars à la fin du mois de juillet.

Reproduction et nidification : Mars à fin Septembre

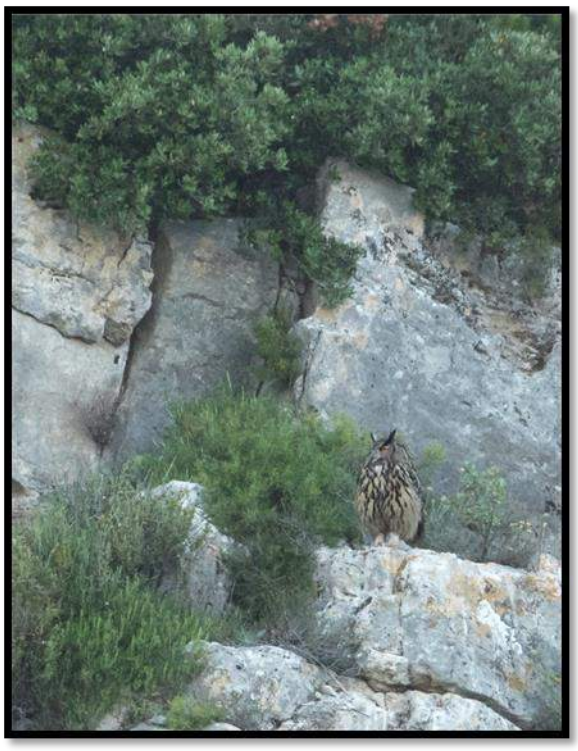
Les pontes ont lieu au cours du mois de mai, avec un pic durant la seconde ou troisième semaine.
Probabilité de présence : Forte pour les secteurs d'alimentation (secteurs ouverts de garrigue et bordures de pistes DFCI) mais faible pour la nidification.
Menaces : Les principales menaces identifiées pour cette espèce sont l'intensification des pratiques agricoles, l'utilisation des pesticides, la perte de sites de nidification et les destructions directes. Le maintien de milieux ouverts riches en insectes est un enjeu fort pour cette espèce. Dans la région méditerranéenne, la crise viticole a favorisé le développement des friches favorables à l'espèce. Cependant, ces friches non entretenues sont vouées à plus ou moins long terme à la fermeture du milieu. La diminution de l'élevage en collines au cours des dernières décennies y a favorisé la fermeture des milieux, où l'ouverture de ces habitats dépend maintenant plus de la fréquence des incendies et du caractère peu fertile des sols. Dans les secteurs agricoles (vignes, rizières, céréales...), l'utilisation des pesticides a probablement des effets néfastes difficilement quantifiables sur les disponibilités alimentaires. La disponibilité en cavités de nidification et la compétition interspécifique pour ces cavités sont des facteurs limitants pour de nombreuses populations de Faucon crécerellette.

Sources : oiseaux.net/Fiche projet Faucon crécerellette – Cahiers d'habitat « Oiseaux » - MEEDDAT – MNHN

FAUVETTE PITCHOU©Mathieu Garcia 	**Habitats favorables** : La Fauvette pitchou est un oiseau qui occupe le pourtour de la Mer Méditerranée mais aussi la façade atlantique jusqu'à la Grande-Bretagne. En France cette espèce est sédentaire. Au niveau du pourtour méditerranéen qui nous concerne ici, cette espèce habite au sein de la garrigue basse (< à 2 mètres de haut) à fruticées denses de nature variée (Chêne kermès, Romarin, Buis, Ajoncs, Genêt scorpion, Bruyères, Cistes etc.) qui s'avère difficilement pénétrable. Ces habitats naturels sont utilisés aussi bien pour l'alimentation que pour la reproduction et la nidification. Cette espèce fréquente essentiellement que les secteurs de garrigue. Dans la plupart des cas, elle a été contactée dans des zones incendiées plus ou moins récemment et délaissent ces zones dès lors qu'elles s'avèrent boisées (pins d'Alep ou Chênes verts).
Domaine vital et déplacements : Cette espèce se reproduit au sein des garrigues basses à Chêne kermès. Pas d'informations quant au domaine vital. **Localisation : Espaces de garrigue**	
Reproduction et nidification : Mars à mi-Août. La première ponte a généralement lieu en avril tandis qu'une seconde ponte est déposée en juin ou juillet.	
Menaces : La principale menace pesant sur cette espèce est le changement des pratiques agricoles qui peuvent provoquer une fermeture des milieux de garrigue (par abandon du pastoralisme).	

Sources : Fiche projet Fauvette pitchou des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN

GRAND DUC D'EUROPE©Mathieu Garcia



Habitats favorables :
En France, le Grand-Duc d'Europe est présent dans la plupart des massifs. Des Pyrénées jusqu'au Jura et aux reliefs bourguignons, la répartition est continue et englobe tout le Massif central et les Alpes jusqu'aux rivages de la Méditerranée. Un noyau de population, plus isolée et résultante de réintroductions, notamment en provenance d'Allemagne, occupe une partie du massif des Vosges, de la Lorraine et des Ardennes. Le Grand-duc d'Europe fréquente des habitats très variés : les falaises jouxtant les grandes étendues d'eau, les bords de mer, les garrigues du bassin méditerranéen. Il chasse essentiellement en milieu ouvert ou peu boisé. Pour nicher, il préfère les parois rocheuses et les carrières pourvues de cavités et de surplombs. Il recherche généralement la proximité de l'eau pour boire, se baigner et y trouver de nombreuses proies.

Domaine vital et déplacements : Le Grand-duc vit par couple et peut être observé toute l'année sur son site. Le jour, les adultes occupent des gîtes diurnes, le plus souvent à l'abri de la vindicte des autres espèces d'oiseaux, mais ils apprécient parfois le plein soleil ou la pluie et sont alors bien en vue. De ce gîte, l'adulte dispose toujours d'un assez large champ de vision. La nuit, le Grand-duc quitte ses rochers après avoir stationné quelque temps sur un poste dégagé. L'essentiel du territoire de chasse est limité à un rayon de 2 km autour du site. La phase d'activité commence au crépuscule puis se poursuit la nuit avec une baisse après minuit. Selon le contexte (site tranquille) et la période (famine, nourrissage des jeunes), ils peuvent être actifs le jour. Les Grands-ducs sont très tolérants entre eux. Seul un territoire proche du nid est défendu. Ils sont en revanche très agressifs à l'égard des autres rapaces diurnes et nocturnes. C'est une espèce sédentaire. Ils utilisent toujours les mêmes lieux pour dépecer ses proies et les entreposer. Néanmoins, la fidélité au territoire ainsi qu'au couple ne dure pas toute la vie.

Reproduction et nidification : Les couples se forment en octobre. En dehors de la parade nuptiale qui a lieu en février/mars, les conjoints ne cherchent pas un contact étroit, possèdent des reposoirs séparés et volent chacun de leur côté. La femelle pond 2 ou 3 œufs de décembre à avril. Les œufs sont déposés directement sur le sol, sans aucun apport de matériau, mais après une préparation soigneuse de la cuvette. L'aire est le plus souvent sur une vire rocheuse, assez rarement accessible et aussi souvent dégagée que protégée par un buisson.

Menaces : L'espèce paye un lourd tribut aux lignes électriques. Il s'agit là de la première cause de mortalité liée à l'homme. Les dérangements par les sports de pleine nature comme l'escalade sont responsables de la désertion de certains sites. Dans la vallée du Rhône, les défrichements de ces quinze dernières années pour la vigne sont aussi responsables de la désertion de quelques sites. La construction de barrages a noyé des sites rupestres dans des gorges même si, souvent, le haut de ces sites, hors d'eau, est toujours occupé. La chasse, pouvant limiter les densités de gibier dans certains secteurs comme le Mercantour, peut limiter l'installation du Grand-duc.

Source : Cahiers d'Habitat « Oiseaux » - MEEDDAT- MNHN et Romain Sordello (MNHN (UMS 2006 PatriNat)), 2012

<table>
<tr>
<td>OEDICNEME CRIARD
  </td>
<td>Habitats favorables :
L'Oedicnème criard est présent dans le sud de l'Europe, de l'Espagne à la Turquie et à l'Ukraine tandis qu'il est présent de manière beaucoup plus sporadique dans le reste de l'Europe (Angleterre, Europe centrale, Europe du Sud-est). Il habite l'Afrique du Nord (du Maroc à l'Egypte) ainsi qu'une partie du Moyen-Orient, l'Iran et les îles Canaries.
En France, l'Oedicnème est avant tout présent en milieu cultivé (70% des effectifs estimés), dont une proportion non négligeable en bocage et en domaine viticole, en cultures (céréalières généralement, il peut également fréquenter des oliveraies) ou dans des prairies ou pâtures rases. Il habite les landes, friches, steppes, pelouses sèches, naturelles ou artificielles. La population française, seconde population en Europe en termes d'individus, se concentre essentiellement dans le Centre et le Centre Ouest, autour du bassin de la Loire. En Auvergne, ses populations suivent les cours de l'Allier et de la Loire (Auvergne, Loire, une partie de la Nièvre et de la Saône et Loire).
Pour ce qui est des habitats naturels, l'Oedicnème cherche des habitats présentant les mêmes caractéristiques à savoir un milieu sec, une chaleur marquée, une paysage à la végétation rase et clairsemé (steppique), une nourriture abondante ainsi que très peu de dérangements (absence de route, de travaux etc.) notamment en période de reproduction et de nidification.</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="2">Domaine vital et déplacement :
L'Oedicnème est présent en France essentiellement de mars à fin octobre. Cette espèce est migratrice et fait donc de longs déplacements.
Concernant le domaine vital, aucune information n'est recensée à ce sujet.</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="2">Reproduction et nidification : Mars à Septembre. La période de nidification de l'Oedicnème criard s'étend de fin mars à fin septembre avec des juvéniles non volants jusqu'en octobre.
Pour la nidification, cet oiseau a besoin des conditions suivantes : un milieu sec, une chaleur importante, des zones de végétation rase et clairsemée (steppes), une grande tranquilité et une nourriture abondante. Il affectionne de ce fait les zones caillouteuses et reste, en France, avant tout présent en milieu cultivé dont une proportion non négligeable en bocage, cultures ou prairies et pâtures rases.</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="2">Probabilité de présence : moyenne</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="2">Menaces :
Jugé vulnérable en Europe, l'Oedicnème présente depuis plusieurs décennies un net déclin. Les principales causes de cette régression sont l'intensification agricole et l'extension de la monoculture qui entraînent une réduction des ressources alimentaires par l'usage des pesticides et une dégradation des sites de nidification disponibles. De plus, la disparition des friches, des landes rases,</td>
</tr>
</table>

des steppes caillouteuses et des gravières naturelles des rivières a considérablement affecté l'Oedicnème. De plus, la déprise agricole et le recul de l'élevage extensif qui permettait l'entretien du caractère steppique des milieux participe aussi à la fermeture des milieux propices à l'Oedicnème notamment pour ce qui est du nombre de proies disponibles et qui sont connues pour être parfois associées aux excréments du bétail. Enfin l'activité cynégétique lors des rassemblements automnaux (septembre à novembre) conduit les oiseaux à fuir les zones chassées.
Cette espèce étant en régression à l'échelle tant nationale qu'auvergnate, la région et le Livradois-Forez ont une responsabilité dans la sauvegarde de l'espèce. Pour ce faire il serait nécessaire de restaurer la dynamique fluviale, de maintenir le nombre de proies en conservant les milieux ouverts. Il serait bien également de favoriser les secteurs de nidification et de rassemblement dans les grandes cultures.

Source : Fiche projet Oedicnème criard des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT - MNHN

OUTARDE CANEPETIÈRE © Mathieu GARCIA





Habitats favorables :
L'aire de distribution de l'Outarde canepetière est vaste. Elle s'étend du Nord-Ouest de l'Afrique et de la Péninsule Ibérique jusqu'à la Sibérie et le pied de l'Altaï.
Les populations du Sud de la France sont sédentaires. Elles hivernent massivement dans la plaine de la Crau (Bouches-du-Rhône, les Costières du Gard) et dans la Basse Plaine du Vidourle.
L'Outarde canepetière est une espèce qui s'abrite essentiellement au sein de milieux ouverts plats tels que des pâturages naturels, des prairies, des friches ou jachères agricoles ou encore des cultures de céréales ou de luzernes. Elle affectionne également les climats chauds et secs tels que la plaine de Crau. Cette espèce apprécie également les zones prairiales peu exploitées telles que les aérodromes ou les camps militaires qui abritent très souvent des couples nicheurs.

Domaine vital :
Le domaine vital de l'Outarde canepetière est très variable selon les secteurs. En effet, plusieurs femelles peuvent nicher au sein d'une même friche agricole. De plus, l'habitat des femelles doit répondre aux exigences de dissimulation des nids et d'élevage des poussins en plus du critère d'une ressource alimentaire élevée. Le site de nidification est situé en général à proximité des places de chant (de moins de 100 m jusqu'à 1km parfois).
Toutefois le territoire des mâles, généralement contigus, font environ 1 à 3 hectares et présentent un couvert végétal peu élevé afin d'être vus par les femelles.

Reproduction et nidification : Avril à Juillet. Cette espèce se reproduit dans des zones agricoles de plaine. En période de reproduction, les habitats pastoraux (friches, herbages) sont extrêmement fréquentées. Ce sont les mêmes habitats naturels qui sont utilisés à la fois pour l'alimentation et la reproduction/nidification.

Menaces :
Espèce en danger d'extinction (liste rouge), les populations françaises d'Outarde n'ont cessé de diminuer en seulement 20 ans. Toutefois la population méditerranéenne semble stable tandis que celle nichant dans les plaines céréalières décline rapidement. En cause l'intensification des systèmes agricoles (pour l'alimentation ou l'industrie) avec notamment l'irrigation des terres arables, la conversion des cultures pérennes, la réduction des mosaïques culturales, l'utilisation des pesticides et boisements. La prédation, la chasse et les collisions semblent avoir des impacts moindres. Cette même intensification à entraîner la diminution des ressources alimentaires et des sites de nidification.
Les pressions d'urbanisation participent également à ce déclin en causant notamment la régression et le mitage des biotopes abritant des outardes, y compris dans les zonages environnementaux.
A noter que cette espèce a fait l'objet d'un Plan National d'Actions (2011-2015).

D'après le Plan National d'Action en faveur de l'Outarde canepetière 2011-2015

PIE-GRIECHE A POITRINE ROSE © OWLPRODUCTION



Habitats favorables :

La Pie-Grièche à poitrine rose se reproduit actuellement du nord-est de l'Espagne et de la France méditerranéenne à travers le sud de l'Europe et la Turquie ainsi que le Caucase et le Kazakhstan pour atteindre à l'est le cours supérieur du fleuve Irtych en Sibérie occidentale.

Actuellement, deux petites populations subsistent dans les plaines viticoles du département de l'Hérault et de l'Aude, l'une située dans la Basse plaine de l'Aude et l'autre, qui n'a été découverte qu'en 1995, dans les plaines de Poussan et de Villeveyrac à l'ouest de Montpellier. Des nidifications sporadiques de un à trois couples ont parfois lieu dans le Gard. En 2005, elle a niché dans le Var.

L'aire de répartition de la Pie-grièche à poitrine rose s'est considérablement rétrécie dans l'Europe de l'Ouest. Elle ne niche plus que d'une manière relictuelle en Catalogne et dans le Languedoc (plus rarement en Provence)

En France, l'espèce est considérée comme en danger. L'espèce jouissait d'une assez large distribution, quoique soumise à fluctuations jusque dans les années 1960, puis un déclin s'est amorcé ne laissant guère plus de 50-100 couples dans les années 1970. L'état des populations est actuellement très préoccupant puisqu'il ne restait que 25 couples en 2005. La réduction des effectifs a été particulièrement spectaculaire en 2002 (29 couples) et 2003 (21 couples) alors qu'il y en avait encore 45 couples en 2000 et 2001. Malgré le sursaut constaté en 2005,il est à craindre que la disparition ne soit inéluctable.

L'espèce est migratrice et hiverne en Afrique australe, les pays concernés étant la Namibie, le Botswana, l'extrême-sud du Zimbabwe et le nord de l'Afrique du Sud.

La Pie-grièche à poitrine rose est une espèce thermophile qui est liée à des milieux steppiques ou présentant de grandes surfaces en sol nu ou herbacé parsemées d'arbres (platanes, frênes, peupliers...) isolés, alignés ou par petits bosquets, ces arbres étant indispensables pour la pose des nids. Les terrains de chasse présentent des sols recouverts d'une végétation basse et clairsemée.

Quelques habitats naturels d'intérêt communautaire voire prioritaire que cette

	espèce est susceptible d'utiliser : 1410 - Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*) 3170*- Mares temporaires méditerranéennes 6220*- Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodieta 6510 - Pelouses maigres de fauche de basse altitude 92A0 - Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba 92D0 - Galeries et fourrés riverains méridionaux
Reproduction et nidification : Avril à début Août L'espèce niche d'une manière isolée dans le feuillage des grands arbres, mais plusieurs couples peuvent nicher d'une manière semi-coloniale sur des arbres voisins (dans la partie orientale de son aire de répartition, on connaît même des cas où plusieurs couples ont niché sur un même arbre). Une seule ponte annuelle de quatre à six oeufs a lieu. L'incubation dure 16 jours et l'élevage des jeunes au nid 16-18 jours. Ainsi, la durée de séjour sur les lieux de nidification n'excède-t-elle pas trois mois.	
Menaces : La disparition ou le déclin de l'entomofaune, surtout les coléoptères, à la suite de l'utilisation de puissants pesticides est certainement une des causes principales du déclin de cette espèce en Europe. Des raisons climatiques (atlantisation du climat avec des étés trop humides) et des altérations des habitats (remembrement avec arrachage des arbres, monocultures du maïs) ont aussi été évoquées. Pour ce qui concerne les deux petites populations qui subsistent dans le Languedoc, malgré l'absence de modification de l'habitat depuis 15 ans dans la Basse plaine de l'Aude (suivi réalisé par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon) et une politique volontariste des viticulteurs à faire des traitements raisonnés de leurs parcelles, le déclin perdure. Il est difficile d'expliquer la baisse actuelle des populations compte tenu de la taille insignifiante des effectifs. Une autre explication à la baisse des populations que la modification de l'habitat et les traitements phytosanitaires est à rechercher. Il est supposé que le recul vers l'est du front européen de l'espèce isole de plus en plus la population française et la prive d'un recrutement à partir des populations orientales, recrutement d'autant plus nécessaire à la survie de la population que ses effectifs sont extrêmement faibles. Cette hypothèse semble accréditée par le maintien des populations du cortège des oiseaux insectivores sur ces sites (Coucou geai, Rollier d'Europe, Petit-duc scops, Pie-grièche à tête rousse...) dont le Languedoc constitue en France une région importante.	

Sources : Fiche projet Pie-Grièche à poitrine rose des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN/Plan National d'Actions pour la conservation des pies-grièches (*Lanius *sp.)

PIE-GRIECHE A TETE ROUSSE © Mathieu GARCIA



Habitats favorables :

La Pie-Grièche à tête rousse est une espèce typiquement méditerranéenne. Elle se rencontre principalement en plaine et dans les régions collinéennes sèches.

L'espèce est migratrice et hiverne en Afrique et se présente comme une large ceinture qui traverse le continent africain au nord de l'équateur mais évitant les forêts denses

La Pie-grièche à tête rousse a besoin d'un milieu semi-ouvert situé dans un secteur ensoleillé et parsemé d'arbres aux branches basses, qui lui permettent de chasser les insectes à l'affût au-dessus d'un sol très dégagé, à végétation au moins partiellement rase, voire un sol nu. La présence de buissons et d'éléments artificiels comme les piquets de clôture est appréciée. Dans le sud de la France, elle occupe volontiers des secteurs ouverts, arides et à végétation arbustive basse (Genévriers sp. *Juniperus* sp., épines du Christ *Euphorbia milii*, ronciers Rubus sp., églantiers *Rosa canina*...).

Dans ses quartiers d'hiver, la Pie-grièche à tête rousse fréquente différents types de savanes à acacias, milieux présentant une profusion de perchoirs et un sol à végétation basse, propice à la capture d'insectes.

En France, l'espèce est considérée comme « vulnérable » (Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2016). En effet la population nicheuse est actuellement en déclin (2000 à 4000 couples).

Quelques habitats naturels d'intérêt communautaire voire prioritaire que cette espèce est susceptible d'utiliser :

2260 - Dunes à végétation sclérophylle du *Cisto-Lavenduletalia* (Cor. 16.28)

4030 - Landes sèches européennes (Cor. 31.2)

4090 - Landes oro-méditerranéennes endémiques à Genêts épineux (Cor. 31.7)

5110 - Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses (*Berberidion* p.p.) (Cor. 31.82)

5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires (Cor. 31.88)

5210 - Matorrals arborescents à *Juniperus* spp (Cor. 32.13)

6220*- Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea* (Cor. 34.5)

	9340 - Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia* (Cor. 45.3) : faciès dégradés, pâturés ou après incendies

Reproduction et nidification : Mai à mi-Juillet maximum
La taille du domaine vitale de cette espèce varie en fonction de la latitude à laquelle la nidification s'effectue et peut aller d'environ 2 hectares jusqu'à 8 hectares.
L'espèce niche d'une manière isolée dans le feuillage des grands arbres : le plus généralement les oliviers, les amandiers, les pins mais aussi des buissons.
Une seule ponte annuelle de quatre à six oeufs a lieu pour une durée d'incubation allant de 14 à 16 jours. Les pontes débutent aux environs du 10 mai pour se terminer vers le 10 juillet, le pic de ponte se situant entre la mi-mai et début juin.
En cas de destruction de la ponte normale, une seconde tentative est de règle, sauf éventuellement pour les couples tardifs qui perdent leur couvée à un stade avancé. Les pontes de remplacement peuvent être déposées entre le 22 mai et le 10 juillet. Le couple peut changer complètement ou partiellement de territoire pour la construction de son nouveau nid, qui se situera à quelques dizaines ou quelques centaines de mètres du premier
A noter que la fidélité des adultes aux sites de nidification semble liée à la réussite de la reproduction de l'année précédente. Sinon, les oiseaux peuvent se déplacer d'une distance variant entre 1,4 et 13,8 kilomètres. Les couples se forment dans les quartiers d'hiver et/ou lors des étapes migratoires. De nombreux oiseaux arrivent appariés et occupent alors un territoire immédiatement défendu contre tout intrus. Mais au vu des aléas de la migration, il y a très souvent des adultes qui se retrouvent seuls, les mâles n'hésitant pas à parader devant des femelles déjà accouplées.

Menaces :
En région Languedoc-Roussillon, le succès de reproduction est faible (36.5% des œufs vont jusqu'à l'envol), principalement en raison d'une forte prédation au nid.
Les variations climatiques survenues au cours de ce siècle pourraient également expliquer en partie la diminution de cette espèce. Une tendance à l'expansion du climat atlantique avec des étés moins chauds et plus pluvieux laisserait supposer une baisse de son taux de reproduction.

Aujourd'hui, la principale menace reste la modification et la disparition de son habitat. En effet en région méditerranéenne, la fermeture des garrigues due au déclin du pastoralisme ou au contraire le surpâturage de certains causses contribuent à la perte d'habitats de reproduction. Ailleurs, la régression des formes extensives d'agriculture (polyculture-élevage, élevage de bovins ou d'ovins) est très défavorable à cette pie-grièche.
L'agriculture intensive supprime gîtes (anciens vergers....) et nourriture (insectes...) et les remembrements sont à l'origine de la disparition des milieux propices à l'espèce.
Dans les zones de vergers, la régression du pâturage associée aux productions fruitières, l'expiration des droits de bouillage de cru et le développement de la maïsiculture conduisent à la dégradation, voire à la disparition d'un habitat favorable.
Les vergers basses-tiges, favorisés actuellement pour des raisons économiques, ne sont pas favorables. L'emploi d'engrais, de pesticides et d'insecticides y font disparaître l'entomofaune.
Les produits vétérinaires et notamment les helminthicides, utilisés pour le traitement parasitaire du bétail, peuvent également avoir un impact considérable sur les écosystèmes pâturés, de par leur impact avéré sur les coléoptères et les diptères coprophages.
L'intensification des prairies, notamment par les amendements, réduit la diversité floristique et diminue le nombre d'insectes en général.

Sources : Fiche projet Pie-Grièche à tête rousse des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN/Plan National d'Actions pour la conservation des pies-grièches (*Lanius *sp.)

PIE-GRIECHE MERIDIONALE © OWLPRODUCTION





Habitats favorables :

On distingue jusqu'à 11 sous-espèces de pies-grièches méridionales [16] à travers son aire de distribution qui comprend l'extrême sud-ouest de l'Europe, les îles Canaries, une bonne partie de l'Afrique du Nord jusqu'aux limites sud du Sahara par endroits, le Proche et le Moyen-Orient et une partie du sud-ouest du continent asiatique jusqu'en Inde.

La forme nominale niche uniquement dans la Péninsule Ibérique et dans le sud de la France.

En France, elle se reproduit régulièrement dans 14 départements, surtout dans le Languedoc-Roussillon et la Provence. La limite septentrionale de son aire de distribution traverse le nord des Pyrénées-Orientales ; dans l'Aude, elle semble passer juste à l'ouest de Carcassonne, puis elle traverse le Minervois et le piémont sud de la Montagne Noire. Dans l'Aveyron, la Lozère et l'Ardèche, cette limite nord se rapproche de l'aire de répartition de la Pie-grièche grise.

La Pie-grièche méridionale est présente sur les causses Noir, du Larzac, Méjean et du Sauveterre, sans doute à moins de 30 km des populations les plus proches de la Pie-grièche grise. A l'est du Rhône, elle atteint le sud de la Drôme, pénètre dans le sud des Hautes-Alpes, le sud des Alpes-de-Haute-Provence et les Alpes-Maritimes.

En hiver, l'aire de nidification méditerranéenne reste largement fréquentée. Des mouvements locaux sont cependant perceptibles, les secteurs d'altitude semblant plus ou moins régulièrement délaissé.

Le matorral méditerranéen constitue probablement l'habitat originel de la sous-espèce nominale. Relativement peu étendu à l'état naturel, il a été fortement favorisé par les activités humaines dès le Néolithique. Elle niche depuis le niveau de la mer, jusqu'à 1100-1700 m dans le massif de la Cerdagne orienté plein sud (Pyrénées-Orientales) et jusqu'à 1200 m dans les Alpes-Maritimes.

En moyenne montagne, sur substrat calcaire (Lubéron, Alpilles, Montagne Sainte-Victoire), l'espèce occupe typiquement les secteurs de garrigue basse très dégradée à chênes kermès. Le milieu aride de la Crau sèche, vaste désert de

	pierres à végétation rase, est également fréquenté, particulièrement les zones marginales à l'ouest où les poiriers sauvages et les petits chênes verts servent souvent de support au nid. Ce dernier peut également se trouver dans les ronciers, y compris dans ceux qui poussent sur les tas de pierres édifiés dans le centre de la Crau. Les pelouses sableuses à filaires de Camargue attiraient l'espèce par le passé. Peu étendues et peut-être trop fermées, ces zones ne semblent plus occupées actuellement. Sur les Grands Causses, la Pie-grièche méridionale est présente dans des landes à buis entre 550 et 1000 m d'altitude. Des secteurs plus anthropisés dominés par la vigne, comme en Languedoc-Roussillon, l'attirent également, à condition que subsistent des lambeaux de prairies, de garrigues et des buissons divers, surtout de gros ronciers. Localement, l'espèce peut profiter de l'ouverture des paysages provoquée par des incendies.
Reproduction et nidification : Avril à début Août La superficie du territoire hivernal ou estival varie selon les lieux et les saisons entre 10 et 20 ha. Des activités de parades nuptiales peuvent être observées dès le mois de février, voire janvier. Le nid est généralement construit entre un et deux mètres de hauteur, parfois un peu plus haut, dans un buisson ou un petit arbre (ronces, filaires, aubépines, petits chênes verts, etc.). Le début de la ponte peut commencer fin mars et durer jusqu'à fin juin pour les pontes de remplacement. Aucune preuve de seconde nichée annuelle n'a été mise en évidence comme en Espagne. Sur 39 données, le pic de ponte se situait entre la deuxième décade d'avril et la première de mai. Plus fréquemment au nombre de cinq ou six (moyenne de 5,2), les œufs seraient couvés uniquement par la femelle pendant environ 19 jours. Les jeunes séjournent au nid en moyenne 14,5 jours.	
Menaces : En France, la Pie-grièche méridionale est considérée comme menacée, l'effectif national étant estimé entre 1 000 et 2 000 couples (statut Vulnérable). L'espèce est menacée par la destruction (urbanisation) ou la transformation de ses habitats. Selon les sites de reproduction, la Pie-grièche méridionale a pâti soit de l'intensification agricole (augmentation de la taille des parcelles cultivées, utilisation des pesticides et conversion des friches, en plaines notamment), soit de la déprise agricole (fermeture des milieux suite à la régression de l'élevage ovin sur les reliefs, dont les Causses). Dans les secteurs de vignobles, les territoires peuvent rapidement devenir inhospitaliers si les sites de nids (ronciers) et les territoires de chasses (friches) sont supprimés en raison de l'intensification. Les traitements phytosanitaires des vignes ont aussi un impact. A l'instar de la Pie-grièche grise, l'espèce paraît assez sensible aux dérangements humains.	

Sources : Fiche projet Pie-Grièche méridionale des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN/Plan National d'Actions pour la conservation des pies-grièches (*Lanius *sp.)

PIPIT ROUSSELINE © Mathieu GARCIA et OWLPRODUCTION







Habitats favorables :

Le Pipit rousseline nichant en France et en Europe de l'Ouest correspond à la sous-espèce *campestris*. Son aire de répartition s'étend jusqu'au Danemark et à l'extrême sud de la Suède tandis que sa limite méridionale atteint l'Afrique du Nord et la Jordanie, la limite orientale correspondant à la Chine.

Cette espèce est migratrice est niche essentiellement en Afrique tropicale (région sahélienne) et en Inde.

En France, cette espèce niche principalement dans la région méditerranéenne remontant jusqu'en Drôme et en Ardèche.

Il s'agit là d'un oiseau typique de milieux ouverts à végétation rase. Il se plait dans les milieux semi-arides, fréquemment sablonneux ou rocailleux. En France, il fréquente le matorral ouvert du Midi méditerranéen, les steppes à salicornes. Il est aussi présent dans certaines cultures, notamment la vigne ou la lavande.

En altitude, il fréquente les pelouses. Ailleurs, il est présent sur les dunes littorales (notamment les dunes fixées), les prairies et pelouses calcaires rases, les jachères, les landes à molinie, les landes rases, le lit sec des cours d'eau, en bordure et au sein de gravières et de carrières et sur les terrains militaires au relief parfois tourmenté par les engins en manoeuvre.

Cet oiseau est essentiellement retrouvé au sein de zones de garrigues ouvertes (et dans certains cas pâturées) présentant des buissons et arbustes épars et semblent aimer les secteurs incendiés et bordures de pistes DFCI.

Reproduction et nidification : Avril à début Août

Cette espèce niche au sol dans la végétation rase. Une première ponte a généralement lieu vers la fin mai tandis qu'une seconde est possible, mais pas systématique, vers juillet.

Menaces :

La déprise agricole, notamment sur les milieux autrefois largement pacagés (coteaux calcaires, pelouses sèches...), a conduit à un enfrichement et une revégétalisation importante, et donc à une fermeture de l'habitat, peu propice au maintien du Pipit rousseline. Dans le même temps l'enrésinement de terrains ouverts (comme sur les Causses) n'est guère favorable à l'espèce. Il en est de même plus au sud, dans le Midi méditerranéen, avec la fermeture progressive du matorral ou l'accroissement du couvert forestier: ce sont des milieux favorables à l'espèce qui disparaissent. Les feux estivaux contribuent certainement à ouvrir le milieu, mais sans doute pas suffisamment pour compenser les facteurs négatifs précités.

La modification des pratiques culturales, avec comme corollaire l'irrigation de terres autrefois incultes (comme en Crau avec l'arboriculture) ou l'utilisation importante de produits phyto-sanitaires

conduisant à une réduction des insectes ne sont pas de nature à maintenir des populations florissantes de Pipits rousselines.

Sources : Fiche projet Pipit rousseline des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN

ROLLIER D'EUROPE © Mathieu GARCIA et OWLPRODUCTION





Habitats favorables :

Le Rollier d'Europe occupe en nidification tout l'ouest et le sud de l'Europe, ainsi que la frange nord du Maghreb

Il a disparu de plusieurs pays d'Europe de l'Est durant la dernière décennie.

En France, c'est toute la frange littorale méditerranéenne et le haut delta du Rhône qu'il occupe de manière éparse.

En période de reproduction, le comportement de chasse du Rollier et sa nature cavernicole imposent la présence de milieux ouverts vastes avec des postes d'affût et des cavités de nidification. Les éléments suivants du paysage sont donc recherchés : lisières de bois, ripisylve, haie, bosquet, arbre isolé, piquets ou pylônes, câbles aériens, mur avec infractuosités, tertre, falaise meuble...

Pendant la période postnuptiale, les oiseaux se regroupent sur des milieux ouverts tels que friches, prairies pâturées ou prairies de fauche, riches en ressources alimentaires (orthoptères, micromammifères, batraciens, etc.). Les plaines viticoles, les vergers, les cultures et les zones humides sont également visités.

Il est donc rare de trouver le Rollier dans un milieu homogène. Il occupe en général l'interface de deux, voire trois milieux généralement arborés (en linéaire ou massifs) et ouverts (prairies, pelouses, sansouires, coussouls)...

Cette espèce est bien installée notamment au niveau des zones agricoles des piémonts du massif des Alpilles. Elle peut se retrouver également aux alentours des mas et au sein des platanes.

Reproduction et nidification : fin Avril à mi-Août

Le nid du Rollier d'Europe consiste en une cavité nue de belle taille. L'utilisation de nichoirs est fréquente. L'utilisation d'un ancien nid est également observée.

Les premières pontes sont déposées vers la troisième semaine de mai et les plus tardives début juillet (secondes pontes et pontes de remplacement), mais le pic se situe vers la première semaine de juin. Les dates de pontes sont influencées par le milieu et l'état de la cavité.

Probabilité de présence : Forte notamment au sein des alignements de platanes

Menaces :

En France, les menaces identifiées sont par ordre d'importance :

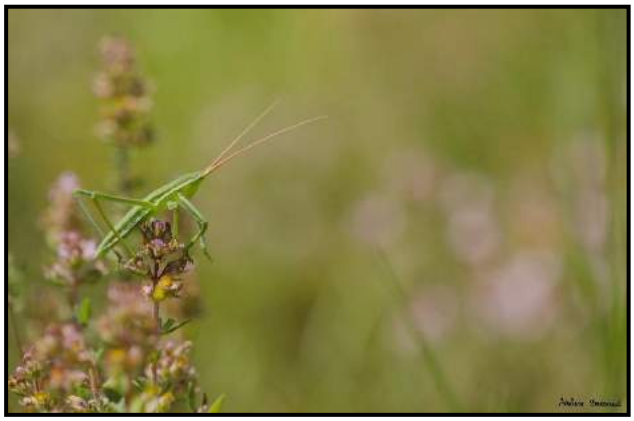
• la disparition des prairies et des cavités de nidification en raison de la suppression des haies, des ripisylves, des arbres « abîmés » ou morts [bg53] ;

• la fermeture des milieux d'alimentation due à la diminution/disparition du pâturage principalement ovin ;

• l'utilisation de produits phytosanitaires et vétérinaires provoquant une diminution/disparition des ressources alimentaires et une augmentation de la mortalité juvénile.

Sources : Fiche projet Rollier d'Europe des Cahiers d'habitat « oiseaux » - MEEDDAT – MNHN

MAGICIENNE DENTELEE© Adeline BRISSAUD



Habitats favorables :
La Magicienne dentelle est la plus grande sauterelle d'Europe. Elle est essentiellement présente dans le Sud de la France, de l'Ardèche et du Lot, jusqu'au littoral méditerranéen. On la trouve également en Haute-Savoie.
La Magicienne dentelée affectionne particulièrement les garrigues méditerranéennes ouvertes et les pelouses sèches parsemées de buissons dans lesquelles elle trouve refuges, proies et lieux de reproduction.
Elle peut parfois être vue en dehors de ses habitats préférentiels (ex : vignes…) lorsqu'elle cherche de nouveaux territoires à coloniser.

Domaine vital et déplacements :
De mœurs plutôt nocturnes, la Magicienne dentelée passe ses journées à l'abri de buissons denses (buis, chêne kermès…) et n'en sort qu'à la tombée de la nuit. Elle chasse à l'affut postée à la surface des buissons au sein desquels elle se dissimule.
Pas d'informations quant à la taille de son domaine vital

Reproduction :
Les mâles sont extrêmement rares puisque l'espèce est tétraploïde et se reproduit donc par parthénogénèse. Ce phénomène explique la prédominance observations de femelles comparativement aux mâles.
La femelle pond ses œufs (entre 25 et 80) à même le sol, qui s'y développe sans fécondation. Les éclosions se produisent après une à cinq années d'incubation. La durée du développement larvaire dure généralement de 2 à 3 mois et se compose de 6 mues (la sixième mue étant la mue imaginale). Les adultes sont visibles dès la mi-juin et jusqu'en septembre, avec un pic d'abondance durant la seconde quinzaine du mois de juillet.

Menaces :
- Fragmentation des habitats due aux infrastructures de transports ;
- Enrésinement des garrigues ;
- Urbanisation (consommation de surface d'habitats sur des secteurs de garrigues) ;
- Fermeture des milieux suite à l'abandon de pratiques agricoles extensives (pâturage extensif) : le stade arboré est défavorable pour le maintien de cette sauterelle.

Sources : *INPN : Braud J. (ASCETE), 2014 ; Fiche La Magicienne dentelée, code Natura 2000*



COMMUNE DE Loupian

Place Charles de Gaulle - 34140 Loupian - 04.67.43.82.07 / 04.67.43.73.16 - mairie@loupian.fr

ÉLABORATION DU plan local d'urbanisme

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

CLASSEMENT EN ESPACES BOISES
AU TITRE DE L'ARTICLE L121-27 DU CODE DE L'URBANISME

07 JUILLET 2016



Mandataire : FLORENCE CHIBAUDEL
Urbaniste O.P.Q.U. - Architecte D.P.L.G
26, rue des Chasseurs - 34000 Montpellier
Tél : 06.11.19.29.10 / Fax : 04.67.04.02.65 - Courriel : florencechibaudel@gmail.com

ECOVIA SCOP SARL
Ingénieurs Conseils en Environnement
Europôle de l'Arbois - rue Louis Philibert - 13857 Aix-en-Provence cedex 3
Tél:04.42.12.53.31 / Fax:04.86.31.81.09
Courriel : contact@ecovia.fr

JÉRÔME BERQUET Consultant en urbanisme réglementaire-
39, boulevard Rabelais - 34000 Montpellier
Tél : 06.84.38.64.04 - Courriel : jberquet.consultant@gmail.com

OBJET

Article L121-27 du code de l'urbanisme applicable aux communes littorales :

« Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.»

Le présent dossier a ainsi pour objet d'exposer les boisements proposés au classement EBC par le PLU au titre de la Loi Littoral et de qualifier l'intérêt paysager qui justifie de les retenir comme constituant les plus significatifs de la commune de Loupian.

Loupian, une commune littorale du bassin de thau

La commune de Loupian se situe en région Languedoc-Roussillon, département de l'Hérault (34), à 30 km de la préfecture de Montpellier et 40 km de la sous-préfecture de Béziers. D'une superficie de 24 km², le territoire communal se développe en bordure de l'étang de Thau, face à la commune portuaire de Sète (45.000 habitants). Elle est ainsi soumise aux dispositions de la Loi Littoral.

Positionné sur le tracé de la Voie Domitienne, le sol communal regorge de nombreux vestiges archéologiques. Parmi ceux-ci, la villa gallo-romaine rappelle la puissance viticole du territoire depuis l'Antiquité et les liens qu'entretient depuis toujours la commune avec le bassin de Thau et la Méditerranée. L'ancrage médiéval du village est également très marqué à travers un patrimoine monumental et architectural remarquable.

La commune se positionne sur l'axe stratégique de l'autoroute A9, entrant ainsi dans l'aire d'influence régionale de Montpellier. Bénéficiant des dynamiques démographiques qui qualifient le littoral héraultais depuis plusieurs années, Loupian connaît une augmentation constante de sa population. Avec 2.141 habitants en 2012, la commune a accueilli environ 660 habitants, soit une augmentation de près de 45 % en moins de deux décennies.

Entre les garrigues, la plaine viticole et l'étang, la commune a su conserver son caractère rural et l'agriculture reste une ressource économique de premier ordre et un formidable acteur du paysage local. Loupian figure parmi les cinq zones conchylicoles de l'étang de Thau, qui est devenu le premier bassin conchylicole de Méditerranée.

Figure n°1 - VUE AÉRIENNE DE LA COMMUNE DE LOUPIAN



Figure n°2 - LA COUVERTURE FORESTIÈRE

Source IGN - Inventaire Forestier National (IFN)

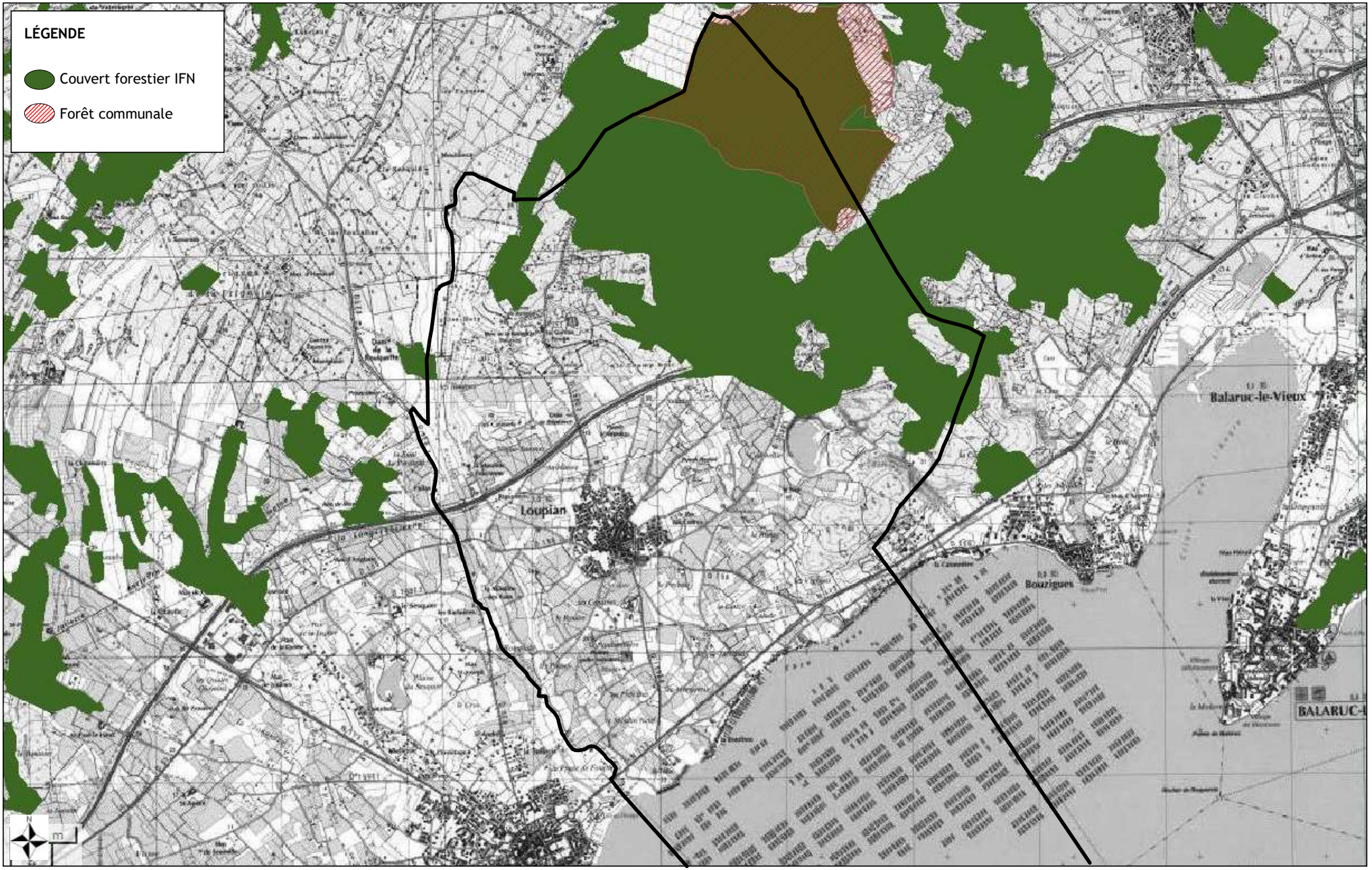




Figure n°3 - LA STRUCTURE PAYSAGÈRE DE LA COMMUNE
Source - Diagnostic du PLU

Le paysage de Loupian présente un raccourci du paysage languedocien : depuis des collines boisées, des vignobles s'étendent jusqu'à toucher l'étang, l'ensemble étant sillonné par les boisements accompagnant les cours d'eau.
Sont identifiés :
- le paysage des mas conchylicoles en bord d'étang, secteur «sous ZPPAUP»,
- entre étang et village, l'espace agricole à valeur paysagère tendu entre l'église Ste Cécile et le panorama sur l'étang dominé par le Mont St Clair,
- les différents points de vue et cônes de vision illustrés dans les photos précédentes,
- la masse des collines boisées qui constituent l'arrière-plan paysager de l'ensemble.

Sont également identifiées deux singularités paysagères que sont :
- le lac de Cambellies, une mine de bauxite abandonnée et aujourd'hui remplie d'eau propre,
- les anciennes mines de la Combe Rouge, aujourd'hui paysage lunaire au sein des garrigues.

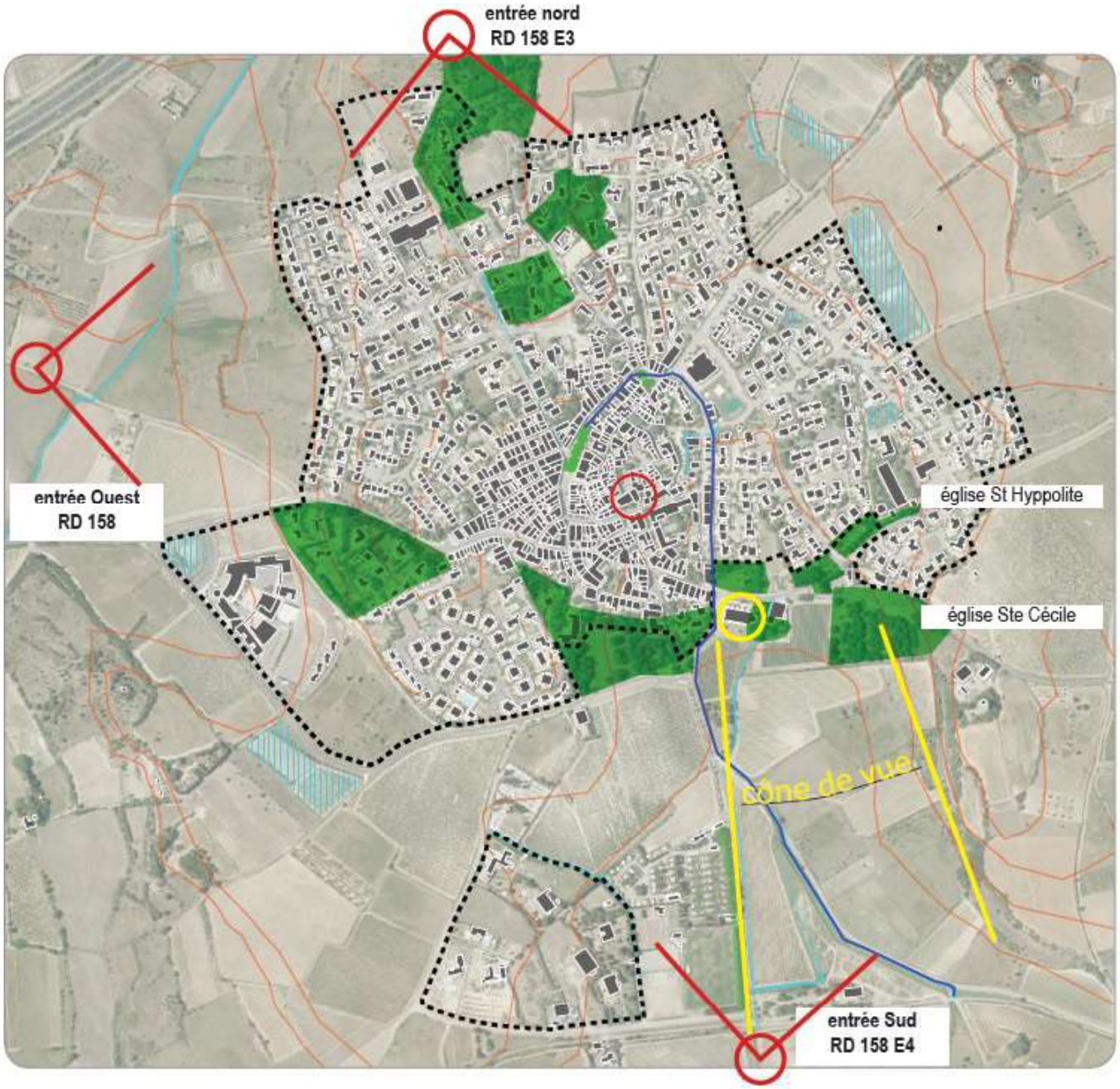


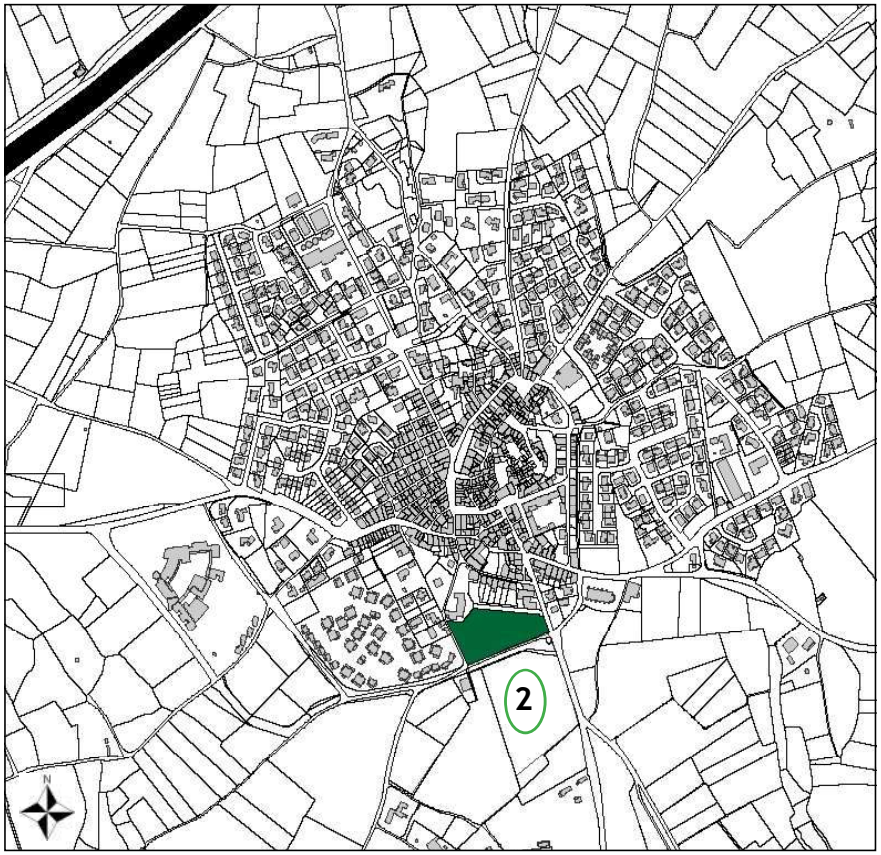
Figure n°4 - LA TRAME PAYSAGÈRE DU VILLAGE
Source - Diagnostic du PLU

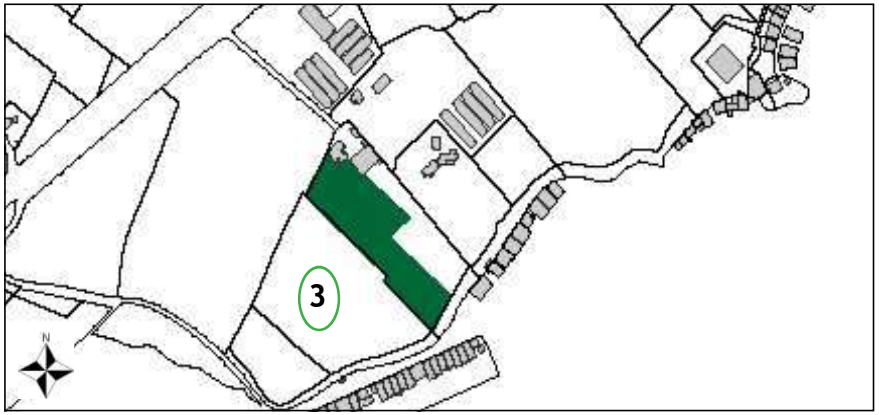
La perception générale de Loupian est celle d'un village, dont émerge le clocher enchâsse dans des bosquets de pins.
Les bosquets situés dans la partie sud participent à la mise en valeur de l'église Ste-Cécile et à la qualité de la première perception du village.

De même, les bosquets présents au nord ou à l'ouest participent à la qualité des entrées nord et ouest du village.

Les modes de gestion des eaux de ruissellement participent également à la construction du paysage de Loupian ; les fossés plus ou moins profonds sont le mode de gestion ancien, l'ensemble des eaux recueillies étant évacué vers l'étang.
L'expansion de l'urbanisation récente s'est accompagnée de la mise en place de bassins de rétention (hachures bleues).

Figure n°5 - ESPACES BOISÉS CLASSÉS EXISTANT AU POS





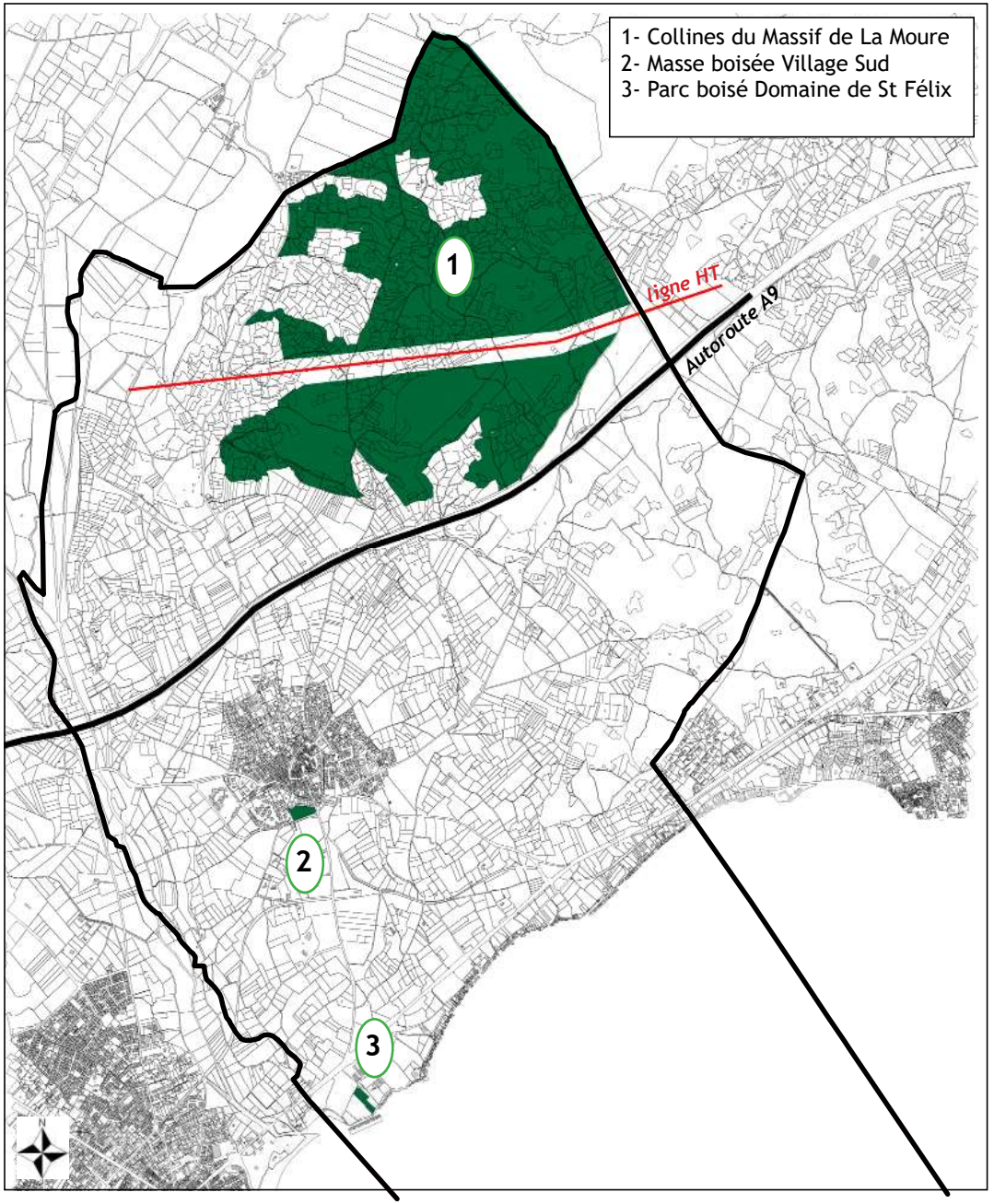
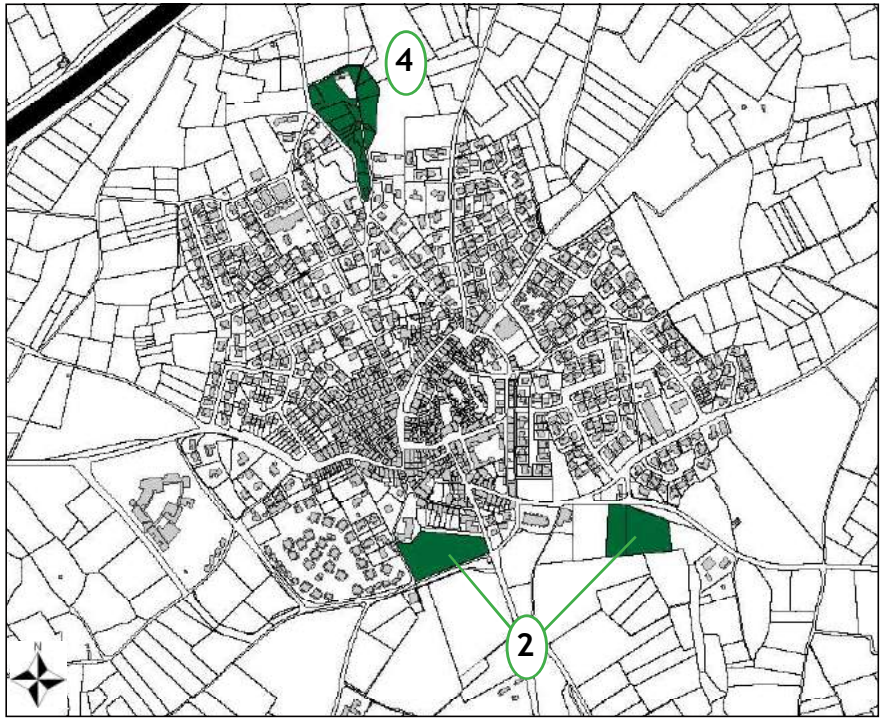
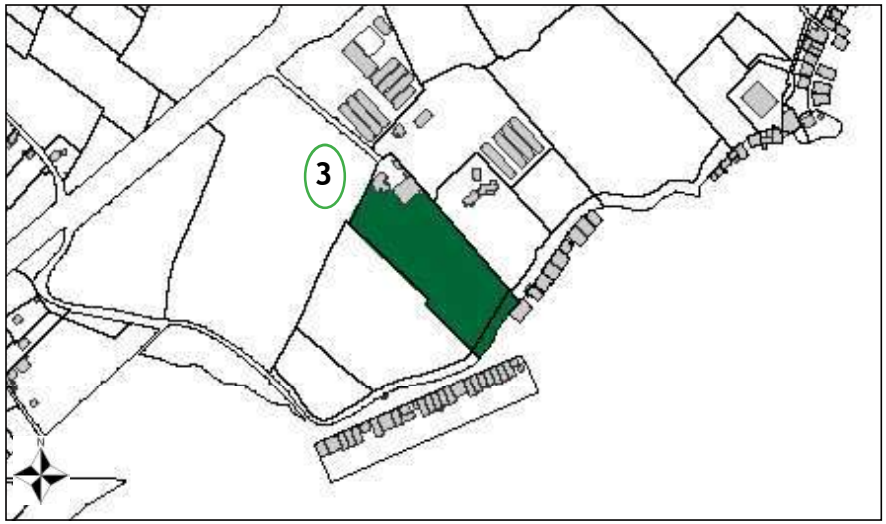
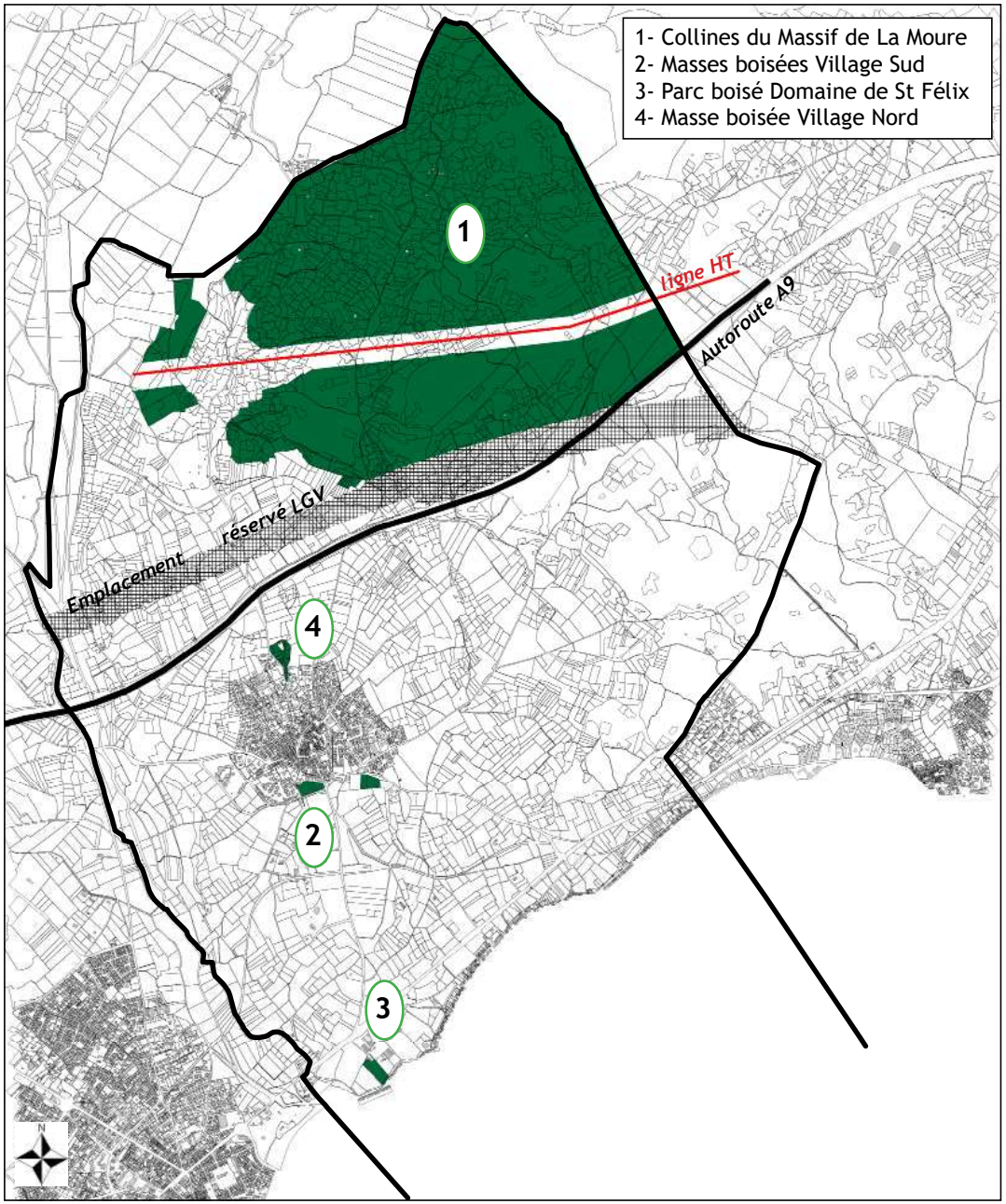


Figure n°6 - ESPACES BOISÉS CLASSÉS PROPOSÉS AU PLU



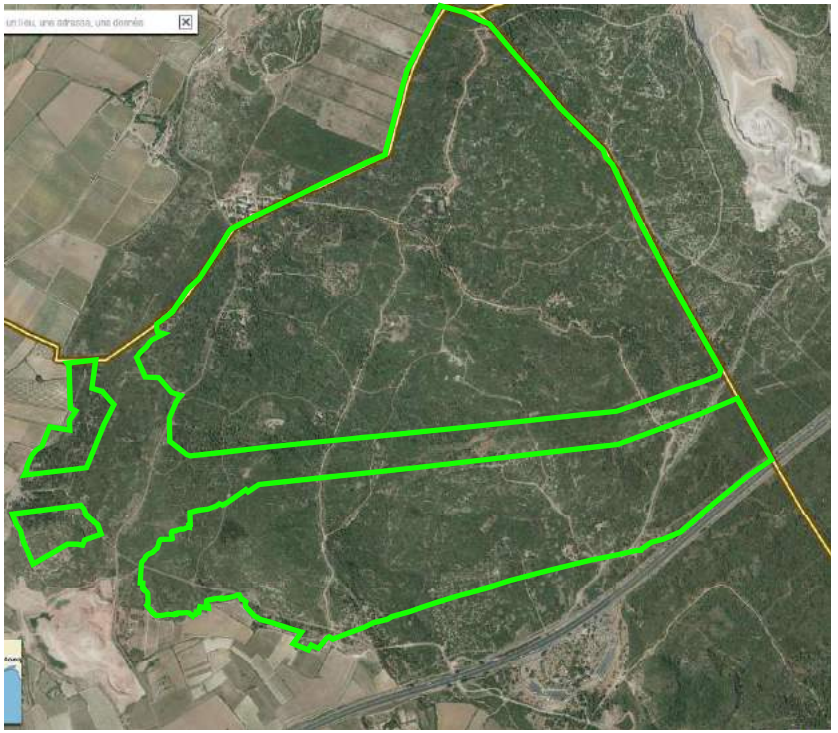




1- Collines du massif de la Moure

La montagne de la Moure constitue l'avancée du Causse d'Aumelas vers le Sud. Les collines au nord du territoire de Loupian sont le prolongement du massif de la Moure vers la plaine courant jusqu'au bassin de Thau. Elles sont couvertes d'une garrigue haute alternant avec des futaies de conifères (pins). Les collines boisées constituent l'arrière-plan paysager du village vu depuis le bassin ou depuis les reliefs du Mont St-Clair (Sète).

Au Nord de l'autoroute, une partie des collines boisées est classée au POS. Il est proposé de compléter le classement EBC sur cet ensemble boisé par les peuplements forestiers identifiés à l'inventaire forestier, en maintenant les travées liées au passage de la ligne HT et au fuseau de la future LGV.





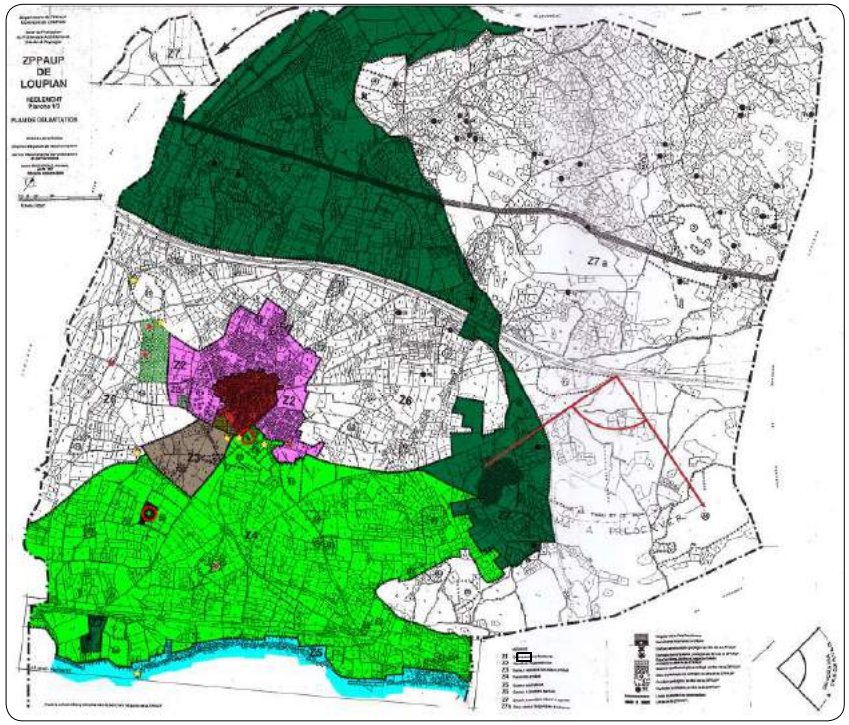


Vue depuis le Mont St-Clair sur le bassin, la plaine agricole et les collines boisées



Au Sud de l'autoroute, un panorama exceptionnel sur l'étang de Thau et le Mont St-Clair est à protéger au titre de la ZPPAUP (cône de vue rouge sur la carte ci-contre). En premier plan, se développe un parterre des garrigues non boisées (chênes kermes, ...).

À cet effet, cette zone de garrigue n'est pas classée en EBC. Il s'agit en effet de faciliter la gestion des arbustes (coupe, élagage, étêtage, ...) pour éviter que leur pousse n'entrave les perspectives remarquables.



Panorama à protéger au titre de la ZPPAUP : vue depuis la RD158E5



2- Masses boisées Village-Sud

Depuis la plaine, la perception générale de Loupian est celle d'un village dont émerge l'église Ste-Cécile des espaces agricoles au premier plan.
Classée Monument Historique, l'église est enchâssée par deux massifs de pins qui jouxtent le village. À l'ouest, le long de l'allée Trencavel, il s'agit d'un parc privé. À l'est, une partie du boisement est utilisée comme espace public en période estivale.
Ces masses boisées participent grandement à la qualité de la première perception du village et enrichissent la silhouette villageoise.

Ces deux masses boisées sont proposées au classement EBC au PLU, le parc de l'allée Trencavel étant déjà classé au POS.



Vue depuis la plaine agricole



Vues sur le parc de l'allée Trencavel depuis la RD158E4

Séquence 1



Séquence 2



Vue sur la pinède à l'Est depuis la RD158



Vue sur la pinède à l'Est depuis la RD158E4



3- Masse boisée Village-Nord

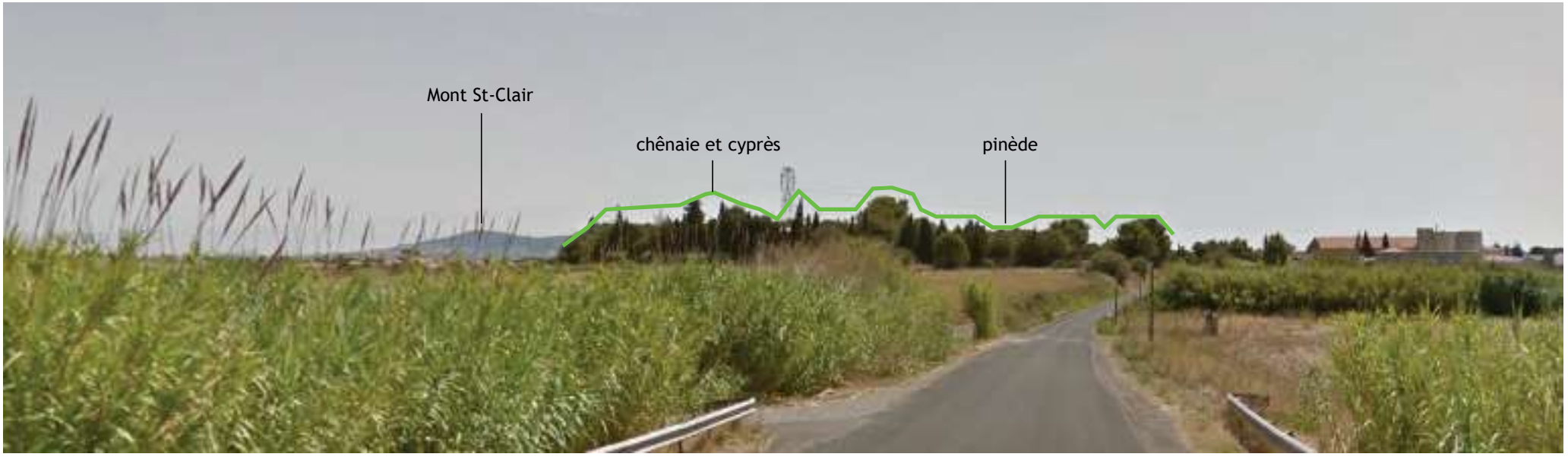
Au nord du village, la masse boisée est formée :
- d'un boisement constitué principalement de chênes verts et de cyprès, peu entretenus et de densité et de qualité moyennes,
- d'une pinède accompagnée de plusieurs sujets d'ornementation (cyprès, ...) sur la propriété bâtie.

Cet ensemble participe à la qualité paysagère de l'entrée Nord en imprimant une première image végétale du village, où la masse boisée assure une transition douce entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés.
A plus large échelle, la masse boisée fait écho à la silhouette du Mont St-Clair en fond de plan.

Cet ensemble est proposé au classement EBC au PLU, à l'exception de l'habitation et de ses annexes (terrasse, piscine, ...).



Vue depuis la route de Villeveyrac



4- Parc boisé du domaine de St-Félix

Le domaine de St-Félix, dont la bâtisse est identifiée comme édifice remarquable protégé au titre de la ZPPAUP, s'accompagne d'une pinède de près d'un hectare.

En bordure de l'étang de Thau, ce parc émerge au sein des vignobles comme un dense îlot de verdure qui anime et met en relief les espaces ouverts agricoles et lagunaires. Il constitue un point de repère évident dans le paysage et quasiment unique en bordure de l'étang. Il représente ainsi un élément d'enrichissement paysager du bassin de Thau.

Le parc boisé est proposé au classement EBC au PLU sur l'ensemble de la parcelle.



Vue depuis la RD613



Vue depuis le belvédère des Mégès



Vue depuis Mèze



Crédit photo : Christian Ferrer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

Service Environnement et Aménagement Durable
du Territoire (SEADT)
Unité Bâtiments et Développement Durable (BDD)

Affaire suivie par : Carine BERNARD
Mail : carine.bernard@herault.gouv.fr
Tél. 04 34 46 61 33

Montpellier, le 12 JUIL. 2016

Objet:
Relevé d'avis de la CDNPS du 7 juillet 2016
Sur le projet de la commune de Loupian de classement en espaces boisés classés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs au titre de la loi littoral (article L121-27 du code de l'environnement) dans le cadre de la révision du POS de la commune pour sa transformation en PLU.

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie en formation « Sites et Paysages», le 7 juillet 2016 à la DDTM, sous la présidence de Monsieur Xavier EUDES, Directeur Adjoint de la DDTM de l'Hérault.

Considérant l'avis de l'administration et la présentation du projet, les membres de la CDNPS ont émis l'avis suivant : Favorable à l'unanimité.

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Xavier EUDES